

E. K. WATERHOUSE.

PRÉCIS ANALYTIQUE

DES

Archives de la Flandre-Occidentale.

—

PREMIER VOLUME.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

PHYSICS DEPARTMENT

CHICAGO, ILL.

PRÉCIS ANALYTIQUE
DES
DOCUMENTS

QUE RENFERME LE DÉPÔT
DES ARCHIVES DE LA FLANDRE-OCCIDENTALE

A BRUGES,

PAR OCTAVE DELEPIERRE,

ARCHIVISTE PROVINCIAL,
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DES BIBLIOPHILES DE MONS,
DE LA SOCIÉTÉ DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES ARTS DU HAINAUT,
CORRESPONDANT DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE DE FRANCE,
POUR LES TRAVAUX HISTORIQUES, ETC. ETC.

Premier Volume.



BRUGES.

VANDECASTEELE-WERBROUCK, IMPRIMEUR-LIBRAIRE.

1840.

Sapientia absconsa et thesaurus
invisus quæ utilitas in utroque.

ECCLES. XX, 52.

Avant le xvi^e siècle, les faits historiques étaient souvent rassemblés sans examen et sans être appuyés sur des titres, ce qui ôtait toute garantie, et rendait la certitude impossible. Dès lors les écrivains commencèrent à éclairer l'histoire du flambeau de l'érudition, à fouiller dans les manuscrits et dans les archives; à remplacer l'imagination par la science. Mais pour atteindre complètement le but que l'on se proposait, il eut fallu que tous les grands dépôts d'archives fussent inventoriés et c'était-là un travail long, ardu et ingrat. Maintenant que les autorités encouragent à l'envie ces travaux, l'on a déjà obtenu des résultats de la plus haute importance.

Les archives sont les arsenaux des historiens, comme l'a fort bien dit un auteur. Elles seules, en effet, conservent les dernières preuves de récits des faits passés : sans ces titres, il n'y a plus moyen de contrôler la vérité historique. De là l'importance de ces

établissements conservateurs, de là la nécessité d'en dresser des catalogues raisonnés.

Cette nécessité est encore bien plus grande chez nous, où la science historique est loin de son âge de maturité, où des documents essentiels sont enfouis dans une foule de dépôts, où enfin un état politique jusqu'aujourd'hui presque constamment agité par des révolutions, de trois en trois lustres, a empêché de mettre de l'ordre dans ce qui a échappé aux ravages des hommes et du temps.

Les villes de Belgique n'ont guère d'archives suivies qu'à partir du XIII^e siècle. Tournai ne possède pas de diplôme antérieur à 1211; le plus vieux titre d'Anvers remonte à 1220; Malines n'a que deux chartes de 1242; une ordonnance de 1250 est la première pièce conservée à Mons, comme à Namur, un octroi de l'an 1260; Bruges n'a rien d'antérieur à 1280; St-Trond seul, peut-être, a un document du XII^e siècle en original, c'est une charte de l'évêque Henri, de 1146; Ypres, une des villes les plus riches en archives, n'a rien qui remonte plus haut (1); mais les dépôts provinciaux renferment des pièces plus anciennes et c'est un double motif pour hâter la confection de leurs catalogues.

Depuis que le royaume de Belgique s'est constitué, l'on a senti que pour créer une nationalité, il fallait d'abord chercher à reconstruire l'histoire de nos aïeux, afin de puiser dans le passé des leçons et des exemples pour l'avenir. Un noble essor fut imprimé par le Gouvernement, et les travailleurs ne manquèrent point à l'œuvre.

Chaque province, chaque ville avait de riches dépôts de pièces anciennes, les états provinciaux et les autorités communales prirent d'actives mesures pour que

(1) Voir à ce sujet le tome II de la collection de documents inédits concernant l'histoire de la Belgique, par L. P. Gachard, archiviste du royaume.

le classement s'effectuât, et nous sommes à la veille d'obtenir les catalogues de la plupart de ces dépôts. La Flandre Occidentale comprit toute l'importance de la place qu'elle occupe dans l'histoire de la Belgique, et les administrateurs intelligens et zélés auxquels les intérêts matériels et intellectuels de cette belle province sont confiés, mirent la plus grande sollicitude à voir se dresser le catalogue de ses archives. Cette tâche difficile me fut confiée, et si les savants, en parcourant ce tableau analytique de pièces historiques importantes, trouvent à y reprendre plusieurs choses, j'ai du moins la conviction de n'avoir épargné ni peine ni travail pour justifier mon mandat. M'étant consacré par goût, depuis plus de dix ans, aux recherches concernant l'histoire de mon pays et surtout de la Flandre, c'est avec un véritable plaisir que j'ai classé, analysé, catalogué la série des documents qui composent ce volume, et si d'un côté j'éprouvais quelque crainte en offrant le premier au public le catalogue d'un dépôt d'archives provinciales, je puisais dans cette circonstance même l'espoir de rencontrer moins de sévérité dans le jugement que l'on porterait sur mon travail.

Je n'ajouterai plus que quelques mots sur le dépôt lui-même. Comme nous l'avons dit dans nos *Mélanges historiques* (1), Bruges et le Franc, ayant chacun une magistrature, des droits et des privilèges distincts autrefois, il en résultait que ces administrations avaient aussi des dépôts d'archives à part, et tandis que celles de Bruges reposaient dans une salle voûtée, sous la tour de la Halle, celles du Franc étaient conservées sur le Bourg.

Plus tard, les événements politiques changèrent cet état de choses. Toutes ces archives ou du moins tout

(1) A la suite de la *Chronique de l'abbaye de St-André*. — Bruges, Vandecasteele-Werbrouck.

ce qui en restait, après des incendies, des dévastations et des malheurs de tout genre, fut transporté plus d'une fois, d'un lieu en un autre, mêlé, bouleversé, sans que jamais il en fut fait un inventaire complet.

Aujourd'hui, enfin, ce qu'on désigne sous le nom d'archives de la ville, se trouve déposé à l'hôtel-de-ville, et celles dont la province est en possession, sont classées dans des salles du bâtiment connu sous le nom de Palais de justice.

Dans le présent catalogue, l'on a suivi l'ordre chronologique pour chaque catégorie de pièces, cependant les chartes concernant l'abbaye de St-André-lès-Bruges ont été réunies et formeront un cartulaire à part.

Après l'analyse des chartes viendra celle des cartulaires, dont quelques-uns renferment des pièces du plus haut intérêt, puis celle des comptes du Franc, des registres et dossiers relatifs à l'administration, des comptes de la chambre pupillaire, des comptes des corporations etc.

Afin de compléter autant qu'il était en mon pouvoir, tout ce qui a rapport à la Flandre en général et à la ville de Bruges en particulier, je donne ici comme introduction l'indication de tous les documents jusqu'à l'année 1360 (1), qui nous intéressent le plus et que renferment les archives départementales de Lille, l'un des plus riches dépôts de l'Europe. C'est grâce à l'extrême obligeance de M. le docteur Le Glay, que j'ai été mis à même de présenter ici ce fruit d'un long et pénible travail, du plus haut intérêt pour Bruges et qui est publié ici pour la première fois.

Des tables particulières aideront à la facilité des recherches.

(1) Le dépouillement n'a pas encore dépassé cette époque.

INVENTAIRE

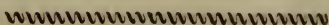
DES

Pièces concernant la Ville de Bruges,

QUI REPOSENT

AUX ARCHIVES GÉNÉRALES DU DÉPARTEMENT DU NORD

A LILLE.



ANNÉE 1089 A 1359.

Analyses.

ÉGLISE DE ST-DONAT A BRUGES.	1089, à Bruges, la veille des calendes de Novembre (31 Octobre). Indiction 12, épacte vi, cycle 4, concurrente. Lettres par lesquelles Robert, marquis de Flandre, fils de Robert-le-Frison, déclare l'église de St-Donat, construite dans le château de Bruges, exempte de toute exaction publique, ainsi que tous les biens qui lui appartiennent et au prévôt de cette église, se réservant seulement pour lui et ses successeurs le pouvoir de donner son consentement à l'élection du prévôt, qui sera fait par les chanoines.
------------------------------------	---

Analyses.

Il confirme la dime sur les étables de brebis, donnée à cette église par ses prédécesseurs.

Il nomme le prévôt de cette église, quel qu'il soit, à jamais, pour lui et ses successeurs, chancelier perpétuel de Flandre, receveur de tous ses revenus dans la principauté de Flandre, maître des notaires, chapelains et clercs dans sa cour.

Quand les chanoines de St-Donat viendront à la cour, ils jouiront des mêmes privilèges que ses chapelains, et ils auront, dans les biens qui leur appartiennent, la même liberté que les chanoines de Lille ont dans les leurs.

Détails des biens que possède cette église.

L'Église de St-Michel à *Weinabriga* avec toutes ses appendances, excepté le *Fisc Royal*.

La chapelle de Ste-Croix à *Géra*.

La chapelle de *Wara* et ce qui est appelé *Redravorda*.

La chapelle de St-Christophe, près la place publique.

L'Église de *Witschate* (châtellenie d'Ypre) et celle de *Kemmele* (châtellenie de Warneton).

Bodium (maison) de *Thicabusca* (Dick-

Analyses.

bus près d'Ypres), de Formeselles et d'Ypres.

L'Église de Esnes, avec ses chapelles, *Dicasmutha et Clarc.*

Dans la paroisse d'Oostkerke, à Budanflit, une charrue et des brebis.

A Rodenbourg, cinquante-une razières de terre.

A Oostkerque, des pesées de fromages.

Des rentes en argent et en fromages sur les terres de Robert Hanab; de Herrard, fils de Wulberghe; d'Ostel, de Wulfras, de Froncine, de Werambault; de Tanerade, fils de Weremberg, d'Everbald et d'Wlfride.

Dans la paroisse d'*Hotawe*, trente mesures de terre.

Dans la paroisse d'*Uutkerke*, dix pesées de fromage.

Dans celle d'*Oostkerque*, la terre de Tanerade, fils de Godebert.

Dans celle de *Notre-Dame*, trente-deux mesures de prés.

Dans celle de *Madkerka*, la terre appelée *Haddigalant*.

A *Rodenbourg*, deux charrues; à *Oostkerke* huit, autant à *Lisweghe*; à *Flissinghe*, la troisième partie d'une étable.

A *Wlpis*, la terre appelée *Idaslifeneta*.

Analyses.

Biens de la prévôté : l'église d'Oorscamp, la maison de *Villa Sara* avec quatorze bonniers.

Soixante-deux mesures de terre à *Lisweghe*; soixante-dix-neuf à *Uutkerke*, cinquante-cinq à *Dudzèle*; treize à *Michem*; quarante-six dans la paroisse de Ste-Croix.

A *Oostkerke* cent - trente brebis ; à *Dicatsmuthé* deux cents ; à *Artrike* un jardin.

Dix mesures dans la paroisse de *Lo*, cent vingt mesures à *Busarrica*, trente à *Jabbeke*, dix à *Sarkenghem*, seize à *Lisweghe*, neuf à *Riedesele*.

Quatre jardins et un pré dans la paroisse de Notre-Dame à Bruges.

Deux jardins dans la paroisse de St-Sauveur du château.

Si quelqu'un ose contredire ces lettres, il paiera cent livres d'or.

Souscriptions: Rainier, prévot; Ingarié, Folpert, Albadi, Ledelin, Bertulf, Ledberr, Renier, Radulf, Dodin, Tangrade, ehanoines de cette église; Conon de Emmes; Raoul, camerier; Robert, l'échanson; Gerard *Prestabularius*, Gautier le sénéchal; Athelard fils de Conon; Érembauld; châtelain de Bruges, Robert son

Analyses.

filz ; Athelard de *Stratis* ; Abdon de *Rodenbourg* ; Heggard, filz de *Gutharius*.

Copie en parchemin, authentiquée sur l'original à Lille le 14 janvier 1595, par Pierre de le Zippe, chevalier, et Jean de Pacy, conseillers du duc de Bourgogne, signée Joris.

A la suite il y a une autre charte de 1183.

1^{er} *Cartulaire de Flandre, pièce 191.*

2^e *Cartulaire de Flandre, pièce 25. Registre des chartes cotté 2, f^o 83 V^o.*

Imp. dans *Miræus*, Tome III, page 25.

1101, à *Ypres*. Lettres par lesquelles Robert, marquis de Flandre, filz du comte Robert surnommé le Frison, voulant faire le voyage de Jérusalem, accorde à l'église de St-Donat à Bruges, la même liberté et les mêmes privilèges dont jouissait l'église de Lille.

Robert veut que tous les *hostes* de cette église soient libres de toute exaction publique et de tout joug et que personne autre que le prévôt de cette église ne puisse y exercer juridiction.

S'il arrive quelque difficulté entre eux, elle sera terminée par le prévôt de cette église.

Témoins : Robert le châtelain ; Robert, avoué de Bethune ; Etienne de Boulers ;

Analyses.

Reingot de *Muelenbetha*; Froolf, châtelain de Bergues; Bertulf, prévôt; Dodin, doyen; Folpert et Reinlof, prêtres; Lidbert, Walbert, Bertulf, diacres; Tancredus, Gunmarus et Reinier, sous-diacres.

Copie simple en parchemin, du xiii^e siècle.

A la suite, il y a les copies de trois chartes de 1220 qui se trouveront à leur date.

Imp. dans Mireus, tome II, page 1149.

1167, la 3^e férie après le *Dimanche Reminiscere*, (27 Février,) dans la maison du Prévôt à Bruges. Traité entre Philippe comte de Flandre, et Florent, comte de Hollande, par lequel ils disent que par la faute du comte de Hollande, toutes les terres qu'il tenait de celui de Flandre, avaient été, par le jugement des *Barons* et *Pairs* du comté de Flandre, mises hors de ses mains et le dit comte entièrement déchu.

TRAITÉ.

—
COMTE DE FLANDRE.

Que Thierrî d'Alsace, comte de Flandre, père de Philippe, Mathieu de Flandre comte de Boulogne, frère de Philippe, le comte de Gueldres et le comte de Clèves, s'étaient rendus médiateurs et avaient conclu ce traité, savoir :

Analyses.

COMTE DE HOLLANDE.

Les ôtages que le comte de Flandre avait pris entre l'*Escaut* et *Heddinczèe* demeureront à Bruges, et ne seront rendus au comte de Hollande par fidejussion, que du consentement du comte de Flandre.

Aucun *champ de bataille* entre les habitans de cette terre ne se tiendra, si ce n'est à Bruges.

Les revenus de cette terre seront partagés également entre les deux comtes, et même les successions qui deviendront vacantes, seront affermées au profit commun.

Les vols et spoliations seront restitués par les habitans du lieu où ils seront faits, et si l'un des comtes recéloit les déprédateurs, il sera obligé de payer pour eux; si quelques accusés nient le fait, ils seront jugés par les comtes et à leur défaut par six hommes nommés.

Le comte de Hollande ne leverá, sur les sujets du comte de Flandre, aucun droit de passage ou de sortie, pas même ceux qui étaient déjà établis, et il empêchera qu'on n'en établisse.

Nul des deux comtes ne pourra construire des forteresses dans cette terre, ni acheter celles qui sont faites, et l'on ne donnera en sief à aucun des hommes de

Analyses.

cette terre, des parties considérables que l'on puisse fortifier.

Si quelque marchand de Flandre, passant en Zélande, est inquieté pour dettes, il pourra s'en purger par serment de la main, *sola manu*, qu'il fera à bord de son vaisseau, pour ne point causer de retardement à ses affaires, et si les créanciers ne s'en contentent pas, il pourra suivre son débiteur à la ville dont il sera, et poursuivra son action pardevant les Échevins.

Si un créancier de Hollande fait arrêter un débiteur de Flandre, et s'il est déchu de sa demande, le comte de Hollande sera tenu de faire restituer, ou de restituer lui-même les dommages que le Flamand aura soufferts.

Le comte de Hollande et ses successeurs jureront au comte de Flandre et à ses successeurs, avant l'investiture, l'exécution des articles ci-dessus, et ils donneront au comte de Flandre tels ôtages qu'il nommera.

Le comte de Flandre pourra faire renouveler ce serment, toutes fois et quantes il le voudra; et si le comte de Hollande ou ses hommes ne pouvaient pas venir soit pour maladie, intempérie de

Analyses.

l'air ou pour le service de l'empereur, le comte de Flandre commettra quelqu'un qui se transportera sur les lieux, sous la sauve-garde du comte de Hollande, qui se soumet à l'exécution des articles ci-dessus, à peine de *forfaire* toute sa terre s'il ne répare pas les infractions qu'il pourrait y faire, dans l'espace de six semaines après qu'il en aura été averti.

Les hommes du comte de Hollande seront en ce cas obligés de prêter serment et d'obéir au comte de Flandre, à peine de mille mares d'argent d'amende.

Ce traité a été scellé par les deux comtes et souscrit par Mathieu, comte de Boulogne; Wautier de Eine; Eustache, camerier de Flandre; Rasse de Gâvre; Conon, châtelain de Bruges; Roger, châtelain de Courtray; Wautier de Locres; Siger de Someringhen; Henri de Morselle; Bauduin de Prat; Wautier de Gonelle; Ghilbert de Bruges; Herbert de Furnes; Eustache de Malines; Ghilbert de Nivelles; Guillaume (de maison) de Domo; Bauduin de Wethe; Gossewin Craueas; Olivier de Malines; Wautier de Rolinghem; Renaut d'Aive.

Cautions du comte de Hollande: Thierr

Analyses.

de Altena; Florent de Vorne; Isbrand de Harlehem; Gérard de Harlem; Simon Galo; Thiéri Persin; Albert Baniart, écoutète; Wiger de Riswic; Hugues de Vorne; Costin de Vitla; Guillaume de Vitla; Berwolde de Ekmunde; Elmand, châtelain de Leithem; Chrétien le sénéchal; Ernest l'échanson; Guillaume Guls; Ledolphe *Puer*; Daniel de Rodenrise; Renier *Senex*; Maurin de *Monasterio*; Volpert de Leik; Bertout de Painsreth; Jacques de Dune.

Ce traité a été confirmé par Louis comte de Los et de Hollande, 1206, à Bruges le jour de St-Donat.

Témoins: Arnoul, C^e de Guines; Guillaume, avoué de Béthune; Guillaume, châtelain de St-Omer; Jean, Châtelain de Bruges; Arnoul d'Audenarde; Thiéri de Beveren; Siger, châtelain de Gand; Wautier de Sottenghem; Bernard de Roubaix; Gérard de Audenbourg; Wautier Bertaut; Gilles, camérier de Flandre; Hugues de Malannoit; Daniel de Courtray; Gilles de Odengues et plusieurs autres.

Sous le *vidimus* donné en 1246, au mois de Décembre, par Gui, évêque de

Analyses.

Cambray; Wautier, évêque de Tournay et F. (Furseus), évêque d'Arras.

Original en parchemin scellé des sceaux de ces évêques assez bien conservés, de forme oblongue, en cire verte brunie, les deux premiers pendans à de la soie verdâtre et le dernier à de la soie cramoisie.

Même traité, sous la confirmation du comte de Hollande. Sous le *vidimus* de Gui, évêque de Cambrai; de W. (Gautier) évêque de Tournay et de F. (Furseus) évêque d'Arras, du mois de Décembre 1246.

Original en parchemin, scellé comme la pièce précédente, mais où les sceaux ne sont pas entiers.

Confirmation de ce même traité par Guillaume, fils de Florent, comte de Hollande, en 1206, octobre, à Bruges, le jour de St-Donat.

Témoins: Arnoul, comte de Guines; Guillaume avoué de Béthune; Guillaume, châtelain de St-Omer; Jean, châtelain de Bruges; Arnoul d'Audenarde; Thiéri de Beveren; Siger, châtelain de Gand; Wautier de Sottenghiem; Bernard de Roisbais; Gérard de Audenbourg; Wautier Bertaut; Gilles, chambellan de Flandre; Hugues de Malannoit; Daniel de

Analyses.

ÉGLISE
DE ST-DONAT
A BRUGES.

Courtray; Gilles de Odenghem et autres.

Sous le *vidimus* donné en Décembre 1246, par les mêmes évêques de Cambrai, de Tournay et d'Arras que ci-dessus.

Original en parchemin scellé des sceaux des dits Evêques, comme ci-dessus.

1177, à Venise, par les mains de Gérard, sous-diacre et notaire de l'église Romaine, le 8 des ides de Sept. (6 Sept.) indiction 10^e, la 18^e année du pontificat d'Alexandre III. Bulle de ce Pape, par laquelle il prend sous la protection de St-Pierre et la sienne, Gérard, prévôt, et les chanoines de l'église de St-Donat à Bruges; confirme toutes leurs possessions; leur accorde de faire célébrer l'office dans leur église, les portes fermées et sans faire sonner les cloches, s'il arrive un interdit général.

Lorsque le prévôt de leur église mourra, ils auront le droit d'en choisir un pour le remplacer, il veut que la sépulture soit libre dans l'église pour tous ceux qui voudront s'y faire enterrer, excepté ceux qui seront excommuniés.

Cette bulle est copiée figurativement; à droite est la bulle de plomb dessinée; à gauche est le monogramme; au milieu sont les signatures du Pape; d'Hubald,

Analyses.

évêque d'*Ostie* et de Guillaume, évêque de *Portuensis*.

A droite sont celles de Jean, Boson, Théodinus et Pierre, tous quatre prêtres et cardinaux; et à gauche celles de Jacques, Ardino, Hugues, Laborans, Rameri, tous cinq diacres et cardinaux; la seule signature du Pape est sans croix à la tête, et à la fin de chacune il y a un paraphe.

Imp. dans Miræus, T. II, p. 1330.

Registre des chartes, cotté 2, F. 82 V^o.

1173, à *Anagni*, par la main de Gratien, sous-diacre et notaire de l'église Romaine, le 2 des Nones de Juillet (6 Juillet), la 14^e année du Pontificat d'Alexandre III. Bulle de ce pape, adressé à Robert, prévôt, Aket, doyen, et aux chanoines de St-Donat à Bruges, par laquelle il confirme les possessions et les biens de cette église; veut qu'à la prière de Philippe, comte de Flandre, le prévôt de cette église soit élu par le doyen et le chapitre, et qu'il soit chancelier du comte de Flandre; il accorde la sépulture libre dans l'église et leur permet, lorsqu'il y aura un interdit général, de célébrer l'office dans leur église, les portes closes et sans sonner les cloches.

Analyses.

Ces lettres sont aussi copiées figurativement ; à droite est la bulle de plomb dessinée et à gauche le monogrammè. Au milieu sont les signatures du Pape, d'Hubald, évêque d'Osty, de Bernard, évêque de Portuensis et de Gautier, évêque d'Albanie.

A la droite sont les signatures de Guillaume, Boson, Pierre et Jean, tous quatre prêtres et cardinaux : à gauche sont celles d'Onon, Canthyul, Manfredy, Hugues, Pierre et Hugues, tous diacres et cardinaux.

Il y a une croix à la tête de chaque signature, excepté à celle du Pape, et à la fin de chacune il y a un paraphe.

Registre des chartes, cotté 2, F^o 83.

Imp. dans Miræus, Tome III, page 53 et T. IV, p. 25.

PRÉVOT DE ST-DONAT.

CHANCELIER
DE FLANDRE.

Sous la date du 4 des Nones de Juillet (4 Juillet), 5 des ides d'Août (9 Août), à Anagny. Bulle du Pape Alexandre, par laquelle il mande à Philippe comte de Flandre, que selon l'ancien usage le prévôt du chapitre de Bruges étant chancelier de Flandre, et étant convenable qu'il y ait toujours une personne capable de remplir cette place, il accorde que

Analyses.

dorénavant le chapitre ne fasse pas l'élection de cette dignité sans le consentement du comte.

Ces trois bulles sont sur une copie authentique, en parchemin, faite sur les lettres originales à Lille, par Pierre de le Zippe, chevalier, et M^e Jean de Paey, conseillers du duc de Bourgogne, le 14 Janvier 1393, signé Jorris.

Registro des chartes, cotté 2, fol. 83.

1183, à Male, 8 des Kalendes d'Avril (25 Mars), indiction première, concurrent 5. Lettres par lesquelles Philippe, comte de Flandre et de Vermandois, fils du comte Thierry, donne à l'église construite à Bruges dans le château, sous le nom de St-Donat, l'exemption de toute exaction publique, pour tous ses biens et ceux de la prévôté, se réservant son consentement et celui de ses successeurs à l'élection du prévôt de cette église, qui sera faite par les chanoines.

Ces lettres étant les mêmes ou à peu de chose près, que celles de 1089, on n'a pas cru nécessaire d'en donner ici un nouveau détail.

Témoins. Gérulfe, doyen; Willaume, doyen de St-Omer; Gérard de Méci-

Analyses.

nis; Hugues de Utkerke; Hugues Vise; Joseph Robin; Hugues, abbé des chanoines; Willaume, châtelain de St-Omer; Jean, châtelain de Lille; Eustache camerier; Wautier de Locres; Gilebert de Aire; Siger de Gand; Wautier de Nivelles.

Copie en parchemin, avec une autre pièce de 1089, authentiquée le 14 Janvier 1339, signé Joris. Reg. des chartes cottés 2, f. 84.

Imp. dans Miræus, T. II, p. 1188; elle n'y est pas entière.

1194. Lettres par lesquelles Jeanne comtesse de Flandre et de Hainaut et marquise de Namur, donne, du consentement de Baudouin, comte de Flandre, son mari, et de Bauduin, son fils aîné, à l'abbaye de St-André, soixante sols à recevoir à Bruges tous les ans, sur les briefs appelés le grand métier, dont dix sols sont destinés au refectoire le jour de son anniversaire, dix sols le jour *Invocavit me*, dix sols le Dimanche *Lætare Jérusalem* et dix sols le jour des Rameaux.

Témoins: Gérard, prévôt de Bruges et chancelier de Flandre; Elye, abbé des Dunes; Baudouin, abbé d'Eekout; Hugues, doyen de Bruges; Guillaume, doyen de

ABBAYE
DE ST-ANDRÉ
A BRUGES.

Analyses.

Lille, Joseph et maître Gérard, chanoines de Bruges.

2^o cart. de Flandre, pièce 103.

5^o cart. de Flandre, pièce 192.

Imp. dans Miræus, T. III, p. 55.

» Il y a ici une erreur, Marguerite fille
» de Thierry d'Alsace, était alors com-
» tesse de Flandre, et non Jeanne. Mar-
» guerite avait épousé Baudouin V, comte
» de Hainaut, elle mourut le 15 novem-
» bre 1194.

» L'abbaye de St-André, de l'ordre de
» St-Benoit, est à un quart de lieue de
» la ville de Bruges.»

CHAPITRE
DE ST-DONAT
A BRUGES.

Sans date; 1200 ou environ. Lettres de B. (Baudouin) comte de Flandre et de Hainaut, par lesquelles il mande aux doyen et chapitre de St-Donat à Bruges, que les secours qu'ils lui ont donnés pour son voyage, n'étaient pas une chose due et d'usage, et reconnaît qu'il ne peut lever aucunes tailles ou taxes sur ce chapitre.

Ces lettres ne paraissent pas finies, elles sont à la suite d'un titre de 1101: voyez à cette date.

Copie simple en parchemin.

Sans date, 1200, ou environ. Cahier

Analyses.

BRUGES.
—
LOIS.

de quatre feuilles de parchemin, de format in-12°, contenant la keure (loi) de la ville de Bruges, que les bourgeois doivent observer et qui leur a été donnée par le comte Philippe.

Des blessures.

Celui qui blessera quelqu'un dans les terres de *Bauduin de Praet*, doit être appelé par devant les échevins et la justice du comte; si la chose est prouvée, il payera soixante livres d'amende; s'il ne se rend pas à la sommation qui lui aura été faite, il payera de même; si les échevins le veulent, ils pourront *pres-ternere* sa maison et lui donner du répit, mais ils ne pourront *condonare* (s'entendre) si ce n'est du consentement du comte.

De l'assaut des maisons.

Celui qui attaquera quelqu'un dans sa maison, et que cela vienne à la connaissance des échevins et du bailli, ils s'y rendront de suite, ils l'assigneront, et si la chose est prouvée, ils le condamneront à soixante livres d'amende.

Des armes émouluës.

Celui qui *aliquem fugaverit* avec des armes émouluës, sera condamné à soixante

Analyses.

livres ; mais s'il est attaqué, il pourra s'en servir pour sa défense, et il ne sera tenu à rien.

D'un banni tué.

Celui qui tuera un homme banni, ne commettra aucun forfait.

De la rapine.

Celui qui sera convaincu d'avoir volé, payera 60 livres et restituera le vol.

De l'accord d'un banni.

Si un banni fait un accord, il sera toujours le banni du comte, jusqu'à ce qu'il ait payé soixante livres pour les besoins du château.

Asyle des bannis.

Celui qui sera convaincu d'avoir retiré chez lui un banni, payera 60 livres.

Du fust et du bâton.

Celui qui frappera quelqu'un avec un fust ou un bâton, payera dix livres, dont le comte en aura six, le frappé trois, et vingt sols pour le besoin du château.

Du trait par les cheveux.

Celui qui tirera quelqu'un à terre par les cheveux et qui le foulera aux pieds, donnera dix livres dix sols au

Analyses.

comte, quinze sols au maltraité et cinq sols pour le château; mais celui qui aura frappé quelqu'un, payera trois livres, dont quarante sols au comte, quinze au blessé et cinq pour le château.

Des injures.

Celui qui dira des injures à quelqu'un, lui donnera cinq sols, et douze deniers pour la justice.

Des JUDICIS de la paix ou trèves.

Celui qui apportera du retard à la *paix*, payera 60 livres.

Des différends entre gens probes.

S'il arrive quelques difficultés entre gens probes, les échevins pourront en connaître, sauf le droit du comte, et les pacifier; ceux qui ne voudront pas s'y tenir, payeront soixante livres de forfait.

De SCABINIS DEDUCENDIS.

Celui qui dénierait ce que les Échevins auront affirmé par serment, payera 60 livres et donnera dix livres à chaque Échevin qu'il aura dédit.

De ceux qui violent des femmes.

Si quelqu'un viole une femme, il sera condamné à la même peine que les comtes de Flandre ont ordonné.

Analyses.

De ceux qui MANUM MISERUNT IN SCABINIS.

Celui qui mettra la main sur les Échevins, sachant qu'ils ont cette qualité, payera soixante livres.

De VIRIBUS de la ville de Bruges.

Tout homme de la ville de Bruges qui commettra un forfait, ne peut pas payer plus de 60 livres, à moins que ce ne soit un vol, un rapt; s'il tue quelqu'un, il donnera la tête pour la tête et tous ses biens appartiendront au comte.

De ceux qui portent des glaives.

Personne ne pourra porter des glaives dans les murs du château, à moins qu'il ne soit marchand, ou qu'il ne fasse que le traverser pour affaires de commerce: s'il veut y demeurer, il doit quitter le glaive; s'il s'y refuse il payera trois livres; ceux qui administreront la justice au nom du comte, auront le droit d'en porter.

Concernant le pain.

Si les Échevins font une ordonnance concernant le pain, le vin et autres choses, la moitié de l'amende sera pour le comte, et l'autre pour la ville et le châtelain.

Analyses.

Des étrangers qui se plaignent des habitans de Bruges.

Si un marchand ou un autre étranger porte quelques plaintes devant les Échevins, il doit être jugé le troisième jour, ou au moins dans les huit jours, selon les lois du château.

Des étaux dans le marché.

Il ne sera permis à personne de louer des étaux dans le marché du comte, sous peine de 60 sols.

Des faux témoignages par devant les échevins.

Si quelqu'un fait un faux témoignage en présence des Échevins, il payera 60 liv.

De la mort des Échevins.

Quand il meurt un Échevin, le comte seul a droit d'en mettre un à sa place.

Des Échevins faussaires par un mauvais jugement.

Si les Échevins, ayant été avertis par le comte, font un mauvais jugement et qu'ils en soient convaincus par la vérité des Échevins d'Arras ou d'autres, qui suivent les mêmes lois, tous leurs biens seront dans la puissance du comte. Toutes les fois qu'ils en seront avertis, ils ne pourront contredire jusqu'à ce que le

Analyses.

comte ait fixé un jour, en Flandre, pour les entendre.

De toutes les causes.

Les plaids se tiendront à Bruges dans le château, en présence du comte ou de celui qui sera nommé par lui, pour toutes les affaires qui concernent le comte : les Échevins et les habitants de Bruges ne pourront rien changer à ces lois, à moins que ce ne soit du consentement du comte.

Cahier en parchemin bien écrit et où les titres sont en lettres rouges.

1201, *Novembre*. Baudouin, comte de Flandre, donne à l'église de Fontevraut et aux religieuses qui la desservent, pour le salut de son âme et de Marie sa femme, dix livres, à recevoir tous les ans à Bruges, sur l'office de son notaire, à la mi-carême ; à raison de quoi, cette abbaye doit célébrer un anniversaire pour eux et donner ce jour-là une pitance aux religieuses.

Le comte confirme la donation de douze livres, à recevoir annuellement à Furnes, que Thierrî, C^{te} de Flandre son ayeul, avait faite à cette abbaye, et celle de vingt livres que Philippe, comte de Flandre et de Vermandois, son oncle, lui avait aussi

Analyses.

donnée à recevoir tous les ans à Furnes et à Bruges sur l'office de Lambin, notaire.

Le comte exempté aussi les hommes, les frères et les religieuses de cette abbaye, de tous tonlieux, coutumes, exactions etc. pour tout ce qui leur appartenait tant par terre que par eau.

Témoins: Marie C^{esse} de Flandre et de Hainaut; Sibille, dame de Wavering, sénéchal de Flandre; Guillaume, avoué de Béthune; le seigneur Conon de Béthune; Bernard, seigneur de Robeis; Gerard, prévôt de Bruges, chancelier de Flandre.

2^e cart. de Flandre, pièce 70.

3^e id. id. pièce 108.

Imp. dans Miræus, T. III, p. 578.

ABBAYE
DE ST-BERTIN.

1201, à *Ipres*, Décembre, le 4 des calendes de Janvier (29 Décembre) Baudouin, comte de Flandre et de Hainaut, confirme, en faveur de Jean, abbé du couvent de St-Bertin, les donations que les comtes de Flandre, ses ancêtres, leur avaient faites et notamment de la forêt de *Wlverdinghes* que Philippe, comte de Flandre, son oncle, leur avait donnée, ainsi que trois livres de rente annuelle

Analyses.

sur la recette de Furnes, et cinquante sols sur les briefs de Bruges.

Témoins: Gérard, chancelier de Flandre, prévôt de Bruges, de St-Omer et de Lille; Guillaume, avoué d'Arras, seigneur de Béthune et de Tenremonde; Philippe d'Aire; Bernard de Robais; Alard Marcharellas; Guillaume Agnella et Raoul de Fleternes.

Copie authentique en parchemin, collationnée le 3 Août 1592 à Lille, par les conseillers du duc de Bourgogne, et signée J. de Pacy et T. de la Becque.

1219, à Lille, la 5^e férie avant la fête de St-Remi (25 septembre). Jeanne, comtesse de Flandre et de Hainaut déclare qu'étant obligé de payer tous les ans, sur les briefs de Bruges, quatre-vingts livres monnaie de Flandre, pour quatre prébendes que le comte Baudouin, son père, avait fondées dans l'église de Notre-Dame à Courtray, elle assigne à leur place quatre-vingts *hoeds* d'avoine, à recevoir tous les ans en trois termes, sur ses revenus à Haluin: les personnes chargées de percevoir cette avoine, seront obligées de la mener à Courtray, comme ils devaient le faire à Lille, pour ses besoins.

Original en parchemin, coupé en trois endroits,

Analyses.

scellé d'un morceau du scel de la comtesse, pendant à double queue de parchemin.

Mêmes lettres, sous le *Vidimus* du chapitre de l'église de St-Sauveur de Harlebeke, diocèse de Tournay, du 4 août 1388.

Original en parchemin, scellé du scel de ce chapitre en cire verte, pendant à double queue.

5^e cart. de Flandre, pièce 235.

Mêmes lettres, sous le *Vidimus* des prévôts et échevins de Courtray, du 27 Mai 1370.

Original en parchemin, scellé du scel de cette ville en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

Mêmes lettres, sous la copie donnée par Jean dit Tsies, clerc et notaire du diocèse de Tournay, qui en a fait la copie avec Jean de Foro et Jean dit Betart, chapelain de cette église, le 18 Octobre 1359.

Original en parchemin, signé du monogramme du notaire.

Ces deux *Vidimus* sont aussi coupés en trois endroits.

1220, à Lille, le vendredi après la Toussaint (6 Novembre). Jeanne, comtesse de Flandre et de Hainaut, déclare que l'argent que lui ont donné le doyen et

Analyses.

le chapitre de St-Donat à Bruges, pour le rachat de Fernand, son mari, n'est que pure grâce et ne peut aucunement être regardé comme un droit ou un usage.

Copie simple en parchemin, à la suite d'un titre de 1101.

1220, à Courtray, la 4^e férie après la naissance du Seigneur (30 décembre). La comtesse Jeanne déclare que les doyen et chapitre de St-Donat à Bruges lui ont donné, pour le rachat de son mari, sept sols monnaie de Flandre, par feu de leurs hostes, que c'est par grâce et que cela ne peut tirer à conséquence pour l'avenir.

Copie simple en parchemin, à la suite d'un titre de 1101.

1224, le samedi avant St-Vincent (19 Janvier). Jean, seigneur de Neelle, châtelain de Bruges, reconnaît avoir reçu de la comtesse de Flandre dix-sept cent trente-trois livres, six sols, huit deniers parisis qu'elle lui devait aux foires de *Latiniac*.

Original en parchemin scellé du sceau de Jean, en partie rompu, en cire blanche brunie, où il était représenté armé à cheval. Pendant à simple queue.

1224. Février. A Melun. Jean, seigneur de

Analyses.

CHATELLENIE
DE BRUGES.

Neelle, déclare avoir vendu à Jeanne, comtesse de Flandre, la châteltenie de Bruges, et ce qu'il tenait d'elle en fief et hommage, et reconnaît en avoir été payé.

Orig. en parch. scellé du scel de Jean en cire blanche brunie, fort épais, où il est représenté armé à cheval. Pendant à double queue de parchemin, avec un contre scel.

BRUGES.

1228. *Avril, à Courtrai.* Les comte et comtesse Fernand et Jeanne accordent pour eux et leurs successeurs, aux Échevins et bourgeois de Bruges, qu'ils ne pourront nommer de bailli ou d'écoute dans cette ville, qu'il n'y soit né, lui ou sa femme.

4^e cart. de Flandre, pièce 71.

ABBAYE
DE DOUXVAL.

1228, à Male, *Juin, la 6^e férie après St-Basile (16 Juin).* Fernand et Jeanne, comte et comtesse de Flandre, donnent à la maison de *Douxval*, près *Rodembourg*, quatre muids de blé provenant de leur dîme, à recevoir tous les ans sur l'espier de Bruges, à la St-Martin.

2^e cart. de Flandre, pièce 66.

5^e cart. de Flandre, pièce 148.

Imp. dans Miræus, *Diplomatica Belgica*, T. III, P. 88.

» Cette abbaye de Douxval, appelée
» *Zoetendael*, était de l'ordre des chanoi-
» nes de St-Augustin, et située près de la

Analyses.

» ville de *Middelbourg*, en Flandre; ayant
 » été détruite pendant la guerre, ses biens
 » ont été donnés, en 1584, aux Jésuites
 » de Bruges.

1228. Berthe, femme de Raoul de Rodes, chevalier, approuve la vente faite par Wautier Vighe et Jean, son frère, aux frères hospitaliers de St-Jean à Bruges, de la 12^e partie de la dime de Houtave et de la 4^e partie des offrandes de cette église appartenant à cette dime, du consentement de Gérard de Rodes, dont cette dime relevait en fief et adhéritement, donné pour lui, en présence de ses hommes de fiefs, exempt de tous droits et servitude.

Orig. en parch. dont le scel est perdu.

1232, à Cassel, le jeudi après St-Nicolas (9 Décembre). Lettres par lesquelles Jeanne comtesse de Flandre et de Hainaut, et P. de Collemedio (Pierre de Comieu), prévôt de l'église de St-Omer, déclarent qu'ayant été choisis arbitres pour terminer la difficulté qu'il y avait entre Fernand, comte de Flandre et la comtesse Jeanne sa femme d'une part; Willaume, prévôt, et les doyen et chapitre de St-Donat à Bruges, d'autre part, ils prononcent ce qui suit:

HOSPITALIERS
 A BRUGES.

DIME DE HAUTAVE.

FIEF.

CHAPITRE
 DE ST-DONAT
 A BRUGES.

Analyses.

Le chapitre de Bruges pourra recevoir selon leurs privilèges, les hommes du comte de Flandre, qui viendront s'établir dans ses terres, soit à cause de succession ou de mariage, mais ils ne recevront personne qui voudrait y venir *par achat*, si ce n'est du consentement des comtes de Flandre.

Les habitans des terres du chapitre pourront y demeurer avec leur franchise ordinaire, excepté ceux qui s'y seraient établis par fraude depuis dix ans; trois hommes seront nommés pour s'en informer à la demande du bailli du comte, et ceux qui seraient trouvés y être entrés par fraude, en seront chassés. Cette enquête se fera jusqu'à la nativité de St-Jean-Baptiste.

Ceci regarde seulement les hommes qui ne seront pas nécessaires pour la chancellerie et ceux qui demeureront dans la châtellenie de Bruges; les hommes des terres de l'église pourront habiter de même les terres du comte.

Pour empêcher la fraude, le comte ou son bailli pourront s'informer tous les ans, par le chapitre, de ceux qui se seraient établis contre cette loi dans les terres du chapitre et après l'enquête faite ou les

Analyses.

renverra : il en sera de même pour les hommes du chapitre qui iraient demeurer dans les terres du comte.

Si un *hoste* de l'église commet un forfait dans les terres du comte et qu'il soit pris, le bailli du comte en fera justice et il sera condamné à l'amende, comme les hommes du comte, et parce qu'il appartient à l'église il n'en sera pas plus puni.

Si un homme de l'église, après avoir commis un forfait sur les terres du comte, s'évade, le bailli du comte ne pourra le prendre ni l'arrêter, mais après s'être informé de *la vérité*, il en fera part au prévôt de l'église qui, après s'en être informé, jugera le forfait, dans moins de six semaines, à moins qu'il n'y ait empêchement.

Lorsque le bailli du comte voudra s'informer de la vérité, par les hommes du comte, il pourra le faire : les amendes qui en proviendront appartiendront au comte à qui le prévôt les fera payer dans le mois après le jugement : si l'amende n'est pas payée dans le temps prescrit, le bailli du comte pourra faire arrêter le malfaiteur dans sa terre et le remettra au prévôt, qui le gardera jusqu'à ce que l'amende soit acquittée.

Analyses.

Il en sera de même pour les hommes du comte s'ils commettent quelques forfaits dans les terres de l'église.

Ceci aura lieu pour les forfaits qui ne méritent qu'une amende pécuniaire; mais s'il est question d'un crime qui mérite *sententiam capitalem* (la mort) ou la perte d'un membre, si le criminel est pris par les hommes du comte, il sera jugé par son bailli: s'il n'est point arrêté, le prévôt jugera son homme et le bailli du comte sera obligé de faire exécuter la sentence sans argent et sans retard, soit qu'il soit condamné à mort ou à la perte d'un membre. Si le condamné a des biens dans les terres de l'église, ils appartiendront au chapitre, et le comte aura ceux qui seront situés dans ses terres.

Tout cela doit s'observer seulement dans la châtellenie de Bruges, pour les *hostes* du comte et du prévôt, pourvu que ceux-ci n'appartiennent pas à la chancellerie.

Quant à ce qui concerne la ville de Bruges, il n'en est pas fait mention, parce qu'il n'y a point de compromis à ce sujet.

Cette sentence arbitrale a été rendue en vertu des lettres du comte de Flandre

Analyses.

y insérées, données à Aire, au mois de Septembre 1231, la sixième féric après la nativité de la Vierge, par lesquelles Fernand a nommé M^e Pierre de *Colmieu*, prévôt de St-Omer, pour terminer les contestations qu'il y avait entre lui d'une part, et Willaume prévôt de Bruges, et chancelier de Flandre, Robert, doyen et tout le chapitre de St-Donat de Bruges, d'autre part, au sujet des torts et des injures, à réparer, ainsi que des restitutions à faire: mais pour les contestations, qu'il y avait entr'eux, au sujet des *hostes* à recevoir dans leurs terres, et de la juridiction de ses habitans, il nomme la comtesse Jeanne, sa femme, et le même Pierre de *Colmieu*, pour les terminer, promettant de s'en tenir à leur décision, sous peine de mille marcs d'argent.

Original en parchemin, scellé du scel de la comtesse, en cire blanche brunie, pareil à celui gravé dans Vredius SIGILLA COMITUM FLANDRIÆ, table 14, et de celui de Pierre de Colmieu en cire brune de forme ronde, pendant tous deux à double queue de parch.

Imp. dans Mir. Op. Dip. T. II, p. 1218.

Double de cette pièce.

Original en parchemin, scellé comme dessus.

Analyses.

HOPITAL
ST-JEAN A BRUGES.

1233. août. La comtesse Jeanne donne à l'hôpital de St-Jean à Bruges, vingt livres à recevoir annuellement sur *l'échiquier* de Furnes, dont quinze livres pour un chapelain et cent sols pour un lit de malades ; le tout en diminution d'une rente de cent livres que feu F. (Fernand de Portugal), son mari, avait ordonné par son testament être distribuée par ses exécuteurs testamentaires, du consentement de la comtesse.

2^e cart. de Flandre, pièce 105.

3^e cart. de Flandre, pièce 139.

Imp. dans Miræus, T. III, p. 93.

ABBAYE
DE DOUXVAL.

1234, août. La comtesse Jeanne donne, pour accomplir les promesses de Fernand son mari, à l'abbaye de *Douxval* (*Soetendal*) dont ils étaient fondateurs, trente bonniers de terre en la paroisse de *Mourkerque* ; et si elle ne peut pas les remettre à cause d'une donation qu'elle en avait faite à l'abbaye de Marquette, elle leur promet, en dédommagement, sept muids et trois *hoeds* de froment, à recevoir tous les ans sur l'espier de Bruges.

2^e cart. de Flandre, pièce 57.

3^e cart. de Flandre, pièce 149.

Imp. dans Miræus, T. III, p. 88.

1240. Janvier, à Bruges. Lettres par

Analyses.

ÉCHEVINAGE
DE BRUGES.

lesquelles Thomas, comte de Flandre et de Hainaut, et la comtesse Jeanne, sa femme, règlent, à la demande des échevins et de la communauté de Bruges, la façon dont seront nommés les échevins de cette ville.

Chaque année, le jour de la Purification de la Vierge, le comte ou quelqu'un de son conseil, avec ses lettres patentes, élira les échevins de manière que la même personne ne puisse pas être échevin deux ans de suite.

Deux frères, le père et le fils, l'oncle et le neveu, le beau-père et le gendre, ne pourront pas être échevins en même temps, à moins que, pendant qu'ils le sont, un échevin n'épouse la fille d'un autre.

Ceux qui sont inserits *in carta furum* de la ville pour quelque vol, *furtum*, ou qui seront convaincus d'avoir fait de la fausse monnaie, ne pourront être élus.

Un ouvrier tel qu'il soit, ne pourra être échevin, à moins qu'il n'ait été un an et un jour sans travailler, et qu'il n'ait obtenu *hansam Londoniensem*.

Si le jour de la Purification le comte ou quelqu'un en son nom, ne pouvait pas se trouver à Bruges pour le changement du magistrat, les échevins qui le seront,

Analyses.

resteront en fonctions jusqu'au renouvellement.

4^e Cartulaire de Flandre, pièce 72.

A la suite sont les noms des ouvriers qui ne peuvent pas être Échevins : les teinturiers, les pelletiers, les cordonniers, les pêcheurs, les bouchers, les serruriers, les boulangers, *bursatores* (les *bourgeteurs*, ouvriers en étoffes de laine) *medeblanders*, les charpentiers, *markellarii*, les *mercenaires*, *sonicatores*, les barbiers, les tisserans.

PRÉVÔT DE ST-DONAT.

—
CHANCELIER
DE FLANDRE.

1241. *Le samedi après l'octave de la Pentecôte (1 Juin)*. Thomas, comte de Flandre et de Hainaut, et la comtesse Jeanne, sa femme, reconnaissent que le prévôt de Bruges, leur chancelier, doit avoir, à raison de son office, la garde de leurs sceaux, le pouvoir de sceller et les émoluments qui y sont attachés.

Cette charte a été confirmée par le Pape Innocent IV, le 2 des nones de Décembre (4 Décembre) à Lyon, l'an 7 de son pontificat (1249).

Copie de cette bulle authentique, en parch. collationnée le 14 Janvier 1593 par Pierre de le Zippe, chevalier, et M^e Jean de Pacy, conseillers du Duc de Bourgogne, signée Jooris.

Imp. dans Mir. *Diol. Belg.* T. I, p. 421.

Analyses.

VILLE DE BRUGES.

1241, 1^{er} Juillet, à Courtrai. Lettres par lesquelles Thomas, comte de Flandre, déclare que, pour terminer les difficultés qu'il y avait entre les Échevins et les bourgeois de Bruges d'une part, et ceux du *Dam* d'autre part, au sujet des *ôtages de la paix*, il a été décidé par le jugement des échevins de la Flandre, rendu en sa présence, que les ôtages du *Dam* devraient rester à Bruges jusqu'à la fin du différend, et qu'on pourrait prendre les Échevins de Bruges pour ôtages, si on le croyait nécessaire.

4^e Cart. de Flandre, pièce 75.

VILLE DU DAM.

ABBAYE
DE GROENINGHE.

1243. Novembre. Thomas et sa femme, comte et comtesse de Flandre, confirment la vente que l'abbesse et le couvent de *Marke* près Courtrai, ordre de Cîteaux, avaient faite à l'église de *Ste-Pharailde*, à Gand, d'une rente annuelle de vingt-cinq livres, qui lui avait été donnée par les héritiers de Wautier de Courtrai, et que cette abbaye percevait sur les briefts de Bruges.

1^{er} Cart. de Flandre, pièce 544.

5^e Cart. de Flandre, pièce 144.

« L'abbaye de *Groeninghe*, ordre de » Cîteaux a été fondée par la C^{esse} Jeanne, » en 1238, près Courtrai; elle est actuel- » lement dans la ville, depuis 1378. »

Analyses.

TESTAMENT
DE LA
COMTESSE JEANNE.

BRIEFS,
ESPIERS, LARDIERS.

1244, *Février*. Lettres par lesquelles Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, assigne sur les briefs et *lardiers* de Bruges; de Jean de *Linsieles*; de Baudouin de la Roie; de Berghes; de *Locre*; sur les *espiers* de Bailleul; de Dixmude; sur les briefs de *Busere*, sur le *lardier* de Furnes; sur *l'échiquier* de Furnes; sur les briefs du cens de Furnes; sur les grandes briefs de Bruges; sur les droits des notaires de Flandre, sur les briefs de la *Vakerie* de Furnes; sur les *espiers* de Gand, de St-Omer, d'Ipres, sur les briefs de la chambre à Bruges; sur le bois de Bailleul; sur les *accenses* de Gravelines, de *Hulst*, de *Male*, de Rodenbourg, des Dunes, de Rupelmonde; sur *l'espier* de Bourbourg; sur les briefs de Dixmude; sur les *espiers* de Cassel et de Lille, le payement annuel de trois mille cinq cents livres que feue la comtesse Jeanne, sa sœur, avait données par son testament pour faire des aumônes et restitutions, et des legs pour la somme de dix mille livres, et mande à son receveur général de payer ces sommes avec exactitude, aux exécuteurs testamentaires de la comtesse.

Original en parch. scellé du scel de cette comtesse; bien conservée, en cire brunie, pareil

Analyses.

à celui gravé dans *Vredius*, p. 26, pendant à double queue.

Mêmes lettres, insérées dans celles données par Gui, évêque de Cambrai, Wautier de Tournay, *Asso* d'Arras et Pierre de Térouanne, au mois de Mars 1224, à la prière de la comtesse Marguerite.

Original en parchemin, scellé des sceaux de ces quatre évêques, en cire verte, pendant à double queue.

BÉGUINAGE
DE BRUGES.

1245. *Mai*. La comtesse Marguerite confirme la donation que la comtesse Jeanne, sa sœur, avait faite par son testament, de dix livres, monnaie de Flandre, par an, à la maison des Béguines appelée *Maison de la vigne*, et en assigne le payement sur l'espier de Bruges.

Ces lettres sont dans une confirmation, donnée par le comte Gui, son fils, à *Winendale*, au mois de mai 1281.

2^e cart. de Flandre, pièce 151.

5^e cart. de Flandre, pièce 188.

4^e cart. de Flandre, pièce 254.

CHANCELIER
DE FLANDRE.

A Lyon, le 2 des nones de Décembre (4 décembre), la 7^e année du pontificat d'*Innocent IV*, 1249. Bulle de ce pape, qui confirme les lettres y insérées des comtes de Flandre, Thomas et Jeanne, du samedi après l'octave de la Pentecôte 1241, qui

Analyses.

PRÉVOT DE BRUGES.

reconnaissent que le prévôt de Bruges, leur chancelier, doit avoir à raison de son office, la garde de leurs sceaux, le pouvoir de sceller et les émoluments qui y sont attachés.

Copie authentique en parchemin, avec une autre bulle du même Pape, de 1255.

FOIRES DE FLANDRE.

Sans date. 1250, ou environ (en français)
Fragment d'une ordonnance de la comtesse Marguerite, concernant les fêtes (foires) de Flandre.

Huit jours avant et huit jours après la foire on ne pourra vendre aucuns draps ou *bureel* entiers dans aucune ville de Flandre sous peine d'une amende de vingt sols par drap, dont dix sols pour le vendeur et autant pour l'acheteur, excepté ceux qui mènent aux foires, qui pourront acheter et vendre les draps de leur ville.

On fermera toutes les halles de Flandre le jour qu'on commencera à partir pour les foires, jusques à huit jours après la fête finie.

Les marchands étrangers et ceux qui arrivent par mer, pourront acheter et vendre hors du tems de foire, mais sans ouvrir les halles.

On ne pourra vendre qu'aux foires,

Analyses.

vairs (sorte de pelleterie), cuirs, cires et toutes autres marchandises qui se vendent au poids (excepté de la laine), et qui sont portés ordinairement aux foires ; si ce n'est entre habitans d'une même ville, sous peine de soixante livres.

Personne ne pourra vendre laines hors le temps de fêtes, à peine de cent sols d'amende par sac, excepté les ouvriers d'une même ville pour leurs ouvrages.

Ceux qui emporteront des marchandises de la foire, sans être convenus du terme de paiement avec le vendeur, seront punis comme fugitifs par les échevins de la ville, sans pouvoir jouir des privilèges du lieu où se tient la fête.

On ne pourra vendre pendant les fêtes le lot de vin que quatre deniers de plus que la taxe ordinaire, à peine de cent sols d'amende par tonneau de vin d'Auxerre et de France, et de dix livres par tonneau de vin de *Rinoys* (vin du Rhin).

On établira cinq prud'hommes, un de chacune des villes de Bruges, Gand, Ypre, Lille et Douai, pour régler les logemens des *hostes* pendant les fêtes.

La comtesse se réserve la liberté d'éclaircir et d'interpréter cette ordonnance,

Analyses.

ÉGLISE
DE ST-DONAT
A BRUGES.

BRIEFS DE BRUGES.

par le conseil des bonnes villes de Gand etc.

2^e Cart. de Flandre, pièce 598.

Cette ordonnance se trouve aussi dans une confirmation donnée par Gui, comte de Flandre, le 30 Juin 1290.

Cartulaire de Namur, pièce 19.

A Latran, le 3 des kalendes d'Avril (30 Mars), la 11^e année du Pontificat d'Innocent IV (1253¹/₄). Bulle de ce pape, adressée au doyen de l'église de St-Donat de Bruges, diocèse de Tournai, par laquelle il confirme les biens et privilèges de l'église de St-Donat à Bruges, accordés par Robert, marquis de Flandre, fils de Robert-le-Frison; que le prévôt de cette église et ses successeurs, soient toujours chanceliers de Flandre, maîtres des notaires et des chapelains de cette principauté, et que les chanoines jouissent, quant ils sont à la cour, des mêmes droits et exemptions que le chapitre de Lille.

Copie authentique en parch. avec une autre pièce de 1249, 4 Décembre.

1255, dans l'octave de l'Épiphanie, à Lille. Lettres par lesquelles la C^{esse} Marguerite confirme, à la demande de Guil-

Analyses.

laume, dit de Artrike, bourgeois de Bruges, le règlement donné par la C^{esse} Jeanne, sa sœur, au sujet des briefs dits Biens de Lambert (en Juillet 1232), tenus en fief de la comtesse, par Gérard d'Artrieke, dit Edeleng, et Faghele, sa femme.

A l'égard de la demande formée par R. Chevalier, bailli de Bruges, de recevoir toutes les amendes et forfaits commis sur les terres dont les *Précones* sont hommes de fief aux dits briefs, eomme devant appartenir à la comtesse, Dame de la terre; Marguerite ordonne que les *causes des terres*, qui arriveront sur ces terres, aquedues et chemins, seront jugées par les *hostes* selon la forme et les amendes contenues dans le règlement cité.

La comtesse donne pouvoir au receveur de ses briefs, de tenir et mettre en prison les débiteurs des rentes, pour les arrérages qu'ils pourraient devoir, et réserve à sa connaissance la punition de ceux qui voudraient se servir de moyens violens contre le receveur.

Cette pièce est dans un cahier de parchemin, fol. 1^o V^o avec plusieurs autres sur même sujet. Elle est aussi avec la chartre de 1252, Juillet, dans une confirmation

Analyses.

TESTAMENT
DE LA COMTESSE
MARGUERITE.
—
TONLIEU DU DAM.
—
WASTINES DE WAES.
—
ESPIERS DE BRUGES.
—
GAND.

donnée, par Louis, comte de Flandre, le
22 Février 1561.

Registre des chartes, cotté 1, f^o 60.

1258. *Avût.* Lettres par lesquelles la comtesse Marguerite assigne le tonlieu du Dam; les *wastinnes* de Bruges et des quatre métiers; les *espiers* de Furnes et de Bruges; les *wastinnes* de Waes et les *espiers* de Bruges et de Gand, pour sûreté d'une somme de deux mille livres monnoie de Flandre, à payer annuellement à l'abbé de Los, pour l'exécution des dispositions de son testament.

Les articles sont les mêmes que plus haut; ainsi il est inutile de les répéter ici.

Ces lettres sont dans celles de Gui, C^{te} de Flandre, de même date, qui confirme et qui prend sous sa sauve-garde, l'abbé de Los et autres exécuteurs testamentaires, promettant de ne leur faire aucun tort et de ne les molester en rien: il se soumet à la juridiction des Évêques de Paris, Senlis, Cambrai et Tournay, pour l'exécution de ces lettres, et consent à ce qu'ils l'excommunient et mettent un interdit sur ses terres, s'il s'y refuse; il prie le Pape de confirmer ces lettres.

Orig. en parch. scellé du scel du comte, en cire blonde, pareil à celui gravé dans Vredius,

Analyses.

ABBAYE
DE FLINES.

p. 41, pendant à double queue de parch.
(le sceau manque).

1261, *Juin*. Lettres par lesquelles la C^{esse} Marguerite accorde à l'abbaye de Flines, toute justice, jusqu'à soixante sols et un denier, et toute basse justice sur tous les sergens et *hostes* de cette abbaye dans leurs terres et tènements; se réservant la connaissance de la *mutilation des membres*; le vol; la mort et toute haute justice; même sur les *hostes* et tenants de cette abbaye, ainsi que des *meslées*, et aussi toute justice sur ceux qui ne seraient pas *hostes* ou serviteurs de cette abbaye.

La C^{esse} accorde à cette abbaye l'*avoir des batards* et des ruches d'abeilles et les *estraiens* dans tous leurs tènements.

Si un des *hostes* ou tenants de cette église commet un forfait d'homicide, meurtre ou autre, Marguerite veut que l'abbaye jouisse des mêmes droits que les comtes de Flandre, selon la coutume du pays, et qu'elle s'empare des arbres, plantes et froment qui appartiendraient au *forfaiteur*, ainsi que de sa maison, pourvu qu'elle soit dans le tènement de l'abbaye.

La comtesse déclare que l'abbaye qui avait eu, par sa fondation, toute justice à *Baervel*, excepté les quatre hautes justices,

Analyses.

a remis à Marguerite celle de la mutilation des membres et de la mort des voleurs.

Quant aux allœuds de *Landast* ou des *Thimaus de Lille*, dont jouit cette église, Marguerite veut qu'elle y ait toute la justice qui appartient, selon l'usage, à ceux qui les possèdent, excepté celle de la mutilation des membres et de la mort des voleurs.

L'abbaye n'aura aucune justice haute ou basse dans l'acquisition qu'elle avait faite dans le territoire de Bruges, d'Eustache, seigneur de Zoutena.

Marguerite veut que cette abbaye soit exempte de tout service, taille, assise et autre exaction, pour tous les biens qui lui appartiennent en Flandre, par donation, achat ou autrement.

Si cette abbaye vend quelques-uns de ses biens, ceux qui les achèteront, ne jouiront pas des mêmes privilèges.

Ces lettres ont été confirmées par Gui comte de Flandre, fils de Marguerite.

Copie en papier, authentiquée par le greffier de l'abbaye de Flines, le 17 Octobre 1576, et signée R. Toubilly.

GUILLEMITES
A BRUGES.

1362, Avril. La C^{esse} Marguerite donne aux frères Hermites de l'ordre de St-Guil-

Analyses.

laume, demeurant à la *Wastinne* de Notre-Dame, six bonniers de *wastinnes*, dans un endroit appelé *Benthil*, près *Biselvere*, pour en jouir à toujours, et s'y réserve toute justice.

Ces lettres sont confirmées par Gui, C^{te} de Flandre, son fils.

1^{er} Cart. de Flandre, pièce 197.

1362, le lendemain de la *Trinité* (5 Juin).

La C^{esse} Marguerite donne aux pauvres hermites de l'ordre de St-Guillaume dans la *Wastinne* de Notre-Dame, dix livres, monnoie de Flandre, de rente annuelle sur ses revenus de *Watervliet* et de *Sinouthouc*.

Ces lettres sont confirmées par le comte Gui, fils de la comtesse Marguerite.

1^r cart. de Flandre, pièce 199.

2^o cart. de Flandre, pièce 85.

3^o cart. de Flandre, pièce 150.

1262. *Juin* (en français). Marguerite comtesse de Flandre et de Hainaut accorde pour le profit et accroissement de la ville et du port de Gravelines, des franchises aux maires et communes de la Rochelle, de St-Jean d'Angely et de Nyort et aux marchands de Poitou et de Gascogne qui viendront y marchander.

.....

HERMITES
DE SAINT-GUILLAUME
A BRUGES.

GRAVELINES.
—
COMMERCE.

Analyses.

Les vins seront jaugés à la jauge de Bruges ; le jaugeur aura deux deniers et le *courretier* douze deniers de chaque tonneau ; le *courretier* ne pourra rien prétendre s'il a été présent au marché et s'il a vu donner le dernier adieu.

Ces lettres sont confirmées par Gui, comte de Flandre, son fils.

Copie du temps en parchemin.

GUILLEMITES
A BRUGES.

1262. Février, à Gand, le mercredi après *Invocavit me* (21 Février). La comtesse Marguerite donne aux prier et frères hermites de l'ordre de St-Guillaume, demeurant dans l'endroit appelé *Wastinne de Notre-Dame*, vingt bonniers de *wastinnes* et de *moeres* situés au lieu dit *Benthil*, près l'aqueduc appelé *Riselveve*, dont ils ont été mis en possession par Jean du Mont-St-Eloi et se réserve à lui et à ses successeurs, toute justice, à charge de payer aux briefs de *Watervliet* un denier par bonnier de cens annuel, au profit des comtes de Flandre, le jour de St-Remi.

Le comte Gui, fils de la comtesse, a approuvé ces lettres.

1^r cart. de Flandre, où le commencement de cette charte se trouve entre les pièces 205 et 204, et la fin est sous le N^o 15.

Imp. dans Miræus, tome III, p. 122.

Analyses.

BÉGUINAGE
DE LA VIGNE
A BRUGES.

1264. *Février*. La comtesse Marguerite déclare avoir vendu au Béguinage de la Vigne, à Bruges, pour la somme de deux cent livres monnaie de Flandre, trente trois mesures de terre ou environ, près de leur enclos, qui lui venaient de Baudouin de *Arsebruec* son féal, pour un forfait qu'il avait commis, et donne à *Laurette*, maîtresse de cette maison, le surplus de vingt livres que cette terre pourra valoir, pour en jouir durant sa vie, comme elle le jugera à propos, et retourner après sa mort à ce béguinage.

Ces lettres sont confirmées par le comte Gui.

1^r cart. de Flandre, pièce 45.

2^e cart. de Flandre, pièce 150.

Imp. *Miræi Diplomata Belgica*, T. III, p. 113.

ABBAYE
DE SAINTE-CLAIRE
PRÈS DE BRUGES.

1266. *Le jour de Ste-Marie Madelaine (22 juillet)*. La comtesse Marguerite donne aux abbessse et religieuses de l'ordre de Ste-Claire près de Bruges, cinq bonniers de *moere* près de la propriété des frères Guillemites, à charge de neuf deniers, monnoie de Flandre, de reconnaissance annuelle, par bonnier, à payer aux briefs de *Rodenbourg*.

Analyses.

VIERSCHARES
DANS LE MÉTIER
DE BRUGES.

Ces lettres sont confirmées par le C^{te} Gui, son fils.

1^{er} cart. de Flandre, pièce 81.

1266, le samedi après le jour de St-Barthélémi (28 août, en français). Lettres par lesquelles la comtesse Marguerite et Gui, son fils, comte de Flandre et marquis de Namur, établissent trois *vierschares* (tribunaux de justice) dans le métier de Bruges, du consentement des Francs Échevins de ce métier.

Cette ordonnance durera pendant deux ans, à commencer à la Saint-Gilles (1 Septembre) 1266, et après ce terme les choses revieudront comme elles étaient auparavant, sans autre *renonch* (loi) que celle faite le vendredi avant la Madeleine 1266, sauf le *Keurebrief* (justice de la *Keure*) et la franche *vierscare* de Bruges.

S'il y a difficulté entre des personnes d'une même *vierscare*, et que l'on prenne des *ôtages*, ils seront de cette même *vierscare* : mais s'il y en a entre des gens de différentes *vierschares* et que l'on prenne des *ôtages*, le bailli les enverra à la *vierscare*, où les Échevins auront pris *ôtages* les premiers, les autres

Analyses.

Échevins prendront *ôtages* suffisans et tous ces *ôtages* se rendront à Bruges en la Pierre (dans la prison).

Manière de prendre des *trèves* dans les différentes *vierscares* :

Le bailli et le *crickehoudre* prendront *ôtages* et *trèves par seigneurie*, comme auparavant ; on les semoncera le Dimanche premier jour de plaid suivant et il y aura trêve le jour de plaid depuis le soleil levant jusqu'au lendemain soleil couchant : ceux qui donneront *trèves* seront tenus de l'exécuter comme les *ôtages* : ceux qui auront rompu la trêve et refusé des *ôtages* seront assignés à comparaître au premier jour de plaid, et condamnés par les Échevins à donner deux hommes *adhérités* du pays pour caution : ceux que l'on ôtera de *trèves*, ne payeront point les dépens appellés *ghiseltere* ; ceux qui ne donneront pas de cautions seront emprisonnés, et ceux qui ne comparaitront pas à la semonce qu'on leur donnera, seront bannis et *chervauchés* du pays.

Pour les cas de mort d'homme, *avait*, *membre d'homme*, *présence le comte*, *plaie de couteau à pointe*, *rapt*, *arsin*, *vol* et autres choses qui appartiennent au *chef*,

Analyses.

les Échevins de Bruges en auront connaissance quand cela arrivera entre personnes de différentes *vierscares*, mais s'ils sont de la même *vierscare*, ils seront jugés par leurs Échevins; la connaissance de tous les autres forfaits appartiendra à la *vierscare* où ils auront été commis : quand l'amende sera jugée, on assignera les condamnés pour la payer, et ils seront bannis.

La connaissance des dettes pour lesquelles on aura donné des gages, appartiendra aux Échevins de Bruges, si des personnes de plusieurs *vierscares* en ont donnés; mais quand ils seront donnés par des personnes d'une seule *vierscare*, les Échevins de cette *vierscare* en connaîtront.

Tous les Échevins du métier de Bruges sont Échevins et peuvent faire loi dans toutes les *vierscares*; quand on cessera dans une *vierscare*, les autres *cesseront*.

On pourra appeller le *mont* (de la semonce, jugement) comme auparavant, et toutes les *semonces* se feront à Bruges, où les jugements seront rendus.

On pourra faire *borgstorm* dans chaque *vierscare*, dans les bornes mises par les Échevins.

Dans chaque *vierscare*, le bailli nom-

Analyses.

meta un *crickoudre* (officier de justice, greffier), qui pourra mettre quelqu'un en sa place, et cet officier sera annoncé le dimanche.

Dans la *vierscare d'Ardenbourg*, on fera plainte (ajournement) le mercredi, et on *plaidera* le mardi suivant.

Dans la haute *vierscare* on fera plainte le samedi, et on *plaidera* le vendredi suivant.

Dans la *vierscare de Oudembourg*, on fera plainte le jeudi, et on *plaidera* le mercredi suivant.

On ne pourra faire de nouvelle *keure*, si ce n'est du consentement de trois *vierscaries*, et on ne fera qu'à Bruges de se monce contre le comte de Flandre.

Les habitans de chaque *vierscare* pourront aller librement dans leur *vierscare*.

S'il y a quelque chose à éclaircir ou à changer dans cette loi, les baillis et échevins ci-dessus pourront le faire.

Orig. en parchemin, scellé des sceaux de Marguerite et de son fils, en cire blanche brune, pendans à double queue.

1268, le jeudi après la Circoncision du Seigneur (3 Janvier). La comtesse Marguerite donne à l'abbesse et au couvent

Analyses.

de Notre-Dame de Bourbourg, quatre *bonniers de moere*, dans le métier de *Rodembourg*, tenans à celle des frères précheurs de Bruges, qui ont été mesurés par Jean du Mont St-Eloy, *coutre* de Mons, clerc de la comtesse, à charge de payer annuellement neuf deniers, monnoie de Flandre, par bonnier, le jour de St-Remi, aux briefs de Rodembourg, et de semblable relief à la nomination de chaque abbesse.

1^r Cart. de Flandre, pièce 96.

YPRES.

—
HOVELAND.

1269, 2 avril (*en français*). Lettres par lesquelles la comtesse Marguerite unit à la juridiction, à la loi et aux coutumes de l'échevinage de la ville d'Ypres, le *Houveland* situé près de la ville d'Ypres, et tous ses habitans, et permet aux Échevins de juger de toutes affaires qui y arriveront, à condition que ceux qui y demeureront seront bourgeois de la ville d'Ypres, et qu'ils payeront au prévôt et à l'église de St-Donat de Bruges, les redevances ordinaires: ce que la comtesse promet de garantir à la communauté, si elle a des difficultés avec le prévôt de St-Donat.

Ces lettres sont confirmées par le comte Gui.

1^r Cart. de Flandre, pièce 100.

Analyses.

BRUGES.

1270, le mardi après la Pentecôte (3 Juin, en français). La comtesse Marguerite permet de faire un fossé dans l'Échevinage de Bruges, qui commencera près le pont appelé le *Pont seigneur Rainuart Blancart*, passera devant la Porte Flamande, la Porte des *Anes* et celle du *Sablon* et de là, entre l'hôpital de St-Jean et le pourpris des béguines: lequel sera aussi large que Jean fils de Chrétien, *Pols LA Caleres* le jeune, Gilles fils *d'ighete*, Pierre de le *Wedde* et Jean *Timreman*, bourgeois de Bruges, choisis pour cela par la comtesse et les Échevins de Bruges, le jugeront à propos, et elle mande à son bailli de Bruges de tenir la main à l'exécution de ces lettres.

1^r Cart. de Flandre, pièce 85.

YDE DE LAMBRES.
—
RAINIER D'AUCHEL.
—
FIEF A BRUGES.

1270, Novembre, le deventre avant la *St-André* (vendredi 28 Novembre), en français. *Yde de Lambres*, veuve de M^r *Rainier d'Auchel*, chevalier, reconnaît avoir vendu, du consentement d'Isabelle, sa fille aînée, et hoir dame d'Auchel, à Marguerite comtesse de Flandre et de Hainaut, cent *soldées* de terre *fiefen bourse*, qu'elle recevait à Bruges héréditairement de la comtesse de Flandre.

Analyses.

Cette vente a été faite en présence des hommes de la comtesse, Pairs de la dite Yde de Lambres, savoir Ghiselin *li Pers*, Jean *Hermiciaus* et Jean de le Vigne fils de monsieur *Bourart*, comme bailli de la comtesse; Jean le *Nies*, bon ami d'*Ide*, qui emprunta de Ghiselin le *Per*, bailli de Béthune, une pièce de terre pour juger cette vente.

2^e Cart. de Flandre, pièce 317.

» Auchel et Lambres sont deux villages
» du bailliage d'Aire en Artois.»

BÉGUINAGE
A BRUGES.

1270, *Janvier*. J. (Jean d'*Enghien*), évêque de Tournai, consent que la comtesse Marguerite fonde, dans le Béguinage de la Vigne à Bruges, une seconde cure, dont la présentation appartiendra toujours aux comtes de Flandre, la collation de la chapelle desservie dans l'église de St-Sauveur à Bruges, par Nicolas De *Hosdaing*, appartiendra toujours aux évêques de Tournay.

La comtesse consent au contenu de ces lettres, pour elle et pour Gui, son fils, et s'oblige pour ses successeurs comtes de Flandre, à les exécuter.

Original en parchemin, scellé des sceaux de Marguerite et de l'évêque, bien conservés

Analyses.

VILLE DU DAM.

en cire brune, pendants à double queue de parchemin.

1271, le samedi avant Pâques Fleuries, (16 Avril, en français). Gui, comte de Flandre, déclare avoir accordé à son cher et féal messire Jean de la Wastinne et à dame Isabelle, sa femme, de pouvoir vendre aux échevins et à la communauté du Dam, le droit nommé *Maelpeninc*, consistant en un denier de tonlieu qui se perçoit dans la ville du Dam sur chaque chariot chargé, lequel droit leur appartenait par indivis avec messire Willaume de Bornehem: la comtesse abandonne l'hommage qui lui était dû pour cette moitié, à condition que ce droit ne se percevra plus, à charge par cette ville de s'en faire adhériter par le bailli de Bruges.

3^e Cart. de Flandre, pièce 170.

BÉGUINAGE
A BRUGES.

1272, Juillet. La comtesse Marguerite ordonne que dorénavant la cure et les deux chapelles du béguinage de Bruges, appelé *Béguinage de la Vigne*, seront à la collation du prieur des frères prêcheurs de Bruges, et du supérieur du béguinage, et si ces deux personnes ne sont pas d'accord, le comte de Flandre les nommera.

Analyses.

JEAN DE GHISTELLES.

—

POIDS
ET GRAND TONLIEU
DE BRUGES.

Ces lettres sont dans une confirmation du comte Gui, du mois de Mai 1281.

2^o Cart. de Flandre, pièce 133.

4^o Cart. de Flandre, pièce 253.

1272, *Le vendredi après la nativité de Notre-Dame, (9 Sept. en français).* Lettres par lesquelles Jean de Ghistelle, chevalier, sire de la maison, déclare avoir mis, du consentement de Jean, son fils aîné, chevalier, seigneur de Formeselles et de la Wastenne, entre les mains d'Eustache Hauwel, bailli de Bruges, en présence des hommes de la comtesse Marguerite ses pairs, une rente de cent livres monnaie de Flandre, provenant du fief qu'il tient de la comtesse sur le poids et le grand tonlieu de Bruges, laquelle il avait vendue à Chrétien Le Grand, bourgeois de Bruges, et à ses hoirs pour la somme de douze cent livres qu'il a reçue et placée ailleurs, ainsi que l'ont certifié Watier de Wartembeke, chevalier, Nicholes li Calcres, bourgeois de Bruges, Watier li Wilde, Roger de Senepagate et Jean de Quadacre, hommes de la comtesse et ses pairs, après avoir porté cette rente entre les mains du bailli, celui-ci l'ôta de son fief, la convertit en héritage, la déchargea de tout service fco-

Analyses.

dal et en adh rta le dit Chr tien et ses hoirs, bien et   loi, en pr sence des  chevins de Bruges, savoir de Nicolon le Calcre, de Jean, fils de Chr tien, Jean Courtegarbe, Clais Bonin et Alart, fils du seigneur Alart,   charge par le dit Chr tien et ses hoirs de tenir cette rente des comtes de Flandre, et de payer tous les ans,   la St-Remi,   l'espier de Bruges, douze deniers monnaie de Flandre, sans autre service. Chr tien Le Grant et ses hoirs recevront tous les ans cette rente sur les premiers deniers du poids et du grand tonlieu de Bruges, sauf l'assignation sur ce tonlieu de quatre cent soixantedouze livres   la comtesse de Flandre, et   ses hoirs, de cinquante livres aux hoirs de feu monseigneur Gheldoul, de Bruges, et de cinquante-huit livres aux hoirs de feu Ravene Dauwilt et de Watier le tonluier. Jean de Ghistelle et son fils permettent au dit Chr tien et   ses hoirs de *pander* (saisir) par la loi de la ville de Bruges, le poids et le grand tonlieu de cette ville, et m me le receveur, s'il ne paye pas exactement cette rente,   moins que la comtesse ne soit pas pay e.

Jean de Ghistelles et son fils prient la comtesse Marguerite de confirmer ces

Analyses.

lettres et de les faire exécuter par le bailli ou l'écoutète de Bruges, si Chrétien Legrand ou ses hoirs se plaignent de n'être pas payés. Ils renoncent pour eux et leurs hoirs à tout *avantage de chevalerie, franchises de fortune*, à toutes exceptions, à tout *refuis* (détour, subtilité) de loi de chrétienté et de loi mondaine qui pourraient les exempter de tenir ces lettres et faire tort audit Chrétien et à ses hoirs.

Ces lettres sont dans une confirmation donnée par la comtesse Marguerite et le comte Gui, son fils, en Septembre 1272, comme seigneur de la terre, sauf ce qui appartient à cette comtesse sur le grand tonlieu et le poids de Bruges.

1^{er} cart. de Flandre, pièce 149.

TESTAMENT
DE LA COMTESSE
MARGUERITE.

1273. *Novembre (en français)*. Testament de Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut.

Elle veut que l'on paye toutes ses dettes et elle assigne deux mille livres, monnaie de Flandre, à recevoir tous les ans, savoir mille livres sur le tonlieu du Dam, cinq cent livres sur l'espier de Bruges, et cinq cent livres sur l'espier de Berghes pour payer ses restitutions, ses exécutions

Analyses.

teurs testamentaires, ses aumônes et ses legs, et elle les donne dès-à-présent à ses exécuteurs testamentaires, pour en faire cet usage.

.....
 Elle donne aussi de l'argent aux frères précheurs des villes de Lille, Gand, Bruges, Berghes, Douai, Ypres, Valenciennes, Paris, au premier chapitre général, au premier provincial et aux autres maisons de cet ordre, dans la province de Flandre, pour acheter des rentes et faire pitance le jour de son obit.

Elle donne de l'argent aux frères mineurs de Lille, Douai, Ypres, Bruges etc. pour le même objet.

.....
 Elle donne encore aux églises séculières de N. D. de Cambrai, de N. D. d'Arras, Tournai, Térouanne, St-Pierre de Lille, St-Donat à Bruges, Notre-Dame de Bruges, pour acheter des rentes pour faire son anniversaire.

.....
 Elle donne aux *sœurs menues*, pour acheter et faire pitance le jour de son obit, à Bruges etc. etc.

.....
 Elle donne de plus à St-Jean de Bruges

Analyses.

aux béguines de la Vigne à Bruges, etc. pour faire une pitance le jour de son obit.

.....

Elle donne encore aux charités du St-Esprit, pour acheter des vêtements aux pauvres à Douai, Lille, Ypres, Gand, Bruges, etc. etc.

.....

Elle donne de plus aux béguines d'*Avanterre* à Cantimpret, à Cambray, à Campflory, à Douai, Lille, Bruges, etc. etc. trois cent livres pour acheter des rentes et les répartir annuellement entre eux par le chancelier de Paris, et aux bons enfants de Paris.

.....

Elle donne encore pour acheter et faire pitance, le jour de son obit, *as mesiaus* des villes de Lille, Gand, Bruges etc. etc.

La comtesse veut que ses exécuteurs testamentaires payent tous ces legs, les aumônes et les restitutions sans en rendre compte, et que ses hoirs les en croient sur leur parole.

Elle nomme pour ses exécuteurs testamentaires Baudouin d'Avesnes, seigneur de Beaumont, son fils; Willaume, abbé de Vicogne et son successeur, s'il vient à mou-

Analyses.

rir ; frère Hellin de Comin, prieur des frères prêcheurs de Lille, et après lui, son successeur ; le gardien des frères mineurs de Lille, et après lui celui qui le remplacera le prieur des frères prêcheurs de Douai, et son successeur après lui, et Wautier Elfare, prévôt de l'église de Furnes : leur donne tout pouvoir et veut que les frais qu'ils feront pour l'exécution de ce testament soient pris sur l'espier de Bruges.

Elle prie ses souverains pères les évêques de Cambrai, Tournay, Arras et Térouanne, de confirmer ces lettres et de punir de leur autorité ceux qui y apporteraient obstacle.

Personne ne pourra rien changer à ce testament, si ce n'est elle-même, et elle pourra choisir d'autres exécuteurs testamentaires si elle le juge à propos.

Elle prie Gui, comte de Flandre, son fils, Robert, comte de Nevers et Guillaume son frère, ses *neveux* (petit-fils) de confirmer ces lettres et d'y mettre leurs sceaux avec ceux des exécuteurs testamentaires. Le comte Gui confirme ces lettres, promet de les faire exécuter et se soumet à la juridiction des Evêques ci-dessus pour s'y contraindre, s'il allait au contraire : elles sont approuvées aussi par les deux petits

Analyses.

enfants de Marguerite , par Évêque de Cambrai , Jean (d'Enghien), Évêque de Tournai , Pierre, Évêque d'Arras et.... Évêque de Téroouanne: elles ont été aussi confirmées et scellées par les exécuteurs testamentaires.

4^e cart. de Flandre, pièce 14.

» On a cru nécessaire de détailler toutes
 » les maisons à qui la comtesse Marguerite a fait des dons et des aumônes,
 » pour faire connaître qu'elles existaient
 » dans ce temps-là, mais il eut été trop
 » long et peut-être inutile de détailler les
 » sommes qu'elle leur donne.

» La comtesse Marguerite mourut le 12
 » Février 1279, et fut enterrée à l'abbaye
 » de Flines.

BÉGUINAGE
 DE LA VIGNE
 A BRUGES.

1274. *La seconde férie avant la Décollation de St-Jean-Baptiste (27 août.)* La comtesse Marguerite ordonne que les maisons chambres et édifices bâtis dans le Béguinage de la Vigne à Bruges, par différentes béguines et laissés à leur mort ou à leur entrée en religion, appartiendront en propriété au Béguinage.

Ces lettres sont dans une confirmation

Analyses.

donnée par le comte Gui, le 2 Juin 1281.

2^o cart. de Flandre, pièce 132.

4^o cart. de Flandre, pièce 235.

BANLIEUE DE BRUGES.

1275. *Le dimanche après l'octave de St-Philippe et St-Jacques (12 mai, en français)*. Lettres par lesquelles la comtesse Marguerite et Gui, son fils, confirment le jugement rendu dans la Vierseare à Bruges, le lundi après le jour de Mai (6 mai) par Philippe de Bourbourg, sergent de la comtesse, Arnoul Doet et Pierron Boum, bourgeois de Bruges, arbitres nommés, le premier par la comtesse, le second par Wautier de Ziesselles, et Pierre Boum par la communauté de Bruges, pour déterminer le prix du *Manendagres* et du *Fourmeselsce* appartenant à la comtesse, et de partie de l'office de Ziesselles qui appartenait au dit Wautier et que les échevins de Bruges désiraient acheter pour renfermer dans la banlieue de leur ville.

Ces arbitres prononcent que tout ce qui appartient au dit Wautier de Ziesselles, soit en fief, héritage, domaine, seigneurie et justice en dedans des bornes mises par Roger de Mortaigne, chevalier, et le dit Philippon, doit appartenir à

Analyses.

la ville de Bruges, pour le joindre à l'échevinage et à la banlieue de cette ville ; et tous ceux qui y demeureront jouiront des mêmes franchises, lois et coutumes que ceux de la ville de Bruges et seront de l'échevinage: la comtesse s'y réserve la même justice que dans la ville de Bruges.

Cet achat coûtera à la ville de Bruges quatre mille trois cent livres, monnoie de Flandre, dont Wautier de Ziesselles et ses hoirs auront quatre mille livres, Arnoul Doet cent livres pour ses peines et salaires, l'enfant Lombsint de Ziesselle, fils du feu frère de Watier et de la fille de Jean de Dudzele, cent cinquante livres, Hanekins, fils du dit Lambsins, vingt livres, et la sœur de Wautier, veuve de monseigneur Robert de Lamprenesse, trente livres.

Ce dont jouissait la comtesse à *Manendagres* et *Fourmeselse* appartiendra dorénavant aux us, coutumes et échevinage de la ville de Bruges, moyennant la somme de deux mille cinq cent livres, monnoie de Flandre, que le dit Philippe a reçu pour la comtesse.

Si les personnes qui demeurent sur ces terres vendues veulent demeurer ail-

Analyses.

leurs, ils auront quinze jours pour se retirer avec leurs effets.

Ce jugement a été rendu à Bruges dans la Vierscare, devant les bourguemaitres, échevins et communauté de Bruges, et en présence de frère Hellin de Couvin (de Comines), prieur des frères prêcheurs de Lille, de Pierre de Coutrai, de Watier Gondric, d'Evrard Raimusc, de Jean Auerdon, de Willaume Bernart, de Jean Mirail, de Pierron le Murtre et de Boidin Ostekin bourgeois de Bruges, de Watier le Wilde, Thierrri le Vos, Gillon de Valmarbeke, Colart de Lessinghen, Lorin de Versenaere, Willaume Thobin et Jean de Utkerke.

1^r cart. de Flandre, pièce 107.

» On n'a pas jugé à propos de détailler les bornes mises à cette banlieue, » parce que l'on a cru que cela aurait » alongé inutilement cet extrait. »

1275, à Valenciennes, le jeudi après la Chandeleur (6 Février); en français. La comtesse Marguerite ordonne aux Échevins, communautés des villes de Bruges etc. etc. de faire, en vertu de ces lettres, et de celles du comte Gui, (au sujet de l'adhérentement du comté de Flandre, donné à Gui, son fils, par le roi de France, à

FLANDRE.

—
HOMMAGE AU ROI.

Analyses.

qui il a fait serment dans les mains de Guillaume de Crespy, doyen de St-Agnian d'Orléans et de monseigneur Collart de Mallaines, chevaliers, envoyés par le roi à cet effet,) un autre serment d'exécuter les traités, pareil à celui qu'ils avaient déjà prêté lorsque Marguerite fut reçue à l'hommage de la Flandre, par le feu roi Louis (neuf), à la mort de la comtesse Jeanne, sa sœur.

1^r Cart. de Flandre, pièce 160.

HOMMAGE
A LA FRANCE.

1275, *Février*. La comtesse Marguerite prescrit la forme du serment que les Échevins et communautés des villes de Bruges, Ypres, Gand, Douai, Lille, et autres villes de *Loi* du comté de Flandre, devront prêter au roi Philippe (trois), au sujet de Gui, comte de Flandre et marquis de Namur, fils de cette comtesse.

Ce serment, qui y est inséré, porte que les Échevins et communauté des villes jureront, entre les mains des envoyés du roi y nommés, que si le comte n'exécute pas les conventions faites entre lui et ce roi, dont ils ont entendu la lecture, ils ne seront pas obligés de secourir le comte, mais qu'ils devront donner du secours au roi, jusqu'à ce que le comte

Analyses.

soit amendé dans la cour du roi, au jugement des Pairs de France.

1^r cart. de Flandre, pièce 161.

BRUGES.

1276, le lundi après la décolation de St-Jean (31 août); en français. La comtesse Marguerite et Gui, son fils, déclarent que les échevins et communauté de la ville de Bruges, leur ayant prêté quatre mille livres monnoie de Flandre, ils renoncent en leur faveur à toutes demandes d'Ost, de chevauchées, de prières, de tailles et autres et leur promettent que jusqu'à ce que cette somme soit rendue, ils ne souffriront pas qu'on les mène que par leur loi, excepté ceux qui mefferont contre la comtesse ou son fils ou contre leurs sergens.

1^r cart. de Flandre, pièce 550.

BAUDOUIN CRESPIN
D'ARRAS.

Sans date. 1276 ou environ (en français): Mention que la comtesse a donné à Baudouin Crespin, fils de Baude Crespin d'Arras, des lettres de sûreté pour le payement de la somme de sept mille cinq cent livres qu'il lui avait prêtées et dont les échevins du Franc de Bruges, ceux des villes de Berghes, du Dam, d'Ardebourg, de Nieuport et de Gravelines ont donné leurs lettres de caution.

1^r cart. de Flandre, pièce 559.

Analyses.

ANDRÉ WAGON.

Sans date, 1276 ou environ (en français).
Mention de pareilles lettres, données à Andrien Wagon, citoyen d'Arras, pour la somme de quinze cent livres, dont ont été caution les échevins du Franc de Bruges, ceux des villes de Berghes et du Dam.

1^r cart. de Flandre, pièce 540.

BRUGES.

1279, le jour de la nativité de St-Jean-Baptiste (24 juin), en français. Le comte Gui accorde aux échevins de la ville de Bruges, de pouvoir lever pendant huit ans des assises dans leur ville, pour en payer les dettes et les frais.

4^e Cart. de Flandre, pièce 28.

FRANC DE BRUGES.

—
TAILLES.

1279, le mercredi après St-Remi, Octobre (4 Octobre; en français). Le comte Gui déclare que les échevins et communauté du Franc de Bruges, en reconnaissance de l'amitié qu'ils lui avaient témoigné en le recevant pour leur seigneur lige, ne seront pas tenus de lui payer, ni à ses hoirs, ni à ses enfans, taille, assise et prière (taille, corvée), depuis la Nativité du Seigneur 1279, jusques à dix ans, à moins que ce ne soit pour la défense du pays, ou pour sa rançon et celle de ses enfans.

1^{er} cart. de Flandre, pièce 27.

Analyses.

Mention que les échevins et communauté du métier de Furnes et des villes de Bourbourg, Bergues, Cassel et Bruges ont obtenu pareilles lettres.

FRANC DE BRUGES.

1280, *Juin, le lundi après la Trinité (17 Juin ; en français)*. Lettres par lesquelles Gui comte de Flandre, ordonne que les paroisses de Werkin et de Thourout, ne feront avec le métier de Winendale, qu'un échevinage, une loi et une vierscare et que la vierscare sera à Winendale : si les échevins de Winendale, de Werkin et de Thourout ne sont pas d'accord sur un jugement à rendre, ou si on appelle d'une sentence qu'ils auront rendue, l'on ira à leur chef, les échevins du Franc métier de Bruges.

Ces lettres ont été confirmées par Robert, comte de Nevers, fils aîné du comte Gui.

4^e cart. de Flandre, pièce 39.

1280, *Août, la 3^e férie après St-Laurent (13 Août)*. Le comte Gui prend sous sa protection et celle de ses successeurs un bac établi à S^{te}-Marie-Verre de Catzant, où l'on passe gratis ; et pour l'entretien de ce bac il affranchit de tout service féodal et exaction, quarante mesures de terre,

Analyses.

et ordonne à ses baillis des ville et territoire de Bruges de s'informer avec soin des choses qu'il faudrait faire à ce passage, et de ne pas employer à d'autres usages les fonds destinés pour son entretien.

4^e cart. de Flandre, pièce 43.

BRUGES.

—
LOIS.

1281, *Le dimanche après l'Ascension ; entre Bruges et Male (25 Mai ; en français).* Privilèges et coutumes données à la ville de Bruges :

Celui qui blessera quelqu'un, sera tenu en prison, jusqu'à ce que les échevins et les médecins puissent juger si le blessé mourra ou non, et alors on fera *loi*: mort pour mort, membre pour membre et soixante livres pour toutes autres plaies.

Si le criminel est fugitif, les échevins iront recevoir la déposition du blessé sous son serment, et l'on ajournera, pour le troisième jour, celui qu'il aura nommé; s'il ne vient pas, il sera banni. Si l'ajourné se présente, on le mettra en prison; celui qui sera blessé, sera obligé de faire sa plainte dans les trois jours, ou un de ses parents s'il ne peut le faire ou s'il est mort: si la plainte n'est pas portée dans

Analyses.

les trois jours, le bailli ou l'écoutète pourront la suivre.

Celui qui cassera avec un bâton un bras, une cuisse ou une jambe à quelqu'un, sans faire de plaie, payera soixante livres d'amende au comte, et s'il n'y a pas de membre cassé, il payera dix livres, dont le comte aura la moitié, la châtellenie, vingt sols, le battu soixante sols et la ville vingt sols.

Celui qui blessera quelqu'un avec le poing, une paume, ou qui le traînera par les cheveux, payera soixante sols, dont la moitié au comte, dix sols à la châtellenie, quinze sols au blessé et cinq sols à la ville.

S'il le jette à terre, il payera dix livres au comte, dix sols à la châtellenie, quinze sols au blessé et cinq sols à la ville.

Celui qui sera convaincu, par enquête d'échevins', d'avoir assailli une maison, payera soixante livres et sera en la volonté du comte, s'il ne se présente pas à la justice quand il aura été sémoncé; ceux qui l'auront aidé, payeront la même amende.

Celui qui poursuivra quelqu'un avec des armes et qui les tirera, payera 60 livres, quoiqu'il n'ait pas blessé, s'il en

Analyses.

est convaincu. Si quelqu'un est assailli avec des armes, il pourra se défendre sans être dans le cas de payer l'amende.

Celui qui tuera un banni dans la ville ne payera pas d'amende. Les crimes arrivant de nuit, savoir les vols, les assassinats et les rapt de femme, seront jugés par le comte ; quant à ceux qui mériteront amende d'argent, les échevins en connaîtront ; l'amende sera double quand les méfaits se seront faits la nuit.

Tous bourgeois et habitants de l'enceinte de l'échevinage de Bruges qui feraient blesser quelqu'un, ou *briser paix ou trêves*, et ceux qui les aideront, seront dans la justice et à la volonté du comte pour leur corps et leur avoir. Le comte se réserve la connaissance de tous les crimes que l'on commettra envers l'église et les personnes qui y appartiennent.

Celui qui refusera de donner trêve, à la demande de la justice du comte, en présence de deux prudhommes, ou à la demande de deux échevins et d'un prud'homme, payera soixante livres d'amende au comte et sera en prison jusqu'à ce qu'il ait donné *trêve* et il payera autant de soixante livres, qu'il refusera de fois

Analyses.

de donner trêve; celui qui sera convaincu d'avoir enfreint la trêve, sera à la volonté du comte pour son corps et son avoir.

On pourra faire sa preuve par toute espèce de gens, bourgeois ou autres, pourvu qu'ils soient loyaux.

Aucun habitant de la ville ou étranger ne pourra aller dans la ville étant armé d'épée, arc, arbalète, d'armes émouées, de masses de fer, ou d'autres armes, à moins qu'il ne fasse que traverser la ville, sous peine de perdre les armes, et de soixante sols d'amende au comte: celui qui portera un couteau à pointe, le perdra et payera soixante sols au comte; s'il le tire contre quelqu'un, il payera soixante livres, et s'il blesse, il perdra le poing.

Personne ne pourra occasionner guerre nouvelle, ou ancienne dans la ville de Bruges; et s'il y a quelque dispute entre habitants, les échevins prendront ôtages de part et d'autre, et travailleront à faire la paix endéans quarante jours; si la paix n'est pas faite, le comte prendra les ôtages et davantage s'il le juge à propos, et les gardera, jusqu'à ce que l'affaire soit entièrement accommodée.

Si quelqu'un est convaincu par les

Analyses.

échevins d'avoir volé, il rendra le vol et payera 60 livres au comte; s'il a fait le vol avec des armes, son corps sera forfait et ses biens seront au profit du comte.

Celui qui logera un banni chez lui dans la ville, payera au comte soixante livres.

Un banni de Bruges qui aura eu sa grâce du comte, ne pourra rentrer dans la ville sans lui payer soixante sols.

Celui qui mettra la main sur un Échevin, sera à la merci du comte pour son corps et ses biens, à moins que ce ne soit en se défendant: celui qui lui dira des injures, hors du *banc des échevins*, payera dix livres au comte; si c'est en faisant les fonctions de son office, il payera soixante livres: les Échevins auront soixante sols sur les dix livres et dix livres sur les soixante livres.

Les amendes, les ordonnances et les fourfaitures au sujet des monnaies, appartiendront au comte seul.

Celui qui dira des injures à quelqu'un, payera cinq sols à l'injurié et douze deniers à la justice.

Personne ne pourra *loveir* au marché ou dans les rues; s'il le fait, il payera

Analyses.

soixante sols au comte, sauf le droit d'autrui.

Les Échevins auront la connaissance et pourront juger de tous les catheux et héritages de l'échevinage entier de Bruges, excepté de ce qui appartiendra au comte. Si quelqu'un peut prouver, et qu'il ne poursuive pas une *plainte* qu'il aura portée, il payera soixante sols d'amende; si c'est au sujet d'héritages et si cette plainte concerne les catheux, il payera l'amende que les Échevins ordonneront.

Les plaintes des étrangers, marchands ou autres que l'on portera devant les Échevins, seront jugées dans trois jours, quand ils seront présents, et s'ils sont absents, dans huit jours; si dans ce terme les parties ne sont point accommodées, le comte en jugera. Toutes les autres affaires qui viendront à la connaissance des Échevins, seront jugées dans trois jours de plaid; si elles ne sont pas finies le quatrième jour de plaid, ou au moins endéans le mois, le comte les jugera et les fera juger par celui qu'il nommera, et les Échevins seront obligés de le mettre au fait de ces affaires. Les Échevins tiendront plaids deux fois par semaine

Analyses.

au moins, soit jour de fête ou non, soit aussi en temps de foire.

Les faux témoins seront à *la volonté* du comte pour leurs corps et pour leurs biens.

Celui qui *dédira* ce que les Échevins auront jugé, payera au comte 60 livres et à chaque Échevin dix livres, à moins qu'il n'appelle, par devant le comte, de *faux jugement*; s'il le fait, le comte pourra faire juger par autant de *bancs* (corps) d'échevinages du comté de Flandre qu'il voudra; les Échevins de Bruges s'y trouveront; s'ils sont convaincus, ils seront à la volonté du comte pour leurs états ou pour leur avoir: si l'appelant est condamné, il payera dix livres à chaque Échevin et le reste de son avoir sera en la volonté du comte. Si personne n'en appelle, le bailli pourra leur assigner jour à comparaître devant le comte, et le comte en jugera.

Le comte pourra *rapelïer* (changer) toutes les keures (ordonnances) qui seront faites dans la ville et les Échevins ne le pourront pas.

Celui qui quittera sa prison, sans permission, sera censé convaincu du fait

Analyses.

qui l'y aura fait mettre, et il payera au comte soixante livres.

Les échevins et bourguemaitres rendront compte de leur administration tous les ans à Bruges, au comte ou à celui qui sera nommé par lui et aux personnes de la commune que le comte appellera. Le comte pourra, en vertu de sa seigneurie, les y forcer et amender comme il le jugera à propos, sans avoir recours à l'échevinage.

Cette loi et cet établissement dureront tant que les habitans de la ville de Bruges se conduiront loyalement et ils ne pourront rien y changer; le comte de Flandre et ses hoirs pourront seuls éclaircir, diminuer et augmenter ces articles, quand bon leur semblera.

Le comte révoque tous les usages et privilèges des échevins et bourgeois de Bruges, excepté ceux conservés dans ces lettres.

Le comte ou la personne de son conseil qu'il lui plaira de nommer par lettres patentes, fera tous les ans, le jour de la Chandeleur, à Bruges, le renouvellement de treize échevins de cette ville: ils choisiront leur conseil dans les huit jours de leur nomination: quand l'office de bour-

Analyses.

guemaitre cessera , les échevins pourront en choisir un autre , pourvu que ce soit dans les huit jours que la place viendra à vaquer , s'ils ne le font pas dans ce terme , le comte pourra les nommer.

Si un échevin meurt pendant qu'il est en exercice , le comte en nommera un autre , s'il le juge à propos.

Ces lois ont été données à Bruges , en présence de la commune , de la ville et du conseil du comte , savoir , messire Bau-douin , fils du comte ; messire Gérard de Durbuy , frère du comte de Luxembourg , messire Jean de Ghistelle , messire Gérard de Rodes , messire Rasse de Gâvre , messire Hellin de Cysoing , messire Mikiel d'Auchi , messire Sohier de Baillieul et messire Watier de Kokelins , chevaliers , maîtres Nicoles de Biervliet , Jean de Menin et Henri de Condeit , clerk du comte.

1^r Cart. de Flandre , pièce 551.

BRUGES.

—
RÉBELLION.

1281, le mardi après l'Ascension (27 mai ; en français). Lettres par lesquelles les Échevins et la communauté de la ville de Bruges s'obligent de payer tous les ans , le jour de St-Remi , à Bruges , à Gui comte de Flandre et à ses hoirs , à toujours , une rente de mille livres , monnoie

Analyses.

de Flandre en punition de leurs rebellions et conspirations contre lui, et déclarent que le comte a exempté de leur part, dans ce paiement, Lambert li Tolveres; Wettins son fils; Pol li Caleres; Wautier son frère; Pierre de le Wode; Willaume li Caleres; Jean derrière la Halle; Jean Hubrecht; l'enfant Bonin Cout; la femme de Mathieu Hoost; Jakemard de Gronendike; Andrien le chevalier; maître Clais de Biervliet, son clerc; Clais de Groenendike, clerc de la ville; Simon d'Artrike le jeune; Jean Mival; Lainsius son frère; Jacques Vrimo; Claes Bouin; le fils de Gérard Bouin; Jean, fils du seigneur Pierron; Jean de Dutsèle et leurs successeurs, pour s'être comportés loyalement envers le comte leur seigneur.

Sous le *vidimus* de Jean, doyen de l'église de St-Pierre au château de Namur, diocèse de Liège, de la 5^e fête de l'octave de la nativité de St-Jean-Baptiste, 1316.

Cart. de Namur, pièce 58.

BÉGUINAGE
A BRUGES.

1281, à *Winendale, Mai (en français)*.
Le comte Gui confirme les lettres accordées par la Comtesse sa mère au mois

Analyses.

de mai 1245, à l'infirmerie du Béguinage de la Vigne à Bruges.

3^o Cart. de Flandre, pièce 188.

BÉGUINAGE
A BRUGES.

1281. *Mai*. Le comte Gui confirme les lettres données par la comtesse Marguerite, sa mère, au mois de juillet 1272, au sujet de la nomination des cures du béguinage à Bruges.

2^o Cart. de Flandre, pièce 133.

4^o Cart. de Flandre, pièce 253.

IDEM.

1281, la 2^e férie, le lendemain de la Pentecôte (2 juin). Le comte Gui confirme et approuve les lettres données par la comtesse Marguerite sa mère, la seconde férie avant la décollation de St-Jean-Baptiste, 27 Août 1274, au sujet des bâtimens laissés au béguinage de la Vigne à Bruges, par les béguines qui les auraient fait bâtir.

2^o Cart. de Flandre, pièce 132.

4^o id. id. pièce 255.

BRUGES.
—
RÉBELLION.

1281, le mercredi après la fête de Ste-Croix, en septembre (17 septembre. *En français*). Lettres par lesquelles les Échevins et communauté de la ville de Bruges promettent de payer à Gui, comte de Flandre, cent mille livres artésiens, en 5 ans, à raison de vingt mille livres le jour

Analyses.

de la Toussaint de chaque année, à quoi le comte les avait condamnés pour avoir occasionné une rébellion; quatre mille livres même monnaie, pour payer les dommages que le comte pourrait avoir fait aux habitans de cette ville, qui en étaient sortis pendant la révolte, dont plusieurs avaient été en prison comme ayant méfait de corps et d'avoirs et dont on avait même fait justice en partie. Vingt mille livres même monnaie pour les biens qu'il leur avait rendus en commun, excepté les fiefs tenus du comte qu'il avait retenus comme forfaits; deux mille livres artésiens monnaie de Flandre, pour dédommager plusieurs bourgeois, et cent livres tournois à cause de la mort de Thierrri, fils de Franke, tué par les habitans de Bruges pendant ces discors.

Orig. en parchemin, scellé du scel de cette ville, en cire verte, bien conservé, pendant à double queue de parchemin.

Cartulaire de Namur. Pièce 88.

LOMBARDS A BRUGES.

1281, le jour de St-Simon et St-Jude, (28 octobre. *En français*). Le comte Gui accorde à Jakemon de Calochs et Centurin de Montfauchon, Lombards, la permission de demeurer, pendant six ans,

Analyses.

dans la ville de Bruges, d'y tenir trois *hosteuls* (maisons, boutiques) et d'y faire toute espèce de commerce, excepté l'usure; s'ils sont convaincus de prêter à usure, ils seront tenus de payer au comte chaque fois cent livres, monnaie de Flandre, d'amende; le comte s'oblige de leur payer au bout de ce terme; quatorze cent livres, monnaie de Flandre, qu'ils lui ont prêtés, et si cette somme n'est pas acquittée, il consent qu'ils demeurent dans cette ville jusqu'à ce qu'elle le soit, et alors six mois après, ils seront obligés de quitter la ville de Bruges.

Ces lettres ont été coupées en plusieurs endroits comme ayant été acquittées.

Orig. en parchemin, scellé du grand scel du comte, en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

Fragment de ces lettres.

4^e Cart. de Flandre, pièce 181.

BRUGES.— RÉVOLTE.

1281, à *Winendale* (en français). Lettres par lesquelles le comte Gui déclare que la commune de la ville de Bruges s'étant révoltée contre lui pendant le temps qu'il était avec le roi de France, vers la St-Remi, 1280, et ayant conspiré contre lui et contre Robert, son fils aîné, qu'il avait

Analyses.

laissé en sa place, il les a condamnés à lui payer en deux ans cent mille livres parisis et mille livres parisis annuellement à lui et à ses hoirs à toujours, et il exempte du paiement de cette somme Lambert le Tonluier; Wetin, son fils; Pol le Calcres; Wattier, son frère; Pierron de le Wede; Willaume le Calcre, Jean Derrière le Hale; Jean Hubrecht; les enfans de Bonin Cant et de feue Purpurane, sa femme; Mathieu Host; Jakemon de Grounendike; Andrien le chevalier; maître Clais de Biervliet, son clerc; Clais de Grounendike, clerc de la ville; Simon d'Artrike le jeune; Jean Mival; Lampsin son frère; Jakemon Vinne; Clais Bonnin, le fils de Gérard Bonin (1); Jean fils du seigneur Pierron et Jean de Dutziele, pour lui avoir été fidèles.

4^e Cart. de Flandre, pièce 184.

Voyez ci-dessus, à la date du 27 mai 1281.

(1) A la page LXXXV, lin. 16, ces personnes sont nommées Clais *Bouin*, fils de Gérard *Bouin*, tandis qu'ici on les nomme *Bonin*, il y a dans l'une ou l'autre endroit erreur; mais je n'ai pas cru devoir corriger. Je pense que cela doit être *Bouin*, cette famille existait vers ces temps à Bruges.

Analyses.

TONLIEU ET POIDS
A BRUGES.

1282, le mardi après le jour de la *Trinité* (26 Mai. *En français*). Ordonnance rendue par Gui comte de Flandre, Jean seigneur de Ghistelles, *Toulonnier* (receveur des tonlieux) de la ville de Bruges, son féal, et par les échevins de cette ville, touchant le droit de tonlieu; le receveur du tonlieu à Bruges ne pourra peser ou faire peser de *trosne* (avec un tronneau, tronel, balance romaine,) mais avec des balances, et il est permis à tout bourgeois de Bruges d'avoir chez lui des balances jusqu'à 60 livres, pour peser ce qu'il voudra.

Personne ne pourra livrer sans fraude, à une même personne, pour plus de soixante livres, dans un même jour, et s'il est convaincu de l'avoir fait, il payera trente sols d'amende, dont le comte aura la moitié, le *tonlunier* un quart et la ville un quart.

Le receveur des tonlieux aura dans deux endroits sûrs des balances et des poids, l'un près du pont St-Jean et l'autre près du marché à Bruges, et il y aura un *peseur* juré qui en aura quatre sous lui, lesquels iront tous les jours dans la ville pour peser tout ce qu'il faudra.

Dans tels endroits que les peseurs aillent, le receveur des tonlieux devra leur donner

Analyses.

des poids, et s'il y a quelque raison de mettre à l'amende, le receveur pourra le faire; s'il ne le fait pas, le sire de la terre pourra les faire amender par les échevins de la ville de Bruges.

1^r cart. de Flandre, pièce 548.

» Il est fait mention de cette ordonnance dans les chroniques d'Oudegherst, fol. 200. »

1283, *Avril, à Male (en français)*. Le comte Gui donne à Clémence, veuve de Watier Louvin, bourgeois de Bruges, six cent livres monnaie de Flandre, à recevoir en six ans, dont cent livres le jour de la Toussaint de chaque année, pour le dédommager de la perte de ses biens, meubles et maison qui ont été brûlés lors des émeutes de la ville de Bruges.

4^o cart. de Flandre, pièce 199.

1284, *le lundi devant la mi-carême, à Paris, (26 Février; en français)*. Philippe de France déclare qu'ayant prié et requis son cher cousin et féal Gui comte de Flandre, d'engager les échevins et communauté des villes de Bruges, Ypres, et autres de son comté de Flandre, à lui prêter de l'argent, ce qu'il a fait avec bonté, il reconnaît que ce prêt

VEUVE
DE WATIER LOUVAIN.

BRUGES, YPRES.
—
VILLES DE FLANDRE.

Analyses.

n'indique aucun droit acquis ni servitude sur ce comté, mais qu'il ne lui a été accordé que par grâce.

1^r cartulaire de Flandre, pièce 530.

1284, *Février*; à Paris (*en français*). Gui comte de Flandre mande aux échevins et communauté de Bruges, Ypres et autres de son comté de Flandre, que son cher sire, le Roi de France Philippe, leur envoie quelqu'un de sa part pour leur demander de l'argent qu'il rendra, au jour marqué, et les prie de vouloir lui en prêter de façon à contenter le Roi, et de ne pas faire comme autrefois quand ce Roi leur en avait fait demander et qu'ils n'avaient pas voulu lui faire de réponse.

1^r Cart. de Flandre, pièce 529.

DIMES
ECCLÉSIASTIQUES.

—
DIOCÈSE
DE COURTRAY.

1286, *Janvier* (*en français*). Lettres par lesquelles les Échevins, communauté et université de la ville de Bruges, diocèse de Tournay, déclarent, qu'ayant déjà reçu trente-un mille cinq cent livres tournois, de l'abbé de *Vaucielles*, et de Monseigneur Jean de *Bruières*, doyen et jadis chantre de l'église de Notre Dame de Cambrai, collecteurs du dixième accordé par le Pape, dans les villes et évêché de Cambrai, au profit du comte de Flan-

Analyses.

dre, Gui; les mêmes commissaires leur ont donné de plus, la somme de sept mille cinq cent vingt-sept livres, dix sols tournois, et ils promettent de remettre ces deux sommes au dit collecteur, en quatre termes y spécifiés, dans la maison de St-Aubert à Cambray, à moins qu'il ne plaise à la cour de Rome, de les faire rendre au plutôt et alors les Échevins s'obligent de les remettre deux mois après en avoir été sommés.

Ces lettres sont insérées dans celles de Gui, comte de Flandre, et de Robert, comte de Nevers, sire de Béthune et de Tenremonde, et de Guillaume, sire de *Crevecœur* d'Arleux et de Rikebourg, ses enfans, du mois de Janvier 1286, par lesquelles ils promettent de rendre aux dits collecteurs, cette somme de trente neuf mille, vingt sept-livres, dix sols tournois, dans la maison de St-Aubert à Cambray, aux termes y désignés, et obligent pour sûreté de l'exécution de ces lettres, tous leurs biens présens et futurs.

Orig. en parchemin scellé des sceaux bien conservés des dits Gui, Robert et Guillaume, en cire jaune, pendans à double queue de parchemin.

Analyses.

Les lettres dont il est fait mention, sont du mois de janvier 1285.

» La levée de cette dime sur tous les
 » biens ecclésiastiques de la ville et
 » diocèse de Cambrai, qui ne faisaient
 » pas partie du royaume de France, a été
 » accordée pendant six ans au comte Gui,
 » par une bulle du pape Jean XXI, donnée
 » à *Viterbe*, le 4 décembre 1276, ainsi
 » que sur les biens ecclésiastiques des
 » diocèses d'Arras, Tournay, Liège et
 » Utrecht, appartenans à la comtesse Mar-
 » guerite, pour subvenir aux frais qu'il
 » devait faire pour porter lui-même des
 » secours et des troupes dans la Terre
 » sainte. — On connaît une copie de cette
 » bulle. »

DIMES
 ECCLÉSIASTIQUES.

1286, *La 1^e semaine du mois de mars (en français)*. Lettres par lesquelles Robert, comte de Nevers, et Willaume de Dreux, son frère, fils du comte de Flandre, Jean, sire de Dampierre et de St-Dizier; Jean sire de *Ghistelles* et de le *Wastinne*; *Rasses*, sire de *Gavre*; Huës, châtelain de Gand; Jean châtelain de Lille; Willaume de *Mortagne*, sire de *Rumes*, Rogier de *Ghistelles* et Sohier de *Bailleul*, maréchaux de Flandre, cheva-

Analyses.

liers, reconnaissent avoir vu les lettres originales de Gui, comte de Flandres, du mois de février 1286, dans lesquelles celles des Échevins et communauté de la ville de Bruges, du mois de janvier 1286; par lesquelles ce comte déclare que les Échevins de cette ville lui ont prêté la somme de trente-neuf mille, dix-sept livres, dix sols tournois, qu'il a promis de leur rendre aux termes désignés dans les lettres qu'il leur a données : si les payemens ne s'en font pas exactement, il s'oblige de les dédommager des pertes que ce retard pourrait leur occasionner.

Le comte, pour sûreté de ces payemens, oblige tous ses biens et ceux de ses successeurs, promet de se rendre, à la requête de ces Échevins à Bruges ou à Male, et d'y rester jusqu'à ce qu'il ait exactement rempli toutes les conditions reprises dans ces lettres, et renonce à toutes exceptions, privilèges etc.

Les mêmes Robert de Flandre et autres s'obligent aux payemens de cette somme, si le comte ne les paye pas exactement, affectent pour sûreté tous leurs biens, meubles et immeubles, présens et à venir et ceux de leurs hoirs, et s'engagent de se rendre, quand ils en seront requis

Analyses.

par les Echevins, à Bruges, d'entrer dans le château de Bruges et de n'en sortir que lorsque toutes les conditions seront exactement remplies.

Original en parchemin, scellé des grands sceaux de Robert comte de Nevers, Guillaume de Flandre, Jean sire de Ghisteltes; Rasse, sire de Garre; Hues, châtelain de Gand et Guillaume de Mortagne, tous en cire rouge pendans à double queue de parchemin.

BRUGES.

—
LE COMTE GUI.

Sans date (en français). Le comte Gui mande et ordonne aux échevins et communauté des villes de Bruges, Gand, Ypres, Douai, Lille, et autres villes de loi du comté de Flandres, de faire serment à M^r Jakemon de Boulogne, Archidiaque de Térouanne, clerc du roi, et à Monseigneur Micholon de Molaines, chevalier, envoyés de Philippe (quatre), de ne donner aide ni conseil audit comte, s'il n'exécute pas les conventions faites jadis entre les prédécesseurs du Roi et ceux du comte, mais de le servir loyalement contre le dit Gui.

1^o cart. de Flandre, pièce 159.

Au bas de ces lettres il est fait mention qu'il y en a eu de pareilles, envoyées à tous les chevaliers du comté de Flandre.

Analyses.

CHAPITRE
DE ST-DONAT
A BRUGES.

—
ARTRIKE.

1287, *La seconde fêrie après la fête de St-Remi (6 Octobre)*. Le comte Gui déclare que Lambert *Inghelbracht*, ayant vendu aux doyen et chapitre de St-Donat à Bruges, une dime dans la paroisse d'*Artrike*, qu'il tenait en fief de Jean *Lanloët*, et le dit Jean leur ayant aussi vendu une autre dime dans la même paroisse, tenue en fief du comte, le tout pour la somme de cinquante-sept livres, monnaie de Flandres, et après nécessité jurée, en présence de Jean *Vromonds* et Lambert *Fanels*, hommes du comte, et que les dits Lambert et Jean; Marguerite et *Helsote* leurs femmes; *Weitins Inghelbracht*, et Lambert fils de *Riquart* leurs tuteurs; Marguerite, mère dudit Jean, et Bauduin, fils dudit Jean, s'en étant dèshérités en présence de Wautiers de *Cokelers*, chevalier; maitre Gilles, dit *Salin*; Jean de *Esere*, Jean *Vromont* et Lambert *Faneel*, hommes du comte, le comte a remis ces dimes à ce chapitre, pour en jouir à toujours, quittes de tout service féodal et qu'il en a investi, comme seigneur de la terre, Laurent, dit Busen, clerc, au nom dudit chapitre.

1^r cartulaire de Flandre, pièce 575.

Analyses.

CHAPITRE
DE NOTRE-DAME
A BRUGES.

1287, *Octobre*. Gui comte de Flandres, écrit à M. (Michel de Warenguien), Évêque de Tournay et lui mande qu'il consent que l'Évêque donne sa bénédiction à une pièce de terre située à Bruges, entre la maison du seigneur *Guidolphe*, chevalier et celle de Michel de *Jabeke*, chanoine de l'église de Notre-Dame de cette ville, tenant au cimetière de cette église; laquelle terre les prévôt et chapitre de Notre-Dame avaient acheté des hoirs de *Wetin*, dit *hoste*, pour enterrer les fidèles, et qu'il veut que ce terrain soit exempt de toute taille, exaction et service.

1^r Cart. de Flandres, pièce 383.

BRUGES.
—
LE DAM.
—
TERRES DIQUÉES.

1288, *Le samedi avant Paques closes, à Mâle (3 Avril, en français)*. Lettres par lesquelles Gui, comte de Flandre, déclare qu'après avoir fait prendre des informations sur la difficulté qu'il y avoit entre les Échevins et la communauté de la ville de Bruges, d'une part, et les propriétaires des terres nommées *Rembondwerf*, situées entre Bruges et le Dam, au sujet de l'entretien des digues, d'autre part, et ces enquêtes ayant été examinées par lui et par les gens de son conseil, il condamne les propriétaires à entretenir les

Analyses.

digues, comme elles l'ont toujours été par eux jusqu'à présent.

Le comte ordonne que ce jugement sera exécuté à toujours, et déclare qu'il a été rendu en présence des parties et de messeigneurs Willaume de Mortagne; Sohier de Bailleul; Watier de Cokelers, chevaliers et autres nommés.

1^r Cart. de Flandre, pièce 574.

1288, *Le dimanche après la translation de St-Thomas, apôtre (4 Juillet)*. Le comte Gui, donne à l'hôpital de Notre Dame, qu'il a fondé à Bruges, dans un endroit appelé *la Poterie*, dans la paroisse de Ste-Croix, une mesure de terre, ou environ, près de cette maison, l'affranchit de tous droits et services pour y bâtir une église et y établir un cimetière, et veut qu'il soit consacré et béni, selon l'usage, par l'évêque de Tournay ou tout autre.

1^r cart. de Flandres, pièce 505.

» Après avoir consulté inutilement l'art
 » de vérifier les dates, pour savoir quel
 » jour venait la fête de la translation de
 » St-Thomas, apôtre, il a été écrit à Dom
 » Clément, auteur de cet ouvrage, et à
 » M. de Bréquigny, qui ont répondu
 » n'avoir aucune connaissance de cette

Analyses.

» fête : l'on a examiné ensuite la vie des
 » saints par Baillet : cet auteur conjecture
 » d'après St-Grégoire de Tours, que l'on
 » faisait la fête de la translation du corps
 » de cet apôtre de *Calamine* à *Edesse* en
 » *Mésopotamie*, et il la fixe au 3 Juillet. »

RASSE DE GAVRE.

1289, *le jour de la Pentecôte, (29 Mai, en français,)* Le comte Gui donne à son cher et féal *Rasson*, seigneur de *Gavre*, chevalier, et à ses hoirs, à toujours, cinquante livrées de terre, à recevoir tous les ans sur le *conduit* (tonlieu) d'*Alost*, en accroissement du fief qu'il tient du comte, en dédommagement de ce qu'il lui avait remis les arrérages de la valeur du bois de *Herblenghem*, que la mère du comte fit enlever, et une rente de vingt-deux livres qu'il recevait annuellement sur les *briefs* de la chambre à *Bruges*.

2^o cart. de *Flandres*, pièce 444.

3^o cart. de *Flandres*, pièce 215.

BRUGES.

— AVOIR DES BATARDS.

1289, *mois de mai (en français)*. Le comte Gui acquitte à toujours, pour lui et ses hoirs, comtes de *Flandres*, à la prière d'*Isabelle*, comtesse de *Namur*, sa femme, les bourgeois et bourgeoises de la ville de *Bruges*, pour les services qu'ils lui ont rendus, des droits et

Analyses.

échéances qui pourraient lui appartenir dans les biens et *fourmortures* des bâtards et bâtardes qui mourront dorénavant dans l'échevinage de Bruges, et veut que toutes les successions des bâtards soient jugées par les échevins de cette ville.

Ces lettres sont dans une confirmation donnée par Louis comte de Flandres, au mois de février 1331.

1289, à Male, le samedi après le jour de *St-Mathieu*, apôtre, mois de février (23 février. *En français*). Lettres par lesquelles Gui, comte de Flandre, prononce comme arbitre et termine toutes les difficultés qu'il y avait entre les échevins et communauté de la ville de Bruges, d'une part, et la communauté de la ville du Dam, d'autre part, au sujet de ce que les habitans de Bruges prétendaient être chefs de ceux du Dam, et disaient qu'on devait appeller la justice du Dam à la leur; ceux du Dam disant le contraire.

Les habitans de Bruges sont chefs de ceux du Dam, et pour tous jugemens dont les échevins du Dam seront conjurés, ils pourront prendre trois *respis* (trêves, délais), par trois jours de plaids continuels, s'ils n'ont pas rendu jugement les trois

BRUGES.

—

DAMME.

Analyses.

jours passés, on pourra en appeller à leur chef à Bruges, mais autrement on ne pourra jamais appeller à Bruges avant qu'ils n'aient rendu jugement.

Les échevins du Dam pourront, après le troisième jour de leur *repit*, consulter leur chef à Bruges, pour avoir *sens* et jugement et s'ils jugent dedans les trois jours de plaid, on pourra en appeller à Bruges comme de faux jugements.

Ceux de Bruges seront tenus de donner *sens et jugement* à ceux du Dam, quand ils en seront requis, selon la *keure* du comte Philippe, sauf le *Daghelicsche keure* (keure journalière) et ceux du Dam dont ceux de Bruges ne doivent se mêler.

Le comte prononce ce jugement sauf la seigneurie et son droit en toutes choses, et se réserve, pour lui et pour ses hoirs, de pouvoir éclaircir ce qui serait obscur dans ces lettres.

Orig. en parch. scellé du sceau de Gui, en cire verte, pendant à double queue de parch.

Ces lettres sont insérées dans d'autres du jour de l'Ascension, 1290.

1^r Cart. de Flandre, pièce 468.

1290, à Mâle, mois d'Avril (en français). Lettres par lesquelles Isabeau,

Analyses.

veuve de noble homme monseigneur Jean, seigneur de *Ghistelle*, dame de la *Wastinne*, et Jean, son fils, seigneur de *Ghistelle*, déclarent que pour suivre le conseil de monseigneur Roger de *Ghistelle* et de monseigneur Willaume de *Ghistelle*, son frère, ils se sont accordés de la façon suivante.

Jean de *Ghistelle* jouira du manoir de *Ghistelle* et de mille livres de revenu annuel, qui seront prises dans cette terre, d'après aliénation; si la terre de *Ghistelle* ne suffit pas pour faire cette somme, on prendra ce qui sera nécessaire sur les terres qui appartenaient à son père, dans la châtellenie de *Bergues*; ce qui manquera encore, sera pris sur le tonlieu de *Bruges*, jusqu'à ce que le dit Jean jouisse de ces mille livres, sans aucune charge de dettes, de partage de frères et sœurs, et sans payer ce qui sera ordonné par son testament.

.....

Isabeau et Jean consentent que ces douze cent livres soient remises aux exécuteurs testamentaires du dit feu Jean, et prises sur le tonlieu de *Bruges* dans le même temps qu'on paye les autres fiefs, et ils leur rendront compte tous les ans

Analyses.

de l'emploi de cette somme : si messire Roger de *Ghistelle* meurt avant que le testament soit entièrement exécuté, Guillaume de *Ghistelle*, son frère, le remplacera et à sa place, le parent le plus proche : quand toutes ces dettes seront payées, ces douze cent livres retourneront à *Isabeau*, et elle en jouira pendant sa vie.

.....

Si les meubles, catheux et héritages *sans fief* ne peuvent suffire pour payer tous ces objets, chacun des enfans d'*Isabeau*, donnera également ce qu'il faudra pour y parvenir.

Si *Isabeau* meurt avant son fils, toutes les terres et les héritages de son côté, lui appartiendront à toujours et à ses hoirs, sauf le partage de ses autres enfans : si Jean meurt avant elle et qu'il laisse des enfans, le manoir de *Ghistelle* avec les mille livres ci-dessus, leur appartiendra, et mille autres livres sur le tonlieu de *Bruges*, ainsi que le dit Jean en fut hérité de son mariage.

.....

Cet accord est fait, sauf ce qui a été réglé lors du mariage de Marguerite, fille de monseigneur de Durbuy (Gérard

Analyses.

de Luxembourg, sire de Durbuy), avec le dit Jean de *Ghistelle*, savoir, qui si le dit Jean mourrait avant ses père et mère, Marguerite jouirait pour son douaire, de huit cent livres de revenu annuel sur les maisons et terres d'Armentières, sur la terre de Bergues et sur le tonlieu de *Bruges*.

Toutes ces choses ont été réglées pour le mieux entre Isabeau, Jean, son fils et ses autres enfans qui ont leur âge, savoir Philippe, Wautier, Alix et Isabeau, la mère et les deux filles en sont convenues par avoués.

Rogier de *Ghistelle*, *Sohier* de Bailleul; Wautier de Coukelers; Philippe, sire de Maldeghem; Wautier de Heulle, Jean de Zeissele, chevalier; Kestelot de le Weide; Wautier de le Hamme et Simon Lauwars, ont déclaré, à la semonce et conjure du comte de Flandres, que toutes ces choses avaient été faites bien et à loy, selon l'usage du pays.

Cet accord a été fait par le conseil de monseigneur Roger de *Ghistelle*; de monseigneur Willaume, son frère, et de leurs amis et ils ont tous promis, ainsi que les frères et sœurs du fils aîné, de l'exécuter.

Analyses.

Ces lettres ont dû être scellées par les personnes ci-dessus nommées, et ils ont prié le comte Gui, de les confirmer de son scel, ce qu'il a fait.

4^e cart. de Flandre, pièce 124.

BRUGES.

—

DAMME.

1290, le jour de l'Ascension, (11 Mai, en français). Le comte Gui déclare qu'y ayant eu de nouvelles difficultés entre les échevins et communauté de Bruges, d'une part, et les échevins et communauté du *Dam*, d'autre part, parceque le jugement qu'il avait rendu à *Male*, le samedi après Saint-Mathieu, apôtre, 1289, avait plus obscurci qu'interprété leurs droits respectifs, il ordonne qu'à l'avenir dans toutes les causes qui concerneront les habitans du *Dam*, quand les échevins n'auront pas jugé en dedans les trois jours de plaid, à la conjure du comte ou de son bailli, ils seront obligés de consulter les échevins de Bruges leur chef-lieu; le tout sans faire aucun préjudice à la *keure*, que le comte de Flandres, Philippe, avait accordé à la ville du *Dam*.

*Bande de parchemin, écriture du temps.
1^{er} cart. de Flandre, pièce 468.*

BRUGES.

1290, mois de Novembre (en français).

Analyses.

Gui, comte de Flandre, et marquis de Namur, donne à Isabelle, comtesse de Flandre, sa femme, mille livres de rente que la ville de Bruges lui payait annuellement pour des forfaits que ses habitans avaient commis contre lui, en échange de quelques parties de *Moero* et *Poldres* gagnés sur la mer, pour en jouir, la dite Isabelle et son mari, toute leur vie, et retourner après leur mort à Jean, leur fils : le comte unit cette rente aux terres de *Thourout* et *Winendale*, pour ne faire à l'avenir qu'un seul fief, tenu des comtes de Flandre.

Robert comte de Nevers, fils aîné du comte et Willaume son frère, confirment et approuvent ces lettres.

Le comte Gui et ses deux fils, prient le roi Philippe, de sceller et de confirmer ces lettres.

Ces lettres sont dans une confirmation donnée par le roi, à Paris, au mois de Mars, 1312.

Sous le *vidimus* de Jean, doyen de St-Pierre du château de Namur, diocèse de Liège, du samedi après l'Ascension du Seigneur, 1323.

Cartulaire de Namur, pièce 56.

Analyses.

TESTAMENT
DE
JEAN DE LA BOURSE
A BRUGES.

1291, la 6^e férie après *St-Remi* (5 Octobre). Maître Pierre de *Trocha*, chanoine de *St-Quentin* en *Vermandois*, diocèse de *Noyon*, envoyé de la sainte Église dans la province de *Reims*, pour différentes affaires, tant au sujet de la Terre sainte que concernant les royaumes d'*Arragon* et de *Valence*, mande au doyen de la Chrétienté, au *sigillifers* (garde-seel) de la cour de *Bruges* et à *Willaume de Cysoing*, clerc, tabellion à *Tournay*, d'appeler par devant eux, *Robert de Bursa*, (de la *Bourse*), curateur des héritiers de feu *Jean de la Bourse* et de s'informer avec soin d'un jugement rendu par les échevins de *Bruges*, qui avaient condamné *Jean du Sac*, bourgeois de cette ville, exécuteur testamentaire dudit *Jean de la Bourse*, à payer au dit *Robert*, cinq cent quatre-vingt-douze livres, pour n'avoir rendu que cinquante-quatre livres ou environ, au lieu de quatre-vingt quinze livres qui restaient, et qu'il devait donner selon le testament de *Jean de la Bourse*, qui avait ordonné à *Lambert*, chantre de l'église de *St-Donat* et au dit *Jean du Sac*, ses exécuteurs testamentaires, de payer avec ce qu'il laissait tout ce que lui et les siens, pouvaient avoir pris injustement

Analyses.

à Dieu et à la justice, et que le surplus (consistant en quatre-vingt-quinze livres) serait employé en œuvres pies à la volonté de ses exécuteurs testamentaires: il ordonne au dit doyen de la chrétienté d'empêcher, sous peine de censure ecclésiastique, que l'on commette aucune violence contre le dit Jean du Sac, jusqu'à ce que cette affaire soit décidée; lui mande de se servir du secours d'*Oudard*, sergent du roi, s'il en a besoin, et d'assister le dit Jean du Sac et le procureur des héritiers, à se trouver à Tournay, le lendemain de St-André, apôtre, pour terminer cette affaire.

1291, la 4^e férie après St-Luc (17 octobre). Chrétien, doyen de la chrétienté; *Fulco*, garde du seel de la cour de Bruges, et Willaume de *Cisoing*, mandent au dit Pierre de *Trocha*, et aux collecteurs de Tournay, que pour obéir à son mandement, ils ont fait venir par devant eux, les héritiers de feu Jean de la Bourse, savoir, Laurent, dit de la Bourse; Marguerite, sa sœur; Pierre, Jacques, Hancins et Trude, dite *finières*, Gérard et Jean, clere, dit *finières*; le dit Jean pour Hancin; Catherine; Marie et *Grielines*

Analyses.

ses enfans mineurs qu'il a eus de Marie, dite Finières, sœur du dit Jean de la Bourse, Roger de Menin et Willaume dit *Vos*, à raison de sa femme; Bernard, dit *Priem*, fils de feu Bernard, dit *Priem* et Elisabeth de *Lo*, femme de Jean de *Lo*; qu'ils ont fait lire à tous ces héritiers, l'enquête qui avait été faite sur cette affaire; que Jean du Sac, s'est obligé en présence de Jean, dit *Hubrecht* et de Pierre dit *Walkier*, échevin de Bruges, de payer au roi ce à quoi il pourrait être condamné, et qu'il a donné pour cautions Jean, dit de la *Pierre*, Nicolas dit *Abrendoe* et Jean dit *Curta Garba*, de Bruges, en présence des échevins ci-dessus, d'Oudard sergent du roi et de la Bourse, et qu'Oudard leur a ordonné au nom du roi, d'obéir au mandement ci-dessus.

1291, le jour de *St-Luc*, évangeliste (18 octobre). Chrétien, doyen de la chrétienté de Bruges, et *Fulco*, garde du seel, mandent auxdits Pierre de *Trocha* et collecteurs de Tournay, que conformément au mandement qui leur avait été envoyé, ils ont fait venir pardevant eux, Elisabeth, femme de Jean, dit de *Lo*, sœur de feu Jean de la Bourse, se disant héritière du

Analyses.

dit Jean et Bernard, fils de feu Bernard, dit *Priem*, qui était aussi son héritier, et qu'Élisabeth a fait serment par devant eux, d'avoir renoncé à la succession des biens de son frère, depuis dix-huit ans, et qu'elle était contente de ce qu'on lui avait donné pour sa part. Bernard fait serment que Gérard et Jean étaient deux frères, et qu'ils devaient hériter de la part qui revenait au dit Gérard de la Bourse, dans cette succession.

Ces trois pièces sont dans un *vidimus*, donné par l'officialité de Tournay, de 1291, la cinquième férie après la Circoncision du Seigneur (3 janvier).

Orig. en parch. scellé d'un scel en cire verte, pendant à double queue de parch.

MÊME AFFAIRE
DE LA FAMILLE
VAN DER BEURSE.

1291, à Paris, le samedi avant les *Brandons* (23 Février). Mandement du roi Philippe IV au bailli de Vermandois, d'empêcher l'exécution du jugement qu'avaient rendu les baillis et échevins de la ville de Bruges, qui avaient condamné Jean du Sac, à payer à Robert de la Bourse, et autres héritiers de feu Jean de la Bourse, bourgeois de Bruges, huit cents quinze livres parisis, qui restaient après l'exécution du testament du dit Jean

Analyses.

de la Bourse, qui avait ordonné que le surplus après tous les legs, serait donné aux pauvres sans distinction de personnes, et qui déclare que cette somme avait été remise entre les mains du roi au temple à Paris, par les collecteurs des legs, et de faire sortir le dit Jean de la prison où on l'avait fait mettre, jusqu'à ce qu'il apparaisse clairement de la justice de ce jugement.

Orig. en parchemin, scellé d'un morceau du scel du roi, en cire blanche, pendant à simple queue.

Mêmes lettres sous le *vidimus* de Guillaume de Hangest, garde de la prévôté de Paris, de 1293, le samedi avant Pâques fleuries.

Orig. en parchemin scellé du scel de cette prévôté, en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

1291. Le lundi après le dimanche que l'on chante *Oculi mei* (10 Mars). Maître Etieune de *Lemonicis*, chanoine de Paris, délégué par R. (Réginaldus Giffart), abbé de St-Denis en France, conservateur des privilèges accordés au roi par le St-Siège sur les dîmes et legs, mande à tous les archiprêtres, doyens de Chrétienté, prêtres et chapelains, d'assigner pour com

JEAN DU SAC,
BOURGEOIS DE BRUGES
TESTAMENT.
JEAN DE LA BOURSE.

Analyses.

paraître à Paris pardevant lui, Jean du Sac, bourgeois de Bruges, le jeudi avant la fête de l'Ascension, et terminer l'affaire qu'il avait contre les bailli, sous-bailli et Échevins de Bruges, et les héritiers de feu Jean de la Bourse, et d'assigner aussi l'abbé de St-Germain des Prez près Paris, et Guillaume de *Cysoing*, tabellion de Tournay, si on le juge nécessaire.

Orig. en parchemin scellé d'un morceau de scel, en cire verte pendant à simple queue de parchemin.

A cette charte tient la suivante.

1291. La 2^e férie après les Rameaux (13 Mars). Riquard, dit *Tansor*, chapelain de l'église de Notre-Dame à Bruges, diocèse de Tournay, mande à maître Etienne de *Lemonicis*, chanoine de Paris etc. qu'il a exécuté le mandement ci-dessus et assigné Jean du Sac, à comparaître par devant lui.

Orig. en parchemin scellé d'un petit scel, en cire verte, qui tient la précédente.

Sans date. Frère Jean de Tour, trésorier de la maison du Temple à Paris, écrit à son cher seigneur Gui, comte de Flandres, pour lui recommander l'affaire

Analyses.

ROBERT CRESPIN
D'ARRAS.

de Jean du Sac , bourgeois de Bruges.

Orig. en parchemin, sur le dos duquel est l'adresse du comte et cacheté en cire verte.

1292. *Mois de Juin (en français)*. Le comte Gui et Robert son fils aîné, comte de Nevers, reconnaissent devoir à leurs bons amis Robert Crespin, d'Arras, et Baude, son frère, quinze mille livres parisis, et promettent de les leur payer dans la cité près d'Arras ou à Douai, la nuit de St-André 1299 : laquelle somme avait été donnée par les Échevins et communautés des villes de Bruges, Ipres, Bergues, Furnes, Nieuport, le Dam et Ardembourg, et promettent de les indemniser de tous dommages que le retard de payement pourrait leur occasionner.

Orig. en parchemin scellé des sceaux de Gui et de Robert, en cire jaune, pendans à double queue de parchemin.

Ces lettres ont été coupées comme ayant été acquittées, et sur le dos il est écrit que le 26 septembre 1333, cette somme a été payée à Bruges, au nom des habitans de cette ville, par les mains de *Nicole Storkin*, conseiller de la ville de Bruges.

1292, mois de septembre (en français).

Analyses.

BRUGES, YPRES.

—
ROBERT CRESPIN.

Robert, fils aîné du comte de Flandres et Willaume son frère, promettent de délivrer Isabelle, comtesse de Flandres et de Namur, leur mère (belle-mère) et Jean de Namur, leur frère, des obligations auxquelles ils s'étaient engagés envers Bauduin et Robert Crespin d'Arras frères, dit les *Crespinois*, pour la somme de cent mille livres, que les villes de Bruges et d'Ypres devaient leur payer.

Cart. de Namur, pièce 25.

TONLIEU DE BRUGES.

1293, mois d'avril, le lendemain de Pâques closes (6 avril, en français). Le comte Gui, commet et nomme son féal Watier de *Han*, bailli de Bruges, pour recevoir en son nom le *Werp* et déshéritance du tonlieu grand et petit, qui se lève dans les bornes de l'échevinage de la ville de Bruges, que Isabelle, dame de la *Wastinne* et Jean, dit sire de *Ghistelle*, chev. son fils aîné, ont vendu aux échevins et communauté de cette ville et pour en adhériter la communauté de Bruges, selon l'accord fait entre Isabeau et Roger, son fils, d'une part, et Pol le *Calcker*, bourgeois de Bruges, au nom des dits échevins et communauté, d'autre part.

1^{er} *Cart. de Flandres, pièce 615.*

Analyses.

JEAN DU SAC.
ROBERT
DE LA BOURSE.

1293, le samedi avant la fête de St-Mathieu (19 Septembre). Inguerrand de Fri-buto, chanoine de Noyon et Jean Ghoiselli chevalier du roi, auditeurs envoyés par la cour du roi pour le différend qu'il y avait entre Jean du Sac, bourgeois de Bruges, et Robert de la Bourse, déclarent que s'étant rendus à Bruges, le mercredi avant St-Mathieu, ils ont entendu onze témoins produits par le dit Robert, mais qu'ils n'ont pu en entendre davantage, attendu qu'ils étaient chargés de plusieurs autres affaires pour le roi.

Original en parchemin, scellé des sceaux des dits Inguerrand et Jean, en cire verte, pendant à simple queue de parchemin.

ABBAYE
DE VICOGNE.
—
MAISON A BRUGES.

1293, la veille de St-Nicolas, en hiver (5 Décembre. *En français*). Frère Nicholes, abbé et tout le couvent de Vicogne nomment frère *Werri*, leur chanoine, maître de *Werkenene*, pour se déshériter d'une maison qui leur appartenait à Bruges, et en adhériter le receveur du comte de Flandres.

Original en parchemin, scellé d'un scel en cire brune, pendant à simple queue de parchemin.

2^o Cart. de Flandres, pièce 304.

A la suite de cette pièce dans le cartu-

Analyses.

laire , il est fait mention de l'achat de la châtellenie de Bruges , par le comte de Flandres , du seigneur de *Neelle* , dans un cahier qui commence par ces mots : *Lettres touchant Bruges en plusieurs manières.*

COMTE DE PONTHEIU.

—
BRUGES.

1293, *Mois de Décembre (en français).*
Lettres par lesquelles Raoul de *Neelle*, fils de feu monseigneur Jean de *Neelle*, comte de Ponthieu et seigneur de *Falevy*, déclare que beaucoup de difficultés ayant existé entre lui et le comte de Flandre, au sujet des injures et des dommages qu'il avait reçus dans ce comté, de toutes personnes et notamment de monseigneur *Sohier de Bailleul*, maréchal de Flandres; du seigneur Jean *Hubresch*; du seigneur *Polkarcre*, bourgeois de Bruges et autres habitans de cette ville, et aussi du seigneur *Baude le Borgne*; *Philippon Mallart*; *Jakemon de Kienrue*; *Jean Fourre*; *Estievenon le Plaiet*; *Jean de le Ville*, bourgeois de Lille et autres habitans de la même ville; il tient le comte quitte de tout ce qui s'est passé; déclare vouloir obéir au comte de Flandre et à ses hoirs et promet de ne jamais rien faire contre leur volonté : pour sûreté de l'exécution de ces lettres, il oblige son corps et tous

Analyses.

ses biens, et il prie noble prince Jean, duc de Lothier, de Brabant et de Limbourg et nobles hommes Arnoul, comte de Los, et *Walerand*, seigneur de *Montjoie* et de *Fauquemont* d'être sa caution, et de le contraindre à la teneur de ces lettres, s'il s'y refuse.

Orig. en parchemin scellé des sceaux de Raoul de Neelle; Jean duc de Brabant; Arnoul, comte de Los et Waleran de Montjoie, en cire jaune, pendans à las de soie verte et cramoisie.

Double de ces lettres avec quelques légères différences et transpositions.

Orig. en parchemin scellé des sceaux de Raoul de Neelle, du duc de Brabant, en cire jaune, pendans à double queue de parchemin, les autres n'y ont pas été mis.

» Raoul de Neelle, était fils de Jean de
 » Neelle, seigneur de *Falvy* et de la *Herelle*
 » et de Jeanne de Danmartin, comtesse de
 » Ponthieu, sa seconde femme, veuve de
 » Ferdinand, roi de Castille: ces seigneurs
 » de Neelle, descendaient des comtes de
 » Soissons.»

JEAN DU SAC.

Sans date (en français). Requête de Jean dou Sac au roi, pour le supplier de faire cesser toutes les actions et procédures contre sa femme prisonnière, à la deman-

Analyses.

de du magistrat de Bruges, au sujet des difficultés qu'il y avait entre lui, d'une part, et Robert de la Bourse, les héritiers de feu Jean de la Bourse, et les échevins de Bruges d'autre part; de mander au bailli de Vermandois, de faire sortir sa femme de prison, et d'ôter les saisies que l'on avait mises sur ses biens.

En parchemin.

JEAN DU SAC.

Sans date (en français). Autre requête du dit Jean du Sac, par laquelle il prie le roi de prendre pitié de lui, de sa femme et de ses enfans, et de permettre qu'il soit entendu dans sa propre cause.

En parchemin.

ID.

Sans date. Requête de Jean du Sac au roi, dans laquelle il se plaint de ce que le comte de Flandre, à la demande des échevins de Bruges, et des héritiers de Jean de la Bourse, avait banni sa femme du comté de Flandre, en lui défendant d'y revenir sous peine de perdre le poing, et il le supplie de mander au bailli de Vermandois, de lui rendre sa liberté.

En parchemin.

ID.

1283, à Paris, le dimanche que l'on chante Judica me (4 Avril). Mandement de Philippe IV, au bailli de Vermandois,

Analyses.

de se rendre à Bruges ; de faire sortir de prison la femme de Jean du Sac , si les gens du comte de Flandre l'y ont fait mettre , et de faire finir promptement l'affaire de ce Jean du Sac.

Sous le *vidimus* de Guillaume de *Han-gest*, garde de la prévôté de Paris, du dimanche après la mi-carême, 1293 (4 Avril).

Original en parchemin, scellé du scel de cette prévôté, en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

LOTIN DE BRUGES.

—

FIEF A THOUROUT.

1293, le mardi après Pâques fleuries, mois d'avril (13 Avril; en français). Le comte Gui et Isabelle comtesse de Namur, sa femme, déclarent qu'ayant déjà donné à leur féal sergent *Lotin* de Bruges, des terres et un manoir près Thourout, qui avaient appartenu à Jean *du Brouec*, ils lui donnent encore, et à *Lotekin*, son fils, 8 mesures de terres, pour jouir du tout à toujours et le tenir en un seul fief des comtes de Flandre.

Ces lettres sont confirmées et scellées par les comte et comtesse de Flandre, et par Jean de Namur, leur fils.

1^{er} Cart. de Flandres, pièce 471.

JEAN DU SAC.

1294, à Paris, le mardi après la fête

Analyses.

de St-Jean devant la Porte latine (11 Mai).
Mandement du roi Philippe-le-Bel, au bailli de Vermandois, de s'informer promptement des torts que l'on avait faits à Jean du Sae, pour faire exécuter le jugement rendu à la cour du Roi, par lequel les héritiers de feu Robert de la Bourse, bourgeois de Bruges, et les échevins de cette ville, ont été condamnés à restituer au dit Jean du Sae, toutes les pertes qu'il avait essuyées au sujet d'une somme d'argent qu'il avait remis, comme exécuteur testamentaire de feu Jean de la Bourse, au roi, en vertu d'une indulgence qui lui avait été accordée par le Pape, au sujet des legs, qui devaient lui appartenir.

En parchemin, écriture du temps.

1294, le lendemain de St-Jacques et St-Christophe par un deluns (lundi, 26 Juillet; en français). Jean, abbé et tout le couvent de Vicogne, déclarent avoir vendu à *Jakemon de Dony*, clerc et receveur du comte Gui, une maison et héritage qui leur appartenait dans la ville de Bruges, tenant à celle du receveur, et nomment frère *Guerri*, leur chanoine, pour s'en deshériter par devant les éche-

ABBAYE
DE VICOÛNE.

—
MAISON A BRUGES.

Analyses.

vins de cette ville, au profit du dit Jake-
mon.

*Original en parchemin, scellé des sceaux
des dits abbé et couvent, en cire brune,
pendans à double queue de parchemin.*

JEAN DE LA BOURSE.

—

JEAN DU SAC.

1295. La 5^e férie avant la division des
apôtres (14 Juillet; en latin). Les échevins
de Bruges déclarent qu'en leur présence,
Robert dit de la Bourse, *Hannekin li Finiè-
res*, *Gertrude*, sa sœur, du consentement
du dit Robert leur tuteur et curateur,
héritiers de feu Jean de la Bourse, ont
nommé Jean de *Mécinis*, cleric de la
ville de Bruges, leur procureur, pour
poursuivre tant par devant le comte de
Flandre, que pardevant d'autres juges,
l'affaire qu'ils avaient contre Jean, dit du
Sac et autres, au sujet de la succession
du dit Jean de la Bourse, et lui donnent
tout pouvoir dans cette affaire.

*Original en parchemin, scellé du scel de
cette ville, en cire verte, pendant à dou-
ble queue de parchemin.*

FLANDRE.

—

DOUAI. — LILLE.

1296. *Au temple à Paris, mois de Juin.*
Lettres par lesquelles le roi Philippe-le-
Bel, ordonne pour la paix de son royau-
me, que les bourgeois et communautés
des cinq villes de Flandre, savoir: Bruges,
Gand, Ypres, Douai et Lille ne puissent

Analyses.

aller en *Ost*, ni pour guerroyer dans l'empire, ni ailleurs hors du royaume, sans son commandement spécial faisant mention de cette ordonnance et leur défend de rien faire à ce contraire.

Sur le pli est écrit, J. de Pruvino.

Original en parchemin, scellé du scel du dit roi, en cire verte, bien conservé, pendant à de la soie verte et cramoisie.

Imp. *Recueil des ordonnances du Louvre*, T. II, p. 386.

FRANC DE BRUGES.

1297. *Le dimanche avant la division des apôtres (14 Juillet)*. Le comte Gui déclare que le Franc de Bruges, s'étant obligé de payer à la St-Martin d'hiver, à Robert et Baude Crespin frères, d'Arras, la somme de huit mille livres, monnaie de Flandre, que ce pays avait empruntée pour lui, et ces deux frères demeurant dans le royaume de France, avec lequel il était en guerre, il promet de les payer aux dits Robert et Baude Crespin et de les dédommager de tous frais : et par reconnaissance, le dit comte accorde aux habitans du *Franc*, de ne pas les semoncer pour se rendre dans son armée jusqu'à la St-Martin, ci-dessus, à moins que ce ne soit pour livrer bataille au

Analyses.

roi, et alors ils seront obligés de l'aider à défendre son pays.

Original en parchemin scellé du grand scel dudit Gui, en cire jaune bien conservé pendant à double queue de parchemin.

Ces lettres ont été coupées en plusieurs endroits, comme ayant été acquittées.

FLANDRE.

A Petenghem, le lendemain de la Magdeleine (23 Juillet 1298). Lettre du comte Gui à Robert, Philippe et Jean, ses enfans étant en la cour de Rome, dans laquelle il leur mande que la santé de son corps est fort bonne, mais que son cœur est bien serré à cause des torts que lui font tous les jours les gens du roi de France contre la teneur de la trêve faite entre les rois de France et d'Angleterre; que le roi de France étant en possession des villes de Bruges et de Courtrai, veut encore avoir les dépendances et châ-tellenies; qu'il s'est déjà emparé d'une bonne partie de celles d'Ypres et de Cassel, que Simon de Melun, maréchal de France avait été nommé par le roi de France et messire *Joffrois de Jenville* par le roi d'Angleterre pour terminer tous ces diffé-rends, et que n'ayant pu les finir, le pape avait *pris journée*, à Arras dans l'octave de la Madelaine où le comte

Analyses.

devait envoyer six chevaliers et quatre cleres et les deux rois chacun autant pour informer les maréchaux de leurs prétentions respectives.

Que l'évêque de Tournay avait fait publier dans les églises de Tournay, Bruges et Courtray, les sentences qu'il avait obtenues contre lui pour le diffamer, nonobstant l'appel que ce comte en avait fait en cour de Rome.

Sur le dos est l'adresse des trois fils du comte de Flandre, demeurant à Rome.

Orig. sur deux feuilles de parchemin cousues ensemble, sur le dos duquel on voit encore une partie du grand scel du comte en cire brune, où il était représenté armé à cheval.

1299, à *St-Germain en Laye*, mois d'avril (en latin). Le roi Philippe IV donne à Dominique *Maere* la maison qui a appartenu à Jean de *Tornaco* (de Tournay) et à *Paskasie*, sa femme, située à Bruges dans la rue appelée le *Nort-sant*, ainsi que le *manoir* qu'occupait Willaume de *Thourout* à *Vorselaere*, châellenie de Bruges, et confisqués sur eux pour *forfaits*: pour en jouir par ledit Dominique et ses *hoirs*, à toujours, sauf le droit d'autrui et ce pour le récompenser de ses services

DOMINIQUE MAERE.

—

MAISON A BRUGES.

Analyses.

JEAN MAKIAUS.

dans la guerre de Flandre et le dédommager de ce qu'il peut avoir souffert.

3^o cart. de Flandre, pièce 46.

Sans date. Testament de Jean Makiaus, chanoine de St-Pierre de Lille, par lequel il nomme pour ses exécuteurs testamentaires, Jean de Bruges, chanoine de cette église; frère Robert de Warneston; Jean de le Ville; Philippon, clerc de monseigneur de Mortaigne et Gillon Alevaine etc. etc. etc.

Minute en parchemin, pleine de ratures.

ORDONNANCE
POUR LA GUERRE.

Sans date. Ordonnance donnée par le comte de Flandres, pour être exécutée pendant la guerre.

Les comtes de Flandre et de Namur ne pourront traiter sans la ville, avec ceux de Bruges, ni la ville sans eux.

Minute en parchemin.

BRUGES.

1304, le mercredi après le jour de la Toussaint, (4 Novembre). Philippe fils du comte de Flandre, comte de Thiette et de Laureten, tenant l'administration de Flandre, déclare avoir accordé à ses amis et féaux les Bourguemaîtres, échevins et communauté de la ville de Bruges

Analyses.

une interprétation à un article de leur loi qui porte que *s'il advenait que les Échevins de Bruges, conjurés de leur légal conjureur, jugeassent sentences d'aucune chose etc.*

Si un bourgeois ou une bourgeoise sont appelés chez eux par l'écoutète et deux échevins et s'ils ne s'y rendent pas, ils seront *attraités à la loy*.

Le dit comte accorde ces articles en récompense des services qu'ont rendus les dits Bourguemaistres, Échevins, conseil et communauté de cette ville, et notamment d'avoir défendu la Flandre aux dépens de leur sang.

Copie simple en papier, faite sur le registre rouge de la ville de Bruges, où sont enregistrés tous les privilèges de cette ville.

FLANDRE.

—

FRANCE.

1304, le samedi avant la fête de la Chaire de St-Pierre (16 Janvier). Gilles Aycelin, archevêque de Narbonne, Pierre (de Mornay), évêque d'Auxerre; Louis, comte d'Évreu; Robert, duc de Bourgogne; Amé, comte de Savoie, et Jean, comte de Dreux, nommés par le roi pour traiter, recevoir et accepter les offres faites par messire Gherard, seigneur de Sottenghien, messire Jean, seigneur de Cuyek, messire Jean de Gavre, seigneur de Escornay, et messire Gherard le Mour, chevaliers envoyés

Analyses.

par les seigneurs, les bonnes villes et les gens de Flandre, acceptent au nom du roi, les offres de ces députés savoir.

Le roi pourra punir trois mille personnes de la ville et du terroir de Bruges, qui lui paraîtront les plus coupables; savoir par voyages ou pèlerinages, mille au delà des mers et deux mille en deça, et moyennant ce les villes et habitans de la Flandre auront leurs seigneurs, savoir: le comte de Flandre, monseigneur Robert, monseigneur Willaume et monseigneur Gui; ils seront dans l'hommage du roi comme avant la guerre, et les villes et habitans, conserveront leurs franchises.

Rouleau de 22 bandes de parchemin, pièce 2.

FLANDRE.

—

FRANCE.

—

TRAITÉ.

1305, juin, à Athies sur Ourge. Lettres par lesquelles Louis, fils du roi de France, comte d'Evreux; Robert, duc de Bourgogne, chambrier de France; Amé, comte de Savoie; Jean, comte de Dreux; Jean, seigneur de Cuyck; Ghérard, seigneur de Sotenghien; Jean de Gâvre, seigneur d'Escornay et Gérard le Moer; chevaliers, déclarent que pour terminer toutes les difficultés et tous les méfaits commis

Analyses.

contre le roi par monseigneur Robert de Flandre, fils aîné de feu *Gui*, comte de Flandre, monseigneur Guillaume, monseigneur *Gui*, monseigneur Philippe de Flandre, ses autres frères et les gentils-hommes, bonnes villes et habitans de la Flandre, ayant déjà traité, les quatre commissaires flamands ont offert, octroïé et accordé à ceux du roi les articles suivans.

Le roi pourra punir par voyages et pèlerinages trois mille personnes de la ville de Bruges et de son territoire, qu'il jugera les plus coupables, dont mille au de là des mers et deux milles en deça; lesquelles personnes y seront contraintes par Robert de Flandre, trois mois après en avoir été requis par le roi.

Les fortifications des cinq bonnes villes de Flandre, savoir, Douay, Lille, Ypres, Bruges et Gand, seront détruites à perpétuité, en dedans la nativité de St-Jean-Baptiste 1307, à condition que monseigneur Robert de Flandre, Guillaume et *Gui*, ses frères, seront mis en liberté, et à charge que les nobles, bonnes villes et gens de Flandre s'obligeront à ne

Analyses.

jamais rien faire contre le roi, ni manquer à l'obéissance qu'ils lui doivent et à ses successeurs, rois de France.

.....
 Outre les châteaux et châtellemies de Lille, Douay et Béthune que le roi tient déjà, Robert de Flandre lui remettra encore les châteaux de Cassel et de Courtray jusqu'à ce que les vingt mille livres de rente soient bien assignées, les forteresses abattues, les habitans de Bruges en chemin pour leurs pèlerinages et que sûreté sera donnée pour l'exécution de ce traité etc. etc. etc.

Rouleau de 22 bandes de parchemin, pièce 6.

« Imprimé par extrait dans les chroniques d'Oudegherst, chapitre 141, fol. 234, dans le recueil des traités de paix de Moetjens de 1700, T. 1^{er}, p. 130, et dans le corps diplomatique de Dumont, T. 1^{er}, p. 341. »

FLANDRE.

—

FRANCE.

1307, à Bruges, le Vendredi après St-Benoit au mois de Juillet (14 Juillet). Les Bourguemaitres, Échevins, conseil et communauté de la ville de Bruges, ratifient et promettent d'entretenir le traité conclu entre leur cher seigneur le roi de France et monseigneur Robert, comte

Analyses.

de Flandre, leur seigneur, par monseigneur Louis, fils du roi de France, monseigneur Robert, jadis due de Bourgogne; Amé, comte de Savoie, et Jean, comte de Dreux, au nom du roi et par monseigneur Jean, seigneur de Kuc; Gérard, seigneur de Sottenghien; Jean de Gâvre, seigneur d'Escornay et Ghérard le Moer, chevaliers, au nom du comte de Flandre, et requièrent l'évêque de Tournay et le pape de donner des sentences d'excommunication et d'interdit contre toutes les personnes qui ne voudraient pas exécuter ce traité.

Orig. en parchemin scellé du scel de la ville de Bruges, en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

« Il est ici question du traité conclu à » Athies, au mois de Juin 1305. »

FLANDRE.

1309, 10 Mai, à Paris. Lettres par lesquelles le roi déclare qu'à la prière de ses améz et féaulx Robert, comte de Flandre, de Jean, duc de Brabant, Guillaume de Flandre, seigneur de Neelle etc. etc. Bauduin Desbrouc, Guillaume de Lissenveghe, chevaliers, et Joquin Iserquin, députés du Frane de Bruges etc. il accorde modération à quelques articles de la paix qu'il avait faite avec le comte de

Analyses.

Flandre (à Athies en Juin 1305), ainsi et de la manière suivante :

.....
 Les fortifications des villes de Gand, Ypres, Douai et Lille resteront dans l'état où elles sont, jusqu'à ce qu'il plaise au roi, ou à ses successeurs de les faire abattre, sans comprendre dans cette grâce les fortifications de la ville de Bruges.

.....
Orig. en parchemin scellé du scel du roi en cire blanche, pendant à double queue de parchemin.

FLANDRE.

—
 BRUGES.

1309, à Paris, le mercredi avant la Pentecôte (14 Mai). Robert, comte de Flandre, déclare avoir par devers lui dans sa garde les lettres du roi Philippe-le-Bel du 23 Juin 1308, qui dispensent une partie des habitans de Bruges de faire les pèlerinages auxquels ils étaient obligés.

Copie simple en parchemin.

1313, indiction XI^e, 9 Mai, la huitième année du Pontificat de Boniface V (c'est Clément V), à Bruges, en latin. Acte passé par devant Jean Karlin de Bruges, clerc notaire qui contient la publication faite à Bruges, dans le

Analyses.

chœur de l'église de St-Donat, la 1^{re} année de l'empire de Henri et la 5^e de son règne, par Quentin, chapelain de Louis, comte de Nevers et de Rethel, en présence des abbés Gautier de St-André près de Bruges, de l'ordre de St-Benoit; Gautier de St-Barthélemi de Eckout, à Bruges, ordre de St-Augustin, et autres, de la protestation faite à Gand le 14 avril 1313.

Original en parchemin, signé de Jean Karlin notaire.

« Henri VII de Luxembourg fut élu roi
» des Romains, 1^o à Rantz le 15 Novembre
» 1308, 2^o à Franfort, le 27 du même
» mois, et couronné empereur le 29 Juin
» 1312. Il mourut le 24 août 1313.

Mêmes lettres avec quelques petits changements.

Original en parchemin, signé du même notaire que dessus.

BRUGES.

1314, 26 Avril, à Pontoise (en latin).
Le roi Philippe-le-Bel déclare que les lettres qu'il avait données aux villes de Gand, Ypres et Poperinghes au sujet de l'exemption que ces villes prétendaient, de ne point payer leur part du rachat des pèlerins de Bruges, avaient été données sans préjudice des prétentions et droits

Analyses.

TRAITÉ DE PAIX
ENTRE LA FRANCE
ET LA FLANDRE.

de la ville de Bruges, à l'encontre de ces trois villes.

Original en parchemin scellé.

1316, 1^{er} Septembre. Traité de paix fait entre Raoul, évêque de St-Malo, et Amé, comte de Savoie, députés de Philippe, fils du roi de France, comte de Poitiers et régent du royaume d'une part, et Gillebert de Zomergheim, Pierre Provezin le jeune, échevin; Chrétien Poteries du commun, et maître Jean Balkaert, clerc de la ville de Bruges, procureur de la dite ville, Robert de Zamlachs chevalier, procureur du Franc de Bruges etc. etc. etc.

Copie en parchemin, scellé de 25 sceaux, le surplus étant tombé, tous en cire rouge et pendans à double queue de parchemin.

Vidimus sous le scel de la prévôté de Paris (février 1352).

Ratification de Philippe le-Long, roi de France, signée de 5 notaires (1319).

En parchemin.

1319, le mardi après St-Simon et St-Jude (30 Octobre). Les Bourguemaistres, échevins, conseil et communauté de la ville de Bruges promettent payer dedans les grandes Pâques prochaines, la somme de 67 livres de gros tournois, restant de

Analyses.

celle de 250 livres de gros tournois vieux, accordée par la dite ville de Bruges à Courtray, le mercredi avant St-Luc évangeliste, *dernier passé*, pour l'entretien de Louis, fils aîné du comte de Flandre, comte de Nevers et de Rethel et celui de ses enfans.

8^e cartulaire de Flandre, pièce 240.

COMMERCE.

1320 *environ*. Lettre missive de ceux du magistrat de Hambourg par laquelle ils prient Robert, comte de Flandre, de vouloir protéger et maintenir quelques marchands d'Oudenbourg dans les privilèges et libertés que lui et ses successeurs leur avaient accordés, le remerciant au reste de sa protection contre ceux de Bruges qui les avaient dernièrement arrêtés avec leurs marchandises aides de quelque autres marchands dont ils reçurent de mauvais traitemens.

Original en parchemin.

BRUGES.

1324. Mention que le comte de Hainaut a donné sauf-conduit jusqu'à Pâques 1324, à tous ceux de la ville de Bruges, pour les propres dettes de la dite ville.

5^e cart. de Hainaut, pièce 122.

CASSEL.

BRUGES. — LOIS.

1324, *environ*. Articles extraits des nouvelles lois données à la ville de Bruges

Analyses.

par le comte de Flandre , lesquels Robert de Flandre, seigneur de Cassel, pourrait donner à aucunes de ses villes et châtelles.

Rouleau de papier.

ST-DONAT
A BRUGES.

1324, (*en latin*). Déclaration des devoirs, obligations, droits et prérogatives du prévôt de St-Donat à Bruges et des usurpations qui ont été faites sur lui par les personnes y nommées.

Rouleau d'une bande de parchemin.

BRUGES.

1338, *le lendemain de Notre Dame de Septembre, (9 sept.)*. Procuration donnée par les bourguemaître, échevins et conseil de la ville de Bruges à Jean Scinkel, monseigneur Jean Bolle, Poel de Dudzelle, Jacques Pascalis, Pierre, fils de Laurent, Roger de Bellenghiem, Gilles Truel, Jean Canfin, Jean de Styttvede, Jean Willard, Pierre de Ardembourg et Guillaume le Bere, pour se mettre à la discrétion du roi de France, pour tout ce qu'ils avaient fait contre la paix d'Arques.

1328, *le lendemain de la Ste-Croix, en Septembre (15 Septembre)*. Lettres des bourguemaîtres, échevins, conseil et communauté de la ville de Bruges, par lesquelles ils reconnaissent que monsei-

Analyses.

gneur Robert de Flandre, seigneur de Cassel, Walerant de Luxembourg, seigneur de Liny, chevalier, Andrien de Florence, clere trésorier de Rheims; Pierre de Guignies, chevalier, conseillers du roi de France, leur avaient montré des lettres du roi données ès Tentés près Vitsghate, le 11 Septembre 1328, par lesquelles sa majesté déclare avoir reçu les soumissions faites par les procureurs de la dite ville de Bruges par suite desquelles ceux-ci promettent de faire sa volonté dedans Noël prochain, et néanmoins le roi exige maintenant 500 hommes de la dite ville pour demeurer en otages, et le serment des échevins, bourguemaistres, conseil et communauté de la dite ville, de faire et accomplir les dites offres et soumissions et tout ce qui sera fait par leurs dits procureurs, et ce qu'il plaira au roi d'ordonner dedans Noël prochain; et pour prendre les dits cinq cents hommes et recevoir le dit serment, il commet le dit Robert de Flandre et autres nommés ci-dessus: et ils font le serment, promesses et soumissions mentionnées ès dites lettres du roi.

1328, le jour Notre-Dame de Septembre (8 Septembre). Les bourguemaistres, éche-

Analyses.

vins, conseil et communauté de Bruges déclarent se soumettre, de haut et de bas, à la volonté du roi de France pour tout ce qu'ils avaient méfait contre la paix d'Arques, et promettent de livrer des ôtages au roi.

Ces trois pièces sont sous le *vidimus* de Philippe VI, roi de France, donné à Paris le 28 Novembre 1328.

2^e Cart. de Flandre, pièce 492.

BRUGES.

1328, le samedi 17 Septembre, à Bruges. Lettres de Robert de Flandre, seigneur de Cassel; Waleran de Luxembourg, sire de Ligni, chevalier; André de Florence, clerc trésorier de Rheims et Pierre de Guignies, chevalier, conseillers du roi de France et ses commissaires en cette partie, aux bourguemaîtres, échevins, conseil et communauté de la ville de Bruges, contenant la liste de 500 personnes de tous métiers de la dite ville, qu'ils avaient choisis pour se rendre en la ville de Lille et y servir d'ôtages au roi.

Orig. en parchemin, scellé de 4 sceaux.

BRUGES.

—
FORTIFICATIONS.

1328, 20 Décembre, à Paris. Lettres de Philippe, roi de France, par lesquelles il ordonne la démolition des murailles et

Analyses.

forteresses de Bruges, de combler les fossés, ôter les maltôtes etc.

2^o Cart. de Flandre, partie sous le N^o 93 et la suite sous le numéro 557.

1328, 18 Février, en l'abbaye de St-Denis, en France. Lettres du roi Philippe par lesquelles il commet Jean de Vienne, évêque d'Avranche, frère Guillaume de Citry, grand prieur de l'hôpital en France, Thomas de Morfontaine et Miles de Noyer, sire de Maisy, chevaliers, pour se transporter à Bruges, à l'effet de faire abattre et démolir les murs, forteresses et fortifications de la dite ville.

2^o Cart. de Flandre, pièce 558.

Ces deux pièces sont données par copie sous le seel desdits de Vienne, Citry et autres commissaires ci-dessus nommés, le 17 Mars 1328, à Bruges.

BÉGUINAGE
DE BRUGES.

1328, 16 Mars, à Bruges. Louis, comte de Flandre et de Nevers, établit pour proviseurs et administrateurs du Béguinage à Bruges, le prieur des Jacobins, le gardien des frères mineurs et le bailli de Bruges.

2^o Cart. de Flandre, pièce 155.

BÉGHARDS
DE BRUGES.

1329, le jour de Pâques, à Male, (23 Avril). Louis, comte de Flandre, maude

Analyses.

au bailli de Bruges, de faire jouir la maison des béghards de Bruges, des mêmes franchises que les béghines de la Vigne, de la dite ville.

2^e Cart. de Flandre, pièce 136.

SOUMISSIONS.

1329 et 1330. Soumissions au comte de Flandre par Thierrî Coene, tondeur, et Lamsin d'Oudembourg, dit Stierkin, faiseur de souliers d'enfants, Guillaume li Houdemaken, bourgeois de Bruges, Jean le Scruière, Guillaume des Bavon, Jean de Ziezelle, valets; Jean Chrétien, Wautier Guidolp, Bauduin, marchands, et Stassin Banin, Jean Douneere et Martin Copman, Simon de Zuenenzele et Lambsin de Tielt, foulons; Jean li Brockers, tondeur, et Kanin Snagghe, navieur; Boidin Dierman, bourgeois de Bruges, Henri Martin, et Paul de Menin, bourgeois de Bruges; Jakemes Pascharis, Evrard Rynnisch, fils, seigneur Evrard, dame Olive; Pierre de Zominghiem, fils de Guillaume de Zominghiem le tailleur; Pierre li jovencs, Colart li Kerssimacker, bourgeois de Bruges; Wyt le Ram, boulanger; Jacques Toulat, Boidin Destrâte, Bourcier, bourgeois de Bruges; Jean de Ziezelle, le tanneur de cuir, fils de Bauduin

Analyses.

de Zieselle; Lauwars Winchalin; Lamfin de Male, boulanger; Guillaume li Buc; Guillaume Canin, bourgeois de Bruges; Guillaume de le Hille, Tisseran li vielles; André Waudelart, bourgeois de Bruges; Pierre de le Haye le fevre; Watier de Rosendale, tanneur de cuir; Jean de Gardin couretier; Jean de Russelede; Coukelare, fils Waetstem, Jean Hoest, fils, seigneur Gillis, bourgeois de Bruges; Pierre de Zevencote fils, seigneur Clais, Jean Vouterman, bourgeois de Bruges; Pierre du Loechuns, bourgeois de Bruges; Guillaume Gheillaert; Pierre Gheillaert; Riqueward Gheillaert et Watier le Punt; Pierre li Zomere; Clais li Hocdemaker; Clais de Papendreht; le Poule fils, seigneur Jean de le Poule; Thierekin de la Haye, navieur; Jakemes Hoest fils, Wautier Hoest, du Chastel, Jean Nokersone, poissonnier; Josse d'Audenarde; Clais Rapsat; Jean Rueloec le jeune; Roger et Olivier de Bellenghiem, frères, tondeurs, Boidin, fils Lambin Noits dit d'Ardembourg, tisserand et Passelin le Witte, foulon; Coppin Seinterin et Michel de Lo, cordewaniers; Jean de Poulvorde, fils, Wivius, tisserands; Simon de le Vlamin; Henri de Gand, bourgeois

Analyses

de Bruges; Banghelin de le Walle; par devant les échevins de Bruges.

2^o Cart. de Flandre, pièce 521.

1329, 1330. Soumissions de Josse de Houcauwe; de Jacqueme de le Liz, fils Reynard; Gilles Hoft dou Castiel, Jean Castellains; Guillaume Verschinc, foulon, et Pierre de Lapscore, foulon, Lansin li Hamerz, Vius Warriens et Bauduin Tarewin, foulons; Wetins d'Espaingne; Pierre li Hoedemaker; Guillaume Dounackere; Watier de Zuenengele, bourgeois de Bruges; Jean de le Mane, le tondeur; Lamsin Storm; Bauduin et Pierre de le Haghe, frères, bourgeois de Bruges; Jean de Male, boulanger; Jean du Moustier Jean de Leke, Pierre Doudenarde, courtiers; Jean li Fevres, amparliers; Jacques Storem; Jean Dierman li Navières; Jean Franchois, boulanger; Jean de Poulevorde, tisserand; Louis, fils Chrétien Loins; Peletier de Vieze; Warie et Clais li Ries, tisserans; Coppin Rauens, boucher sur le Savelon; Jean Dauwin fils, seigneur Jean Dauwilt; Riqueward, fils Huge, fils Gheile et Jacob, fils Jean, dit Doedin; Lamsin d'Audenarde, boulanger; Watier Schinkel, fils Vergriele; Jean li Hamer, dit li Grans, bourgeois de Bruges; Paul de

Analyses.

Dudzelle; Pierre li Lormier le père, bourgeois de Bruges; Jean Morinc; Jean li Charslipers; Jean de Maldenghien; Watier le chevalier; Gilles Datrike, bourgeois de Bruges; Ghiselin Morinc; Gérard de Harlebeke; Guillaume Del Eede; Jean Del Eede son frère, bourgeois de Bruges; Pierre de le Liz; Jean Tolemote le jeune, bou cher; Lainsin Roetart, tisserand; Pierre de Harlebieque; Clais Bollard, tondeur, bourgeois de Bruges; Gérard Rotsard; Clais li Condeillers, chaussetiers; Henri Cauwe, le foulon; Bauduin Onin; Guillaume de Male, le teinturier; Jean li Schepps, corroyeur; Robert Maillewart, bourgeois de Bruges; Alonis Lam, fils de seigneur Jacob Lam, bourgeois de Bruges; Guillaume d'Ardembourg, dit Toulat; Jean Baba, cordouwanier; Jean Vinne, fils Jaquemon Vinne, bourgeois de Bruges.

NOTA. Toutes ces soumissions eurent lieu à la suite de la bataille de Cassel, gagnée le 23 Août 1328 par Philippe de Valois et le comte Louis de Crécy, sur les Flamands révoltés. Voyez Froissart et Oudegherst.

BRUGES.

1329, *Août*. Promesse des bourguemois:

Analyses.

tres, échevins, conseil et communauté de la ville de Bruges, d'exécuter et entretenir les lettres y inserées de Louis, comte de Flandre, données à Male le 10 Aout 1329, par lesquelles il prononce sur les rebellions de la dite ville, et lui accorde des privilèges.

Cahier de papier, couvert de parchemin.

Les mêmes sur un rouleau de 6 bandes de parchemin.

BRUGES.

1329, 13 Mars. Louis, comte de Flandre, confirme la sentence rendue par maitre Nicole de le Pierre, prévôt de Notre-Dame de Bruges et Thierry de Belselle, bailli de Bruges entre le *coustre* du Wingaerd de Bruges et la maitresse et le couvent dudit Wingard, par laquelle le dit *coustre* a été condamné à payer à celle qui garde les ornemens du dit lieu, 25 sols par an, pour son salaire.

2^e Cart. de Flandre, pièce 134.

BRUGES.

1330, 5 Juin, à Male. Confirmation faite par Louis, comte de Flandre, des lettres de cession et transport par Jean, comte de Namur, à Henri de Flandre, comte de Flandre et comte de Lode, leur oncle, de la somme de 11,003 livres parisis que le dit comte de Flandre avait

Analyses.

auparavant cédé et assignée au dit comte de Namur, son cousin, sur sa ville de Bruges.

Original en parchemin, scellé d'un scel en cire jaune, pendant à simple queue.

1330, le vendredi avant la St-Denis (5 Octobre). Quittance du prieur, de 200 livres que le comte lui avait donnés pour une cellule.

2^e Cart. de Flandre, pièce 174.

1330, 6 Octobre, à Bruges. Le comte Louis érige en fief de son château de Bruges, huit livrées de terres en la paroisse de Ghistelles et 4 mesures de terre en faveur de Thierrri Sieterzone.

2^e Cart. de Flandre, pièce 570.

1330, 7 Novembre, à Bruges. Mandement de Louis, comte de Flandre, portant que le canal de Bruges, nommé nouveau Lis, sera achevé et rendu navigable par la communauté de Bruges, et que ceux qui y ont mis des étaques ou autres empêchemens, les ôteront incessamment, à peine d'amende.

2^e Cart. de Flandre, pièce 587.

1231, Février. Confirmation par Louis, comte de Flandre, des lettres de Gui, comte de Flandre y insérées, du mois de

PRIEUR
DES CHARTREUX
DE BRUGES.

CHATEAU
DE BRUGES.

BRUGES.
—
CANAL.

BRUGES.
—
BATARDS.

Analyses.

BRUGES.
—
CONFISCATIONS.

Mai 1289, par lesquelles il cède aux bourgeois et bourgeoises de la ville de Bruges, les biens des bâtards qui viendront à décéder dans la dite ville.

Registre des chartes, côté 2, f° 4 V°.

1332, 10 février, à Courtrai. Mention de la confirmation par le comte de Flandre, de la vente faite en son nom par Ottenin Macet, receveur des forfaitsures, à Jean Chrétien, fils seigneur Jean Chrétien, de plusieurs parties de rentes et maisons à Bruges confisquées sur Jacques Verportighe.

2° Cart. de Flandre, pièce 210.

CHAPELLE
A BRUGES.

1333, à Courtrai (*en latin*). Louis, comte de Flandre et de Nevers, donne à Pierre d'Evreux, son chapelain, curé de Notre-Dame d'Ardehourg, une chapelle en la maison de St-Jean de Bruges, vacante par la résignation de Pierre de Burre.

2° Cart. de Flandre, pièce 349.

BRUGES.
—
CHAPELLE.

1333, 12 octobre, à Male lèz Bruges. Fragment des lettres de Louis, comte de Flandre, portant fondation d'une chapelle en son hôtel de Bruges.

2° Cart. de Flandre, pièce 214.

1333, le jour de St-Luc, évangeliste (*en*

Analyses.

CHAPITRE
DE ST-DONAT
A BRUGES.

latin). Requête de ceux du clergé et chapitre de St-Donat de Bruges, au comte de Flandre, pour le prier d'agréer l'admission par eux faite de Henri de Culent à la prévôté de leur église, ensuite de la collation et provisions par lui obtenues en cour de Rome.

Orig. en parchemin scellé.

2^e Cart. de Flandre, pièce 52.

BRUGES.

1333, 27 janvier, à Gand. Lettres de Louis, comte de Flandre, par lesquelles il déclare avoir modéré à soixante mille royaux d'or l'amende de cent mille livres parisis à laquelle il avait condamné ceux de la ville de Bruges, pour leur rébellion, les quittant du surplus de la dite amende.

Orig. en parchemin scellé.

CHAPELLE
A BRUGES.

1333, 1^{er} février, à Male. Le comte de Flandre présente à l'évêque de Tournay, Jean Domont, clerc, pour desservir la chapelle de St-Christophe, qu'il avait fondée nouvellement en son hôtel à Bruges, suivant l'injonction du pape Jean XXII.

2^e Cart. de Flandre, pièce 546.

DÉGUINAGE
DE LA VIGNE
A BRUGES.

1333, 17 février, le jour des Cendres. Louis, comte de Flandre, de Nevers et de Rethel, nomme Jacques dit Boidin, clerc, chapelain du Béguinage de la Vi-

Analyses.

BRUGES.

gne à Bruges, au lieu de Jean de Hulst, et mande à son bailli de Bruges, de le mettre en possession des biens de cette chapelle.

2^o Cart. de Flandre, pièce 359.

1333, le Dimanche avant la mi-carême (7 mars, en flamand). Quittance donnée à la ville de Bruges par les comtes de Gheldres et de Juliers.

Orig. en parchemin, scellé des sceaux des dits comtes en cire jaune, pendans à double queue de parchemin.

CHAPITRE
DE ST-DONAT
A BRUGES.

1334, 17 mai, à Paris. Lettres de Louis, comte de Flandre, par lesquelles il déclare que les exploits faits par Théri de Belselle, bailli de Bruges, en l'église et cloître de St-Donat de Bruges, ne pourront nuire ni préjudicier à la juridiction appartenant au chapitre de cette église.

2^o Cart. de Flandre, pièce 354.

CONFISCATIONS.

—
BRUGES.

1334, 25 novembre, à Male. Mention du don fait à Thomassin, valet de la litière de Madame, d'une maison à Bruges, confisquée sur Jean Moyd, pour les émeutes.

2^o Cart. de Flandre, pièce 452.

MAISON A BRUGES.

1334, 26 novembre, à Male. Mention du don fait à Frankin De le Bouch, valet de la ville de Bruges, d'une maison con-

Analyses.

fisquée sur Jean d'Oudembourg , pour les émeutes.

1334, 4 juin. Mention du don d'une maison à Bruges, confisquée sur Clais Scarlaken, à cause des émeutes.

2^o Cart. de Flandre, pièce 452.

1335, 17 avril, à Bruges. Ottenin Marchet, valet du comte de Flandre, reconnaît avoir vendu, au nom du dit comte, à D^{ell}o Sapience Guidouche, la moitié d'une maison à Bruges, confisquée sur Gilles le Bul.

2^o Cart. de Flandre, pièce 488.

Avec mention que le comte de Flandre a confirmé cette vente, le 21 Mai 1335.

1335, 11 mai, à Male. Le comte Louis donne à Richer li barbiers, une maison à Bruges, confisquée sur Jean Daverslo, justicié pour émeutes.

2^o Cart. de Flandre, pièce 451.

1335, 15 juin. Le comte de Flandre permet d'éclisser du fief d'Orsebrouc, 51 sols de rente assis sur des héritages situés en la paroisse St-Gilles de Bruges, appartenant à Guillaume de Lestuwe, bourgmestre de Bruges; la dite rente vendue au dit de Lestuwe par Lamsin Danwilt, bourgeois de Bruges.

2^o Cart. de Flandre, pièce 419.

MAISON A BRUGES.

IDEM.

FIEF D'ORSEBROUC.

Analyses.

ST-DONAT A BRUGES.

1335, 11 septembre (*en latin*). Lettres du chapitre de St-Donat de Bruges par lesquelles il prie Louis, comte de Flandre, de vouloir bien admettre Pierre de Chambly qu'ils lui présentent pour prévôt de leur église, par suite de la permutation qu'il avait fait de ce bénéfice avec Henri de Culent.

Orig. en parchemin scellé.

1335, 11 décembre (*en latin*). Le chapitre de St-Donat de Bruges présente au comte de Flandre, Pierre de Chambly, cidevant archidiacre de Boulogne, et chanoine des églises de Paris, de Rheims et de Thérouanne, qui avait permuté la prévôté de la dite église de St-Donat avec Henri de Culent.

2^e Cart. de Flandre, pièce 355.

BÉGUINAGE
DE LA VIGNE
A BRUGES.

1335, la 2^e férie avant la Purification de la Vierge (30 janvier, *en latin*). Louis, comte de Flandre, présente à l'évêque de Tournay, pour chapelain de la 1^{re} messe du Béguinage de la Vigne à Bruges, Jean fils d'Albert, cleric, au lieu de feu Simon Staf, prêtre.

2^e Cart. de Flandre, pièce 351.

1337, 13 Septembre, à Fampoux. Lettres de Louis, comte de Flandre et

Analyses.

40,000 LIVRES
DUES PAR LA VILLE
DE BRUGES,
A L'OCCASION
DE LA PAIX D'ARQUES

de Nevers, reconnaissant avoir reçu les lettres du roi, données à Moncel lèz Pont-St-Maxence, le 16 Août 1337, par lesquelles le roi, pour demeurer quitte du tiers revenant au dit comte de Flandre à cause de Marguerite de France, sa femme, dans les dix mille livres de rente que le roi Philippe-le-Long donna à ses trois filles, cède et transporte au dit comte de Flandre la somme de 40,000 livres que les habitans de la ville de Bruges s'étaient obligés de payer au roi, par la dernière paix d'Arques; en conséquence le dit comte tient quitte le roi de la dite somme de 40,000 livres.

Sous le *vidimus* de Pierre Belagent, garde de la prévôté de Paris, du jeudi 18 Septembre 1337.

Orig. en parchemin, scellé du scel de la dite prévôté.

ST-DONAT A BRUGES.

1337, 7 Janvier, à Male. Lettres de Louis, comte de Flandre, de Nevers et de Rethel, par lesquelles il déclare que la somme qui lui a été donnée par le chapitre de St-Donat de Bruges, ne doit être regardée que comme un don gratuit, et ne porte nullement préjudice aux privilèges du chapitre.

Copie authentique en papier.

Analyses.

BRUGES.
—
PRIVILÈGES.

1337, 19 Janvier, à Male. Lettres par lesquelles Louis, comte de Flandre, accorde aux Brugeois de ne pouvoir, pour désobéissance, être privés de leurs privilèges et franchises, pourvu qu'ils envoient vers lui ou ses successeurs des personnes pour soumettre les rebelles.

Orig. en parchemin non scellé.

BRUGES.

1337, 21 Janvier, à Bruges. Lettres des bourguemaîtres, échevins, conseil et communauté de la ville de Bruges, par lesquelles ils promettent de n'étendre qu'aux bourgeois de la dite ville, demeurant en icelle, l'effet des lettres de Louis, comte de Flandre, données à Bruges le 6 du dit mois de Janvier, statuant que les bourgeois de cette ville seront exempts de la confiscation de leurs biens pour simples homicides etc.

Orig. en parchemin scellé.

BRUGES.

1337, 2 Février, à Bruges. Promesse des bourguemaîtres etc. de la ville de Bruges de tenir, garder et exécuter les lettres de Louis, comte de Flandre, données à Male le 19 Janvier 1337, par lesquelles il accorde aux particuliers de la dite ville qui resteraient fidèles, au cas que la commune entrât en rebellion

Analyses.

contre le comte ou ses successeurs, la jouissance de leurs privilèges.

Orig. en parchemin scellé.

BRUGES.

1338, 24 *Avril*, à *Bruges*. Promesse des Échevins, conseil et communauté de Bruges, d'user de bonne foi de leurs privilèges, franchises, lois et coutumes que Louis, comte de Flandre leur a rendus par ses lettres du même jour, comme ils en jouissaient du temps du comte Robert.

Orig. en parchemin scellé.

BRUGES.

1338, 20 *Juillet*, à *Male*. Lettres de Louis, comte de Flandre, par lesquelles il tient quitte les bourguemaîtres, échevins, conseil et communauté de la ville de Bruges, des ôtages qu'ils avaient donnés au roi et audit comte, à cause des émeutes passées, et promet de leur rendre les originaux de leurs obligations.

Copie du temps, en papier.

BRUGES.

1338, 13 *Janvier*, à *Male*. Lettres de Louis de Créçi, comte de Flandre, touchant les courtiers de la ville de Bruges.

1340, le *mardi 3 Avril*. Promesse des bourguemaîtres, avoués, échevins, et conseil des trois bonnes villes de Gand, Bruges et Ypres de ne causer aucun mal,

CASSEL, NIEPPE,
GAND,
BRUGES, YPRES.

Analyses.

grief, ni dommage au comte de Bar, ni à ceux qui habiteront dans le château et la chàtellenie de Nieppe, avec promesse de laisser le dit Henri, comte de Bar, jouir paisiblement de tous ses biens en Flandre, tant que durera la guerre entre le le roi de France et le roi d'Angleterre, et ce, en reconnaissance d'une semblable promesse faite par le dit comte de Bar à ces trois villes.

Copia simple, en papier.

BRUGES.

1348, 18 *Septembre*, à *Tenremonde (en flamand)*. Lettres de Louis, comte de Flandre, de Nevers et de Rethel, par lesquelles il maintient les habitans de la ville de Bruges, dans tous leurs privilèges, franchises et coutumes.

Souscriptions: Henri de Flandre, seigneur de Ninove, Zegheren, seigneur d'Adighem et Jean de Lembourg etc.

Orig. en parchemin, scellé de deux sceaux dont l'un en cire rouge et l'autre en cire jaune, pendans à double queue de parch.

ST-DONAT A BRUGES.

1349, 18 *Octobre*, à *Bruges*, dans le *chapitre de St-Donat (en latin)*. Acte de la prise en possession d'une prébende en l'église de St-Donatien de Bruges, à laquelle Philippe d'Herbois, doyen de la même église

Analyses.

PRÉBENDE
EN L'ÉGLISE
DE LA VIGNE
A BRUGES.

avait été nommé par le pape Clément VI.

Original en parchemin, signé.

1358, 25 Janvier, à Male. Lettres de la présentation faite à l'évêque de Tournay, par le comte de Flandre, de la personne de Jean Aubel, prêtre, son chapelain à la chapelle de St-Alexe en l'église de la Vigne à Bruges, vacante par la mort d'Herbert Madroet.

Invent. des registres des chartes, côté 1, F^o 1.

BRUGES.

1358, 26 Février, à Gand. Lettres de Louis, comte de Flandre, par lesquelles il accorde des privilèges aux marchands d'Angleterre qui viendront commercer dans la ville de Bruges.

Registre des chartes, côté 1, F^o 12.

FIEF A BRUGES.

1358, 18 Mars, à Bruges (*en flamand*). Mention de la commission donnée au bailli de Bruges, pour recevoir le deshéritement de Jean Van Den Steene, bourgeois du Dam, d'un fief en la rue des Carmes, à Bruges, consistant en 60 livres parisis de rente annuelle, et d'en adhériter Pierre Broeloes, bourgeois de Bruges.

Registre des chartes, côté 1, F^o 115 V^o.

BRUGES.

Sans date. Sauf-conduit accordé par le comte Louis à tous les marchands et

Analyses.

autres qui voudront venir à la fête de la ville de Bruges.

Reg. des chartes, côté 1, f° 12.

WYNGARD DE BRUGES.

1359, 21 mai, à Male. Commission donnée par le comte Louis à maître Jean Guidouche, doyen de St-Donat de Bruges, à maître Testard de le Wastinner, curé du Wyngard, au prieur des frères précheurs, au gardien des frères mineurs et au bailli de Bruges, de prendre soin du Wyngard de la ville de Bruges où il y a des Béghines, lequel Wyngard est sous la sauvegarde du comte; et aussi d'ouïr les comptes du dit Wyngard.

Reg. des chartes, côté 1, f° 12.

BRUGES.

1359, 8 juin, à Bruges. Mention de la procuration donnée à Jean Gaverman pour demander la restitution d'effets et marchandises appartenant à des bourgeois de Bruges qui avaient été pillés sur mer, dans l'Estroem et juridiction de Flandre.

Reg. des chartes, côté 1, f° 96.

LOMBARDS A BRUGES.

1359, 5 septembre, à Ursele. Mention que le comte de Flandre a assigné sur son espier de Berghes, à Guillaume Royer et ses compagnons, lombards de Bruges,

Analyses.

la somme de cinquante livres de gros qu'ils avaient prêtée au dit comte.

Reg. des chartes, coté 1, f° 160 V°.

ÉGLISE PAROISSIALE
DE ST-GILLES
DE BRUGES.

1359, 17 septembre, à Dynse (*en flamand*). Lettres du comte de Flandre, par lesquelles il amortit une pièce de terre contenant cent quarante-six verges que les paroissiens de l'église de St-Gilles de Bruges avaient achetée de Simon Van Artrike, bourgeois de Bruges, pour agrandir le cimitière de la paroisse St-Gilles.

Reg. des chartes, coté 1, f° 2 V°.

RAPPEL DE BAN.

1359, 23 Octobre, à Male (*en flamand*). Mention du rappel de ban, accordé à Luppin de Potere, qui avait été banni de Flandre pour 50 ans, par la loi de Bruges, pour avoir rompu un bâton en dépit du seigneur.

Reg. des chartes, coté 1, f° 22.

IDEM.

1359, 23 octobre, à Male (*en flamand*). Mention du rappel de ban accordé à la prière de Jean Van Varsenaere, à Jean Hoyere qui avait été banni pour 3 ans, pour promenades déraisonnables.

Reg. des chartes, coté 1, f° 21.

IDEM.

Même date (en flamand). Mention du rappel de ban accordé à Chrétienne Skleix, femme de Jean Van Oudenborch, qui avait

Analyses.

RAPPEL DE BAN.

été bannie de Bruges pour 3 ans, à cause de promenades déraisonnables.

Reg. des chartes, côté 1, f^o 21.

1359, 24 novembre (*en flamand*). Mention du rappel de ban accordé à Lamsin, fils de Guilain de Scaetslipe, qui avait été banni de Bruges pour 6 ans, à cause de *Tassemonte*, et ce, à la prière des barbiers de Bruges et de la commune.

Reg. des chartes, côté 1, f^o 21.

IDEM.

1359, 27 novembre, à Male (*en flamand*). Mention du rappel de ban accordé à la prière des écoutètes de Bruges, à Baudin Adaems qui avait été banni pour 3 ans par la loi de Bruges, pour promenades déraisonnables.

Registre des chartes, côté 1, f^o 23 V^o.

IDEM.

1359, 13 Janvier, à Male (*en flamand*). Mention de la commission des tuteurs et gouverneurs de l'hôpital des béguines de St-Obert à Bruges, pour Jean de Hertsborghe, clerc et conseiller, et Henri Braderic.

Reg. des chartes, côté 1, f^o 98.

IDEM.

1359, 4 Mars (*en flamand*). Mention du rappel de ban accordé à Jean Van Oostkerke, banni de Flandre, sous peine de mort,

Analyses.

pour dix ans par la loi de Bruges, pour avoir arrêté et retenu prisonnier, en sa maison, le messenger de la ville qui était venu l'ajourner à comparaître devant les échevins de la dite loi.

Reg. des chartes, côté 1, f^o 25.

RAPPEL DE BAN.

1359, 4 Mars, à Male (en flamand). Mention du rappel de ban accordé à la prière de Jacques Hogheneusen, à Marie Lotins, femme de George Neckers, qui avait été bannie pour trois ans par la loi de Bruges, pour promenades déraisonnables.

Reg. des chartes, côté 1, f^o 25.

IDEM.

A Male, sans autre date (en flamand). Mention du rappel de ban accordé à Simon Evelbaer, Jacob Eldecop, Jean Tayaert, Willaume Elfaerd et Jean de Thelnare, qui avaient été bannis hors de la châtellenie de Bruges, par la loi d'Ardenbourg.

Reg. des chartes, côté 1, f^o 17.

IDEM.

Sans date (en flamand). Mention du rappel de ban accordé à Jacques Losekin l'ainé, qui avait été banni pour 3 ans par la loi de Bruges, pour promenades déraisonnables.

Reg. des chartes, côté 1, f^o 24 V^o.

IDEM.

Sans date. Mention du rappel de ban

Analyses.

accordé à la prière de Gilles Prieme, à Hennequin Riquard, qui avait été banni pour 3 ans, par la loi de Bruges, pour promenades déraisonnables.

Reg. des chartes, côté 1, f^o 24 V^o.

RAPPEL DE BAN.

Sans date. Mention du rappel de ban accordé à la prière de Pierre Barvoere, à Zoetin Van den Briele banni pour 3 ans, par la loi de Bruges, pour promenades déraisonnables.

Reg. des chartes, côté 1, f^o 24 V^o.

IDEM.

Sans date. Mention du rappel de ban accordé à maître Henri de Zoc, qui avait été banni pour 10 ans, pour avoir empêché les témoins de déposer de la mort de Jean F. Pauwels.

Reg. des chartes, côté 1, f^o 25.

FIN DE L'INVENTAIRE DE LILLE, CONCERNANT BRUGES.

L'Archiviste général du département du Nord, chevalier de la Légion d'Honneur, Membre correspondant de l'Institut, de l'Académie royale de Bruxelles etc., certifie que ce qui précède est extrait fidèlement des divers inventaires du dépôt central de Lille (fonds de la chambre des comptes).

Lille, le 6 Janvier 1840.

LE GLAY.

TABLE.

- Arques* (paix d'), CLI.
- Auchel* (Rainier d'), LIX.
- Ban* (rappels de), CLVII.
- Batards* (avoir des), C.
- Batards*, CXLV.
- Bèghards*, CXXXIX.
- Béguinage*, LXVIII, LXXXV.
- Bourbourg* (abbaye de), LVII.
- Bourse* (testament de Jean de la), CVIII, CXII.
- (Robert de la), CXVI.
- Briefs*, XLII.
- Bruges*, XXII, XXXII, LIX, LXXIII, LXXIV, LXXVI, LXXXIV, LXXXVI, LXXXVIII, XCI, XCVI, XCVIII, C, CI, CVI, CXV, CXXXII, CXXXV, CXXXVI, CXLIII, CXLVI, CLII.
- (châtellenie de), XXXII.
- (hospitaliers à), XXXII.
- (échevinage de), XXXIX.
- (Béguinage de), XLIII, LIII, LX, LXXXV, CXXXIX.
- (prévôt de), XLIV.
- (briefs de), XLVI.

- Bruges* (espiers de), XLVIII.
 — (Guillemites à), L, LII.
 — (fief à), LIX, CLV.
 — (banlieue de), LXIX.
 — (Franc de), LXXIV, CXVIII.
 — (tonlieu de), CXV.
 — (maison à), CXVI, ICXX.
 — (Lotin de), CXX.
- Cambray* (diocèse de), XCII.
- Canal*, CXLV.
- Cassel*, CXXXV, CLIII.
- Chapelle*, CXLVI.
- Chartreux* (prieur des), CLXV.
- Commerce*, LI, CXXXV.
- Confiscations*, CXLVI, CXLVIII.
- Courtray* (chapitre de), XXIX.
- Crespin* (Bauduin), LXVIII.
 — (Robert) d'Arras, CXIV.
- Dam* (ville du), XLI, LXI, XCVIII, CI, CVI.
 — (tonlieu du), XLVIII.
- Dîmes ecclésiastiques*, XCII.
- Douai*, CXXII.
- Douxval* (abbaye de), XXXII, XXXVIII.
- Espiers*, XLII.
- Fief*, XXXIII.
- Flandre*, LXXI, CXXII, CXXIV, CXXVII.
 — (comte de), X.
 — (chancelier de), XVIII, XL, XLIII.
 — (foires de), XLIV.
 — (villes de), XCI.
- Flines* (abbaye de), XLIX.
- Fontevraut* (abbaye de), XXVII.
- Fortifications*, CXXXVIII.
- France*, CXXVII.

- Gand*, XLVIII, CLIII.
Gâvre (Rasse de), c.
Ghistelles (Jean de), LXII, CII.
Gravelines, LI.
Groeninghe (abbaye de), XLI.
Guerre (ordonnance pour la), CXXVI.
Gui (le comte), XCVI.
Habitant (testament d'un) de Bruges, CXI.
Haluin, XXIX.
Hollande (le comte de), XI.
Hommages, LXXI.
Houtawe (dîme de), XXXIII.
Houveland, LVIII.
Jeanne (testament de la comtesse), XLII.
Lambres (Ide de), LIX.
Lardiers, XLII.
Lois, XXII, LXXVI, CXXXV.
Lombards, LXXXVII, CLVI.
Lille, CXXII.
Maere (Dominique), CXXV.
Maison, CXLVIII, CXLIX.
Makiaus (Jean), CXXVI.
Marguerite (testament de la comtesse), XLVIII, LXIV.
Neelle (Jean de), XXXI.
Nieppe, CLIII.
Notre-Dame (chapître de), XCVII.
Orsebrouc (fief d'), CXLIX.
Poids, LXII, XC.
Ponthieu (comte de), CXVII.
Poterie (hôpital de la), XCIX.
Privilèges, CLII.
Rebellion, LXXXIV, LXXXVI.
Révolte, LXXXVIII.
Sac (Jean du), bourgeois de Bruges, CXII, CXVI, CXVIII, CXX.

St-André (abbaye de), xx.

St-Bertin (abbaye de), xxviii.

St-Donat, cxxvi, cl.

— (chapître de), -xix, xxi, xxx, xxxiii, xcvi, cxlvii,
cxlviii, cli, cliv.

— (église de), v, xvi, xlvi.

— (prévôt de), xviii, xl.

St-Gilles (église paroissiale de), clvii.

St-Guillaume (ermîtes de), li.

St-Jean (hôpital), xxxviii.

Ste-Claire (abbaye de), liii.

Soumissions, cxl.

Tailles, lxxiv.

Thourout (fief à), cxx.

Tonlieu, xc.

— (grand), lxii.

Traités, x, cxxviii, cxxxiv.

Vicogne (abbaye de), cxvi, cxxi.

Vierschare, liv.

Vigne (béguinage de la), liii, lxviii, cxlvii, lg.

— (prébendes en l'église la), civ.

Waes (wastines de), xlvi.

Wagon (André), lxxiv.

Watier Louvin (veuve de), xci.

Wyngard, cliii.

Ypres, lviii, xci, cxv, clii.



PRÉCIS ANALYTIQUE

DES

DOCUMENTS

QUE RENFERME LE DÉPÔT

DES ARCHIVES DE LA FLANDRE-OCCIDENTALE

A BRUGES.

OBSERVATION

CHRONOLOGIQUE.



Il est bon de rappeler, pour la précision des dates, que le commencement de l'année a fréquemment varié. Selon Fleury, l'année commençait au 25 Décembre en Bourgogne. L'époque du 1 Janvier était adoptée en Picardie, aux XII^e et XIII^e siècles. Dans le pays de Liège, l'année a commencée à Pâques, jusqu'en 1554, et depuis lors, au 25 Décembre. En Flandre, aux X^e et XI^e siècles, on datait du jour de Noël, et l'on adopta ensuite l'époque de Pâques. En France, sous les rois de la première race, l'année commençait le 1 Mars; sous les rois de la seconde race, à Noël; et sous ceux de la troisième, le jour de Pâques. Quelques auteurs prétendent cependant qu'on ne peut marquer précisément le temps où cet usage a commencé à s'établir en France, mais on sait pertinemment qu'il a duré jusqu'à l'édit de Charles IX, de 1563 (vieux style), qui ordonna de dater les actes publics et particuliers, en commençant l'année au premier Janvier; mais le parlement de Paris ne consentit à ce changement qu'en 1567.

DOUZIÈME SIÈCLE.

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	<i>Analyses.</i>
1	1	Charte par laquelle Girard, évêque des Morins (de Térouanne), accorde à l'église vulgairement appelée <i>Nepeglisa</i> (<i>sic</i>) l'exemption de toute taxe ou prestation; et permet en outre que les moines du couvent de St-Martin emploient, pour leurs besoins, toutes les offrandes et les dîmes appartenant à la dite église, excepté deux <i>solidi</i> qu'ils paieront annuellement. 1084. Sans scel.
1	2	Charte de Lambert, évêque de Tournai et de Noyon, déclarant que l'église de Ghistelles, et ses revenus qui appartenaient d'ancienne date à la mense épiscopale de Tournai, appartiendront dorénavant aux moines du monastère de St-André, près de Bruges (sous la direction de l'abbé d'Aflighem), à condition

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	<i>Analyses.</i>
1	3	qu'ils paieront de ce chef dix-huit marcs par an à l'évêché de Tournai. Bruges. Onzième jour de l'indiction 1118. Sceau en cire jaune, bien conservé, suspendu par des courroies de cuir blanc.
1	4	<p>Bulle du pape Calixte II (1), au sujet des dîmes de Ghistelles. Le temps a rendu les caractères presque illisibles, l'on voit cependant clairement la date de 1119, et la signature du pape. Sceau en plomb à lacs de soie rouge.</p> <p>Charte de Thierry, comte de Flandre, confirmant une donation faite à l'église de St-Pierre d'Oudenbourg, par Conon, fils d'Adalard, frère de Walter et ancien Boutellier du comte. Septième jour de l'indiction 1129. Partie de sceau en cire rougeâtre à queue de parchemin.</p>
1	5	<p>Acte par lequel Symon, évêque de Tournai et de Noyon, accorde au monastère de St-Pierre et de St-Paul à Oudenbourg, pour les besoins de ses moines, les revenus de l'église de Ste-Marie dans la même ville, sauf quelques prestations</p>
		<p>(1) Gui, né à Quingey, d'un comte de Bourgogne, élu pape le 1 février 1119, mort du 12 au 13 décembre 1124. C'est sous lui qu'eut lieu le premier concile de Latran, IX^e œcuménique, en 1125.</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	<i>Analyses.</i>
1	6	<p>en rente annuelle. Bruges, 11 des kalendes d'avril 1130. Le sceau n'est plus à la pièce (1).</p> <p>Charte par laquelle Symon, évêque de Tournai et de Noyon, confirme la cession de dîmes et prestations de Ghistelles au profit du monastère de St-André, près de Bruges, sous la condition de payer annuellement 18 marcs d'argent. 11^e jour de l'indiction de 1134.</p>
1	7	<p>Gerald, évêque de Tournai, vu l'accroissement du revenu des dîmes à Ghistelles, confirme l'augmentation de neuf marcs que doivent payer à l'évêché de Tournai, les moines de l'abbaye de St-André, d'après la décision de son prédécesseur Anselme, ce qui porte à 27 marcs la rente à payer pour la jouissance des dits dîmes, selon la concession faite par les évêques Lambert et Symon. De l'an 1164. Sceau en cire blanche à queue de cuir blanc.</p>
1	8	<p>Éverard, évêque de Tournai, prétend que les moines de St-André possèdent injustement les dîmes de Ghistelles, parce</p>
<p>(1) Afin d'éviter les répétitions, lorsque nous ne ferons pas mention des sceaux, c'est qu'il n'y en aura plus à la pièce dont il s'agira.</p>		

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
		<p>que la concession a été faite sans l'assentiment du chapitre. Pierre, cardinal-légat, décide, après avoir entendu les parties, que l'évêque percevra la moitié des revenus en question, et les moines l'autre moitié ; mais que, si une nouvelle contestation s'élevait, ces derniers pourraient valablement faire usage des titres qui leur avaient été accordés par les évêques précédents. Sans date, mais vers 1170. Sceau en cire rougeâtre à queue de cuir blanc.</p>
1	9	<p>Acte en vertu de la décision précédente par lequel Éverard, évêque de Tournai, reconnaît qu'il est entré en arrangement avec Arnoulf, abbé d'Afflighem, au sujet des dîmes et revenus de l'église de Ghistelles, cédés au monastère de St-André, pour une rente de 27 marcs par an ; dorénavant chacune des parties aura la moitié des dîmes et revenus. 1175. Grand scel en cire rouge bien conservé, pendant à queue de cuir.</p>
1	10	<p>Charte de Philippe, comte de Flandre, constatant qu'il a donné en aumône pour le salut de son âme, à l'église de St-André, vingt <i>solidi</i>, à recevoir à Bruges le dimanche des Rameaux. Cet argent est destiné à l'achat de vin et d'hosties. 1177.</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	<i>Analyses.</i>
1	11	<p>Sans sceau. Pièce de très-petite dimension.</p> <p>Bulle du pape Alexandre III (1), qui restitue au monastère de St-André, sous la juridiction de l'abbaye d'Afflighem, les dimes et revenus de l'église de Ghistelles qui avaient été concédés par les évêques de Tournai, et que l'évêque Éverard avait voulu reprendre. De 1159 à 1181. Sceau en plomb pendant à une cordelette en lin.</p>
1	12	<p>Bulle du même pape, sur la même matière.</p>
1	13	<p>Acte par lequel Guillaume, cardinal archevêque de Rheims, atteste et confirme que Hugo, abbé de St-André, et ses frères les prieurs et moines de la même abbaye ont donné en toute propriété à Godeschalk abbé d'Afflighem et à son couvent, un terrain de 57 mesures, situé à Oostbourg et produisant un revenu annuel de 10 marcs; que de son côté l'abbé d'Affli-</p>
<p>(1) Issu de la maison de Bandinelli; élu le 7 sept. 1159, mort le 50 août 1181. Il appuya Thomas Becket archevêque de Cantorbéry, et après l'assassinat de ce prélat, le mit au nombre des saints martyrs. C'est sous Alexandre III, qu'eut lieu le 3^e concile de Latran, XI^e œcuménique.</p>		

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
		ghem, considérant que le couvent de St-André a pris un si grand accroissement temporel et spirituel, qu'il est nécessaire qu'il y ait un abbé spécial pour ce couvent, a déclaré renoncer à toute juridiction sur le prieuré d'Afllichem, et donné permission pleine et entière que St-André se constitue en abbaye. 1187. Grand sceau en cire verdâtre, pendant à lacs de soie verte et rouge.
1	14	Bref du pape Célestin III (1), qui confirme la décision prise par le cardinal-légat Pierre, dans la contestation qui s'était élevée entre l'évêque de Tournai Éverard et le monastère de St-André, au sujet des dîmes et revenus de Ghiselles. 1194. Sceau en plomb à lacs de soie jaune.
1	15	Bref du même, sur le même sujet (les douze lignes de cette pièce sont presque entièrement effacées par le temps).
1	16	Charte de Baudouin, comte de Flandre, par laquelle il confirme les donations

(1) Hyacinthe Bobocard, né en 1108, élu pape le 50 mars 1191, mort le 8 janvier 1198. Il cassa la sentence des évêques français qui avait approuvé la répudiation de l'infortunée Ingelburge femme de Philippe-Auguste.

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
		<p>faites par ses prédécesseurs à l'abbaye d'Oudenburg (Le préambule porte: <i>Quum unicum est oblivionis remedium scriptura, quæ calumpniis imponit silentium, et conventionis nodum explicat</i>). 1197. Grand scel, avec contre-scel en cire blanche à queue de cuir blanc (1).</p> <p>(1) Toutes ces pièces du XIII^e siècle sont en latin.</p>

TREIZIÈME SIÈCLE.

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	<i>Analyses.</i>
2	1	<p>Dame Pétronille, mère du seigneur Jean de Cysoing, fait connaître aux abbés de Thosanne, d'Oudenbourg et d'Eeckhout qu'elle a donné à l'église de St-André une femme de Ghistelles, nommée Nela, avec toute sa postérité, sous l'obligation que chaque individu de cette progéniture sera tenu de payer chaque année un denier à la dite église. Sans date.</p>
2	2	<p>Acte délivré par Pierre, abbé de Ste-Marie des Dunes, Guillaume, abbé de Thosanne, Baudouin abbé d'Oudenbourg, Symon abbé d'Eeckhout et Joseph doyen de St-Donat, confirmant la donation précédente. 1204. Quatre sceaux en cire verte, assez bien conservés et pendant à queue de parchemin.</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
2	6	Acte par lequel Michel de Harnes fait remise aux hospitaliers du prieuré de Nièpe, de toutes tailles et rentes qui lui étaient dues chaque année. Du mois de mai 1211. Sans seel.
2	8	Charte par laquelle Guillaume, prévôt de Bruges, chancelier de Flandre, et Walter, abbé de St-André, ainsi que Baudouin, abbé de St-Pierre d'Oudenbourg, attestent que noble dame Agnès, châtelaine de Ghistelles a donné en aumône, du consentement de ses fils, à l'église de Ste-Marie de Ghistelles, le revenu de quelques terrains qui lui appartenaient par droit héréditaire. 12 ... Deux sceaux en cire verte à queue de parchemin.
1bis.	1	Charte du roi Édouard d'Angleterre, accordant des privilèges commerciaux aux sujets du comte de Flandre Louis. 6 avril 1216. Sceau en cire blanche à queue de parchemin (1).
1bis.	2	Charte d'Édouard d'Angleterre, qui (1) Pour n'être pas obligé de répéter très-fréquemment la même chose, chaque fois que les sceaux ne seront attachés qu'à des bandes de parchemin, nous ne ferons plus mention de la nature de ces attaches.

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
1 bis.	3	<p>déclare que les sujets du comte de Flandre peuvent librement faire le commerce avec ses propres sujets, durant la trêve qui existe entre les deux souverains. 18 avril 1216. Sceau en cire blanche, en partie brisé.</p> <p>Charte d'Édouard d'Angleterre, qui accorde, à titre de réciprocité, des privilèges commerciaux à la Flandre. Du mois de Juillet 1217. Sceau en cire blanche, en partie brisé.</p>
2	29	<p>Charte par laquelle Jean, Châtelain de Bruges, certifie que Dame Agnès (<i>preconissa</i>) de Ghistelles a affecté à perpétuité sur des terres qui lui appartiennent, <i>jure hereditario</i>, une somme de 20 livres monnaie de Flandre, pour l'entretien d'un chapelain dans la chapelle qu'elle a établi au dit Ghistelles. Du mois de Juillet 1221. Sceau en cire rougeâtre à lacs de soie verte.</p>
2	7	<p>Le chapelain de Ghistelles, le chevalier (<i>miles</i>) de Neuvéglise, et le chapelain du seigneur de Ghistelles, en qualité d'arbitres choisis par les parties et agréés par l'évêque de Tournai, décident une contestation qui s'était élevée entre le prêtre qui disait la première messe à Ghistelles et le chevalier d'Iseghem, au</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	<i>Analyses.</i>
2	30	<p>sujet d'un legs fait par Arnulf, fils de Roger, seigneur de Ghistelles. Du mois de novembre 1223. Quatre sceaux en cire verte.</p> <p>Copie non signée, écriture du xvii^e siècle, d'un extrait des registres de l'évêché de Tournai, contenant des lettres de révocation de la sentence de suspension prononcée par l'évêque de Tournai, contre le doyen et le chapitre de St-Donat, à Bruges, en 1225.</p>
2	30 bis.	<p>Keure et statuts de la corporation des plombiers. Vers 1223.</p>
2	32	<p>Charte de Ferdinand et de Jeanne, comte et comtesse de Flandre, par laquelle les habitants de l'échevinage du Franc sont déclarés libres de la servitude du meilleur catel (<i>servitudis quæ vocatur beste hovet</i>). Ainsi qu'une sentence du conseil de Flandre et autres documents annexés, constatant que ceux d'Ursele peuvent aussi jouir du même privilège. 1232. Sceaux brisés en cire blanche à lacs de soie verte.</p>
2	36	<p>Charte de Jeanne, comtesse de Flandre, qui décide que la <i>franche vérité</i> (<i>communis veritas quæ Durghingha vocatur</i>) doit être exercée par les échevins du Franc, et non par le souverain du pays. Donnée</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
2	37	<p>à Maele, au mois de mai 1235. Les lacs de soie verte n'ont plus de sceau.</p> <p>Acte par lequel le prévôt de Bruges, chancelier de Flandre, Walter, châtelain de St-Omer, Thierrri, seigneur de Beveren, châtelain de Dixmude, et Walter, seigneur de Formesele déclarent que, par suite de la discorde qui existait entre le comte Fernand et la comtesse Jeanne d'une part, et les hommes <i>officii Brugensis</i> de l'autre, au sujet de la commune vérité dite <i>Durghingha</i>, il a été décidé par la comtesse que ce droit appartient aux échevins. <i>Dictam veritatem debere accipi per scabinos</i>. Donné à Maele, au mois de mai 1235. Deux sceaux en cire blanche, en partie brisés.</p>
2	43	<p>Actes par lesquels Walter, seigneur de Ghistelles, et Helfvindis, son épouse, assignent un revenu annuel de 15 livres de Flandre sur des terres qui leur appartiennent en fief, au profit du chapelain de l'église de Ghistelles. Du mois de Mars 1239. Un seul scel en cire blanche.</p>
2	44	<p>Charte de Thomas, comte de Flandre et de son épouse, autorisant Égide de Bruges, son clerc, à donner en aumône au couvent qu'il jugera convenable, une partie de terre, près de Maele,</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
3	1	qu'il tient en fief des dits comte et comtesse, à condition que le futur possesseur paiera annuellement 15 sols de Flandre à l'abbé et au couvent de <i>Soetendaele</i> (<i>Dulcivalle</i>). Du mois de février, le jour des Cendres 1239. Partie de sceau en cire blanche.
1 bis.	4	Charte délivrée par le seigneur d'Audenarde, Raso de Gâvre, Walter de Bethune, Baudouin de Meulenbeke, Egidius de, Baudouin de Bailleul, Egidius, chanoine de Bruges, par laquelle ils déclarent que le comte Thomas de Savoie et son épouse Jeanne, abolissent la taxe connue sous le nom de <i>Balfard: Intelligentes quod pauperes solùm in solutione Balfardi gravabantur</i> . Du mois de Janvier 1240. Cinq sceaux en cire blanche, dont trois seulement sont assez bien conservés.
3	11	<i>Vidimus</i> donné par les Bourgmestres, échevins et conseils de la ville de Damme, en 1411, d'une charte du comte de Flandre, Thomas, et de son épouse Jeanne, par laquelle ils accordent plusieurs privilèges à Ter Mude. 1241. Le doyen de la chrétienté à Bruges, atteste que Wertinus Banckard et Heilsota, sa femme, ont vendu librement au doyen et aux frères de la charité de St-

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
3	12	<p>Martin à Bruges, une demi mesure de terre environ, sise en la paroisse de Ste-Croix, et en ont reçu le prix. Donné le jour de la fête des apôtres Pierre et Paul. 12. . .</p> <p>Charte d'Amalric Bouchard et de Mathilde de Niepégglise, son épouse, par laquelle ils font plusieurs avantages au prieur de Niepégglise, pour terminer un différent qui existe depuis longtemps au sujet de la grande dîme de cette paroisse, pour laquelle le dit prieur devait célébrer une messe chaque semaine au château, et encore au sujet des droits que prétendait avoir le seigneur concernant la justice etc. Du mois de Février 1247.</p>
3	13	<p>Confirmation de l'acte précédent par l'évêque des Morins (de Térouanne). La veille de l'Assomption. 1247.</p>
3	17	<p>Charte de Marguerite, comtesse de Flandre, qui constate qu'Égide de Bruges prévôt de St-Pierre de Douai, a donné en pur don à l'abbesse et au couvent de Jérusalem, de l'ordre de Citeaux, situé près de Maele, toute la terre qu'il possède entre Bruges et l'église de St-Laurent, et qu'Arnulf, seigneur de Mortagne, châtelain de Tournai, ainsi que son épouse, ont exempté la dite terre de tous droits</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
3	18	<p>féodeaux. La comtesse approuve et ratifie ces actes. 6^e jour après la fête de St-André. 1250.</p> <p>La comtesse Marguerite délègue le bailli de Bruges pour recevoir de Riguard de Risinghe la renonciation à tout droit féodal sur onze mesures de terre situées près du monastère de Jérusalem-lèz-Bruges, lesquelles terres ont été données au dit couvent. Du mois d'Avril 1250.</p>
3	23	<p><i>Vidimus</i> délivré en 1252 par l'abbé de St-Pierre de Warneton et Gérard doyen de Ste-Marie de Messine, qui déclarent qu'ils ont vu une charte de l'évêque de Térouanne dont la teneur apprend que Boissars et Mathilde de Niepégglise étaient en contestation avec le prieur du monastère de Niepégglise parceque les premiers soutenaient que le dit prieur était tenu de célébrer trois messes par semaine dans leur maison, en outre que la châtelennie leur appartenant, ils devaient connaître des plaids, qu'on ne pouvait juger sans leur intervention etc. etc.; mais qu'ayant reconnu que leurs prétentions n'étaient pas fondées, ils ont cédé leurs droits en pur don, au prieuré de Niepégglise, et qu'ils s'engageaient à payer cent livres au prieur, si jamais eux ou les leurs essayaient</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
3	48	de faire encore valoir quelque droit de ce chef. Du mois de Janvier 1247.
1 bis.	5	Acte de maître Jean <i>de Monte sancti Eligii</i> , cleric de la comtesse de Flandre, déclarant qu'il a vendu à Jean de Lessinghe une demi-mesure de Moere pour 10 livres de Flandre. Du mois d'Octobre 1266.
3	52	Charte du couvent de l'ordre des frères et ermites de St-Augustin à Bruges, par laquelle ils reconnaissent avoir obtenu la concession de placer et de conserver un pont devant la porte de leur église dédiée à St-Nicolas, à condition que le magistrat pourra le faire enlever à volonté. Du 5 ^{me} jour avant St- Luc l'évangéliste 1264. Muni des deux sceaux du couvent.
		Les échevins du Franc déclarent que Rika fils de Gosuin Corthals et ses frères possèdent dans la paroisse d'Houttave, une terre qu'ils habitent, et qu'ils molestent souvent l'abbé et la communauté (<i>molestias sæpius intulissent</i>); qu'afin d'avoir la paix il a été convenu que le couvent achèterait cette terre sur estimation à faire par Walter fils de Jean Bigs; que cette vente a eu lieu pour 40 livres par mesure. Donné dans le cloître de St- Donat, le jour de St-Gilles 1268. Huitsceaux en cire jaune.

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
4	1	Charte de Marguerite, comtesse de Flandre, accordant au prieur de Niepéglise d'acheter des terres et rentes dans ses fiefs pourvu que ce ne soit pas au de-là d'une valeur de 120 livres monnaie de Flandre. Du lendemain de la Pentecôte. 1270. En français. Le scel a été coupé.
4	5	Charte de Marguerite, comtesse de Flandre, par laquelle elle déclare libre et quitte de toute servitude et prend sous sa protection le couvent de femmes de l'ordre de Citeaux, appelé <i>Nouvelle Jérusalem</i> , et situé près de Bruges (Spermaile), du mois de Janvier 1274.
4	6	Charte de Guy, comte de Flandre et marquis de Namur, déclarant qu'il a octroyé que tous ceux de la châteltenie de Bruges qu'on nomme <i>Hoftman</i> et qui sont tenus de lui payer douze deniers par an, ou ce qu'on appelle <i>Lifvere</i> , peuvent racheter cette rente au denier seize, par le jugement et l'ordonnance des Echevins du Franc du métier de Bruges. Son clerc Arnoul Brantin est commis pour recevoir le rachat de la dite rente. Donné à Winendale, le mardi après la St-Remi, au mois d'octobre <i>mil deux cent sissante dix et neuf</i> . Sceau en cire jaune, en partie brisé.

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	<i>Analyses.</i>
1 bis.	6	Reconnaissance de mille livres payées par la ville de Bruges pour le comte de Flandre Robert. Le mercredi après la fête de St-Pierre et de St-Paul apôtres. 1280. Grand sceau en cire jaune.
1 bis.	7	Reconnaissance de Jean Sohiers de Bailleul, chevalier, maréchal de Flandre, qu'il a reçu en prêt des Bourgmestres et Echevins de Bruges la somme de 500 livres, qu'il promet restituer. Le jour de St-Barnabé apôtre, 1283. Petit sceau en cire verte, en partie brisé.
1 bis.	8	Charte de Gui, comte de Flandre, concernant diverses sommes d'argent à payer par les villes d'Ipres, de Bruges, de Lille, de Douai et de Gand. Du mois de Janvier 1285. Sceau en cire jaune.
1 bis.	9	Charte de Gui comte de Flandre, au sujet d'une somme de 5000 livres avancées par la ville de Bruges. Le lendemain de la fête de St-Remi, 1287. Scel en cire jaune.
1 bis.	13	Lettres du comte Gui qui autorise les Echevins et la communauté de Bruges de <i>rabattre</i> des 20,000 livres qu'ils lui doivent les 4000 qu'ils ont empruntés pour lui à des bourgeois de Douai. La nuit de St-Donatien, au mois d'Octobre

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
1 bis.	10	<p>1283. Sceau en cire jaune, en partie brisé.</p> <p>Lettres du comte Gui reconnaissant un emprunt fait en sa faveur aux frères Robert et Raude Crespin d'Arras, par les échevins et communauté de Bruges, de 360 livres parisis. Le jeudi avant la fête de St-Luc l'évangéliste, 1288. Grand sceau en cire jaune.</p>
1 bis	14	<p><i>Vidimus</i> délivré le 20 Août 1332 par l'abbé de St-André, d'une décision en flamand, prise par arbitres, au sujet d'une contestation élevée entre les Bourgmestres et Échevins de Bruges et le maître éclusier d'Heyensluis, concernant deux ponts, l'un conduisant à Lisseweghe et l'autre à Dudzele. Du vendredi avant les Rameaux 1288. Scel en cire jaune.</p>
1 bis.	11	<p>Charte du comte Gui par laquelle il règle la manière dont seront jugés les cas de <i>Burgstorm</i>, c'est-à-dire, lorsqu'il y aura des combats ou disputes dans le Bourg. Du samedi après le jour de St-Mathieu 1289. Grand sceau en cire jaune.</p>
1 bis.	12	<p>Charte du comte Gui, déclarant que ceux de Bruges sont chefs de ceux de Damme, et qu'on peut appeler des jugements des magistrats de Damme à ceux de Bruges : <i>Ke cil de Bruges de ce jour en avant</i></p>

NUMÉROS DES CHARTES.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
4	16	<p><i>soient Kief de ceaus dou Dam etc.</i> Du jour de la Madeleine 1289. Sceau en cire jaune.</p> <p>Charte de Gui comte de Flandre, faisant connaître que, pour mettre en au différent qui existe entre les échevins du métier du Franc et les échevins de la ville de Bruges au sujet des jugements du <i>lingstorm</i>, il ordonne que dorénavant dans le Bourg, les mardis, vendredis et samedis, les échevins du Franc et ceux de Bruges jugeront alternativement les affaires qui les concernent. Cette pièce règle les attributions de la juridiction. Le jour de la Madeleine 1289. Grand sceau en cire jaune, à lacs de soie rouge.</p>
1 bis.	15	<p>Charte du comte de Flandre Louis, qui accorde aux monnayeurs d'être affranchis des lois et coutumes du pays, hors les cas de meurtre, incendie et vol, et de n'être justiciables que du prévôt de la monnaie. Du premier lundi avant le mois de mai 1290.</p>
1 bis.	16	<p>Lettres de Gui, comte de Flandre, de Robert, comte de Nevers, et de Guillaume de Flandre, sire de Crèvecœur, qui reconnaissent que les échevins et la communauté de Bruges se sont obligés, en leur faveur, envers Robert Crespin d'Arras et Baude, son frère, pour une somme de</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
1bis.	17	<p>45,000 livres, et promettent de la rembourser. A ces lettres en sont annexées d'autres d'Isabelle, femme du comte de Flandre, et de Jean de Namur leur fils, confirmant la même obligation. Du mardi après l'exaltation de la Croix 1292. Cinq sceaux en cire jaune.</p> <p><i>Vidimus</i> de Décembre 1296, par les abbés de St-André et d'Eeckhout, d'une charte en français, du comte Gui et de ses neveux, par laquelle ils reconnaissent que les Bourgmestres et Echevins de la ville de Bruges ont emprunté à leur profit à Robert Crespin d'Arras et à Baude, son frère, 45,000 liv. par. et autres sommes qu'ils promettent de restituer. Du mardi après l'exaltation de la Ste-Croix, sept. 1292. Sceaux des deux abbés en cire verte.</p>
1bis.	18	<p>Charte du comte Gui, d'Isabeau sa femme, de Robert comte de Nevers, Guillaume de Flandre et Jean de Namur qui reconnaissent que les Echevins de Bruges ont emprunté pour eux des frères Robert et Baude Crespin d'Arras, 14,500 livres paris, qu'ils ont reçues et promettent de rendre. Du mois de Mars 1293. Cinq sceaux en cire jaune, dont quatre seulement intacts.</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
1 bis.	19	Lettres de Jean Willaumes de Mortagne, qui reconnaît avoir emprunté des échevins et communauté de Bruges 600 liv. paris, et promet de les rembourser en deux termes fixés. Du jeudi avant la St-Nicolas 1292. Sceau en cire verte.
1 bis.	20	Reconnaissance pour le remboursement de 4154 livres aux magistrats de Bruges, de la part de Robert, fils du comte de Flandre. Du mois de Mars, le jour de l'Annonciation 1294. Sceau en cire jaune.
1 bis.	21	<i>Vidimus</i> du mois de Décembre 1296, par l'abbé de St-André et l'abbé d'Eeckhout, de lettres du comte Gui, au sujet de plusieurs sommes empruntées à son profit, par les Bourgmestres et Échevins de Bruges. Deux sceaux en cire verte.
1 bis.	22	<i>Vidimus</i> de 1296, par les mêmes, de lettres de Gui, d'Isabeau, sa femme, de Robert etc., pour une somme de 14,500 livres, empruntées par ceux de Bruges. Du mois de Décembre 1293. Muni de deux sceaux.
1 bis.	23	Lettres de Guillaume, fils du comte de Flandre, qui reconnaît une dette de 4154 liv. paris. dues à la ville de Bruges par son père. Du jour de l'Annonciation, au mois de Mars 1294. Scel en cire jaune.
1 bis.	24	Lettres pour dette de la même nature,

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	<i>Analyses.</i>
1 bis.	25	<p>délivrées par le comte Gui. Du vendredi avant la mi-carême, au mois de mars 1294. Scel en cire jaune.</p> <p><i>Vidimus</i> par les abbés de St-André et d'Eeckhout, de deux chartes en français, de 1294, de Gui comte de Flandre, d'Isabeau sa femme etc. par lesquelles ils reconnaissent avoir reçu en prêt, des échevins de Bruges, 8000 liv. parisis, puis encore 2000 livres. Du mois de décembre 1296. Sceaux en cire verte.</p>
1 bis.	26	<p>Reconnaissance de Gui, comte de Flandre et marquis de Namur, et de Robert comte de Nevers, délivrée aux échevins et à toute la communauté de Bruges pour une somme de 2636 liv. 12 sols parisis etc. empruntée au profit des dits Princes. Le jour de la nativité de St-Jean-Baptiste 1295. Deux sceaux en cire jaune.</p>
1 bis.	27	<p>Charte de Gui, comte de Flandre, et de son fils Robert, reconnaissant que la ville de Bruges a emprunté à leur profit, de Robert et Baude Crespin d'Arras 1100 liv. parisis, qu'ils promettent restituer. Du mardi après le jour de St-Marc 1295. Deux sceaux en cire jaune.</p>
1 bis.	28	<p>Lettres de Robert et Louis fils du comte de Flandres par lesquelles ils reconnaissent avoir reçu en espèces, des échevins</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
		et communauté de Bruges 2000 liv. paris. qu'ils s'engagent à rembourser à Pâques 1297. Du mois d'Août 1293. Deux sceaux en cire jaune.
1 bis.	29	Charte du comte Gui, qui déclare avoir des lettres du roi d'Angleterre Édouard, par lesquelles la liberté du commerce est accordée aux sujets flamands en Angleterre, en Irlande, en Écosse et dans le pays de Galles. Du mois de Mars 1296. Sceau en cire jaune.
1 bis.	30	<i>Vidinus</i> délivré par les abbés de St-André et d'Eeckhout, d'une charte du comte Gui et de son fils Robert qui reconnaissent que c'est à leur profit que la ville de Bruges a emprunté 1100 livres paris. aux frères Robert et Baude Cros-pin d'Arras (1293). 2 ^o d'une charte des mêmes princes et de la même date, au sujet de plusieurs autres sommes, également empruntées par la ville de Bruges. Du mois de Décembre 1296. Sceaux en cire verte.
1 bis.	31	Lettres de Robert, fils du comte de Flandre, sire de Béthune et de Termonde, et avoué d'Arras, et de Guillaume de Mortagne, au sujet de 5000 livres parisis, pour lesquelles la ville de Bruges s'est obligée, et qui ont été données par di-

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	<i>Analyses.</i>
<i>1 bis.</i>	32	<p>verses personnes désignées dans l'acte. Du vendredi avant la St-Gilles 1297. Deux sceaux en cire jaune.</p> <p>Charte du roi de France, Philippe, faisant connaître que sa volonté n'est point que les échevins du Franc de Bruges transportent ailleurs le lieu où ils ont coutume, depuis longtemps, de traiter les affaires: <i>Locum in quo cause et negotia eorum agitare consueverint ab antiquo.</i> Le jour de St-Luc l'évangliste 1297. Sceau en cire blanche, brisé.</p>
<i>1 bis.</i>	33	<p>Charte de Robert, fils aîné du comte de Flandre, avoué d'Arras, et de Willaumes de Mortagne, sire de Dossemer, par laquelle ils reconnaissent que les Bourgmestres et échevins de Bruges ont emprunté à leur profit, de la ville de Lille et de diverses personnes en icelle, la somme de 5000 liv. Du mois d'août 1297. Deux sceaux en cire jaune.</p>
<i>1 bis.</i>	34	<p>Lettres de Robert fils du comte de Flandre et de Guillaume de Mortagne, reconnaissant que les Bourgmestre et échevins se sont obligés vis-à-vis de ceux de Lille pour une somme de 5000 livres que les dits princes garantissent devoir restituer eux-mêmes, à défaut de ceux de Bruges. Du</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	<i>Analyses.</i>
4	20	<p>mois d'août 1297. Deux sceaux en cire jaune.</p> <p><i>Vidimus</i> délivré par frère Arnulph abbé de Thosanne, à Bruges, à l'abbesse du couvent de la nouvelle Jérusalem (Spermaille) de trois chartes octroyées au dit couvent, l'une de la comtesse de Flandre le prenant sous sa protection, l'autre du comte Thomas qui autorise Égide de Wredene, chanoine de Bruges, à donner au dit couvent son habitation de <i>Sparmalge</i> avec tout ce qui en dépend; la troisième d'Arnulph seigneur de Mortagne, châtelain de Tournai, qui consent à ce que le prévôt de l'église de St-Pierre à Tournai, donne au couvent de la nouvelle Jérusalem <i>près de Maele</i>, toutes les terres qu'il possède dans les environs de Bruges et de St-Laurent. Du mois de Mai 1298. Scel en cire verte.</p>
4	21	<p><i>Vidimus</i> du même, contenant le texte de neuf chartes accordées par des souverains et des seigneurs de la Flandre, au couvent de la nouvelle Jérusalem, de l'ordre de Citeaux. En voici les détails: 1° donation d'une dime par le chevalier Walter, seigneur de Ghistelles <i>Monialibus de nova terra in Slipis</i>. 2° approbation de l'acte ci-dessus par l'évêque de Tournai.</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
1 bis.	35	<p>3° Thomas et Jeanne comte et comtesse de Flandre ratifient la donation faite par Égidius, chanoine de Bruges, de sa propriété de <i>Spermaelgen</i> à l'abbesse et aux nonnes de Honkevliet, de l'ordre de Citeaux.</p> <p>4° Donation de trois bonniers de terre à l'abbesse de Honkevliet par la comtesse de Flandre.</p> <p>5° Thierry, seigneur de Beverna et châtelain de Dixmude accorde des privilèges aux sœurs de Honkevliet.</p> <p>6° Thomas de Flandre ratifie une donation de terre.</p> <p>7° autre ratification.</p> <p>8° Thomas affranchit une terre de tout droit féodal et autorise la donation qui en est faite.</p> <p>9° Marguerite approuve une donation de onze mesures de terre. Ce <i>vidimus</i> est du mois d'Avril 1298. Scel en eire verte.</p> <p><i>Vidimus</i> de Guillaume Thybout, garde de la prévôté de Paris, en 1299, déclarant qu'il a vu le <i>vidimus</i> du roi de France, d'une charte de Raoul de Clermont, connétable de France et sire de Néelle, tenant le lieu du roy de France, en sa terre de Flandre nouvellement acquise, par laquelle est réglée la manière dont les prisonniers seront tenus dans la prison sur le Bourg dite <i>het Steen</i>. Le jeudi avant l'Épiphanie 1299. Scel de la prévôté de Paris, en eire jaune.</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	<i>Analyses.</i>
<i>1bis.</i>	36	Lettres de Raoul de Clermont, connétable de France et sire de Néelle, par lesquelles il établit les mesures arrêtées au sujet de la prison dite <i>La Pierre</i> , sur le Bourg de Bruges. Le mercredi avant le jour de la Madeleine 1299. Petit scel en cire verte à lacs de soie rouge.

QUATORZIÈME SIECLE.

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	<i>Analyses.</i>
1 bis.	37	Charte du comte Philippe qui, à cause de la trahison et de la déloyauté du sire de Syssèle, de sa femme Marguerite et de leur fils Jean, met et ajoute l'échevinage de la seigneurie de Siessèle, que le dit sire Jean tenait en fief du comte, à l'échevinage de Bruges en le soumettant aux lois et coutumes de la dite ville. Donné à Bruges le vendredi avant la fête de St-Simon et de St-Jude, au mois d'octobre 1303. Grand sceau en cire jaune.
1 bis.	38	Charte du comte Philippè qui voulant mettre fin aux débats qui se sont élevés entre la ville de Bruges et celle de Damme sur divers points, ordonne que ceux de Damme ouvriront désormais toujours les portes de leur cité, pour que ceux de Bruges passent quand ils voudront; et

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
		<p>que l'on pourra appeler des jugements de ceux de Damme, aux Échevins de Bruges comme à la <i>Chief ville</i>. Maele, le vendredi avant Pâques fleuries 1303. Grand sceau en cire verte.</p>
1 bis.	39	<p>Charte du comte de Flandre Philippe qui, en compensation des grands griefs et dommages soufferts par la ville de Courtrai, à l'occasion des guerres du roi de France, accorde à la dite ville une foire franche annuelle, qui commencera le 1^{er} Septembre et durera un mois entier. Bruges, le lundi après le jour de St-Luc au mois d'Octobre 1303. Sceau en cire jaune.</p>
28	1	<p>Acte passé par les Échevins d'Ardenbourg par lequel est constituée une redevance perpétuelle de trois livres de gros en faveur d'un bourgeois de Bruges (Bogaer de Hondt), qui les donne à l'infirmier de St-Aubert. Du dimanche après St-Barnabé 1313. En flamand.</p>
4	32	<p>Charte de Robert comte de Flandre qui statue que, si ceux de Bruges portent quelque dommage à ceux du Franc <i>par arsin roberies ou autrement</i>, le dommage sera réparé par qui de droit. Ardenbourg; le mercredi après la St-Benoit 1318. Sceau en cire jaune.</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
4	34	Charte du comte Robert qui amortit plusieurs parties de terre pour y fonder un prieuré ou une maison de l'ordre des Chartreux, nommé Val-de-Grâce, à Bruges. Du mois d'Avril 1319.
28	2	Donation de dix sols (<i>decem solidi</i>) par an, à l'hospice de St-Aubert à Bruges par Michel Vastaed et Roger Hond, acte passé devant le doyen de la chrétienté à Bruges. Du dimanche ou l'on chante: <i>Circumdederunt me</i> . 1319. Signet en cire jaune.
28	3	Fief à Cockelaere donné à Robert, à la demande de dame Alice de Guynes, par Enguerrand de Guynes, seigneur de Coucy et Montmirail. 1322. Sceau en cire brune, détaché de la pièce.
4	37	Charte de Louis, comte de Flandre, par laquelle il confirme les franchises et lois <i>des bonnes gens du Franc de la Castelrie de Bruges</i> et qui renferme le texte de la Keurbrief: <i>Ex quo virscarnia bannitur et homo prolocutorem accipit etc.</i> Courtrai 2 Septembre 1323. Grand sceau en cire verte, attaché par des cordons de soie jaune.
5	7	Acte passé devant les Échevins de la ville de Bruges par lequel trois personnes donnent au frère Symoene Colvine maitre

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
3	8	<p>du couvent des Begards (<i>Meester van den couvente van den Begaerden</i>) au profit des pauvres tisserands, neuf mesures 2 lignes 38 verges de terre situéc dans le métier de Jabbeke et dans la paroisse de Stalhille.</p> <p>Un autre à la même date et sur le même objet, passé devant les échevins <i>opt goed van Ghisene</i>, est joint au précédent, 1329.</p> <p>Charte des Bourgmestres, échevins et conseillers de Nieuport, qui statue, de commun accord avec les magistrats du Franc, que tout individu qui quitte le Franc et devient bourgeois de Nieuport, sera exempt de tout droit d'issue et de toute taille jusqu'en 1331, de même que celui qui quitte Nieuport pour aller habiter le Franc, avec quelques modifications pourtant pour ces derniers. Du samedi avant le jour des Rameaux 1331.</p>
1 bis.	45	<p>Lettres des Prévôts, des ouvriers et monnayeurs de Flandre, certifiant qu'ils ont employé en acquisitions de rentes au profit de la chapelle de St-Louis et de St-Eloy nouvellement édiflée <i>dedens le pourpris du chastel de Gand</i>, cent écus Philippus qu'ils avaient reçus en don de Monseigneur le duc de Bourgogne. 7 Juin 1435. Scel en cire verte.</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	<i>Analyses.</i>
1 bis.	40	<i>Vidimus</i> donné par le comte Louis de Flandre , en 1354 , de lettres de l'official de Tournai qui lève la condamnation prononcée par le roi de France Philippe contre plusieurs habitants de la Flandre, pour cause de rébellion. 1340. Petit scel en cire jaune.
1 bis.	41	<i>Vidimus</i> du comte de Flandre Louis, en 1354 , le jour des apôtres St-Pierre et St-Paul, d'une charte du roi de France Philippe, par laquelle il renonce à faire interdire le pays ou le comté; annule toute sentence prononcée contre des habitants de Flandre , et 3 ^o décide que pour les promesses faites au temps passé au dit roi de France ou à ses prédécesseurs, l'on ne pourra contraindre ni le comté ni le pays, soit par interdit, soit par suspension etc. Du mois de septembre 1340. Petit scel en cire jaune.
1 bis.	42	Charte de Robert évêque de Senlis, et de l'abbé de Saint-Denys, qui, au nom du roi de France , relèvent les habitants de la Flandre de l'interdit qui pesait sur eux pour cause de rébellion. 10 Octobre 1340. Sceau en cire jaune.
1 bis.	43	Lettres de l'official de Tournai qui fait connaître que l'interdit prononcé par le roi de France Philippe , contre les habi-

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
5	11	<p>tants de la Flandre, pour cause de rébellion, est levé. 10 octobre 1340. Sceau en cire jaune.</p> <p><i>Vidimus</i> des échevins d'Ypres, de lettres patentes de Philippe roi de France, et scellées de son sceau en cire verte, dont l'extrait suit : Les baillis et autres officiers de justice d'Amiens, de Vermandois et de Lille s'étant rendus coupables de plusieurs excès et abus en tout le pays de Flandre, le roi ordonne que dorénavant les dits baillis, prévôts et autres officiers, cessent d'exercer quelque acte de justice que ce soit dans le pays de Flandre. Tous les exploits et actes de justice y doivent être faits par quatre sergents, spécialement à ce établis par le roi. Donné au bois de Vincennes; 1338. Ce <i>Vidimus</i> est délivré en 1443. Partie de scel en cire noire.</p>
5	12	<p><i>Vidimus</i> délivré par André, évêque de Tournai, d'une bulle de Jean XXII, rappelant d'autres bulles de ses prédécesseurs, et accordant des privilèges au couvent de Ste-Marie de l'ordre des Chartreux à Térouanne. 13 . .</p>
5	13	<p>Un paquet contenant plusieurs rouleaux de reçus, quittances, comptes, délivrés au nom des ducs de Bourgogne et scellés en cire rouge, au sujet de subsides, taxes</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
6	4	<p>etc. payés par la châteltenie d'Ypres, de 1333 à 1440.</p> <p>Charte de Louis de Nevers, comte de Flandre. Ceux du Franc voulaient que ceux de la prévôté et les chanoines de St-Donat contribuassent à supporter les taxes, charges et dettes arriérées, dues par la commune: pour terminer cette contestation, le comte règle la part dont chacune des parties est redevable. Fait à Damme, le 7 Décembre 1342. Très-petit seel en cire rouge, avec cette observation: <i>Deze lettre bezeghelt met onze signette, welke wi huseren in absentie van onsen andren zeglen.</i></p>
6	5	<p>Acte des échevins de la seigneurie de Ghisene, qui déclare que Wouter Parin et Élisabeth sa femme, ont fait don au frère Symon Colvin, maître de l'hospice des Begaerds à Bruges, de quatre mesures de terre à Jabbeke et à Stalhille. Le donataire donne ces terres en emphytéose au donateur pour la somme de 9 livres parisis et deux chapons par an, et y ajoute encore 9 mesures 2 lignes et 38 verges. 1343. Plusieurs petits seeaux en cire brune. Il y a deux de ces actes, en flamand.</p>
5	9	<p>Quittance des magistrats de Bruges constatant qu'ils ont reçu de ceux du Franc</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	<i>Analyses.</i>
		cent livres parisis, en déduction de 19 livres de gros tournois que ceux-ci devaient <i>vanghelanden ghelde</i> . Laquelle somme a servi à payer la pension qui était dûe au clerc de la ville (<i>de stede clerc</i>). Du 1 ^{er} jour de février 1343.
6	6	Les magistrats de Bruges déclarent que Gerard Garet, bourgeois de Bruges, et Lombard ont reconnu devant eux avoir reçu des mains de Jacques fils de Jean, receveur du Franc, la somme de 1366 liv. 11 escal. par., en remboursement d'une somme de 1360 livres, que les habitans du Franc s'étaient engagés à payer le 13 Mai 1337. Du 26 Avril 1345. Sceau en cire verte.
<i>1 bis.</i>	44	<i>Vidimus</i> de Jean, évêque de Tournai, de lettres patentes qui relèvent plusieurs habitans de la Flandre de la sentence prononcée contre eux par le roi de France pour fait de rébellion. Donné le dernier jour de Novembre 1347. Sceau en cire verte.
6	10	Acte du notaire public Thierrri Gramme constatant que maître Guillaume Scot, chirurgien, et Marguerite son épouse ont fait don de six mesures de terre, libre de toute charge, à l'effet d'y construire un coavent de femmes de l'ordre des Chartreux. 1348.

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	<i>Analyses.</i>
6	11	<p>Le chevalier Jean seigneur de Ghistel-les, Jean van Hertsberghe doyen d'Harlebeke et Jean Breidel bourgeois de Bruges, tous trois conseillers de Flandre, ayant été chargé par le comte Louis, de faire une enquête sur les différents qui existent entre ceux de Nieuport d'une part, les religieux d'Oudenbourg et les bonnes gens de <i>Lombarzyde</i> d'autre part pour le <i>havene</i>, cours d'eau et autres objets, les dits commissaires somment tous ceux que la chose concerne, de se rendre à Nieuport, avec les documents nécessaires afin d'examiner l'affaire. 22 de février 1348. En flamand; mais la nomination des commissaires est en français.</p>
6	12	<p>Charte du comte de Flandre Louis par laquelle il prend sous sa protection spéciale l'église de Ste-Anne près de St-André lèz-Bruges et octroie aux religieuses d'acquérir par achat, aumônes ou de toute autre manière, terre, rente, franc-allevé, excepté fiefs, arrière-fiefs et justice, jusqu'à la somme de 500 livres par. de revenu, lesquelles acquisitions le comte amortit pour lui et ses successeurs. 13 du mois de mai 1349.</p>
6	13	<p><i>Vidimus</i> de la charte précédente, délivré par l'abbé du monastère de St-Bar-</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
1 bis.	45	<p>tholomé d'Eeckhout. 1350. Partie du sceau en cire verte.</p> <p>Charte du comte Louis qui déclare que le bannissement de 50 ans prononcé contre quelques personnes par la loi de Damme dans la dernière <i>Deurghinghe Waerhede</i> ne peut porter préjudice aux droits et privilèges de la ville de Bruges. Maele, 1 Avril 1351. Sceau en cire jaune.</p>
6	16	<p>Charte de Louis comte de Flandre, par laquelle, considérant que les habitans du Franc doivent à perpétuité une rente de trois mille livres parisis que leur imposa le comte son père, à cause de leur rébellion; que la dite rente n'a pas été payée depuis plus de douze ans; que les débiteurs ont demandé à se racheter de cette dette; il accorde et octroie cette demande par grace spéciale aux termes suivans : le rachat aura lieu pour 25 fois le capital, ce qui revient à 75,000 liv. par. payables en 13 ans, à raison de 6000 livres par an, excepté la dernière année où il ne sera payé que 300 liv. Cette rente était connue sous le nom de <i>Nieuwe rente</i>. Donnée à Bruges, le 9 de Juin, 1351. Grand sceau en cire verte, à lacs de soie verte.</p>
6	17	<p>Bulle du Pape Clément VI, qui permet</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
6	20	<p>à l'évêque de Tournai de visiter les parties de son diocèse situées en Flandre, malgré l'interdit qui pèse sur les habitants. Donné la x^e année du Pontificat de Clément. 1352. Sceau en plomb à lacs de soie rouge et jaune.</p> <p>Lettres de l'évêque de Tournai, déclarant que Jean Exagro et Baudouin Vos, citoyens de Bruges, ont fondé à perpétuité une chapellenie dans l'église du monastère de St-Trond, à laquelle chapellenie sont affectés certains revenus provenant de maisons situées dans la rue d'Oudenbourg, à la Bourse, dans <i>den Hoye</i>, près du pont d'Eeckhout, etc. Du 25 du mois de mai 1354. Sceau en cire rouge suspendu à des cordons de soie verte.</p>
1bis.	46	<p><i>Vidimus</i> par Louis, comte de Flandre, certifiant qu'il a vu intactes des lettres de Robert évêque de Senlis, dont le texte est rapporté, et en date de 1340, par lesquelles est levée la sentence d'excommunication prononcée contre plusieurs personnes en Flandre. Le jour des apôtres St-Pierre et St-Paul 1354. Petit sceau en cire jaune.</p>
6	21	<p>Lettres patentes du comte de Flandre Louis, qui déclare que Martin Hen-</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	<i>Analyses.</i>
6	7	<p>nix, fils d'André Lodebaerds, ayant été banni de la Flandre pour 100 ans et un jour, sous peine de mort s'il rentrait, pour avoir enlevé la nuit, et avec assistance, la fille de Gillis Vos, citoyenne d'Oudenbourg, le condamné et ses complices reçoivent leur grâce, sans préjudice des privilèges du Franc de Bruges. 24 Mars 1355. Grand sceau en cire verte à lacs de soie verte.</p> <p>Charte de Louis, comte de Flandre, qui déclare qu'étant venu en chambre de conseil du Franc pour demander que toutes les petites villes, sous la juridiction du dit Franc, marchassent ensemble avec lui, dans la guerre qu'il a à soutenir contre le Brabant, et cette demande ayant été accordée, cette concession ne portera aucun préjudice pour l'avenir aux droits et à la juridiction que le Franc a sur ces villes. Maele le 9 de Juin 1356. Scel en cire jaune.</p>
6	23	<p>Quittance du chevalier Jean Van der Delft, receveur de Flandre, constatant qu'il a reçu des Bourgmestres et Échevins du Franc, par les mains de la compagnie des <i>Malabales</i> (<i>Der Malabale</i>), la somme de six mille livres par. qui</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
		<p>étaient dus par les habitans au comte, sur les 75,000 qu'ils lui doivent pour décharge d'une rente avec ses arrérages.</p> <p>Ces six mille livres ont été employées aux digues de Kieldrecht. 30 août 1356. En flamand. La décharge du comte, en français, y est jointe. Portion de sceau en cire jaune et signet en cire rouge.</p>
6	24	<p>Sentence des échevins du Franc concernant le traitement et les droits du <i>Criekhouder</i>, clerc de la Vierschare et des <i>steenwaerders</i>. Du samedi avant la Ste-Marie Madeleine 1357. Avec un très-grand nombre de petits sceaux ou signets.</p>
6	28	<p>Keure de la corporation des tisserands et fabricants de coutil (<i>tyke</i>) de la ville de Bruges. 1359. En flamand.</p>
6	29	<p>Deux petites chartes attachées ensemble, l'une de 1356, l'autre 1361. Par la 1^{re} Louis, comte de Flandre, déclare que les lettres qui ont été scellées par l'abbé de St-André et par les trois villes de Flandre, concernant les villes du Brabant, ne porteront jamais aucun préjudice aux droits et privilèges de ceux du Franc de Bruges. Par la seconde pièce le même souverain fait connaître aux magistrats du Franc qu'ils</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
		<p>ne doivent point ajouter foi au bruit qu'on a répandu qu'il voulait diminuer leurs libertés et porter atteinte à leurs droits; qu'au contraire il maintiendra toujours leurs privilèges à cause de la fidélité qu'ils lui ont montrée, ce dont il les remercie. Portions de deux sceaux en cire jaune. En flamand.</p>
6	30	<p>Décision portée à Gand, entre la ville de Courtrai d'une part, le bailli et le métier d'Ypres d'autre part, au sujet d'un conflit de juridiction, le bailli d'Ypres ayant voulu connaître d'un combat suivi de meurtre qui avait eu lieu à Rumbekke, dans la Châtellenie de Courtrai, et ayant porté un jugement dans cette affaire. Le 29 de Juillet 1366. En flamand.</p>
28	9	<p>Déclaration de la corporation des tanneurs en cuir noir, exemptant la corporation des cordonniers, du 40^e denier que ceux-ci ont payé de tout temps, sur la somme mensuelle qu'ils ont coutume de recevoir de la ville de Bruges (<i>maendgelde</i>). 28 Août 1359. Scel en cire jaune.</p>
6	31	<p>Lettres du comte de Flandre Louis, au sujet de la contestation qui s'était élevée entre le Franc et les monnayeurs de Flandre qui avaient des propriétés dans diverses paroisses du pays, et prétendaient être</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	<i>Analyses.</i>
6	32	<p>quittes et libres de toute taille ou contribution à payer de ce chef. Le Franc soutenait que depuis plus de 60 ans les dits monnayeurs avaient constamment payé. Le comte décide que le Franc doit être maintenu dans ses anciens droits. Gand 9 Mars 1368. Scel en cire jaune.</p> <p>Décision du comte de Flandre Louis, concernant le différent qui existe entre la ville d'Oudenbourg et les habitants du Franc, parceque ceux-ci avaient taillé et taxé des bourgeois d'Oudenbourg. Le comte statue qu'il est juste que tout bourgeois d'Oudenbourg, demeurant sur le territoire du Franc, avec femme et enfans, supporte les taxes du dit Franc, de même que les bourgeois du Franc devraient les supporter, s'ils allaient habiter Oudenbourg. 24 mai 1369. Sceau en cire jaune.</p>
7	2	<p>- L'évêque de Tournai autorise le doyen et les confrères de la corporation des tisserands de Bruges, de placer des croix sur la chapelle qu'ils ont bâtie près de la porte de Ste-Catherine, et de suspendre dans la flèche de la dite chapelle une cloche du poids de 150 livres, pour indiquer le temps et l'heure où l'on y célèbre des messes, le tout sans préjudice des</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
7	4	droits de l'église paroissiale de Ste-Catherine, dans les limites de laquelle se trouve cette chapelle des tisserands. 1371. Sceau en cire rouge à cordons de soie verte. A l'original, en latin, est jointe une copie en flamand.
7	5	Extrait du registre aux résolutions, certifié par le greffier de Bruges, constatant que la prévôté et le chapitre de saint Donat sont exempts du droit à payer sur le vin. 1373. En flamand.
7	7	Ordonnance de la corporation des tanneurs, statuant que celui qui, dans une réunion quelconque des membres de ce métier, appellerait un de ses confrères <i>menteur</i> , sera privé d'exercer son état durant 14 jours (<i>viertienacht lanc</i>) et que ceux qui se querelleront (<i>twi.t maeken</i>) encourent la même peine durant treize semaines. 1 ^{er} Sept. 1374. Sceau en cire brune. A cette pièce en est jointe une autre, datée de 1419, par laquelle la même corporation s'engage à se soumettre ponctuellement à la précédente résolution.
7	7	Charte du doyen et <i>vinders</i> de la corporation des tanneurs, choisis pour arbitres entre la corporation des <i>dobberers</i> et Boudene Van der Weighe, par laquelle ils décident que tout enfant d'un confrère

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.
----------------------------	---------------------

Analyses.

- | | | |
|---|---|---|
| 7 | 8 | <p>du métier des <i>dobberers</i>, ayant atteint sa majorité et ayant père et mère, pourra travailler toute espèce de basane, tout ce qui appartient à la basane, et rien de plus. Cette pièce contient encore quelques autres dispositions, par exemple, que tout enfant d'un confrère <i>sal moghen zine ghilde lossen als het richtiene jaer houd es</i>. 24 Avril 1376. Sceau en cire brune.</p> |
| 7 | 9 | <p>Ordonnance du doyen et des <i>vinders</i> de la corporation des maréchaux, qui établit que dorénavant, à cause des grands frais que le métier a eu à supporter, chaque individu qui voudra y être reçu maître, devra payer outre le droit déterminé par la keure, une somme de quarante <i>schelighen</i>, (gros tournois), au profit de la maison de St-Eloi, si le candidat est né dans le pays, et trois livres de gros, s'il est né hors du pays. 15 Août 1376.</p> <p>Copie certifiée par deux notaires, d'une charte de Louis, comte de Flandre, par laquelle il confirme tous les privilèges, usages et coutumes de la ville de Malines et spécialement <i>la foire au poisson</i>, et accorde d'autres avantages aux habitans. La même copie contient encore deux autres actes concernant des avantages com-</p> |

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	<i>Analyses.</i>
7	10	<p>merciaux accordés à Malines. 30 Août 1377.</p> <p>Actes des Échevins de Bruges déclarant que les chefs de la corporation des fabricants de chandelles ont décidé que Pierre De Bey serait tenu de faire un pèlerinage à St-Jacques de Compostelle en Galicie, pour les méfaits dont il est coupable envers la corporation, et qu'en outre il paiera trois livres de gros tournois, dont néanmoins on le tiendra quitte s'il part dans le mois de l'avertissement qu'on lui en aura donné. Dans une pièce jointe, Pierre De Bey consent à tout. 4 Mars 1376. Signet en cire brune.</p>
7	12	<p>Quittance délivrée par les Bourgmestres du métier de Sysseele, qui déclarent avoir reçu des régisseurs des biens de l'hôpital St-Jacques à Bruges, le droit d'issue pour une propriété à Oedelem dans le ressort du métier de Sysseele. 1377.</p>
7	13	<p>Acte par lequel les selliers et les maréchaux terminent les contestations qui existent entr'eux au sujet de divers objets, qu'une décision de 1318 avait réglé ne pouvoir être vendus que par l'un de ces métiers, et concernant lesquels il y avait discussion. 13 Mars 1378.</p>
7	14	<p>Charte du comte de Flandre Louis,</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	<i>Analyses.</i>
		<p>par laquelle il déclare que l'arrangement fait entre le pays et lui, d'envoyer un certain nombre d'hommes pour garder et défendre la côte, afin de garantir la libre navigation des marchands (lesquels hommes ont été pris jusqu'à présent en partie dans les petites villes dépendantes du Franc de Bruges), que cet arrangement, disons-nous, ne pourra porter aucun préjudice à ses sujets du Franc, non plus qu'à leurs droits et privilèges. 23 Mai 1378. Sceau brisé en cire jaune. En flamand.</p>
7	15	<p>Le doyen et les gouverneurs de la corporation des fabricants de chandelles consentent à ce que Verboudyne, veuve de Pierre Struwe, reste membre de l'association aussi longtemps qu'elle ne tiendra pas boutique ouverte, et à condition qu'elle paie treize escalins par an, <i>als gilde zuster</i>. 18 Sept. 1381.</p>
28	10	<p>Défense des Bourgmeesters et échevins de Bruges, d'apporter dorénavant sur le grand marché du mois de Mai, des souliers, bottes, galoches et autres chaussures faites hors de l'échevinage, et apportées en ville pour y être vendues. Du dimanche avant la foire de Bruges, 5^e jour de Mai 1381.</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
7	16	Charte de Philippe, fils du roi de France, et de Marguerite, comtesse de Flandre, <i>sa compaigne</i> , confirmant tous les privilèges, Keures et statuts du pays du Franc. Du mois d'avril 1384. Deux petits sceaux en cire brune à cordons de soie verte.
7	17	Charte de Philippe et de Marguerite son épouse, par laquelle ils pardonnent la rébellion de ceux de Gand, les recevant à merci et leur rendant leurs privilèges. Ce pardon est aussi accordé à Tournai, à l'intervention de plusieurs envoyés Gantois qui demandent également le rétablissement des privilèges d'un grand nombre de villes qui avaient embrassé leur parti. 18 Décembre 1385. Grand sceau en cire verte, détaché.
7	18	Ordonnance du même souverain au Bailli, Bourgmestres et Échevins du pays du Franc, enjoignant de faire crier et publier solennellement l'accord ci-dessus entre lui et les habitans de Gand. 18 Décembre 1385.
7	19	Philippe ordonne aux termes de l'accord conclu avec les Gantois que ceux qui, à cause des événements politiques, ont été bannis du territoire du Franc, y soient admis de nouveau, sans préjudice aux privilèges

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
7	20	<p>et franchises du dit pays. 20 Décembre 1315. Sceaux brisés , en cire rouge.</p> <p>Traité conclu entre le gouvernement, le maire, le trésorier et autres autorités de Calais, d'une part, et douze députés des trois bonnes villes de Flandre, Gand, Bruges et Ypres, ainsi que trois députés du pays du Franc, à l'effet de <i>nourrir bonne paix entre les pays du roy d'Angleterre et le pays et comté de Flandre</i>, dans l'intérêt du commerce. 28 Novembre 1387. Sceau en cire rouge.</p>
7	21	<p>Helias, abbé du couvent de Tours (<i>Majoris monasterii Turonensis</i>), autorise l'abbé-prieur du couvent de Neppes-église (<i>Neppa-ecclesia</i>) d'y créer et ordonner trois ou quatre <i>homines feodi seu fidei</i>, selon la coutume, et de les investir des pouvoirs ordinaires. 17 Mars 1388.</p>
7	22	<p>Charte de Philippe fils du roi de France, duc de Bourgogne, concernant le cours de l'argent. Il fixe la valeur du <i>Noble de Flandre</i> à six sols de gros, celle du <i>Gros</i> à 24 <i>Mittes</i> etc. Le temps a fortement endommagé cette pièce, écrite en français. 20 Décembre 1389.</p>
7	23	<p>Accord conclu entre la ville de l'Écluse et le Franc de Bruges, au sujet de deux terrains avec maisons et édifices (<i>metten</i></p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
7	24	<p><i>husinghen ende edificien der up staende</i>) dont la juridiction appartenait au Franc, et que la ville de l'Écluse rachète à cause des inconvénients qui résultent de cette double juridiction. 2 Décembre 1389. Sceau en cire verte.</p>
8	1	<p>Acte des Bourgmestres et Échevins de l'Écluse, qui contient les conditions auxquelles le Franc a consenti à céder la juridiction qu'il avait sur une portion de territoire dans l'enceinte de l'Écluse. 1389. Cette pièce et la précédente, de grande dimension, s'expliquent l'une par l'autre, ayant rapport au même sujet.</p> <p>Charte de Philippe et de Marguerite de Flandre, qui autorise et approuve la cession faite par les magistrats du Franc à ceux de l'Écluse, de deux places appelées le <i>Oost cuere</i> et le <i>Zuut cuere</i>, enclavées dans l'enceinte de la forteresse de l'Écluse, ainsi que les conditions auxquelles se fait cette cession, et les motifs pour lesquels elle a lieu. Donné et scellé par le comte, à Audenaerde, en Janvier 1389, et par la comtesse, à Hesdin, en 1390. Avec un grand et un petit sceau en cire verte, à lacs de soie rouge et verte. Cette pièce renferme le contenu des deux précédentes.</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	<i>Analyses.</i>
8	3	<p>Les magistrats de l'Écluse n'ayant pas exécuté les conditions de l'accord conclu entr'eux et les magistrats du Franc, au sujet de la cession de deux endroits dans l'enceinte de l'Écluse, et de la juridiction qu'avait le Franc sur un petit canal, dit la <i>Ryole</i>, le comte de Flandre Philippe ordonne à son bailli de signifier à ceux de l'Écluse de remplir les conditions de cet accord, sans plus de retard, et de les y contraindre par toutes les voies légales. Donné à Paris, le 2 Décembre 1395. Partie de sceau en cire rouge.</p>
8	4	<p><i>Vidimus</i> d'une charte de Philippe et de Marguerite qui autorise la ville d'Ostende, à cause des pertes que cette ville a essuyées par suite d'inondation, d'agrandir le territoire de son échevinage: 1° de 122 mesures de terrain, appartenant à la juridiction du Franc; 2° de 137 mesures et 61 verges, appartenant à la juridiction de la prévôté de Bruges, et 3° de 16 mesures environ de dimes et garennes appartenant au comte. Ces cessions ont lieu afin que les habitans d'Ostende, qui ont perdu leur maison, puissent la rebâtir, et à condition, 1° que la ville d'Ostende paie à perpétuité et annuel-</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
		<p>lement, au prévôt de Bruges, six livres parisis, 2^o dix-huit livres parisis aux manans de la prévôté, en compensation de ce qu'on les retirera de la juridiction de la dite prévôté, etc. 13 Juillet 1394. Ce <i>Vidimus</i> est donné par les magistrats de Bruges, en 1436, et renferme des renseignements curieux sur les pertes occasionnées par l'inondation d'Ostende.</p>
8	5	<p>Réclamation des magistrats de la Rochelle, de St-Jean d'Angèle et de leurs adhérents, dans laquelle, après avoir exposé un grand nombre de griefs qu'ils ont contre ceux de la ville de Damme, en Flandre, au sujet des frais considérables que les facteurs et marchands de la Rochelle paient aux courtiers, tonneliers etc. de Damme, pour la vente de leur vin et autres denrées, ils conviennent de ce qui sera dorénavant perçu de ce chef. 11 Mars 1395. Endommagé.</p>
8	6	<p>Copie, sur parchemin, d'un arrêt du parlement de Paris, concernant les droits de tol et d'autres taxes à payer pour les marchandises venant par eaux, de la ville et châtellenie de Crespy. 18 Juillet 1395.</p>
8	7	<p>Lettres par lesquelles le duc Philippe ordonne que l'on mette en liberté Jean Witkin et Chrétien Michel, Francs-hôtes,</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	<i>Analyses.</i>
8	8	<p>qui avaient commis un homicide , seize ans auparavant , pour lequel crime ils avaient été détenus prisonniers depuis , dans le château de Nieuport. 20 octobre 1398. Partie de sceau en cire rouge.</p>
8	9	<p>Lettres patentes par lesquelles le duc de Bourgogne, fils du roi de France , donne et octroye à Daniel Alarts, l'office de <i>Clergie</i> du territoire du Franc. Ce Daniel était son secrétaire et avait renoncé à prendre les ordres auxquels il se destinait. 2 Janvier 1398. Grand sceau brisé , en cire rouge.</p>
8	10	<p>Ratification par <i>Jean fils de Bourgogne , comte de Nevers et baron de Douzy</i>, fils du duc Philippe , de l'investiture de l'office de la <i>clergie</i> du territoire du Franc , à Daniel Alarts, secrétaire du duc. 24 Août 1399. Petit scel en cire rouge.</p>
8	11	<p>Lettres de confirmation de la duchesse Marguerite, du don fait par son époux Philippe , à Daniel Alarts, de l'office de la <i>clergie</i> du Franc. 28 Mai 1399. Petit scel en cire rouge.</p>
8	11	<p>Décision du conseil du duc Philippe , à Lille , qui décharge la prévôté et le chapitre de St-Donat , de la part qu'ils devaient payer dans la subvention à fournir pour la délivrance du comte de Nevers , fils</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
		ainé de Philippe. L'on dit dans cet acte que les <i>hospites</i> des dits prévôt et chapitre, ne sont plus qu'au nombre de 800, tandisque jadis ils étaient 8000 et plus. 6 Août 1399.

QUINZIÈME SIÈCLE.

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	<i>Analyses.</i>
9	2	L'évêque de Tournai, à la prière du curé d'Oedeghem près de Bruges, et de l'abbesse du couvent de St-Trond, autorise un religieux à entendre la confession des habitants du couvent, et à les enterrer dans le cimetière, à leur mort. Deux autres pièces ayant rapport à la même affaire, sont jointes. 1402.
9	7	Acte passé devant les échevins de Bruges constatant que Guillaume Gheeraerd membre de la corporation des fabricants de chandelles, s'est reconnu coupable des méfaits que lui imputent les chefs du corps, et se soumet à la punition infligée, c'est-à-dire qu'il devra sortir de la ville et de l'échevinage de Bruges, et n'y rentrer qu'après un pèlerinage

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	<i>Analyses.</i>
9	8	<p>à Rome, sinon payer une somme de 60 livres parisis. 1404.</p> <p>Charte du duc Jean qui accorde aux <i>francs hostes</i> de n'être justiciables que de leurs propres magistrats, d'après leurs anciens privilèges, et qui ordonne que lorsqu'ils auront à se plaindre de quelques griefs, ils devront s'en plaindre au bailli de Bruges, lequel est tenu <i>de faire cesser et réparer le dit grief dedens huit jours</i>. Audenaerde, 9 août 1405. Grand sceau en cire verte à lacs de soie rouge et verte.</p>
9	8	<p>Sentence du conseil de Monseigneur le duc de Bourgogne au sujet de l'écluse dite de <i>Speye van Slependamme</i>, sise entre les villes de l'Écluse et d'Ardenbourg, et qui se trouvait dans un très-mauvais état. Le conseil décide que ceux d'Ardenbourg doivent l'entretenir. 1406.</p>
9	10	<p>Charte du Duc Jean, qui règle la manière dont le drap pourra se vendre dans le territoire du Franc, parceque des plaintes se sont élevées sur les ventes en gros et en détail qui avaient lieu dans plusieurs communes environnantes par ceux de Bruges, contrairement aux anciens privilèges. Cette pièce est extrêmement usée par le temps. 1407.</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
9	11	Acte de cautionnement de plusieurs personnes qui s'engagent comme cautions de Galien Almare, nommé receveur du pays du Franc.
9	12	Décision prise par le gouvernement entre ceux du Franc et ceux de l'Écluse au sujet de l'entretien des digues et cours d'eau. Cette pièce, du xv ^e siècle est tellement rongée par l'humidité et le temps, qu'elle ne présente presque plus qu'un lambeau indéchiffrable.
28	11	Extraits des lettres patentes et privilèges que ceux de l'Écluse ont présentés aux commissaires dans le différent qui s'était élevé entre cette ville et celle de Bruges. xv ^e siècle. Sur papier. Sans signature; mais portant le caractère d'une minute.
9	13	Ordonnance réglant le mode de paiement et de perception par le pays de Flandre, de la somme de cent huit mille doubles écus qui ont été accordés au souverain pour l'aider à supporter des frais dont les causes sont détaillées. 1408. Plusieurs petits sceaux en cire rouge, jaune et verte.
9	14	Acte par lequel les fabricants de chandelles admettent dans leur corps Clacys Van der Gracht qui avait précédemment

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
9	16	<p>exercé la profession de chapelier. 1408. <i>Vidimus</i> de 1470, d'un privilège accordé par le duc Jean aux habitants du Franc, par suite duquel l'on ne peut plus prononcer la confiscation de biens contre les condamnés, excepté en cas d'émeute. Cette pièce renferme quelques mentions curieuses, entr'autres que <i>le terroir du Franc est grandement peuplé et habité principalement de gentilshommes et laboureurs</i>. 1410. Ce <i>vidimus</i> délivré par le conseil du Duc de Bourgogne, était muni d'un sceau en cire rouge qui ne s'y trouve plus.</p>
9	15	<p>Ordonnance des magistrats de Bruges, statuant que l'on ne pourra plus bannir avec la cloche, un bourgeois ou une bourgeoise ; qu'on ne pourra plus, sans le consentement de la commune, établir de cueillettes sur le grain ou autres marchandises etc. Une autre pièce semblable est jointe. 8 décembre 1411. Sceau en cire verte.</p>
9	17	<p>Charte du duc Jean de Bourgogne qui détermine quelles seront les villes qui serviront sous le Franc, dans les débats qui se sont élevés entre lui et le duc d'Orléans, 17 Août 1411. Sceau en cire rouge.</p>
9	18	<p>Charte du même souverain, par lequel</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
		il règle l'ordre dans lequel marcheront, durant son voyage, ceux du territoire du Franc et des appendances et ceux des villes et châtellenies de Furnes, Berghes, Bourbourg, Nieupoort, Poperinghe. 6 Sept. 1411. Petit scel en cire rouge.
9	19	Ordonnance de la commune de Bruges statuant qu'on ne pourra plus bannir un citoyen avec la cloche, qu'on ne pourra plus établir de calliote ou cueillette, sans le consentement de tous, et que les métiers et corporations recevront de la ville leur <i>maend-ghelt</i> , montant à 800 livres de gros par an. 8 décembre 1411. Sceau en cire verte.
9	22	Arrangement conclu à l'amiable (<i>vriendelike verheffeninghe</i>) entre la corporation des barbiers et celle des fabricants dits <i>Riemakers</i> , au sujet d'une tente, d'une bannière et d'autres objets qu'ils conviennent d'avoir en commun. 9 Août 1411. Petit scel en cire jaune.
9	23	Décision portée par le comte de Charolais dans une contestation entre la ville et la châtellenie d'Ypres au sujet de chariots et de chevaux fournis pour l'armée. La châtellenie demande 470 livres de gros pour 46 jours de gages de cent chars étoffés,

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
9	24	<p><i>chacun char de deux chartons et quatre chevaux. On voit aussi dans cette pièce que le prix du char par jour, avec les dépens de bouche des chartons, était de 24 gros, et qu'on réclame 24 Livres 7. S. pour dix chevaux ou juments d'un char que les dits de la châtellenie maintenaient avoir eu de perte au dit service. 21 Janvier 1411.</i></p> <p>Acte passé pardevant les échevins du Franc par lequel Daniel Alaerds, propriétaire à vie de l'office de <i>clergie</i> du pays du Franc, donne pour six ans en bail le dit office à Pierre Wandelier et Michel Spetelinewerne pour la somme annuelle de 10 L. de gr. tournois. 1412. Plusieurs signets en cire verte et brune.</p>
9	26	<p>La commune de Bruges reconnaît devoir à la ville de Damme, pour la cession de la moitié d'un poldre, faisant partie des remparts, et nommé <i>Noordpolre</i>, une rente annuelle de 36 <i>calins</i> parisis pour les malades pauvres de Damme, rente perpétuelle à charge de ceux de Bruges. 7 Mars 1413. Sceau brisé en cire verte.</p>
9	27	<p>Acte qui déclare élargi, jusqu'à ce que le Duc ait décidé la question principale, Jean Riquaerts emprisonné par le <i>Schilt-drake des bouchers et iceux bouchers de la ville de Bruges</i>, pour avoir vendu de la</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
		viande <i>dedens une lieue près du dit Bruges.</i> 6 Janvier 1413.
10	1	Sentence des Échevins du Franc qui acquittent neuf de leurs collègues <i>calangiés</i> par le bailli de Bruges, par abus de loi. A cette pièce est jointe la confirmation de la sentence par le duc. 26 Nov. 1413. Grand sceau en cire rouge.
10	2	Lettres patentes de Jean, duc de Bourgogne et comte de Flandre, qui investit maître Daniel Alaerts, son conseiller, de la <i>clergie</i> du territoire du Franc, sa vie durant. 9 Juin 1414. Grand sceau en cire rouge fortement endommagé par le temps.
10	4	Grande charte du duc Jean, qui accorde à perpétuité aux habitants du Franc, le privilège de ne point être soumis à la confiscation de biens pour quelque crime que ce soit, etc. 11 Octobre 1414. Cette pièce est privée de sceau, mais porte encore les lacs de soie rouge et verte auxquels il fut attaché.
10	9	Lettres patentes du duc Jean, par lesquelles il vend à Daniel Allaerts la <i>clergie</i> du territoire du Franc, avec tout ce qui en dépend. Même date que la pièce précédente. Deux sceaux en cire verte à lacs de soie verte et rouge.
10	5	Le bailli de Bruges et plusieurs des te-

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	<i>Analyses.</i>
		<p>nants fief du duc de Bourgogne, déclarent que Daniel Alaerts, conseiller, a comparu devant eux et leur a exhibé des lettres patentes constatant que le duc lui avait vendu la <i>clergie</i> du pays du Franc, avec tout ce qui en dépend, pour mille couronnes comptant et une rente annuelle de douze livres parisis; la dite <i>clergie</i> est ensuite érigée en fief du Bourg. 22 mai 1414. Six petits sceaux en cire verte et en cire rouge.</p>
10	7	<p><i>Vidimus</i> par Nicolas, abbé du monastère d'Eeckhoute à Bruges, en 1466, de la charte du duc Jean, qui abolit la confiscation de biens des condamnés. 16 du mois d'août.</p>
10	8	<p>Acte de bail passé devant les Échevins du Franc établissant que Daniel Alaerds, cède pendant cinq ans à Jean de Quarembotre, l'office de la <i>clergie</i> du Franc pour 17 L. de gr. tournois par an, excepté la première année où il sera payé 68. L. parisis. 20 septembre 1414. Six signets en cire brune.</p>
10	9	<p>Acte du bailli de Bruges et des hommes de fief du Duc, déclarant que maître Daniel Alaerts est venu leur exhiber des lettres du Duc qui cassent et annullent ce qui a été fait au sujet de l'érec-</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
10	10	tion de l'office de <i>clergie</i> du Franc, en fief. 6 de Juin 1414. Six petits sceaux.
10	11	Déclaration de Victor de Lessinghe, cleric des registres des fiefs du Bourg de Bruges, que les lettres patentes du Duc par lesquelles il avait vendu et cédé à Daniel Alaerts la <i>clergie</i> du territoire du Franc pour mille couronnes et douze livres parisis par an, ne sont pas enregistrées sur les registres des dits fiefs.
10	10	<i>Vidimus</i> par les Échevins et conseil de la ville de Gand, d'un traité de commerce entre la Flandre, la Hollande et la Zélande. 7 Mai 1415. Sceau en eire verte. Cette pièce est curieuse.
		<i>Vidimus</i> des Bourgmeistes et échevins de Bruges d'un <i>Vidimus</i> des Échevins et conseillers de Gand, contenant l'autorisation accordée par le duc Philippe, comte de Charolois, de lever sur le commun pays de Flandre, excepté les quatre membres du dit pays, un impôt de vingt mille écus de <i>trente gros nouvelle monnoie de Flandre</i> , pièce, pour payer les frais de voyage des députés des quatre membres de Flandre, envoyés auprès du roi de France à Péronne, et qui l'accompagnèrent au siège d'Arras. 14 Nov. 1415. Sceau en partie brisé.

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
10	13	<p>Décision des Échevins de Bruges, relative à une contestation qui s'était élevée entre les armuriers et les maréchaux de Bruges, ces derniers ayant été autorisés à estimer et à marquer du signe de leur corporation les armures que mettaient en vente les armuriers, ce à quoi ceux-ci s'opposaient. Du dernier août 1415</p>
10	15	<p>Deux pièces extrêmement usées par le temps, dont l'une est une décision du conseil de Flandre, l'autre une résolution des échevins d'Ipres au sujet d'une communication par eau, utile pour le commerce. Il y est question de l'Iperley que l'on canalisait jusqu'à l'Écluse, en passant par Bruges. 1416.</p>
10	16	<p>Décision du conseil de Flandre, entre ceux d'Oudenborg et ceux du Franc, au sujet du droit dont on peut imposer les bourgeois d'Oudenbourg, demeurant sur le territoire du Franc, et vice-versâ. 11 Sept. 1416. Il ne reste plus qu'un petit sceau en cire rouge.</p>
10	17	<p>Charte du roi de France, Charles, contenant plusieurs points et articles arrêtés dans l'intérêt du commerce de la Flandre et de l'Angleterre. Donnée à Paris le 2 Juin 1416. Cette pièce est fort intéressante.</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
10	18	Charte du duc Jean, par laquelle il fait grâce à Gilles Reubin de la peine du bannissement. 1416.
10	19	Lettres du duc Jean qui, à l'occasion d'un voyage qu'il se propose de faire en France, met son fils le due de Charolais, à la tête des affaires, et règle quelques points concernant l'administration intérieure. Lille, 28 Juillet 1417. Grand sceau en cire rouge.
10	20	Acte du due Jean qui déclare que la réparation faite par ceux d'Ypres, de deux ponts en bois, <i>assavoir le grand pont de la porte de la basse court de la salle d'Ypres et un moyen pont par où l'on va aux Jacobins</i> , ne peut les obliger à l'entretien et au renouvellement des dits ponts, qui restent à la charge du duc même. 8 Juillet 1417. Petit scel en cire rouge. A cette pièce originale est jointe une copie authentique.
11	1	Acte de Philippe de Bourgogne, duc de Charolais, préposé au gouvernement, de la Flandre en l'absence de son père, par lequel il donne quittance à ceux de Damme de la somme de <i>six cents quatre-vingt livres parisis vieille monnoie de Flandre</i> , sur ce qu'ils doivent au duc pour leur part et portion de l'aide de

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
11	2	<p>cent mille doubles écus qui lui ont été octroyés par le commun pays. 21 Novembre 1417. Le sceau en cire rouge n'y est plus.</p> <p>Charte de Philippe de Bourgogne, lieutenant du duc, en son absence, qui ordonne <i>faire forgier certaine bonne et nouvelle monnaie d'or et d'argent, promettant qu'elle aura cours pour le prix qu'elle sera forgiée jusques à quinze ans prochainement venans, sans la muer, changer, ne faire forger autre.</i> 5 Juin 1418. Petit sceau en cire rouge.</p>
11	3	<p>Lettres patentes de Philippe de Bourgogne, mettant au néant un jugement des Échevins de Siesseele, qui bannissait des personnes de Bruges. Ce bannissement avait été prononcé à l'occasion d'une contestation entre les magistrats de Siesseele, de Bruges et du Franc, relative à l'imposition des tailles. L'on apprend dans cette pièce, qu'il y avait <i>jusques au nombre de six vingts personnes et plus demourans esdictes seignorie et juridiction de Ziesseele, qui étoient refusant de payer leur part à quoy ils furent assis, pour ce qu'ils se disoient être bourgeois de la ville de Bruges.</i> 27 Mars 1418. Petit scel en cire rouge.</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	<i>Analyses.</i>
11	4	<i>Vidimus</i> d'une bulle du Pape Innocent qui enjoint qu'on laisse paisiblement les Chartreux jouir de leurs droits et revenus. 29 avril 1419.
11	5	Charte du duc Philippe de Bourgogne qui confirme un accord conclu entre les villes d'Ypres, de Gand et le territoire du Franc d'une part, et ceux de la ville de Bruges d'autre part, au sujet <i>des biens de l'estaple de la dite ville de Bruges</i> . 22 avril 1420. Grand sceau en cire rouge. Dans cette pièce est transcrite la procuration ou les pouvoirs donnés par Philippe à son conseil, durant le voyage qu'il se propose de faire devers monseigneur le roi.
11	6	Acte devant notaire contenant l'accord conclu entre les barbiers-chirurgiens de Bruges et ceux de l'Écluse, relativement à une contestation qui s'était élevée entr'eux parceque ceux de Bruges prétendaient jouir du privilège de recevoir la moitié de ce qui était perçu par ceux de l'Écluse pour droit d'admission dans le corps, et de pouvoir aller habiter et exercer leur état à l'Écluse, sans être bourgeois de la ville, ni y avoir été reçus dans la corporation. Les barbiers de Bruges réclament comme arriéré de leur droit de partage une somme de cent couronnes d'or.

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
		<p>Les conditions de l'accord sont: 1° que les barbiers de Bruges recevront à chaque réception d'un maître barbier de l'Écluse, 10 escalins tournois, et qu'on les préviendra avant la réception, pour que ceux de Bruges puissent toujours connaître le nombre de ceux de l'Écluse. 2° que chaque année ceux de l'Écluse donneront à ceux de Bruges, le jour de la procession du St-Sang, quatre <i>stoopen</i> du meilleur vin. Cet arrangement est de 1420, et l'acte authentique qui en est dressé, de 1423.</p>
11	7	<p>Lettres par lesquelles le duc Philippe fait grâce à plusieurs individus, condamnés pour offense, par les magistrats de Bruges, à condition <i>qu'ils soient tenus de faire satisfaction aux parties blessées, ainsi et par la manière qu'il appartiendra de raison</i>. 12 décembre 1421. Grand sceau en cire rouge, brisé.</p>
11	9	<p>Acte par lequel les curés et marguilliers de l'église de St-Sauveur accordent l'usage d'une chapelle <i>aen de goede liede van der snede van der houder halle</i>, et promettent que de dix ans l'on n'y entertera point. 1422.</p>
11	10	<p>Décision du conseil du duc de Bourgogne, qui renvoie au jugement du bailli et</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.
----------------------------	---------------------

Analyses.

11

11

des Échevins d'Ypres, un cas d'exaction d'un certain Guillaume Maelstaf, habitant de cette ville, qui, malgré que le doyen et la corporation des drapiers de Langhemaeret eussent résolu qu'il n'y aurait plus de courtiers (*makelaere*) au dit Langhemaeret, avait exigé de quelques drapiers de cette paroisse, six *schellen parisis* de chaque pair de draps qu'ils y avaient achetée. Plusieurs petits sceaux en cire rouge. 1422.

11

12

Acte passé devant les Bourgmestres et Échevins de Bruges, concernant l'accord dont il est fait mention ci-dessus, entre les barbiers (chirurgiens) de Bruges et ceux de l'Écluse pour terminer les différends existant entre les deux corporations. 12 Novembre 1423.

Accord entre les fabricants de chandelles de l'Écluse et ceux de Bruges, par lequel, pour terminer toute contestation, il est arrêté que ceux de l'Écluse donneront à perpétuité à ceux de Bruges, chaque année, le jour de la procession du St-Sang, six cannettes (*kannen*) du meilleur vin du Rhin; chaque cannette contenant deux *stoopen* (environ deux litres par *stoop*); plus le tiers des bénéfices de réception des maîtres ou des ouvriers

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
11	13	<p>dans la dite corporation, et enfin, que les fabricants de chandelles de Bruges pourront aller exercer leur état à l'Écluse, comme s'ils étaient de la corporation même de l'Écluse, sans être tenus de rien payer, ni d'acheter aucun droit. 2 Mai 1424. Petit scel en cire verte.</p> <p>Conclusions prises par les barbiers de Bruges, contre les barbiers de l'Écluse, par devant le grand conseil de Flandre, dans un procès que ces deux corporations ont ensemble. Sans date, mais écriture du xv^e siècle.</p>
11	14	<p>Acte de dame Isabelle de Ghistelles et d'Ingelmunster, vicomtesse de Mauls, et des Bourgmesires et Échevins du Franc, au sujet d'un différent entre les Francs-hôtes du métier de Ghistelles (<i>van Ghistel ambocht</i>) et les bourgeois du dit lieu, concernant les taxes et contributions. Il est décidé, entr'autres points, que les bourgeois et bourgeoises de Ghistelles qui demeurent dans le Franc, maintiendront leur droit de bourgeoisie dans la ville et l'échevinage de Ghistelles, pourvuque trois fois par an, ils aillent habiter cette ville pendant six semaines. Le 9 de février 1425. Douze petits sceaux en cire rouge.</p>
11	15	<p>Décision de la chambre du conseil du duc</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
11	16	<p>de Bourgogne dans la cause entre les Francs ouvriers et monnayeurs de la monnaie de Flandre, et les Bourgmesires du Franc. Les premiers prétendent avoir été exempts depuis le comte Guy et la comtesse Marguerite de Namur, du paiement de toute taxe, taille ou contribution et autres servitudes, et avoir joui de ce privilège constamment et depuis plus de trente ans sans interruption. Néanmoins qu'on les avait imposé en 1422, et que l'on avait exécuté le recouvrement à leur grand dam. Il est décidé que les monnayeurs ont été légalement imposés, parcequ'il y a eu interruption dans l'exercice de leur privilège. 10 Nov. 1425. Petits sceaux en cire rouge.</p>
11	17	<p>Quittance de onze livres de gros tournois, donnée par la corporation des tanneurs aux locataires de la cueillette dudit métier (<i>pachters van der cueillote van onzen ambochte</i>) avec laquelle somme ont été achetés deux meules de moulin (<i>muelnesteenen</i>). Le 2 Juillet 1425.</p> <p><i>Vidimus</i>, délivré par Bussard, abbé de St- Pierre près de Gand, d'une charte du roi d'Angleterre, Henri, qui accorde aux Flamands le libre commerce par</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
11	18	<p>terre et par mer, avec les pays qui lui sont soumis, et ordonne de faire prompte et sommaire justice de ceux qui leur ont causé des pertes et dommages. 3 Octobre 1426. Le sceau en cire verte de cette pièce est très-bien conservé.</p> <p><i>Vidimus</i> délivré en 1443 par les Bourgmestres et Échevins de la ville de Monickerede, d'une charte du duc de Bourgogne, Philippe, qui, prenant en considération que par suite des rebellions et des commotions de la Flandre, la ville de Damme a perdu ses lettres de franchises et ses privilèges, lui octroie une nouvelle charte, dans laquelle se trouve transcrite celle du comte Philippe de 1180, celle de Marguerite de 1269, concernant un conduit d'eau douce de Maele à Damme, celle de 1272; et lui restitue ses anciens privilèges, franchises, droits, coutumes et usages. 22 Mai 1427. Il n'existe plus qu'une très-petite partie de scel.</p>
11	18	<p>Charte du duc Philippe de Bourgogne, munie du grand sceau en cire verte, qui, en conséquence du <i>vendage et transport</i> fait par Jean de Flandre, comte de Namur et seigneur de Béthune, de son comté de Namur et de ses autres seigneuries et</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
11	19	<p>terres, à Philippe et à ses hoirs et successeurs, <i>sans pouvoir jamais estre séparés du comté de Flandre</i>, s'engage à n'instituer au dit pays de Namur <i>aucun officier notable</i> comme gouverneur, capitaine, châtelain, bailli, receveur ou mayeur, <i>se ils ne sont Namurois ou Flamens, natifs du dit pays de Namur ou de Flandre, ou y ayant grant parti de leurs terres ou héritages</i>. Donné au mois d'avril 1427, après pâques. Grand sceau en cire verte à laes de soie rouge et verte.</p> <p>Décision du conseil du duc de Bourgogne, dans une cause entre les Bourgmestres, Échevins et conseillers de la ville de Damme, et Jean Drooghebroot, bourgeois de la même ville, d'une part, et l'abbé et les religieux de St-Bertin à St-Omer, pour et au nom de Guillaume Harinc et A. Bame, percepteurs des droits de tol à Poperinghe, d'autre part. Les premiers prétendaient que par privilège du comte Philippe, de 1180, les bourgeois de Damme avaient été exemptés de toute taxe, tol et droit de passage pour eux et leurs marchandises, par toute la Flandre et notamment à Poperinghe. Les défendeurs répondaient qu'antérieurement à Philippe, le comte de Flandre Arnould avait donné, en 1107, le hameau de Poperinghe (<i>het</i></p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
11	20	<p><i>dorp</i>) et sa seigneurie à l'église de Saint Bertin pour le repos des âmes de ses prédécesseurs et de ses successeurs, avec tous les droits qui en dépendaient; don qui avait été ratifié par Robert, en 1110, par Thierry, en 1147, par Baudouin, en 1197, et par Philippe lui-même, en 1179. Il est donné gain de cause à la ville de Damme. Octobre 1427.</p> <p>Décision du conseil du duc de Bourgogne, dans une cause entre les Bourgmestres et Échevins du Franc, et les Bourgmestres et Échevins d'Ardenbourg, par laquelle il est arrêté que les droits à percevoir par ceux d'Ardenbourg sur les bestiaux, les grains et les œufs que viennent vendre sur leur marché ceux du Franc, seront réglés suivant les deux accords conclus à ce sujet en 1401, et dont la teneur est insérée textuellement dans la présente. 23 février 1423. Petits sceaux en cire rouge.</p>
12	1	<p><i>Vidimus</i> des Échevins et conseillers d'Ypres, d'une charte de 1384, par laquelle Philippe, fils du roi de France, duc de Bourgogne, comte de Flandre, et Marguerite sa femme, rendent aux habitants de la châtellenie d'Ypres, les franchises, coutumes, keures et usages octroyés par</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.
----------------------------	---------------------

Analyses.

les précédents comtes de Flandre et qui leur avaient été retirés *pour cause des conspirations, commotions, malefaçons, rebellions, desobéissance, outrages et mesusances à l'encontre du comte, père de Marguerite*. 3 février 1438. Sceau en cire jaune bien conservé.

12	3	Dispositions arrêtées entre les magistrats de Bruges et ceux du Franc concernant le droit d'issue et le droit de bourgeoisie, et par lesquelles une modification est apportée à l'un des 17 articles décrets en 1317. 6 Août 1429. Deux sceaux en cire verte. Cette pièce renferme quelques indications curieuses sur le mariage entre les habitants de Bruges et ceux du Franc, sur la manière d'acquérir le droit de bourgeoisie et autres points.
----	---	--

12	2	<i>Vidimus</i> délivré par les Bourgmestres et Échevins, de l'accord entre les fabricants de chandelles de Bruges et ceux de l'Écluse, rapporté plus haut sous l'année 1424. 23 Sept. 1429. Sceau brisé, en cire verte.
----	---	---

12	6	Résolution prise par les magistrats de Bruges concernant le corroyage du cuir en noir et le droit de l'exporter après qu'il aura subi l'inspection des tanneurs. 19 Janv. 1430.
----	---	---

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
12	4	Charte du duc Philippe, qui déclare que les Bourgmestres et Échevins de la ville de Damme, lui ayant accordé de vendre sur eux et la dite ville, la somme de 1200 livres parisis, de 20 gros la livre, de rente viagère par an, à une vie, le denier pour dix deniers, et qu'aucun faisant doute qu'on puisse trouver à vendre cette rente de cette manière, il veut et ordonne que si ceux de Damme ne peuvent vendre la dite rente entièrement au prix de dix deniers le denier, à une vie, qu'ils vendent le demeurant à une vie le denier pour neuf deniers, ou à deux vies le denier, pour douze, pour onze ou pour dix. 27 Juin 1430.
12	5	Deux autorisations délivrées par le receveur général de Flandre, au nom du duc de Bourgogne, aux Échevins et receveurs de la châtellenie d'Ypres, pour lever une taxe de 1310 livres parisis et une autre de 7180 livres parisis, afin de pouvoir payer différentes charges qui leur sont imposées, entr'autres 6280 livres qui forme la part que doit la châtellenie au duc, sur la somme de 50,000 nobles que les états de Flandre lui ont octroyés. 21 Mai 1430.
12	7	Ordonnance du duc Philippe qui, ayant

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	<i>Analyses.</i>
		<p>appris que ceux qui étaient commis pour le <i>renouvellement des lois</i> (changement de magistrats) et pour l'audition des comptes du pays de Flandre, exigeaient, <i>oultre et par dessus leurs gages ordinaires</i>, plusieurs dons, <i>tant d'or, d'argent, vaiselle, chevaux et draps, comme d'autres choses</i>, de ceux qu'ils mettaient en place, défend expressément cet abus, et règle la manière dont se fera dorénavant, le renouvellement de la loi. 18 Janvier 1431. Sceau en cire rouge. Cette pièce renferme quelques détails curieux.</p>
12	8	<p>Ordonnance du duc Philippe au sujet de la navigation sur l'Yperlée, la ville de Gand se plaignant que depuis la paix conclue à Tournai, des nouveautés nuisibles au commerce avaient été introduites dans l'usage des cours d'eau portant bateaux. 6 Décembre 1432.</p>
12	9	<p>Acte du curé et des marguilliers de l'église de St-Jacques, à Bruges, d'une part, et de la corporation des barbiers-chirurgiens d'autre part, au sujet de la célébration au 26 Sept. de chaque année, d'un service anniversaire en l'honneur des martyrs Cosme et Damien, en la chapelle qu'ont les barbiers dans la</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
12	10	<p>dite église. 28 Août 1432. Plusieurs petits sceaux en cire verte.</p> <p>Une copie authentique de la pièce ci-dessus, délivrée par un clerc, bourgeois de la ville de Bruges, sous la même date, est jointe.</p> <p>Résolution des magistrats de Bruges qui casse et annule une ordonnance de la corporation des tanneurs, tendant à ce qu'il ne fut plus vendu de cuir à crédit, à quelques corroyeurs qui avaient été acheter des cuirs à Gand, et une autre des dits corroyeurs décidant de ne plus acheter de cuirs aux tanneurs de Bruges. Par cette résolution il est décidé que chacun peut vendre et acheter où bon lui semblera. 8 Mars 1433.</p>
28	12	<p>Sur la demande des Échevins de la châteltenie d'Ypres, les membres du grand conseil du duc délivrent copie de lettres du comte Louis du 4 Sept. 1363, concernant une difficulté qui s'était élevée entre la châteltenie de Courtrai et celle d'Ypres, pour savoir avec laquelle des deux, les bourgeois de Wulffdamme étaient tenus de contribuer aux impôts et de faire la guerre.</p>
12	11	<p>Il avait été décidé que, pour ce qui regardait la guerre et les frais qui en sont</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
12	11	la suite, Wulffdamme contribuerait avec la châtellenie de Courtrai et que pour le transport, subventions, dons et autres impôts, ce lieu serait considéré comme dépendance de la châtellenie d'Ypres. 13 mai 1433. Scellé de trois petits sceaux en cire rouge.
12	12	<p>Décision du conseil du duc de Bourgogne qui autorise les hommes du fief de la châtellenie d'Ypres à poursuivre devant qui de droit, selon les lois, coutumes et usages de la châtellenie, la vicomtesse de Meaulx, dame de Ghistelle et d'Ingelmunster, ainsi que Guillaume de Jaghere son sergent, pour avoir indue-ment exigé le droit de meilleur catel (<i>recht van beste hoofd</i>), dans la paroisse de Cheluvelt. 26 Juin 1434.</p> <p>Charte de Philippe, duc de Bourgogne, par laquelle, satisfaisant aux remontrances des Bourgmestres et Échevins du Franc, au sujet de la maison du duc, dite <i>la Looe où l'escoutète a et est accoustumé d'avoir sa demourance</i> et de la partie où la <i>Vierschare</i> est ancrée au mur de la dite maison, lesquelles tombent en ruines et menacent journellement la vie des bonnes gens qui fréquentent et ont à besoinner en la dite <i>vierschare</i>, il arrête</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
		les conditions auxquelles les réparations seront faites, et cède huit pieds de terrain. 28 Avril 1434. Sceau en cire verte à lacs de soie verte et rouge.
12	13	Lettres des magistrats de la ville de Bruges, qui, approuvant les réparations qui vont se faire à la vierschaere, cèdent à ceux du Franc tout droit, justice et franchise sur le terrain qui leur est donné à cet effet. 28 août 1434. Sceau en cire verte.
12	14	Grande charte du duc Philippe au sujet des monnaies de Flandre, dont il ordonne une nouvelle fabrication. L'on trouve dans cette pièce beaucoup de détails curieux ; la désignation et la valeur des pièces etc. 17 Mai 1434. Trois sceaux en cire rouge, dont deux grands.
12	15	Copie authentique de la décision des magistrats de Bruges par laquelle les corporations des ébénistes et des tourneurs sont autorisés à acheter, pour l'exercice de leur métier, de l'aulne scié (<i>ghezaegden olmenen</i>), contrairement à la décision de la corporation des scieurs, qui avait condamné de ce chef des contrevenants, à une amende de dix livres parisis. 22 Juin 1434.
11bis.	47	Lettres des prévôts, des ouvriers et

NUMÉROS
DES
CARTONS.

NUMÉROS
D'ORDRE.

Analyses.

- | | | |
|----|----|--|
| | | monnayeurs de Flandre , certifiant qu'ils ont employé en acquisitions de rentes, au profit de la chapelle de St-Louis et de St-Eloy, nouvellement édiflée, <i>dedens le pourpris du chastel de Gand</i> , cent écus Philippus qu'ils avaient reçus en don de monseigneur le duc. 7 Juin 1435. Scel des monnayeurs en eire verte. |
| 12 | 16 | Arrangement conclu entre l'abbé et le couvent de St-André, et l'abbesse et le couvent de Ste-Anne, de l'ordre des char- treuses près de Bruges, au sujet d'une ancienne contestation pour une délimita- tion de propriété. 7 Juin 1434. Plusieurs petits sceaux en eire rouge. Il y a dans cette pièce une indication de plusieurs chemins et routes, qui n'est pas sans in- térêt pour la topographie des environs de Bruges. |
| 12 | 17 | Autorisation accordée par le cardinal- légat du Pape, en France, aux bourg- mestres et échevins du Franc, de placer un autel portatif et de faire célébrer le service divin, dans le lieu ordinaire de leurs séances. 25 Août 1435. Sceaux en eire rouge, à corde de chanvre. |
| 12 | 18 | Estimation de plusieurs parties de terre faite par des priseurs jurés, en présence des échevins de la seigneurie de Ghisene, |

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
13	1	<p>à Jabbeke, et cession faite en présence des mêmes échevins, de six mesures de terre, au fondé de pouvoirs des Bogaerds à Bruges. 18 Juin 1435.</p> <p>Ordonnance du duc Philippe qui, sur la plainte qu'ont faite les doyens des métiers de Bruges, de la non-observation des clauses arrêtées en 1411 par les bourgmestres et échevins (voir ci-dessus carton 9^{mo}), surtout en ce qui regarde les arrestations sans jugement préalable et le paiement du <i>maendgeld</i>, décide que ces points seront rigoureusement suivis par les magistrats, et que le <i>maendgeld</i> sera payé, pour que les métiers puissent aller au siège de Calais. 25 Mai 1436. Sceaux en cire rouge.</p>
23	13	<p>Deux originaux des lettres patentes du duc Philippe qui, sur les plaintes des doyens des métiers de Bruges, que les magistrats n'observent point les conventions arrêtées en 1411, stipulant 1° que tout bourgeois devra être jugé avant qu'il puisse être arrêté ou puni, 2° qu'aucune cueillette sur les grains ne sera levée sans le consentement de la communauté, 3° qu'on payera régulièrement aux corporations leur <i>maendgheld</i>, c'est-à-dire 800 livres de gros par an, à solder par 12^{mo}</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.
----------------------------	---------------------

Analyses.

aux divers métiers; ordonne qu'il sera fait droit et loy aux bourgeois et bourgeoises à la coutume du seigneur et jugement des échevins; qu'on ne pourra plus arrêter arbitrairement et sans jugement; qu'on devra régulièrement payer le *maendgheld* aux métiers, d'autant plus qu'il leur est de présent bien prouffitable et nécessaire pour eux en aydier au voyage que prouchainement leur conviendra faire avec nous au siège que sômes concluz de mettre bien brief devant Calais; enfin que les autres points seront également observés, sinon que les contrevenants seront punis *tellement que ce soit exemple à tous aultres*. Mai 1436. Grand scel en cire rouge.

13 2 Même ordonnance que ci-dessus, aussi muni du grand scel.

13 3 Accord conclu par lettres chirographaires (*lettren van chirographen*) entre la corporation des cordonniers et celle des fabricants d'alènes (*helsenaers*) à Bruges, par lequel il est décidé que chaque apprenti de ce dernier métier, qui viendra du dehors travailler en ville, payera 4 gros par an, dont le premier payable la première semaine, afin de couvrir les grands frais *over de ghilde die zy houden in de kerk van St-Jacobs*. 1436.

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
13	4	<p>Ordonnance du duc Philippe, qui, faisant droit aux plaintes que sont venus lui adresser les habitans du territoire du Franc, au sujet de plusieurs griefs, arrête 1° que tout bourgmestre du Franc doit avoir demeuré an et jour sur le territoire du Franc, et ne pourra le quitter durant son office; 2° que les Échevins demeureront tous <i>en icelui terroir</i>, et que dans chaque partie, c'est-à-dire dans les parties <i>Oost, West en Nord</i>, il demeurera six Échevins; 3° que dorénavant les Bourgmestres et le receveur général du Franc auront pour gages ordinaires chacun 200 livres parisis, <i>et ung demy drap pour leurs robes, par an, sans plus</i>. Les Échevins et le clerc de la <i>vierschare</i> recevront aussi <i>demy drap</i> pour leurs robes. 4° Qu'il n'y aura que trois pensionnaires dont le premier et le plus notable aura 200 livres par an, les deux autres chacun 150 livres et leur drap comme les Échevins. 5° Que tous ces fonctionnaires indistinctement recevront pour frais de route, au dedans du territoire, 28 sols parisis par jour, et au dehors, 50 sols, sauf que les chevaliers auront trois livres par jour. Chaque drap pour robe est estimé neuf livres de gros.</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
13	5	25 Juillet 1436. Petit scel en cire rouge. Cette ordonnance contient encore un grand nombre d'autres dispositions curieuses.
13	6	Ordonnance du duc Philippe qui veut que les magistrats observent les articles de la résolution du 8 Décembre 1411, dont il est parlé ci-dessus. 24 Mai 1436. Scel en cire rouge.
13	7	Résolution des Échevins de Bruges dans une contestation entre la corporation des tanneurs, celle des boursiers, et des corroyeurs en blanc (<i>witte leder touwers</i>). Les premiers prétendent qu'en temps de guerre, c'était sous leurs bannières que les deux autres corps avaient toujours marché, que néanmoins ceux-ci en avaient fait faire une particulière pour aller au siège de Calais. Il est décidé que les boursiers pourront prendre avec eux à Calais leur propre bannière, mais qu'ils ne pourront la déployer que du consentement du capitaine de Bruges. 18 Avril 1436. Scel en cire verte.
		<i>Vidimus</i> par les bourgmestres et échevins de Bruges, d'une charte du duc Philippe qui déclare nulles et de nulle valeur, des lettres patentes accordées par son père aux Brugeois, concernant leur

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
13	8	<p>bannière. 22 avril 1437. Il y a trois de ces <i>vidimus</i>.</p> <p>Déclaration des magistrats de Bruges, que ceux de la corporation des barbiers qui se trouvent comme sergents à l'Écluse, seront exempts de taxes (<i>pointingen</i>) aussi longtemps qu'ils rempliront ces fonctions, 8 et 15 Novembre 1437. Scel en cire verte.</p>
13	9	<p>Grande charte du duc Philippe par laquelle il déclare pardonner aux Brugeois, à l'intercession de son épouse, leurs rebellions et mutineries précédentes, à condition que ceux du territoire du Franc et des <i>enclavemens, appartenances et appendances d'icelui</i> payeront la somme de 90,000 Philippus d'or, du poids de 48 gros chaque; de plus, dix mille Philippus pour les distribuer à ceux qui ont souffert des dissensions dessus dites, et deux ou trois autres clauses moins importantes. Donné à Douai, le 2 Juin 1438. Grand scel en cire verte, à lacs de soie verte et rouge.</p>
28	14	<p>Ordonnance des échevins de Bruges statuant que les cuirs gras du dehors peuvent venir sur les marchés de la ville, mais que les cordonniers ne peu-</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
13	10	<p>vent en acheter pour les travailler et les faire tanner. 21 Mai 1438.</p> <p>Sentence prononcée par les échevins de Bruges dans une contestation qui s'était élevée entre les tanneurs et les cordonniers, parceque ceux-ci avaient acheté au marché de Bruges des cuirs étrangers pour les travailler, ce pourquoi la corporation des tanneurs les avait condamnés à une amende de dix escalins parisis par pièce de cuir, comme elle prétendait en avoir droit. 21 Mai 1438.</p>
13	11	<p>Lettres exécutoires délivrées par le comte Philippe à tous ses officiers de justice de Flandre, à la prière des manans et habitans de la salle et châtellenie d'Ypres, afin d'obliger ceux de la ville à payer aux dits manans la somme convenue pour livraison <i>d'environ cent chars, chacun attelé de quatre chevaux</i>, au dernier voyage fait devant Calais. 7 Octobre 1439.</p>
13	12	<p>Charte du duc Philippe qui déclare que dorénavant nul bâtard ne pourra devenir échevin du Franc de Bruges. Cette pièce, rongée par le temps, est illisible en plusieurs endroits. 1442. Sceau en cire verte, à laes de soie verte et rouge.</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
13	13	Copie sur parchemin des <i>Cueren</i> et ordonnances octroyées à la corporation des tisserands de coutils (<i>Tycwevers</i>), par les échevins de Bruges, et sous l'approbation du duc Philippe, en 1442.
13	14	Ordonnance du duc Philippe statuant que les comptes de la châtellenie d'Ypres ne seront examinés, et la loi changée, que de deux en deux ans. 18 Janvier 1445.
13	15	Nicolas, évêque de Sarepte, accorde quarante jours d'indulgence à la chapelle de <i>Staelhiser</i> , à Bruges, des frères du tiers ordre de St-François, et consacrée à St-Antoine de Padoue. L'avant dernier jour de Juillet 1445.
13	16	Jean, évêque de Tournai, commet Nicolas, évêque de Sarepte, pour consacrer la chapelle nouvellement construite en la paroisse de Notre-Dame à Bruges, dans le lieu appelé <i>Staelyser (sic)</i> et appartenant aux frères du tiers-ordre de St-François, 6 Mai 1445. Petit scel en cire rouge.
13	17	Ordonnance du duc Philippe pour la perception d'un impôt à lui accordé par les Bourgmestres et Échevins du territoire du Franc, et montant d'abord à 200,000 écus d'or appelés <i>Riders</i> , à payer en huit années (2976 <i>riders</i> et 2 gros par

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	<i>Analyses.</i>
		an); ensuite 8191 <i>riders</i> et 32 gros à payer également en huit ans, (1023 <i>riders</i> 46 gros par an). Cet aide doit être payé en deux termes, à Noël et au 1 ^r jour de Mai, et frappera aussi sur <i>les portions qui compètent aux soubzmannans et hostes de la prévosté</i> , et aux chanoines de l'église de St-Donat. 18 Janvier 1445. Le sceau en cire rouge est brisé.
13	18	Ordonnance du duc Philippe qui décide que les barbiers de l'Ecluse sont tenus de payer aux barbiers de Bruges, un certain droit pour chaque nouveau membre reçu dans la corporation, d'apporter du vin à la procession du St-Sang, de donner connaissance de chaque admission dans le corps etc., ainsi qu'il a été arrêté entre les deux corporations par des actes antérieurs. 13 Février 1446. Scel en cire rouge.
13	19	Charte du duc Philippe qui autorise le changement de jour pour la tenue des franchises fêtes (<i>foires</i>) de la paroisse de Jabbecque. Les jours de Notre-Dame mi-août et Notre-Dame mi-septembre, on y vendait du drap, des chevaux et autres objets. Les draps se vendaient <i>sur l'atre et le cimetièrre de l'église, sans honorer les dits jours, fors en marchandant, jurant,</i>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
		<p><i>buvant et decevant l'un l'autre inhumainement.</i> Afin que cela n'arrive plus, les habitans de Jabbeque ont acheté une place près de l'église, où l'on vendra dorénavant les dits draps, en payant cependant à l'église <i>tels droits que l'on a accoutumé de payer de chacun estal quand on tenoit la vente sur l'atre de l'église.</i> Pour le marché aux chevaux, il se tiendra au lieu appelé <i>den Briel.</i> Il est en outre fait défense de tenir <i>aucune assemblée de jeux de Berlens</i> aux dits jours de fête. 5 Juillet 1447. Scel brisé en cire rouge.</p>
13	20	<p>Décision du parlement de Paris au nom du roi des Français, Charles, dans une contestation qui s'était élevée entre les magistrats du Franc et les prévôt, doyen et chapitre de l'église de St-Donat. La quote-part que ces derniers doivent payer dans les taxes et subsides, est déterminée dans cette pièce. 1447.</p>
13	21	<p>État détaillé des frais de procédure, à l'occasion du différent entre les barbiers (chirurgiens) de Bruges et ceux de l'Écluse, au sujet de leurs prérogatives. 1447.</p>
13	22	<p>Diverses pièces de la procédure dont est question ci-dessus.</p>
28	15	<p>Décision du collège des Échevins statuant que les cordonniers aussi bien que</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
14	1	<p>les tanneurs peuvent tailler le cuir de vache (<i>taillesnyden</i>). 1449.</p> <p>Deux publications ordonnées par les magistrats l'une concernant l'exposition et la vente de chandelles par des personnes qui ne font pas partie de la corporation; l'autre concernant la visite des poids, balances etc. par les doyens et <i>vinders</i> du corps des fabricans de chandelles, qui peuvent imposer une amende de trois livres parisis. 1450.</p>
14	2	<p>Registres d'acquisitions, recettes et dépenses de la corporation des tanneurs, tenus par Jacques de Brune, son receveur. 1450.</p>
14	4	<p>Lettres patentes du roi de France, qui autorise les barbiers (chirurgiens) de Bruges à se faire payer par ceux de l'Écluse, la somme de 117 livres parisis, ainsi qu'ils y ont été condamnés par arrêt du parlement du 24 Mars 1448. 1450. Partie de sceau en cire blanche.</p>
14	5	<p>Copie d'une ordonnance publiée à la Halle, au son de la cloche, contenant plusieurs dispositions relatives à la vente de souliers neufs et de galoches (<i>galoetsen</i>) faits hors de Bruges. L'on ne peut les importer que pour être vendus sur le</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
28	16	<p>marché. La forme, la nature du cuir etc. sont indiquées. 14 Avril 1453.</p> <p>Le collège des échevins décide que la corporation des cordonniers doit admettre Baudouin De Vryère, tanneur en cuir noir, en qualité de <i>taillesnider</i>, vu qu'il n'y a plus de tanneurs en cuir noir qui, d'après l'ordonnance sur la matière, veuillent être <i>tailsnyers</i>, et que le nombre de six qui doit toujours être au complet, ne l'est pas. 1454.</p>
14	7	<p><i>Vidimus</i> d'une charte du duc de Bourgogne Philippe qui, sur les représentations des <i>prieurs, frères religieux et convers des maisons des Chartreux et Chartreuses fondées aux pays de Flandre, Artois et Boulonnais, ou il y en a jusque au nombre de huit, c'est à savoir etc.</i> exempte, acquitte et affranchit leurs biens, rentes, <i>admodiations</i> etc. de toutes tailles, aides, impôts, subsides et subventions quelconques. Donné à Lille, l'an 1455, le 21 Janvier.</p>
14	8	<p>Acte d'un notaire public, par lequel les bourgmestres du Franc et de l'Écluse, consentent à se soumettre à un jugement par arbitres, pour terminer un différent relatif à la délimitation des territoires, 1455.</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
14	9	<p>Décision prononcée par les échevins de Bruges dans une cause entre les charpentiers et les menuisiers, par laquelle sont déterminés les genres d'ouvrages que chacune de ces corporations peut confectionner, sans empiéter sur les droits respectifs des deux métiers. 1456.</p>
14	10	<p><i>Vidimus</i> par les bourgmestres et échevins de Bruges, d'un acte des tisserands de coutil de la ville de l'Écluse, par lequel ils reconnaissent devoir à leurs confrères de Bruges, la somme de six livres parisis pour chaque maître qu'ils admettent dans la corporation, en outre, pour les arriérés de cette obligation, six <i>kannen</i> de deux <i>stoopen</i> chacune, du meilleur vin de Rhin qu'ils s'obligent d'apporter tous les ans, le jour de la procession du St-Sang, sous peine de payer huit livres de gros de Flandre, chaque fois qu'ils ne satisferaient point à cette obligation. 8 Janvier 1465.</p>
14	11	<p>Jacques Wouters s'oblige devant les échevins de Bruges, d'aller en pèlerinage vers le saint Sang à Wilsralen, à la requisition des chefs de la corporation des charpentiers, ou de payer la somme de douze livres parisis. 4 Juillet 1457.</p>
14	12	<p>Charte du duc Philippe qui ordonne</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	<i>Analyses.</i>
		que douze des principaux vassaux de la salle et châtellenie d'Ypres seraient convoqués par le bailli et les échevins, et non davantage, lorsque les affaires l'exigent, ainsi que la chose s'est faite d'ancienne date. 4 Mai 1457. Scel en cire rouge.
14	13	Bulle du pape Pie II qui autorise le prévôt d'Eversam à accepter de Jean de Baenst, conseiller du duc Philippe et bailli de Bruges, une maison située dans la dite ville, à l'effet d'y établir un couvent de frères mineurs de l'observance. 1458. Sceau en plomb, avec cordelettes en chanvre.
14	14	Acte, dont copie est jointe, sur parchemin, par lequel il est ordonné que les cordonniers laisseront sur leurs cuirs, en les découpant, la marque des warandeurs, afin qu'on puisse reconnaître si ce n'est pas du cuir acheté à l'extérieur. 1459.
14	15	Décision des échevins de Bruges, dans un différent entre la corporation des tanneurs et celle des cordonniers, au sujet de la qualité et de la vente du cuir. 1459.
14	16	Charte du duc Philippe qui amortit une maison à Bruges, donnée aux sœurs du

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
		couvent nommé de Béthanie, nouvellement institué, et de l'ordre des Augustins, afin d'y établir chapelle et église. Du dernier jour de février 1459. Petit secl en cire verte, à lacs de soie rouge et verte.
14	17	Charte du même souverain par laquelle il prend sous sa protection spéciale les sœurs du couvent nouvellement fondé de Ste-Marie Madelaine en Béthanie, à Bruges, ainsi que tout ce qui leur appartient. 8 février 1459. Grand sceau en cire rouge.
14	18	Acte authentique d'un bref de l'évêque de Tournai, qui accorde aux sœurs du couvent de Béthanie l'autorisation d'avoir pour leur usage, une chapelle, une cloche et un cimetière (1459).
14	19	Accord conclu entre les fabricans de chandelles de Bruges et ceux de l'Écluse, pour terminer les différens qui existent entr'eux au sujet de certains droits. Il est arrêté que chaque année, le jour de la procession du Saint-Sang, ceux de l'Écluse donneront à ceux de Bruges, seize <i>stopen</i> de vin du Rhin (<i>een sestere Rynsche wyne, makende sestiene stoppen</i>); 2 ^o qu'ils payeront une part du droit qu'ils perçoivent pour l'admission de chaque

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
14	20	<p>maître dans la corporatoin, 3° que ceux de Bruges pourront aller demeurer à l'Écluse et y exercer le métier, sans devoir aucune rétribution de ce chef. 14 Novembre 1459. A cet acte est jointe la ratification de l'accord par les bourgmestre et échevins de Bruges.</p>
14	21	<p>Ordonnance du roi des Français Charles, pour l'exécution de l'accord entre les bourgmestre et échevins du Franc et la seigneurie de Guyse, devant le parlement des pairs, et signification de cette pièce par le sergent à cheval du roi, à l'effet que les magistrats et sujets de Guyse soient prêts à y donner exécution, sous peine de payer soixante marcs d'or. 1459.</p>
14	22	<p>Arrêt du parlement de Paris, signé par quatre conseillers, par lequel il est décidé que le corps de métier des barbiers de Bruges, a le droit de percevoir dix sols de gros sur chaque personne reçue maître dans la corporation des barbiers de l'Écluse. 10 Juillet 1459. Sceaux en cire rouge.</p> <p>Ordonnance du roi Philippe à l'effet qu'une enquête ait lieu au sujet de la plainte du métier des tisserands de Bruges, sur ce que, sans être reçues dans la corporation, les sœurs béguines du tiers-</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
		<p>ordre de St-François, exercent depuis peu le métier de tisserands de toile à l'Écluse, et ce par licence ou permission de ceux de la loi, au point qu'elles ont déjà huit hostilles ou plus esquelz elles œuvrent et exercent le dit metier et en font journellement grandes marchandises, et que plus est tiennent estaple de leurs toiles, au dit lieu de Lescluze. 19 Octobre 1459.</p>
14	23	<p>Exposé d'une contestation soulevée devant les magistrats de Bruges entre les tanneurs et les cordonniers de la même ville, les premiers se plaignant qu'avant le voyage pour se rendre devant Calais, ils avaient coutume, les jours de marché, de se tenir sur la place avec 50 ou 60 étaux (<i>stallen</i>) bien fournis de cuir et bien achalandés, tandisque maintenant il n'y en avait plus que 24 ou 25, par la faute des cordonniers qui achètent toutes sortes de cuirs à l'extérieur. 1459. Cette espèce de mémoire est sur papier, et ne porte ni signature ni seel.</p>
14	24	<p>Acte notarié constatant que l'évêque de Sarepte a acheté de messire Pierre Adorne et de demoiselle Ghisleine son épouse, une maison avec seize chambres, une grange (<i>grangiam</i>), un jardin, et une autre maison, le tout situé au bout de</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
14	25	<p>la rue des Carmes à Bruges, contre les remparts, entre la dite rue et celle dite <i>Snaggard</i>. Cette acquisition est faite dans le but d'établir en ces lieux un couvent de sœurs de l'ordre de St-Augustin, sous le nom de couvent de Béthanie.</p> <p>La supérieure et les premières sœurs de l'ordre sont indiquées par nom et prénom dans cet acte. 1460.</p> <p>Ordonnance du duc de Bourgogne, comte de Flandre, pour la comparution, devant des commissaires spéciaux, des répartiteurs et receveur de Zonnebeke, et des échevins de la châtellenie d'Ypres, d'une part, et des religieux et abbé du couvent du dit Zonnebeke d'autre part, concernant les taxes. 6 Mai 1460.</p> <p>Il n'existe plus qu'une petite partie du scel en cire rouge.</p>
14	26	<p>Approbation par le duc Philippe, de l'accord conclu entre le corps des tisserands de Bruges et les Béguines de la Madeleine de l'Écluse, qui avaient fait dresser dans leur béguinage des métiers à tisser le coutil et la toile. Cet accord porte que, pour terminer la cause pendante depuis longtemps devant le grand conseil, il est convenu que les Béguines ne feront jamais plus rien qui soit con-</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
		<p>traire aux droits et privilèges des tisseurs de l'Écluse et de Bruges, et qu'elles ne payeront qu'à de certains termes, les frais qui sont résultés de cette affaire. 17 Mai 1460.</p>
14	27	<p>Actes des échevins de Bruges qui consentent que la corporation des barbiers perçoive, pendant dix ans, de chaque nouveau membre, outre le droit ordinaire, un droit supplémentaire, afin de diminuer les dettes qu'elle a contractées par suite de différents procès et surtout de celui contre les barbiers de l'Écluse. 16 Août 1460.</p>
14	28	<p>L'évêque de Tournai accorde au couvent de Béthanie à Bruges, comme complément de la permission accordée par son prédécesseur en 1459, de se choisir un prêtre régulier ou séculier en qualité de confesseur. 3 Décembre 1461. Scel en cire rouge, en partie brisé.</p>
14	29	<p>Ordonnance des échevins de Bruges qui décident, sur les remontrances des fabricans de chandelles au sujet de la très-ancienne coutume que celui qui est reçu doyen dans la corporation donne un repas d'un cygne (ce qui coûtait bien 30 ou 32 sols de gros), le <i>vinder</i> nouveau nommé, un repas d'un oie (qui coûte 26 à 28 sols de</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
14	30	gros), quoiqu'il serait préférable qu'une partie de cette dépense tournât au profit de la corporation; qui décident, disons-nous, que tout nouveau doyen payera 10 sols de gros, tout <i>vinder</i> et gouverneur 5 sols de gros. 22 Décembre 1461.
14	31	Copie sur papier, d'une bulle de Pie IV, qui approuve les dispositions prises par le chapitre de St-Donat à Bruges, concernant les revenus des chanoines. (L'original est de 1461).
14	32	Charte du duc Philippe qui, par dérogation à l'article d'un privilège antérieur défendant d'arrêter pour aucun crime ou délit un habitant du Franc, homme ou femme, <i>jusqu'à ce qu'il soit attains et convaincus par loy</i> , arrête que dorénavant l'on pourra mettre en prison d'abord, sauf à lui faire son procès ensuite, tout habitant du Franc qui aurait commis un crime pour lequel il semblerait <i>expédient</i> aux échevins de le faire arrêter. 18 Décembre 1461. Petit scel en cire rouge, ou <i>scel de secret</i> , comme s'exprime l'acte.
		Charte du duc Philippe, qui déclare qu'on n'a voulu déroger en rien, ni porter aucun préjudice aux privilèges et immunités du monastère de St-Pierre,

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
		de l'ordre de St-Benoit, à Oudenbourg, en arrétant et faisant conduire dans les prisons de la ville, deux voleurs qui s'étaient introduits dans la chambre de l'abbé, et y avaient été saisis sur le fait, enlevant plusieurs objets et joyaulx appartenant à la dite abbaye. 18 Avril 1461.
14	33	Acte par lequel un tanneur s'oblige, devant les Échevins de Bruges, à se rendre en pèlerinage, sur l'ordre du doyen de sa corporation, à Wilsenaken, sous peine de payer douze livres de gros parisis. 1462. Signets en cire verte.
14	34	Copie sur papier, d'un accord conclu entre l'évêque de Sarepte, de l'ordre des frères prêcheurs, le chapitre de St-Donat et les administrateurs ou curés de l'église paroissiale de Ste-Croix, au sujet des religieuses de l'ordre de Béthanie. 1462.
14	35	Le Collège des Échevins de Bruges autorise la corporation des maréchaux à célébrer le jour de St-Eloi, en faisant dire une messe dans leur chapelle, en dressant une table, dont les maçons auront une part etc. <i>Te deckene eenen disch in St-Loys huus, ende daer op te bezoorghene XXX prebenden van zulker spise als den daghe toebehooren zal, wer-</i>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
14	36	<p><i>dich zynde elke prebende vier grote vlaem- sche munte. 1462. 14 Février.</i></p> <p>Acte par lequel les Échevins de Bruges confirment une précédente ordonnance qui statue que chaque maitre tanneur qui prendra un apprenti, payera à la corporation quarante sols de gros, et que cette taxe qui durera pendant douze ans, servira à payer les dettes et charges de la dite corporation des tanneurs. 22 Novembre 1463.</p>
14	37	<p><i>Vidimus</i> d'une charte du duc Philippe qui, considérant que par suite des derniers comptes de la commune de Bruges, il résulte qu'elle est chargée d'une dette montant à la somme de 8400 livres de gros, et d'un arriéré de 4000 livres, dettes qui proviennent en partie de ce que les revenus de la ville diminuent parceque depuis certain temps, les marchands n'osent plus hanter le port de l'Écluse, <i>qui amoindrit de jour en jour</i>; considérant en outre qu'il faut trouver un moyen de décharger la ville; autorise ses magistrats à vendre pour 400 livres de gros par an, de rentes, à condition de les racheter endéans quatre ans; et pour ce rachat, la taxe sur divers objets de consommation</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	<i>Analyses.</i>
14	38	<p>est augmentée. 15 Février, 1463. Il y a deux de ces <i>vidimus</i>.</p> <p>Ordonnance des magistrats de la ville de Bruges, par laquelle, en conséquence de l'autorisation donnée par la commune, de vendre pour 400 livres de gros (<i>los-renten</i>), afin de payer les dettes considérables de la ville, il est arrêté divers points concernant les quatre personnes commises par le prince à l'administration générale des biens de la commune, les six chefs-hommes et les dix-huit doyens (<i>zware dekenen</i>); les augmentations des taxes etc. 15 Février 1463. Sceau en cire verte. Il y a deux de ces ordonnances.</p>
14	39	<p>Deux <i>vidimus</i> d'une charte du due Philippe qui, considérant que les six années sont sur le point d'expirer, pendant lesquelles il avait, en 1437, commis six personnes <i>pour avoir l'administration et gouvernement des recettes des biens et des revenus de la ville de Bruges</i>, décide que pour éviter les frais, seulement quatre personnes notables rempliront ces fonctions. Le mode d'élection est indiqué ainsi que les noms des quatre personnes remplaçant le trésorier. 15 Février 1463. Sceau en cire verte.</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
15	1	Jugement rendu par la <i>Vierschare</i> de Bruges dans une affaire concernant un terrain près du <i>Braemberg</i> et de la place des tanneurs. 1463.
28	17	Les magistrats de Bruges consentent à ce que les quatre personnes commises pour régir les biens de la ville, convoquent, quand il leur plaira, les six chefs-hommes (<i>hoofdmannen</i>) et les 18 grands doyens, pour traiter des affaires et de la situation de la ville. 23 février 1463.
28	18	<i>Vidimus</i> par la communauté de la ville de Bruges, d'une charte de 1463, du duc de Bourgogne, statuant qu'en 1457, six bourgeois notables avaient été commis pour administrer les biens de la ville, pour le terme de six ans, que cet intervalle étant sur le point d'expirer, la commune a demandé que ce nombre fut réduit à quatre, et que durant leurs fonctions, il ne fut créé ni institué aucun trésorier de la ville. Le duc, sur la présentation qui lui est faite de Zeghin de Baenst, Jacques Breydel, Anselme Adorne et Jehan de Plaet, les commet pour administrer depuis le XII Janvier prochainement venant jusqu'au 12 Janvier 1467. Ils devront soumettre aux magistrats, <i>hoofmans</i> et doyens des métiers, l'état des biens de la

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
15	3	<p>ville, de trois en trois mois, et feront serment entre les mains du bailli et de l'écoutète. 15 février 1463. Sceau en cire verte, brisé.</p> <p>Acte du grand conseil qui met au néant le <i>cès de loy</i> (cessation) que les magistrats du Franc avaient ordonné, parceque ceux de Bruges avaient fait exécuter un nommé Goris Van der Moere, que les bourgmestre et échevins du Franc maintenaient <i>estre franc hoste</i>. 1463.</p> <p>Cette pièce, rongée par l'humidité, est en plusieurs endroits illisible.</p>
15		<p><i>Vidimus</i> d'une charte du duc Philippe qui, considérant que depuis certain temps l'on fabrique en Angleterre grant multitude de draps et fillez de laine que l'on apporte en Flandre, en Brabant, Hollande, Zélande et autres pays, bannit de tous les pays sous sa domination les draps et fillez ouvrez en Angleterre. Ceux que l'on trouvera seront brulés. En outre les vendeurs, acheteurs, échangeurs, conduiseurs et autres, seront passibles d'une amende de 50 livres parisis pour chacune fois et pour chacun drap. Les maronniers, charetiers et voituriers, d'une amende de 10 livres. Le tiers des amendes appartiendra à celui qui aura</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
		arrêté ou dénoncé le contrevenant. 3 Novembre 1464. Le sceau n'y est plus.
15	5	Projet, sur papier, d'une ordonnance de justice concernant les droits et les devoirs des Échevins de Bruges. 1464.
15	6	Acte authentique par lequel Jean de Meetkerke, pensionnaire du Franc, requiert l'écoutète de libérer un certain Pierre de Vos qui avait été mis en prison. 1464.
15	7	<i>Vidimus</i> d'une ordonnance du duc Philippe qui défend le cours de la monnaie blanche d'Angleterre et d'Ecosse, dans ses États, et ordonne qu'on la portera, sous peine de confiscation, aux changeurs qui seront tenus <i>de la tailler et copier en pièces</i> , pour être vendus à la monnaie. 12 Novembre 1465. Sceau brisé en cire rouge.
15	8	Décision des échevins de Bruges, dans une difficulté qui s'était élevée entre la corporation des charpentiers et celle des menuisiers, et par suite de laquelle sont déterminés les ouvrages qui appartiennent à chacun de ces corps de métiers. 1465.
15	9	Sentence des magistrats de Bruges, qui condamne Thomas Moreel, marchand de vieux habits, à payer une amende aux

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
15	10	<p>fabricants de bas, pour avoir fait des bas avec du drap neuf. 1465.</p> <p>Aete des marguilliers de l'église de St-Sauveur, accordant à Jean Kasschaert et à sa famille le droit d'avoir une sépulture dans la dite église, à charge qu'il sera payé pour chaque personne y déposée, x escalins de gros, et qu'il sera institué une messe annuelle. 26 Avril 1465.</p>
15	11	<p>Bulle du pape Paul II qui permet aux frères mineurs de l'observance, de se bâtir un couvent dans la ville de Bruges, ou du moins plus près que celui qu'ils occupaient. 1466. Sceau en plomb avec une empreinte remarquable.</p>
15	11 ^a	<p>Lettres des bourgmestres et échevins de la ville de l'Écluse, constatant que plusieurs individus dénommés se sont soumis au jugement prononcée par Pierre Bladelin, seigneur de Middelbourg, trésorier de l'ordre de la Toison d'or, les condamnant à 200 livres parisis, pour méfait commis envers Guy de Baenst, bailli de l'Écluse (<i>om mesuse bi hemlieden ghedaen ten huuse van eerbaren en wyzen Guy de Baenst</i>). 29 Août 1466. Sceau en cire jaune, très-bien conservé.</p>
15	11 bis	<p>Quittance de la Hanse d'Allemagne qui décharge le Franc de sa part à payer</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
		(excepté pour les trois dernières années) dans les 8000 livres de gros que les quatre membres de Flandre avaient accordées en 1438 à la dite Hanse, à titre d'indemnité, pour les pertes qu'elle avait essuyées en Flandre. 1466.
15	12	Bulle de Paul II qui défend que l'on mette obstacle à ce que les frères de l'observance continuent la construction de leur couvent. 1468. Scel en plomb.
15	13	Acte des magistrats de Bruges, concernant une difficulté avec le prévôt de St-Donat, portée devant le parlement de Paris. 1468.
15	14	Cette pièce dont le sceau en cire verte est à peu près intact, se trouve presque entièrement mangée par l'humidité. Charte du duc Charles par laquelle il amortit quelques mesures de terre à <i>Schipsdaele</i> , données aux frères mineurs de l'observance, qui sont venus s'établir hors de la porte des Baudets. Ce couvent <i>naguère transféré du lieu estant hors de l'échevinage de Bruges à un autre lieu plus près d'icelle, dedens le dit echevinage, et nouvellement fondé par la mère du duc</i> , reçoit cette donation de la princesse. Du mois d'Août 1468. Grand sceau en cire verte, à lacs de soie verte.

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	<i>Analyses.</i>
15	15	<p>Charte du duc Charles qui règle les difficultés survenues entre les frères mineurs de l'ordre de St-François (lesquels avaient construit un nouveau couvent hors de la porte des Baudets, sous la protection d'Isabelle, mère du duc) et les curés de St-Sauveur, de St-Jacques et de Ste-Walburge, difficultés que le doyen de la collégiale de St-Pierre à Middelbourg, secrétaire du duc, avait été chargé d'arranger. 6 Mai 1468.</p> <p>Grand sceau brisé, en cire rouge. Cette pièce, de grande dimension, renferme une foule de détails sur cette affaire.</p>
15	16	<p><i>Vidimus</i> délivré par le notaire Égide Verloing, d'une charte du duc Charles, amortissant les terres que sa mère a nouvellement achetées pour en faire don au couvent des frères de l'observance, de l'ordre de St-François, hors de la porte des Baudets. 9 Septembre 1468.</p>
15	17	<p>Charte du duc Charles par laquelle il approuve et confirme ce que sa mère Isabelle de Portugal a fait en faveur des frères de l'observance, par la fondation d'un nouveau couvent près de Bruges, donation de terres etc. 27 Février 1468.</p> <p>Partie de scel en cire rouge.</p>
28	19	<p>Sur les représentations de la corpora-</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
		<p>tion des cordonniers, qui se plaignent des grands frais qu'ils ont à supporter lors de la procession du St-Sang et de celle du St-Sacrement, tandis que leurs dettes sont nombreuses, le collège des échevins ordonne que pendant cinq ans tout maître (<i>vry-meester</i>) ne payera que vingt escalins de gros à son admission, et les <i>suppots</i> ou simples membres ne payeront plus que deux escalins au lieu de quatre. 1468.</p>
23	20	<p>Copie authentique de la charte de confirmation par le duc Charles, du privilège ou keure de 1304, concernant la halle aux draps. 1469. Sur papier, en français.</p>
15	18	<p>Charte de Guillaume, évêque de Tournai, contenant les statuts et règles que doivent observer les religieuses du couvent de Béthanie à Bruges. 14 Mars 1469.</p>
15	19	<p>L'évêque de Trèves, légat à <i>Latere</i>, approuve une donation de terre faite par Isabelle de Portugal aux religieux de l'observance près de Bruges. 9 Mars 1469. Petite partie du scel en cire rouge.</p>
15	20	<p><i>Vidimus</i> des magistrats de Bruges d'une charte de feu le duc Charles de Bourgogne qui, à la prière des doyens, maîtres et jurés du métier des tisserands en drap</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
		de laine à Bruges, confirme leurs <i>Keures</i> et spécialement trois points, 1 ^o que celui qui dorénavant voudra apprendre ce métier doit être bourgeois et âgé de 15 ans ou au dessus, 2 ^o apprendre l'état pendant quatre ans avant de pouvoir devenir maître et payer au profit de la corporation 40 sols de gros avant d'être reçu apprenti, 3 ^o lorsqu'il voudra <i>tenir hostile de tisserand</i> il devra encore donner 20 sols de gros, et un gobelet en argent d'un demi marc de Troye etc. Cette charte est donnée à Bruges, en 1469, et le <i>vidimus</i> est de 1514. Sceau en cire verte.
15	21	Copic en flamand, de la même charte et de l'époque même.
15	22	Ordonnance du duc Charles pour qu'un certain Jacques Volkaert, bourgeois de Bruges, et membre de la corporation des tisserands en drap de laine, comparaisse devant le grand conseil, pour entendre déclarer nulles les lettres de <i>réhabilitation</i> qu'il a frauduleusement obtenues, contre sa condamnation de bannissement hors du comté de Flandre, <i>pour ses grant fraudes et deceptions envers plusieurs marchands</i> . 14 Mars 1469. Sceau brisé en cire rouge.
15	23	Charte de l'abbé du couvent de St-Pierre à Oudenbourg, par laquelle il re-

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
15	24	<p>connait avoir reçu des magistrats du Franc, la permission d'accepter la donation d'une ferme située près de l'église, dans la paroisse d'Eerneghem, à condition qu'elle ne soit pas exploitée par les religieux eux-mêmes, mais louée de la manière accoutumée. 4 Mars 1469. Sceau en cire verte.</p>
15	25	<p>Ordonnance du duc Philippe qui condamne l'écoutète de Bruges à restituer à ceux de Syssele, un habitant de cette commune qui avait été arrêté pour crime. 1469. Cette pièce est presque entièrement rongée par l'humidité.</p>
28	21	<p>Acte des bourgmestre et échevins de Bruges, qui autorise la corporation des barbiers à continuer à percevoir extraordinairement de ceux qui se feront admettre dans le métier, la valeur d'un marc de Troye en argent, pour servir à couvrir leurs dettes et les grands frais qu'ils ont à payer. 12 Juin 1469.</p>
		<p>Les religieux de l'abbaye de Cisoing ayant été troublés dans la libre jouissance d'un bois de la prévôté nommé <i>Hersberghe</i> en la paroisse de <i>Orscamp</i>, et donné en aumône au dit couvent par Philippe Van Zelzate et la comtesse Marguerite, le duc Charles délivre à ces religieux des lettres</p>

NUMÉROS
DES
CARTONS.NUMÉROS
D'ORDRE.

Analyses.

15	26	<p>patentes, statuant <i>que sous certaines et grosses peines à lui appliquer</i>, l'auteur du trouble, Arnould Van den Kerchove, ne doit plus se permettre d'empêcher la libre jouissance du bois ni autres propriétés. 1470. Grand sceau en cire rouge appliqué sur le parchemin.</p>
15	27	<p>Décision du grand conseil dans la cause entre les cordouaniers et les tanneurs: les premiers demandant que les Bourgmestres et échevins de Bruges soient tenus de révoquer et mettre au néant les statuts par eux établis, à la requête et poursuite des dits tanneurs et au préjudice des réclamants en 1437. 20 Décembre 1470.</p>
15	28	<p>Autorisation accordée par les bourgmestres et échevins de Bruges, à la corporation des maréchaux, de percevoir pendant six ans, de ceux qui se feront admettre dans le métier, outre la rétribution ordinaire, la valeur d'un mare de Troye, en argent, afin de diminuer les dettes du corps, occasionnées par différentes dépenses détaillées dans l'acte, avec indication des prix. 1470.</p>
		<p>Signification faite par l'huissier d'armes du duc Charles, aux tanneurs de Bruges, de la décision de ce souverain</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
15	29	portant que, nonobstant les statuts obtenus par les dits tanneurs, des bourgmestres et échevins, les cordouaniers peuvent librement aller vendre et acheter aux franchises foires et fêtes qui se tiennent au pays et ailleurs. 1470.
15	30	<p>Changement apporté par les bourgmestres et échevins de Bruges à deux articles de la keure des fabricants de chandelles, établissant un maximum de vente, réglé sur le prix d'acquisition de la matière première. 10 Octobre 1470.</p> <p>Acte passé devant les Échevins du Franc concernant une rente <i>van eene waghe caes</i> (d'une pesée de fromage), au profit de l'église et du curé de la paroisse de St-Bavon, près de Bruges, et due par la famille de Varssenare. 18 Janvier 1470.</p>
15	31	<p>Requête des bourgeois dits <i>Haghepoorters</i>, aux magistrats, pour obtenir de ne plus être tenus de payer les taxes en même temps comme habitans du Franc (<i>Vrylanten</i>) et comme bourgeois de Bruges (<i>Poorters</i>), vu qu'il est contre toute justice que l'on paye en deux lieux à la fois. 1470. Cette pièce, sur papier, est curieuse en ce qu'elle constate une classification administrative de citoyens qui n'est guère connue des historiens.</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
15	32	Acte authentique de procuration au père gardien des religieux de l'observance, de l'ordre de St-François, à Bruges, par Thomas de Portmary, florentin, conseiller du duc, à l'effet de recevoir une somme d'argent qui lui est due par le duc de Croy. 6 Mai 1471.
15	33	Arrangement conelu entre les bourgmestres et échevins du Franc d'une part, et messire Pierre Bladelin, conseiller du duc, trésorier de l'ordre de la Toison d'or, et les bailli, bourgmestre et échevins de la ville et seigneurie de Middelbourg en Flandre, d'autre part, au sujet d'une contestation relative à l'exercice de certaines actions judiciaires. 21 Septembre 1471. Dix-huit petits sceaux en cire rouge, bien conservés.
15	34	Copie de l'accord fait entre la corporation des maréchaux et celle des fabricants de selles, concernant certaine sorte d'ouvrages que chacune se réserve. 1471.
15	35	Lettre non signée, par le duc de Bourgogne au procureur en la cour spirituelle de Tournai, afin que les bourgmestres et échevins du Franc soient entendus dans une contestation entre le euré de la paroisse de Schoonendycke et les <i>margliseurs</i> et paroissiens. 11 Mai 1472.

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
16	1	<i>Vidimus</i> délivré par la chambre du conseil de Flandre, d'une charte du duc Charles qui déclare que nul habitant des loix ou communautés du pays et comté de Flandre n'est tenu de payer ou contribuer au paiement de l'ayde de 500,000 écus par an, octroyé pour six ans par les quatre membres de Flandre, excepté ceux qui sont justiciables et contraignables par les dites loix et communautés. 8 Avril 1472. Sceau en cire rouge.
16	2	Copie sur papier, écriture du temps, d'une charte du duc Charles qui autorise les cordonniers de Bruges à acheter des cuirs étrangers pour leur usage, sur tous les marchés et foires publiques. 1472.
16	3	Charte du duc Charles, qui autorise l'abbé et les religieux du couvent de St-Pierre d'Oudenbourg, de l'ordre de St-Benoit, de percevoir à leur profit, en célébrant la messe fondée à cet effet, une rente de six livres de gros par an, établie pour la réparation d'un homicide perpétré en la personne de feu Simon Stevin. 8 Avril 1472. A cette pièce est jointe une signification de l'huissier d'armes du duc.
16	4	Commandement des trésoriers du duc de Bourgogne, à l'effet que l'accord au sujet des taxes, arrêté entre les bourg-

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
		mestres et échevins du Franc, et les prévôt, doyen et chapitre de St-Donat, soit mis à exécution. 1473. 20 Décembre.
16	5	Le collège des échevins de Bruges ordonne de quelle manière s'exercera la prisée des cuirs qui entrent en ville. 1473.
16	6	Attestation de la corporation des cordonniers à Bruxelles, délivrée à un cordonnier de Bruges, à l'effet d'établir comment se fait à Bruxelles la prisée des cuirs qui entrent en ville. 2 Juillet 1473. Sceau en cire verte.
16	7	Attestation semblable des échevins d'Ypres, sur ce qui est en usage en cette ville, sur la même matière. 1473. Sceau en cire verte.
16	8	Les bourgmestres, échevins et conseil de Bruges certifient que les religieuses du couvent de Ste-Anne de la Woestine, communément appelé <i>den nieuwen cloostre</i> , auprès de Bruges, et de l'ordre des chartreux, ont dû vendre diverses rentes pour payer aux trésoriers du duc, la somme de 300 livres de gros, à laquelle elles ont été taxés pour droit d'amortissement des acquets faits par la communauté <i>depuis soixante ans en ça</i> . 6 Mars 1474.
16	9	Acte authentique d'une donation de 33

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
16	10	<p>livres de gros, 15 sols, au profit de la corporation des maréchaux de Bruges, par François Buskin (<i>caerdemaecker</i>), à condition qu'il sera célébré annuellement un service dans la chapelle de St-Éloi, pour le repos de l'âme du donateur et des siens. 1474. Sceau en cire verte.</p> <p>Charte du duc Charles, dans laquelle est exposée la contestation soulevée par le prévôt et les chanoines de St-Donat qui se refusaient à payer leur part dans la subvention de 500,000 écus accordés au souverain par les états du pays. La part des hôtes et sujets des chanoines est évaluée à 3331 livres, 5sols, 9 deniers, et celle des hôtes de la prévôté à la somme de 2625 livres, 19 sols, 1 denier parisis. Les opposants avaient été mis en prison, et l'affaire portée devant la cour souveraine de Malines. Du mois d'Octobre 1474. Sceau en cire rouge.</p>
16	11	<p><i>Vidimus</i> par le conseil de Flandre d'une charte du duc Charles qui, à l'occasion du subside de 30,000 ridders de 48 gros monnaie de Flandre, que les quatre membres du pays ont octroyés pour couvrir partie des frais occasionnés par les forces navales destinées à défendre le pays et les marchands étrangers, <i>des in-</i></p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
28	22	<p><i>vasions et entreprises de l'ennemi</i>, donne l'autorisation aux députés des quatre membres de Flandre, <i>de vendre rentes à vie ou héréditaires à rachat, prendre argent sur change ou autrement et faire au mieux pour trouver tout ou partie de la somme.</i> 4 Mai 1475.</p>
16	12	<p>Lettres du duc Charles autorisant le couvent de Ste-Anne de la Woestine, de l'ordre des Chartreux, près de Bruges, de racheter des rentes que ces religieuses ont vendues pour payer 300 livres de gros auxquelles elles ont été taxés par le trésorier général des aides et domaines; en outre de les racheter sans être tenues d'obtenir des lettres d'amortissement ni de payer de nouveaux droits. 1475. Grand scel en oire rouge, brisé.</p>
16	13	<p>L'évêque de Tournai, à l'occasion de la consécration de l'église du couvent des frères mineurs de l'observance, près de Bruges, dont la construction vient de se terminer, accorde quarante jours d'indulgence, et charge l'évêque de Sarepte de la consécration. 5 Février 1475. deux sceaux en cire rouge, dont l'un est fort-beau.</p> <p>Les magistrats de Bruges décrètent, de commun accord avec les chefs-hommes</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
16	14	<p>des bourgeois et les doyens des métiers , qu'il sera levé une taxe de quatre gros par chaque <i>hoed</i> de froment, et deux gros de chaque <i>hoed</i> d'autres espèces de grains pendant trois ans , promettant que cette <i>cueillote</i> cessera après ce terme, le produit devant en être employé à payer les dettes considérables dont la ville est chargée. 25 Novembre 1475. Deux sceaux en cire verte. (Cette pièce se trouve en double.)</p>
16	15	<p>Charte du duc Charles par laquelle il amortit tous les biens et revenus que le couvent des Chartreux <i>hors de Bruges</i>, a acquis, <i>depuis soixante ans en ça</i>; et pour droit de cet amortissement il devra être payé, ès mains du secrétaire du duc, 480 livres parisis, du prix de 20 gros la livre. Les diverses acquisitions sont spécifiées. Du mois d'Octobre 1474. Lacs de soie rouge et verte, mais le sceau n'y est plus.</p> <p>Charte pareille, du même souverain, accordée au couvent de Ste-Anne de l'ordre des Chartreux, appelé vulgairement le <i>nouveau cloître</i>, hors la ville de Bruges. A cette pièce est annexée la quittance de 300 livres de gros, payées par ces religieuxés au secrétaire du duc,</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMEROS D'ORDRE.	Analyses.
16	16	pour droit d'amortissement. 1474. Grand sceau en cire verte, à lacs de soie rouge et verte.
16	17	Charte du duc Charles, par laquelle sont réglés différents points concernant la levée des taxes et contributions, entre les bourgmestres et échevins du Franc, et les prévôt et chanoines de St-Donat. Il est dit dans cette pièce que <i>les hostes et manans des dits prévôt et chanoines ne sont que purs voisins, et n'ont rien de commun ensemble avec les Francs hostes et habitants du Franc et appendances, lesquels sont sujets du duc, tandis que les autres sont sujets de l'église, en rien ressortissant à la loi du Franc, ne justiciables, ne contraignables par icelle.</i> 8 Janvier 1475. Grand scel en cire rouge, tout brisé.
16	18	<i>Vidimus</i> des bourgmestres et échevins de Bruges d'une charte du duc Charles, qui décharge du paiement des taxes ceux qui ont essuyé des pertes par suite de l'inondation et de la rupture des digues au <i>Zwart-gat</i> . 28 Avril 1475. Charte du duc Charles qui, considérant que les hôtes de la prévôté et les chanoines de St-Donat de Bruges sont tenus de contribuer pour quinze livres 12 deniers, <i>de chaque cent livres assis et impo-</i>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	<i>Analyses.</i>
16	19	<p><i>sés à ceux du territoire du Franc; que cependant par le transport (répartition) depuis fait, en la ville d'Oudenbourg, en l'année 1408, cette part a été modérée à 14 livres 18 sols 2 deniers; que toutefois les dits hôtes de la prévôté ne voulaient contribuer dans le subside de 500,000 écus et dans un autre de 30,000 écus, qu'à raison seulement de huit livres par cent livres, d'après un arrêt rendu par le parlement de Paris en 1447, ordonne que les hôtes de la prévôté et chanoines de St-Donat, soient contraints par toutes voies légales à payer avec ceux du Franc, selon et ensuivant le dit transport d'Oudenbourg. 16 Mai 1475. Grand scel en cire rouge, brisé.</i></p> <p>Ordonnance des bourgmestres et échevins de Bruges par laquelle ils prolongent l'autorisation accordée précédemment à la corporation des menuisiers, de percevoir, outre la taxe ordinaire, la valeur d'un marc de Troie en argent, de chaque personne qui sera admise à la maîtrise, et cela pour payer les grandes charges et dettes qui grèvent la dite corporation et qui proviennent en partie du procès soutenu contre les menuisiers de l'Ecluse, devant la cour du parlement à</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	<i>Analyses.</i>
28	23	<p>Malines (<i>voor den hove van den parlemente te Mechelen</i>). 9 Novembre 1475.</p> <p>Acte par lequel les magistrats et la communauté de Bruges déclarent avoir vendu pour cent livres de gros de rentes, afin de payer diverses charges, lesquelles rentes ils promettent rembourser en trois ans avec le produit de la taxe sur le grain (<i>cueillote op het graen</i>). 15 Mai 1476. Sceau en cire verte.</p>
16	20	<p>Certificat, muni du sceau en cire rouge du conseil du duc de Bourgogne, déclarant que les bourgmestres et échevins du Franc ont envoyé à Gand, comme ils y étaient tenus, quatre chariots garnis et attelés, pour le service de l'armée du duc. 24 Décembre 1476. A cette pièce est annexée une copie sur papier, de la décision prise au sujet de la réclamation faite à Malines, au nom de la ville de Bruges, par les députés des quatre membres de Flandre, contre ces sortes de prestations.</p>
16	21	<p>Résolution prise par la commune de Bruges de vendre pour cent livres de gros de revenus, de rente de la ville, afin de pouvoir avec ce capital, et le produit de la cueillote sur le grain, s'acquitter des</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
16	22	grandes charges et dettes de la commune. 15 Mai 1476. Sceau en cire verte.
16	23	Ordonnance du duc Charles tendant à ce qu'une cause <i>d'appel et de reformation</i> , portée par les parties devant la chambre du conseil en Flandre, soit renvoyée devant la cour souveraine de Malines, parcequ'il est ordonné, par édit perpétuel du souverain, que Gand, Bruges et le Franc ressortiraient en cette cour en cas <i>d'appel et de reformation</i> . 27 Mai 1476. Sceau en cire rouge.
16	24	Décision du conseil de Flandre, au sujet d'une plainte faite par les bourgmestre et échevins de la ville et ceux du Franc, parceque le seigneur de Dudzèle prétendait percevoir un droit de tol en nature sur les bateaux passant par l'écluse de Hannebergbrugge. 14 Janvier 1476. Sceau en cire rouge.
16	24	<i>Vidimus</i> d'une charte du duc Charles qui, voulant remédier à la grande inégalité qui existe dans la répartition des aides, subventions et taxes de ceux du Franc, de la prévôté et de la <i>terre canonicale</i> , charge ses officiers de faire un recensement du nombre d'habitants et une estimation de leur état, richesse et faculté. Ce <i>Vidimus</i> fait partie d'une ordonnance

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
16	25	des magistrats du Franc, qui détermine la somme pour laquelle chaque ville, village et hameau contribuera dans les taxes. Cette nomenclature est curieuse. 23 Septembre 1476. Plusieurs signets en cire rouge.
16	25	Ordonnance de la commune de Bruges qui décrète de vendre encore pour cent livres de gros de rentes perpétuelles, afin de parvenir à payer les grandes et diverses charges de la ville. 15 Mai 1476. Sceau en cire verte.
17	1	Lettres exécutoires du duc Charles pour obliger ceux de l'Écluse à payer leur quart accoutumé de la contribution que le métier d'Ardenbourg est tenu de payer à l'état. Le dit métier ne doit payer que les trois parts de ce à quoi il est taxé, parceque ceux de l'Écluse ont jadis profité de la cession d'un fossé appellé <i>la rirole</i> et de deux rues <i>dedens le pourpris et fort de l'Écluse</i> , lesquels dépendaient de la juridiction du Franc. 13 Janvier 1476. Sceau en cire rouge.
17	2	Charte de Maximilien et de Marie qui déclarent prendre sous leur protection spéciale les religieuses du couvent de Be-thanie à Bruges. 20 Novembre 1477. Petit scel en cire rouge.

NUMÉROS DES GARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
28	24	Copie authentique sur papier, signée par un notaire public, d'un <i>Vidimus</i> des magistrats de Damme, d'un acte de confirmation par Maximilien et Marie de Bourgogne, de privilèges accordés par les Bourgmestres, échevins, chefs-hommes et connétables des métiers (<i>comestablen van den Neeringhen</i>) à Arnould Van den Hende, fondateur du couvent de Nazareth, en la même ville, et à tous ses successeurs et religieux du dit couvent. 16 Décembre 1477. Cette pièce mérite attention.
28	25	Copie sur papier, prise par les échevins et le conseil de Gand, d'une charte accordée au pays de Flandre, par la duchesse Marie de Bourgogne du 1 Février 1456. Ce <i>Vidimus</i> , de 1477, est curieux sous plusieurs rapports.
17	3	Sommaton faite au nom de la comtesse Marie, à quelques cordonniers de Bruges, de comparoir en chambre de conseil pour s'expliquer sur leur opposition à se soumettre aux statuts de la corporation qui défendent d'exercer le métier à plus d'un mille autour de la ville. 21 Avril 1477. Grand scel en cire rouge.
17	4	Copie sur papier du contrat anténuptial de Marie de Bourgogne et du duc

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	<i>Analyses.</i>
17	3	<p>Maximilien, signé à Gand, le 18 Août 1477.</p> <p>Acte par lequel la commune de Bruges décide de vendre pour 400 livres de gros de revenu en rentes, afin de payer les dettes de la ville et de faire face aux dépenses de la guerre. 24 Août 1477. Deux sceaux cousus dans des enveloppes de toile.</p>
17	7	<p>Charte de la duchesse Marie qui autorise les magistrats du Franc à lever une taxe de 8000 ridders pour contribuer aux frais de la guerre. 13 Août 1477. Grand scel en cire rouge.</p>
17	8	<p>Ordonnance de Maximilien et de Marie, par laquelle, considérant que les trois membres de la Flandre leur ont accordé la solde de 5000 combattants à raison de 5 gros par homme, outre le subside également accordé par les susdits membres, ils commettent le bailli pour percevoir la somme nécessaire sur toutes les personnes du Franc, en état d'être taxées, sans distinction de noble ou de manant, d'hôtes du Franc, de la prévôté, ou des chanoines. 16 Février 1477. Petit sceau en cire rouge.</p>
17	9	<p>Acte par devant notaire relatif au couvent des frères mineurs de l'observance</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
17	10	<p>à Bruges, dans lequel est transcrit une procuration donnée à ces religieux par Isabelle duchesse de Bourgogne, pour soutenir leurs droits. On y lit : « Nous Isabel, » ayant fait translater depuis un an environ, certain couvent de nos bien aimés orateurs les frères mineurs de l'observance, étant lors situés par trop loin de la ville de Bruges, et fait fonder en nostre présence, assez près de la porte de la dite ville, sur certain lieu et héritage, par nous acquis et acheté, néanmoins un certain maitre Gille de Beversluis, escolastre de St-Donat, et curé de la paroisse de St-Jacques en Bruges a naguère interjeté certaine appellation pour lui et ses adhérens au préjudice de nostre dite translation et fondation etc. Nous avons donné et donnons plein pouvoir etc. » 1478.</p> <p>Commandement fait par l'huissier Letourneur à plusieurs personnes dans les paroisses environnant Bruges, de ne plus exercer l'état de cordonnier dans le rayon d'un mille, sous peine de 100 lions d'or, d'amende (<i>hun ambocht te doen van cordewanier binnen der mile rondom der zelve stede</i>). 24 Avril 1478. Signet en cire rouge.</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
17	11	Acte délivré à Jean Van Boonem, bourgmestre du Franc, sur sa demande, par le grand conseil du duc, constatant qu'au nom de la communauté des habitants du territoire du Franc, il a réclamé pour que l'on n'exigeât point au terme voulu, la portion à payer par le dit Franc dans l'entretien des 5000 hommes armés, accordés par les trois membres de la Flandre, outre l'aide et subvention de 500,000 couronnes. Cette réclamation est rejetée. 1 Avril 1478.
17	12	Acte donné aux députés du territoire du Franc, à ceux de la châtellenie d'Ypres, de Belle, de St-Vinoc, de Berghes, de Furnes, de Cassel, de Bourbourg, par le grand conseil du duc, constatant qu'ils ont protesté contre la répartition de l'impôt consenti par les trois membres de la Flandre. Il s'agissait surtout de la réforme d'un article concernant les <i>Haghepoorters</i> , ou individus ayant droit de bourgeoisie, quoiqu'ils habitassent le plat pays. 1 Avril 1478.
17	13	Commandement fait par huissier aux magistrats de l'Écluse et aux francs menuisiers de cette ville, d'observer les clauses de l'arrangement conelu entr'eux et le corps des menuisiers de Bruges,

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
17	14	<p>sous peine d'une amende de mille couronnes, de quatre escalins de gros la pièce. 1478.</p> <p>Confirmation par le grand conseil, des points et articles arrêtés entre les menuisiers de l'Écluse et ceux de Bruges, pour mettre fin aux contestations qui s'étaient élevées entre les deux corporations. 22 Septembre 1478.</p>
17	15	<p>Le père gardien et les frères du couvent des mineurs de l'observance, hors la porte des Baudets à Bruges, vendent environ deux mesures de leur jardin, parceque sa trop grande étendue déroge à la pureté de leur état, qu'il est très-difficile de la clorre convenablement, et autres motifs: « <i>Considerans superfluum</i> » <i>quantitem orti nostri et quod sit aliquo</i> » <i>modo derogans puritati statûs nostri,</i> » <i>quodque difficulter pro sui magnitudine</i> » <i>possit claudi ut oportet, propter etiam</i> » <i>alias causas rationabiles.</i> » 27 Mars 1479. Les deux sceaux de cette pièce n'existent plus.</p>
17	16	<p>Lettres de Maximilien et de Marie qui octroyent aux magistrats de la ville de Damme de vendre pour 16 livres de gros de rentes viagères, et la moitié de toutes les rentes qui écherront au profit de la ville</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
28	26	<p>durant 10 ans, à condition d'employer ces fonds à payer les charges dont elle est grévée. 5 Août 1479.</p> <p>Décision du grand conseil, aux noms de Maximilien et de Marie de Bourgogne, dans la cause entre les bourgmestre et échevins de Damme et Louis Paeldyneck, bâtard légitimé: celui-ci ayant été nommé échevin de Damme, ses collègues n'avaient pas voulu l'admettre par suite de leurs privilèges qui statuent que les bourgmestres, conseillers et trésoriers ne pouvaient être des bâtards. Il est décidé que les bourgmestre et échevins doivent admettre Louis Paeldyneck. 6 Novembre 1478.</p>
28	27	<p>Charte de Marie de Bourgogne et de Maximilien qui déclarent qu'afin de faire face aux dépenses considérables que depuis trois ans environ, le pays supporte par suite de la guerre contre le roi de France, il a été arrêté qu'il serait vendu 200 livres de gros de rentes annuelles héréditaires et rachetables au denier 15, sur le <i>spyker</i> de Bruges. Cette pièce, en flamand porte les signatures autographes de Marie et de Maximilien. 12 Août 1480. Petit seau en eire rouge. Dans le même dossier se trouve un <i>vidimus</i> de cet acte.</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
29	1	<p>Décision arbitrale prononcée par le collège des échevins de Bruges dans le différend entre la ville de Damme et la ville d'Ostende, au sujet de la marque apposée par la dernière sur les tonnes de harengs, marque qui est semblable dans sa forme et dans la place qu'elle occupe, à celle de Damme, d'où résulte de grands dommages pour celle-ci qui d'ancienne date avait un entrepôt de ce poisson (<i>een oude stede was, stapele hebbende van haringhe</i>). Il est résolu qu'Ostende prendra pour marque un compas, et qu'elle ne pourra être apposée que sur le corps de la tonne (<i>op den buuc van der ton</i>). 20 Octobre 1480.</p>
29	1 bis	<p><i>Vidimus</i> délivré par les échevins de Gand d'un <i>vidimus</i> contenant une décision prise par le comte de Flandre Louis (de Septembre 1360) par laquelle il est déclaré que les habitans de la seigneurie de Wulfsdame doivent contribuer dans les frais de la guerre avec ceux de la châtellenie de Courtray, et dans les aides et subsides avec ceux de la châtellenie d'Ypres. 20 Novembre 1480. Sceau en cire verte.</p>
17	17	<p>Ordonnance de la commune de Damme concernant une levée de fonds pour</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	<i>Analyses.</i>
		payer les impôts. Le dernier jour de Février 1481. Le milieu de cette pièce est enlevé et il ne reste plus qu'une petite partie du sceau.
17	18	Copie de l'acte authentique par lequel Bartholomé Brunsteen, et sa femme Jeanne paroissiens de l'église de Notre-Dame à Bruges, donnent par donation <i>inter vivos</i> une somme de 150 livres monnaie de Flandre, pour la fondation d'un hôpital destiné aux personnes attaquées de la peste. 1481.
17	19	Décision du grand conseil qui défend au gouverneur de Lille de faire aucune exécution d'actes de justice sur les biens ou les personnes des hôtes et manants de la châtellenie d'Ypres. 29 Novembre 1482. Scel en cire rouge.
17	20	Le couvent des Bogards à Bruges reconnaît avoir reçu du confrère Jean Hysebaert une rente de trois escalins de gros par an, pour le prix de neuf messes basses à dire aux jours consacrés à la Vierge. 13 Novembre 1482. Scel en cire jaune.
17	21	Décision du collège des échevins de Bruges, dans la cause entre la corporation des fabricants de chandelles de Bruges, et celle de l'Écluse. Ceux-ci refusaient d'apporter plus longtemps, au jour de la procession du Saint-Sang, les seize <i>stoo-</i>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
17	22	<p><i>pen</i> du meilleur vin du Rhin, à leurs confrères de Bruges, offrant de payer en place, huit escalins. Ils sont condamnés à fournir cette taxe en nature, aux termes de l'acte constitutif. Du dernier jour de Mai 1483.</p>
17	23	<p>Jean de Gravenzande, abbé du couvent de Ste-Marie à Middelbourg, juge exécuteur (<i>judex executor</i>) et conservateur des droits et privilèges des religieux de l'ordre de l'observance, hors de la porte des Baudets à Bruges, condamne à 80 marcs d'argent, un certain Judocus Herle, <i>aliàs</i> Zeghels, habitant de la ville de Damme, pour avoir troublé les dits religieux dans la paisible jouissance du terrain amorti qu'ils occupent. 6 Octobre 1483.</p>
29	2	<p>Acte par lequel les bourgmestres et échevins de Bruges lèvent une rente, pour couvrir les charges de la ville: « <i>Om de stede eensdeels 't ontlastene van de zware en excessive verliezen, ter cause van de voorledene oorloghe, die langhe jaeren gheduert heeft.</i> 13 Avril 1483. Sceau en cire jaune.</p>
		<p>Autorisation délivré par Pierre Bogaert protonotaire du St-Siège apostolique et doyen de St-Donat à Bruges, aux religieuses du couvent de Ste-Élisabeth à Biervliet</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
29	3	pour aller établir leur demeure à Moerkerke, dans un lieu qui leur a été cédé et qui s'appelle <i>Terstove</i> . 1484. Le seau n'est plus à cette pièce qui contient des détails curieux sur Biervliet, assailli par les flots de la mer.
29	4	Copie authentique sur parchemin d'une charte en français accordée par Maximilien I, par laquelle il amortit la nouvelle demeure que les religieuses de Ste-Elisabeth à Biervliet vont occuper à Moerkerke (Sarepte). On détaille les causes qui les obligent à partir de Biervliet. 1486.
17	24	Copie d'une réplique de la corporation des savetiers (<i>Boeters ende scamele scoelappers</i>), contre des prétentions de la corporation des tanneurs. 1486.
17	23	Deux hommes du fief et le mainbourg du duc Philippe, donnent acte qu'en leur présence, quatre personnes se sont constituées cautions pour le nouveau receveur du pays du Franc, jusqu'à concurrence de cinq cents livres de gros, montant du dit cautionnement. 6 Décembre 1486.
		Ordonnance de Maximilien, empereur des Romains et de Philippe archiduc d'Autriche qui commettent, pour examiner les comptes annuels, et renouveler les

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
18	1	<p>magistrats de la ville de Damme, le <u>seigneur de Gaesbeke</u> et de Baussignies, Pierre Lanchals, maître-d'hôtel de l'archiduc, l'abbé des Dunes et Charles, seigneur d'Utkerke, bailli de Bruges et du Franc. 13 Août 1486. Sceau brisé en cire rouge.</p>
18	2	<p>La corporation des tisserands de drap avait refusé d'admettre un certain Lauwers en qualité de maître; sur la plainte de celui-ci, les magistrats intervinrent; appel de leur décision fut interjeté auprès du conseil de Flandre; enfin après une longue procédure, le doyen et les membres du serment déclarent devant le collège des Échevins qu'ils admettront le dit Lauwers; mais sans préjudice de leurs droits et privilèges, ce dont il leur est donné acte. 12 Janvier 1486.</p>
		<p>Ordonnance du duc Philippe et de Maximilien, roi des Romains, et commandement de leur huissier sergent d'armes, à l'effet que ceux de la loi de Bruges comparaissent devant la chambre du conseil de Flandre, pour se défendre sur les torts et griefs qui leur sont reprochés par les tisserands de drap, concernant l'affaire de Lauwers Goedelinck. 7 Septembre 1486. Sceau en cire rouge.</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	<i>Analyses.</i>
18	3	<p>Ordonnance de Maximilien et de l'archiduc Philippe qui, sur les représentations des gens du métier des tisserands en laine, établissant que d'ancienne date ils avaient toujours pu tenir en leur maison, chacun deux <i>ostils</i> (métiers) <i>pour ouvrir leurs draps, qu'ils faisaient draper de leur propres laines, tandis que ceux qui ne faisaient la dite négociation de leurs propres laines ne pouvaient avoir que chacun un métier</i>; que néanmoins les magistrats ont décidé <i>depuis demy an en ça ou environ</i> que chacun ne pourrait plus avoir qu'un seul ostil, arrêtent que les dits drapiers peuvent continuer à jouir de leur ancien privilège de tenir deux ostils. 14 Mars 1486. Grand seel en cire rouge.</p>
18	4	<p>Compromis entre l'abbaye d'Oudenbourg et celle de St-Bertin, concernant la délimitation de leurs droits respectifs de dîmes dans la commune d'Oudenbourg, Roxem et Ettelghem. Est joint un acte authentique de 1406. 1486.</p>
18	5	<p>Acte par lequel les conseillers et échevins de Gand déclarent que Philippe Wieland et la veuve de Jean Van Vaernewyc se sont constitués cautions jusqu'à la somme de mille livres de gros, en faveur de Simon Van den Ryne, pour sa</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
18	12	<p>gestion de receveur du pays du Franc. 13 Mars 1486. Sceau en cire verte.</p> <p>Copie authentique d'une charte de Maximilien, roi des Romains, et de l'archiduc, son fils (du 28 Mars) par laquelle considérant la misère, pauvreté et désolation de la ville de l'Écluse, que déjà Philippe-le-Bon dut tenir quitte de la moitié des aides et subventions à lui accordés par les états de Flandre, faveur qui a été prolongée jusques ores; que cette misère a continué au point que <i>les trois parts des maisons estant en icelle ville, sont vagues, inhabitées et cheant à ruine etc.</i> Ils font remise aux habitants de l'Écluse: 1° des trois quarts de leur portion de l'aide de 127,000 riders, accordé par le pays; 2° de tout ce qu'ils doivent encore sur les 202,500 livres de 40 gros, pour les 15,000 combattants, accordés l'année dernière par le pays de Flandre; 3° des trois quarts de l'aide de 40,000 écus; 4° des trois quarts de tous aides, dons et subsides qui pourraient être accordés en l'espace de dix ans etc. Le pénultième jour de mars 1486.</p>
18	6	<p>Ordonnance des échevins de Bruges qui oblige les tanneurs à warander les cuirs de deux membres de la corporation des</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
29	5	<p>cordonniers, ce qu'ils refusaient sous prétexte que ces deux individus n'étaient que des savetiers qui n'avaient pas le droit d'introduire des cuirs du dehors pour les travailler. 14 Août 1487.</p> <p>Lettres par lesquelles Maximilien interdit au curé de Moerkerke d'attirer devant le juge séculier les religieuses de Sarepte, récemment établies en cette commune, et défend aux juges de connaître de la cause. En français, grand sceau en cire rouge.</p>
18	7	<p>Autorisation donnée par le supérieur des frères mineurs en France (<i>wy Regnout Van den Marasche ministre ende dienare van den minderbroeders in de provincie van Vranckerycke</i>), à la corporation des charpentiers de Bruges, d'avoir leur chapelle dite de St-Louis dans le couvent des frères mineurs à Bruges, comme d'ancienne date, et un chapelain particulier, à condition de payer encore huit escalins, outre les vingt que la corporation payait auparavant, comme redevance annuelle. 4 Février 1488. Deux sceaux en cire rouge.</p>
18	8	<p>Résolution des magistrats et de la commune de Bruges statuant que quiconque aura été banni ou se sera éloigné de la</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
		ville à cause des derniers troubles , et rebellion contre l'archiduc, roi des Romains, ou ceux qui auront fait partie de la magistrature depuis deux ans et sept mois , ne pourront plus remplir aucune fonction , ni être appelés à aucune place durant six années. 9 avril 1488. Sceau en cire jaune.
18	9	Les bourgmestres , échevins et la commune de Bruges reconnaissent avoir reçu en prêt, de la corporation des charpentiers, la somme de 56 livres de gros 6 escalins 8 deniers qu'ils s'obligent à restituer par moitié dans l'espace de douze mois. 28 Août 1488. Sceau brisé en cire verte.
18	10	Ordonnance des magistrats et de la commune de Bruges , par laquelle il est décidé , sauf à faire confirmer sous forme de privilège , lorsque le jeune duc Philippe aura atteint sa majorité, les points suivants : 1° que les privilèges et ordonnances concernant les pilotes (<i>pyloten en stiermannen</i>) seront rigoureusement exécutés ; 2° qu'il ne sera plus pris aucune disposition à charge de la ville, sans le consentement des chefs-hommes et de tous les doyens, et sans qu'elle ne soit scellée du sceau de la ville, en présence

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	<i>Analyses.</i>
		<p>des 18 grands doyens (<i>zwaerdeken</i>) ; 3° que tout membre d'un corps de métier qui entrera dans la magistrature n'aura plus voix délibérative dans sa corporation et ne sera plus appelé dans les réunions ; 4° qu'on ne pourra plus bannir aucun bourgeois par la franche vérité (<i>duergaende waerhede</i>), mais que chacun, avant d'être condamné, devra être entendu dans sa justification ; 5° que dorénavant tous les corps de métiers de la ville, maintiendront et observeront les privilèges, keuren, statuts, prérogatives et droits dont ils étaient en possession en l'an 82, durant la paix avec la France, et qu'au contraire tous les privilèges, obtenus depuis, seront abolis et mis au néant ; 6° que les marchands étrangers ne pourront plus vendre d'autres marchandises que celles qu'ils amèneront ou qui leur seront consignées de par de là la mer ; qu'excepté la laine anglaise achetée à Calais, ils ne pourront acheter pour l'amener à Bruges, aucune marchandise sur les marchés de Flandre ; que les marchandises qui leur seront expédiées, devront être vendues dans l'état où elles sont arrivées, sans pouvoir être travaillées par eux de quelque ma-</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
29	6	<p>nière que ce soit, sous peine d'une amende de 50 livres parisis ; 7° que tout procès né par suite des dernières divisions, entre le roi des Romains et le pays de Flandre, soit mis au néant ; 8° que les individus récemment rappelés dans le pays, ne peuvent intenter de procès à la ville, pour ce qui se serait passé durant leur absence, mais conservent leur action contre quiconque serait cause de dommages soufferts dans leurs biens et dans leur personne etc. Cette ordonnance comprend encore quelques dispositions sur les transactions commerciales, l'exercice des métiers aux environs de Bruges etc. 1^{er} de Juin 1488. Scel en cire jaune.</p> <p><i>Vidimus</i> délivré par les bourgmestres et échevins de Bruges, d'une charte du duc Philippe de 1421, rappelant des lettres patentes de Marguerite et de son fils Gui, du mois de mai 1269, lesquelles pour remédier au défaut d'eau douce à Damme, accordent et octroyent à cette ville <i>le usage del yauwe du vivier de Mâle</i>. On fera venir cette eau par conduits sous terre jusqu'à Damme. L'autorité de cette ville pourra <i>cel vivier faire fouir et esbraier et mettre tout à sa volenté</i>, sans faire tort cependant à ceux de la ville de Mâle.</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
29	7	<p>En outre il est octroyé une voie de cinq verges de largeur, de Mâle à Damme, où l'on pourra <i>charrier par esté et par yver</i>. Enfin les échevins de Damme auront perpétuellement un siège pour asseoir un instrument <i>que on appelle communément Crane, pour l'ouvrage des vins estrangés et autres choses qui arrivent au port du Dam</i>. 10 janvier 1489. Le Sceau de cette pièce intéressante, est enlevé.</p> <p><i>Vidimus</i> délivré par les échevins de Bruges d'un acte par lequel le ministre général pour la France et pour la Flandre, des couvents du tiers-ordre de St-François, et le ministre du couvent du même ordre, dit <i>ten Staelysere</i>, à Bruges, s'engagent à nourrir, vêtir, entretenir et loger dans ce dernier couvent, le nommé Liévin Van den Berghen, sous la condition que tous ses biens seront cédés au couvent. 28 Septembre 1489.</p>
18	11	<p>Michel De Cupere, abbé du couvent de St-André lèz Bruges, fait don, en pleine propriété et usage, à la corporation des chirurgiens à Bruges, d'environ quatre lignes de terre dans <i>Beverhoutsveld</i>, faisant partie de deux mille huit cents bonniers appartenant au dit couvent, au sud-ouest de l'église. Ces quatre</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
		<p>lignes de terrain sont délimitées depuis longtemps par quatre bornes en pierre, et ce lieu est connu sous le nom de <i>den Bloed-pit</i>, parceque les chirurgiens y allaient déposer le sang humain depuis un temps immémorial. Ce terrain est donné sous la condition que tous les ans, à la fête de St-André, un membre de la corporation des chirurgiens, viendra présenter à l'offrande de la grand'messe du couvent, une pièce d'argent de la valeur au moins de deux gros de Flandre, <i>in teeken van homage ende verbande</i>, faute de quoi le corps encourra une amende de 12 escalins parisis, monnaie de Flandre. Le dernier jour de Mai 1490. Deux sceaux en cire verte.</p>
29	8	<p>Résolution du conseil de Flandre dans une cause entre les magistrats du Franc, ceux de Damme et ceux de Munikereede et de Houcke, par laquelle il est décidé que ces derniers ont le droit de traduire leurs administrés en justice devant eux, et de les condamner en matières civile et criminelle. 9 Septembre 1490.</p>
18	13	<p>Acte par lequel les magistrats de Bruges vendent plusieurs propriétés et revenus de la ville pour payer les frais énormes qui ont été faits à l'occasion de la paix</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	<i>Analyses.</i>
18	15	de Bruges et de la paix de Tours. Le dernier jour de décembre 1491. Sceau en cire verte, brisé. Arrangement conclu devant notaire entre les magistrats du Franc et ceux de la ville, concernant leurs droits respectifs de connaître d'une affaire de suicide arrivée près de la Vierschare. Pénultième jour d'Octobre 1491.
18	16	Copie d'une décision du conseil de Flandre dans la cause entre les magistrats du Franc et les sujets de Winendale, concernant des impôts excessifs. 15 Septembre 1492.
18	17	Ordonnance du conseil de Flandre enjoignant aux magistrats du Franc, qui avaient cessé de rendre justice, de reprendre leurs fonctions et de juger toute affaire réservée et particulière. 13 Mars 1492.
18	18	Charte de Maximilien et de Philippe, son fils, qui, considérant les représentations des magistrats et habitants du Franc d'où résulte qu'à cause des guerres et divisions qui depuis longtemps ont régné en Flandre, <i>les franc hostes, manans et habitans du Franc sont chez en telle pauvreté et misère</i> , qu'il ne leur est nullement possible de payer les taxes journellement

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
18	19	<p>imposées ; qu'en outre depuis les dites guerres et divisions <i>la plupart du peuple s'est rendu fugitif en divers quartiers du dit territoire délaissant leurs demeures avec leurs terres vagues et incultes, à l'occasion de quoy les loups, pourceaux et autres bêtes sauvages sont venus et ont multiplié en grande multitude, en telle façon que les dits habitants n'osent aller cultiver ni labourer leurs terres, de peur de ces bêtes, qui dévorent journellement leurs vaches, veaux, brebis et autre bétail, leur faisant de très-grands et inestimables dommages : pour ces causes les susdits souverains autorisent quatre seigneurs à chasser et faire chasser les bêtes sauvages, les détruisant de quelque manière que ce soit. 14 Février 1493. Grand scel en cire rouge.</i></p> <p>Charte de Maximilien et de Philippe, son fils, accordant une modification dans le payement des taxes et subventions à ceux du Franc qui, à cause des guerres et divisions qui commencèrent au pays de Flandre après la paix faite à Tours en 1489, et ont duré continuellement jusqu'à présent au dit quartier du Franc, entre ceux de Bruges, Gand et l'Écluse, ont été tellement foulés et</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.
----------------------------	---------------------

Analyses.

travaillés, qu'ils ont été contraints dès l'an 1490, d'abandonner leurs demeures, et d'aller habiter en d'autres lieux, où depuis, la plupart sont morts de grant povreté et disette et aussi par desplaisir, et ce pour tenir notre party et ayder à mettre à obéissance les lieux à nous désobéissans etc. Il est encore question dans cette charte des réparations aux écluses, devenus tellement urgentes, que le pays courrait risque d'être inondé si on ne les réparait. 14 Octobre 1493. Grand scel en cire rouge.

18	20
----	----

Ordonnance des magistrats de Bruges dans une contestation élevée entre la corporation des charpentiers et celle des menuisiers, au sujet d'un de ces derniers qui était allé travailler hors de sa boutique, chez un particulier, ce que les charpentiers soutenaient être contraire à leur keure et privilège. 28 Août 1493.

18	21
----	----

Ordonnance du comte de Nassau, en vertu de lettres d'octroi de Maximilien et de son fils Philippe, et commandement d'exécution de ces derniers au premier huissier ou sergent d'armes à ce requis, afin que plusieurs marchands et autres personnes auxquelles les bourgmestres et échevins du territoire du Franc doi-

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMEROS D'ORDRE.	Analyses.
29	9	<p>vent la somme de cent vingt mille livres du pays, de 49 gros à la livre, prennent et reçoivent en payement 6000 livres de <i>rente héritable</i>, par an, à rachat, sur ledit territoire du Franc, à condition toutefois que ces rentes se rachèteront en huit années. 21 Juin 1494. Grand sceau en cire rouge.</p> <p>Lettres de l'empereur Maximilien, au premier huissier ou sergent d'armes à ce requis, énonçant que par les lettres du 13 Juin dernier, il avait été octroyé à la ville de Damme que tout marchand de quelque nation qu'il fut, qui voudrait venir <i>commercer</i>, vendre ou acheter des harengs ou autres marchandises <i>qui ont accoustumé y estre estaplées</i>, pourra le faire librement pendant six ans, sans que pour aucune dette des villes dont il serait bourgeois, on puisse le prendre ou arrêter, excepté pour délit ou pour ses propres dettes; que néanmoins journellement des marchands sont pris et arrêtés, tant à la requeste d'aucuns bourgeois de la ville de Bruges, que autres, ce qui cause grand dommage et préjudice à ceux de Damme. Pour empêcher cet abus il est ordonné que sous grosses peines, tous ces arrêts soient levés, sur les mar-</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
18	22	<p>chandises, les marchands etc. 6 Mars 1494. Scel en cire rouge, brisé en partie.</p> <p>Ordonnance de Maximilien par laquelle il autorise une transaction dans le procès existant entre <i>Jacques de Neuféglise, seigneur temporel de Robe, dit de Nieuwenhove</i>, situé en la paroisse et seigneurie de Orscamp, et les bourgmestres et échevins du territoire du Franc, concernant les taxes dont le dit Jacques maintenait ses hôtes devoir être quittes, en payant seulement six livres parisis à ceux du Franc. 15 Avril 1494.</p>
18	23	<p>Copie authentique de l'acte contenant l'exposé de ce qui s'est fait au sujet de la cession de six mille livres de rentes pour payer les créanciers du Franc. Cette pièce explique l'ordonnance du comte de Nassau, sous les N^o 13—21. 13 Mai 1494.</p>
18	24	<p>Décision du conseil de Flandre, qui maintient le droit que possède messire Nicolas Renauld, prêtre, prieur de Neuféglise, d'exercer la haute, moyenne et basse justice, sur la seigneurie qui s'étend dans la paroisse de Neuféglise, et qui lui est dévolue du chef de son prieuré. 17 Février 1494.</p>
18	25	<p>Lettres de Maximilien qui ordonne aux</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	<i>Analyses.</i>
		magistrats de l'Écluse de payer au couvent des Chartreuses, situé hors de la ville de Bruges, et où il se trouvait quatre-vingt religieuses, la somme de 53 livres 12 sols de gros, pour arrérages d'une rente de 8 livres, 4 sols par an. 6 Juin 1494.
18	26	Mémoire sur parchemin concernant la fondation de l'hospice de Ste-Agnès appelé le Béguinage à Damme, et composé de femmes ayant adopté la règle de St-Augustin. 1495.
18	27	Acte des officiers des finances de l'archiduc d'Autriche qui reconnaissent avoir reçu des magistrats du Franc, à condition de déduire cette somme du premier aide qui sera accordé, six cent livres de quarante gros la livre. Il avait été demandé 12,000 livres pour aider l'archiduc à subvenir aux frais d'un voyage qu'il allait faire en Allemagne. Cette somme devait être répartie entre les quatre membres de Flandre; mais Gand refusa, et les trois autres membres, Ypres, Bruges et le Franc dirent qu'ils ne pouvaient rien faire séparément. Cependant le Franc consentit à prêter. 9 Mai 1496.
18	28	Arrangement conclu devant les échevins de Bruges, sur le prix de divers objets, entre les membres de la corporation des

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
18	29	<p>menuisiers et de celle des fabricants d'étuis. 22 Août 1496.</p> <p>Les magistrats de Bruges autorisent la corporation des maréchaux à lever une taxe hebdomadaire sur les membres de ce corps, afin de payer les dettes dont il est grévé. 12 Mars 1496.</p>
18	30	<p>Autorisation accordée par les magistrats de Bruges aux corporations des boulangers, meuniers et barbiers, de lever sur chacun des membres une taxe jusqu'à concurrence de 20 livres de gros, en tout, à l'occasion des dépenses à faire pour la joyeuse entrée du souverain à Bruges. 23 Décembre 1496.</p>
29	10	<p>Extrait de la <i>Keure</i> de la halle au drap à Bruges, changée et renouvelée par le collège des échevins. 1496. Sur papier; mais signé et collationné.</p>
18	31	<p>Ordonnance du duc Charles statuant que les biens des gens d'église seront taxés à l'avenant de leur portion dans le nouveau subside de 15,000 écus. 26 Mars 14... Plus de la moitié de cette pièce est illisible, les caractères étant enlevés par l'humidité et le temps.</p>
18	32	<p>Acte authentique de procuration générale donnée par l'abbé et le couvent de Corbie, pour gestion de toutes les</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	<i>Analyses.</i>
18	33	<p>affaires concernant le dit couvent et l'église de St-Pierre. 7 Mars 1497.</p> <p>Lettre des barbiers d'Anvers à ceux de Bruges par laquelle ils annoncent qu'un des membres de leur corporation s'étant battu dans une réunion et ayant blessé le doyen à la figure avec une fourchette, on l'a condamné à aller à Bruges faire des excuses de sa conduite devant la corporation entière des barbiers réunis, ce dont il sera tenu de demander acte. 25 Mars 1497.</p>
18	35	<p>L'archiduc Philippe, sur la requête des habitants de l'île de Cadsant, dans le territoire du Franc, <i>et qui contient sept mil mesures de terre environ</i>, au sujet des dommages qu'ils ont soufferts par suite des dernières guerres qui ont enlevé un tiers de la population, rendu les terres incultes et détérioré les digues et poldres, autorise les bourgmestres et échevins du Franc à lever une taxe pour la réparation des digues. 23 Mai 1497. Grand scel en cire rouge. Cette pièce renferme des détails fort curieux.</p>
20	11	<p>Copie collationnée d'une ordonnance du duc Philippe par laquelle il interdit de porter du drap de velours, de damas et de satin, à cause du tort qui en résulte</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	<i>Analyses.</i>
18	34	<p>pour les draperies du pays. 10 Octobre 1497. L'on trouve des renseignements intéressants dans cet acte.</p> <p>Lettre autographe du grand veneur de Flandre, qui, en conséquence des plaintes des magistrats sur les dégats occasionnés dans le plat pays par les sangliers, et de la volonté de l'archiduc, informe qu'il y aura une battuc; permet que ces sangliers soient chassés hors des champs qu'ils ravagent, et promet que s'il arrivait qu'on les blessât, il ne serait point fait de poursuites à ce sujet. 28 Octobre 1497.</p>
18	36	<p>Acte des bourgmestres et échevins de Bruges, déclarant qu'un certain Jean de Bey, membre de la corporation des fabricants de chandelles, s'est soumis en leur présence à la condamnation prononcée contre lui, pour méfait envers le doyen, et s'oblige à faire un pèlerinage à St-Jacques de Compostelle en Galice, ou à payer une amende de trois livres de gros. 16 Août 1498.</p>
18	37	<p>Lettres exécutoires du duc Philippe pour contraindre les <i>Ingelande (sic)</i>, habitants du pays de Cadsant, à contribuer dans la taxe à lever pour la réparation des <i>dicques</i> et polders qui présentent un</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
18	38	<p>grand danger que les magistrats du Franc ont été chargé de prévenir, en effectuant les réparations nécessaires. 14 Mars 1499.</p> <p>Décision du conseil de Flandre, concernant un individu du Franc, qui avait été banni contrairement à l'accord dit de 17 <i>pointen</i> 1499. Sceau en cire rouge. Une grande partie de l'une de ces pièces est mangée par le temps.</p>
18	39	<p>Roeland de Gheselle comparait devant les échevins de Bruges, Mathieu de Brouckere et Jacques Robe, et déclare se soumettre au jugement prononcé contre lui par la corporation des charpentiers pour méfaits commis dans la maison commune (<i>op s'ambochts huus</i>). Ce jugement porte que durant deux dimanches de suite il ira au couvent des frères mineurs où est la chapelle des charpentiers, où il entendra la messe, un flambeau allumé à la main; ce flambeau sera la première fois de 3, la seconde fois de 2 livres. Après la messe il demandera pardon au doyen et à tout le corps. Endéans les 14 jours il fera un pèlerinage à St-Adrien à Geeroudsberghe. Endéans le mois il fera un autre pèlerinage aux trois Rois de Cologne. Si le doyen et le serment l'exigent, il fera un troisième pèlerinage au St-Sang à Wilsenake.</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	<i>Analyses.</i>
18	40	<p>Pendant deux ans il ne pourra plus se présenter aux lieux où s'assemblent les charpentiers, et finalement si l'on a encore à se plaindre de lui, il devra se rendre en pèlerinage à Rome. 12 Septembre 1499.</p> <p>Acte de même nature que le précédent, par lequel Bartholomé Buscop est condamné à huit jours de prison, dans la chambre obscure de la prison de Bruges (dont 3 au pain et à l'eau), à un pèlerinage, à des excuses publiques etc. 23 Août 1499.</p>
18	41	<p>Acte devant notaire contenant un arrangement conelu entre l'abbé et le couvent de l'Eeckhoute, et la corporation des imprimeurs (<i>liberariers</i>), au sujet de l'autel que ce corps de métier avait dans l'église du dit couvent. 16 Août 1499.</p>

NOTES.

ESPIER, SPYKER.

Comme ce mot se rencontre plusieurs fois dans notre analyse, nous ne croyons pas inutile de donner quelques détails sur sa signification. Lorsque les propriétaires de fonds ruraux devaient, à défaut d'argent, prendre leurs redevances en nature, ils durent établir des dépôts pour y placer ces denrées. Ces dépôts de provisions s'appelaient *spicaria* (1) et *spyker* en flamand. Pour mots correspondants en latin l'on trouve encore *scuri*, *granias* ou *grangias*. Il y avait un *spicarium* à Bruges suivant une charte de 1187 (2). Les comtes, les évêques, les églises, les abbayes et tous les propriétaires fonciers avaient leur *spicaria*. On nomma ensuite *spykers* ceux qui étaient chargés de la perception de ces redevances en nature (3). Dans un rapport de François Rose, procureur général des *renninghen*, du 28 Novembre 1600, il est dit que « les *espiers* et cens de Flandres du commencement ont servy à » l'entretenement des maisons et hostelz des contes de Flandres et que » à cest effect le redevances se payoient en nature. »

(1) Voir Du Cange et D. Carpentier.

(2) Miræus, t. 1, p. 552.

(3) Voir Raepsact.

RENNEURS OU RENNINGHES.

La chambre des *Renninghen* connaissait en premier et en dernier ressort de toute action concernant les cens et rentes en nature qui dépendaient des espies (*spykers*), briefs et autres recettes domaniales du comté de Flandre. Elle connaissait aussi en matière personnelle des excès et abus commis par les receveurs de ces branches du domaine. Elle avait pour chef le prévôt de St-Donat à Bruges, en qualité de chancelier de Flandre (1).

PRÉVÔT DE ST-DONAT, CHANCELIER DE FLANDRE.

Robert, marquis de Flandre, fils de Robert-le-Frison, donna à Bruges, le dernier Octobre 1089, des lettres par lesquelles le prévôt de St-Donat était établi chancelier héréditaire de Flandre, et receveur de tous les revenus du comte. Cette pièce doit se trouver aux archives provenant de St-Donat, du moins elle y était encore vue en 1700.

Ce titre fut détaché de la prévôté et uni au nouvel évêché de Bruges, par le pape Pie IV, en 1560 (2).

EMPLOI DU FLAMAND ET DU FRANÇAIS DANS LES CHARTES ET DIPLOMES.

Vredius, *Sigilla comitum*, dont Raepsaet a reproduit l'opinion (t. iv, p. 421 nouv. édit.), dit que l'on n'a commencé qu'au XIII^e siècle à écrire les chartes de Flandre, en langue française. Avant cette époque,

(1) Voir l'inventaire des registres de la chambre des comptes, par Gachard, t. 1, p. 332.

(2) Voir Miræus, t. 1, p. 359 et 187.

on les rédigeait en latin. Le docteur Le Glay (1) a signalé dans une brochure curieuse, le plus ancien diplôme en français qui existe probablement en Belgique. C'est une convention entre Jeanne, comtesse de Flandre, et Mahaut, dame de Tenremonde, au sujet des terres d'Alost et de Tenremonde. Cet acte est de 1221. Une observation curieuse au sujet de l'emploi du français, c'est qu'on rédigeait des actes en cette langue à Courtrai, avant qu'on ne le fit à Paris. La plus ancienne charte en flamand est, selon toutes les apparences, de Henri I, duc de Brabant, en 1229. Marguerite de Flandre, vers 1271, adopta la langue flamande dans ses actes, et bientôt les nobles et les magistrats des villes suivirent cet exemple.

(1) Recherches sur les premiers actes publics rédigés en français. Lille, in-8°, Juin 1837.

TABLE

Des Noms de Personnes et de Lieux.

A

- Alexandre III.* Bulle de ce pape, page 5.
- André* (monastère de saint). Donations qui lui sont faites, p. 1, 3, 4, 7, 8.
- Il doit payer une augmentation de rente à l'évêché de Tournai, p. 3.
- Anne* (église de sainte), près de St-André, lèz-Bruges. Le comte Louis autorise les religieuses à acquérir jusqu'à la somme de 500 livres parisis de revenu, p. 37.
- Ardenbourg.* Droits perçus par cette ville sur les marchands du Franc qui viennent y vendre des bestiaux, des grains et des œufs, p. 74.
- Arnoulf*, abbé d'Aflighem, p. 4.
- Aubert* (infirmierio de saint). Donation qui lui est faite, p. 30, 31.
- Augustin* (frères et ermites de saint), à Bruges, p. 16.

B

Balfard. Cette taxe est abolie, p. 13.

Begaerds ou Bogaerd (l'hospice des). Donation de quatre mesures de terre qui lui est faite par Wouter Parin et sa femme, p. 35.

Béguinage ou hospice de Ste-Agnès à Damme, p. 150.

Béguines. Elles exercent à l'Écluse la tisseranderie, et y vendent publiquement des toiles, p. 97 et 98.

Béthanie. Couvent de ce nom que le comte prend sous sa protection, p. 95.

— Autorisé à se choisir un confesseur, p. 99.

— Statuts et règles des religieuses de ce couvent, p. 110.

— Maximilien et Marie prennent les religieuses de ce couvent sous leur protection spéciale, p. 125.

Bruges déclarée chief-ville de Damme, p. 19.

C

Cadsant. Les habitants de cette île ayant beaucoup souffert par suite de la guerre, les magistrats du Franc lèvent une taxe pour la réparation des digues, p. 152 et 153.

Calixte II, pape. Sa signature sur une bulle, p. 2.

Carmes (rue des). Acquisition d'une maison au bout de cette rue, afin d'en faire un couvent de religieuses de l'ordre de St-Augustin, p. 98.

Célestin III. Bulle de ce pape, p. 6.

Charolais (le duc de) mis à la tête de l'administration, à l'occasion d'un voyage en France de son père le duc Jean, p. 65.

Chartreuses près de Bruges. Ce couvent renferme 80 religieuses, p. 150.

Chirurgiens. Ils obtiennent du couvent de St-André quatre lignes de terre, pour y jeter le sang humain, p. 143.

- Courtrai*. Foire franche annuelle qui lui est accordée, p. 30.
- Crespin* (Robert et Baude), d'Arras, prêtent de l'argent aux Brugeois, p. 19, 20 et 21.
- Crespy*. Taxes à payer pour les marchandises venant par eau de la ville de Crespy, p. 52.
- Criekhouder*, cleric de la *vierschare* et *steenwaerders*. Leurs traitements et leurs droits réglés par les échevins du Franc, p. 41.

D

- Damme*. L'on peut appeler des jugements des magistrats de Damme, à ceux de Bruges, p. 19.
- Différend entre ces deux villes, 29.
- Cette ville ayant perdu ses lettres de franchise et ses privilèges, le duc Philippe lui octroie une nouvelle charte, p. 72.
- Un conduit d'eau douce, établi de Male jusqu'à Damme, p. 143.
- Les marchands ne peuvent y être arrêtés, p. 148.
- De Harnes* (Michel) exempté de toutes tailles les hospitaliers à Nièpe, p. 9.
- Durghingha*, ou *communis veritas*. Qui doit l'exercer dans la juridiction du Franc. p. 12.

E

- Écluse* (V), obligée de payer un quart de la contribution que le métier d'Ardenbourg est tenu de payer à l'état, p. 125.
- Cette ville s'appauvrit tellement, que Maximilien doit la décharger d'une grande part de ses taxes. p. 138.
- Édouard*, roi d'Angleterre, accorde des privilèges aux Flamands, p. 9.
- Éloi* (chapelle de saint) à Gand. Les monnayeurs de

Flandre employent un don de cent écus à son profit , p. 32.
Éterard, évêque de Tournai, p. 3 et 4.

F

Ferdinand et Jeanne, comte et comtesse de Flandre, libèrent le Franc de la servitude du meilleur catel, p. 11.

Franc (le) cède à l'Écluse une portion de terrain sur laquelle s'étendait sa juridiction, p. 50.

Franc. Modification dans l'organisation administrative du Franc par le duc Philippe, p. 84.

— A cause de la guerre, les terres y sont incultes et les bêtes sauvages y dévorent les bestiaux, p. 146.

G

Gand. Le comte Philippe pardonne à ceux de Gand leur rébellion, et leur rend leurs privilèges, p. 48.

Gérald, évêque de Tournai, p. 3.

Ghistelles. Son église et ses revenus donnés aux moines de St-André, p. 1 et 3.

— Arrangement au sujet de ses dîmes cédées au couvent de St-André, p. 4.

— Chapelle y établie par dame Agnès, p. 10.

— Décision sur un différend au sujet des taxes et contributions de cette ville, p. 70.

Girard, évêque des Morins (de Térouanne), p. 1.

Guillaume. Prévôt de Bruges et chancelier de Flandre, confirme une donation, p. 9.

H

Halle aux draps. Charte de confirmation de la Keure de 1304, concernant cette halle, p. 110.

Hannebergbrugge. Le seigneur de Dudzèle prétend percevoir un droit de tol en nature sur les bateaux passant par cette écluse. p. 124.

Heyensluis (écluse de), contestation de l'éclusier et des magistrats de Bruges, p. 19.

I

Iperley. Canalisé jusqu'à l'Écluse, passant par Bruges, p. 64.
— Ordonnance du duc Philippe, au sujet de la navigation sur cette rivière, p. 77.

J

Jabbeke. Sa foire de draps et de chevaux change de jour et de place, p. 89.

Jean, châtelain de Bruges, confirme une donation, p. 10.

Jean (le duc), à l'occasion d'un voyage en France, confie l'administration à son fils, le duc de Charolais, p. 65.

Jérusalem (couvent de), situé près de Maele, p. 14.

K

Kieldrecht. Six mille livres employées à la réparation de ses digues, p. 41.

L

La Loove. Réparations faites à ce bâtiment, p. 79.

Lambert, évêque de Tournai et de Noyon, p. 1.

Langhemaerct. Un habitant de ce lieu est poursuivi en justice, pour avoir exercé l'état de courtier (*makelaere*), p. 69.

L'Écluse, rachète une portion de terrain dans son enceinte, terrain sur lequel le Franc avait juridiction, p. 50.

Libraires (les) ont leur chapelle au couvent de l'Eeckhoutte, p. 155.

Lifvere. Espèce de rente que les *hoftmannen* de la chàtellenie de Bruges paient au comte, p. 17.

Lille. Emprunt fait à cette ville par ceux de Bruges, p. 25.

Lombarzyde. Contestation entre ceux de Lombarzyde, de Nieuport et les religieux d'Oudenbourg, p. 37.

M

- Malabale*. Compagnie de ce nom qui paye six mille livres parisis au receveur de Flandre, pour les habitants du Franc, p. 41.
- Male*. Un conduit d'eau douce établi dans le vivier de Male jusqu'à Damme, p. 142.
- Malines*. Ses privilèges et spécialement sa foire au poisson, confirmés par une charte du comte Louis, p. 45.
- Marguerite*, comtesse de Flandre, confirme une donation au couvent de Jérusalem, p. 14.
- Mortagne* (Jean Willaumes de), emprunte 600 livres à la ville de Bruges, p. 22.

N

- Nazareth*. Couvent de ce nom fondé par Arnould Van Den Hende à Damme. Privilèges accordés à cette fondation, p. 126.
- Nepeglisa* (l'église de), exemptée de toute taxe, ou prestation en argent et en nature, p. 1.
- Niépeglise*. Contestation entre les seigneurs de ce lieu et le prieur du monastère, p. 15.
- Nieuport*. Contestation entre ceux de Nieuport, de Lombardy et les religieux d'Oudenbourg, p. 37.
- Nouvelle Jérusalem*. Couvent de l'ordre de Citeaux. Charte qui le déclare libre et quitte de toute servitude, p. 17.

O

- Oorscamp*. Bois nommé Hersberghe situé en cette paroisse et appartenant aux religieux de l'abbaye de Cisoing, p. 112.
- Ostende*. A cause des pertes que cette ville a essuyées par suite d'inondation, Philippe et Marguerite l'autorisent à agrandir le territoire de son échevinage, avec des terrains appartenant au Franc et à la prévôté, p. 51.
- Oudenbourg* (monastère de St-Pierre et St-Paul à) p. 2.

P

Philippe, comte de Flandre, donne 20 solidi à l'église de St-André, p. 4.

Poperinghe. Les habitants de Damme prétendent y être exempts de toute taxe, tol ou droit de passage. Ce lieu est qualifié de *hameau* (*het dorp*). p. 73.

Prévôté. La prévôté et le chapitre de St-Donat exempts du droit à payer sur le vin, p. 44.

— La prévôté et le chapitre de St-Donat sont déchargés de leur part à payer pour la délivrance du comte de Nevers, fils de Philippe, p. 53.

R

Robert, fils du comte de Flandre. Reconnaissance pour le remboursement de 4154 livres aux magistrats de Bruges, p. 22.

S

Sarepte. L'abbé de ce couvent achete à Pierre Adornes une maison au bout de la rue des Carmes, pour un couvent de sœurs de l'ordre de St-Augustin, p. 98.

— Pièces relatives au transfert de ce couvent, de Biervliet à Moerkerke, p. 135.

Schipsdaele. Couvent que construisent en ce lieu les frères mineurs de l'observance, p. 108 et 109.

Siessèle. Son échevinage ajouté à celui de Bruges pour cause de trahison, p. 29.

Spendamme (*Speye van*). Sise entre les villes de l'Écluse et d'Ardenbourg, p. 56.

Soetendaele, ou *Dulcivallis* (couvent de). Reçoit une rente de 15 sols, p. 13.

Spermaille. Marguerite prend ce couvent sous sa protection, p. 17.

- Spermaïlle*. *Vidimus* de plusieurs chartes accordées à ce même couvent, p. 26.
- Staelyser*. Chapelle de ce nom, à Bruges, appartenant aux frères du tiers-ordre de St-François, p. 88.
- Steen*. Prison sur le bourg. Le connétable de France règle la manière dont les prisonniers y seront tenus, p. 27.
- Symon*, évêque de Tournai et de Noyon, p. 2 et 3.

T

- Ter Mude*. Privilèges qui lui sont accordés, p. 13.
- Thierri*, comte de Flandre, confirme une donation à l'église d'Oudenbourg, p. 2.
- Thomas de Savoie* et son épouse abolissent la taxe connue sous le nom de *Balfart*, p. 13.
- Tournai*. Le comte Philippe pardonne leur rébellion à ceux de Tournai, p. 48.

U

- Ursele*. Ceux d'Ursele sont libérés de la servitude du meilleur catel, p. 11.

V

- Val-de-Grace*. Amortissement de terres pour y fonder un prieuré de ce nom, à Bruges, p. 31.
- Vierschaere*. Réparations qui y sont faites, p. 79.

W

- Wulfsdamme*. Avec cette seigneurie doit contribuer au payement des aides, p. 132.

Y

- Yperley*, voir *Iperley*.
- Ypres*. Quittances de taxes payées par cette châtellenie de 1333 à 1440, p. 25.

Ypres. Le duc Philippe lui rend ses privilèges, retirés précédemment pour cause de désobéissance et rébellion, p. 75.

— Taxes levées sur cette ville, p. 76.

— Cent chars livrés pour la guerre, par cette ville, p. 87.

z

Zwart-gat. Inondation par suite de la rupture des digues au *Zwart-gat*. Ceux qui en ont souffert, exemptés de taxes, p. 121.

 TABLE

 Des Matières.

A

- Administration des biens de la ville.* Six personnes d'abord, réduite ensuite à quatre, commises à cette administration, p. 103 et suivants.
- Affranchissement* de la servitude dite *beste hovet*, accordé à ceux du Franc, p. 11.
- Amortissement.* Trois cents livres de gros payées par les religieuses de Ste-Anne de la Woestine pour droit d'amortissement d'acquets. p. 117.
- Quatre cent quatre-vingts livres de droit d'amortissement payées pour les biens acquis par le couvent des Chartreux hors de Bruges, p. 120.
- Armures.* Elles doivent être marquées du signe de la corporation des maréchaux, ce à quoi les armuriers s'opposent, p. 64.
- Arrestation.* Par dérogation à un privilège antérieur, tout habitant du Franc peut être mis en prison d'abord, sauf à lui faire son procès ensuite, s'il semble *expédient* aux échevins de faire arrêter l'un ou l'autre, p. 100.

Autel. Les magistrats du Franc obtiennent de placer un autel et de faire célébrer le service divin, dans le lieu ordinaire de leurs séances, p. 81.

B

Bannières des corporations des tanneurs et corroyeurs, p. 85.

Bannis. Les individus du Franc, bannis à cause des événements politiques, peuvent revenir dans ce territoire, p. 48.

Bannissement avec la cloche ne peut plus être prononcé contre des bourgeois de Bruges, p. 58.

Barbiers-chirurgiens (les) de Bruges prétendent avoir des droits à l'Écluse, p. 67.

— Chapelle qu'ils ont à l'église de St-Jacques, p. 77.

Barbiers (les) de l'Écluse paient une taxe à ceux de Bruges, p. 91.

Bas fait avec du drap, p. 106.

Bâtards ne peuvent devenir échevins du Franc, p. 87.

Bogaerd. Ce couvent reçoit une donation de terres au profit des pauvres tisserands, p. 32.

Burgstorm. Le comte Gui règle la manière dont seront jugés les combats ou disputes sur le Bourg, p. 19.

— Différend à ce sujet entre les magistrats du Franc et ceux de Bruges, p. 20.

C

Ceuillette nouvelle établie sur les grains, pour payer les dettes de la ville, p. 120.

Chapelain. Dame Agnès de Ghistelles y établit une chapelle, et affecte à perpétuité vingt livres pour l'entretien d'un chapelain, p. 10.

Chapelles de St-Louis et de St-Éloy, construites dans le château de Gand, p. 81.

- Chariots.* Quatres chariots garnis et attelés, envoyés par le Franc pour le service de l'armée du duc, p. 123.
- Chaussures.* Défense des magistrats de Bruges, d'apporter sur le grand marché du mois de Mai, des souliers, bottes, galoches et autres chaussures, faites hors de l'échevinage, p. 47.
- Clergie* (office de) du Franc donné à Daniel Alaerds, secrétaire du duc de Bourgogne, p. 53.
- du Franc donnée en bail par Daniel Alaerds pour 10 livres de gros tournois par an, p. 60.
 - Daniel Alaerds en reçoit l'investiture sa vie durant, du duc Jean, p. 61.
 - du Franc érigée en fief du Bourg et vendue pour mille couronnes comptant et une rente annuelle de 12 livres parisis, p. 62.
- Commerce.* Liberté du commerce accordée par Edouard d'Angleterre aux sujets flamands, p. 24.
- traité conclu pour entretenir la paix entre les pays appartenant au roi d'Angleterre et le comté de Flandre, dans l'intérêt du commerce, p. 49.
 - Traité de commerce entre la Flandre, la Hollande et la Zélande, p. 63.
 - Charte du roi de France Charles contenant plusieurs articles arrêtés dans l'intérêt du commerce de la Flandre et de l'Angleterre, p. 64.
 - Charte du roi d'Angleterre Henri qui accorde aux flamands le libre commerce avec les pays qui lui sont soumis, p. 72.
- Condamnation* contre des habitants de Flandre, levée par l'official de Tournay, p. 33.
- Confiscation* de biens. Ne peut plus être prononcée contre les habitants du Franc, excepté en cas d'émeute, p. 58.
- Le duc Jean en exempte à perpétuité les habitants du Franc, pour quelque crime que ce soit, p. 61.

Conflit de juridiction entre la ville de Courtrai et le métier d'Ypres, p. 42.

Contestation au sujet de deux ponts, entre l'éclusier d'Heyensluis et les magistrats de Bruges, p. 19.

— entre ceux de Nieupoort, les religieux d'Oudenbourg et les bonnes gens de Lombarzyde, au sujet du port, d'un cours d'eau etc., p. 37.

— Décision portée par le comte de Charolois dans une contestation entre la ville et la châtellenie d'Ypres au sujet de chariots et de chevaux fournis pour l'armée, p. 59.

Contrat anténuptial de Maximilien et de Marie de Bourgogne, p. 126.

Contribution. Contestation entre le prévôt et les chanoines de St-Donat, sur leur part respective à payer dans une subvention de 500,000 écus, p. 118.

— de 30,000 ridders pour frais de forces navales destinées à défendre le pays et les marchands étrangers, p. 118.

— Voyez *taxes*.

Cordonniers. Ne se tiennent plus qu'avec 24 ou 25 étaux sur la Grand'Place, tandisqu'il y en avait jadis 50 à 60, p. 97.

— condamnés à 100 lions d'or d'amende, s'ils exercent leur métier dans le rayon d'un mile de la ville de Bruges, p. 128.

Côte de la Flandre. Arrangement entre le pays et le comte Louis pour envoyer un certain nombre d'hommes afin de garder et de défendre la côte, et de garantir la libre navigation des marchands, p. 47.

Courtier (Makelaere). La corporation des drapiers décide qu'il n'y en aura plus à Langhemaerct. p. 69.

Cueillette sur le grain ou autre marchandise ne peut plus être établie sans le consentement de la commune, p. 53.

Cuirs du dehors vendus sur les marchés de Bruges, p. 86, 87.

— Les cordonniers peuvent aller vendre et acheter aux franchises foires qui se tiennent au pays de Flandre, et ailleurs. p. 114 et 116

Dettes de la ville. Monte à 8400 livres de gros, outre un arriéré de 4000 livres, p. 102.

Dîmes de Népeglise données au couvent de St-Martin, p. 1.
— de Ghistelles, p. 1 et 2. Contestation à leur sujet entre l'évêque de Tournay et les moines de St-André.

Donation de l'église de Ghistelles et de ses revenus aux moines du monastère de St-André, p. 1.

— faite à l'église de St-Pierre d'Oudenbourg, p. 2.

— des revenus de l'église de Ste-Marie à Oudenbourg au monastère de St-Pierre et de St-Paul, p. 2.

— de 20 solidi à l'église de St-André, p. 4.

— de six mesures de terre par Guillaume Scot, chirurgien, à l'effet d'y construire un couvent de femmes de l'ordre des Chartreux, p. 36.

Drap. Le duc Jean règle la manière dont il doit se vendre dans le territoire du Franc, à cause des ventes illicites qui se font dans plusieurs communes environnantes, p. 56.

— Philippe ordonne que tous les draps d'Angleterre soient brûlés, p. 105.

— Keure des tisserands en draps de laine, p. 111.

— Ordonnance relative aux tisserands en drap, à Bruges, p. 137.

Draperie. Pour la favoriser, Philippe interdit de porter velours, damas ou satin, p. 152.

Echevins du Franc. Doivent par ordre du roi de France traiter les affaires dans le lieu ordinaire de leurs séances, p. 25.

— de Bruges. Projet d'une ordonnance de justice concernant leurs droits et leurs devoirs, p. 105.

Ecluse de Hanneberg-Brugge. Le seigneur de Dudzèle prétend percevoir un droit en nature sur les bateaux qui y passent, p. 124.

Eglise. Quarante jours d'indulgence accordés à l'occasion de l'achèvement de l'église du couvent des frères mineurs de l'observance, près de Bruges, p. 119.

Emprunts faits par la ville de Bruges, en faveur du comte, aux frères Robert et Baude Crespin d'Arras, p. 19, 22 et 23.

— faits par Bruges à la ville de Lille au profit du comte Robert, p. 25.

Enlèvement. Individu condamné à 100 ans et un jour de bannissement, pour avoir enlevé de nuit et avec assistance, la fille de Gillis Vos, d'Oudenbourg, p. 40.

Etaple. Accord conclu entre Ypres, Gand et le Franc d'une part, et de la ville de Bruges d'autre part, au sujet des biens de *l'estaple de la dite ville de Bruges*, p. 67.

F

Foire annuelle accordée à Courtrai en compensation des dommages qu'elle a souffert par la guerre, p. 30.

— au poisson à Malines, confirmée par charte du comte Louis, p. 45.

— de Jabbeke change de jour, p. 89.

Franche vérité. Jeanne décide qu'elle doit être exercée par les échevins du Franc et non par le souverain, p. 11.

Fromage. Pesée de fromage due par la famille de Varsenaere à l'église et au curé de St-Bavon près de Bruges, p. 114.

G

Griefs de la ville de la Rochelle et de St-Jean d'Angèle contre ceux de la ville de Damme, p. 52.

— des Francs-hôtes, doivent être redressés endéans les huit jours, par le bailli de Bruges, p. 46.

Guerre contre le Brabant. Demande du comte Louis afin que toutes les petites villes sous la juridiction du Franc, marchent avec lui dans cette guerre, p. 40.

H

Haghepoorters. Ils réclament afin de n'être pas tenus de payer les taxes en même temps comme habitants du Franc et bourgeois de Bruges, p. 114.

Harengs. Différend entre Damme et Ostende au sujet de la marque à apposer sur les tonnes de harengs, p. 132.

Homicide. Rentes de six livres de gros par an, avec messe, établie pour la réparation d'un homicide, p. 116.

Hôpital St-Jacques à Bruges. Ses régisseurs paient le droit d'issue pour une propriété à Oedelem, p. 46.

— pour les pestiférés à Bruges, p. 133.

Hospitaliers du prieuré de Nièpe exemptés de toutes tailles et rentes, p. 9.

I

Impôt de plusieurs milliers d'écus d'or accordé par Bruges et le Franc, au duc Philippe, p. 88.

Indemnité payée par les quatre membres de Flandre, à la Hanse d'Allemagne, p. 106.

Injures punies par ordonnance de la corporation des tanneurs, lorsqu'elles sont dites dans une réunion quelconque de ce métier, p. 44.

Inondation. Ceux qui ont éprouvé des pertes par suite de l'inondation au *Zwart-gat*, sont déchargés du paiement des taxes, p. 121.

Interdiction. Le roi de France Philippe renonce à faire interdire le pays ou le comté de Flandre, p. 33.

— L'évêque de Senlis relève la Flandre d'une interdiction prononcée pour cause de rébellion, p. 33.

Interdit. Bulle du pape Clément VI qui permet à l'évêque

de Tournay de visiter la Flandre, malgré l'interdit qui pèse sur ses habitants, p. 39.

Issue (droits d'), accord à ce sujet entre les villes de Nieuport et de Bruges, p. 31.

J

Justice. Le roi de France Philippe défend, à cause d'abus, aux officiers de justice d'Amiens, de Vermandois et de Lille, d'exercer aucun acte de justice en Flandre, p. 34.

K

Keure de la corporation des plombiers, p. 11.

— de Bruges: *ex quo virscarnia bannitur etc.* confirmée par le comte Louis, p. 31.

— privilèges et statuts du Franc confirmés par Philippe fils du roi de France, et Marguerite, comtesse de Flandre, p. 48.

M

Maendgeld. Les tanneurs exemptent les cordonniers du 40^e denier que ceux-ci ont payé de tout temps sur la somme mensuelle qu'ils reçoivent de la ville de Bruges, p. 42,

— payé par la ville de Bruges aux métiers et corporations, monte à 800 livres de gros par an, p. 59 et 82.

Maréchaux (corporation des). Pour y être reçu maître, il est décidé qu'outre le droit déterminé par la *keure*, l'on devra payer 40 escalins, au profit de la maison de St-Éloi, p. 45.

Monnaies. Charte de Philippe concernant le cours et la fixation de la valeur de l'argent, p. 49.

— nouvelle, d'or et d'argent que fait battre Philippe de Bourgogne, p. 66.

— Charte du duc Philippe qui ordonne une nouvelle fabrication de monnaies, p. 80.

Monnaies. Le cours de la monnaie blanche d'Angleterre et d'Ecosse défendu en Flandre, p. 105.

Monnayeurs de Flandre affranchis des lois et coutumes du pays, p. 20.

— Décision du comte dans une contestation entre le Franc et les monnayeurs de Flandre, au sujet des contributions que ceux-ci ont à payer sur leurs propriétés, p. 43.

— Décision dans une cause entre les monnayeurs de Flandre et le Franc, p. 71.

N

Nieuwe rente. Le comte Louis autorise le rachat de la rente connue sous ce nom et due par le Franc, p. 38.

Navigaion. Gardes préposés à la défense de la côté de la Flandre, afin de garantir la libre navigation des marchands, p. 47.

O

Observance (frères mineurs de l') autorisés à se bâtir un couvent dans la ville de Bruges, p. 106 et 108.

Offrandes et dîmes de l'église de *Nepeglisa* employées au profit des moines du couvent de St-Martin, p. 1.

P

Pardon que Philippe accorde aux Brugeois à condition qu'ils payeront cent mille Philippes d'or etc. p. 86.

Peine établie pour ceux de Bruges qui causent des dommages à ceux du Franc, p. 30.

Pèlerinage à St-Jacques de Compostelle imposé par les fabricants de chandelles, pour méfaits, p. 46.

— au Saint-Sang à Wilsralen, promis en présence des magistrats, p. 93.

-- A Wilsenaken, p. 101.

Pont. Concession de placer un pont devant la porte du couvent des Augustins à Bruges, p. 15.

— Contestation concernant deux ponts, l'un conduisant à Lisseweghe, l'autre à Dudzeele, p. 19.

— Décision du duc Jean au sujet de la réparation de deux ponts en bois, effectuée par la ville d'Ypres, p. 65.

Port de l'Écluse. Les marchands n'osent plus le fréquenter parce qu'il amoindrit de jour en jour par les sables, p. 102.

Prêts. Différentes sommes d'argent prêtées par la ville de Bruges au comte. p. 18.

Privilèges accordés au commerce par Edouard, roi d'Angleterre, p. 9.

— et keure du Franc confirmés par Philippe, fils du roi de France, et Marguerite, p. 48.

— accordés par Marie de Bourgogne au pays de Flandre p. 126.

— accordés à Bruges, p. 140.

Q

Querelles punies par une ordonnance de la corporation des tanneurs, lorsqu'elles ont lieu dans une réunion de ce métier, p. 44.

R

Rachat de rente accordé par le comte Guy à la châtellenie de Bruges, p. 17.

Rébellion. Lettres patentes qui relèvent plusieurs habitants de la Flandre, de la sentence prononcée contre eux par le roi de France pour rébellion, p. 36.

— *Rente* de trois mille livres parisis, imposée par le comte de Flandre aux habitants du Franc, pour cause

- de rébellion. Rachat de cette rente autorisé par le comte Louis, p. 38.
- Rébellion* de ceux de Gand pardonnée par le comte Philippe et Marguerite son épouse, p. 48.
- Receveur* du Franc, donne caution de sa gestion, p. 135 et 137.
- Recensement* du nombre d'habitants du Franc et de la prévôté, avec une estimation de leur état, richesse et faculté, p. 124.
- Réclamation* contre la répartition d'impôts et de taxes, par les trois membres de la Flandre, p. 129.
- contre un bâtard nommé échevin de Damme, contrairement aux privilèges de cette ville, p. 131.
- Remboursement* de 1366 livres fait par le Franc à Gérard Gazet et Lombard, p. 36.
- Renouvellement* de la loi. Le duc Philippe défend à ceux qui sont envoyés pour le renouvellement de la loi de recevoir des dons, p. 77.
- Repas*. Coutume de donner un cygne ou un oie lorsqu'on était reçu doyen ou *vinder* dans la corporation des fabricants de chandelles, p. 99.

s

- St-Eloi*. Célébration de sa fête par le corps des marchands, p. 101.
- Soldats*. Cinq mille hommes de guerre, dont la solde à raison de 5 gros par homme, est accordée par trois membres de Flandre, à Maximilien et à Marie, p. 127.
- Spyker de Bruges*. 200 livres de gros de rentes, vendus sur ce Spyker, p. 131.
- Steenwaerders*. Leur traitement et leurs droits, ainsi que ceux des Crikhouders, réglés par les échevins du Franc, p. 41.

Taxes. Contestation terminée par Louis de Nevers, entre le Franc, la prévôté et les chanoines de St-Donat, au sujet des taxes, charges et dettes arriérées, p. 35.

— Mode de payement de la somme de 100,800 doubles écus accordés au souverain par le pays de Flandre, pour l'aider à supporter divers frais, p. 57.

— le duc Philippe autorise la levée, sur le commun pays de Flandre, d'un impôt de vingt mille écus pour payer les frais de voyage des députés des quatre membres de Flandre, envoyés auprès du roi de France à Péronne, p. 63.

— De 680 livres parisis payées par la ville de Dämme à Philippe de Bourgogne, sur ce qu'elle doit pour sa part de l'aide de cent mille doubles écus qui ont été octroyés au duc par le commun pays, p. 65.

— Les seuls habitants du pays et comté de Flandre qui doivent contribuer au payement d'un aide de 500,000 us par an, octroyés pour six ans par les quatre membres de Flandre, sont ceux justiciables et contraignables par les lois du dit pays, p. 116.

— Règlement de différents points concernant la levée des taxes, entre les magistrats du Franc et les prévôt chanoines de St-Donat, p. 121.

— de 8000 ridders levés par le Franc, pour contribuer aux frais de la guerre, p. 121.

Tisserands de Bruges (corporation des) keure de cette corporation, p. 41.

— L'évêque de Tournai les autorise à placer une croix sur leur chapelle près de la porte Ste-Catherine, et à avoir une cloche de 150 livres, p. 43.

Troubles. Ceux qui y ont pris part ne peuvent plus remplir aucune fonction durant six ans, p. 140.

Vente. Charte du duc Philippe au sujet de la vente qui lui est faite par Jean comte de Namur, de son comté de Namur et de ses autres seigneuries, p. 72.

Viande. Il est défendu d'en vendre à une distance d'une lieue, aux environs de Bruges, p. 61.

Villes qui doivent servir sous le Franc dans les débats qui se sont élevés entre Jean duc de Bourgogne et le duc d'Orléans, p. 58.

Vin de Rhin apporté par les fabricants de chandelles de l'Écluse, à ceux de Bruges, le jour de la procession du St-Sang, p. 133.

PRÉCIS ANALYTIQUE

DES

Archives de la Flandre-Occidentale.

DEUXIÈME VOLUME.



PRÉCIS ANALYTIQUE

DES

DOCUMENTS

QUE RENFERME LE DÉPÔT

DES ARCHIVES DE LA FLANDRE-OCCIDENTALE

A BRUGES,

PAR OCTAVE DELEPIERRE,

ARCHIVISTE PROVINCIAL,

MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DES BIBLIOPHILES DE MONS,

DE LA SOCIÉTÉ DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES ARTS DU HAINAUT,

DE CELLE DES ANTIQUAIRES DE LA MORINIE,

CORRESPONDANT DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE DE FRANCE

POUR LES TRAVAUX HISTORIQUES ETC. ETC.

Deuxième Volume.



BRUGES.

VANDECASTEELE-WERBROUCK, IMPRIMEUR-LIBRAIRE.

1841.

REVISED EDITION

DOCTRINES

OF THE

UNIVERSITY OF

THE STATE OF NEW YORK

1850



1850

NEW YORK: PUBLISHED BY

INVENTAIRE

DES PIÈCES CONCERNANT

Les Villes de Bruges, Courtrai, Dixmude, Furnes,
Ypres, Menin, Nieupoort et Poperinghe,

QUI REPOSENT

AUX ARCHIVES GÉNÉRALES DU DÉPARTEMENT DU NORD
A LILLE.



ANNÉE 1360 A 1665.

Analyses.

1360.

Cette année a commencé le jour de Pâques,
5 Avril, et a fini le 27 Mars 1361.

FIEF A BRUGES.

1360, 5 *Avril*, à *Male (en flamand)*.
Mention de la commission donnée au
bailli de Bruges, pour recevoir de Cathé-
rine Dauwilts, fille de Lamsins, femme
de Wauters Calkers, le deshéritement
d'un fief de dix huit sols parisis de rente
héritière par an, en la ville de Bruges
près l'église de St-Pierre, et en adhérer

Analyses.

- JOSSE DE HALEWIN.
—
JEANNE DE WASIÈRES.
- JOSSE DE HALEWIN , pourvu qu'ils soient tous deux bourgeois.
Registre des chartes, coté 1, F^o 117.
1360, 12 Avril, à Gand. Don fait par le comte Louis, à messire Josse de Halewin, chevalier et à dame Jeanne de Wasières, sa femme, leur vie durant et au survivant d'eux, de cinquante livres parisis de rente annuelle; sur les revenus de Menin, en récompense d'une rente de 50 livres parisis qui avait été donnée à feu messire Nicole de Wasières, père de la dite dame de Halewin.
Registre des chartes coté 1, F^o 80 V^o.
- RAPPEL DE BAN.
—
BRUGES.
- 1360, 15 Avril, à Bruges (en flamand). Mention du rappel de ban accordé, à la prière du doyen de Bruges, à Jacques Van Ghend, qui avait été banni pour trois ans par la loi de Bruges, pour promenades déraisonnables.
Registre des chartes, coté 1, F^o 27.
- FIEF A ZWEVENSELE,
CHATELLENIE DE
BRUGES.
- Même date (en flamand). Mention de la commission donnée au bailli de Bruges, pour recevoir d'Élisabeth, veuve de Jean Hoefnaghels, le deshéritement d'un fief de six mesures en la paroisse de Zwevensele, châtellenie de Bruges, et en adhériter Willaume Van Den Walle.
Registre des chartes, coté 1, F^o 117.

Analyses.

YPRES.

1360, 19 *Avril*, à *Ypres (en flamand)*.
Lettres du comte Louis par lesquelles il déclare prendre sur lui tout ce qui avait été fait par Jean Harinc, homme de la cour d'Ypres, au sujet de Pierre Meezen, Roger den Raet et Lammin den Raet, qui étaient bannis pour cause d'assassinat; desquels deux ont été justiciés et le troisième est en la puissance du comte.

Registre des chartes, coté 1, F^o 27 V^o.

CANAL DE LUBEKE.

1360, 27 *Avril*, à *Bruges (en flamand)*.
Lettres du comte Louis, par lesquelles il permet à la ville d'Ypres de faire contribuer les villes et châtellenies de Cassel, Bailleul et Watenes au paiement des frais de messagers (1) pour les canaux d'Angleterre et de Lubeke.

Registre des chartes, coté 1, F^o 27.

WYNGAERD A BRUGES.

1360, 16 *Mai*, à *Male*. Mention de la commission donnée à Jean Guidouche, doyen de Saint-Donat de Bruges, à messire Testard de le Wastinne, curé du Wyngaerd, au prieur des frères Prêcheurs, au gardien des frères Mineurs et au bailli de Bruges,

(1) *Sic* dans l'inventaire. Ce sont les messagers du prince dont les villes de Flandre payaient les frais.

Analyses.

BAILLI DE BRUGES.

pour entendre les comptes du Wyngaerd.

Registre des chartes, coté 1, F^o 98.

1360, 27 Mai, à Male (en flamand).

Mention de la commission donnée au bailli de Bruges pour recevoir de Roger de Woumen, le deshéritement d'un fief consistant en un manoir et vingt-sept mesures de terre, situés en la paroisse et châtellenie de Woumen, et en adhérer Marguerite de Haringhe, fille de Jean.

Registre des chartes, coté 1, F^o 117 V^o.

MONNAIE DE BRUGES.

1360, pénultième Mai, à Male. Commission à Thideman de le Berghe, garde de la monnaie de Bruges, pour faire arrêter et mettre en prison les ouvriers de la dite monnaie qui seraient rebelles, feraient refus de travailler, quand ils en seraient requis etc.

Registre des chartes, coté 1, F^o 100 V^o.

L'ÉCLUSE.

1360, au mois de Mai (en flamand).

BAILLI DE BRUGES.

Commission donnée aux seigneurs de Ghistelle, de Maldeghem, à M^e Testard de le Waestine et au bailli de Bruges pour se rendre à l'Écluse et s'y informer, conjointement avec les députés de ladite ville, jusqu'où venaient les bâtiments construits depuis 1331, sur le quai de l'Écluse à Swenewaert, et si on y a élevé de nouveaux bâtiments.

Registre des chartes, coté 1, F^o 99.

Analyses.

ABBAYE DE ST-NICOLAS
A FURNES.

1360, 7 *Juin (en latin)*. Lettres de Dankard abbé, et du couvent de Saint-Nicolas de Furnes, par lesquelles ils cèdent au comte de Flandre la présentation et collation de la chapellenie mentionnée ci-dessous, à condition que la présente cession ne portera aucun préjudice à ladite abbaye.

Registre des chartes, coté 1, F^o 56.

CHAPELLE A FURNES.

1360, 7 *Juin (en latin)*. Lettres de Dankard, abbé, et du couvent de Saint-Nicolas de Furnes, ordre de Prémontré, diocèse de Térouane, par lesquelles ils cèdent au comte de Flandre la présentation et collation de la chapellenie qu'il avait fondée en la chapelle de Notre-Dame de Oosthuut.

ID.

1360, 9 *Juin à Gand, (en latin)*. Lettres de Louis, comte de Flandre, par lesquelles il déclare que la concession que les abbé et religieux de St-Nicolas de Furnes lui ont faite, à ses instantes prières, de la présentation et collation de la chapellenie fondée par ledit comte dans le patronat dudit couvent, en la chapelle de Notre Dame de Oosthuut, située près ledit monastère et la ville de Furnes, ne pourra nuire ni préjudicier aux droits appartenant à cette abbaye dans son patronat.

Analyses.

Ces deux lettres sont en copie simple, sur une feuille de papier insérée dans le registre des chartes, entre les fol. 140 et 141.

Registre des chartes, coté 1, F^o 140 et 141.

1360, 8 Juin, à Male. Collation de la chapellenie fondée en la chapelle de Notre Dame d'Oosthuut à Furnes, vacante par la mort de Jean Tenewel, en faveur de Gilles de Terewane, chapelain du comte de Flandre.

Registre des chartes, coté 1, F^o 2 V^o.

ABBAYE DE ST-NICOLAS
DE FURNES.

1360, 9 Juin à Gand (en latin). Lettres par lesquelles le comte de Flandre déclare que c'est à sa prière que les abbé et couvent de St-Nicolas de Furnes, ordre de Prémontré, ont cédé à lui et à ses successeurs comtes de Flandre, la présentation et collation de la chapellenie fondée par le dit comte dans le patronage de cette abbaye en la chapelle de Notre-Dame de Oosthuut, située près le dit monastère et la ville de Furnes, et que cette concession ne pourra jamais porter aucun préjudice à l'abbaye de St-Nicolas.

Registre des chartes, coté 1, F^o 55 V^o.

YFRES.

1360, 14 Juin, à Gand, (en flamand). Lettres du comte de Flandres, par lesquelles

Analyses.

les il déclare que le payement fait par ceux de la châtellenie d'Ypres de la somme à laquelle ils avaient été taxés par la ville d'Ypres pour leur contribution dans les frais et charges supportés par la dite ville pour les envois d'Angleterre à Lubeke et autres causes, ne leur portera aucun préjudice.

Registre des chartes, coté 1, F^o 36.

ANVERS.

—

GAND, BRUGES, YPRES.

1360, 14 Juin, à Anvers (en flamand).
Articles de la sentence et ordonnance rendues par Henri de Flandre, Louis de Namur, les villes de Gand, Bruges, Ypres entre le comte de Flandre et la ville d'Anvers, au sujet du meurtre de Wautier de Zeebrouc, écoutète d'Anvers, du geolier, de ses valets et autres.

1^o Les habitans d'Anvers viendront au-devant du comte hors la ville, en chemise et la tête nue, et là, aux genoux du comte et les mains jointes, ils le supplieront de leur pardonner les dits meurtres, puis ils prieront Henri de Flandre, Louis de Namur et les dites villes de Gand, Bruges et Ypres de demander leur grâce et pardon audit comte; et lorsque les dits seigneurs et les dites villes prieront le comte de pardonner les dits meurtres, le comte accordera le dit pardon.

Analyses.

Présents ; savoir pour la ville de Gand, Liévin Van Den Hole, Henri Heekard et Jean De Otter ; pour la ville de Bruges, Lambrecht Bave et Pierre Gaderpenninc ; Simon Van Den Loo, Pierre De Ronbreuck et Jean Boudekin pour la ville d'Ypres.

Registre des chartes, coté 1, F^o 147 V^o.

JEAN HOSTEN.

1360, 17 Juin, à Bruges (en flamand). Don fait par le comte Louis à Jean Hosten, bourgeois de Bruges, de rente et héritage situés en l'Ambacht de Vlardslo dans les paroisses de Leke, Van Der Best, Keyheem et de Score, tenus de la dame de Heyne.

Registre des chartes, coté 1, F^o 80 V^o.

MARCHANDS
ALLEMANDS.

1360, 18 Juin (en latin). Lettres des bourgmaitres, avoués, échevins et communautés des trois villes de Flandre, savoir, Gand, Bruges et Ypres, par lesquelles ils reconnaissent que c'est à leur réquisition que le comte de Flandre a accordé des lettres de privilèges aux marchands d'Allemagne.

Registre des chartes, coté 1, F^o 51 V^o.

YPRES.

1360, 21 Juin, à Gand (en flamand). Lettres par lesquelles le comte de Flandre mande au bailli d'Ypres, ou son lieutenant, d'aller dans les villes et châtellemies de

Analyses.

Cassel, Bailleul, Watenes et autres pour les contraindre au payement de leurs parts et portions des frais supportés par ceux d'Ypres, à cause des messages en Angleterre et à Lubeke, enquête et autres causes.

Registre des chartes, coté 1, F^o 36 V^o.

YPRES, NIEUPOINT,
ST-OMER.

1360, 23 Juin, à Gand (en flamand).
Ordonnance du comte Louis, par laquelle il enjoint aux baillis, avoués, bourgeois-maitres, échevins et conseil des villes d'Ypres et de Nieuport de délivrer les marchands de la ville de St-Omer qui avaient été arrêtés dans la franchise du marché de Bruges, avec leurs biens et effets.

Registre des chartes, coté 1, F^o 147.

VILLE ET CHATELLENIE
D'YPRES.

—
GUERRES
PARTICULIÈRES.

1360, 26 Juin, à Gand (en flamand).
Commission au bailli d'Ypres pour empêcher les différends et batailles en la ville et châtellenie d'Ypres.

Registre des chartes, coté 1, F^o 99 V^o.

BRUGES.
—
RAPPEL DE BAN.

1360, 2 Juillet, à Bruges (en flamand).
Mention du rappel de ban, accordé à la prière de Lamsin Den Vos et Jean Den Roden, à Lamsin Boongard qui avait été banni de Flandre pour trois ans, par

Analyses.

GRANDS TROUBLES.

BRUGES, YPRES.

la loi de Bruges, pour promenades déraisonnables.

Registre des chartes, coté 1, F^o 36 V^o.

1360, 4 Juillet, à Gand (en flamand).

Commission donnée à Lamsin de Moerkerke, Yvain de Versenare, Arnoul Zelle, Jean de Crane, Barthélémi de Hont, Pierre de Leffinge, Simon Van Loo et Florent Mailgeward, pour, avec les députés des trois villes de Gand, Bruges et Ypres, tenir des enquêtes à Gand, sur les crimes et délits commis depuis la paix de Dunkerque, et qui n'ont pas été pardonnés.

Registre des chartes, coté 1, F^o 99 V^o.

PIERRE ZOETAERD.

1360, 7 Juillet, à Bruges (en flamand).

Mention de la commission donnée à Jean Van der Zickele, receveur de Flandre et à Wautier Van der Brugghe, bailli de Bruges, pour se rendre sur le lieu où Pierre Zoetaerd, bailli d'Ysendike et un autre particulier ont été mis à mort, informer des coupables et les faire arrêter et mettre entre les mains du seigneur, pour qu'il en soit fait justice, et leurs biens confisqués.

Registre des chartes, coté 1, F^o 100.

1360, 12 Juillet, à Male (en flamand).

Analyses.

JEAN DE LICHTERVELDE

Commission donnée par le comte à Wautier Van der Brugghe, bailli de Bruges, pour confisquer les biens de Jean de Lichtervelde, coupable de rebellion à l'exécution d'une sentence rendue par les commissaires du comte et les députés des trois villes, sur les plaintes faites contre lui, par Richard de Gand et Hector de Dixmude.

Registre des chartes, coté 1, F^o 100.

RENENGHES.

—

BRUGES.

1360, 12 *Juillet*, à Male. Commission donnée par le comte à M^o Sohier de le Beque, prévôt de Harlebeke, son chancelier, à maître Testard de Wastine et à Jean de le Fauchille, receveur de Flandre, ses conseillers; à Jean Leclercq, maître de ses comptes; à Jean de Preis, son valet; à Henri de le Vliederbeke et à Hugues de le Haye ses clercs, pour tenir les renenghes à Bruges.

Registre des chartes, coté 1, F^o 100 V^o.

PIERRE ZOETAERD.

1360, 12 *Juillet*, à Male (*en flamand*). Lettres de Louis, comte de Flandre, par lesquelles il déclare que c'est par son ordre que Jean Van der Zickele, receveur de Flandre, et Wautier Van der Brugghe, bailli de Bruges, ont fait brûler les maisons et demeures

Analyses.

de Jean Taude et autres personnes qui étaient convaincues d'avoir mis à mort Pierre Zoetaerd, bailli d'Ysendike, et avaient été bannis de Flandre pour ce meurtre.

Registre des chartes, coté 1, F^o 46 V^o.

BRUGES, GAND, YPRES.

1360, 18 *Juillet (en flamand)*. Les villes de Bruges, Gand et Ypres reconnaissent qu'à leur prière et pour l'avantage du pays, le comte de Flandre a accordé des privilèges pour commercer librement en Flandre.

Original en parchemin, scellé des sceaux de ces villes.

YPRES, NIEUPOINT.

1360, 18 *Juillet, à Mâle (en flamand)*. Lettres du comte Louis, par lesquelles il ordonne que les habitants de St-Omer et leurs effets qui avaient été arrêtés en Flandre, à cause de dommages causés sur mer, par quelques bourgeois de St-Omer, à des habitants des villes d'Ypres et de Nieuport, seront délivrés, en payant les frais et les dommages.

Registre des chartes, coté 1, F^o 147 V^o.

NIEUPOINT.

—
JACQUES DE MIEN.

1360, 24 *Juillet, à Nieuport (en flamand)*. Sentence du comte Louis, par laquelle il décharge Pierre de Meetkerke, Michel Bruninc et Clais Burzen de la

Analyses.

plainte portée contre eux par Ystaes de Mien, Jean de Mien et ses frères, Claes Malegheer, Hannin Malegheer, Jean Widemont, fils de Jacques, et ses frères, Heine de Scervie, Coppin Sikebone, pour la mort de Jacques de Mien, leur parent, attendu que le dit Jacques a été exécuté pour crimes, en vertu de sentence rendue par le dit Pierre de Meetkerke, comme bailli de la comtesse de Bar à Nieuport.

Registre des chartes, coté 1, F^o 147 V^o.

1360, 29 Juillet, à Furnes (*en flamand*).
Lettres par lesquelles le comte ordonne que celui qui tuera ou blessera un marchand du royaume d'Allemagne ou son valet, sera puni corps pour corps et membre pour membre; le comte fera justice du voleur, et il promet de renouveler ce statut dans les villes de Gand, Bruges et Ypres, quand les dits marchands l'exigeront.

Registre des chartes, coté 1, F^o 51 V^o.

1360, 2 Août, à Bergues (*en flamand*).
Mention de la commission donnée au bailli de Furnes, pour recevoir de Jean Sporkine le deshéritement d'un fief de cinq mesures de terre situé en la paroisse de

BRUGES, YPRES.

MARCHANDS
ALLEMANDS.

BAILLI DE FURNES.

Analyses.

FURNES.

—
RAPPEL DE BAN.

Ste-Wouberghen, près le lieu appartenant à Jean Van Der Marct, en adhériter Catherine Stoleboons, femme de Wouters Stoleboons, pourvu qu'elle ne soit ni bourgeoise ni bâtarde.

Registre des chartes, coté 1, F^o 117 V^o.

1360, 2 Août, à Berghes (en flamand).

Mention du rappel de ban accordé par le comte à Gilles Martin qui avait été banni pour cent ans et un jour par la loi de la châtellenie de Furnes, pour émeutes.

Ensuite est la promesse du dit Gilles Martin de ne rien faire de contraire au comte.

Registre des chartes, coté 1, F^o 58 V^o.

BRUGES, YPRES.

1359, 2 Août, à Gand (en flamand).

Commission donnée par le comte Louis aux seigneurs de Ghistelle, de Poucke et de Maldeghem, chevaliers, pour, avec ceux de Gand, de Bruges, d'Ypres et du Franc, procéder à l'enquête qui doit être tenue en la ville de Gand.

Registre des chartes, coté 1, F^o 98.

ID.

Même date (en flamand). Mention d'une autre commission donnée pour le même sujet à Simon de Warnewyc, à Jacques De West et à Dieric De Heuseldonc.

Registre des chartes, coté 1, F^o 98.

Analyses.

FIEF A COURTRAI.

1360, 18 Août, à Gand (en flamand).
Mention de la commission donnée au
bailli de Courtrai pour recevoir de Simon
Crommelinc, fils de Sohier, le deshéri-
tement d'un fief de sept bonniers, situé en
la paroisse de Courtrai et en adhérer
Wautier Masière, pourvu qu'ils soient tous
deux bourgeois et que l'acquéreur ne
soit clerc, ni bâtard.

Registre des chartes, coté 1, f° 117 Vo.

MARCHANDS
ALLEMANDS.

—
ÉCHEVINS DE BRUGES.

—
CONSEILLERS D'YPRES.

1360, Le jour de St-Barthélémi, à Lubeke
(en flamand). Lettres de Roger, fils de
Thierry de Lichtervelde, conseiller du
comte de Flandre; Nicolas Daens, Nicolas
Erdebur, échevins de Gand; Pierre de
Keeper, Pierre Gader Penninc, échevins
de Bruges; Henri Rughinvoet et Fran-
çois de Houtkerke, conseillers d'Ypres,
commissaires du comte de Flandre, pour
terminer les difficultés que le comte de
Flandre avait avec les marchands d'Al-
lemagne, au sujet des dommages que ces
marchands prétendaient avoir soufferts,
par lesquelles ils ordonnent aux person-
nes y dénommées de payer aux dits mar-
chands les sommes y reprises.

Registre des chartes, cote 1, f° 52 Vo.

1360, 3 Septembre, à Bergues (en fla-

Analyses.

TABLES DE JEUX
A FURNES.

mand). Mention du don fait par le comte Louis à Heyne Den Necker, des tables de jeux à Furnes, pour en jouir sa vie durant, après la mort de D^{elle} Adelisen Skranen, V^e de Guillaume Corenlosen.

Registre des chartes, coté 1, f^o 81 V^o.

CHATELLENIE
DE FURNES.

1360, 5 Septembre, à Berghes, (*en flamand*). Mention des lettres par lesquelles le comte de Flandre permet à ceux de la châteltenie de Furnes, de lever la somme de 4894 l. 8 s. 11 d. parisis, savoir 362 pour une année de leur transport: 2400 pour les arrérages des rentes, et 2122 l. 8 s. 11 d. pour les frais et charges du pays.

Registre des chartes, coté 1, f^o 39 V^o.

CHATELLENIE
DE DIXMUDE.

1360, 7 Septembre, à Berghes. Lettres de non préjudice accordées par le comte de Flandre à messire Henri de Bevre, chevalier châtelain de Dixmude, pour la main mise par le dit comte, comme main souveraine, en toute la seigneurie et noblesse que le dit Henri De Bevre avait en la ville de Dixmude, en destituant son bailli, ses échevins, et loi et en y instituant de nouveaux; ce que ledit comte déclare avoir fait pour certaines causes et pour le profit dudit châtelain.

Registre des chartes, coté 1, F^o 40.

Analyses.

GUERRES
PARTICULIÈRES.

—
BAILLI DE FURNES.

1360, 8 *Septembre*, à *Cassel (en flamand)*. Commission donnée par le comte de Flandre, à Boudin de Halline, bailli de Cassel; à Gossin de Wilde, bailli de Furnes; et à Wyt de Ram, bailli de Berghes; pour empêcher toutes batailles en la châtellenie de Cassel.

Registre des chartes, coté 1, F^o 102.

DÉPUTÉS DE BRUGES
ET D'YPRES.

—
VILLES
ET CHATELLENIES
DE NIEUPOORT
ET DE FURNES.

1360, 8 *Septembre*, à *Cassel (en flamand)*. Commission donnée à Jean Bonin, fils de Wautier, à Jean de Wulf, à Willaume de Bochoute, à Guillaume de le Calfhaghe, à Jean Van den Ackere, à Gilles Van den Poorte, députés de Bruges, pour faire conjointement avec les députés des villes de Gand et d'Ypres, des enquêtes dans les villes et châtellenies de Nieuport, Furnes, Berghes, Bourbourg, Cassel et Bailleul, touchant les meurtres, viols, brigandages et autres crimes commis depuis la paix de Dunkerque; ouïr les parties et punir les coupables.

Registre des chartes, coté 1, F^o 102.

Mention de pareille commission donnée à Simon Van Loo, Jacques Morin et autres députés de la ville d'Ypres.

Registre de chartes, coté 1, F^o 102.

1360, 21 *Octobre*, à *Calais (en fla-*

Analyses.

BRUGES.

—
RAPPEL DE BAN.

mand). Lettres de rappel de ban accordées par le comte de Flandre, à la prière du roi d'Angleterre, à Jacques van Bernhem, qui avait été banni pour trois ans, par la loi de Bruges, pour promenades déraisonnables, à condition de prêter serment devant la dite loi, comme les autres bannis qui ont reçu pareille grâce, et de promettre de rester toujours fidèle au comte.

Registre des chartes, coté 1, F^o 40 V^o.

CHAPELLE ST-BASILE
A BRUGES.

1360, 4 Novembre, à *St-Omer*. Collocation faite par le comte Louis, à Lambekin le Waghenare, son clerc, de la *Cousterie* de la chapelle St-Basile, en la ville de Bruges, vacante par la mort de Coppin Museconninc.

Registre des chartes, coté 1, F^o 5.

FIEF EN LA PAROISSE
ST-NICOLAS,
BOOSTER POORT
A FURNES.

1360, 8 Novembre, à *Nieuport* (*en flamand*). Mention de la commission donnée au bailli de Furnes, pour éclisser 8 mesures de terre d'un fief de 46 mesures, situé en la paroisse de St-Nicolas, *Booster poort*, en deshériter Arnould Aloude et en adhérer Pierre Lammine qui tiendra ces 8 mesures en fief du comte.

Registre des chartes, coté 1, F^o 117 V^o.

Analyses.

BRUGES.

1360, 17 Novembre, à Male (*en flamand*). Lettres du comte de Flandre, par lesquelles il consent que le pouvoir donné aux gens de la loi de Bruges, lors du rétablissement de la dite loi, faite le dimanche après la St-Martin 1359, de rester jusqu'à la Chandeleur prochaine, ne portera aucun préjudice aux privilèges, franchises et coutumes de la ville de Bruges.

Registre des chartes, coté 1, F^o 46 V^o.

DIXMUDE.

1360, 20 Novembre, à Gand (*en flamand*). Commission donnée par le comte de Flandre à son secrétaire, Henri Van der Vliederberg, pour se rendre en la ville de Dixmude, afin de remettre le vicomte de Dixmude en possession de tous les droits qui lui appartenaient en cette ville.

Registre des chartes, coté 1, F^o 46.

FRANKIN ALOË,
BOURGEOIS DE BRUGES.

1360, 20 Novembre, à Gand. Jean de le Fauchille, receveur de Flandres, mande à Jean de Ghistelles, receveur du Franc, de payer à Frankin Aloë, bourgeois de Bruges, des deniers de sa recette, la somme de 1697 l. 5 s. 7 d. par que le comte de Flandre lui devait.

Orig. en parch. scellé d'un morceau de scel en cire rouge, pendant à simple queue.

Analyses.

CIMETIÈRE
DE
L'ÉGLISE ST-MARTIN
A COURTRAI.

1360, 20 Novembre, à Gand (*en flamand*). Lettres par lesquelles le comte de Flandre amortit quarante-six verges de terre pour faire le nouveau cimetière de l'église paroissiale de St-Martin, à Courtrai.

Registre des chartes, coté 1, F^o 3.

ÉCHEVINS DE BRUGES.

1360, 24 Novembre (*en flamand*). Lettres des échevins de Bruges, par lesquelles ils reconnaissent avoir reçu celles de Louis, comte de Flandre, y insérées, données à Male, le 17 Novembre 1360, par lesquelles il déclare que c'est sans préjudice aux privilèges de la dite ville qu'il a renouvelé la loi d'icelle ville, hors du temps fixé pour le renouvellement.

Orig. en parchemin, scellé.

BRUGES.

—
BANNISSEMENT.

1360, 3 Décembre, à Bruges (*en flamand*). Mention du passeport donné par le comte, jusqu'à son rappel, à Zegheren Van Gotthem, banni pour cent ans et un jour à cause de la mort de Catherine, femme de Nicolas Wulfs, dit le Maquignon, pour aller et venir par le pays de Flandre, excepté la ville et châtellenie de Bruges.

Registre des chartes, coté 1, F^o 46.

DOMAINE DE MENIN.

1360, 7 Décembre, à Gand (*en flamand*). Lettres de Jean Van der Zickele, par les-

Analyses.

quelles il déclare donner, au nom du comte de Flandre, à Jean de Menin, à titre de ferme pour six ans, qui commenceront à la nouvelle année 1360, les domaines de Menin, consistant en moulins, tonlieux, prés, eaux, terres, marais, rentes, seigneuries et tous les droits et franchises y appartenants, à la réserve des confiscations des corps et des biens qui appartiendront au comte. Ce bail fait moyennant 40 livres de gros tournois et 24 muids de bled par an: le bled sera payé, savoir 20 muids à l'hôpital de Lille et un muid à l'abbaye de Weuleghem, pour rentes héréditaires qu'ils ont sur le domaine de Menin, et les autres trois muids de bled à Catherine Spoorters, de Male, pour pareille rente qu'elle a, sa vie durant.

Registre des chartes, coté 1, F^o 161 V^o.

TONLIEU DE BRUGES.

1360, 7 Décembre, à Gand (en flamand). Lettres du comte Louis, par lesquelles il déclare que les privilèges et franchises accordés aux marchands d'Allemagne pour l'avantage du commerce du pays de Flandre ne pourront nuire ni préjudicier au seigneur de Ghistelle, à cause du tonlieu de Bruges qui lui appartient.

Registre des chartes, coté 1, F^o 46.

Analyses.

CHATELLENIE D'YPRES.

—
BAILLI DE BRUGES.

1360, 12 *Décembre*, à *Bruges* (*en flamand*). Mention de la commission donnée au bailli de Bruges pour recevoir d'André Broederla le deshéritement de Vrylande (terre franche); de Waterbeke situé en la châteltenie d'Ypres; de cent trente mesures de terre en la dite châteltenie, d'un lieu appelé la Cour de Craybeke avec quatre-vingt cinq mesures de terre en la dite châteltenie; et à Wervick de onze bonniers de terre; deux cent quatre-vingt-quinze rasières d'avoine; six sols huit deniers parisis et douze chapons de rente; et à Reninghe trente mesures de marais et sept hommages; pour les tenir en un seul fief et en adhérer demoiselle Béatrix, fille de Simon de Artrike.

Registre des chartes, coté 1, F^o 118.

BAILLI DE FURNES.

1360, le jour de *St-Etienne*, à *Gand* (26 *Décembre*, *en flamand*). Mention de la commission donnée au bailli de Furnes pour recevoir de M. W. de Heule, le deshéritement de quinze mesures de marais situées à Reninghe, éclissées d'un fief de 16 mesures de terre et cent vingt hommages en dépendant, et en adhérer D^{elle} Karch^r. femme de Lambert de Loo.

Registre des chartes, coté 1, F^o 118 V^o.

Analyses.

CHATELLENIE
DE FURNES.

1360, 17 Janvier, (*en flamand*). Mémoire établissant que les hommes d'Elverdinghe, s'étant rendus en la chambre du comte à Gand pour obtenir une décision touchant une cause pour meurtre portée en leur loi, il leur aurait été répondu par le seigneur de Maldeghem et Jean Van der Zickelen, comme rewards, en présence du seigneur de Ghistelles, de Jean Mulard, Olivier Van den Hove, Jean Van der Meersch, Roger Dieric et autres, qu'ils pouvaient tenir leurs anciennes possessions et coutumes, quoique plusieurs hommes de la châtellenie de Furnes eussent rendu des jugements contraires.

Registre des chartes, coté 1, F^o 118 V^o.

LOCRES.

HOMMES DU BOURG
DE FURNES.

1360, 18 Janvier, à Gand (*en flamand*). Mention d'un jugement rendu par les hommes du bourg de Furnes, par le receveur de Flandre et par Jean Van Der Zickele, comme reward, en présence des seigneurs de Ghistelle, de Coolscamp, de Jean Mulard, d'Olivier Van Den Hove, du prévôt de Notre Dame de Bruges, de M^o Jean Blankard, Jean Van der Mersch, Roger, fils de Didéric, et Pierre, fils de Jean, entre le seigneur de Drincham, et le seigneur de Maldeghem

Analyses.

sur le différend qui était entre le seigneur de Drincham et le seigneur de Maldeghem au sujet du remboursement du tiers des biens de Locres.

Ce jugement décide que le dit remboursement doit se faire selon les coutumes et usages de la cour où sont situés les biens.

Registre des chartes, coté 1, F^o 118 V^o.

DOMAINE DE MENIN.

1360, 1 Février, à Gand (en flamand). Confirmation du bail à ferme par le comte de Flandre, des domaines de Menin consistant en moulins, tonlieux etc. (Voyez 1360, 7 Décembre à Gand).

Registre des chartes, coté 1, F^o 162.

PRÉBENDE EN L'ÉGLISE
NOTRE-DAME
DE COURTRAI.

1360, 5 Février, en l'abbaye de Cambron. Collation par le comte de Flandre à Denis le Biel, son chapelain, d'une prébende en l'église Notre-Dame de Courtrai, vacante par la mort de Jean Rynvisch.

Registre des chartes, coté 1, F^o 3 V^o.

COURTRAI.

1360, 8 Février (en flamand). Mention de la permission donnée par le comte à la châtellenie de Courtrai, de lever la somme de 2900 l. parisis, savoir 1868 l. 6 s. pour leur contribution ès frais de Lubeke, des enquêtes et de Calais: 373 livr. 13 s. 4 d. pour le terme

Analyses.

de Noël du transport de Lille, Douai et Béthune, et 658 livr. pour les frais des chefs imposeurs.

Registre des chartes, coté 1, F^o 54.

1360, 2 Mars, à Gand (en flamand). Commission du comte Louis à Clais de la Woestine, bailli d'Ypres, pour contraindre Mathieu de Caesticker, fils d'Antoine; Mathieu De Caesticker, fils de Jean; Jean De Cherf; Pierrin Heere; Jacquemin De Caesticker et Clais Capoen à payer vingt livres de gros pour les dommages causés à Jean Patoule, bourgeois de Bruges, par l'incendie de ses biens à Steenwerk, commis par les dessus dits, et deux livres de gros pour l'information faite par le dit bailli en vertu de la commission à lui donnée par Philippe, seigneur de Maldeghem, et Jean Van der Zickele, receveur, rewarts de Flandre, y insérée en date du 26 Janvier 1360.

Registre des chartes, coté 1, F^o 118 V^o.

1360, 6 Mars, à Gand. Mention de la présentation faite à l'évêque de Tournai, par le comte de Flandre, sur la nomination du chapitre de Courtrai, de la personne de Jean dit Sueghe, fils de Pierre, à la chapelle Notre-Dame fondée en l'église

JEAN PATOULE,
BOURGEOIS DE BRUGES.

CHAPELLE
NOTRE-DAME
EN L'ÉGLISE DE MARKE
PRÈS COURTRAI.

—
CHAPITRE
DE COURTRAI.

Analyses.

CHAPELLE
DE LA
MAISON DE LE BORCH
A FURNES.

de Marke près Courtrai, vacante par la résignation de Nicole Villain.

Registre des chartes, coté 1, F^o 3.

1360, 7 Mars, à Gand. Mention de la collation faite par le comte Louis à Gilles de Therewane, de la chapelle de la maison de le Borch à Furnes, vacante par la résignation à titre de permutation, de Richardin Charlemaine, contre une chapelle en l'église de St-Bavon d'Ardebourg.

Registre des chartes, coté 1, F^o 3 V^o.

ABBAYE DE ST-NICOLAS
A FURNES.

Sans date (en flamand). Mention des lettres des abbés et couvent de Furnes, par lesquelles ils reconnaissent avoir en leurs mains les lettres de fondation et amortissement de la chapelle de N. Dame de Costhuut située près le dit monastère et la ville de Furnes, avec promesse de les remettre au comte de Flandre aussitôt qu'il l'exigera.

Registre des chartes, coté 1, F^o 36.

YPRES.

Sans date. Mandement du comte de Flandre à Jean de le Beke, bailli d'Ypres, pour imposer sur les habitants de Meureville le quinzième de la somme à laquelle la châtellenie de Cassel avait été taxée pour sa contribution dans les sommes déboursées par la ville d'Ypres pour les

Analyses.

frais des voyages d'Angleterre, de Lubeke et pour les enquêtes ; lequel quinzième les dits habitants de Meureville repartiront entr'eux , feront percevoir et remettre à ceux de Cassel en déduction de leur portion.

Registre des chartes , coté 1 , F^o 39 V^o.

Sans date (en flamand). Commission donnée par le comte Louis à Simon de Warnewyc, Diéric de Heuzeldone, Pierre De Munte, Liévin De Loo, Willaume Valke, *conincstavels* de Bruges, Pierre De Reepere , Jean De Beghemakere, gens de loi de Bruges ; Guillaume De Backer, Jean Tymmerman, Pierre Uten Keluere, Jean Nyeman, Jean Hauwe, hommes de cour d'Ypres ; Jean Rugghinvoet, Jean Martin, gens de loi d'Ypres ; Jacques Celyen, fils, Eustache Van De Walle, Jean Van Der Beke, Jean Alexandre, *coninc stavels*, pour entendre les plaintes et juger, après avoir examiné l'enquête tenue à Courtray.

Registre des chartes , coté 1 , F^o 89.

1360 (*en flamand*). Lettres des Bourgmaitres, échevins, conseil et communauté de la ville de Bruges par lesquelles ils reconnaissent avoir reçu les lettres de non préjudice aux privilèges, coutumes

COURTRAI.

—
GENS DE LOI
DE BRUGES.

—
GENS DE LOI
D'YPRES.

BRUGES.

Analyses.

et franchises de la dite ville, accordées le 17 Novembre 1360 de ce qu'en rétablissant la loi de la dite ville, il avait ordonné que les gens de loi resteraient en place plus d'un an.

Registre des chartes, coté 1, F^o 447.

1361.

Cette année a commencé le jour de Pâques, 28 Mars, et a fini le 16 Avril 1362.

BAILLI DE BRUGES.

—
DIXMUDE.

1361, 30 Mars, à Bruges (*en flamand*).
Commission donnée aux seigneurs de Praet, de Maldeghem, à M^e Testard de le Woestine, conseillers du comte, et à Wautier Van der Brugghe, bailli de Bruges, pour se rendre à Dixmude, afin de savoir les raisons pour lesquelles la loi de ladite ville avait banni plusieurs personnes.

Registre des chartes, coté 1, F^o 103 V^o.

YFRES.

1361, 30 Mars, à Bruges (*en flamand*).
Sentence rendue par le comte Louis entre les Oostbroukers (habitants des marais d'Orient) et les West-Broukers; portant que les West-Broukers seront tenus de conduire leurs eaux jusqu'au Knocke, sans pouvoir y faire contribuer les Oost-Brouckers; et lesdits West-Broukers con-

Analyses.

tribueront avec ceux de l'Orient aux frais pour conduire les eaux depuis Knocke jusqu'à la mer, ainsi qu'aux fouilles et autres ouvrages pour l'entretien ou construction des écluses, sans préjudicier à l'accord fait en l'année 1335 par lesdits Oost- et West-Broukers avec les habitants d'Ypres.

Présens les seigneurs de Ghistelle, de Praet, de Maldeghem, de Coolscamp, Gérard de Rasseghem, Roger Boetelin, messire Sohier Van der Beke, le prévôt d'Harlebeke, le chancelier, le doyen de St-Donat et le prévôt de Notre-Dame de Bruges, Jean Van der Zickele, receveur de Flandre, messire Testard de le Wastinne, Roger Diéderic, Pierre, fils de Jean, ses conseillers, et Jean de Clerc et Odot Machet, ses watergraves.

Cette sentence a été rendue en la contestation mue entre lesdits Oost- et West-Broukers sur ce que les Oost-Broukers prétendaient que les West-Broukers devaient contribuer avec eux aux frais faits ou à faire pour conduire les eaux depuis Knocke jusques à la mer, ainsi qu'aux frais de construction des écluses, et que depuis l'accord fait en 1335 avec ceux d'Ypres, on avait construit une nouvelle

Analyses.

écluse et fait un nouveau canal d'une demi-lieue auxquels les habitants des marais du Couchant devaient contribuer avec ceux d'Orient. Les West-Broukers soutenaient le contraire.

Registre des chartes, coté 1, F^o 49.

FIEF A DIXNUDE.

1361, *dernier Mars, à Male (en flamand)*. Mention de la commission donnée par le comte de Flandre au bailli de Bruges, pour charger le fief que Guillaume de Nevele tient du comte à Dixmude et son bien appelé *Suyd huys* (la maison du sud) situé à Oostvleterne, de six livres gros par an au profit de D^{elle} Marguerite Deblouds, femme de Jean Dareux, et d'Hannequin, leur fils, et du survivant d'eux.

Registre des chartes, coté 1, f^o 119.

DOMAINE DE MENIN.

1361, *17 Avril (en flamand)*. Prisée et estimation des domaines de Menin faite par Odot Machet, watergrave, Henri Van der Vliederbeken, secrétaire du comte de Flandre, maître Jean Van der Meren, maçon, Allard Coutecler et Jean Van Ost, charpentiers.

Registre des chartes, coté 1, f^o 165.

DIXNUDE.

1361, *16 Mai, à Male (en flamand)*. Lettres par lesquelles le comte de Flandre, sur la supplication de ceux de Dix-

Analyses.

mude, leur permet de lever double assise et péage en la dite ville, pendant trois ans, à charge de payer audit comte 450 livres parisis par an.

Registre des chartes, coté 1, F^o 156 V^o.

1361, 19 Mai, à Male (en latin). Mention du rappel de ban accordé à la prière de quelques parents du comte, à François Bakelroit qui avait été banni de Flandre à perpétuité par la loi d'Ypres, pour meurtre.

Registre des chartes, coté 1, F^o 47.

1361, 7 Août, à Malines (en flamand). Lettres du rappel de ban accordées par le comte de Flandre à Henri De Clerc, Lambert Moes, Pierre Van Morbeke, Pierre, fils du sieur Hughes, Chrétien Beke, échevins à Poperinghe, Willaume Meilis, François Meilis, Venant Meilis, Marie veuve de Pierre Baerds, Perrette, veuve de Clais Scalins, Lambert Baerd, fils de Pierre, Jaquemin Baerd, Victor Baerd, Crespin Baerd, Venant Baerd, Pierre Baerd, fils de Boudin, qui avaient été bannis par la loi d'Ypres à cause d'un différend porté devant le comte, et survenu entre ceux d'Ypres, ceux de la châtellenie de Furnes et ceux

YPRES.

—
RAPPEL DE BAN.

ÉCHEVINS
DE POPERINGHE.

—
RAPPEL DE BAN.

Analyses.

de Poperinghe, au sujet de la curatelle de l'enfant que Bouden Calewen avait eu de sa première femme: le comte ordonne en outre que tout ce qui a été fait à cet égard par ceux d'Ypres, ne portera aucun préjudice aux privilèges de Furnes et de Poperinghe.

Registre des chartes, coté 1, f^o 53.

FRANC DE BRUGES.

1361, 25 Août, à *Wervick* (en flamand). Lettres du comte Louis adressées aux bourgmaitres, échevins, conseil et habitants du Franc de Bruges, pour les informer qu'il n'avait pas eu intention de diminuer ou supprimer leurs privilèges, comme le bruit en avait couru parmi eux, et qu'il n'y penserait jamais, tant qu'ils lui seraient fidèles.

Registre des chartes, coté 1, f^o 55.

YPRES.

1361, dernier Août, à *Ypres*. Lettres par lesquelles le comte pardonne les rebellions et désobéissances de la ville d'Ypres à condition que les particuliers de la dite ville, qui seraient reconnus coupables des dites rebellions et désobéissances, seront punis par loi et par jugement.

Présens, monseigneur Henri de Flandre, le châtelain de Dixmude, le seigneur de Maldeghem, le seigneur de Coolscamp, messire Guillaume De Reinghersvliete,

Analyses.

messire Gérard de Rassighem, messire Roger Boetelin; le trésorier de Cambrai; maitre Testard Blancard, le receveur de Flandre et plusieurs autres.

Registre des chartes, coté 1, F^o 55 V^o.

1361, 2 Septembre, à Damme (*en flamand*). Articles de la paix et accord fait entre le comte de Flandre et la ville de Bruges.

BRUGES.

Le comte rappellera à Bruges tous ceux qui avaient été bannis ou chassés de la dite ville.

Pierre Van Der Haghe et Jean Van Versenare se mettront entre les mains du comte quand il l'exigera.

On corrigera à la loi et jugement tous ceux qui auront pris les armes contre le comte et la ville, ou excité des troubles.

Il sera fait une ordonnance par la volonté du comte pour rétablir la paix et le repos en la dite ville.

Le comte pourra renouveler la loi de Bruges.

On conservera en toutes choses les franchises de la ville et les droits du comte.

Ensuite vient une liste des bannis qui ont été rappelés par la paix.

Puis la liste de tous ceux qui étaient

Analyses.

BRUGES.

présents à cet accord, au nom de la ville de Bruges.

Registre des chartes, coté 1, F^o 56 V^o.

1361, 3 Septembre (*en flamand*). Accord fait entre le comte de Flandre et la ville de Bruges, contenant ce qui suit:

Si quelqu'un faisait quelque cri, assemblée, trouble ou autre fait, qui put exciter à prendre les armes ou causer du tumulte en la ville, on lui tranchera la tête devant la Halle; et si on ne peut pas le prendre, il sera banni de la ville de Bruges et du pays de Flandre pour cent ans et un jour, sur sa tête.

Si un particulier des métiers, ou commerçants de la dite ville, excitait les mêmes troubles en la ville, son métier sera obligé de le livrer ès mains du bailli ou écoutète de la ville, à peine d'être privé des franchises du dit métier.

Les échevins de Bruges seront tenus sous serment, de faire leurs plaintes en déans trois jours, de tout ce qui sera arrivé, afin que le bailli ou écoutète en fasse la semonce et justice du corps et du ban, comme il appartiendra.

Et pour rendre une paix stable à la dite ville, le comte pardonne à perpétuité à tous ceux qui ont été bannis ci-devant à

Analyses.

cause des troubles ; et celui qui leur reprochera leur désobéissance , sera banni pour trois ans de la ville de Bruges et pays de Flandre.

Et afin que cet accord soit entretenu à perpétuité, il en a été fait deux lettres dont une restera ès mains du comte et l'autre en celles des échevins, et tous les ans on les publiera lors du renouvellement de la loi.

Registre des chartes, coté 1, F^o 56.

Les bourguemaitres, échevins, doyens et jurés de tous les commerçans et métiers de la ville de Bruges, promettent pour eux et leurs successeurs, d'entretenir à perpétuité la dite paix et déclarent avoir scellé les lettres ci-dessus

Registre des chartes, coté 1, F^o 56.

1361, 4 Septembre, à Bruges (en flamand). Mention du rappel de ban accordé par le comte, à la prière du seigneur Van Steenhuyze et autres, à Lotard Van Orbondeghem qui avait été banni de Flandre pour cent ans et un jour par les prévôt et échevins de Courtrai, pour avoir enlevé Aimeesen Vieubles, à présent sa femme.

Registre des chartes, coté 1, F^o 65 V^o.

1361, 5 Septembre, à Bruges (en fla-

COURTRAI.

—
RAPPEL DE BAN.

BRUGES.

Analyses.

BRUGES.

mand). Lettres de non préjudice aux privilèges, franchises, coutumes et usages de la ville de Bruges, données par le comte, pour avoir rétabli la loi de la dite ville un autre jour que celui de la Chandeleur, jour auquel il était accoutumé de renouveler la dite loi.

Registre des chartes, coté 1, F^o 57 V^o.

1361, 3 *Septembre (en flamand)*. Lettres des bourguemaitres, échevins, conseil et communauté de la ville de Bruges, par lesquelles ils reconnaissent avoir reçu les lettres précédentes et consentent que le contenu en icelles ne puisse porter aucun préjudice aux droits du comte.

Registre des chartes, coté 1, F^o 57 V^o.

YPRES.

—
RAPPEL DE BAN.

1361, 7 *Septembre, à Male (en flamand)*. Mention du rappel de ban, accordé à la prière de M. Louis de Namur, à Pierre Deulins de Meerens, qui avait été banni à Ypres, par contumace.

Registre des chartes, coté 1, F^o 58 V^o.

BRUGES.

—
RAPPEL DE BAN.

1361, 10 *Septembre, à Bruges (en flamand)*. Lettres du comte de Flandre par lesquelles il rappelle tous ceux qui étaient bannis de Flandre, par la loi de Bruges et leur rend leurs privilèges et franchises.

Registre des chartes, coté 1, F^o 57.

Analyses.

BRUGES.

1361, 11 *Septembre (en flamand)*. Reconnaissance des bourguemaistres, échevins, conseil et communauté de la ville de Bruges d'avoir reçu les lettres ci-dessus et déclarent que le contenu en icelle ne portera préjudice aux droits du comte.

Registre des chartes, coté 1, F^o 57.

FURNES.

—
RAPPEL DE BAN.

1365, 25 *Sept.*, à *Alost (en flamand)*. Mention du rappel de ban accordé par le comte à M. Jacques Van Hendigheem qui avait été banni par les enquêtes tenues à Furnes, pour cent ans et un jour, à cause de la mort de Wautier, fils de Wautier Wens.

Registre des chartes, coté 1, F^o 58.

YPRES.

—
TROUBLES.

1361, *dernier Septembre (30)*, à *Male (en flamand)*. Lettres de pardon, accordées par le comte de Flandre, à Simon Van Scoten, pour avoir soutenu, conseillé et donné confort aux ennemis de la ville d'Ypres; le comte le tient quitte de la calenge faite par Roger F. Dieric, bailli d'Ypres, moyennant la composition faite avec le dit Roger à la somme de trente-cinq livres de gros tournois, et à condition qu'il s'obligera sur son corps et ses biens de rester fidèle à perpétuité au comte.

Registre des chartes, coté 1, F^o 59.

Analyses.

YPRES.	(En flamand). Mention de semblables lettres accordées à Jean Den Stier, qui avait composé pour 45 livres de gros.
TROUBLES.	<i>Registre des chartes, coté 1, F^o 59.</i>
ID.	(En flamand). Mention de pareilles lettres accordées à François Den Bere, qui avait composé à 20 livres de gros.
FIEF A POLLINGHOVE.	<i>Registres des chartes, coté 1, F^o 59.</i>
	1361, 1 Novembre, à Male (en flamand). Lettres par lesquelles le comte Louis unit trois mesures de franc héritage appartenant à Jean Bampoul, à un fief de dix-huit mesures de terres en la paroisse de Pollinchove, châtellenie de Furnes, aboutissant à ces trois mesures, pour les tenir par le dit Bampoul, en un seul fief et hommage.
	<i>Registred des chartes, coté 1, F^o 121.</i>
JEAN BLANCHARD.	1361, 12 Novembre, à Anvers (en flamand). Mention du don fait par le comte Louis à Marie femme de Jean Blancaerts, du droit qu'il avait en la moitié de treize mesures de terre et d'une ferme qui appartenait à Willaume Van Roesbeke, justicié à Ypres pour émeutes, situées en la paroisse de Wytsgate.
	<i>Registre des chartes, coté 1, F^o 86.</i>
COPPIN PASTENAKE, JEAN CONING.	1361, 13 Novembre, à Malines. Mention des lettres par lesquelles le comte de

Analyses.

TROUBLES DE FLANDRE.

Flandre a avoué la justice que Lupard de Solempnes, son gavenier de Cambrésis, a faite et fait faire des personnes ci-après bannies de Flandre pour conspiration et émeutes; savoir, Coppin Pastenake, d'Ypres, Jean Coninc de Bruges etc. etc.

Registre des chartes, coté 1, F^o 164 V^o.

FIEF A YPRES.

1361, 22 Novembre, à Male (*en flamand*). Mention de la commission donnée au bailli d'Ypres, pour deshériter Fense le d'un fief situé à Langhemarc, consistant en une rente de 5 l. 16 s. et en adhériter Hugues le Hurtere.

Registre des chartes coté 1, F^o 121 V^o.

BRUGES.

—
RAPPEL DE BAN.

1361, 24 Novembre, à Male. Mention des rappels de ban accordés par le comte à Pierre de Wilde, Simon F. Jans, Jean VanStycvelde, Jean De Clerc, Clais Rugge et Jacques Gilles Wauters, qui avaient été bannis par enquêtes de Bruges.

Registre des chartes, coté 1, F^o 65 V^o.

ID.

1361, 24 Novem. à Male (*en flamand*). Lettres de rappel de ban accordées à Clais de Zouttere, banni de Flandre pour trois ans, par la loi de Bruges.

Registre des chartes, coté 1, F^o 59.

NIEUPORT.

—
TROUBLES.

1361, 23 Novembre, à Male (*en flamand*). Lettres par lesquelles le comte

Analyses.

FIEF A COLKERKE.
—
PAUWELS DE RODE,
BOURGEOIS DE BRUGES.

permet, pour cette fois seulement et sans préjudicier à ses droits, aux échevins de Nieuport, de bannir de Flandre tous ceux qui avaient excité des émeutes et conspirations en cette ville.

Registre des chartes, coté 1, F^o 64.

1361, 26 *Décembre*, à *Male (en flamand)*. Mention de la permission accordée par le comte à Pauwels De Rode, bourgeois de Bruges, d'éclisser six mesures de terre d'un fief de vingt-deux mesures, en la paroisse de Colkerke et d'adhérer de ses six mesures, Arnoul de Rode, auquel il les avait vendues.

Registre des chartes, coté 1, F^o 154.

ÉGLISE DE
ST-WOUBERGHEN
A FURNES.

1361, 27 *Décembre*, à *Male (en flamand)*. Mention des lettres de sauve-garde et protection accordées par le comte de Flandre aux prévôt, doyen, chapitre, vicaires et autres personnes de l'église de St-Wouberghen à Furnes, leurs biens et héritages.

Registre des chartes, coté 1, F^o 47.

SAUVE-GARDE.

1361, 1 *Janvier*, à *Gand (en flamand)*. Mention des lettres de sauve-garde accordées par le comte à Wautier Everade dit Van Der Helmare, contre le seigneur de Praet, ses parents et alliés, avec mande-

Analyses.

ment aux baillis de Bruges et d'Ardembourg de publier la dite sauve-garde, là où il appartiendra.

Registre des chartes, coté 1, F^o 58 V^o.

COURTRAI.

1361, 12 Janvier (*en flamand*). Mention de l'octroi accordé par le comte à la châtellenie de Courtrai, pour imposer et lever la somme de deux mille soixante livres, savoir, 373 l. 13 s. 3 d. pour le transport de Noël. 373 l. 6 s. 8 d. pour la solde de cinq soldats à Anvers et 1313 livres pour ajournements et autres frais.

Registre des chartes, coté 1, F^o 65.

FURNES

—
BANNI.

1361, 29 Janvier à Bruges. Quittance de six cents livres parisis payées à Pierre fils Jean, receveur de Flandre, par les bailli et hommes de la cour de Bourbourg par composition, pour avoir, au préjudice de la seigneurie du comte de Flandre, délivré et acquitté une femme prise à Bourbourg, qui avait été bannie de Flandre, par la cour de Furnes.

Original en parchemin, auquel reste encore partie du scel.

BRUGES.

1361, 2 Février, à Bruges (*en flamand*). Lettres de non préjudice aux privilèges, franchises et coutumes de la ville de Bruges, accordées par le comte, de ce qu'il

Analyses.

serait plus d'un an, sans renouveler la loi de la dite ville.

Registre des chartes, coté 1, fo 57 Vo.

BRUGES.

Même date (en flamand). Lettres des bourguemaitres, conseil, échevins et communauté de la ville de Bruges, par lesquelles ils reconnaissent avoir reçu les lettres qui précèdent et consentent que le contenu en icelle ne puisse nuire ni préjudicier au comte.

Registre des chartes, coté 1, fo 57 Vo.

FIEF
A YPRES.

1361, 9 Février, à Bruges (*en flamand*). Mention de la commission donnée au bailli de Bruges pour deshériter Lansin Van Der Beke dit de Vlenke, d'un fief de deux mesures de terre en la paroisse de la chapelle St-Jacques et en adhériter Jean Sieux.

Registre des chartes, coté 1, fo 121 Vo.

DIXMUDE.
—
TROUBLES.

1361, 14 Février (*en flamand*). Liste des bannis de Dixmude, qui ont été rappelés et qui ont fait serment devant les échevins de Dixmude de ne plus faire d'alliance contre le comte de Flandre, la ville et la loi de Dixmude, de ne plus soutenir, secourir ni conseiller ceux qui ont été bannis de Flandre et de Dixmude pour troubles, à peine de dix livres de

Analyses.

gros d'amende, applicables un tiers au comte, un tiers au seigneur de Dixmude et l'autre tiers à la ville.

Registre des chartes, coté 1, f^o 20.

Sans date d'année, 21 Février, à Male (en flamand). Mention du rappel de ban accordé par le comte de Flandre, à Pierre Van Roke, fils de Jean, qui avait été banni par contumace par la loi d'Ypres à cause de la mort de Jean Dellest et Pierrekin den Drussate.

Registre des chartes, coté 1, f^o 65 V^o.

1361, 8 Mars, à Gand (en flamand). Mention de la commission donnée au bailli d'Ypres, pour deshériter Lammin Biggh d'un fief consistant en neuf sols quatre deniers par an, par mesure, sur des terres situées en la ville et châtellenie d'Ypres, et en adhériter Pierre De Billoem.

Registre des chartes, coté 1, f^o 121 V^o.

1361, sans date. Sentence arbitrale rendue par le comte de Flandre, entre des habitants de St-Omer qui avaient été arrêtés par des bourgeois d'Ypres et de Nieuport, à cause des dommages causés sur mer par une nef de St-Omer, et les dits bourgeois d'Ypres et de Nieuport.

YPRES.

—

RAPPEL DE BAN.

FIEF A YPRES.

YPRES.

—

NIEUPORT.

Analyses.

COURTRAI.
—
RAPPEL DE BAN.

Cette sentence porte que les dits bourgeois de St-Omer seront mis en liberté et leurs biens rendus, pourvu qu'ils paient aux villes d'Ypres et de Nieuport, la somme de mille francs d'or.

Registre des chartes, coté 1, f^o 156 V^o.

RAPPEL DE BAN.

Sans date (en flamand). Mention du rappel de ban accordé à la prière du S^r Jean Van Hautrive, à Jean Van Der Houte, de Dotegnies, banni à Courtrai pour cent ans et un jour, pour avoir enlevé Agnès Vieblée, femme de Letard Van Herbondem.

Registre des chartes, coté 1, f^o 58 V^o.

Sans date (en flamand). Mention du rappel de ban accordé par le comte, à son entrée à Ypres, à André de Ruusse qui avait été banni de Flandre, à perpétuité sur sa tête, pour ne pas s'être rendu en sa maison après que la paix fut faite et jurée.

Registre des chartes, coté 1, f^o 58 V^o.

Analyses.

1362.

Cette année a commencée le jour de Pâques,
17 Avril et a fini le 1 Avril 1655.

REFFIER DU BAILLAGE
DE COURTRAI.

1362, 20 Mai, à Courtrai. Commission
de clerc du baillage de Courtrai, pour
Jean de Douay.

Registre des chartes, coté 1, f° 160 Vo.

WILLAUME PAYEN,
VALET.

1362, 2 Juin, dans la chambre du comte
à Bruges (en flamand). Mémoire établissant
que Willaume Payen, valet, avait été em-
prisonné à Bruges pour meurtres et bri-
gandages; que par semonce des écoutètes
et jugement des échevins des Vierschares,
il avait été condamné à loi, en présence
du sieur Jean Van Zarkighem, doyen de
la chrétienté de Bruges, à être lié à un
chariot pour être mené hors de la ville,
ce que les écoutètes et deux échevins
ayant fait exécuter, le dit doyen serait
survenu, qui leur aurait fait défense de
par la cour de Tournai, d'aller plus avant
et aurait requis que le dit Guillaume
comme clerc, fut renvoyé par devant
l'évêque de Tournai; qu'en conséquence
les dits écoutètes et échevins avaient fait
ramener le dit Guillaume à la prison de

Analyses.

PIEF
A FURNES.

Bruges et que quelque temps après, ce prisonnier fut délivré par ordre du comte ès mains de l'évêque, pour en faire ce qu'il voudra en présence des gens du conseil du comte et des députés de la ville, qui y sont nommés.

Régistre des chartes, coté 1, f^o 61 V^o.

1362, 5 Juin, à Gand (en flamand).

Mention de la commission donnée au bailli de Furnes, pour deshériter Arnoul Aloud, bourgeois de Bruges, d'un fief de vingt-cinq mesures de terre, en la paroisse de la porte d'Orient à Furnes, et en adhérer George de Sortrike, bourgeois de Bruges.

Régistre des chartes, coté 1, f^o 121.

RENENGHES.

1362, 13 Juillet, à Ruppelmonde.

Commission de bailli des Reninghes pour Jean des Preis, bailli de Bruges.

Régistre des chartes, coté 1, f^o 160 V^o.

CHAPELLE EN
L'ÉGLISE
DU WYNGAERD A
BRUGES.

1362, 5 Août, à Gand. Présentation à l'évêque de Tournay, par le comte Louis, de la personne de Jean De Bonnille, clerc, à la chapelle fondée en l'église du Wyngaerd à Bruges, vacante par la mort de Jean, fils Aubertin Royer.

Régistre des chartes, coté 1, f^o 4.

HANNEKIN
VAN DEN WALLE.

1362, 8 Août, à Anvers (en flamand).

Analyses.

Don fait par le comte Louis à Hannekin Van Den Walle, dit Van Namen, de tous les biens qui ont appartenu à Wys de Mattere, qui avait été banni de Flandre, pour cinquante ans, pour avoir enfermé un homme dans une cave, afin de jouir de sa femme; et entr'autres biens, deux terrains situés en l'Ambacht de Furnes, paroisse de Bevre, contenant quarante-sept mesures de terre et vingt mesures de marais et les héritages sur lesquels Delle Wyts, mère du dit de Mattere a son douaire, pour tenir le tout en hommage du dit comte.

Registre des chartes, coté 1, f^o 86.

1462, 23 Août, à Gand (en flamand).

Lettres du comte de Flandre, par lesquelles il permet aux drapiers de la ville de Courtrai, d'avoir une place dans l'endroit appelé *Lombarden steenput*, pour tous ceux qui voudront venir, tous les mercredi de chaque semaine, peigner et filer les laines des dits drapiers, avec pouvoir aux dits drapiers de faire et ordonner par le conseil du balli et de la loi de Courtrai telles keures et amendes que bon leur semblera sur les dits ouvrages.

Registre des chartes, coté 1, F^o 60 F^o.

COURTRAI.

—
DRAPERIE.

Analyses.

JEAN COEPMAN
DIT STRASSIN.

1362, 25 Août, à Gand (*en flamand*).
Don fait par le comte Louis à Jean Coepman dit Strassin, clerc, coustre du bourg de Furnes, de l'une des douze prébendes assignées sur l'espier de Furnes, pour en jouir sa vie durant.

Registre des chartes coté 1, fo 85 Vo.

FIEF A MARKE.

1362, 7 Septembre, à Gand (*en flamand*). Mention de la commission donnée au bailli de Courtrai pour deshériter Michel Van Der Steenkiste, d'un fief situé en la paroisse de Marke, consistant en huit rasières d'avoine, 6 l. 12 s. 8 d. de rente et plusieurs droits, et en adhériter Jean Joyen.

Registre des chartes, coté 1, fo 124.

CHAPELLE EN
L'ÉGLISE
DU WYNGAERD A
BRUGES.

1362, 25 Septembre à Gand. Présentation à l'évêque de Tournai par le comte de Flandre, de Jean De Bonnille, clerc, pour une chapelle en l'église du Wyngaerd à Bruges vacante par la mort de Jean, fils Aubertin Royer.

Registre des chartes, coté 1, fo 4 Vo.

BRUGES.
—
RAPPEL DE RAN.

1362, 15 Novembre, à Gand (*en flamand*). Rappel de ban accordé par le comte à Pierre Mees, qui avait été banni de Flandre, pour six ans, par la loi de Bruges, pour *Tessemeute*.

Registre des chartes, coté 1, fo 65 Vo

Analyses.

BRUGES.

—
RAPPEL DE BAN.

1362, 17 Novembre, à Gand (*en flamand*). Mention du rappel de ban accordé, à la prière du seigneur Etienne Van Coisenton, à Chrétien Cant, dit *Cause*, qui avait été banni de Flandre pour six ans, par la loi de Bruges pour *Tensemeute*.

Registre des chartes, coté 1, f° 65 V°.

CHAPELLE

A FURNES.

1362, 25 Novembre, à Gand. Collation par le comte, à Hugues de le Haye, de la chapelle du Bourg de Furnes et d'une autre chapelle en l'église de Ste-Walburge en la dite ville de Furnes, vacante par la résignation à titre de permutation, de Gilles de le Heide, contre la cure de Craerwynt.

Registre des chartes, coté 1, f° 4.

ABBAYE

DE ST-BERTIN.

—
POPERINGHE.

1362, 27 Janvier, à Bruges (*en flamand*). Lettres du comte de Flandre par lesquelles il accorde aux abbé et couvent de St-Bertin à St-Omer et aux habitants de Poperinghe, de pouvoir bannir les rebelles hors du pays de Flandre.

Le ban de ceux qui seront bannis à loi par ceux de Poperinghe, tiendra par toute la Flandre.

Le comte pourra rendre son pays de Flandre, jusqu'à la core de Poperinghe

Analyses.

à celui qui aura été banni à la poursuite des parties, et qui aura fait paix à partie.

L'abbé de St-Bertin ne pourra rendre le pays à ceux qui auront été bannis de Poperinghes, et le pays ne sera rendu à personne à moins qu'il n'ait fait paix à partie.

Si un banni n'est pas poursuivi par les parties, le comte pourra lui rendre le pays le premier, et ensuite l'abbé de St-Bertin.

Si le comte rend le pays aux bannis, ils ne resteront pas moins à loi et bannis par toute la Flandre et hors la core de Poperinghe, jusqu'à ce que l'abbé de Saint Bertin leur ait rendu le pays et ladite core.

Présens, le seigneur de Praet; le prévôt de Harlebeke, chancelier du comte; le trésorier de Cambray, le doyen de St-Donat; le prévôt de Notre-Dame de Bruges; M. Testard Van der Woestine; Pierre F. Jean, receveur de Flandre.

Registre des chartes, coté 1, F^o 68.

1362, 5 Février, au monastère de Saint-Bertin (en latin). Lettres de Guillaume abbé et du couvent de St-Bertin par les-

ABBAYE DE
ST-BERTIN.

POPERINGHE.

Analyses.

quelles ils reconnaissent avoir reçu les lettres ci-dessus.

Registre des chartes, coté 1, f^o 68.

BRUGES.

1362, 5 Février (*en flamand*). Lettres des bourguemaitres, échevins, conseil, et communauté de la ville de Bruges, portant promesse d'exécuter les lettres du comte de Flandre, données à Bruges le 4 Février 1362, par lesquelles il leur accorde la continuation de leurs octrois pendant 4 ans à charge d'une reconnaissance annuelle à son profit d'un bœuf du marché de Bruges, et à condition de laisser jouir le chapitre de St-Donat de Bruges de 48 tonneaux de vin et le chapitre de Notre-Dame de 28 tonneaux de vin, sans payer assises.

Présens les seigneurs Louis de Namur, de Praet, le vicomte de Dixmude, Louis Van den Walle, le trésorier de Cambrai; le doyen de St-Donat; le prévôt de Notre-Dame; M^o Testard Van der Woestine; Pierre F. Jean, receveur de Flandre et autres.

Registre des chartes, coté 1, f^o 70.

Analyses.

1363.

Cette année a commencé le jour de Pâques 2 Avril
et a fini le 25 Mars 1364.

FIEF
A FURNES.

1363, 22 Mai, à Bruges (*en flamand*).
Mention de la commission donnée au
bailli de Furnes pour deshériter Jean
Aloud, fils d'Arnoul, d'un fief de trente-
quatre mesures de terre en une seule
pièce en la paroisse St-Nicolas, dont partie
en la banlieue et l'autre partie en la
châtellenie de Furnes, pour éclisser et
partager ce fief en trois fiefs et homma-
ges et adhérer d'une partie de dix mesu-
res Diéric Den Damhoedre; d'une autre
partie de douze mesures, Widekine, fils
ainé du dit Diéric et de la troisième partie
aussi de douze mesures, Robekin, fils
cadet du dit Diéric.

Registre des chartes, coté 1, F^o 124 V^o.

LOI DE COURTRAI.

ÉRECTION DE FIEF
A
HOGHELEDE.

1363, 23 Mai, à Bruges (*en flamand*).
Lettres par lesquelles le comte de Flandre
érige en fief, en faveur de Roger de
Essen de Roesselare, six lignes et demi
de terre qu'il avait achetées de Pierre, fils
de Jean, receveur de Flandre, lesquelles
avaient appartenu à Martin de Weverc
banni de Flandre pour émeutes, par la

Analyses.

loi de Courtrai, et un demi bonnier, vingt-cinq tuyaux de terre en la paroisse de Hoghelede, châteltenie d'Ypres.

En présence de ses hommes de fief, savoir, Louis de Namur son neveu; Roland de Pouke, le seigneur de Coolscamp et Pierre, fils Jean, receveur de Flandre.

Registre des chartes, coté 1, F^o 126.

JEAN TAUDE.

1363, 24 Mai (*en flamand*). Mention du serment fait sur la croix en la grande salle à Bruges par messire Jean de Busere et Jean Herlebond devant les parents et alliés de Messire Jean Taude, qu'ils n'ont point participé à la mort du dit Messire Jean Taude, de Henri de Rosselaere et de Jean, fils de Hughes de Royeghem, et n'ont jamais eu connaissance du dessein des meurtriers, et qu'en conséquence, ils ont été déclarés innocents.

Présents, les seigneurs de Praet, de Renghafliete, de Dudzele, Roger Boetelin le chancelier; le prévôt de Notre-Dame de Bruges, M^e Testard de la Wasstine et Pierre, fils Jean, receveur de Flandre.

Registre des chartes, coté 1, F^o 126.

JACQUEMIN
DE BILLY.

1363, 27 Mai, à Male (*en flamand*). Don fait par le comte Louis à Jacquemin de Billy, de dix-sept mesures de terre

Analyses.

situées en la paroisse de Vormezeele et en celle de Zeiweke, tenues en hommage de Jean Van Loo, confisquées sur Jean Rumghelst, fils de Chrétien, banni de Flandre, pour émeutes, par la loi d'Ypres.

Registre des chartes, coté 1, F^o 87 V^o.

CONFESSEUR DU
COMTE.

1363, dernier Mai, à Bruges (*en flamand*). Don fait par le comte Louis à frère Jean de Daelputte, son confesseur, de cinquante livres parisis par an sur la Watergravie, en augmentation d'autres cinquante livres parisis qu'il lui avait données sur l'espier de Courtraï.

Registre des chartes, coté 1, F^o 88.

JEAN DE CLERC.

1363, 14 Juin, à Bruges (*en flamand*). Lettres par lesquelles le comte Louis déclare que Jean de Clerc, maitre de ses comptes ayant résigné les deux prébendes qu'il tenait à vie sur l'espier et échiquier de Furnes, il les a données à Jeanne, fille dudit Jean, religieuse de *Spermailgen*, pour en jouir sa vie durant.

Registre des chartes, coté 1, F^o 87 V^o.

BÉGUINAGE A
BRUGES.

1363, 15 Juin, à Bruges. Commission donnée à M^e Jean Guydouce, doyen de St-Donat de Bruges, à M^e Testard de le Wastine, curé du Wyngaerd, conseillers du comte, et au bailli de Bruges, pour

Analyses.

ouïr les comptes des béguines du Wyn-
gaerd à Bruges.

Registre des chartes, coté 1, f^o 106 V^o.

1363, 19 Juin, à Gand (en flamand).

Sentence rendue par le comte Louis entre
les châtellemes d'Ypres et de Courtrai,
par laquelle il ordonne que les hommes
que la D^{elle} de Wervicq, fille de Roger de
Ghistelle, avait à Rumbeke, seront tenus
de payer transport, subventions et autres
frais avec la châtellemes d'Ypres, et à
l'égard des frais de guerres et de la paye
des sergents, ils contribueront avec la
châtellemes de Courtrai.

Registre des chartes, coté 1, f^o 158 V^o.

1363, 20 Juin, à Gand. Don fait par
le comte de Flandre, à M^{re} Sohier De le
Beque, son chancelier, de la *cousterie* de
la chapelle St-Basile en la ville de Bru-
ges, vacante par la résignation de Goes-
sekin de le Beke, elerc.

Registre des chartes, coté 1, f^o 4 V^o.

1363, 5 Juillet, à Bruges (en flamand).

Lettres par lesquelles le comte Louis con-
firme à perpétuité à ceux de Dixmude le
pouvoir de juger à loi et bannir hors le
pays de Flandre pour violences commises
en plein jour.

Registre des chartes, coté 1, f^o 72.

YPRES.

COURTRAI.

CHAPELLE ST-BASILE

A BRUGES.

DIXMUDE.

Analyses.

AMMANIE
DE ZUWENKERKE.

BRUGES.
—
ÉPAVE ET DESHÉRENCE.

BÉATRIX DE RABBEKE.

FIEF A FURNES.

1363, 7 *Juillet*, à *Bruges (en flamand)*.
Mention de la commission donnée au
bailli de Bruges, pour deshériter Jean
Colay de la moitié de l'ammannie de Zuwen-
kerke, et en adhérer Jacques Coley, son
frère.

Registre des chartes, coté 1, f^o 124 V^o.

1363, 11 *Juillet*, à *Bruges*. Quittance
donnée par le comte de Flandre, de cer-
taine somme qu'il avait touchée, prove-
nant des biens de Jacques Maucegas, mar-
chand et Lombard, compagnon en la
maison des Lombards à Bruges, échus au
dit comte comme biens vagues et sans
seigneur, dits vulgairement *Estrayer*,
faute par les héritiers de s'être présen-
tés dans l'an et jour, pour recueillir les
dits biens ainsi qu'ils devaient faire selon
le droit, usage et coutume de Flandre.

Registre des chartes, coté 1, f^o 72.

1363, 13 *Juillet*, à *Gand (en flamand)*.
Don fait par le comte Louis à D^lo Béatrix
de Rabbeke, en récompenses de servi-
ces, d'une pension viagère de 40 livres
parisis sur l'Espier d'Ypres.

Registre des chartes, coté 1, F^o 88 V^o.

1363, 3 *Août*, à *Bruges (en flamand)*.
Mention de la commission donnée au

Analyses.

bailli de Furnes pour recevoir le deshéritement de Jean Stace, d'un fief de cinq mesures de terre situé en la paroisse de St-Nicolas à Furnes, et en adhérer Luc de Necker.

Registre des chartes, coté 1, F^o 118 V^o.

FIEF
A STAVELE.

1363, 3 Août, à Bruges (en flamand).
Mention de la commission donnée au bailli de Furnes pour deshérer Cornil le Hellebouter d'un fief de sept mesures en la paroisse de Stavele, avec un hommage de deux mesures de terre, et en adhérer Lammen Dancle.

Registre des chartes, coté 1, f^o 125 V^o.

GÉOLIER
A BRUGES.

1363, 4 Août, à Bruges (en flamand).
Don fait par le comte Louis à Jacques de Hemsrode, son valet, de l'office de geolier *van der Muden* à Bruges, jusqu'à rappel.

Registre des chartes, coté 1, f^o 89 V^o.

FIEF A WULPEN.

1363, 4 Août, à Bruges (en flamand).
Mention de la commission donnée au bailli de Furnes pour deshérer Ghiselin den Crane, d'un fief situé en la paroisse de Wulpen, consistant en sept mesures de terre et douze hommages, et en adhérer Franche den Doyere.

Registre des chartes, coté 1, f^o 119 V^o.

Analyses.

<p>YPRES. — COURTRAI. — WULFSDAMME.</p>	<p>1363, 4 Septembre, à Audenarde (en flamand). Sentence du comte Louis, au profit de la ville de Courtrai, contre celle d'Ypres, par laquelle il ordonne que les hommes de Wulfsdamme iront à l'armée avec les hommes de la châtel- lenie de Courtrai et contribueront avec eux aux frais de transport, subventions et autres.</p>
<p>RECETIE DES BRIEFS DU CENS A FURNES.</p>	<p><i>Registre des chartes, coté 1, f^o 138 V^o.</i></p> <p>1363, 20 Septembre, à Bruges. Commission de receveur des briefs du cens au terroir de Furnes qui s'étendent en Houchem, donnée par le comte Louis à messire Jean de Lille, chevalier, sa vie durant, à cent sols parisis de gages et à tenir en fief et hommage du comte.</p>
<p>MAISON A COURTRAI. — CONFISCATION.</p>	<p><i>Registre des chartes, coté 1, f^o 90.</i></p> <p>1363, 22 Septembre, à Bruges (en flamand). Don fait par le comte Louis jusqu'à rappel, à Catherine Odewins, d'une maison et héritage, rue des Vignes à Courtray, confisqués sur Félix de Mont.</p>
<p>AMMANIE DE ZUWENKERKE.</p>	<p><i>Registre des chartes, coté 1, f^o 89.</i></p> <p>1363, 22 Septembre, à Bruges (en flamand). Mention de la commission donnée au bailli de Bruges pour deshériter Jean Coley de l'ammanie de Zuwenkerke</p>

Analyses.

et en adhériter Jacques Coley, son frère.

Registre des chartes, coté 1, f^o 121 V^o.

FURNES.

1363, 16 Octobre, à Bruges (*en flamand*). Mention de la permission accordée à la châtellenie de Furnes de lever la somme de cinq mille neuf livres pour l'aider à payer celle de 5425 l. 11 s. 8 d. dont elle était arriérée.

Registre des chartes, coté 1, f^o 110 V^o.

FIEF A
HONDSCAPPELLE.

1363, 23 Novembre, à Bruges (*en flamand*). Mention de l'adhéritement donné par grâce à Jacques Bonin, bâtard et bourgeois de Furnes, d'un fief de vingt mesures et d'une ferme situées à Hondscappelle, achetées d'Albin den Visch.

Registre des chartes, coté 1, f^o 112.

CHATELLENIE A
COURTRAI.

1363, 5 Décembre, à Gand (*en flamand*). Mention de la permission donnée à Jean de Meenine, chevalier, à Guillaume de Gryspere, à Jacques de Deurwaerder et à Jean Spierinc, hauts imposeurs de la châtellenie de Courtrai, d'imposer une somme de 1300 l. sur les habitants de ladite châtellenie.

Registre des chartes, coté 1, f^o 112 V^o.

BRIEFS A FURNES.

1363, 29 Décembre, à Bruges. Mention donnée au bailli de Furnes, pour

Analyses.

deshériter Robert Lambertine, de la recette des briefs de l'échiquier de Furnes et de la maison où l'on percevait les rentes; de la terre où la maison repose et de tous les droits qui y appartiennent, lesquels sont tenus en fief du comte de Flandres et de son receveur, et en adhérer Biélen Lambertins, femme de François Van den Ryve, pourvu que ledit Robert et Biele, soient tous deux bourgeois à Furnes, et que ladite Biele ne soit bâtarde; en réservant audit François Van den Ryne, les usufruits et tous les profits dudit fief à sa vie.

6^e cartulaire de Flandre, fo 75.

AMMANIE
DE RAMSCAPELLE.

1363, 8 Janvier, à Bruges. Mention de la commission donnée au bailli de Furnes, pour deshériter Lambert Van Score, l'ainé, d'un bien fief situé à Furnes-Ambacht, tenu du comte de Flandre, qui est un cens de 10 l. 15 d. parisis par an, et dans l'ammanie de Ramscapelle; et en adhérer François, fils de Jacques Aketz, pourvu que Jacques ne soit clerc, bourgeois, ni bâtard.

6^e cartulaire de Flandre, fo 75.

1363, 19 Janvier (*en flamand*). Sentence arbitrale rendue par Goëssin de

Analyses.

Wilde, chevalier et bailli de Furnes, sur les difficultés qu'il y avait entre la ville de Furnes et sa châtellenie.

Cette sentence, dont l'exécution a été jugée par les parties, ordonne: 1° Que toutes les affaires des bourgeois touchant les catheux seront portées devant les échevins de Furnes.

Que la porte de Furnes ne pourra connaître des dettes, ni des biens d'un cuerfrère à peine de trois livres, quand même le cuerfrère se serait obligé à loi par devant les échevins de ladite porte, qu'il en sera usé de même à l'égard d'un bourgeois qui se serait obligé à loi par devant les cuerheers de la châtellenie.

Les bourgeois ne seront pas plus libres de prêter sur gages en la châtellenie que les cuerheers.

Si quelque cuerfrère avait loué une maison en ladite ville, on pourra s'assurer des effets trouvés en ladite maison, pour payer une année du loyer. Il en sera usé de même si un bourgeois louait des terres appartenant à un cuerfrère, celui-ci pourra faire saisir les biens étant en ladite terre, pour sûreté du loyer de l'année.

Analyses.

Le cuerfrère demeurant en la ville sera obligé de faire ou faire faire la garde pour le feu comme les bourgeois: Les bourgeois feront aussi la garde l'été comme les cuerfrères.

Les cuerfrères seront aussi tenus comme les bourgeois d'aider à faire des fossés et puits autour de leurs maisons.

6^e cartulaire de Flandre, f^o 10.

PIEF A FURNES.

1363, 28 Janvier, à Gand. Mention de la commission donnée au bailli de Furnes, pour deshériter Wyt de Mattere, d'un bien fief tenu du comte, situé en la paroisse de Furnes, contenant onze mesures de terre, plus ou moins, et en adhériter Jean de Mattre, pourvu qu'il ne soit clerc, bourgeois, ni bâtard.

6^e cartulaire de Flandre, f^o 76.

FURNES.

1363, 1 Février, à Bruges (*en flamand*). Confirmation de la sentence qui précède par le comte Louis (Voyez, 1363, 19 Janvier).

6^e cartulaire de Flandre, f^o 10.

PIEF A DUNKERKE.

1363, 1 Février, à Mâle. Commission donnée par Louis, comte de Flandre, au bailli de Furnes, pour recevoir le Werp et deshériter de Robin, fils Vereider, d'un bien fief tenu du comte, situé

Analyses.

à Furnes-Ambacht, en la paroisse de Dunkerque, contenant trois mesures de terre, plus ou moins; et en adhériter selon coutume et usage, Clais Riquarde, pourvu qu'il ne soit clerc, bourgeois ni bâtard.

6° cartulaire de Flandre, f° 75.

DEUX FIEFS A
BRUGES.

1363, 2 Février, à Bruges. Mention de la commission donnée au receveur des biens de Vlaerdslo et de ce qui y appartient, pour desbêriter Jean de Hertsbèrghè, prévot de Notre Dame à Bruges, de deux fiefs tenus du comte situés en la rue haute en la paroisse de Ste-Walburge à Bruges, dont l'un contient 10 l. et 13 escalins parisis et l'autre 7 l. et 15 escalins parisis de rentes héritières par an, et en adhériter Pierre de Scotelare, pourvu qu'ils soient tous deux bourgeois et que l'acquéreur ne soit bâtard.

6° cartulaire de Flandre, f° 75 V°.

FIEF A
COURTRAI.

1363, 2 Février. Mention de la commission donnée au bailli de Courtrai pour deshêriter Simon Ameyden, d'un fief tenu du comte situé en la paroisse de Courtrai, contenant 60 rasières d'avoine et deux chapons de rente héritière par an, et en adhériter Jean de

Analyses.

BRUGES.
RAPPEL DE BAN.

Woude, pourvu qu'ils soient tous deux bourgeois à Courtrai et que l'acquéreur ne soit bâtard, nonobstant qu'il soit clerc.

6^o cartulaire de Flandre, f^o 75 V^o.

1363, 7 Février, (*en flamand*). Mention du rappel de ban accordé par le comte à Pierre Tasteboord, banni de Flandre pour six ans par la loi de Bruges, pour *Tensemeute*.

6^o cartulaire de Flandre, f^o 10 V^o.

GAVRE.

1363, 17 Février, à Bruges. Commission donnée par le comte de Flandre au prévôt de Notre-Dame à Bruges, pour faire inventaire, avec les députés du seigneur de Fienles et un des exécuteurs testamentaires de la défunte dame de Fienles, de tous les biens meubles demeurés dans le château de Gavres.

6^o cartulaire de Flandre, f^o 51.

CHAPITRE
DE ST-DONAT
A BRUGES.

1363, 18 Février, dans l'hôtel du comte à Bruges. Sentence rendue par Louis de Namur, le chancelier et le seigneur de Maldeghem, commissaires dénommés par le prince de Flandre pour terminer la contestation qu'il y avait entre les doyen et chapitre de St-Donat et le prévôt de Notre-Dame, d'une part, et Jacques

Analyses.

et Gilles Alverdoen , frères , d'autre part, au sujet de certaines choses provenant de Jean Alverdoene, leur frère, lesquelles parties se sont soumises à l'ordonnance du comte, qui en a chargé sesdits commissaires pour en décider de la manière suivante :

1° Qu'il y aura bonne paix et accord entre les deux parties et qu'elles ne médiront plus dorénavant l'une de l'autre ni ne se reprocheront plus les choses susdites.

Ledit Jean résignera son office de vicaire qu'il dessert à St-Donat, et pour l'honneur de Dieu, lesdits doyen et chapitre et le prévôt donneront audit Jean chaque année 18 L. parisis, outre un bénéfice de 25 L. parisis ou au-dessous.

Il est encore décidé que les doyen et chapitre et le prévôt consentiront que ledit Jean soit délivré de la prison de l'évêque, sous la condition qu'il s'obligera, sur les peines que fixeront lesdits doyen chapitre et prévôt, à renoncier aux 18 L. parisis par an.

Si ledit Jean faisait des choses contraires à ce qu'il promettra, ses parents et alliés ne le secoureront ni ne l'aideront envers lesdits doyen, prévôt et chapitre,

Analyses.

FIEF
A ADENKERKE.

mais au contraire le contraindront à se soumettre aux dits doyen, prévôt et chapitre. Ceci a été fait en présence et du consentement des parents et alliés desdits frères, savoir Pierre de Walle etc.

6^e cartulaire de Flandre, f^o 111.

1363, 14 Mars, à Gand. Commission donnée par Louis, comte de Flandre, au bailli de Furnes, pour recevoir le Werp et deshéritement de Robert Lammertin, bourgeois à Furnes, de huit mesures de terre, les éclisser d'un fief tenu du comte par ledit Robert, situé en la paroisse de Adenkerke, contenant dix-huit mesures de terre, plus ou moins; et en adhérer loyalement, selon coutume et usage, Maes de Wachter, pourvu qu'il ne soit clerc, bourgeois ni bâtard.

6^e cartulaire de Flandre, f^o 75 V^o.

RENTE
SUR LE TONLIEU
DE DIXMUDE.

1363, 15 Mars, à Gand. Commission donnée par le comte Louis, au bailli de Bruges, pour deshérer dame Jacquemine de Berre, dame de Pouke, d'un fief qu'elle tient du comte, contenant 100 l. parisis de rente héritière par an, situé sur le Tonlieu de Dixmude, les éclisser en deux fiefs, contenant cha-

Analyses.

eun 50 l. parisis par an , en les tenant du comte , ses hoirs et successeurs , comtes de Flandre ; adhérer dans l'une D^{le} Catherine , fille de Daniel Coudekenken , en réservant l'usufruit dudit fief à la vie dudit Daniel , et ès autres 50 l. parisis , en adhérer Denis Van den Aekre .

Présents : Louis de Namur , Willaume de Reinghersvliete et plusieurs autres .

6^e cartulaire de Flandre , f^o 75 V^o .

Sans date (en flamand) . Mention du don fait à Frankin Meynard de la table du jeu de dez et du jeu de quekebart à Furnes , pour sa vie .

Registre des chartes , coté 1 , f^o 89 .

Sans date (en flamand) . Mention de la commission donnée au bailli de Furnes pour deshérer D^{le} Béatrix Abbouds , veuve de Refin Ghiselin , d'un fief situé en la paroisse de Raemscapple , contenant 13 mesures de terre avec sept hommages , et en adhérer Thierkin Ghiselin , son fils , bourgeois de Nieuport , l'usufruit en étant réservé à sa mère sa vie durant .

Registre des chartes , coté 1 , f^o 125 V^o .

TABLE DE JEUX
A FURNES .

FIEF
A RAMSCAPPLE .

Analyses.

FIEF
A BULSCAMP.

A Mâle, sans date. Mention de la commission donnée au bailli de Furnes, pour deshériter Victor Zwedevoet, d'un bien fief, tenu du comte de Flandres, situé à Furnes-Ambacht, en la paroisse de Bulscamp, à l'est du lieu de Lotin Mahieus, contenant 7 lignes et 11 verges de terre plus ou moins, avec deux hommages qui y appartiennent; et en adhériter loyalement Albert Buserugghen, pourvu qu'ils soient tous deux bourgeois à Furnes et que l'acquéreur ne soit clerc ni bâtard.

6^e cartulaire de Flandre, f^o 75.

Analyses.

1364.

Cette année a commencé le jour de Pâques 24 Mars, et a fini le 12 Avril 1565.

YPRES.

—
POPERINGHE.—
ABBAYE DE
ST-BERTIN.

1364, 24 Mars, à Gand. Sentence de Louis, comte de Flandre, par laquelle il déclare que comme il y a difficulté entre la ville d'Ypres, d'une part, et l'abbé de St-Bertin à St-Omer et ceux de Poperinghe, sur Willaume Troost, à cause de la mort de Clais Scaline, il décide qu'attendu l'écouage fait en la franchise de Poperinghe, la justice exercé à Poperinghe sur le dit Willaume sera tenue et restera de bonne valeur.

Présents le vicomte de Dixmude, Franke de Hale, le seigneur de Maldeghem, Willaume de Reinghersvliete, Gérard de Rasseghem, Godenard de le Delft, Roger Boetelin, le prévôt d'Harlebeke, chancelier, le doyen de St-Donat, le prévôt de Notre-Dame de Bruges, maitre Jean Blankaerd, doyen de Lubeke, maitre Testard de la Wastine et Pierre, fils Jean, receveur de Flandre.

6^e Cartulaire de Flandre, f^o 121 V^o.

Analyses.

PIEF
SUR L'ÉCHIQUIER
DE FURNES.

1364, 8 *Avril* à *Gand*. Mention de la commission donnée au bailli de Furnes pour deshériter Renaut Bruninc, bourgeois à Nieuport, d'un fief tenu du comte contenant 20 sous parisis de rente héritière par an, sur l'échiquier de Furnes, et en adhériter Diéric Van Der Burch, pourvu qu'ils soient tous deux clercs, et que l'acquéreur soit cuerfrère dans le Furnes-Ambacht et non bâtard.

6^o *Cartulaire de Flandre*, fo 81 *V^o*.

PIEF
A FURNES.

1364, 10 *Avril*, à *Male*. Mention de la commission donnée au bailli de Furnes, pour mettre loyalement dame Adélise, épouse de François Van Haveskerke dans les 2 livres de gros tournois par an, à sa vie, que Jacques Bonin lui a vendus et assignés sur un fief qu'il tient du comte, situé à Furnes-Ambacht en la vicille chapelle, contenant vingt mesures de terre, avec le lieu y appartenant.

6^o *Cartulaire de Flandre*, fo 82.

BÉGUINAGE
DE LA VIGNE
A BRUGES.

1364, 18 *Avril*, à *Bruges*. Accord de Louis, comte de Flandre, par lequel il déclare que comme il y a eu difficulté entre maître Testard de la Wastine, curé de la Vigne à Bruges, sous le patronage du com-

Analyses.

te, d'une part, D^{elle} Grielen Pinkers et D^{elle} Maraels, maitresses et béguines de la Vigne, pour savoir celui qui reconstruirait la maison brûlée au pied du pont de la Vigne, où avait demeuré le curé de la Vigne sans payer cens ni rente, il est ordonné (en présence de M^{tre} Testard de la Wastinne, et Jaeques de Waghemaere, receveur de la Vigne, au nom des dites béguines) que les dites maitresses et béguines de la Vigne feront construire une maison convenable, sur le lieu de l'ancienne maison curiale, pour la demeure de leur curé, selon la forme des lettres données par le comte Robert, qui seront tenues de bonne valeur à perpétuité.

Présents : le seigneur de Praet, Franke De Hale, le seigneur de Dudzele, Gode-naert de le Delft et plusieurs autres.

6^e Cartulaire de Flandre, f^o 109 V^o.

DIXMUDE.

1364, 18 Avril, à Bruges (en flamand).
Lettres du comte Louis par lesquelles il permet à ceux de Dixmude de lever double assise en leur ville pendant trois ans, à condition de lui payer 500 l. parisis par chacune desdites trois années. Si la ville n'est point chargée de dettes, ils pourront diminuer les assises, mais

Analyses.

si elle est endettée ils pourront lever taille sur leurs bourgeois.

6^e cartulaire de Flandre, f^o 11 V^o.

ESPIER DE BRUGES.

1364, 22 *Avril*, à *Bruges*. Sentence de Louis, comte de Flandre, concernant la contestation pendante par devant lui entre Reymere Van der Stichelen, comme tuteur de la fille de Pierre Bonin, fils de Ghildolf, d'une part, et Jean Hooft et Gilles Hooft, d'autre part, au sujet des dix-huit mesures de terre situées entre la Porte de Gand et la Porte de Ste-Croix de Bruges, lesquelles Reymere maintenait être fief tenu du seigneur de Praet, avec le bien de Vinkenbrouc, tandis que Jean Hooft et Gilles Hooft maintenaient que c'étaient terres de la prévôté, payant six pesées de fromage et demie par an à l'espier de Bruges. Le comte, après avoir examiné la perquisition faite et une charte des *receveurs* de la prévôté de 1296, déclare que lesdites dix-huit mesures sont terres de la prévôté, payant à l'espier de Bruges six pesées de fromage et demie: et revu les anciens cueilloirs et papiers des *receveurs* dudit espier, qui disent la même chose, prononce que lesdites dix-huit

Analyses.

mesures de terre sont et resteront terres de la prévôté, payant la dette dudit espier nonobstant une charte de Pierre Bonin, fils de Ghildolf, de 1346, faisant mention qu'ils sont fiefs.

Présents Franke de Hale, le seigneur de Maldeghem, le prévôt de Notre-Dame, le receveur, maître Testard de le Woestine, Jean Van der Mersch, le Watergrave et Jean de Clerc, receveur de l'espier.

6^e cartulaire de Flandre, f^o 111.

1364, 22 Avril, à Bruges (en flamand).

Mention du rappel de ban accordé à la prière de M^e Nicolas Van der Baerle, à Jean de Gheule, dit Vettebolle, qui avait été banni de Bruges pour 3 aus, pour promenades déraisonnables.

6^e cartulaire de Flandre, f^o 14.

1364, dernier Avril, à Gand. Commission donnée par le comte Louis à Jean Guidouche, doyen de St-Donat de Bruges, Testard de le Wastinne, curé du Wyngaerd et au bailli de Bruges pour protéger, ouïr les comptes et réformer le Wyngaerd de la ville de Bruges, où il y a des béghines.

6^e cartulaire de Flandre, f^o 60 V^o.

BRUGES.

—
RAPPEL DE BAN.

WYNGAERD
DE BRUGES.

Analyses.

FOIRE
A NIEUPOINT.

1364, 30 Mai, à Bruges (*en flamand*). Lettres du comte de Flandre, portant établissement d'une foire franche en la ville de Nieuport, qui commencera le jour St-Michel et durera les deux jours suivants, en payant les droits et tonlieux accoutumés, et à charge que le comte lèvera deux deniers parisis sur chaque pot de vin qui sera vendu pendant la foire.

6^e Cartulaire de Flandre, f^o 12.

ESPIER DE BRUGES.

1364, 7 Juin, à Bruges. Lettres de Louis, comte de Flandre, par lesquelles il donne à Lambert le Waghenare son secrétaire, soixante-douze livres parisis de rente viagère, à prendre sur l'espier de Bruges, pour le dédommager des bénéfices d'église, dont il aurait pu être pourvu s'il ne s'était pas attaché au service du dit comte, en qualité de son secrétaire.

6^e Cartulaire de Flandre, f^o 52.

CHAPELLE DU CHATEAU
A BRUGES.

1364, la veille de la nativité de St-Jean Baptiste, à Bruges (23 Juin). Lettres de Louis, comte de Flandre, par lesquelles il donne à son amé clerc Toussaint Prye, la chapellenie à perpétuité de sa maison de Bruges, fondée par le défunt comte son père, et vacante par mort.

6^e Cartulaire de Flandre, f^o 4 V^o.

Analyses.

FIEF A BRUGES.

1364, 27 Juin, à Bruges. Mention de la commission donnée au bailli de Bruges pour deshériter George Storm, bourgeois à Bruges, d'un fief tenu du comte, situé à Bruges, et en adhériter Jean de Curtrik, fils de Jean, qui était fils de Robert, bourgeois à Bruges, pourvu qu'ils ne soient eleres ni bâtards.

6^o Cartulaire de Flandre, f^o 77.

RENEGHEES.

1364, 5 Juillet, à Tenremonde. Commission donnée par le comte Louis, à Jean de Hertsberghe, prévôt de Notre-Dame de Bruges; maitre Testard de le Wastinne, Pierre, fils de Jean, receveur de Flandre, Jean des Preis, son valet; Jean Leclere, maitre de ses comptes et Lambert Vromont son chapelain et secrétaire, pour tenir les renenghes en la ville de Bruges et ouïr les comptes qui ont coutume de se rendre ès dites renenghes.

6^o Cartulaire de Flandre, f^o 61 V^o.

ÉGLISE DU WYNGAERD
A BRUGES.

1364, 24 Juillet, à Bruges. Lettres de Louis, comte de Flandre, par lesquelles il donne au elere de sa chapelle, Richardin Charlemaine, la *cousterie* de l'église paroissiale du Wyngaerd à Bruges, vacante par la mort de Watier de Langle.

6^o Cartulaire de Flandre, f^o 4.

Analyses.

SOHIER AELBRECHT.

—
COURTRAI.

1364, 26 *Juillet*, à *Mâle*. Sentence de Louis, comte de Flandre, concernant la contestation qu'il y avait entre la ville de Courtrai d'une part, et Willaume de Nevele, au sujet de la mort de Sohier Aelbrechte, bourgeois de Courtray, que ledit Willaume avait banni en sa seigneurie de Wervick, hors du pays de Flandre et ensuite l'avait fait exécuter contre le droit et franchise dudit Courtray, et contre leurs coutumes et usages; après avoir pris inspection de la perquisition faite par ses conseillers le seigneur de Dudzelle, Gérard de Rassegheem et le doyen de St-Donat de Bruges, il prononce que, par faute, de la part de ceux de la ville de Courtray, de ne pas avoir montré leurs privilèges, ledit Willaume de Nevele sera déchargé du méfait de la justice et de la mort dudit Sohier Aelbrecht.

Présents, les seigneurs de Praet, de Maldegheem, de Dudsele, Godenart Van der Delf, Olivier Van den Hove, le prévôt d'Harlebeke, chancelier, le prévôt de Notre-Dame de Bruges et messire Testard de le Wastinne.

Analyses.

COURTRAI.

1364, 26 *Juillet*, à *Mâle*. Sentence du comte Louis de Flandres, par laquelle il déclare que pour terminer la contestation qu'il y avait entre la ville de Courtray, d'une part, et sa châteltenie d'autre part, il prononce ce qui suit :

Ceux de la ville de Courtray supporteront deux parts, jusqu'à rappel, de tous frais et charges que la ville et châteltenie auront ensemble.

De tous les héritages que les bourgeois de cette ville achèteront en la châteltenie, ils en supporteront frais et charges en dehors, comme les héritages de leurs voisins.

Ceux de la ville ne pourront imposer leurs bourgeois, demeurant en la châteltenie, à moins d'imposer aussi les habitants de la ville.

Quant à l'impôt mis sur les bourgeois des environs de la ville, de 2000 *scilden* (monnaie de Flandres) il y a environ 14 ans, le comte le réserve devers lui, pour en ordonner et terminer quand bon lui semblera.

S'il se trouve quelque obscurité dans ces articles, le comte s'en réserve aussi la connaissance et l'éclaircissement, ainsi

Analyses.

BRUGES.
—
RAPPEL DE BAN.

CANAL DE NIEUPOORT
A YPRES.

BRUGES.
—
RAPPEL DE BAN.

qu'à son hoir et ses successeurs, comtes de Flandre.

Présents, les mêmes témoins que ci-dessus.

6^e cartulaire de Flandre, f^o 112.

1364, dernier Juillet, à Bruges (en flamand). Lettres de rappel de ban accordées à la prière de Jean Van Heede à Clais de Makelare, fils de Clais, banni de Flandre pour six ans, par la loi de Bruges, pour *Tensemeute*.

6^e cartulaire de Flandre, f^o 14.

1364, 8 Août, à Bruges (en flamand). Confirmation par Louis comte de Flandre, à la supplication de la ville d'Ypres, des lettres de Marguerite, comtesse de Flandre, données au mois de Juin 1251, (en latin), par lesquelles elle réserve à elle et à ses successeurs, comtes de Flandre, le droit de connaître et d'ordonner de tout ce qui serait nécessaire à faire pour la navigation du canal qui va de Nieuport à Ypres.

6^e cartulaire de Flandre, f^o 14 V^o.

1364, 11 Août, à Bruges (en flamand). Mention du rappel de ban accordé à Jean Codden, fils de Clais, piqueur en la châteltenie de Dudzele, qui avait été banni

Analyses.

de Flandre, pour six ans à Bruges, pour
Tensemeute.

6^o *Cartulaire de Flandre*, f^o 14 V^o.

FIEF
A DIXMUDE.

1364, 11 *Août*, à *Bruges*. Mention de la commission donnée au bailli de Bruges, pour mettre loyalement la dame de He-kelsbeke en possession de 200 livres parisis d'héritage par an, sur le bien de Dixmude, du consentement du vicomte de Dixmude, son frère, et à les tenir en fief de lui.

6^o *Cartulaire de Flandre*, f^o 77.

FIEF A LOO.

1364, 24 *Août*, à *Bruges*. Mention de la commission donnée au bailli de Furnes, pour deshériter Diéric de Damhouder, bourgeois à Furnes, d'un bien fief tenu du comte, contenant dix mesures de terre, plus ou moins, situé en la paroisse de Loo en l'Ambacht de Bourbourg, paroisse St-Nicolas, du sud à Furnes; et en adhériter Hannekine de Damhouder, son plus proche héritier, pourvu qu'ils soient tous deux eleres et bourgeois à Furnes, et que l'acquéreur ne soit bâtard.

6^o *Cartulaire de Flandre*, f^o 78.

CONFISCATIONS.

1364, *Dernier Août*, à *Bruges*. Lettres du comte Louis, par lesquelles il donne pouvoir à Barthélémi Boenin et Henri

Analyses.

Munin de recevoir tous les arrérages de l'espier de Bruges, des briefs de la chambre des gros briefs, des briefs de Roye et des briefs du lardier de Bruges, et de contraindre et d'emprisonner tous ceux qui se trouvent débiteurs, ainsi que de saisir et arrêter tous les biens, terres, héritages et catheux confisqués envers le comte pour émeutes ou autrement.

6^e Cartulaire de Flandre, f^o 62.

MAISON
DES LOMBARDS
A COURTRAI.

1364, 7 Septembre à Bruges. Mention de la commission donnée au bailli de Courtrai, pour deshériter Jacquemard de Libaufossen, d'un bien fief situé à Courtrai, qu'on appelle la maison des Lombards, avec tout ce qui y appartient, et en adhériter messire Roger Boeteline.

6^e Cartulaire de Flandre, f^o 78.

FIEF A FURNES.

1364, 9 Septembre à Bruges. Mention de la commission donnée au bailli de Furnes, pour deshériter Casin de Broden, d'un bien fief, situé en la porte de Furnes, contenant 26 sous et 8 deniers de rente héritière par an, dans la cour des béghines, avec deux hommages y appartenants, et en adhériter Jean Bruninghe, pourvu qu'ils soient tous deux bourgeois

Analyses.

à Furnes et clerics, et que l'acquéreur ne soit bâtard.

6^e Cartulaire de Flandre, f^o 78 V^o.

COURTRAI.

1364, 10 Septembre, à Bruges (en flamand). Mention de la permission donnée par le comte Louis, à la châtellenie de Courtrai, d'imposer et de faire lever par Jean Van Meninc, Guillaume Van Gruspere, Jacques de Deurewarder et Jean Spiérinc la somme de 4286 livres parisis, savoir: 2521 l. 16 s. pour leur portion de l'aide de 40 mille francs accordée au comté pour la guerre du comté de Bourgogne; 300 l. pour les gages des quatre tireurs de Bapaume, 331 l. 6 s. 8 d. parisis pour le transport qui échèra la veille de Noël prochain; 733 l. 16 s. pour journées et 400 l. parisis pour les gages des sergents établis à Adinghe et Lessines.

6^e Cartulaire de Flandre, f^o 16.

PIEF A YPRES.

1364, 10 Septembre, à Bruges. Mention de la commission donnée au bailli d'Ypres, pour deshériter Jean Folkarde, d'un bien fief, tenu du comte, situé à Ypres, en la paroisse du Bruille, contenant 25 escalins parisis de rente héritière par an, ou environ, en deniers de chevalerie; et en adhérer Rike de Woumen, pourvu

Analyses.

BRUGES.

—
RAPPEL DE BAN.

qu'il ne soit clerc, bourgeois, ni bâtard.

6^e cartulaire de Flandre, f^o 78 V^o.

1364, 14 Septembre (*en flamand*). Lettres de Jean Van der Mersch, bailli de Bruges, Jean Van Bouchoute, Jean Van der Meersch, Mathieu Laris, Jean Melis, Godschale Andries et Henri de Tolnare, hommes du comte de Flandre, par lesquelles ils reconnaissent que Vouter de Busere, pour satisfaire aux lettres à lui accordées par le comte de Flandre, du rappel de ban à perpétuité auquel il avait été condamné par la loi de Bruges pour émeutes et conspirations, a fait par devant eux les promesses et obligations qui suivent, savoir: s'il retombe dans le même crime, le comte et ses successeurs pourront confisquer son corps et ses biens; il oblige de même son corps et ses biens faite par lui de se rendre dans le terme de 12 jours, en prison, dans le lieu que le comte aura indiqué.

6^e cartulaire de Flandre, f^o 25.

FURNES.

1364, 3 Août, à Bourbourg (*en flamand*). Mention de la permission donnée par le comte, à la châtellenie de l'Am-bacht de Furnes, d'imposer et faire lever

Analyses.

la somme de 4829 l. 10 s. 10 d. parisis pour les causes y reprises.

6^e cartulaire de Flandre, f^o 17.

1364, 26 Octobre, à Calais (en flamand).

Mention du rappel de ban, accordé par le comte à Jean Van Clene, qui avait été banni pour six ans par la loi de Bruges, pour avoir mis le feu chez lui.

6^e Cartulaire de Flandre, f^o 17.

ID.

Même date (en flamand). Mention du rappel de ban, accordé à Belle Sanders, bannie pour trois ans par la loi de Bruges, pour promenades déraisonnables.

6^e Cartulaire de Flandre, f^o 17.

ID.

Même date (en flamand). Mention du rappel de ban accordé par le comte à Griel Swinters, banni de Flandre, pour six ans par la loi de Bruges, pour Habreyschap.

6^e Cartulaire de Flandre, f^o 17.

ID.

Même date (en flamand). Mention du rappel de ban accordé à Hennekin Buefort, banni de Flandre pour six ans, par la loi de Bruges, pour paillardise.

6^e Cartulaire de Flandre, f^o 17.

1364, 5 Novembre, à Bruges (en flamand). Lettres par lesquelles, le comte

Analyses.

COURTRAI.
—
RAPPEL DE BAN.

TAELE DE JEUX
A COURTRAI.

PIERRE DE
VALENCIENNES.

COURTRAI.
—
RAPPEL DE BAN.

de Flandre, pardonne à Jean Stake, le mauvais traitement qu'il avait fait à Alard Catele, et rappelle le ban prononcé par la loi de Courtrai.

6^e cartulaire de Flandre, f^o 17 V^o.

1364, 14 Novembre, à Gand. Don fait par le comte Louis à Hannekin le Hanekenare, en récompense de ses services, de la Helstede du *Quekebarde et Dobbelstole* (sorte de jeux) à Courtrai, laquelle, Coppin Van Curtrike, son portier, tenait, pour, par ledit Hennekin la tenir et la faire tenir, par d'autres en son nom avec tous les profits qui en proviennent, sa vie durant.

6^e Cartulaire de Flandre, f^o 52 V^o.

1364, 14 Novembre, à Gand. Lettres de Louis, comte de Flandre, par lesquelles il donne à Pierret de Valenciennes, son fruitier, douze livres parisis de rente à prendre sur les paturages de le Neuve Heide dans les Dunes, baillage de Furnes, qui étaient tenues par Jean Langle.

6^e Cartulaire de Flandre, f^o 52 V^o.

1364, 22 Novembre, à Gand (*en flamand*). Lettres par lesquelles, le comte de Flandre, pardonne à Jacques Staec, le mauvais traitement qu'il avait fait à

Analyses.

Alard Catele, rappelle le ban prononcé par la loi de Courtrai et mande à ses officiers de ne point inquiéter ledit Jacques et le laisser jouir paisiblement de ses biens.

6^o cartulaire de Flandre, f^o 18 V^o.

1364, 3 Décembre, à Gand. Lettres de Louis, comte de Flandre, par lesquelles il donne en aumône aux frères précheurs de la ville d'Ypres, la somme de vingt-un florins et demi d'or à l'écu, qui devait appartenir à ce comte, à cause d'une restitution faite par Denis Stattin, bourgeois d'Ypres, pour le droit dudit comte en la succession de Mahaut, fille de Robert, comte de Flandre, et femme de Mathieu de Lorraine.

6^o cartulaire de Flandre, f^o 55.

1364, 16 Décembre, à Gand. Sentence rendue par le comte de Flandre, entre la compagnie des *Boinacours*, lombards, d'une part, et la ville d'Ypres, par laquelle il condamne la ville d'Ypres, à rembourser à cette compagnie en 8 ans, la somme de deux mille livres parisis, pour tous prêts faits à la ville d'Ypres, et pour toutes autres demandes et prétentions de ladite compagnie.

6^o Cartulaire de Flandre, f^o 52 V^o.

FRÈRES PRÉCHEURS
D'YPRES.

LOMBARDS D'YPRES.

Analyses.

FIEF A YPRES.

1364, 17 *Décembre*, à Gand. Mention de la commission donnée au bailli d'Ypres, pour deshériter Jean Hauwele, d'un bien fief tenu du comte, situé en la paroisse du Bruille et de St-Jean à Ypres, contenant 8 sous 3 deniers de chevalerie, et en adhérer Diéric Herbrechte, selon coutume et usage, pourvu qu'il ne soit clerc, bourgeois ni bâtard.

6^e *Cartulaire de Flandre*, f^o 79 V^o.

FIEF
A RAMSCAPPE.

1364, *dernier Décembre*, à Gand. Mention de la commission donnée au bailli de Furnes, pour deshériter D^{elle} Béatrix Abbouds, femme de Jean Damhouders, et de Jean, son tuteur loyal, d'un bien fief, situé en la paroisse de Ramscapple, contenant treize mesures de terre plus ou moins, avec quatre hommages en tenus; et en adhérer Thierkine Ghiselins, fils de Reifins Ghiselins, pourvu qu'ils soient tous deux bourgeois à Nieuport, et que l'acquéreur ne soit clerc ni bâtard, en réservant à ladite D^{elle} Béatrix l'usufruit dudit fief en entier à sa vie.

6^e *Cartulaire de Flandre*, f^o 80.

FIEF
A ISEMBERGHE.

1364, 7 *Janvier*. Lettres de Bauduin, seigneur, Van der Bursch, chevalier,

Analyses.

Gilles Van den Walle, Bauduin de Ysenbaerghe, Jean Janun et Jean Griseleider, échevins et cuerheers de Furnes-Ambacht, par lesquelles ils reconnaissent qu'en leur présence Pierre Van den Kelnare et Elisabeth, sa femme, ont transporté loyalement à Goessin de Wilde chevalier, bailli de Furnes, au profit du comte de Flandre, quatre mesures, deux lignes de terre plus ou moins, situées en la paroisse d'Ysenbaerghe, sur le ruisseau de Rampoel.

6^e cartulaire de Flandre, fo 80 Vo.

YPRES.

—
ROUSSELARE.

1364, 27 Janvier, à Bruges. Sentence de Louis, comte de Flandre, par laquelle il déclare que comme il y a eu difficulté entre la châteltenie d'Ypres, d'une part, et ceux de Roesselare et leurs appendances, d'autre part, au sujet des frais et charges de ladite châteltenie et combien ceux de Rousselare et leurs appendances y doivent contribuer, il prononce ce qui suit :

Ceux de Rousselare et leurs appendances paieront à toujours l'onzième denier du transport des donations, des subventions de guerre et de tous autres frais et charges de la châteltenie.

Analyses.

Ils paieront leur quantité des frais des parlements avec la châtellenie, mais de tous autres singulières donations et frais que la châtellenie voudrait faire ou supporter, ceux de Roesselare n'y sont pas tenus. Le comte veut que cette ordonnance soit tenue à toujours.

Présents: le Prévôt d'Harlebeque, chancelier; le trésorier de Cambrai, le doyen de St-Donat de Bruges, le prévôt de Notre Dame, Pierre, fils Jean, receveur de Flandres, Jean Van der Meersch, bailli de Bruges, Jean de Clerc, maître des comptes et plusieurs autres.

6^e Cartulaire de Flandre, f^o 121.

ESPIER D'YPRES.

1364, 30 Janvier, à Male. Commission donnée par le comte Louis au bailli d'Ypres, pour prendre de prise toutes sortes de biens appartenant à Clais de la Wastine, et de les vendre de la part du comte, jusqu'au recouvrement des sommes de 1200 l. parisis et 500 livres parisis ou environ que le dit Clais se trouve arriéré sur la recette de l'église d'Ypres.

6^e Cartulaire de Flandre, f^o 65 V^o.

COURTRAI.

1364, 22 Février, à Bruges (en flamand). Mention de l'octroi, accordé par

Analyses.

le comte de Flandre, d'imposer sur les habitants de la châtellenie de Courtrai, la somme de 2700 livres.

Registre des chartes, coté 1, f^o 21 V^o.

FIEF
A RAMSCAPPE.

1364, 4 Mars, à Male. Mention de la commission donnée au bailli de Furnes, pour deshériter Béatrix, femme de Jean Damhouders et le dit Jean, d'un fief tenu du comte, contenant sept mesures de terre plus ou moins, avec deux hommages qui y appartiennent, situées en la paroisse de Ramscappe, en Furnes-Am-bacht, et en adhériter Jacques Zighere, pourvu qu'ils soient tous deux bourgeois à Nieuport et que l'aequéreur ne soit clere ni bâtard.

Registre des chartes, coté 1, f^o 81.

FIEF A
HANNEKIN WERNE.

1364, 5 Mars, à Bruges. Mention de la commission donnée au bailli de Bruges, pour deshériter André Malepys, fils de Bardets, de Florence, d'un fief tenu du comte contenant trois mesures de terre plus ou moins, situé en la paroisse d'Hannekins Werne, avec tous les droits y appartenants, et en adhériter Louis de Vos, fils Boudins, pourvu qu'ils soient tous deux bourgeois à Bruges et que l'aequéreur ne soit clere ni bâtard, et de mettre

Analyses.

FIEF
A ZIESELE.

ledit Bauduin, son père, dans l'usufruit du dit fief, sa vie durant, avec toutes les loyautés qui y appartiennent.

6^o cartulaire de Flandre, f^o 81.

1364, 9 Mars, à Bruges. Mention de la commission donnée au bailli de Bruges, pour deshériter Clais d'Oostkerke, d'un fief situé en la paroisse de Ziesele, dit Helsmoorter, contenant cent trente mesures de terre, plus ou moins, et en adhériter D^{elle} Liégarde Van der Leye, femme de Jean Bonins, nonobstant qu'elle soit bourgeoise au Dam, à condition que le dit Bonin lèvera sa vie durant tous les profits qui proviendront dudit fief en cas qu'il survive sa dite femme.

6^o Cartulaire de Flandre, f^o 81 V^o.

BRUGES.
—
RAPPEL DE BAN.

1364, 16 Mars, à Bruges (*en flamand*). Mention du rappel de ban accordé à la prière du doyen de St-Donat à Jean Guidouche, qui avait été banni de Flandre, pour six ans, par la loi de Bruges pour *Tensemeute*.

6^o Cartulaire de Flandre, f^o 22.

Analyses.

1365.

Cette année a commencé le jour de Pâques 13
Avril, et a fini le 4 Avril 1566.

FRANC DE BRUGES.

1365, 16 *Avril*, (*en flamand*). Promesse de Jean Van der Best, échevin du Franc, de rester fidèle à perpétuité au comte de Flandre, et à ses hoirs et de conserver ses droits sur l'échevinage du Franc de Bruges.

6^o *cartulaire de Flandre*, f^o 2.

SIMON COUSIN.

1365, 17 *Avril*, à *Bruges*. Don fait par Louis, comte de Flandre, à Simon Cousin son bouteiller, d'une maison et héritage et tout ce qui y appartient, situés sur la place de la ville d'Ypres, qui avait appartenu aux tisserands d'icelle ville.

6^o *Cartulaire de Flandre*, f^o 55.

DIXMUDE.

1365, 18 *Avril*, à *Dixmude*. Ordonnance faite par le conseil du comte de Flandre, entre la ville de Dixmude, Jean Corenlose et ses compagnons, le tout en la manière suivante et sauf la correction du comte.

Que les sceaux de Dixmude seront enfermés avec six clefs, dont chaque bourg-

Analyses.

maitre en aura une, les deux échevins chacun la leur, les deux conseillers chacun la leur et les trésoriers n'en auront point.

Les trésoriers de la ville resteront un an entier sans qu'ils aient d'autres offices, et ils seront chargés de la recette et distribution des assises et des biens de la ville; et on choisit les plus opulents et capables de la ville.

Ils rendront compte tous les ans par devant le comte de Flandre, le vicomte ou ceux qu'ils députeront et par devant la loi et commune de Dixmude; et ils en feront faire trois comptes, dont le comte en aura un, la ville l'autre et les trésoriers le troisième.

Ceux de Dixmude ne pourront vendre aucune rente viagère sur la ville, sans en avoir montré la nécessité au comte et au vicomte, et en avoir leur consentement.

Ceux de Dixmude ne pourront faire de donations qui montent au-dessus de 100 livres parisis, sans avoir le consentement du comte.

Les Bourgmaitres et trésoriers qui seront en la loi et gouverne quand on vendra des accises, ne pourront en acheter

Analyses.

de la ville, ni en avoir part, et ceux qui le feront, amenderont 60 l. et seront bannis pour trois ans.

Personne de la loi ne pourra faire de frais aux dépens de la ville, mais se contentera des gages de ses journées, quand il sera envoyé hors la ville.

Qu'on n'enverra à personne du vin en présent, sans le consentement du comte, du vicomte et du conseil du comte et de la loi de Bruges.

Les échevins et conseil de la ville ne pourront faire faire des habits aux dépens de la ville, jusqu'à ce que la ville soit soulagée de ses charges, et s'ils veulent s'habiller, ils le feront à leurs dépens.

En présence du vicomte, le conseil y étant, savoir: le prévôt de Notre-Dame, Pierre, fils de Jean, receveur de Flandre, et Jean Van der Mersch, bailli de Bruges.

6^e cartulaire de Flandre, f^o 122.

1365, 21 *Avril*, à Bruges. Commission du comte de Flandre, à maître Jean Guidouche, doyen de St-Donat, M^e Jean de Hertsberghe, prévôt de Notre-Dame de Bruges, M^e Testard de la Wastine, curé du Wyngaerd et le bailli de Bruges, pour maintenir le Wyngaerd de Bruges, où il

Analyses

y a des Béguines en la sauve-garde et protection du comte, et ouir les comptes de cette maison.

6^e cartulaire de Flandre, f^o 65.

BRUGES.

1365, 5 Mai à Bruges. Le comte Louis reconnaît avoir reçu de ses bien-aimés bourgmaitres, échevins et conseil de la ville de Bruges par les mains de Pierre, fils Jean, son receveur de Flandres, la somme de 1000 *franken* (francs) monnaie de Flandre, et ce pour le paiement d'une année de leur octroy d'accise, le comte en quitte la dite ville et tous autres.

6^e Cartulaire de Flandre, f^o 148 V^o.

DIXMUDE.

1365, 5 Mai, à Bruges. Accord de Louis, comte de Flandre, entre le vicomte, bourgmaitres, échevins, conseil et ville de Dixmude, d'une part, et Jean de Corenlose, Frans de Ruddere et leurs compagnons, d'autre part, lesquelles parties se rapportent à sa décision, en la manière suivante:

Tout ce que les commissaires du comte ont ordonné ci-dessus sera tenu de bonne valeur, ainsi que les mêmes articles qui s'y trouvent insérés.

Jean de Corenlose, Frans de Ruddere et leurs compagnons prêteront à la dite

Analyses.

ville, à la taxation du comte et de ses députés, la somme de 200 livres de gros, le jour de la St-Jean prochain; et s'ils ne peuvent déclarer d'ici à la St-Bavon, où ils ont remis l'argent des rentes viagères vendues pendant les deux ans de leur gouverne, qui monte à 1068 livres 16 sous parisis par an, les dits 200 livres de gros resteront à perpétuité à la dite ville.

Le dit Jean de Corenlose et ses compagnons et autres, qui ont mis des impositions sur leurs bourgeois sans le consentement du comte, lui donneront à la Saint-Jean prochain la somme de 100 l. gros, et au vicomte pour le méfait sur lui commis, la somme de 34 livres de gros, en dedans l'entrée d'Août.

Quant aux biens restés après maître Gilles Van den Ackere, celui qui en formera des demandes, poursuivra ses droits à la justice et à loi.

Le comte approuve tout ce que ses commissaires ont ordonné et prononcé à Dixmude au sujet de ce qu'on retournera à ladite ville, l'argent qui avait été donné des biens de la ville, à ceux qui demeuraient outre le pont et hors de ladite ville, quand le comte tenait sa résidence à Audenarde.

Analyses.

Moyennant ce, le comte prononce bonne paix entre les parties, sans qu'elles puissent porter envie l'une contre l'autre.

Présents: Louis de Namur, son neveu, les seigneurs de Ghistelle, de Praet, de Dudsele, Willaume de Reinghersvliete, Roger Boetelin, le prévôt d'Harlebeque, chancelier; le prévôt de Notre-Dame, maître Testard de la Wastinne, maître Jean Van den Boongaerde, Pierre, fils de Jean, receveur, Jean Van der Mersch, bailli de Bruges et autres du conseil du comte.

6^e cartulaire de Flandre, f^o 122 V^o.

1365, 7 Mai, à Bruges. Mention de la commission donnée au bailli de Bruges, pour deshériter Gérard, fils de Willaume, d'un fief tenu du comte, situé en la paroisse de Huutkerke, contenant dix mesures de terre, plus ou moins; et en adhérer Pierre Buuc, pourvu qu'il ne soit clerc, ni bâtard, nonobstant qu'il soit bourgeois à l'Écluse, attendu qu'il a renoncé à sa bourgeoisie par devant les échevins de l'Écluse.

6^e cartulaire de Flandre, f^o 82.

1365, 25 Mai, à Bruges. Lettres de

PIEF
A HUUTKERKE.

Analyses.

CHAPELLE A
BRUGES.

Louis, comte de Flandre, par lesquelles il donne à Martin Raes, prêtre, la chapelle fondée en sa maison à Bruges, vacante par la résignation faite par Tous-saint Pryer, clere de la chapelle du comte, à titre de permutation contre la chapelle de Notre-Dame, en l'église de Gamarage, au diocèse de Cambrai, que possédait le dit Martin.

6^e Cartulaire de Flandre, f^o 5.

YPRES.

1365, 30 Mai, à Gand. Commission donnée par Louis, comte de Flandre, à Jacques de Zomer, afin d'user et de faire le plus grand profit de la Speye et des écluses dans la navigation et la Wateringue allant à travers le marais du nouveau dam, selon l'accord conclu entre la ville d'Ypres, d'une part, et les marécageurs d'autre part, et ce, sous les gages de 36 livres parisis par an, que les dites parties seront obligées de lui donner, jusqu'au rappel de son office.

6^e cartulaire de Flandre, f^o 65 V^o.

COURTRAI.

1365, dernier Mai, à Gand (en flamand). Mention de l'octroi, accordé à la châtellenie de Courtrai, d'imposer et faire lever par Willaume Van Gryspere, Jacques le Deurewarder, Gillis Van Oute-rive et Jean Spierine, chefs imposeurs

Analyses.

de la dite châteltenie, sur tous les habitants d'icelle châteltenie, nobles et non nobles et sur tous ceux qui contribuent aux dettes et charges de la châteltenie, la somme de 4339 livres 17 s. 8 d. parisis, savoir 3316 livres pour sa portion de l'aide de 40,000 livres accordée au comte par le pays de Flandre, 216 livres pour les frais de l'entrée du roi de Chypres, 107 livres 12 sols, pour deux coupes données à M. Louis de Namur lors de son mariage, 300 livres pour les dépenses des sergens placés par la châteltenie à Edinghem et 500 livres pour les frais journaliers.

6^o *Cartulaire de Flandre, fo 24 Vo.*

CONFISCATION.

1365, 2 Juin, à Male (*en flamand*). Confirmation de la vente faite à Jean de Mattere, fils de Ghiselbrecht, par Pierre, fils de Jean, receveur de Flandre, des biens échus au comte par confiscation sur Wit den Matter, banni de Flandre pour 50 ans par la chambre du comte à Bruges, pour avoir retenu pendant la nuit, un homme dans une cave. Le prix de laquelle vente le dit Matter avait payé à Hannekin Van den Walle, dit de Namur, servant en la dite chambre, auquel le comte avait fait don de ces biens.

6^o *cartulaire de Flandre, fo 25 Vo.*

Analyses.

BRUGES.

—

RAPPEL DE BAN.

1365, 4 Juin, à Male (en flamand).
Mention du rappel de ban, accordé par le comte, à Maye Bruwiers, banni de Flandre, pour trois ans, par la loi de Bruges, pour promenades déraisonnables.

6^e Cartulaire de Flandre, f^o 24 V^o.

FIEF

SUR L'ÉCHIQUIER
DE FURNES.

1365, 3 Juin, à Male. Mention de la commission donnée au bailli de Furnes, pour deshériter D^{elle} Elisabeth, fille de Clais Erghelins et femme de Jean de Polane, d'un fief tenu du comte, contenant 8 livres parisis de rente héritière par an, sur l'échiquier de Furnes, et en adhériter Mathieu Laris, pourvu qu'ils soient tous deux bourgeois à Bruges et que l'acquéreur ne soit ni clerc ni bâtard.

6^e Cartulaire de Flandre, f^o 80.

RÉMISSION.

1365, 6 Juin, à Male (en flamand).
Lettres de pardon et rémission accordées par le comte à Wit de Metten, à la prière de Jean Van Galeel, son valet, de la mort de Lauwertine Deulinc, pour lequel fait il avait été banni à Poperinghe.

6^e Cartulaire de Flandre, f^o 24.

BRUGES.

—

RAPPEL DE BAN.

1365, 21 Juin, à Gand (en flamand).
Mention du rappel de ban accordé à Betten Gheerkins, banni de Flandre pour

Analyses.

NIEUPOORT.

—
ORDRE DE ST-JEAN
DE JÉRUSALEM.

trois ans, par la loi de Bruges, pour promenade déraisonnable.

6^e Cartulaire de Flandre, f^o 24.

1365, 27 *Juin*. Lettres de Louis, comte de Flandre, aux échevins et communauté de la ville de Nieuport, par lesquelles il leur mande de s'obliger envers l'ordre de St-Jean de Jérusalem en une rente de 300 livres, faisant partie des cinq cents livres de rente que le comte avait constitués à cet ordre, en échange des reliefs des fiefs en Flandre.

Ces lettres sont dans celles de la ville de Nieuport, sous le *vidimus* d'Andoin Chauvron, prévôt de Paris.

Original en parchemin, fort gâté.

NIEUPOORT.

—
ORDRE DE MALTRE.
RELIEF.

1365, 28 *Juin*. Lettres des bourgeois, échevins, conseil et communauté de la ville de Nieuport, par lesquelles ils s'obligent à payer aux frères de l'hôpital de St-Jean de Jérusalem, trois cents livrées de terre, que le comte de Flandre avait assignées par ses lettres ci-dessus à cet hôpital, sur son tonlieu et ses autres revenus en la ville de Nieuport, en déduction des cinq cents livrées de terre qu'il s'était obligé d'assigner audit ordre de St-Jean de Jérusalem, pour la vente

Analyses.

des reliefs des fiefs dans le comté de Flandre et ses appartenances.

Ces lettres sont confirmées par le comte.

6^e cartulaire de Flandre, f^o 85 V^o.

1365, 28 *Juin*. Semblables lettres des bourgmaitres, échevins, conseil et communauté de la ville de Furnes, à cause d'une rente de 100 livres parisis, que cette ville devait au comte de Flandre et que le comte avait cédée à l'hôpital de St-Jean de Jérusalem, en déduction des 500 livres, qu'il devait lui assigner pour la vente des reliefs des fiefs dans le comté de Flandre.

6^e Cartulaire de Flandre, f^o 88 V^o.

1365, 1 *Juillet*, à *Bruges*. Mention du rappel de ban accordé à Bauduin Van Beverhoute, qui avait été banni à perpétuité hors du pays de Flandre, par la loi du Franc, pour émeutes, et ce à la prière du seigneur de Praet, et moyennant certaine obligation par lui faite par devant les hommes de fief du comte, de laquelle les lettres sont à la chancellerie.

6^e Cartulaire de Flandre, f^o 26 V^o.

1365, 4 *Juillet*, à *Bruges*. Mention de la commission donnée au bailli de Bruges, pour deshériter damoiselle Mar-

FURNES.

HOPITAL DE ST-JEAN
DE JÉRUSALEM.

BRUGES.

RAPPEL DE BAN.

FIEF A
ZOUWENKERKE.

Analyses.

guerite, femme de Chrétien Jeudemaers, et ledit Chrétien son mari, d'un bien fief tenu du comte, situé en la paroisse de Zouwenkerke, dans un endroit appelé *Spiseshwalle*, avec trois hommages y appartenants, contenant douze mesures deux lignes et treize verges de terre plus ou moins; et en adhériter Callekine, fille de Jacques Van den Walle, fils de Gilles, pourvu qu'elles soient toutes deux bourgeoises à Bruges, et que la dite Callekine ne soit bâtarde, et de mettre loyalement ledit Jacques Van den Walle et Marguerite, sa femme, dans les usufruits dudit fief à leur vie, et en entier à la vie du survivant.

6^e cartulaire de Flandre, f^o 85 V^o.

RENENGHES
A COURTRAI.

1365, 5 *Juillet*. Commission donnée par le comte de Flandre à Jean de Hershberghe, prévôt de Notre-Dame de Bruges, maître Testard de le Wastinne, ses clercs et conseillers; Jean le Clerc, maître de ses comptes; Lambert Vremond, son chapelain; Henri de le Vlienderbeke, ses clercs et secrétaires, et Gilles Babbe, son valet; pour tenir ses renenghes en la ville de Courtrai.

6^e cartulaire de Flandre, f^o 66 V^o.

Analyses.

BRUGES.

—
RAPPEL DE BAN.

1365, 8 *Juillet*, à *Mâle*. Lettres du comte Louis, par lesquelles il permet au seigneur de Steenhuis, chevalier, de délivrer Pierre Minnen, fils de Pierre, banni du pays par la loi de Bruges, pendant 6 ans, pour avoir donné nuitamment la terreur avec armes, dans la demeure de Daniel Van den Clite.

6^o *Cartulaire de Flandre*, f^o 26 V^o.

RAPPEL DE BAN.

1365, 8 *Juillet*, à *Male*. Mention du rappel de ban accordé à Coppin Alaerd, qui avait été banni pendant 50 ans hors de Flandre, par la loi de Gand, pour s'être trouvé à Bruges, en bataille avec les ennemis, contre les parents du comte.

6^o *cartulaire de Flandre*, f^o 26 V^o.

FIEF A MENIN.

1365, 16 *Juillet*, à *Courtrai*. Mention de la commission donnée au receveur de Menin, pour deshériter D^{elle} Agnès de Schirevelde, d'un fief tenu du comte, situé en la paroisse de Menin, contenant 36 livres parisis par an ou environ, en terres, rentes et en la neuvième portion d'un moulin, et en adhérirer Jean Bursen, son fils et ancien héritier, en réservant à la dite D^{elle} et à Jean Tkinde Van

Analyses.

COURTRAI. DEINZE.
THIELT.
HARLEBEKE.

der Eeske, son mari, l'usufruit dudit fief à leur vie.

6^o *Cartulaire de Flandre*, f^o 84.

1365, 29 *Juillet*, à *Courtrai*. Sentence de Louis, comte de Flandre, par laquelle il déclare que ceux de Thielt ont droit de marcher en guerre après ceux de Courtrai, et avant ceux de Deinse, conformément à un jugement du comte Robert, et que ceux d'Harlebeke marcheront après eux, comme de coutume.

6^o *Cartulaire de Flandre*, f^o 125 *V^o*.

DIXMUDE.

1365, 9 *Août*, à *Mâle*. Déclaration du comte de Flandre et de son conseil, relative à la taxe des 200 livres de gros, que Jean de Corenlose, Frans de Ruddere et leurs compagnons ont été adjugés de prêter à la ville de Dixmude, sur les conditions citées dans l'accord que le comte de Flandre avait prononcé entre parties, lequel se trouve ci-dessus à la date du 5 Mai 1365.

Leurs compagnons qui ont été taxés avec eux sont Clais Voet, Jean Cruke, Jean Eyvoet, Clais de Clarken, Andries de Wulf.

Autre déclaration concernant la taxe des 70 L. de gros, pour les méfaits par

Analyses.

eux commis envers le comte de Flandre et le vicomte, au sujet des 100 livres de gros du comte, et des 30 livres de gros du vicomte de Dixmude.

Quant au méfait que les bourgmaitres, échevins et conseil de Dixmude ont commis envers le comte et le vicomte, pour avoir mis des impositions sur leurs bourgeois sans le consentement du comte et du vicomte, on les taxe à la somme de 60 livres de gros, savoir :

Frans de Ruddere, bourgmaitre ; Jean de Corenlose, bourgmaitre ; Gilles de Wale, Gilles Ghérard, l'ainé, Bauduin Hermier, Jacques de Smet, Clais Cruke, Jean de Vassere, Jean de Cupre, Mathis de Madre, Jacques Butseel, Jacques de Gavre, Jacques de Roesselare, Willaume Lauwerin, Jean de Volmarbeke, Michel de Corte, Willaume Denis, Jacques Volkeraven, Jean Relin, Clais Hegghelein, Hugues de Hegher, Jacques Palin, Willaume Bulscamp, Clais Van der Leke, Clais Buue.

Le comte y dit que son intention est que, quand ladite somme sera payée, toutes les loyautés à ce faites et les amendes adjugées seront annullées, et que

Analyses.

la ville de Dixmude pourra poursuivre sa demande de la somme de 200 livres de gros, sur les personnes citées ci-dessus, selon la taxe faite sur chacun d'eux; et pareillement le comte et le vicomte pourront lever les cent et 30 L. de gros susdits, sur chacun qui y est taxé.

6^e cartulaire de Flandre, f^o 126.

FURNES.

1365, 18 *Septembre*, à *Bruges*. Mention de la permission donnée par le comte de Flandre, à ceux de la châtellenie de Furnes-Ambacht, d'imposer sur tous les habitants de ladite châtellenie, et de tous ceux qui supportent frais et charges avec eux, la somme de 5107 l. 19 s. 4 d. pour les causes y reprises.

6^e Cartulaire de Flandre, f^o 92.

BRUGES.

— RAPPEL DE BAN.

1365, 18 *Septembre*, à *Bruges*. Mention du rappel de ban accordé à Wautier de Busere, qui avait été banni à perpétuité hors du pays de Flandre, par la loi du Franc, pour émeutes et conspirations.

6^e cartulaire de Flandre, f^o 25.

TONLIEU DE FURNES.

1365, 20 *Septembre*, à *Bruges*. Lettres du comte Louis, par lesquelles il permet aux partisans (maîtres de tonlieu) de Furnes, de percevoir une amende de 3

Analyses.

livres au profit du comte et de leur tonlieu, sur tous ceux qui contrediraient ou retiendraient leurs droits du tonlieu; et ce jusqu'à rappel.

6^o *Cartulaire de Flandre, fo 27 Vo.*

1365, 5 *Octobre, à Male.* Mention du rappel de ban accordé à Hector de Baslaert, de Dixmude, qui avait été banni du pays de Flandres, pour émeutes, par la loi du Franc.

6^o *cartulaire de Flandre, fo 27.*

1365, 6 *Octobre, à Male.* Mention du rappel de ban accordé à Hannekine de Jaghere, dit Walekin, qui avait été banni pendant 6 ans, hors de Flandre, par la loi de Bruges, pour paillardise.

6^o *cartulaire de Flandre, fo 27 Vo.*

1365, 6 *Octobre, à Male.* Lettres de Louis, comte de Flandre, duc de Brabant, comte de Nevers, de Réthel et seigneur de Malines, par lesquelles il permet pour lui, ses hoirs et successeurs à la ville de Courtrai, de tenir tous les ans à perpétuité en Août, le Dimanche avant St-Laurent, un marché aux chevaux, pour acheter et vendre librement des chevaux et toutes autres bêtes. Il donne aux marchands un sauf-conduit le jour durant

DIXMUDE.

—

RAPPEL DE BAN.

BRUGES.

—

RAPPEL DE BAN.

COURTRAI.

—

FOIRE.

Analyses.

et un jour en avant et un jour en après sans méfaire; de plus, qu'ils auront et tiendront tous les ans un franc-marché de toutes sortes de marchandises, qu'ils pourront les apporter, acheter et vendre librement et paisiblement dans le mois d'Août, dont il y aura trois jours de montre; savoir, on étalera les draps et toutes autres marchandises, le tiers jour après St-Barthélemi, qui est le 26 Août, la seconde montre suivra peu en après, et la troisième à la St-Jean, à condition que le comte, ses hoirs et successeurs, comtes de Flandre lèveront à toujours de chaque pot de vin qu'on tirera, achètera ou vendra en ladite ville, dans les dits trois jours de montre, les trois jours avant les montres et les trois jours après les montres, 2 deniers parisis, monnaie de Flandre, en sus des assises.

Chaque tavernier pourra augmenter son vin durant les dits neuf jours, de 2 deniers parisis sans méfaire.

Le comte affranchit ladite ville pour lui, ses hoirs et successeurs, comtes de Flandre, à l'occasion de ce marché et donne sauf-conduit à tous les marchands, leurs mesnies et familles et tous leurs

Analyses.

biens, huit jours avant la foire, et huit jours en après, pour aller et venir, vendre et acheter sans méfaire, librement et paisiblement.

6^e cartulaire de Flandre, f^o 50.

Mention des lettres des prévôt, échevins, conseil et de toute la commune de la ville de Courtrai, par lesquelles ils reconnaissent avoir reçu celles ci-dessus mentionnées, et promettent d'observer les conditions y reprises.

6^e cartulaire de Flandre, f^o 50.

1365, 12 Octobre, à Oudenarde. Mention de la présentation faite par le comte de Flandre, à l'évêque de Tournai, de Toussaint Pryer, cleric de sa chapelle, pour la chapellenie fondée en l'église paroissiale du Wyngaerd en la ville de Bruges, vacante par la mort de Jacques Colin.

6^e Cartulaire de Flandre, f^o 5.

1365, 21 Octobre, à Bruges. Mention de la commission donnée au bailli de Furnes, pour deshériter Jean Wevine, d'un fief tenu du comte, contenant 5 l. parisis, de rente héritière par an, sur les briefs de l'échiquier de Furnes, avec deux hommages y appartenants, et en

CHAPELLE
AU WYNGAERD A
BRUGES.

FIEF
SUR L'ÉCHIQUIER
A FURNES.

Analyses.

PIEF
A ONDENKERKE.

adhériter Henri Lippine, pourvu qu'il ne soit clerc, bourgeois, ni bâtard.

6^e Cartulaire de Flandre, f^o 90 V^o.

1365, 28 Octobre, à Bruges. Mention de la commission donnée au bailli de Furnes, pour deshériter Lancelot Veise, chevalier, d'un fief tenu du comte, situé ès dunes, en la paroisse d'Oudenkerke, de tels droits de pâturage et d'herbage qu'il y a ès dunes en ladite paroisse; et en adhériter Bauduin Van der Borch, chevalier, pourvu qu'il ne soit clerc, bourgeois, ni bâtard.

6^e cartulaire de Flandre, f^o 91.

NIEUPOORT.

1365, 6 Novembre, à Calais. Lettres du comte Louis, par lesquelles il déclare qu'il est convenu d'un commun accord avec ceux de Nieuport, pour éclaircir le fait commis sur Pierre Vuten Wulpen, son juré porteur de veaux de Nieuport, au sujet de ce qu'on lui avait enlevé par force et violence, Richard de Hansame, fils de Jean, qui était son prisonnier, à lui délivré par le bailli de Nieuport, lequel Richard avait commis un fait sur Franskine de Ram; que ledit fait sera informé avec le conseil du comte qu'on nommera à cet effet conjointement avec la

Analyses.

loi de Nieuport; vu que cela ne portera aucun préjudice ni dommage aux franchises de la ville de Nieuport.

6^e cartulaire de Flandre, f^o 29.

BRUGES.
RAPPEL DE BAN.

1365, 29 Novembre, à Bruges. Mention du rappel de ban accordé à Marguerite Smeets, qui avait été bannie du pays de Flandre, pour 6 ans par la loi de Bruges, pour *Habreiscepe*. (?)

6^e cartulaire de Flandre, f^o 50 V^o.

CANONICAT
A COURTRAI.

1365, 1^{er} Décembre, à Bruges. Mention de la donation faite par le comte de Flandre à Jean de Huesdin, son physicien, d'une chanoinie et prébende en l'église de Courtrai, vacante par la mort de Roger de la Houte.

6^e Cartulaire de Flandre, f^o 5.

FIEF
SUR L'ÉCHIQUIER
DE FURNES.

1365, 3 Décembre, à Bruges. Mention de la commission donnée au bailli de Furnes, pour deshériter Jean de Hondiseele, d'un fief tenu du comte, contenant 3 livres parisis de rente héritière par an, sur l'échiquier de Furnes, et en adhérer Jacques de Beisem, pourvu qu'ils soient tous deux bourgeois d'Ypres, et que l'acquéreur ne soit ni clerc, ni batard.

6^e Cartulaire de Flandre, f^o 91 V^o.

Analyses.

YPRES.

—

FURNES.

1365, 14 Décembre, à Gand. Mémoire du différend pendant par devant le comte de Flandre entre la ville d'Ypres, d'une part, et ceux de Furnes-Ambacht, d'autre part, au sujet de l'administration du fait de la mort de Paul de Boeren, bourgeois d'Ypres, qu'un Michel Van Loo cuerfrère à Furnes-Ambacht, avait mis à mort en la paroisse de Reninghes en Furnes-Ambacht, lequel fait, Godsale de Boeye, frère du dit Paul, comme plaignant avait poursuivi en la ville d'Ypres, attendu qu'on y avait fait l'écouage des plaies du dit mort, en présence du bailli de Furnes-Ambacht, où le fait avait été commis et où le dit Michel était arrêté: lesquelles parties ont tant procédé qu'ils ont remis les choses à Goessin le Wilde, receveur de Flandres et Roger Diedéric, bailli d'Ypres, pour le faire corriger envers le comte, et moyennant ce, la discussion dudit fait entre ceux d'Ypres et Furnes-Ambacht cessait.

En présence du conseil du comte, savoir: le prévôt d'Harlebeque, chancelier; le trésorier de Cambrai, Goessin le Wilde, receveur de Flandre, maitre Testard de la Wastine, maitre Jean Van den

Analyses.

Boongaerde, et Roger Diederix, bailli d'Ypres.

6^o *Cartulaire de Flandre*, f^o 130 V^o.

DOMAINE DE MENIN.

1365, 19 *Décembre*, à Gand. Mention que le receveur de Flandre, Gossin de Wilde, a donné à cens, au nom du comte de Flandre, à Jean de Menin, chevalier, les biens du comte à Menin, avec toutes ses appartenances, pendant le terme de six ans, commençant en 1366 le jour de l'an, et ce pour la somme de 50 gros et vingt-quatre muids de blé moulu par an, selon que contiennent les lettres dudit receveur, que le comte a confirmées par les siennes qui les traversent.

6^o *Cartulaire de Flandre*, f^o 140.

COURTRAI.

—
RAPPEL DE BAN.

1365, 9 *Janvier*, à Gand. Mention du rappel de ban accordé à Willekin de Stamerare, Jean Pieters et Ooteleins fils de Jean, qui avaient été bannis à perpétuité du pays de Flandres, par la loi de Courtrai, pour cause d'assassinat de Claeis Stulme et de tout ce qui en dépend.

6^o *Cartulaire de Flandre*, F^o 50 V^o.

BRUGES.

—
RAPPEL DE BAN.

1365, 7 *Février*, à Malines. Mention du rappel de ban accordé à Jeannekin de St-Omer, qui avait été banni de Flan-

Analyses.

ÉGLISE DE LA
VIGNE A BRUGES.

dres pour 3 ans, par la loi de Bruges, pour promenades déraisonnables.

6^e Cartulaire de Flandre, F^o 51 V^o.

1365, 18 Février, à Bruxelles. Mention de la présentation faite à l'évêque de Tournai, par le comte de Flandre, de la personne de Jean de le Mote, pour la chapelle fondée en l'église paroissiale de la Vigne à Bruges, vacante par la mort de Laurent de le Haye, prêtre.

6^e Cartulaire de Flandre, F^o 5.

FIEF A WULPEN.

1365, 5 Mars, à Gand. Mention de la commission donnée au bailli de Furnes, pour deshériter D^{elle} Grielen Egghelins, femme de Willaume Scerbaerds et le dit Willaume son tuteur loyal et mari, d'un fief tenu du comte, situé en la paroisse de Wulpen, contenant six mesures de terre ou environ, plus ou moins, et en adhériter Catherine, veuve de Jean Poorters, pourvu qu'elle ne soit bourgeoise ni batarde.

6^e Cartulaire de Flandre, F^o 94.

RELIEFS DE FIEFS.

—
COURTRAI.

Sans date. Commencement de lettres de Louis, comte de Flandres, par lesquelles il établit Wautier Malefeit, banni d'Harlebeke, son receveur, des reliefs de tous les fiefs et hommages en la ville et châ-

Analyses.

tellenie de Courtrai, appartenans au com-
te, depuis la St-Jean 1365, par lui acqui-
ses des hospitaliers, et ce jusqu'à rappel.
Ces lettres sont barrées.

6° *Cartulaire de Flandre, F^o 99.*

FIN DE L'INVENTAIRE DE LILLE, CONCERNANT BRUGES.

TABLE.

- Adenkerke* (fief à), LXX.
Aelbrecht (Sohier), LXXX.
Anvers, XI.
Billy (Jacquemin de), LVII.
Blancaerts (Jean), XLII.
Bruges, XI, XIV, XVI, XVIII, XXIII, XXXVI, XLV, LV, LX, XCVII.
 — (bailli de), VIII, XXVI, XXXII.
 — (bannissement), XXIV.
 — (béguinage à), LVIII.
 — (béguinage de la Vigne à), LXXIV.
 — (chapelle à), CI.
 — (chapelle du château à), LXXVIII.
 — (chapelle St-Basile à), XXII, LIX.
 — (chapelle en l'église du Wyngaerd à), L, LII.
 — (chapelle du Wyngaerd à), CXIII.
 — (chapitre de St-Donat à), LXVIII.
 — (députés de), XXI.
 — (échevins de), XIX, XXIV.
 — (église du Wyngaerd à), LXXIX.
 — (église de la Vigne à), CXVIII.

- Bruges*, (espier de), LXXVI, LXXVIII.
 — (fiefs à), I, LXXVII, LXXIX.
 — (Franc de), XXXVI, XCV.
 — (gens de loi de), XXXI.
 — (geolier à), LXI.
 — (monnaie de), VIII.
 — (rappels de ban), VI, XIII, XXII, XL, XLIII, LII, LXVIII,
 LXXVII, LXXXII, LXXXVI, XCIV, CIII, CV, CVII, CXI, CXV,
 CXVII.
 — (renenghes à), XV.
 — (tonlieu de), XXV.
 — (Wyngaerd de), VII, LXXVII.
- Bulscamp* (fief à), LXXII.
- Coepman* (Jean), dit Strassin, LII.
- Clerc* (Jean de), LVIII.
- Colkerke* (fief à), XLIV.
- Confesseur du comte*, LVIII.
- Confiscations*, LXII, LXXXIII, CII.
- Coninc* (Jean), XLII.
- Coppin Pastenake*, XLII.
- Courtrai*, XXVIII, XXXI, XLV, LIX, LXII, LXXX, LXXXV, XCII, CI.
 — (canonicat à), CXV.
 — (chapelle N. D. en l'église de Marke près), XXVIX.
 — (chapître de), XXIX.
 — (chatellenie à), LXIII.
 — (draperie), LI.
 — (église St-Martin à), XXIV.
 — (fiefs à), XIX, LXVII.
 — (foire de), CXI.
 — (greffier du baillage de), XLIX.
 — (loi de), LVI.
 — (maison à), LXII.
 — (maison des Lombards à), LXXXIV.
 — (prébende en l'église N. D. de), XXVIII.

- Courtrai*, (rappels de ban), xxxix, xlviii, lxxxviii, cxvii.
 — (reliefs des fiefs à), cxviii.
 — (renenghes à), cvi.
 — (tables de jeux à), lxxxviii.

Deinze, cxviii.

- Dixmude*, xxiii, xxxii, xxxiv, lix, lxxv, xc, xcvi, cviii.
 — (châtellenie de), xx.
 — (fief à), xxxiv, lxxxiii.
 — (rappel de ban), cxl.
 — (rente sur le tonlieu de), lxx.
 — (troubles à), xlvi.

Dunkerque (fief à), lxvi.

Épave et deshérance, lx.

Frankin Aloë, bourgeois de Bruges, xxiii.

Furnes, lxiii, lxvi, lxxxvi, cx, cxvi.

- (abbaye de St-Nicolas à), ix, x, xxx.
 — (bailli de), xvii, xxi, xxvi.
 — (banni de), xlv.
 — (briefs à), lxiii.
 — (chapelle à), ix, liii.
 — (chapelle de la maison de le Borch à), xxx.
 — (chatellenie de), xx, xxvii.
 — (église de Ste-Wouberghen à), xliv.
 — (fief à) l, lvi, lx, lxvi, lxxiv, lxxxiv.
 — (fief sur l'échiquier de), lxxiv, ciii, cxiii, cxv.
 — (fief en la paroisse de St-Nicolas *Booster-poort* à), cxii.
 — (hommes du bourg de), xxvii.
 — (rappels de ban) xviii, xli.
 — (recette des briefs du cens à), lxii.
 — (table de jeux à), xx, lxxi.
 — (tonlieux de), cx.

Gand, xi, xvi.

Gavre, lxviii.

Guerres particulières, xiii, xxi.

- Halewin* (Josse de), vi.
Hannekin Werne (fief à), xciii.
Harlebeke, cviii.
Hoghelede (érection de fief à), lvi.
Hondscappelle (fief à), lxxiii.
Hosten (Jean), xii.
Huutkerke (fief à), c.
Iseberghe (fief à), xc.
Jérusalem (ordre de St Jean de), civ.
L'écluse, viii.
Lichtervelde (Jean de), xv.
Locre, xxvii.
Loo (fief à), lxxxiii.
Lubeke (canal de), vii.
Malthe (ordre de), civ.
Marchands allemands, xii, xvii, xix.
Marke (fief à), lii.
Menin (domaine de), xxiv, xxviii, xxxiv, cxvii.
— (fief à), cvii.
Mien (Jacques de), xvi.
Nieuport, xiii, xvi, xlvii, cxiv.
— (chatellenie de), xxi.
— (foire à), lxxviii,
— troubles, xlii.
Oudenkerke (fief à), cxiv.
Patoule, bourgeois de Bruges, xxix.
Pauwels de Rode, bourgeois de Bruges, xlv,
Payen (Willaume), valet, xlix.
Pollinchove (fief à), xlii.
Poperinghe, liii, lxxiii.
— (échevins de), xxxv.
Rabbeke (Béatrix de), lx.
Ramscapple (ammanie de), lxiv.
— (fief à) lxxi, xc.

- Rémision*, ciii.
Renenghes, l, lxxix.
Rousselare, xci.
Saint-Bertin (abbaye de), liii, lxxiii.
Saint Omer, xiii.
Sauve-garde, xlv.
Simon Cousin, bouteiller du comte Louis, xcv.
Stavele (fief à), lxi.
Taude (Jean), lvii.
Thielt, cviii.
Troubles, liv.
Valenciennes (Pierre de), lxxxviii.
Van den Walle (Hannekin), l.
Wasières (Jeanne de), vi.
Wulfsdamme, lxi.
Wulpen (fief à) lxi, cxviii.
Ypres, vii, x, xii, xiv, xvi, xxx, xxxi, xxxv, xxxvi, xl, xli
 xlvii, lix, lxxiii, cxvi.
 — (chatellenie d'), xiii, xxvi.
 — (conseiller d'), xix.
 — (députés d'), xxi.
 — (espier d'), xcii.
 — (fief à), xliii, xlvii, lxxiv, lxxxx.
 — (gens de loi d'), xxxi.
 — (lombards d'), lxxxix.
 — (rappels de ban), xxxv, xl, xlvii.
 — (troubles), xli.
Ziesele (fief à), xciv.
Zoetaerd (Pierre), xiv.
Zuwenkerke (ammanie de), lx.
 — (fief à), civ.
Zwevenzele (fief à), vi.
-

PRÉCIS ANALYTIQUE

DES

DOCUMENTS

QUE RENFERME LE DÉPÔT

DES ARCHIVES DE LA FLANDRE-OCCIDENTALE

A BRUGES.

SEIZIÈME SIÈCLE.

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	<i>Analyses.</i>
19	1	Accord conclu entre les membres de la corporation des maréchaux, par lequel ils établissent quels seront les frais que la société devra supporter chaque jour de réunion. (1500) 1 Septembre.
19	2	Le collège des échevins de Bruges décide que le fils d'un maître ouvrier, dans l'une ou l'autre corporation, ne pourra point avoir de métier et travailler comme maître, à moins qu'il n'ait appris pendant quatre ans. (1500) 27 Mars.
19	3	Charte du duc Philippe, par laquelle il prend sous sa protection le couvent de femmes dites de Bethanie à Bruges, de l'ordre de St-Augustin, ainsi que tout ce qui leur appartient. (1500) 15 Janvier, scel en cire rouge.
19	4	Arrêt du conseil de Flandre, dans une

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
		<p>affaire entre les magistrats du Franc, et le seigneur de Dixmude qui avait brûlé et ravagé la tente d'une femme du Franc, laquelle était venu s'établir près du dit Dixmude le jour de la foire de Ste-Marie Magdeleine, pour vendre à boire et à manger aux voyageurs. Le conseil déclare que le seigneur de Dixmude est justiciable du Franc et le condamne à une amende de 40 livres parisis pour <i>frivol appel</i> (1501).</p>
19	5	<p>Décision du magistrat de Bruges que l'on peut faire des poids de 24 livres en pierre au lieu de les faire en plomb, et charge Jean de Kueninc de les poinçonner. (1501) 15 Octobre.</p>
19	6	<p>Institution, par les frères de la confrérie de Ste-Barbe, d'une messe anniversaire à célébrer dans l'église de St-Pierre, derrière St-Donat, à Bruges, pour le repos de l'âme de Jean Houteyn, mort pendant un voyage à Jérusalem. (1501) 11 Avril.</p>
19	7	<p>Arrêt du conseil de Flandre, par lequel le bailli de Dixmude est condamné à remettre en liberté Adrien Wielant, habitant du Franc, qui avait été emprisonné pour crime, quoiqu'il ne fut justiciable</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	<i>Analyses.</i>
19	8	<p>que des magistrats du Franc. (1502) 14 Janvier. Seeaux en cire rouge.</p> <p>En vertu de lettres patentes du duc Philippe, transcrites en entier, et d'une convention de 1396 entre ceux d'Ostende et ceux du Franc, Jérôme Van Den Dorpen, conseiller et maître des requêtes de l'hôtel du duc, et Jean De Cauwenberghe, secrétaire du duc, ordonnent par manière de provision que ceux d'Ostende feront incontinent réparer <i>la dicque du Zuytwest de la ville depuis la teste de bois de la Havene, jusques les dunes.</i> Cet acte, sur une feuille de parchemin, est accompagné d'un extrait du procès verbal sur papier, dressé par les deux mêmes commissaires, relativement au différend qui s'était élevé à ce sujet entre les magistrats d'Ostende et ceux du Franc. (1502) 19 Novembre.</p>
19	9	<p>Charte de l'archiduc Philippe, qui, à la requête des baillis et échevins de la salle et châtellenie d'Ypres et considérant que les statuts et keures de la dite châtellenie n'ont pas été renouvelés depuis 1428, octroie et accorde de changer et renouveler tels points et articles des dits statuts et keures que les intéressés le jugeront</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	<i>Analyses.</i>
19	10	convenable. (1502) 26 Octobre. Sceau en cire rouge. Ordonnance de Louis, roi de France, et commandement de l'huissier, tendant à ce qu'une affaire, concernant des digues de mer, au métier d'Ardenbourg, dans le territoire du Franc, soit portée devant le parlement pour y connaître d'une décision portée par l'archiduc d'Autriche, comte de Flandre. (1502) 5 Décembre. Sceau brisé en cire blanche.
19	11	Copie authentique, sur papier, d'une ordonnance des magistrats de Bruges, qui défend de vendre ou d'acheter aucun objet fabriqué par les maréchaux, à moins qu'il ne soit fait à l'intérieur de la ville. (1502).
19	12	Requête sur papier, de la corporation des tanneurs de Bruges, à l'effet que les magistrats règlent divers points entr'eux et les cordonniers, surtout qu'il soit ordonné que ces derniers ne puissent acheter leurs cuirs hors de la ville, conformément aux anciens privilèges. (1502).
19	13	Décision du conseil de Flandre, par laquelle est confirmée la coutume que celui qui est condamné par contumace peut obtenir d'être entendu et de se dé-

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
19	14	<p>fendre, pourvu qu'il nantisse (1503). 16 Mai. Partie de seeau en cire rouge.</p> <p>Lettres exécutoires de l'archiduc Philippe, pour obliger les habitants du territoire du Franc à payer, suivant un accord fait antérieurement, le <i>geschot</i> de douze gros monnaie de Flandre, sur chaque mesure de terre de la wateringue du pays de Cadsant, pour réparation et entretien des digues, écluses et autres ouvrages nécessaires. (1504). En très mauvais état de conservation.</p>
19	15	<p>Lettres patentes de l'archiduc Philippe, qui suspend l'effet de l'ordonnance de 1503, défendant sous de fortes peines d'exporter les chevaux, et permettant de vendre à l'étranger ceux au-dessous de quatre ans, vu que le Franc est si fort rempli de jeunes chevaux, qu'on pourrait en trouver de dix à douze cents jeunes de quatre ans et en-dessous, en point de s'en aider et servir; vu que dans les quartiers de l'Oïst et Noort Franc, les fourrages sont rares et très-chers, et que les habitants ne pourront plus payer leurs charges, si on ne leur permet pas le commerce des chevaux, car les nourrir et élever est la principale négociation qu'ils fassent (1504). 4 Dé-</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
19	16	<p>cembre. Le sceau en cire rouge est appliqué sur le parchemin.</p> <p>Le conseil de Flandre décide que les magistrats de Bruges n'ont pas le droit d'arrêter pour crime ou délit un Franc-hôte, quand même il habiterait Bruges, parce que les magistrats du Franc ont seul droit de connaître de toute affaire civile ou criminelle concernant leurs administrés. (1504) 2 Octobre.</p>
19	17	<p>Lettres exécutoires de Louis, roi de France, en vertu d'une décision du conseil de Flandre entre les <i>shuis-maistres</i>, gouverneurs et receveurs de la wateringue dans le métier d'Ardenbourg, et les magistrats du Franc, au sujet de l'entretien des digues et poldres. (1505) 23 Février. Cette pièce, munie d'un sceau en cire blanche, est presque illisible, les caractères étant en partie effacés par le temps.</p>
19	18	<p>Décision des magistrats du Franc, dans une contestation entre deux wateringue au sujet de l'entretien des digues etc (1505) 20 Avril.</p>
19	19	<p>Quittance des échevins et du conseil de Gand pour le droit d'issue d'un bourgeois qui renonce à cette qualité et quitte la dite ville. (1505) 5 d'Août.</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	<i>Analyses.</i>
19	20	Appel interjeté devant le conseil de Flandre par les magistrats du Franc, pour obtenir révocation des lettres d'octroi accordées depuis six ou sept ans aux villes de Bruges, l'Écluse, Damme, Ardenbourg, Oostbourg, Blankenberghe, Ghiselles, Ostende et autres, enclavées en iceluy terroir, par lesquelles lettres nul ne pouvait tenir taverne, cabaret, brasserie, ni vendre vin et cervoise en détail, non plus que faire aucun métier, les uns à unc demi lieue, les autres à un quart de lieue de la banlieu des dites villes. (1506) le dernier jour de Juin.
19	21	Lettres exécutoires de Philippe, roi de Castille, archiduc d'Autriche, qui, à la requête des magistrats de Damme et considérant que les charges de cette ville excèdent la recette de 282 livres 10 sols 1 denier gros, qu'à cette occasion il a été résolu qu'on ne payera aux rentiers d'icelle ville du Dam que demi rente trois ans durant, ordonne que les rentiers ou créanciers, qui s'opposent à cette mesure, à laquelle a consenti le plus grand nombre, y seront contraints. (1506) le 9 du mois de Sceau en cire rouge.
19	22	Le collège des échevins de Bruges décide, sur la plainte du doyen de la

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
19	23	<p>corporation des maréchaux, que les serruriers ne peuvent fabriquer des arbalètes. (1509) 2 Septembre. Cette pièce renferme quelques renseignements qui ne sont pas sans intérêt.</p> <p>Copie authentique d'une bulle du pape qui défend aux femmes d'entrer dans les églises des chartreux. (1506) 13 Mai.</p>
19	24	<p>Copie du serment prêté en 1507, par les chargés de pouvoirs de Maximilien, roi des Romains, en sa qualité de tuteur, maimbourg et gouverneur de Charles, archiduc d'Autriche, et de ses sœurs et frères, et copie du serment de fidélité des magistrats du pays du Franc. Ces serments furent prêtés dans la salle du Franc, en présence de la duchesse de Savoie, du comte de Nassau et de plusieurs nobles et notables du pays.</p>
19	24 bis	<p>Jugement des échevins de Bruges, concernant une nouvelle tisseranderie à Nieukerke. Cette corporation nouvelle, de 16 membres, était réduite à deux. 14 Août 1507.</p>
19	25	<p>Arrangement conclu entre l'abbesse du couvent de Ste-Godeliève à Ghisteltes, et l'abbé du couvent de St-André, au sujet d'une chapellenie fondée au couvent des dites religieuses, et dont l'abbé</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
		se prétendait le patron et collateur (1507). Les sceaux en cire verte et en cire rouge des deux couvents sont appendus à eet acte. 4 Octobre.
19	26	Copies authentiques, sur papier, d'un grand nombre de chartes et privilèges, accordés aux chartreux (1508).
19	27	<i>Vidimus</i> délivré par l'abbé du couvent de l'Eeckhoutte, d'une bulle du pape Innocent, qui accorde plusieurs privilèges au couvent des chartreux à Bruges (1508).
19	28	Arrangement conelu entre les magistrats du Franc et ceux de Bruges, relativement aux droits à percevoir sur le canal d'Oosbourg (1508).
19	29	Charte de confirmation par l'empereur Maximilien, au nom de son petit-fils Charles, archiduc d'Autriche, et de la princesse Marguerite de Savoie, de tous les privilèges, keures, statuts etc. du pays du Franc, le dernier jour de Mars 1508. Cette pièce est munie du grand sceau en cire rouge, et porte les signatures de Philippe et de Marguerite.
19	30	Transaction entre les gouverneurs de la table des pauvres de l'église de Sainte-Croix, hors de Bruges, et les magistrats du Franc, au sujet d'une rente de 25 sols de gros par an, donnée par Pierre

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
19	31	<p>Planton, donation que les bourgmestre et échevins du Franc prétendent être nulle, comme faite à main morte, selon les keures et statuts du dit territoire du Franc. 14 Novembre 1503.</p> <p>Décision des échevins de Bruges, dans un différend entre les marchands de drap de l'Écluse et le doyen de la Halle aux draps. On y voit qu'il ne peut y avoir que trois marchands de drap à l'Écluse, ayant chacun dans sa maison et boutique huit pièces d'un prix inférieur, et deux pièces d'un prix supérieur. 11 Mai, 1509.</p>
20	1	<p>Lettres exécutoires ordonnant au bailli de la prévôté de Bruges de remettre en liberté un habitant du Franc, mis en prison pour crime, ce à quoi le bailli se soumet, selon le procès verbal de l'huissier y annexé (1509).</p>
20	2	<p>Copie authentique d'une charte accordée par le comte de Flandre, Louis, en 1322, en faveur des fabricants de drap, laquelle statue entr'autres choses qu'excepté dans les foires franches, on ne pourra vendre aucune espèce de drap sur le territoire de la châtellenie de Bruges (<i>Casselrie</i>) sinon dans la ville même. 25 Avril 1510, sceau en cire brunc.</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	<i>Analyses.</i>
20	3	Procès entre les magistrats du Franc et ceux de Nieuport, au sujet d'une question de juridiction, à l'occasion d'un individu arrêté. 1510.
20	4	Décision du grand conseil dans un différend entre les magistrats de l'Écluse et ceux de Damme, au sujet de la perception des droits sur les marchandises. 1511, 12 Décembre.
20	5	Procès-verbal dressé par un notaire de l'Écluse contre plusieurs personnes qui exercent illicitement le métier de menuisiers, qui ne peut être exercé en cette ville que par deux maîtres, lequel procès-verbal déclare encourue l'amende prononcée par la cuere de 1478, qui est de 1000 couronnes de quatre escalins de gros chacune. 19 Avril 1513.
20	6	<i>Vidimus</i> d'une bulle de Léon X, concernant des indulgences plenières à l'occasion du rosaire de 72 <i>Ave Maria</i> . 1514.
20	7	Arrangement conclu entre les chefs de la corporation des foulons et tisserands, et un nommé Jean de Wascal qui avait établi une nouvelle tissanderie à la manière de celles de Leyden. 19 Janvier 1514.
20	8	Charte de Charles, prince d'Espagne,

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	<i>Analyses.</i>
		archiduc d'Autriche, qui maintient les échevins du Franc dans leurs fonctions, comme à l'occasion de son avènement tous ces offices sont devenus vacants, quoique les places d'échevins soient à vie et ne puissent vaquer que par mort du titulaire, excepté lorsqu'un nouveau souverain arrive au pouvoir. 21 Avril 1515, le sceau est enlevé.
20	9	Charte du prince d'Espagne, archiduc d'Autriche, Charles, par laquelle il confirme, ratifie et approuve tous les privilèges, kueren et statuts du pays et territoire du Franc. 6 Octobre 1515, le sceau manque.
20	10	Dispositions arrêtées par les quatre membres de Flandres, concernant ceux qui peuvent exercer l'état de monnayeur. 1515, sur papier.
20	11	Deux ordonnances des magistrats du Franc et deux chartes du prince Charles qui, nonobstant les dispositions antérieures à ce contraire, autorisent la libre vente, dans tout le plat pays, des grains, bestiaux et autres vivres, sans que l'on soit tenu de venir sur le marché public. 7 Décembre, et Mars 1515, deux sceaux en cire rouge. Ces pièces contiennent

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
20	12	<p>quelques détails assez curieux sur l'état agricole du pays.</p> <p>Copie authentique de plusieurs chartes concernant l'établissement des religieuses de l'ordre de l'Annonciation de la Vierge Marie, dans le couvent des frères observants, hors de la porte des ânes, lequel a été transféré en ville. 1516.</p>
	13	<p>Bref de Léon X, qui réunit en un seul les deux couvents de Franciscains, qui existaient d'ancienne date à Bruges, parce que les aumônes sont insuffisantes pour en entretenir deux, et qui autorise des religieuses de l'ordre de l'Annonciation, d'aller s'établir dans le couvent supprimé, hors de la porte des ânes. 30 Avril 1516.</p>
20	14	<p>Ordonnance des échevins de Bruges, qui statue que dorénavant les deux repas annuels de la corporation des barbiers, le jour du St-Sang, et le jour de St-Cosme et Damien, ne se feront plus aux frais de la dite corporation; mais que chaque membre présent paiera six gros et les absents trois gros, et que si ce produit était insuffisant, chacun contribuerait de sa poche (<i>wut huerliedder beurse</i>), pour payer le surplus. 1517.</p>
20	15	<p>Copie authentique d'une bulle du pape</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
20	16	Jules II, qui approuve la règle des religieuses de l'ordre de l'Annonciation de la Vierge Marie à Bruges, et accorde au dit couvent divers privilèges. 1517.
20	17	Copie authentique de la règle des religieuses de l'Annonciation à Bruges. 1517. Charte de Charles-Quint, qui maintient l'ancien privilège dont jouissent ceux du Franc qu'aucun d'entr'eux ne pourra être pris, détenu ou arrêté, dans aucune ville ou place du dit territoire, pour quelque délit que ce soit, criminel ou civil, jusqu'à ce qu'il soit convaincu par loi des cas à lui imputés. 1517, 4 Juin. Cette pièce n'a plus de sceau, est assez usée, et l'on y a annexé une ordonnance du conseil de Flandre, à l'effet qu'elle soit publiée partout et un rapport sur la publication qui en a été faite à la <i>Vierschaere</i> du Franc, ainsi qu'une opposition de la part de ceux de Bruges.
20	18	Décision du conseil de Flandre, portant que c'est à tort que ceux de Bruges ont banni Jean De Fraye, Marie sa femme, et autres <i>Franchostes</i> , sous prétexte qu'ils auraient été sommés deux fois, à cris dans Bruges, sans comparoir pour se disculper du crime dont ils étaient accusés 1517. Cet acte est en partie mangé

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	<i>Analyses.</i>
20	19	par le temps. On y a joint le commandement d'huissier.
		Décision du conseil de Flandre, dans la cause entre les magistrats du Franc et l'official de Tournay, concernant le droit de citer en justice les habitants du territoire du dit Franc (1517). Un assez grand nombre de mots, dans cette pièce, est enlevé par le temps. Sceau en cire rouge.
20	20	Le collège des échevins de Bruges décide que chaque membre de la corporation des barbiers-chirurgiens, paiera trois gros pour les frais de copie de leur ancienne Kuere. 24 Décembre 1517.
20	21	Copie authentique d'un bref de Léon X, qui accorde des indulgences spéciales à Marguerite, archiduchesse d'Autriche, pour fondation de monastères de l'ordre de Ste-Marie. 1517. Sceau en cire rouge, brisé, dans une boîte de fer blanc.
20	22	Indulgence imprimée, entourée de gravures sur bois, par laquelle Léon X, accorde des faveurs particulières à ceux qui adressent leur dévotion à la Vierge des sept douleurs. 1518, sur parchemin.
20	23	Charte de Charles-Quint qui amortit tous les biens appartenants au couvent des chartreux, dit le Val-de-Grâce, hors de la ville de Bruges, sur la paroisse de

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
20	24	<p>Ste-Croix. 1518, muni du grand sceau en cire verte, avec lacs de soie.</p> <p><i>Vidimus</i>, d'une bulle du pape Léon, concernant des bénéfices ecclésiastiques accordés aux notaires apostoliques. 1518.</p>
21	1	<p><i>Vidimus</i> sur une feuille de parchemin de très grande dimension, des actes passés entre les frères et sœurs de l'hôpital St-Jean à Bruges et le couvent de St-André <i>ter straeten</i>, au sujet d'échange de propriétés. 1518. Plusieurs petits sceaux en cire brune.</p>
21	2	<p>Les magistrats de Bruges décident que six escalins de gros, reçus par le doyen et le serment de la corporation des menuisiers, pour l'acceptation d'un apprenti de l'Écluse dans la corporation, doivent revenir au métier, selon les anciennes coutumes, et non au profit du dit doyen. 1519.</p>
21	3	<p>La corporation des menuisiers se plaint que des apprentis (<i>enapen</i>) qui ont été nommés dans l'année, quatre se sont déclarés libres ou franc menuisier, et le cinquième s'est enfui en Angleterre, pour éviter les charges de ces fonctions pour lesquelles il faut que l'on soit bourgeois de Bruges: qu'il n'y a plus qu'un ou deux apprentis qui soient bourgeois, et qu'ils</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
21	4	<p>puissent choisir pour doyen, au renouvellement annuel, et qu'il est à craindre qu'ils ne partent aussi ou ne se déclarent libres, si on les nomme doyens. Pour éviter ces inconvénients, les magistrats décident que chaque année il leur sera désigné deux ou trois maitres menuisiers, parmi lesquels sera nommé le doyen par le collège des échevins. 1519.</p> <p>Ordonnance de l'empereur Charles, qui, pour terminer des différends survenus entre Guillaume de Saillant, seigneur de Middelbourg en Flandre, Hault Garennier de l'empereur et fermier des oost dunes de Flandre, d'une part, et les bourgmaitres et échevins du territoire du Franc, avec les habitants des wateringues du dit quartier, d'autre part; arrête les points qui devront être observés des deux côtés, concernant le parcours du bétail dans les dunes, et l'entretien des mêmes dunes. 22 Mars 1519. Grand sceau en cire rouge.</p>
21	5	<p>Les bourgmestres, échevins et conseillers de la ville de Bruges, ayant été informés par les bourgmaitres et échevins du Franc que le lieu où ceux-ci tiennent la Vierscare, et rendent la justice, est tellement petit et étroit que les cleres et les</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	<i>Analyses.</i>
21	6	<p>parties n'y peuvent tenir, et qu'il n'y a pas une place où l'on puisse recevoir les députations de la ville ni les personnages notables; que pour remédier à cet inconvénient, ils avaient acheté une maison attenante par derrière à la dite Vierscare ou chambre de justice, sur le terrain de laquelle ils avaient l'intention de construire une nouvelle Vierscare, et de démolir l'ancienne pour en agrandir le Bourg, consentent, pour autant que la chose les concerne, que les magistrats du Franc construisent une nouvelle Vierscare, deux chambres, une chapelle, et les autres bâtiments dont ils auront besoin. 3 Décembre 1519. Sceau en cire verte.</p> <p>Copie sur papier d'une ordonnance de l'empereur Charles, qui autorise les quatre membres de Flandre, à établir un nouvel impôt sur la bière, dont personne, de quelque état qu'il soit, ne sera exempté, et cela afin de parvenir à payer la somme de 600,000 couronnes qui lui ont été accordées l'année dernière, ainsi que les 400,000 couronnes accordées durant la présente année. 1519.</p>
21	7	<p>Accord conclu entre Philippe De Clève et de Mark, seigneur de Ravestain, Wyndale, Adinghen etc. et les bourgmestres-</p>

NUMÉROS DES ARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	<i>Analyses.</i>
		<p>tre et échevins du Franc, au sujet de l'examen du cadavre d'un certain Jacques Davels, tué par Jean Notemans, dans la paroisse de Handsame, examen fait par le bailli et les échevins de Cortemarq tandis que les magistrats du Franc prétendaient que c'était à eux que ce droit revenait, vu que c'était dans les limites de leur juridiction que le crime avait été commis. 20 Juillet 1519. Sceau de Philippe de Clève. A cet acte sont joints les procès verbaux d'examen et interrogatoire.</p>
21	8	<p>Charte de l'empereur Charles, par laquelle il accorde aux habitants du territoire du Franc de pouvoir décliner les tribunaux ecclésiastiques, en demandant à être jugés par leurs juges immédiats. 27 Juin. Sceau en cire rouge. Cette pièce est en partie détruite par le temps et l'humidité.</p>
21	9	<p>Les bourgmaitres et échevins de Bruges consentent à ce que les bourgmaitres et échevins du Franc fassent abattre la porte et la maisonnette à côté de la porte d'Oostbourg, vis-à-vis de la taverne nommée Blankenberghe, et cela pour y bâtir une belle porte neuve. 1520.</p>
21	10	<p>Décision des échevins de Bruges, qui, nonobstant l'article des statuts</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
		<p>de la corporation des fabricants de chandelles, qui dit qu'un apprenti doit demeurer quatre ans auprès d'un maître, pour être admis dans le corps; statuent qu'une veuve peut néanmoins recevoir un apprenti pour le faire recevoir après le temps voulu: dernier jour de Mai 1520. Il y est joint un autre acte qui autorise le mariage et permet aux époux de continuer le métier.</p>
21	11	<p>Résolution des neuf membres de la ville de Bruges (<i>Der neghen leden der stede</i>), de contribuer chacun pour 50 livres de gros, dans les frais qui résulteront des fêtes à donner à l'occasion de l'arrivée à Bruges du souverain du pays, qui revenait d'Espagne. 5 Mai 1520.</p>
21	12	<p>Les échevins de Bruges autorisent le doyen et le serment de la corporation des menuisiers à obliger par la prison et autres moyens de droit, les membres de ce corps, à payer la somme nécessaire pour couvrir les frais d'armement de ceux du dit corps qui se sont rendus à l'armée de sa majesté devant Tournai. Les uns sont taxés à 24 gros, les autres à 20, ceux-ci à 16, ceux-là à 12, et la dernière classe à 8 gros. 18 Novembre 1521.</p>

NUMÉROS DES ARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	<i>Analyses.</i>
21	13	<p>Les bourgmestres, échevins, conseillers, trésoriers, chefs-hommes, doyens des métiers et toute la commune de Bruges considérant qu'il est nécessaire d'obtenir la somme de 12 à 13 mille florins, de 40 gros de Flandre chacun, pour payer la part de la ville dans la subvention de 120,000 couronnes de 48 gros de Flandre chacun, consentie par les états du pays, pour aider le souverain à soutenir la guerre, décident qu'il sera vendu des rentes créées à charge de la ville, et vendent par les présents une rente de 2 livres de gros par an, au capital de 32 livres de gros de Flandre, qu'ils reconnaissent avoir reçues de dame Charitas Malvalde, supéricure du couvent de Notre-Dame des sept douleurs, situé hors de la ville 16 Mars 1521. Sceau en circ vertc.</p>
21	14	<p>Ordonnance de l'empereur Charles, qui, sur la réclamation des bourgmestres et échevins du Franc contre les usurpations journalières par toutes voyes et subtilités, des official, selleur, promoteur, scribe et autres officiaux de l'évêque de Tournay, qui ont lieu depuis un an environ, et à l'occasion desquelles les habitants du Franc avaient été autorisés à décliner la compétence de l'official de</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
21	15	<p>Tournay en matière laïque, déclare que si aucune des personnes sus-nommées, sous quelque couleur que ce soit, cherche à obliger les parties à se soumettre à la cour ecclésiastique, elle sera punie de grosses amendes. 24 Mars 1521, grand sceau en cire rouge.</p> <p>Mandement du même souverain au grand bailli de Flandre, écoutète de Bruges et autres justiciers ou sergents quels qu'ils soient, qui leur défend de prendre, ou souffrir qu'on prenne au corps aucun habitant du Franc ou de ses dépendances, pour être livré à la cour spirituelle, contre sa volonté. 24 Juillet 1521. Grand sceau en cire rouge. A cette pièce sont joints deux commandements du sergent d'armes de Zanghere, huisier de l'empereur.</p>
21	16	<p>Ordonnance du même souverain qui, désirant pourvoir au bien et soulagement de ses sujets et gens laïcs et obvier à l'usurpation de sa juridiction temporelle, ordonne et statue, par manière d'édit perpétuel, que toutes les citations décernées par les officiaux et autres juges ecclésiastiques, soient libellées et contiennent les motifs et raisons pour lesquels elles se décernent et octroyent</p>

NUMÉROS DES ARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	<i>Analyses.</i>
		<p>Cette ordonnance devra être publiée dans tout le comté de Flandre. (1521) sceau en cire rouge.</p>
21	17	<p>Confirmation par l'empereur Charles, de l'ancien privilège que les habitants du Franc ne peuvent être arrêtés pour dettes, et que les bourgmestre et échevins du dit territoire peuvent faire arrêter pour tous les faits dont la connaissance leur appartient, sauf au prévenu à fournir caution, auquel cas il doit être libéré. Août 1521, grand sceau brisé, en cire rouge.</p>
21	18	<p>Résolution prise par la commune de Bruges de vendre des rentes sur la ville, afin de trouver une somme de douze à treize mille florins, de 40 gros, monnaie de Flandre, pour pouvoir payer sa part dans la subvention de 140,000 couronnes, de 48 gros chacune, accordée au souverain, par les états de Flandre; en conséquence, la dite commune vend au frère Adrien Wils, du couvent des Annonciades, une rente perpétuelle de deux livres de gros par an, pour trente-deux livres. Le dernier jour d'Août 1521. Deux sceaux cousus dans des enveloppes de toile.</p>
22	1	<p>Acte authentique devant notaire, par</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
22	2	<p>lequel les quatre membres de Flandre réclament contre le droit que prétendent avoir ceux de la ville de Gouda, en Hollande, en vertu d'un privilège qui leur a été accordé, d'exporter leur bière dans le Brabant, en Flandre, Hollande, Zelande et Frise, sans qu'elle puisse être taxée plus haut que la double bière que l'on brasse dans les divers lieux où ceux de Gouda apporteront la leur. 17 Mai 1522.</p>
22	3	<p>Extrait de l'acte qui déclare que les quatre membres de Flandre et ceux de Gouda, en Hollande, demeureront dans leurs droits respectifs, tant au pétitoire qu'au possessoire, et sont relevés de l'appel, dans la cause qui existe entre eux, au sujet de la taxe sur les bières et cervoises. 1522.</p> <p>Ordonnance du comte de Gavre, lieutenant gouverneur et capitaine général de Flandre, qui, pour remédier aux grands désordres et despens, faits fort extraordinairement et par grand excès, à la charge de la châteltenie d'Ypres, par les échevins, receveur et clerc, règle tout ce qui concerne l'administration. 6 Novembre 1522, sceau en cire rouge. A cette pièce, scellée du sceau du comte, est</p>

NUMÉROS DES ARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
		annexée un petit billet signé de la main même de celui-ci, par lequel il recommande que l'on publie cette ordonnance dans la Vierschare et ailleurs. De plus, il y a encore un extrait sur papier des Keuren et statuts de la châtellenie.
22	4	Le collège des échevins de Bruges, condamne un inspecteur (<i>vynder</i>) nouvellement nommé dans la corporation des charpentiers, à donner au corps le gobelet en argent, que de temps immémorial le nouveau titulaire de cet emploi a été tenu de fournir, de même que le nouveau doyen faisait cadeau d'une balance, aussi en argent. 6 Août 1522.
22	5	Acte par lequel un apprenti s'engage, devant les échevins de Bruges, à servir pendant quatre ans un tisserand en laine, afin d'apprendre le métier, et d'être admis dans la corporation. 1522.
22	6	Réclamation portée devant les échevins de Bruges, de la part des constructeurs de navires, contre la rétribution de dix escalins de gros par an, qu'ils payaient à la corporation des charpentiers, qui chaque année donnaient aux dits constructeurs du vin et un jambon, le jour du St-Sacrement. On voit dans cette pièce que les constructeurs de

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	<i>Analyses.</i>
22	7	<p>navires n'étaient plus alors qu'au nombre de 10 ou 12, après avoir été plus de trente. 19 Septembre 1522.</p> <p>Copie authentique des bulles par lesquelles des indulgences furent accordées aux deux premiers couvents de religieuses de l'ordre de l'Annonciation de la Vierge, à Bourges et à Abbi; donnée à Bruges par le vicaire général de l'évêché de Tournay. Muni du sceau elliptique, en cire rouge, de l'évêque Louis. 1523.</p>
22	8	<p>Convention conclue entre le couvent des religieuses de Sarepte à Middelbourg, en Flandre, et le seigneur de cette ville, vicomte de la ville et châtelainie d'Ypres, par laquelle, pour terminer les différends qui existent entre les parties au sujet des droits et taxes à payer par le couvent pour ses propriétés foncières, il est arrêté que les dites religieuses seront quittes de toute charge en donnant cinq pour cent annuellement du revenu de leurs immeubles, dont l'énumération se trouve dans l'acte. 29 Octobre 1523, neuf petits sceaux en cire brune.</p>
22	9	<p>Expédition délivrée par le conseil de Flandres, d'une ordonnance de l'archiduchesse d'Autriche, régente des Pays-Bas, par laquelle les marchands de Flandre</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.
----------------------------	---------------------

Analyses.

22	10	sont quittes et exempts du tonlieu de Zélande, en payant l'ancien droit. 1524, 20 Octobre, petit sceau en cire rouge.
22	11	Copie sur papier d'un édit de l'empereur Charles, de l'année 1525, déclarant que tout étranger pourra, durant quatre années, se faire admettre dans l'une ou l'autre corporation et jouir de tous les privilèges qui en dépendent, en payant une fois seulement cinq escalins.
22	12	Les bourgmestre et échevins de Bruges ayant vu l'autorisation donnée en 1427, à Jean Van Aertryke, seigneur de Tillegghem, de pêcher et de naviguer, en tout temps, dans le cours d'eau qui passe devant St-Michel et traverse le Minnewater, accorde la même faveur à Jean De Baenst seigneur de St-Georges, de Tillegghem etc. à condition qu'il fasse creuser et réparer le dit cours d'eau sur toute l'étendue de sa seigneurie. 11 Août 1525, sceau brisé en cire jaune.
22	13	Décision du conseil de Flandre, qui renvoie <i>pede ligato</i> , devant les magistrats du Franc, plusieurs personnes accusées d'avoir violé et enlevé de nuit une jeune fille, lesquelles avaient été emprisonnées par le procureur général. 1524.
22	13	Autorisation du collègue des échevins.

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
22	14	accordée à la corporation des maréchaux, de se gréver d'une rente de deux livres de gros par an, au denier dix-huit, pour payer les réparations faites à l'hospice de St-Eloi, qui appartient au dit métier. 1525.
22	15	Décision des bourgmestres et échevins de Bruges, qu'un certain Antoine Gheselle ne doit pas être admis dans la corporation des charpentiers, ainsi qu'il le réclame, parce qu'il a été banni de Flandre pour vol, et qu'aux termes de l'article 21 de la Keure de ce corps, des personnes de cette catégorie ne doivent pas être admises. 1526.
22	16	Décision des bourgmestre et échevins de Bruges, qui condamne un fabricant de haut-de-chausses à dix livres, 20 escalins parisis d'amende, pour avoir employé de mauvaises matières pour teindre le <i>bocram</i> , au lieu de la noix de Galles. 1526. Ordonnance rendue par ceux de la trésorerie à Bruges, statuant que les chaudronniers qui se tiennent sur les marchés avec leurs marchandises, doivent avoir des balances de seize pieds de largeur et de treize de profondeur, ayant une ouverture ou porte sur le côté, d'au-moins trois pieds de largeur, le tout sous peine

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
22	17	d'une amende de 10 livres parisis, argent de Flandre. 1526.
22	18	Autorisation accordée à la corporation des cordonniers de lever une contribution d'un gros et demi par semaine, sur chaque membre, et de douze mites sur chaque apprenti, afin de subvenir aux frais de réparations de leur maison commune située rue des pierres (<i>Steen-straet</i>). 1526.
22	19	Lettres patentes du roi Charles, qui permet aux habitants de Damme de transiger dans une cause pendante devant le grand conseil de Flandre, au sujet d'arrérages de rentes, dûs par eux au seigneur de Lichtervelde, et pour le recouvrement desquels celui-ci avait fait arrêter dans le baillage et juridiction du Franc, des bœufs et bêtes grasses en pâturage. 3 Juillet 1526, grand sceau en cire rouge.
22	19	Lettres patentes du même souverain par lesquelles il proroge encore pour trois ans (trois autres années avaient déjà été accordées en 1522), le paiement de toutes les dettes de la ville de Damme, à cause de sa grande pauvreté, pour éviter sa destruction, sa ruine, la dépopulation d'icelle, et conséquem-

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
22	20	<p>ment pour le bien de ses rentiers et créanciers. 1526, sans sceau.</p> <p>En conséquence des plaintes du doyen et du serment de la corporation des charpentiers, le collège des échevins de Bruges ordonne que quiconque appartenant au dit corps, refusera de payer le droit dit <i>Gildegeld</i>, pourra y être forcé par l'arrestation de sa personne et la saisie de ses biens, de même que quiconque refuserait d'achever un ouvrage commencé; en outre, ces derniers encourront une amende dont le maximum est fixé à 24 livres parisis. 5 d'Avril 1527.</p>
22	21	<p>Cahier sur parchemin, indiquant les objets d'argenterie, gobelets, balances etc. donnés à la corporation des tisserands en laine, par les doyens et visiteurs (<i>vinders</i>), lors de leur installation, depuis 1527 jusqu'en 1591.</p>
22	22	<p>Appel et réclamation par plusieurs notables de la châtellenie d'Ypres, contre l'ordonnance prise par les magistrats d'Armentières, qu'on ne pourra vendre ni vin, ni bière, ni tenir cabaret, à un quart de mile hors des portes de la dite ville, sous peine d'amende. 1527.</p>
22	23	<p>Charte de l'archiduchesse Marguerite,</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
22	24	<p>qui fait plusieurs dons au couvent de l'ordre de l'Annonciade, appelé le Cloître de Notre-Dame des sept douleurs, hors de la porte des ânes, près de Bruges, auquel lieu il y avait auparavant un couvent des frères mineurs de l'ordre de St-François, qui a été transféré dans la ville. Donné à Bruges, en 1527, 5 Septembre. Grand sceau en cire rouge, bien conservé.</p>
23	1	<p>Charte de l'empereur et roi Charles, qui octroie aux religieuses de l'ordre de l'Annonciade de Notre-Dame, hors de la porte des ânes à Bruges, de pouvoir acquérir jusqu'à la somme de 600 livres, de 40 gros de Flandre la livre, qui font cent livres de gros de <i>bonne, clere et seure</i> rente et revenu par an, outre les rentes viagères que les dites sœurs ont apportées ou apporteront dans la communauté. 1527, au mois de Septembre, muni du grand sceau en cire jaune, à lacs de soie rouge et verte, bien conservé.</p> <p>Acte par lequel les échevins de la ville de Bruges, confirment l'ancien usage établi dans la corporation des charpentiers, que chaque nouveau doyen doit donner une balance en argent du</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
		<p>poids de six onces, les inspecteurs (<i>vind-ers</i>), ou gouverneurs un gobelet d'argent de trois ou quatre onces, dons auxquels ils pourront être obligés par saisie ou emprisonnement. 21 Octobre 1528.</p>
23	2	<p>Acte semblable au précédent, pour la corporation des tisserands en laine, et par lequel en outre est aboli le grand repas obligé, dit <i>beiamefeest</i>, qui avait lieu lors des installations. 21 Août 1527.</p>
23	3	<p>Acte delivré par les bourgmestres et échevins de la seigneurie de Siesseele, par lequel ils reconnaissent avoir fait usage de la Vierschaere et d'une partie de la prison du Franc, pour l'administration de la justice, mais que ce n'est qu'une simple tolérance de la part des magistrats du Franc, qui sont les seuls propriétaires. 5 Décembre 1528. Plusieurs signets en cire verte.</p>
23	4	<p>Décision du roi Charles-Quint, qui, pour éviter tout différend entre les magistrats du Franc, et le seigneur de Wateryliet, détermine la juridiction et les privilèges respectifs des deux territoires. 1528.</p>
23	5	<p>Décision des magistrats de Bruges, concernant une question de préséance à</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
23	6	la procession du St-Sang , entre diverses corporations. 24 Janvier 1529.
23	7	Les échevins de Bruges accordent à la corporation des menuisiers de pouvoir appliquer au profit de leur chapelle, les sommes payées en diverses circonstances, comme droit d'entrée du doyen , changement de domicile etc. Le 2 Avril 1529.
23	8	Copie d'une ordonnance de Charles-Quint , statuant que les rentes non rachetables, constituées ou hypothéquées sur des maisons, moulins ou terres de quelque condition qu'elles fussent, sont désormais rachetables au prix de vingt deniers pour un denier, en outre, que nul ne peut vendre, transporter, ou aliéner à quelque titre ou condition que ce soit, aux cloîtres, monastères, églises, collèges ou autre de main-morte , aucuns fiefs, héritages, cens, rentes, ou biens immeubles situées au pays de Flandre. 21 Février 1528.
23	9	<i>Vidimus</i> de la même ordonnance ou édit perpétuel, délivré par le conseil de Flandre. Lettres de Charles-Quint, qui autorise les quatre membres de Flandre à se faire faire un scel pour sceller leur serment

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
		<p>et promesse, d'observer les traités de paix de Madrid et de Cambrai, ainsi que les actes de rentes à créer, pour payer l'aide de 200,000 écus, accordés au comte de Flandre, à l'occasion de son couronnement comme empereur. 26 Janvier 1529, grand sceau en cire rouge, bien conservé.</p>
23	10	<p><i>Vidimus</i> du magistrat de Gand, d'une ordonnance de Marguerite d'Autriche, concernant un point de juridiction (arrestation pour dettes par un Brugeois, d'un individu qui se trouvait à Gand). 11 Mai 1529, sceau en cire jaune.</p>
23	11	<p>Quittance de dix escalins, délivrée à Jooris Hoorenbaut, par les échevins de Gand, pour son droit de bourgeoisie auquel il renonce, afin d'aller demeurer ailleurs. Du dernier jour de Décembre 1529, partie de sceau en cire verte.</p>
23	12	<p>Arrêt du grand conseil dans une affaire entre le curé de l'église de Siesseele et les héritiers de Merlin Fruytier, au sujet d'une accusation de vol d'argent et de bijoux; le curé est déclaré non recevable et condamné aux frais. 21 Septembre 1529, sceau en cire rouge.</p>
23	13	<p>Acte de l'empereur Charles-Quint donnant décharge au territoire du Franc,</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
23	14	<p>de la somme de 24,240 livres, formant leur côte et portion d'un aide de 200,000 écus de 48 gros l'écu, qui font 240,000 livres, du prix de 40 gros, monnaie de Flandre accordé par le pays et comté de Flandre à l'empereur à l'occasion de son mariage, de la naissance de son premier fils, des frais et dépens, pour le prochain voyage d'Italie, et la réception de la couronne impériale. 27 Juin 1529. Grand scel en cire rouge.</p>
23	15	<p><i>Vidimus</i> délivré par les bourgmestres et échevins de Malines d'un acte des bourgmestres et échevins de Bruges, constatant que les religieuses du couvent des sept douleurs de Notre-Dame, situé hors de la porte des ânes, ont reçu de l'archiduchesse, gouvernante des Pays-Bas, la somme de 12,000 livres de gros, de 40 gros monnaie de Flandre, la livre, pour en acheter 100 livres de gros de rente, pour la fondation, dotation et perpétuel entretenement de vingt religieuses au dit cloître et monastère, qui est pour chacun d'icelle cinq livres par an. 7 Septembre 1530, sceau cousu dans une enveloppe de toile.</p> <p>Modifications accordées sur la demande des charpentiers, au règlement ou</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
		<p>keure de ce corps de métier, par les magistrats de Bruges. 1° Lorsque le doyen et le serment entreront en fonctions, il ne pourra être dépensé à cette occasion que huit escalins. 2° A la reddition du compte, que dix escalins. 3° A la réunion de l'Assomption, aussi dix escalins. 4° A l'occasion de la procession du St-Sang, trente escalins; le même jour, le doyen et le serment pourront dépenser 18 gros pour nourriture (<i>voor 't coopen van den spyse</i>). 5° Pour le déjeuner et le dîner, le jour du St-Sacrement, 27 escalins de gros. 6° Le jour de réunion générale (<i>op der ghilden dach</i>) la corporation pourra supporter deux livres de gros, six escalins de dépenses. 7° A chaque procession générale le doyen et le serment se réuniront et pourront dépenser deux escalins six sols. 8° Pour les courses à faire avec le gouverneur de la corporation, durant l'année, six escalins. 9° Le doyen et le serment pourront porter en compte douze escalins pour leur démarches et sollicitations concernant les procès de la corporation pendant l'année. 10° Le doyen pourra prendre un conseil (<i>eenen taelman</i>), dans d'autres pièces les Taelmannen sont nommés <i>procureurs</i>, en fla-</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	<i>Analyses.</i>
23	16	mand, pour régler les affaires relatives au corps, et le conseil recevra six escalins et quatre sols, chaque fois qu'il sera appelé en chambre de conseil. 16 de Juillet, sur parchemin, sans sceau.
23	17	Décision du collège des échevins de Bruges, portant que la corporation des chirurgiens-barbiers ne peut admettre comme membre, un individu qui n'aurait pas fait un apprentissage de deux ans, selon que l'exige la Keure. Le dernier jour d'Avril 1530.
23	18	Décision des mêmes, par laquelle un cordonnier est condamné à renvoyer un ouvrier et à payer six livres parisis, parce qu'il avait embauché le dit ouvrier qui travaillait chez un autre maître. 10 Mai 1531.
23	19	Copie sur parchemin de lettres de l'empereur Charles, qui déclare que les rentes dues aux religieuses du couvent de l'Annonciade, hors de la ville de Bruges, ne sont point comprises ès lettres d'état, respitz ou atterminations qui pourraient être accordés à qui et pour quelque cause que ce fut. 6 Octobre 1531.
		Lettres d'octroi aux échevins de la chàtellenie d'Ypres, de vendre pour six cent livres de rente par an, pour le capital

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
		<p>montant à 9,600 livres du prix de 40 gros la livre, être accordé à l'empereur, afin de payer une partie des grands frais faits pour <i>redicquer et gagner les pays di Casant, quatre metiers, Saestinghe et une grande partie du terroir de Waze et Bevres, inundez par la grande inundation de mer advenue le 5 Novembre 1530</i>, pour le paiement des gens de guerre, de cheval et de pied etc. A cette pièce, dont le sceau est brisé, est jointe la quittance de Charles Claeissens, receveur général des aides en Flandres. 22 Novembre 1531.</p>
23	20	<p><i>Vidimus</i> par les échevins de Gand, d'une ordonnance de l'empereur Charles qui maintient le privilège dont jouissent d'ancienne date les quatre membres de Flandre, de connaître d'abord de toutes affaires civiles ou criminelles, et de faire arrêter les personnes qui même appartiennent à d'autres provinces. 4 Janvier 1531, partie de sceau en cire jaune.</p>
23	21	<p>Acte par lequel les bourgmestre, échevins de Bruges, reconnaissent avoir reçu la permission des bourgmestres et échevins du Franc, de faire sans préjudice de leurs droits de propriété, un escalier pour aller au St-Sang, une petite cham-</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
23	22	<p>bre, au-dessus du greffe de la Vierschaere, pour y tenir un bureau. A cet effet le Franc consent à laisser pratiquer une ouverture dans le mur de la cuisine de sa maison, sise près de l'église de Saint-Basile, et appelée 's <i>Landshuus</i>, au placement de deux ancras et au déplacement d'une croisée. 23 Mars 1531, sceau en cire jaune.</p>
23	23	<p>Trois actes concernant également les constructions à achever au St-Sang, et un écoulement d'eau, accordé par la ville au Franc, par une gouttière de la prison <i>het Steen</i> (de 1526 et 1531). 2 Mars. Plusieurs signets en cire rouge.</p> <p>Décision du collège des échevins de Bruges, dans un différend entre la corporation des charpentiers et celle des tonneliers: les premiers se plaignent de ce que, semblablement à ce qui a lieu de temps immémorial, et ainsi que sont tenus de le faire les dix-sept corps de métiers, dont celui des charpentiers est le chef, la corporation des tonneliers devait venir le jour du St-Sang, et n'est pas venu présenter ses hommages aux charpentiers dans leur chapelle, pour partir ensuite ensemble pour la procession. 7 Mai 1533.</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
23	24	<p>Différend entre le doyen et le serment de la corporation des <i>Culestickers</i>, et deux membres de ce métier, auxquels il avait été défendu de teindre du fil noir, (<i>te vaerwene zwart gaerne ghenumpt twyn</i>), et qui avaient encouru diverses amendes pour ne pas s'être rendus aux réunions le jour du St-Sang, et celui de St-Nicolas, patron de la corporation. Les défenseurs répondent qu'ils ont découvert le moyen de teindre de bon fil noir, ainsi que personne ne peut le faire en ville, et tel qu'on en fait à Gand; que, pour faire usage librement de leur découverte, ils ont acheté chacun une maîtrise dans la corporation pour 3 liv. de gros, sous la condition expresse de ne point assister aux réunions etc. Les échevins de Bruges approuvent la défense du doyen et condamne les défenseurs. 22 Décembre 1533.</p>
23	25	<p>Charte de l'empereur Charles, par laquelle il renouvelle les privilèges dont jouissait le territoire du Franc, et spécialement celui par suite duquel nul habitant de ce territoire, de quelque condition qu'il soit, n'est passible de la confiscation des biens meubles ou immeubles, par suite de délit ou méfait. 20 Novembre</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
23	26	<p>1533. Cette charte, en français, muni du grand sceau en cire jaune, est entière, mais les caractères sont, en plusieurs endroits, effacés par l'humidité.</p> <p>Décision du collège des échevins de Bruges, qui ordonne que dorénavant tous les draps fabriqués à Bruges, avec la laine d'Espagne, fabrication nouvellement établie, et nommée <i>nieuwe draperie</i>, (<i>welke naer die van Armentiers opgesteld es</i>), devront avoir l'extrémité tissée en laine rouge, pour mieux les distinguer des anciens draps de Bruges, faits en laine d'Angleterre, et dont les extrémités ou <i>quade witten</i> sont en fils de lin blanc. 12 Novembre 1533.</p>
23	27	<p>Un article de la Keure des drapiers, (<i>wullewevers</i>), défendait de fabriquer du drap de Bruges, avec d'autre laine que la laine anglaise, excepté les draps étroits et de qualité inférieure qu'on pouvait faire avec de la laine de Flandre ou du Rhin; un certain Joos Dieckins avait fait avec ces dernières laines du drap plus large, sous le prétexte de l'avantage des acheteurs: le doyen de la corporation le cite devant les échevins, qui le condamnent à faire arracher la marque du drap, lui défendent de le vendre à d'autres qu'à ceux</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
23	28	<p>de la ville , ordonnent de faire connaître l'acheteur et interdisent la fabrication de drap plus large que le règlement ne le comporte.</p> <p><i>Om dat de zelve lakenen vercocht zouden moghen werden voor fine brugsche lakenen, daer by de brugsche draperie ghediffameert ende veracht zyn zoude.</i> 7 Novembre 1533.</p> <p>Acte des échevins de Bruges qui déclarent que Jacques Gheeraerdsuene , de Rotterdam , a prêté le serment comme bourgeois de la ville , puis a été reçu membre de la corporation des charpentiers , en payant le droit d'entrée (2 escalins, 2 sols de gros) , plus trente escalins, étant la moitié de trois livres de gros , prix de sa maîtrise , les trente autres escalins devant être payés en six années ; en outre il s'oblige à payer la rétribution ordinaire de la société montant à 2 escalins par an , <i>zyn ordinaire ghilde ghelt.</i> 14 Août 1534.</p>
23	29	<p>Arrangement conclu devant les échevins de Bruges , entre le doyen et les membres de la corporation des maréchaux d'une part , et Jean Van Troostenberghe de l'autre , au sujet de plusieurs pièces de bois de construction que ce dernier possédait encore depuis le temps de la</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
23	30	<p>réconstruction de la chapelle de St-Éloi dans la rue Maréchale, effectuée lorsque ledit Jean était doyen de la corporation des maréchaux. 20 Avril 1534. Une pièce de la même année y est jointe, exposant la raison pour laquelle Van Troostenbergh est en contestation.</p>
24	1	<p>Jugement des échevins de l'Écluse dans un différend entre la corporation des menuisiers et deux des membres, au sujet de l'obligation imposée à ces derniers de fournir chaque année au jour du St-Sang, deux jambons ou deux escalins de gros, plus six cannettes de vin du Rhin. 1 Juillet 1534.</p>
24	2	<p>Sentence de l'official de Tournay, qui déclare que les magistrats du Franc n'ont pas le droit de retenir en prison ni de juger pour certain délit et excès (<i>pro certis delictis et excessibus</i>), le nommé Iserbard, parce qu'il appartient à la cour spirituelle de Tournay. 1534. Cette pièce est en grande partie rongée par le temps et presqu'illisible.</p> <p>Acte par lequel les magistrats de Bruges reconnaissent qu'ils ont construit sur le terrain appartenant au Franc, pour achever la construction de leur nouveau greffe civil, le tout sans préjudice des droits des</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
24	3	<p>propriétaires. Du dernier jour de Mars 1535, en flamand, sceau en cire jaune.</p> <p>Décision du conseil de Flandre, qui interdit aux magistrats de Middelbourg, en Flandre, de prononcer dans aucun cas contre des personnes appartenant au territoire du Franc. 9 Novembre 1535.</p>
24	4	<p>Acte délivré par le bourgmestre de la ville et le bourgmestre de la commune, à Gheeraert Van der Meersch, sur sa demande, pour constater qu'il a renoncé à sa qualité de bourgeois de la ville. 11 Janvier 1536. On voit par cet acte que pour obtenir cette renonciation aux droits de bourgeoisie, il fallait présenter aux magistrats un état que l'on affirmait véritable sous serment, de tous ses biens, et qu'après déduction des dettes, l'on devait payer au trésorier de la ville pour <i>droit d'issue</i>, comme on l'appelait, dix pour cent sur les dits biens.</p>
24	5	<p>Décision des magistrats de la ville de Bruges, où il est exposé que depuis 1450, la corporation des fabricants de chandelles (<i>keersgieters</i>), avait le droit et la charge d'examiner dans la ville et l'échevinage toute espèce de balances, poids et mesures (<i>te besoukene ende te prouvene</i></p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
24	6	<p><i>alle manieren van heynselen, ballansen, schalen ende ghewichten</i>); qu'une semblable visite a eu lieu dans la maison d'un nommé Guillaume Ruebuis, que les balances et les poids ont été trouvés trompeurs, ce qui donnait le droit de les rompre sur le seuil de la porte; que néanmoins on s'est contenté de les confisquer et d'imposer une amende de trois livres parisis : le condamne à cette amende et ordonne que les balances seront brisées. 7 Juillet 1536.</p>
24	7	<p>Sentence des magistrats de Bruges, qui, sur la plainte du doyen de la corporation des <i>tyckwevers</i>, (fabricants de eoutil), condamne à trois livres parisis d'amende, un habitant de St-Michel, qui est venu chercher de l'ouvrage en ville, l'a pris chez lui et l'a rapporté en ville, après l'avoir terminé, cet individu n'étant pas membre de la corporation de Bruges. 23 Janvier 1536.</p> <p>Procuration en flamand, délivrée par devant les magistrats de Bruxelles, par le conservateur des joyaux de la reine de Hongrie, régente et gouvernante des Pays-Bas, au receveur du couvent de l'Annonciation hors de la ville de Bruges, et à Nicolas de Baudo, tailleur en cette</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
		ville, à l'effet de recevoir de Guillaume Du Boy, messenger du seigneur de Palerme, la somme de 15 livres, 19 escalins, 6 sols, argent de Flandre. L'avant-dernier jour de Novembre 1536. Le sceau de la ville de Bruxelles est enlevé.
24	8	Les villes de Damme, Oudenbourg et autres, contrairement à la défense de l'empereur Charles, avaient établi de nouveaux impôts sans son consentement, entr'autres huit sols tournois sur chaque cheval qui se vendait au marché: les quatre membres de Flandre se plaignent, et l'empereur fait connaître, par lettres munies du grand sceau en cire rouge, qu'il interdit la perception de ces impôts, sous peine de fortes amendes. 17 Mai 1536.
24	9	<i>Vidimus</i> des magistrats de Bruges, de lettres de confirmation de l'empereur, données en 1523, d'un arrangement conclu entre les francs monnayeurs de Flandre et les trois membres Bruges, Ypres et le Franc, au sujet des privilèges dont jouissaient les monnayeurs. 23 Février 1537, scellé du sceau de Bruges en cire jaune; le commencement de cette pièce a été coupé. Elle nous apprend qu'entr'autres exemptions, les monnayeurs ne

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
24	10	<p>payaient pas l'impôt sur le vin, ni sur la bière dans certains cas, et qu'il y a eu contestation entr'eux et la ville de Bruges, au sujet de leur cave commune où ils faisaient provision de vin et de bière pour revendre en détail.</p>
24	11	<p>Lettres de l'empereur qui décide qu'en matière d'appel, Middelbourg ressort du Franc de Bruges. 14 Juillet 1537. Le sceau apposé à cette pièce, a été enlevé.</p>
24	12	<p>Acte du prieur et couvent des chartreux à Bruges, par lequel il est déclaré que, pour donner une marque d'amitié aux religieuses du couvent de Ste-Anne, près de Bruges, ils les font participant de toutes les œuvres du monastère des chartreux : <i>exercitiorum tam corporalium quam spiritualium participes facimus et consortes in vita nostra pariter et in morte.</i> 30 Avril 1527, sceau estampillé sur papier.</p>
24	13	<p>Décision prononcée par les magistrats de Bruges, à la requête du doyen et du serment de la corporation des fabricants de chandelles, par laquelle est-determiné ce qu'il faut savoir pour être reçu maître, et combien d'années il faut apprendre l'état. 27 Avril 1537.</p>
24		<p>Permission obtenue par le magistrat de la ville, de faire une construction nou-</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
24	14	<p>velle attendant au greffe du Franc. 1537, 20 Août. Sceau en cire jaune.</p> <p>Décision du collège des échevins de Bruges dans la cause entre les tailleurs (<i>suppers ofte cleermaekers</i>) et les cordonniers ; les premiers soutiennent qu'à eux seuls appartient de faire des hauts-de-chausses en cuir (<i>ledere culders</i>) ; les défenseurs que les <i>pourpointiers</i>, les <i>boursiers</i> et autres corporations les faisant, ils peuvent aussi en confectionner, d'autant plus que leurs instruments valent mieux pour cela que ceux des tailleurs. 27 Août 1537. A cette pièce en sont jointes trois autres qui ont servi au procès : 1° Un extrait de la cuere des boursiers ; 2° des lettres missives sur parchemin de la corporation des cordonniers de Bruges, à celle des villes de Gand, Ypres, Bruxelles, Malines, Anvers et Lille ; 3° une attestation des cordonniers de Gand, qu'ils sont en possession de confectionner des hauts de chausses (<i>dat wy in possessie zyn van culders te maken</i>).</p>
24	15	<p>Les <i>suppers</i> ou tailleurs sont déboutés.</p> <p>Sur le différend qui s'est élevé entre les maréchaux et les porteurs-mesureurs de charbon, ceux de la trésorerie décident, jusqu'à ce que le collège en ait</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
24	16	<p>décidé autrement, que les porteurs de charbon devront transporter cette marchandise chez les maréchaux pour 16 mites, selon l'ancien usage, sinon que ceux-ci pourront faire porter par quelqu'ouvrier que bon leur semblera. 1537.</p> <p>Sur la requête des bourgmestres et échevins du Franc, la reine douarière de Hongrie, gouvernante des Pays-Bas, décide que le grand-veneur de Flandre et son lieutenant, monseigneur de Pouques, ne peuvent arrêter aucun habitant du Franc, pour contravention, qu'après un jugement. 17 Avril 1537.</p>
24	17	<p>L'abbé de St-André avait fait construire une maison dans la rue de Bouverie. Les magistrats de Bruges lui accordent la faveur d'y faire entrer chaque année, exempts de toute cueillette ou assise, un tonneau (<i>een vat</i>) de vin et douze tonnes de bière, pour lui et sa famille (<i>voor hem ende syne familie</i>). Muni du sceau en cire jaune. 14 Janvier 1535.</p>
24	18	<p>Sentence du conseil de Flandre, qui condamne le bailli de Ghistelles à cinquante florins d'amende pour avoir fait arrêter en ce lieu un habitant du Franc: en outre le prisonnier doit être immédiatement remis</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
24	19	<p>en liberté, sans frais. 21 Janvier 1538.</p> <p>Les bourgmestre et échevins de la ville de Blankenberghe, ayant obtenu que les bourgmestre et échevins du Franc fissent défense de tenir cabaret (<i>Taverne of logyst houden</i>) sur un terrain d'environ six mesures, nommé <i>de keure</i>, et situé entre l'église et la ville de Blankenberghe, s'engagent à payer de ce chef, avec ceux du métier d'Uytkerke, douze livres parisis par an, et en outre 24 livres par an, <i>over de assyzen van den voorzeyde lande</i>. (1538). Sceau de la ville de Blankenberghe, en cire jaune, et en partie rompu.</p>
24	20	<p>Décision du collège des échevins de Bruges, dans un différend entre Josine, fille de feu Jean Van den Peerboome, et le doyen de la corporation des fabricants de chandelles. La première soutient que, selon l'usage, elle peut tenir la boutique de la mortuaire ouverte pendant six semaines, et continuer à vendre; le doyen le lui avait interdit parce qu'elle ne faisait pas partie de la corporation: <i>Dat zoe hare vryhede int zelve ambacht niet en heeft</i>. Il offre de reprendre les marchandises en magasin, par estimation, sous serment. Le juge déclare</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
24	21	<p>que l'interdiction a été faite à juste titre. 2 Octobre 1538.</p> <p>Le doyen des warandeurs de cuir ne voulait warander les cuirs étrangers de deux cordonniers de Bruges, qu'à condition qu'ils affirmassent sous serment, que les dits cuirs ne devaient servir qu'au propre usage des cordonniers: <i>Omme dat al eyst zo dat de cordewaniers gheconsenteert es buiten dezer stede te coopene vremdt coyen ledere voor huerlieder zelfs slete, es nochtans by den laetsten artikel van der heure der hudeveters expresselyk gherescribeert dat den cordewaniers verboden es zulck ledere te coopene voor yemant anders dan voor hun zelven, noch binnen noch buyten Brugghe.</i> Le collègue des échevins décide que les cuirs en question doivent être warandés, sans exiger le serment des cordonniers, sauf à les poursuivre, s'ils contreviennent aux <i>keuren</i> des tanneurs ou de leur propre corporation. 8 Mars 1538.</p>
24	22	<p>Décision du conseil de Flandre qui, sur la demande des bourgmestre et échevins du Franc, ordonne que nul ne pouvant être arrêté sans jugement préalable dans tout le territoire du Franc, on remettra de suite en liberté et sans</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
24	23	<p>frais, une personne de Nieuport arrêtée pour dette. 20 Novembre 1538, scel en cire rouge.</p>
24	24	<p>Les échevins de Bruges condamnent la veuve de Ruebens, à fournir à la corporation des tisserands en laine un gobelet en argent du poids de quatre onces, parceque son mari avait été nommé inspecteur (<i>vinder</i>) de la corporation, peu avant sa mort, et qu'il avait profité du <i>keerlaken</i> et autres émoluments de sa place, <i>gheproffyteirt heeft van zyn keerlaken en ander gratuiteiten</i>. 9 Novembre 1538. Lorsqu'on était nommé doyen ou inspecteur pour la première fois, dans ce métier, un article de la <i>kuere</i>, renouvelé le 21 Août 1521, ordonnait de faire don d'un gobelet de quatre onces.</p> <p>Sur la demande de la corporation des maréchaux, et afin de les aider à payer leurs charges et leur dettes, le collègue des échevins accorde que dorénavant tous ceux qui rempliront des places dans le corps, paieront en quittant leurs fonctions, les sommes suivantes au profit du métier: le doyen, trois florins Carolus, les inspecteurs (<i>vynders</i>), gouverneurs et doyens de la confrerie (<i>Deken van der ghilde</i>), chacun trente sols, les cura-</p>

NUMÉROS DES ARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
24	25	<p>teurs (<i>zorghers</i>), chacun six sols, bien entendu que si l'on est élu plusieurs fois à la même fonction, l'on ne paie qu'une fois. 13 Mars 1539.</p> <p>La <i>Vierschaere</i> de Bruges condamne un membre de la corporation des maréchaux pour avoir refusé de porter avec ceux de son métier, un flambeau à la procession du St-Sang. 1° A demander pardon aux magistrats, de sa désobéissance, 2° d'entendre la messe dans la chapelle des maréchaux, une torche à la main et les deux genoux à terre; 3° à donner six florins Carolus d'amende, 4° à payer douze florins Carolus d'amende, et 5° aux frais du procès. 20 Décembre 1539.</p>
24	26	<p>Acte donné par les échevins de Bruges, certifiant que Guillaume de Hert, <i>baerdmakere</i>, a promis de payer au gouverneur de la corporation, sous la responsabilité de deux cautions, la somme de trente escalins de gros, faisant neuf florins Carolus, pour l'acquisition de la maîtrise dans le dit corps, (<i>over den coope van der vryhede van den ambachte van den baerdemakers</i>). 4 Décembre 1539, signets en cire jaune.</p>
25	1	<p>Acte délivré par les bourgmestre et échevins d'Ardembourg, à Pierre Minne,</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
		<p>bourgeois de cette ville et sous-locataire des droits du tol sur toutes les marchandises non libres, qui se vendent ou passent en la dite ville, par lequel acte il est déclaré que Minne se repent et demande pardon des exactions qu'il a commises sur des habitants du Franc. 27 Novembre 1539.</p>
25	2	<p>Trois conventions et diverses autres pièces concernant la châtellenie d'Ypres et le territoire du Franc, qui avaient arrêté que le droit d'issue ne serait pas payé par les habitants de l'un de ces territoires qui iraient habiter l'autre. 1539.</p>
25	3	<p>Trois jugements du collège des échevins condamnant plusieurs tailleurs (<i>suppers</i>) à l'amende, pour avoir exposé en vente des <i>wambuysen</i> ou pourpoints que la corporation des <i>culestickers</i> seule peut vendre, quoique les tailleurs puissent les coudre lorsqu'on les leur donne à faire. L'amende, selon la keure, est de vingt escalins parisis par pourpoint exposé. 13 Avril 1540.</p>
25	4	<p>Lettres signées par le supérieur (<i>minister generalis</i>) de l'ordre des frères mineurs, par lesquelles les religieuses du couvent de St-Trond, à Bruges, sont admises à participer à toutes les bonnes œuvres du</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
25	5	<p>monastère des dits frères mineurs. Du mois d'Avril 1540, sceau sur papier, en relief, curieux et bien conservé.</p> <p>Aete par lequel Charles de Croy, évêque de Tournay, donne au couvent de St-Trond, près de Bruges, la chapellenie fondée à l'autel de Notre-Dame d'Oedeghem, dans le dit couvent, par Baudouin De Vos et sa femme Béatrice Bourgeois de Bruges, avec les bénéfices qui y sont attachés, à condition que l'on fasse célébrer, dans l'église du monastère, cinq messes par semaine. 17 Janvier 1540, sceau en cire rouge.</p>
25	6	<p>Condamnation à trois livres parisis, prononcée par les échevins de Bruges, contre l'épieier Jean Caulier, parceque les fabricants de chandelles avaient trouvé chez lui des balances non légales et frauduleuses. 7 Septembre 1540.</p>
25	7	<p>Sentence du collège des échevins de Bruges, par laquelle il est défendu aux tonneliers (<i>cuupers</i>), charpentiers et à tous autres, de vendre ou d'exposer en vente des cerceaux, ailleurs que sur le marché à ce destiné, et autorise ces deux corporations à faire des visites les uns chez les autres, pour voir s'il ne se vend pas des cerceaux non marqués; de</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
25	8	plus, les tonneliers sont chargés de marquer (<i>te waranderen</i>) tous les cerceaux, lorsqu'ils y seront légalement invités. 28 Août 1540.
25	9	Sentence du conseil de Flandre, qui condamne le bailli d'Aerdenbourg à remettre en liberté, sans frais ni dépens, Michel Van Poele, habitant du Franc, lequel avait été arrêté à Aerdenbourg, contrairement aux privilèges du dit Franc. 28 Novembre 1540, le sceau est enlevé.
25	10	Statuant sur une réclamation de plusieurs cordonniers, qui avaient demandé à pouvoir venir vendre leurs souliers au marché, deux jours par semaine, le collège des échevins décide que les cordonniers ne pourront vendre leurs souliers sur le marché qu'un seul jour par semaine, qui est le samedi, conformément à l'article 12 de leur Keure, sous peine d'une amende de 10 escalins parisis. 15 Septembre 1540. Copie authentiquée par le premier conseiller pensionnaire, d'un accord conclu entre le prévôt, le doyen et le chapitre de St-Donat, et les magistrats de Bruges, concernant les limites de la prévôté (<i>het proossche en canonicxsche</i>),

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
		<p>et la juridiction qui compète à chacune des parties. 22 Mars 1540.</p>
25	11	<p>Sentences du collège des échevins, condamnant des individus pour avoir exposé en vente des pourpoints (<i>wambuysen</i>), tandis qu'ils n'étaient pas admis dans la corporation des pourpointiers (<i>cultstekers</i>). 14 Novembre 1541.</p>
25	12	<p>D'après l'article 23 des statuts de la corporation des tisserands de coutil (<i>tycwevers</i>), il était défendu à tous les membres de ce corps d'avoir plus de quatre métiers, ce qu'on nommait une <i>maîtrise</i> (<i>een meesterie</i>). Le doyen et le serment de la dite corporation demandent que Martin Scochaert soit condamné à une amende de trois livres parisis, parce qu'on a trouvé sept métiers chez lui: le défendeur répond qu'il s'est associé avec un certain Pierre de Bye, tisserand comme lui, et que quatre de ces métiers appartiennent à ce dernier. Le collège des échevins de Bruges déclare les demandeurs fondés; mais pour certaines considérations (<i>uut zekere consideratien</i>), absout le contrevenant de l'amende, quoiqu'il décide que dorénavant tout tisserand, qui aura plus de quatre mé-</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
25	13	tiers, sera puni de l'amende de 3 livres parisis. 17 Février 1541.
25	14	<p>Accord entre le prieur de Nièpe (<i>sic</i>) religieux de l'ordre de St-Benoit, et plusieurs autres personnes signataires de l'acte, au sujet d'un homicide perpétré en la personne d'un frère religieux dudit ordre: l'amende honorable consiste en plusieurs messes, du pain pour les pauvres et trente Carolus d'or à payer au prieur, pour être employés comme bon lui semblera. 19 Décembre 1541, sur papier et sans sceaux.</p> <p>Le doyen et le serment de la corporation des charpentiers condamnent Matthey Gheeraerts à apporter à la chapelle de la dite corporation deux flambeaux de cire d'une livre chacun, pour avoir injurié publiquement Michel de Quickere, son collègue; en outre à le prendre par la main, à lui demander pardon, et si le cas arrivait encore, de payer six livres comme amende. 10 de Février 1541.</p>
25	15	<p>Lettres de l'official de Tournay, qui nomme receveur administrateur des biens de l'hôpital de St-Jean à Leffinghe. Gilles Meyngheere doyen de la chrétienté à Oudenburg, destitue Corneille Pauwels et suspend Pierre Bogart et Léon de</p>

NUMÉROS DES ARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
25	16	Porta, tous deux prêtres en l'église de ce lieu, le tout à la requête de Jossine Thibauts, supérieure du dit hôpital. Du 6 ^e jour avant la fête de St-Vincent martyr. 1541, sceau en cire verte de l'official.
25	17	Charte de l'empereur Charles, statuant que les comptes du territoire du Franc se rendront et que le renouvellement annuel des magistrats s'effectuera immédiatement après la reddition des comptes de la ville de Bruges, qui a lieu le 23 Septembre (avant le bon duc Philippe, c'était au mois de Juin). Le sceau n'est plus à cette charte. 22 Novembre 1541.
25	18	Inventaire signé et sur papier des objets mobiliers appartenant au palais du Franc, ainsi que des ornements de la chapelle. 1541.
25	18	Liste sur papier, dressée le 2 Août 1541, de tous les comptes du Franc, y déposés alors; le premier est de 1397, le dernier de 1539. Sans signature.
25	19	Lettres de la reine douairière de Hongrie etc., gouvernante des Pays-Bas, statuant que dans la reddition des comptes annuels du territoire du Franc, on ne comprendra plus celui faisant mention des droits d'issue, puisqu'ils appartiennent <i>non au</i>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
25	20	<p><i>dit terroir en général, mais à chacune paroiche en particulier qui en prouffitent chacun selon ce qu'on liève les dits droits es leur paroiche. 22 Novembre 1541, sans sceau, mais signé par sa reginalle majesté</i></p> <p>Acte par lequel Louise Van Waterlet, Gilles Laureins, et Mare De Flou, comme époux de Louise Laureins, donnent aux marguilliers de l'église de Notre-Dame qui acceptent, deux rentes, la première de vingt escalins par an, l'autre de deux livres de gros, au profit de la dite église, et sous certaines charges détaillées dans l'acte (1541). Cette pièce contient quelques indications qui ne sont pas sans intérêt. Les quatre sceaux qui y étaient apposés <i>desiderantur</i>.</p>
25	21	<p>Sentence des échevins de Bruges, qui statue que Chrétien Du Plaet, menuisier, ne pourra plus travailler en secret, et employer des compagnons étrangers, sous peine de trois livres parisis d'amende, comminée par l'un des articles de la Kuere des menuisiers; en outre qu'il devra quitter dans les huit jours la maison qu'il habite, pour en prendre une autre: <i>Mits dat hy in plaetsen suspect wuende ende quaet cabaret of oneerlick huus hilt twelke hem niet geoorlooft en wa</i></p>

NUMÉROS DES ARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
23	22	<p><i>volghende ooc de zelve Keure. 20 Octobre 1542.</i></p> <p>Sentence du collège des échevins, qui sur la demande du doyen de la corporation des pourpointiers (<i>cultstickers</i>), condamne Jean Jacobs à une amende de vingt escalins par chaque pourpoint (<i>wambuyse</i>), qu'il a exposé en vente, puisqu'il n'appartient point à la dite corporation, mais seulement à celle des tailleurs. 25 Août 1542.</p>
25	23	<p>Sur les plaintes de la corporation des tailleurs (<i>suppers</i>) contre d'article 24 de la Keure des pourpointiers, qui leur défend de faire ou d'exposer en vente des pourpoints (<i>wambaeysen en jacken</i>), le collège des échevins décide que la corporation des tailleurs pourra dorénavant confectionner et vendre des pourpoints de soie, de taffetas, de satin, de damas, de velours, ou de toute autre espèce de drap de soie, mais non les pourpoints en autre étoffe, qui sont exclusivement réservés à la corporation des pourpointiers. 25 Août 1542.</p>
23	24	<p>Lettre aux bourgmestre et échevins du Francsignée par Marie reine-douarière de Hongrie et régente, pour les inviter « bien » affectueusement vouloir prester leur</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
		<p>» nom et consentir leur sceau afin de » vendre et assigner sur le terroir du » Francq autant de rentes héritières et » viagères que pour trouver la somme » de dix mil livres de 40 gros, doubtant » que nul ne voudra acheter les dites » rentes s'il n'a ypothecque et assigna- » tion sur quelque ville ou châtellenie » particulière. » Cet argent devait servir à solder ce qui reste encore à payer des grands frais et despens qu'il a convenu faire pour la défense des pays de par- deçà : il avait été résolu de vendre sem- blable somme de rente <i>sur chacun pays</i> <i>à son advenant.</i> 11 Décembre 1542, sur papier et portant deux apostilles.</p>
25	25	<p>Ordonnance du collège des échevins de Bruges, autorisant le trésorier de la ville de payer au doyen de la corporation des maréchaux et serruriers vingt escalins de gros pour solder le droit de maitrise dans la dite corporation, en faveur de Pierre Van Den Houve, fabricant de har- nais, qui est venu de Bruxelles habiter cette ville, où il n'y avait point encore d'ouvrier en ce genre, <i>daer doens gheen</i> <i>harnasch makere was residerende.</i> 19 Oc- tobre 1542.</p>
25	26	<p>Décision du collège des échevins de</p>

NUMÉROS
DES
CARTONS.NUMÉROS
D'ORDRE.

Analyses.

Bruges, statuant que les peaux de veau ne doivent pas être warandées, et que l'article 16 de la Kuere des warandeurs ne doit s'entendre que des peaux de vaches et de bœufs. 4 Novembre 1542. On voit dans cette pièce que la valeur ordinaire d'une peau de veau en ce temps était de six gros, et que c'était principalement les selliers qui les employaient.

25

27

Le doyen de la corporation des marchaux et les fondeurs en métaux ayant requis qu'un certain Jacques De Keyserc soit condamné à trois livres parisis d'amende, pour avoir employé des matières frauduleuses dans un pélican en fonte, le collège des échevins applique cette amende, et ordonne que le pélican soit brisé. 25 Août 1543.

25

28

Sentence du collège des échevins, qui, sur le rapport du doyen et du serment de la corporation des fabricants de chandelles, condamne Jean Poulain et Pauwels Colins, pour avoir fait usage de faux poids en plomb. 9 Juillet 1543.

25

29

Copie sur papier de l'ordonnance de l'empereur Charles, qui établit la levée du dixième denier de tout bien quelconque, et sans exception de personne, dans les quatre membres de Flandre,

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
25	30	et cela pour subvenir aux frais de la guerre contre la France. 29 Mars 1543.
25	31	Copie, sur papier, de l'ordonnance du même souverain, qui autorise les magistrats du Franc à créer des rentes afin de subvenir aux subsides extraordinaires qu'ils doivent payer. 8 Avril 1543.
25	32	<i>Vidimus</i> par les magistrats de Gand, d'un édit qui règle la manière de percevoir un nouvel impôt sur les bières, les vins, l'abattage etc. 5 Avril 1543, le sceau est enlevé à cette pièce.
25	33	Copie collationnée et signée, sur papier, d'une charte de l'empereur Charles qui autorise les quatre membres de Flandre, afin de se procurer les 400,000 écus consentis au souverain, de vendre des rentes à rachat au denier treize, quatorze ou douze, et de faire graver exprès pour sceller les lettres de vente, un sceau qu'ils seront tenus de rompre et casser, les lettres scellées. 24 Novembre 1543.
25	33	Lettres de l'empereur, qui nomme Adrien de Croy, pour aller entendre et débattre les comptes des magistrats du Franc, et en désigner d'autres, l'année de leurs fonctions étant expirée. 16 Août 1543.

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
25	34	<p><i>Vidimus</i> des magistrats de Gand, d'un édit de l'empereur, au sujet des nouveaux impôts à établir par les quatre membres de Flandre, sans exception de nobles, d'ecclésiastiques, de privilégiés ou autre, afin de trouver la somme de 400,000 couronnes (<i>van vier-en-twintich stuivers 't stuck</i>), à fournir avant la fin de Mars prochain. 20 Octobre 1543. Cette pièce est rongée en plusieurs endroits par le temps, et le sceau y manque.</p>
26	1	<p>Lettre sur papier, signée par Marie, reine de Hongrie, et régente de Flandre, adressée aux bourgmestres et échevins du Franc, annonçant qu'elle vient d'envoyer à Jehan Van Booden, <i>receveur général des aydes</i>, les lettres d'octroy et descharge à l'endroit de leur indemnité des rentes venducs, jusqu'à la somme de 8,000 livres de quarante gros, afin de leur délivrer ces lettres, et au lieu d'icelles recouvrer les deniers. 1543.</p>
26	2	<p>Sentence du collège des échevins de Bruges, excusant les tanneurs, que les cordonniers avaient appelés en justice, pour qu'on les condamnât à dix livres parisis d'amende, pour n'avoir pas ex-</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
26	3	<p>posé leurs cuirs en vente, le jour de St-Thomas, sur la place dite des tanneurs; ceux-ci allèguent qu'il gelait si fort, qu'on ne pouvait exposer. 1543.</p> <p>Mémoire de la corporation des maréchaux, dans un différend entr'eux et le nommé Stevin de Clerc, qui prétendait exercer l'état de sellier, quoiqu'il ne fut pas admis dans le métier des maréchaux. 1544.</p>
26	4	<p>Il y a dans cette pièce des renseignements curieux, sur les 18 petits métiers, qui ressortissaient à celui des maréchaux.</p> <p>Copie, sur papier, d'une ordonnance de l'empereur Charles, qui considérant que par suite des guerres, la ville de Bruges a considérablement décliné et décline encore tous les jours, (<i>en datter gheen apparencie en es datse huer zoud moghen verheffen,</i>) qu'une des causes du mal sont les abus qui se sont glissés dans les corporations, statue que dorénavant tout individu pourra être admis dans un corps de métier, en payant cinq escalins, sans plus, sans préjudice aux privilèges des corporations qui sont exemptées de recevoir des membres étrangers à la Flandre, et à ceux des bouchers, poissonniers et des courtiers. 1544.</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
26	5	<p>La corporation des fabricants de chandelles, n'ayant plus l'argent nécessaire pour payer ses dettes, par suite de l'ordonnance récemment publiée sur les corps de métiers, demande et obtient du collège des échevins de Bruges l'autorisation de vendre, pour en employer le prix à l'acquisition de rentes sur la Flandre, les objets d'argenterie suivants : deux trompettes pesant l'une 4 marcs, une once et deux esterlins (<i>ingelschen</i>), l'autre 4 marcs et une once ; deux clairons (<i>claroenen</i>) pesant ensemble 4 marcs et quatre onces ; enfin une coupe pesant quatre marcs, trois onces et treize esterlins. 1544.</p>
26	6	<p>Autorisation donnée par le collège des échevins de Bruges à la corporation des tisserands en laine, de vendre des gobelots en argent, lui appartenant, jusqu'à concurrence de la somme de 24 livres de gros, afin de payer les ouvriers qui ont travaillé et travaillent encore à réparer la maison commune et la chapelle du dit métier (<i>tambachts huus ende capelle</i>), nommées <i>St-Jacobs huus</i>, et situées dans la rue Ste-Catherine, près de la porte, à l'ouest de la rue. 1544.</p>
26	7	<p>Lettre signée par la reine douairière et</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
		<p>régente, Marie, aux bourgmestre et échevins du Franc, requerrant qu'ils fassent examiner <i>estroitement</i> un voleur détenu prisonnier et qui la veille de Pâques 1543, à la journée de Zittart, desroba bonne somme d'argent, appartenant à l'empereur. 1544. On a émargé sur cette pièce plusieurs notes qui ont rapport au prévenu.</p>
26	8	<p>Lettre signée par la régente Marie, aux mêmes magistrats, concernant deux prisonniers <i>de la bende du sieur de Praet</i> chargez d'avoir emporté deniers comptans du <i>clerc du trésorier des guerres</i>, le jour de bataille devant Zittardt. Elle recommande de mettre de nouveau l'un d'eux à la torture pour savoir la vérité. 1544.</p>
26	9	<p>Copie collationnée et signée par le greffier de la chambre des comptes, d'une ordonnance de l'empereur sur les fonctions des receveurs héréditaires de Flandres. 1544.</p>
26	10	<p>Charte de l'empereur, par laquelle il est accordé et octroyé aux bourgmestre et échevins du territoire et pays du Franc, qu'ils puissent dorénavant cognoistre des cas réservés par le <i>cuerbrief</i> de Louis, comte de Flandre et de Nevers, du 2 Septembre 1323 (<i>en matière criminelle</i>),</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
26	11	<p>sauf les cas réservés, contre la personne du comte, son bailli ou autres, ses officiers ; bien entendu que chaque fois que l'empereur voudra prendre connaissance par les hommes du fief du Bourg de Bruges des dits cas auparavant réservés, il pourra renvoyer la cause pardevant les dits hommes de fief. 1544. Le sceau manque.</p> <p><i>Vidimus</i> délivré par les échevins et le conseil de Gand, de certaines lettres de l'empereur qui permettent aux quatre membres de Flandre, de vendre des rentes, afin de parvenir à obtenir les fonds nécessaires pour payer les six cent mille couronnes, accordés au souverain durant les dernières guerres. (1544). Cette pièce, dont le sceau est bien conservé, est en partie illisible, par suite de l'humidité qui en a effacé les caractères.</p>
26	12	<p>Lettres signées par la régente Marie, qui fait connaître que l'empereur a accordé aux magistrats du Franc de connaître des délits de deux prisonniers, l'un accusé d'homicide en la personne d'un homme d'église, dans un cabaret, l'autre de vol dans une église, et de procéder à leur condamnation ou absolution, nonobstant les reserves de l'ancien <i>cuerbrief</i>, du comte de Flandre, Louis. 1544.</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
26	13	Lettres signées par la même régente, statuant que le lieutenant civil de Gand ne peut citer devant lui des habitants du Franc, dont les magistrats jouissent du privilège d'avoir cognissance et juridiction en première instance de tous leur supposts. 1544.
26	14	Ordonnance des magistrats de Bruges, qui décide que pour éviter les graves inconvénients qui résultent de la manière dont les maitres et ouvriers ont été reçus jusqu'aujourd'hui dans la corporation des maréchaux et dans les métiers qui en dépendent (<i>tous les membres devant être présents et juger la pièce présentée comme épreuve</i>). Dorénavant il n'y aura plus que le doyen, le serment et trois suppôts de la corporation présents à l'admission. 1544.
26	15	Ordonnance du collège des échevins de Bruges qui, sur la demande des chefs de la corporation des tanneurs, décide qu'ils continueront à percevoir de chaque membre un demi gros par chaque tonne d'écorces, qu'il emploie. 1544.
26	16	La corporation des pourpointiers (<i>cultstickers</i>), demande à ce qu'un marchand de vieux habits soit condamné à l'amende parce qu'on a trouvé dans sa boutique trois pourpoints, tandis que d'après une

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	<i>Analyses.</i>
26	17	ordonnance de 1538, ces sortes de marchands peuvent vendre toute espèce d'habits d'étoffe neuve, excepté cependant des pourpoints et des bas. Le collège des échevins condamne le prévenu à 20 livres parisis d'amende. 1545. Lettres signées par la régente Marie, aux bourgmestres et échevins du Franc, au sujet d'un commis au remboursement des emprunts, nommé Nicolas Torre, qui est accusé de malversation. 1545.
26	18	Copie, sur papier, d'une ordonnance de l'empereur sur la pêche, et le tort que l'on fait aux côtes. 1545. En grande partie rongé par le temps et l'humidité.
26	19	Ordonnance de l'empereur par laquelle il nomme les personnes qui sont chargées d'examiner les comptes du Franc, et de renouveler les magistrats. 1545.
26	20	Lettres patentes de l'empereur Charles qui, sur la requête des bailli, échevins et receveurs de la salle et chatellenie d'Ypres, leur octroie l'entière connaissance et juridicature en première instance des receveurs du droit d'issue et de tous les actes commis par eux, défendant au conseil de Flandre d'admettre aucun appel ou réforme de ce chef. 1546, grand sceau en cire rouge.

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
26	21	Sentence prononcée par les membres de la cour seigneuriale du prieur de Niepkerke (<i>by ons mannen van den heerlyken hove van mynheer den Prior</i>), et condamnant Chrétienne ou Christine Scousse-makers pour divers actes scandaleux commis dans l'église, à être fouettée jusqu'au sang aux quatre coins de la place, bannie de la paroisse pour trois ans, et tenu de quitter la seigneurie dans les 24 heures. 1546.
26	22	Sentence des échevins de Bruges, qui condamnent un tisserand en laine, pour avoir fait une pièce de drap appelé <i>Grif-faen</i> , moins large qu'elle ne devait être. 1546. Cette pièce donne le détail de la mise en œuvre d'un pareil drap.
26	23	Sentence des mêmes échevins, statuant que la nouvelle draperie (confection d'une nouvelle espèce de drap), sera réglée par la keure nouvelle faite à ce sujet, mais que néanmoins les anciennes keures resteront en vigueur pour la fabrication des draps anciens. 1546.
26	24	Le collège des échevins condamne à 50 livres parisis d'amende, un marchand de vieux habits (<i>oude cleercoopere</i>), pour avoir fait et mis en vente un pourpoint

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	<i>Analyses.</i>
26	25	<p>(<i>wambaeyse</i>), d'étoffe neuve, contrairement aux statuts. 1546.</p> <p>Sentence du conseil de Flandre, dans une affaire de compétence entre les magistrats du Franc et l'évêque de Tournay, au sujet d'un jeune homme du métier de <i>Vlaesloo</i>, qui avait abusé d'une jeune fille. 1546, rongé par le temps, et indéchiffrable en plusieurs endroits.</p>
26	26	<p>Les bourgmestres et échevins du Franc avaient condamné un Pierre Heindricx pour faux, à douze cents livres parisis d'amende, 400 pour l'empereur, 200 à donner en aumônes et 600 au profit du Franc; en outre Jean Quaets à 150 livres pour adultère, dont 50 pour le trésor. Le procureur général de Flandre prétend que selon le droit écrit, toutes les amendes en matière capitale et criminelle appartiennent à l'empereur: le conseil de Flandre déclare le demandeur non recevable. 1546. Cette pièce est en assez mauvais état de conservation.</p>
26	27	<p>Le conseil de Flandre déclare nulle, une citation faite par l'official de la cour spirituelle résidant à Bruges, pour attirer en justice un certain Adriaenssone, demeurant à Ardenbourg, du chef d'adultère (<i>om dat hy hem vervoordert</i></p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	<i>Analyses.</i>
		<p><i>hadde oncuusschelic te converseerne met eender andere vrauw dan de zyne</i>), parce que les bourgmestres et échevins du Franc l'ont déjà condamné pour ce crime, et qu'il ne peut être condamné deux fois pour le même fait. 1546.</p>
26	28	<p>Commission donnée par l'empereur à Adrien de Croy, d'ouïr les comptes du Franc, et de changer le magistrat. 1546.</p>
26	29	<p><i>Vidimus</i> par les échevins et le conseil de Gand, d'une charte de l'empereur qui, prenant en considération les observations des quatre membres de Flandre, sur les abus qu'il y a dans la perception de deux aides ou subsides, l'un de 400 et l'autre 600 mille couronnes accordés au souverain, en 1543, autorise à mettre six mois de ces taxes en adjudication publique. 1546. Cette pièce renferme les détails de tous les objets imposés.</p>
26	30	<p>Le collège des échevins, entendu les commissaires délégués pour voir travailler Jean Caignon, qui demande à être admis comme maître dans la corporation des fabricants de chandelles, et que sous divers prétextes l'on refuse d'admettre, ordonne aux doyen et serment du dit métier d'admettre Caignon. 1547.</p>
26	31	<p>Le conseil de Flandre ordonne que l'en-</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
26	32	<p>gagement contracté par le métier des fabricants de chandelles de l'Écluse, vis-à-vis de ceux de Bruges, pour terminer les différends qui existaient entre ces deux corps doit être observé. Les obligations de la part de ceux de l'Écluse consistaient à fournir chaque année, au jour de la procession du St-Sang, au métier de Bruges, 16 <i>stoopen</i> de vin de Rhin (<i>een zestere</i>); cette contribution en nature avait été établie par l'aete de l'an 1459. (1547).</p> <p>Acte passé devant les échevins et le conseil de Bruges, certifiant que Catherine Van den Heede, abbesse du couvent de St-Trond, près de Bruges, en vertu de l'autorisation du pape, qui a consenti que l'empereur levât comme subside extraordinaire, la moitié des revenus temporels des couvents (<i>de helft van den jaerlicxschen incommene van alle den temporeele goedinghe van alle cloosteren</i>), a vendu des rentes pour payer la part que doit son couvent dans le subside. 1547.</p>
26	33	<p>D'après les observations présentées par les chaudronniers, dont le corps fait partie du métier des maréchaux, le collège des échevins de Bruges autorise les dits chaudronniers, malgré l'opposition des maréchaux, à employer les bandes et</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
26	34	cercles en fer, fabriqués dans le Hainaut. 1548. Le collège des échevins décide que ceux qui sont bourgeois de Bruges et veulent être admis dans la corporation des tisserands en laine (<i>wullewevers</i>) pour fabriquer la sorte de drap nouvellement introduite (<i>omme te wevene de lakenen van der nieuwe draperie</i>), peuvent jouir de ce droit <i>sans faire leur preuve</i> , sauf à payer cinq escalins, pour droit d'entrée. 1548.
26	35	Keuren ou statuts arrêtés par les magistrats de Bruges pour la fabrication des draps avec de la laine d'Espagne, en place de laine anglaise. 1548. Cette pièce renferme des renseignements curieux sur le mode de fabrication du drap.
26	36	Les statuts précédents ayant autorisé la fabrication du drap avec des laines d'Espagne, les tisserands en laine et drapiers (<i>wullewevers en drapiers</i>), ne voulaient plus payer la rétribution (<i>een engelsche</i>) pour le plombage des draps par les foulons (<i>de vulders</i>). Le collège des échevins décide que cette rétribution doit continuer à se payer par chaque pièce de drap. (<i>om zoe te loyene</i>). 1548.
26	37	Deux commissions pour le renouvelle-

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
26	38	ment de la loi du Franc , et l'audition des comptes. 1548.
26	39	Procuracion donnée par l'abbé et le couvent des Dunes pour terminer des affaires litigieuses. 1548.
26	40	Réclamation du bourgmestre du territoire du Franc devant le collège des échevins de Bruges, contre un surplus de taxe exigé par les employés pour l'entrée et la sortie des chariots chargés, appartenant aux administrés du dit Franc. 1548.
27	1	La corporation des charpentiers est autorisée à créer à sa charge une rente de 3 L. de gros d'intérêt par an, remboursable au denier 8, afin d'avoir les fonds nécessaires pour réparer la maison de leur corps de métier, située dans la rue des pierres et dont la cuisine s'est enfoncée. 1549.
27	2	Acte de prestation de serment accordé par Philippe, <i>prince d'Espagne, des deux Siciles etc.</i> aux magistrats du Franc, à la suite de sa réception comme <i>futur souverain, seigneur et prince naturel du pays pour en jouir après le décès de l'empereur.</i> Le serment de Philippe est en latin, celui des magistrats en flamand et le corps de l'acte en français. Cette pièce est revêtue de la signature de Philippe. 1549.
		Divers actes concernant l'achat par Joos

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
27	3	<p>De Gavere, bourgeois de Bruges, de 63 livres de rente annuelle, au capital de 1134 livres, hypothéqué sur les tonlieux de Bruges. 1549. On y trouve que les bourgmestres et échevins avaient vendu jusqu'à la somme de 12066 livres, 13 sols, 5 deniers de rentes, revenant au capital de 76,000 livres, dont par lettres patentes le roi d'Espagne avait promis de les tenir <i>quites indemnes et déchargés</i>.</p>
27	4	<p>Acte délivré par les magistrats qui, en vertu de lettres d'octroi du souverain qui permet aux religieuses du couvent de Ste-Godeliève à Ghistelle, d'acheter jusqu'à 60 mesures de bois, leur garantit qu'elles ne devront payer que quatre gros par mesure, pour contribution (<i>pointin-ge</i>). 1549.</p>
27	5	<p>Le collège des échevins de Bruges, à la requête du doyen et du serment des warandeurs de cuir, condamne Adrien de Corte, à 20 gros d'amende, par chaque peau de cuir envoyée chez le tanneur, sans avoir été warandé ou du moins sans en porter la marque. 1549.</p> <p>Arrêt en appel du conseil de Flandre, relativement à une hypothèque pour une rente de 36 escalins, 6 sols, et deux chapons par an. Les parties sont le père et</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
27	6	<p>la mère spirituels du couvent de Sarepte à Moerkerke et les bourgmestre et échevins du Franc. 1549.</p> <p>Dossier de pièces, sur parchemin, contenant diverses donations faites par des particuliers au séminaire de Bruges, de 1550 à 1769.</p>
27	7	<p>Copie sur papier, faite par le greffier de Schildere, d'un accord concernant la division de propriétés foncières entre le prieur de Nieppe et Jacques Ruebrecht. Cet acte est passé devant les bailli et échevins de monseigneur le prieur de Nieppe. (10 Juillet 1550).</p>
27	8	<p>Commandement au nom de l'empereur Charles, au seigneur de Middelbourg, Mathias, de ne plus troubler dans sa libre jouissance de la coupe du bois, dans une propriété située près du couvent de Sarrepten, en la paroisse de Moerkerke, Pierre Daneels qui de ce chef avait souffert un dommage de 100 florins Carolus. 14 Juin 1550. Grand sceau en cire rouge.</p>
27	9	<p>Acte par lequel les bourgmestres et échevins de Bruges, cèdent à l'abbé des Dunes pour 40 L. gros, à payer en 4 ans, le terrain, l'église, la chapelle et autres édifices ayant appartenus aux religieuses de St-François, dans la rue des Oies, afin</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
27	10	<p>d'y placer telles personnes qu'il jugera convenables. Il peut aussi voûter le cours d'eau qui passe dans et le long de la dite propriété. Il doit se charger des obligations contractées par la ville envers les cinq dernières religieuses, leur vie durant. 1551 avec sceau. A cette pièce en est jointe une autre de 1535, par des bandes de parchemin, et dont voici l'analyse: Les bourgmestres et échevins de Bruges, considérant que les cinq religieuses du tiers ordre de St-François, lesquelles demeurent dans la rue des Oies, sont vieilles et infirmes, que pour tout revenu net, elles n'ont qu'environ 2 livres, 6 escalins, 4 gros par an, que les édifices qu'elles habitent sont dans le plus mauvais état, et menacent ruine, qu'elles n'ont pas les moyens de faire les réparations nécessaires, se chargent de les effectuer, de payer à chacune des dites religieuses trente gros par mois (environ fr. 1-40 c.) et deux mesures de froment en hiver (<i>twee lasten tarwe</i>), à condition qu'à la mort de la dernière d'entr'elles, tous les dits édifices reviennent à la ville pour y établir un hospice de vieillards. Grand sceau en cire jaune.</p> <p><i>Vidimus</i> d'une charte, par laquelle le</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
27	11	souverain accorde une foire aux chevaux à la ville de Damme. (Cette pièce, en flamand, renferme divers détails curieux sur la population de Damme, la valeur des terres etc.) 1551.
27	12	Ordonnances et autres pièces relatives au droit du bailli de la salle et châtellenie d'Ypres, de porter la baguette de justice, lors des joyeuses entrées des souverains (<i>roede van justitie</i>). 1551, sur parchemin et sur papier.
27	13	Copie authentique d'une décision du grand conseil de Malines dans un différend entre le bailli et les échevins de la salle et châtellenie d'Ypres et le tuteur (<i>voocht</i>), les échevins et le conseil de la même ville, concernant le droit de brasser et de vendre de la boison à un mile de distance des murs. 1552. Sur parchemin et en langue flamande.
27	13	Décision du collège des échevins de Bruges dans un différend entre la corporation des bouchers et celle des fabricants de chandelles d'une part, et dame Marie Veys, veuve de Jacques Hilaerd, à laquelle s'est jointe Corneille Breydel, <i>schildt dra-gher</i> de la corporation des bouchers, d'autre part. Il était défendu aux fabricants de chandelles d'acheter du suif à plus de

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
27	14	<p>deux bouchers, sans en prévenir le doyen, et la défenderesse avait contrevenu à cet article de la Keure. On voit dans cette pièce, sans sceau et en flamand, qu'à cette époque les chandelles de Bruges étaient tellement renommées qu'on en expédiait non seulement en France et en Espagne, mais encore en Italie, en Lombardie et ailleurs. 28 Septembre 1552.</p> <p><i>Vidimus</i> d'un édit de l'empereur Charles-Quint, qui voulant empêcher que son pouvoir et son autorité ne diminuent de jour en jour, parce que toutes les causes en matière civile sont portées devant la cour ecclésiastique, statue que toutes les affaires personnelles et civiles seront jugées par les tribunaux ordinaires, sous peine de 60 livres parisis d'amende. 1552. En flamand, sans sceau; la partie inférieure de la pièce, étant mangée par le temps et l'humidité.</p>
27	15	<p>Charte de l'empereur Charles, par laquelle il accorde au Franc un scel aux causes. 20 Octobre 1552, grand sceau en cire rouge, à queue de parchemin. Il est dit dans cet acte que <i>jusques ores tout ce qui en autres lieux, aians scel ordinaire, se dépesche sous scel aux causes, s'est dépesché au consis-</i></p>

NUMÉROS DES ARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
		<p>toire du Francq soubs les scels des deux ou trois bourgmestres et échevins et le seing du greffier du dit collège, parce que au dit collège ny a scel aux causes.</p> <p>Ce sceau portera pour inscription : <i>Sigillum ad causas burgimagistri et scabinorum territorii de Franco.</i></p>
30	1	<p>Sur la demande de la corporation des maréchaux, le collège des échevins interdit à Corneille de Jonghe, mercier, d'avoir dans sa boutique ou maison, des clous, des serrures, des cadenas, des marteaux, des tenailles, ni des étrilles. 1552.</p>
30	2	<p>La Keure de l'ancienne draperie (<i>oude draperie</i>), défendait sous peine de cent livres parisis d'amende, qu'un membre du métier des tisserands en laine, pût travailler avec plus d'un seul métier. Le doyen de la corporation attrait en justice deux tisserands pour contravention à cette disposition. Les prévenus sont renvoyés de la plainte, <i>om dat zy werckende waren in de nieuwe draperie</i>, et que la keure de cette nouvelle draperie n'interdisait pas de travailler avec plusieurs métiers. 1552.</p>
30	3	<p>Copie d'une bulle par laquelle le pape Jules ordonne aux ecclésiastiques de la Germanie inférieure, de céder les reve-</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
		<p>nus de leurs dîmes d'une année pour secourir l'empereur Charles-Quint, dans la guerre qu'il a entreprise contre les Turcs. Collationnée et certifiée par le notaire Jean Wezer, en 1632.</p> <p>Donnée à Rome, le 6 des Kalendes d'Août 1552.</p>
30	5	<p>Acte d'appel dans une cause entre la supérieure du couvent de Spremaille et le chapelain de l'église de Moerkerke, au sujet d'une dîme. 29 Août 1553, grand sceau en cire rouge.</p>
30	6	<p>Une ordonnance publiée à la Halle, le 10 Septembre 1547, défendait sous peine de 20 escalins d'amende, de vendre ou d'acheter les dimanches et fêtes, devant les portes des églises ou ailleurs, des chansons, des estampes ou tous autres objets (<i>eenighe kermesse brieven, scilderie liedekens, ofte andere, noch ooc eenich ander goed</i>). En conséquence le doyen des maréchaux avait attrait devant le collège des échevins un certain Laurent de Zwarte, mercier, qui le lundi de Noël avait exposé en vente des couteaux dans la rue de la Bride. Le mercier est condamné. 29 Mai 1553.</p>
30	7	<p>Dans la cause entre Jean de Moor, doyen de la corporation des teinturiers</p>

NUMÉROS DES ARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
		de Boucran, et des pourpointiers (<i>cultstickers</i>), et Pierre Loocman, teinturiers; celui-ci est condamné à 3 livres parisis d'amende, pour avoir employé du poil de tanneur dans la teinture de Boucran et du <i>fustyn</i> . 23 Octobre 1553.
30	7	Jacques Van Ysendycke, doyen de la corporation des maréchaux, fait condamner un mercier, par le collège des échevins, à six livres parisis d'amende, pour avoir vendu sur les marchés de Bruges, des couteaux fabriqués à l'extérieur. Le premier Juillet 1553.
30	8	<i>Vidimus</i> délivré par le pape Jules II, d'une bulle d'Alexandre, son prédécesseur, par laquelle les revenus de l'église paroissiale d'Oedeghem, qui ne dépassent pas six florins d'or par an, sont donnés au monastère de religieuses dites de St-Trond, près de Bruges, dont le revenu annuel n'excède pas trente florins d'or. Le confesseur du couvent desservira l'église d'Oedeghem. 6 des Kalendes de Décembre 1553, sceau en plomb, attaché par des lacs de soie rouge et jaune.
30	9	La qualité des cuirs de Bruges, ayant beaucoup perdu par suite du défaut de <i>varandage</i> , la corporation des cordonniers obtient du magistrat un renouvel-

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
30	10	<p>lement de l'ordonnance, statuant que tous les cuirs seront warandés soigneusement sous peine d'amende. 24 Juillet 1553.</p> <p>Le tanneur Jean Robyn, ayant vendu cinq peaux de veau à un relieur, à raison de six gros la pièce, est attrait devant le collège des échevins par le doyen des warandeurs, parce que ces peaux n'avaient pas été warandées. La confiscation des cuirs est prononcée. 31 Août 1553.</p>
30	11	<p>Lettres de Charles V, autorisant Jacques Timmerman à vendre deux bonniers de terres à Ferlinghien, à Marc Heem, ces terres faisant partie de quatre bonniers qui constitue un fief tenu de l'empereur. 20 Mai 1553.</p>
30	12	<p>Les échevins de Bruges déclarent que le doyen des tisserands en laine est en droit d'interdire à un maître tisserand de fabriquer des draps de l'ancienne draperie (<i>lakene van de oude draperie</i>). 16 Octobre 1553.</p>
30	13	<p>Une difficulté s'étant élevée entre les merciers et les marchands de couteaux, le magistrat décide que ces derniers tiendront leurs échoppes sur la Grand'place, du côté de la Halle, en remon-</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
30	14	<p>tant vers les échoppes des marchands de légumes. 14 Avril 1553.</p> <p>Le collège des échevins condamne un mercier à 10 livres parisis d'amende, pour avoir vendu des étrilles, des scies, des marteaux, des serrures, etc. fabriqués à l'extérieur, ce dont s'était plaint le doyen de la corporation des maréchaux, soutenant que la confection de ces articles appartient à sa corporation. 19 Août 1553.</p>
30	15	<p>Des draps de Caprycke ayant été vendus, sans avoir été préalablement portés à la Halle aux draps, le collège des échevins ordonne que ces draps soient déposés au greffe. 20 Septembre 1553.</p>
30	16	<p>Requête sur papier, non signée, du corps des portefaix et porteurs de paniers (<i>buerdenaers en mande draghers</i>), aux magistrats de Bruges, afin qu'on remédie au tort que leur font les marchands de poissons, qu'on réforme leurs statuts, et qu'il leur soit permis d'aller avec la procession du Saint-Sang, comme les autres corporations. 1554.</p>
30	17	<p>Un fabricant de ceintures est condamné par le collège des échevins, pour avoir travaillé des articles dont la confection appartient à la corporation des maréchaux. 15 Septembre 1554.</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
30	18	<i>Vidimus</i> par les magistrats de Bruges, d'une charte de Marie de Bourgogne, du 20 Avril 1477, par laquelle il est défendu de vendre dans l'échevinage aucun des articles du ressort des maréchaux, des orfèvres, des armuriers et des étai-niers, à moins d'être membre de ces corporations; en outre nul que les mai-tres maréchaux ne pourront acheter le fer et les charbons de terre, pour les re-vendre, en moindre quantité qu'un millier de poids en fer, et 25 <i>hoeden</i> de charbon. 1554.
30	19	Octroi par lequel la châtellenie d'Ypres est exemptée de devoir porter ses affaires judiciaires devant les magistrats du Franc. 10 Janvier 1564.
30	20	Procuration donnée par les échevins de la châtellenie d'Ypres, à Jooris Mas-seau et Joos Meyne, d'agir en leur nom et place. 22 Avril 1555. Sceau de la châtellenie en cire verte.
30	21	<i>Vidimus</i> délivré par les magistrats de Gand, de lettres d'octroi accordées par sa majesté impériale, aux quatre mem-bres de la Flandre, les autorisant à lever le dixième denier du revenu d'une année sur tous les biens immeubles de la Flan-dre, en outre sur le bénéfice, (estimé à six

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
30	22	<p>pour cent), que peut faire en un an tout négociant résidant au dit pays et possédant en argent ou en marchandises un capital de trois cent Carolus d'or. (<i>Midts gaders van 't wasdom dat alle coopliden residerende binnen den zelve lande ende hebben drie hondert Karolus guldenen eens in capitael ofte koopmanscepe, moghen doen binnen eenen jaere</i>). Cette taxe doit servir à payer la somme de quatre mille couronnes, de 48 gros la pièce, accordées au souverain, pour l'aider à supporter les frais de la guerre contre la France. 27 Avril 1555, grand sceau en cire rouge brisé.</p> <p>Charte de Philippe, roi de Castille et de Léon etc. comte de Flandre, accordant à la ville de Houcke, pour subvenir à ses besoins, que pendant dix années consécutives elle pourra lever les assises et impôts suivants: sur un <i>stoop</i> de vin, un demi sol, sur chaque tonne de double bière, quatre sols; sur les autres bières fortes, dix sols; sur chaque tonne de petite bière trois sols. Ce revenu ne pourra servir à aucun autre usage qu'à payer les charges qui incombent à la ville vis-à-vis de l'état. Des commissaires seront envoyés pour ouïr le compte. On trouve</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
		<p>dans cette pièce : <i>dat der zelve stede van Houke nyet meerder wesende is dan 250 gemeten landt oft daer ontrent</i>. 1 Décembre 1556. Le grand sceau en cire rouge, appendu à cette charte, est entièrement brisé.</p>
30	23	<p>En considération de plusieurs dons qu'Arnould Van Der Mandel a fait à la chapelle des cordonniers dans l'église de St-Sauveur, la corporation lui permet de placer et maçonner dans un des piliers une pierre sur laquelle est sculptée une Incarnation. 7 Décembre 1556. Signets en cire jaune.</p>
30	24	<p>Lettres du roi Philippe qui, sur la réclamation des <i>hoofdpointers</i>, échevins et receveur de la châtellenie de Courtrai, décide que la répartition des taxes et subsides sera faite par eux, ainsi que cela a eu lieu de temps immémorial. 5 Mai 1556.</p>
30	25	<p>Lettres des bailli, échevins et autres magistrats de Bailleul qui, considérant qu'en 1555 la ville d'Ypres et les sept châtellenies de Flandre, ont conjointement signé une obligation à des marchands d'Anvers, pour 140,000 florins, prêtés au souverain, à l'occasion de la guerre avec la France; considérant qu'il reste encore à rembourser sur cette somme</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
		<p>112,000 florins, que le roi déclare ne pouvoir rendre pour le moment; considérant que la dite ville d'Ypres, et les sept châtellemies, pour se libérer vis-à-vis des marchands d'Anvers, ont vendu pour sept mille florins de revenu, de rente au denier seize; décident que s'il arrivait que, soit la ville d'Ypres, soit l'une des châtellemies, ne put payer sa quote-part du total à rembourser, la ville de Bailleul contribuerait pour un huitième dans cette perte. 8 Janvier 1556.</p>
30	26	<p><i>Vidimus</i> délivré par les échevins et conseil de la ville d'Ypres, des lettres par lesquelles le roi Philippe promet sur sa parole royale de restituer les 140,000 florins que lui ont prêté la ville d'Ypres et les sept châtellemies de la Flandre Occidentale. 10 Octobre 1556.</p>
30	27	<p><i>Vidimus</i> du 13 Octobre par les échevins et conseil de la ville d'Ypres, de la déclaration de Robert de Boulogne, conseiller et receveur général des finances du roi, constatant qu'il a reçu de la ville d'Ypres et des châtellemies du dit Ypres, de Furnes, de Cassel, de Bailleul, de Bergues St-Winnoc, de Warneton et de Bourbourg la somme de 140,000 florins: pour sûreté de la restitution de cette somme S. M.</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
		<p>a mis ès mains des prêteurs le revenu de l'espier d'Ypres, aussi le baillage de cette ville et châtellenie; item le transport que S. M. lève annuellement sur la dite châtellenie; le revenu des seigneurs de Alverdinghe, Vlamertinghe et Woestene, l'espier de Bailleul; le revenu du bois de Nyepe; le revenu des espiers des châtellenies de Furnes et de Berghes etc. 20 Août 1556.</p>
31	1	<p>Cinq pièces concernant une contestation entre les magistrats de la châtellenie d'Ypres et ceux de la ville, au sujet du droit de justice dans l'enceinte d'un bâtiment appartenant au souverain et appelé <i>Salle de la cour</i>, (<i>zekere huus ende hof ghenaeft 't Zaelhof, geinclaveert binnen der stede van Yper</i>). 1554 à 1556. L'analyse de ces pièces est inscrite sur l'enveloppe.</p>
31	2	<p>Obligation de trente mille livres, de 40 gros à la livre, souscrite par le magistrat d'Ypres, de la châtellenie d'Ypres, de Veur-Ambacht, de la châtellenie de Bailleul, de la châtellenie de Warnéton, de l'Ambacht de <i>Broucburch</i>, représentant les habitants de la ville d'Ypres et des sept châtellenies de la Flandre Occidentale, laquelle obligation est en faveur de messire Gaspard Schetz, seigneur de Grob-</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
31	3	<p>bendonck , conseiller du roi , qui a prêté et payé cette somme entre les mains du receveur général des finances de sa majesté, Robert de Boulogne. Les signataires promettent de rembourser cet argent dans la ville d'Anvers. 2 Octobre 1556.</p> <p>Les chefs de la corporation des fabricants de chandelles refusent d'inscrire sur le registre , en qualité d'apprenti, le nommé Thomas Lomeling , parce qu'il a 36 ans environ (<i>welke oude ombequam was omme yet te leerene ende begrypene</i>). Les échevins décident que cette raison n'est pas admissible , et ordonnent l'inscription afin que le dit Thomas fasse les deux années d'apprentissage. 25 Septembre 1557.</p>
31	4	<p>Sur la plainte des tanneurs et des cordonniers , que le commerce des cuirs diminue journellement , et que les marchands de peaux tannées se rendent inutilement le samedi au marché , parce que plusieurs membres de la corporation tiennent vente publique de leurs marchandises , par bâtonnier , le collège des échevins ordonne que ces ventes publiques ne pourront avoir lieu , que lorsque quelqu'un quittera la corporation. 19 de Juillet 1557.</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
31	5	Le collège des échevins décide que, par ampliation de l'ordonnance sur le <i>warandage</i> des cuirs, ceux connus sous le nom de <i>zooghelinghen</i> , qui sont employés par les cardiers (<i>caerdemakers</i>), devront dorénavant être soumis à l'examen des warandeurs, comme tous les autres cuirs. 26 Février 1557.
31	6	Ordonnance des magistrats de Bruges, statuant que les cuirs ne pourront se vendre que sur les marchés publics, et que ni en ville ni au dehors les bâtonniers ne pourront en vendre publiquement pour des particuliers. 26 Janvier 1557. L'on voit dans cette pièce que, d'après un ancien usage, les cuirs s'exposaient et se vendaient au bas du pont d'Eechout (<i>naer d'oude costume de huwen van buiten gebragt, zullen mueghe ten tooch en te vente gesteld worden beneden de Eechout-brugghe</i>).
31	7	Même ordonnance plus explicative où l'on voit que les cuirs de l'intérieur de la ville se vendaient le samedi, sur des étaux, dans un lieu déterminé, et ceux de l'extérieur entre le pont de l'Eechout et le Cockuut-brugghe. 25 Janvier 1557.
31	8	Lettres patentes du roi Philippe qui nomme et institue Jacques Du Chateau,

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
31	9	gentilhomme, capitaine et châtelain du petit château de Gand. 24 Mars 1557. Le sceau n'est plus à cette pièce. Réglement en 23 articles, arrêté par le roi Philippe, établissant les conditions des droits d'accise à percevoir par la ville de Bruges, et dont la perception doit être mise en location. 24 Mai 1558. Cette pièce est en assez mauvais état.
31	10	Reprise par devant les échevins de Bruges, par le cleric de la corporation des maréchaux, de tous les meubles et objets qui garnissent la chapelle de St-Eloi, qu'il se charge, sous la responsabilité de trois cautions, de rendre en bon état lorsqu'il cessera de remplir ses fonctions. 28 Septembre 1559.
31	11	Un dossier en papier contenant plusieurs copies de keuren, règlements et observations concernant des changements et améliorations à introduire dans la tisseranderie des draps et autres étoffes en laine (<i>laekene en baye draperie</i>), de la dernière moitié du xvi ^e siècle.
31	12	Diverses <i>Keuren</i> des maréchaux, de 1513 à 1660. Sur parchemin.
31	13	Sur la plainte du gouverneur de la corporation des tisserands en laine, Symon Van den Bussche est condamné

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
31	14	<p>par les échevins à fournir un gobelet d'argent, pesant quatre onces, en sa qualité de <i>vinder</i> du dit corps, fonctions auxquelles il a été nommé pour la première fois. 19 Mai 1559.</p> <p>En conséquence de la supplique des tonneliers, et afin que cette corporation puisse faire face à ses dépenses, le collège des échevins autorise le doyen à lever durant trois années une taxe sur chacun des membres; cette taxe sera de trois liards (<i>een blancke</i>), par semaine pour les riches (<i>de rycke</i>); de deux liards (<i>een grootkin</i>), pour ceux de moyenne fortune (<i>de middele</i>), et d'un <i>twalfvaert</i>, pour ceux du commun (<i>de ghemeene</i>). 28 Avril 1559.</p>
31	15	<p>Sur la requête des magistrats de Bruges, le duc de Savoie, lieutenant-gouverneur et capitaine général des pays de par deça, ordonne aux magistrats du Franc, de livrer à ceux de Bruges la maison appelée <i>Landthuys</i>, moyennant la somme de 600 florins, à charge que ceux de Bruges feront une place longue de 28 pieds et large de 20 pieds, au milieu du dit <i>Landthuys</i>, pour y être tenu le lieu de torture, qui sera commun avec ceux du Franc etc. 29 Mai 1559.</p>

NUMÉROS DES ARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
31	16	<p>Cette pièce très curieuse, n'a jamais eu de sceau, mais elle porte la signature autographe du duc de Savoie.</p> <p>Par accord signé par les membres de la corporation des fabricants de chandelles, il est résolu que, sous peine de six livres parisis d'amende, aucun ne pourra dorénavant faire des cadeaux à ses chandlars, soit de chandelles dites <i>dertien avent keerssen</i>, soit d'autres choses (<i>'t zy op den dertien avent ofte andere daghen</i>). Pour que le souvenir de cette résolution se conserve d'autant mieux, il est décidé par les soussignés de faire faire trois trompettes en argent. 27 Janvier 1560.</p>
31	17	<p>Deux actes signés par Marguerite, duchesse de Parme et de Plaisance, gouvernante des Pays-Bas, au sujet d'une réclamation des quatre membres de Flandre, concernant l'octroi de trente mille florins par an, à vendre sur et à la charge du dit pays de Flandre, et rachetable au denier douze, avec certaines conditions, entr'autres que sa majesté ferait révoquer l'octroi accordé à ceux de la ville d'Ostende en date du sept Septembre 1559. 11 Mai 1560.</p>
31	18	<p>Ordonnance des magistrats de Bruges, statuant que dans les maisons mortuaires</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
		<p>on ne pourra vendre que ce qui appartient à la mortuaire, et qu'on ne pourra y mettre des objets apportés d'ailleurs, que de plus, sous peine de dix et de vingt livres parisis, l'on ne pourra vendre du drap neuf par pièce ou en détail dans le <i>Stedenhuys</i>, ou la loge Florentine (<i>de Florentynschelogie</i>), à cause des inconvénients qui résultent de ces ventes pour les corporations et métiers, ainsi que les fraudes auxquelles elles donnent lieu. 20 Septembre 1561. Deux pièces sont jointes qui semblent prouver que cette mesure a été suivie jusqu'en 1774.</p>
31	19	<p>Sur la demande de la corporation des tisserands en laine, le collège des échevins décide que pendant dix ans le doyen et le serment ne percevront plus les trente escalins de gros par an, qu'ils avaient coutume de recevoir, comme <i>keerlaken</i>, et que néanmoins ils devront se faire faire le costume ordinaire. 27 Avril 1561.</p>
31	20	<p>Décision du collège des échevins qu'Antoine de Knuut ne peut être admis parmi les marchands de cuirs (qu'on appelle <i>cooptauwers</i>), dépendance de la corporation des cordonniers, avant d'avoir été admis dans ce métier. Entr'autres raisons données pour motiver cette décision, se</p>

Analyses.

NUMÉROS DES ARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	
31	21	<p>trouve que ces <i>cooptauwers</i> accaparent les cuirs, et font grand tort au marché. 8 Août 1562.</p> <p>Les barbiers de Bruges font confirmer par décision des magistrats de Bruges, et de commun accord avec les barbiers de l'Écluse, la convention existant depuis longtemps, par suite de laquelle les barbiers de l'Écluse sont tenus de donner à ceux de Bruges, le jour de la procession du St-Sang, deux cannettes de vin, et en outre dix escalins de gros par chaque maître admis dans la corporation. A l'Écluse, 25 Août 1562.</p>
31	22	<p>Ordonnance des magistrats de Bruges, statuant que tous les membres de la corporation des pourpointiers (<i>culcstickers</i>) devront assister au repas que donnent le doyen et le serment le jour du Saint-Sang et le lendemain de St-Nicolas. 30 Août 1562.</p>
31	23	<p>Lettres par lesquelles le gouverneur et souverain bailli de Lille interdisent à ceux d'Ypres d'exercer des actes de justice et de visiter les chemins et rues sur la seigneurie de la Motte. 30 Août 1562.</p>
31	24	<p>Sur la demande de la corporation des menuisiers, le collège des échevins de Bruges renouvelle l'ordonnance de 1552,</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	<i>Analyses.</i>
31	25	portant défense à tout revendeur d'acheter en vente publique, au <i>Stedenhuys</i> ou ailleurs, aucun objet neuf dont la confection appartient aux dits menuisiers. 17 Août 1562. Procuration par devant notaire, donnée par l'évêque Curtius à un chanoine de l'église collégiale de Notre-Dame et au curé de la même église, de gérer et d'administrer l'évêché de Bruges, jusqu'à révocation. 23 Janvier 1562.
31	26	Acte par lequel les bourgmestre, échevins, conseillers, chefs-hommes et doyens des corporations de la ville de Bruges vendent des rentes viagères au denier 16, pour obtenir la somme de 40,000 florins nécessaires à l'achèvement des écluses commencées depuis longtemps près de l'Écluse, dans l'intérêt du commerce. Sceau en cire jaune. 15 Novembre 1563.
31	27	Mémoire sur papier renfermant le prix des draps de différentes qualités, et notamment des draps d'Ypres, de Commines, de Messines, d'Haubourdin, de Menin, d'Armentières, de Caepryke, de Ghistelles, de Maeldegheem, de Thourout et de Bruges, en l'année 1563.
31	28	La corporation des cordonniers ayant réclamé contre l'article d'une ordonnance

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	<i>Analyses.</i>
		ce, statuant qu'une des trois marques des warandeurs doit rester sur chacune des peaux employées par eux, sous peine de 40 escalins d'amende par peau; la corporation des tanneurs obtient le maintien de cette disposition. Ce jugement est attaqué devant le grand conseil qui le confirme. 25 Septembre 1563. Sceau en cire rouge.
31	29	Décision des échevins arrêtant que les deux <i>vinders</i> du métier des cordonniers, les plus récemment entrés en fonction, doivent faire le warandage des cuirs. 20 Septembre 1553.
31	30	Lettres du prieur et du couvent des pères Augustins à Bruges, accordant au seigneur Jehan de la Penna, négociant de la nation espagnole, résidant à Bruges, de placer une épitaphe dans le pilier du chœur au nord, et au-dessous, une pierre sépulcrale acheté au couvent.
32	1	Actes des châtellenie d'Ypres, de Furnes, de Berghe et de Cassel, statuant la vente de certaines rentes pour contribution à fournir la somme de 112,000 florins octroyés au souverain, afin de l'aider à soutenir la guerre contre le roi de France. 24 Décembre 1564. Grand sceau en cire verte.

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
32	2	<p>Le collège des échevins de Bruges condamne, par modération, à trois livres d'amende seulement au lieu de six, le doyen de la corporation des maréchaux parce qu'au retour de la procession de St-Sang, il avait laissé passer deux portes croix par la rue des Pierres. 27 Mars 1564.</p>
32	3	<p>Le doyen de la corporation des maréchaux aîtrait devant le collège de Bruges un membre du corps pour le faire condamner à 20 livres parisis d'amende parce qu'il s'est servi de clous fabriqués hors de la ville. Or, il était défendu non seulement aux maréchaux, mais à tous autres d'importer des clous faits hors de la ville, de s'en servir ou de les vendre. 12 Mars 1564.</p>
32	4	<p>Attestation délivrée devant les échevins d'Ypres, par plusieurs personnes respectables nées ou demeurant à Comines, à l'effet de constater que le territoire de cette ville qui se trouve au nord de la Lys, appartient de notoriété publique à la châtellenie d'Ypres, et que ceux qui demeurent entre les deux ponts de Comines, contribuent dans les charges avec ceux de la dite châtellenie. 27 Juin 1564. Débris d'un sceau en cire verte.</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
32	5	Copie d'un oetroi par lequel le roi Philippe permet de lever une taxe sur le vin et la bierre, dans le territoire du Franc. Il y a dans eette pièce différents détails importants sur les mesures et les prix de ces liquides. 13 Avril 1564.
32	6	<p>En 1556, la ville d'Ypres et les sept châtellemies de la Flandre-Occidentale, s'étaient obligées vis-à-vis des négociants d'Anvers, jusqu'à la somme 140,000 florins, à la demande du roi, qui en avait besoin pour faire la guerre aux Français, et qui avait promis de restituer eet argent.</p> <p>Il restait encore 112,000 florins à rembourser aux négociants d'Anvers et le roi demandait qu'on avisât au moyen de les satisfaire, vu que lui ne le pouvait pas. En conséquence la ville d'Ypres, et les sept châtellemies prennent la résolution de vendre jusqu'à concurrence de sept mille florins d'intérêt de rentes, au denier seize. 7 Décembre 1564. Sceau en cire verte.</p>
32	7	Résolution du conseil de Flandre statuant que l'on ne peut vendre publiquement, ni au <i>Stedenhuys</i> , ni ailleurs, des meubles neufs dont la confection appartient aux menuisiers, parce qu'il en résulte

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	<i>Analyses.</i>
32	8	<p>de grandes pertes pour la dite corporation. 9 Mars 1564. Sceau en cire rouge.</p> <p>Ordonnance prise par le duc Philippe, sur la réclamation des villes d'Ypres, de Lille, de St-Omer, d'Armentières, de Poperingue ainsi que de la Flandre en général, par laquelle est défendue l'introduction des draps anglais, qui seront brûlés lorsqu'on en saisira. 30 Juillet 1565, en flamand. Copie collationnée, sur papier.</p>
32	9	<p>Autorisation donnée par le bailli, les échevins et les nobles vassaux de la chàtellenie d'Ypres, à Pierre Van Der Meersch conseiller pensionnaire, et à Jean Langheduc, d'acheter pour trois mille florins de froment, pour être distribué aux pauvres. 28 Décembre 1565. Sceau en cire verte.</p>
32	10	<p>Autorisation des mêmes magistrats, à Pierre Van Der Meersch, d'emprunter ces trois mille florins pour trois ou six mois. 28 Décembre 1565. Sceau en cire verte.</p>
32	11	<p>Ordonnance des magistrats de Bruges, par laquelle de nouvelles clauses sont ajoutées à la Keure des charpentiers pour empêcher la continuation des abus qui se sont glissés depuis quelques années dans cette corporation. 28 Juillet 1565.</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
32	12	Accord ou transaction conclue entre Jooris Wittebrood, prélat de l'abbaye de Zoetendaele et les magistrats de Dainme, au sujet du couvent de Nazareth en cette ville, dont l'entretien avait été négligé depuis longtemps par le monastère de Zoetendaele, quoiqu'il lui incombât. 30 Décembre 1566. Sceaux brisés en cire rouge et jaune.
32	13	Grande bulle du pape Pie IV, par laquelle les biens appartenant à l'abbaye de Ter Doest, sont incorporés dans ceux du chapitre de St-Donat, à Bruges. Ides de Mars 1566. Sceau en plomb pendant à des cordons de soie rouge et jaune.
32	14	Copies authentiques sur papier, certifiées par un notaire, des privilèges accordés par les papes Pie IV et Pie V à l'ordre des Chartreux. 1567.
32	15	Sur la plainte de la corporation des fabricants de chandelles, il est interdit par les magistrats à Guido de Craes de vendre des chandelles, parce qu'il n'a pas appris le métier, malgré l'impossibilité qu'il fait valoir d'avoir pu se soumettre à cette condition, vu qu'il n'a qu'une seule main. 7 Mai 1567.
32	16	Défense faite aux fabricants d'échasses (<i>schachtmakers</i>), par les magistrats, d'a-

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
		jouter des pièces de fer à leurs échasses, piques et autres accessoires, sans avoir été préalablement admis dans la corporation des maréchaux. 7 Mars 1567.
32	17	Le collège des échevins condamne Jacques Vincent à une amende de douze livres parisis, pour avoir vendu du drap de mauvaise qualité. Novembre 1567.
32	18	Lettres de Philippe, roi de Castille etc. qui, pour mettre fin aux discussions entre le territoire du Franc et la ville de Houcke, au sujet de la délimitation des deux territoires, la fixe définitivement, après que les parties ont réciproquement discuté leurs intérêts. 26 Mai 1567. Grand sceau en cire rouge.
32	19	Décision du conseil de Flandre et lettres du roi Philippe, par lesquelles, pour mettre fin aux discussions entre les magistrats du Franc et le seigneur de Watervliet, les délimitations de cette seigneurie sont définitivement fixées. 5 Mai 1567. Sceau en cire rouge.
32	20	Acte par lequel le prieur des Chartreux au nom du chapitre général, déclare que pour reconnaître l'hospitalité que les Carmélitesses de Bruges ont généralement donnée pendant plus de six mois aux Chartreuses de Ste-Anne, les dites Carmé-

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
32	21	<p>litesses sont rendus participantes maintenant et à l'avenir, de toutes les messes, oraisons, abstinences, aumônes etc. qui auront lieu dans le couvent des chartreux. Sceau en partie brisé.</p>
32	22	<p>Le collège des échevins condamne à 50 livres parisis d'amende Clément Claisens, sur la plainte de la corporation des pourpointiers (<i>culctstickers</i>), pour avoir transporté hors de la ville des instruments servant à préparer ou à teindre la soie (<i>alaem dienende omme zyde te reedene ofte verwene</i>). 19 Janvier 1568.</p>
32	23	<p>Sur la plainte du doyen des maréchaux, les magistrats interdisent aux membres de ce corps d'aller vendre hors de la ville des faucilles et autres objets de cette nature. 17 Juillet 1568.</p>
32	24	<p><i>Vidimus</i> d'une charte des quatre membres de la Flandre, constatant la résolution de vendre des rentes à l'effet d'obtenir les six cent mille couronnes de 48 gros la pièce, qui ont été accordées au souverain, le 19 Mars 1552, pour payer les troupes chargées de la défense du pays. 1569.</p>
32	24	<p>Du consentement de la corporation des fabricants de coutils (<i>tycwevers</i>), il est accordé par le collège des échevins aux</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
32	25	<p>fustainiers (<i>fusteyniers</i>), pour le terme de deux ans, de pouvoir confectionner toute espèce de toiles, de serviettes, de bocran etc. à condition qu'ils paient pour l'entretien de la chapelle des <i>tycwerers</i>, douze gros, et une taxe de douze gros par an.</p> <p>On voit dans cette pièce que la navigation ayant cessé, le coton et autres matières premières manquant et le commerce étant singulièrement décliné, les 71 maîtres fustiniens qui se trouvaient à Bruges étaient dans l'impossibilité de fabriquer les étoffes qui se faisaient par cette corporation, et par suite de subsister; ils avaient en conséquence demandé à être admis à fabriquer les mêmes tissus que les <i>tycwerers</i>. 30 Septembre 1569.</p>
32	26	<p>Un préparateur de soie (<i>zydereeders</i>), est condamné à 50 livres parisis d'amende parce que le doyen des <i>culcstickers</i> avait trouvé chez lui divers paquets de soie teinte, et qu'il est défendu aux hommes de ce métier de teindre la soie. 6 Septembre 1569.</p> <p>Le collège des échevins décide que le doyen des barbiers-chirurgiens (<i>baerde maekers</i>) ne sera tenu d'inviter au repas qui se donne lorsqu'on reçoit un nouveau maître dans la corporation, que les chefs</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
32	27	<p>et nullement tous les membres, comme quelques-uns le prétendent ; cette mesure est prise afin d'éviter les grands frais et les grands désordres et querelles qui résultent souvent de ces réunions nombreuses. 5 Octobre 1569.</p> <p>En conséquence d'une plainte de la corporation des corroyeurs, concernant les cuirs étrangers (<i>comende van de steden in Oostlandt</i>), lesquels sont trop secs et ne peuvent être convenablement graissés, parcequ'ils sont séchés avec des cendres (<i>metten coocke asschene</i>), au lieu de l'être avec du sel (<i>metten soute</i>). Le collègue des échevins ordonne, que ces cuirs étrangers ne seront plus warandés ou marqués avec une rose, marque des cuirs de Bruges, mais avec un V. Le 16 Juillet 1569.</p>
32	28	<p>Lettres de Philippe, roi de Castille, de Léon, d'Arragon etc. par lesquelles, sur les remontrances de l'abbé d'Oudenbourg en Flandres, des dommages, griefs, pillage, oppressions et mangeryes que font au dit couvent les gens de guerre passant et repassant, il ordonne que ni soldats ni chevaux ne soient plus logés dans l'enclos de l'abbaye, et qu'on</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
32	29	<p>n'y peut prendre ni demander nul approvisionnement. 18 Mai 1569.</p> <p>François Loys avait été élu gouverneur de la corporation des menuisiers, et refusait la place à cause des grandes avances d'argent qu'il faut faire pour le corps; le doyen et le serment l'appellent devant le collège des échevins, qui (<i>ghemerct de quade consequentie die anderssins daer uuyte zoude moghen volghen</i>), ordonne à Loys de remplir les fonctions qu'on lui a conférées. 6 Mai 1570.</p>
33	1	<p>Par addition à la keure des menuisiers le collège des échevins ordonne que chaque membre de la corporation qui ne serait pas présent à une réunion, où il s'agirait des intérêts du dit métier, encourra une amende de cinq gros. 22 Octobre 1570.</p>
33	2	<p>Mandement de l'évêque de Bruges, Remigius Driutius, qui ordonne l'installation d'un nouveau clerc pour l'église paroissiale de Ouckervliet. 15 Novembre 1570.</p>
33	3	<p>Sur la plainte du doyen de la corporation des menuisiers, un charpentier est condamné à cinq livres parisis d'amende, pour avoir fait et vendu un dressoir,</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	<i>Analyses.</i>
33	5	<p>ouvrage qui n'appartient qu'aux menuisiers. 10 Mars 1570.</p> <p>Lettres du duc de Bourgogne, Charles, aux bourgmestres et échevins du Franc, concernant des plaintes qui lui sont adressées sur les trois points suivants : les taxes exorbitantes, les vexations des prévôts, baillis et autres, les fiefs et arrières fiefs. 19 Décembre 1570. Cette pièce renferme des détails assez intéressants, pour que nous croyions devoir la donner en entier :</p> <p>« De par le due de Bourgogne, de Brabant, de Limbourg et de Luxembourg, comte de Flandres, d'Artois, de Bourgogne, de Hainaut, de Hollande, de Zelande et de Namur.</p> <p>» Très chiers et bien amés, il est venu a notre congnoissance que en nos pays est bruyt et rumeur à notre charge de trois ehoses, la premiere du fait des aydes que tenons et prenons en nos dits pays, lesquels sont plus grans qu'ils ne furent onques du temps de feu notre tres chier seigneur et père que Dieu absolve; la seconde du fait des baillis prévosts et autres qui tiennent les offices de nos dits pays à ferme, lesquels offices ils ont mis a si hault et excessif</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
		<p>pris qu'il convient que pour le recouvrement de leurs deniers ils travaillent et mengent le poure peuple ; et la tierche des contributions qui se font sur les fiefs et arrières fiefs diceulx nos pays pour le service qu'ils nous doivent.</p> <p>» Sur quoy au regard des dits aydes , nous nous donnons bien grant merveilles des paroles qui en sont , et encore plus de ceulx qui les mettent avant attendu mesmes que tous les aydes que prenons en tous nosdits pays ne montent point plus hault de deux cens mille bonnes livres par an qui nest gaires de chose considéré lestat, les grans frais et charges qu'il nous convient tenir , supporter et conduire, et vous savez que les aydes qui furent acordés a notre dit feu seigneur et père lesquels par son décès nous sont succedés et escheus, ne doivent plus durer que deux ou trois ans au plus , et que quant ils sont expirés , tout le fait de nos dits aydes ordinaires et extraordinaires ne montera pas plus de cent et cinquante mil bonnes livres par an , qui est peu de chose veu la grande richesse et opulence desdits pays , esquels outre lesdits aydes pour quelque afaire qui nous soit</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	<i>Analyses.</i>
----------------------------	---------------------	------------------

survenu tant a cause des armées que avons mises sus, conduictes et soldoyées a nos propres frais et despens, tant en France comme en Liège, et aucunement n'avons levé ung seul denier a notre prouffit, ne travaillié ou taillié nos subjets en aucune maniere. Ainsi avons tousjours (oultre et par dessus la despence qui a esté telle et si grande que chacun la peu scavoir et congnoistre) voulu exposer et mettre notre propre personne en aventure et en dangier pour la securté et repos de nos dits pays et subjets et pour les garder, préserver et deffendre de la puissance et ferocité des ennemis, et ja soit ce que pour les trois causes suivans, assavoir pour lesdits grans frais et despens par nous soutenus pour le fait de la guerre et des armées par nous mises sus comme dit est, pour notre seigneurie nouvelle et pour notre mariage, eussions bien eu causes, couleur et matiere de demander et justement requerre et obtenir en nosdits pays trois aydes de bonne et grande valeur: touteffois pour plus les soulagier et moins travaillier, nous avons esté content de demander et avoir ung seul ayde pour lesdites trois causes qui leur est

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	<i>Analyses.</i>
		<p>bien petite charge, en regard a la puissance et richesse de nos dits pays et a ce que les subjets des pays et duchiez de Bretagne et de Savoie, comme sommes bien advertis, n'accordent point moins aux princes et seigneurs des dits pays quant ils leur requierent ayde de trois ou quatre cens mil escus en chacun diceux pays, pour une fois; et vous savez que avons tel de nos dits pays qui est trop plus riche et puissant que nul des dits pays de Bretagne et de Savoie, et certes si chacun s'aquitoit et faisoit loyalement son devoir, de remonstrer et donner a congnoistre là, où et à ceux qu'il appartient, la vérité de toutes ces choses, cesseroient legierement les langaiges voluntaires et non veritables qui touchent ce point, sont dites et seues chacun jour en nos dits pays, sans cause ou couleur raisonnable.</p> <p>» Quant aus dits offices bailliés a ferme aus dits baillis, prévosts, et autres, nous créons qu'il ne vous est pas incongneu, comment le Roy saint Loys, pour le bien universel de la justice du royaume de France, lequel il gouverna si vertueusement et en telle justice et police que depuis son temps jusques à present il a</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	<i>Analyses.</i>
----------------------------	---------------------	------------------

tousjours puissamment prospéré, ordonna et institua en son vivant que les offices du dit royaume seroient mis et bailliés a ferme, afin que les officiers, baillis, prévosts et autres fermiers feussent plus songeux, ententifs et dilligens de poursuivre la correction et pugnition criminele des malfaiteurs et délinquans et les fourfaictures et amendes par eulx commises, et d'eulx aventurer et mettre en dangier pour le bien et avancement de justice, ce que ne faisoient, ni font encores si volontiers les officiers qui ont gaiges ordinaires, ausquels il ne chault gaires ou bien peu comment justice se porte, mais que ils soient bien payés de leurs dits gaiges; et dautre part les offices qui sont bailliés a ferme en nos pays, ne sont pas offices de judicature, et ne sont les baillis et prévosts que conjureurs et semonneurs, et si n'ont puissance que de prendre et calengier les délinquans et de semondre les juges ordinaires de condempner les dits delinquans es peines et amendes par eulx fourfaictes et commises: et se ainsi est que aucuns des dits officiers fermiers, qui en leurs offices ne peuvent gaires commettre autre faulte que de composer les malfaiteurs sans les

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	<i>Analyses.</i>
		<p>amener et denuncier a justice , ont fait ou commis , font ou commettent aucune faulte particuliere , ceux qui tant se mal contentent des dits fermes, nous devroient informer et advertir des cas particuliers, et se nous ny donnons remede et provision convenable , ils auroient lors meilleur cause den parler que ils nont a present: mais certes le mal ne gist pas là, car a plusieurs du temps present ne chauldroit guerres comment justice se portast , mais quils peussent faire donner des offices largement à leurs parens, amis et suite, pour en avoir de grans dons et gratuités , et pour après les vendre et revendre a autres a qui les dits amis et suites les transporteroient, lesquels pour le recouvrement de leurs deniers feroient sans doubtte trop plus de mengeries, vexations et travaux au poure peuple, que ne font les dits fermiers , par ce que les dits offices qui ainsi se acheteroient, vendroient et revendroient, cousteroient plus chiers aux acheteurs que ne font les fermes aux fermiers, et se chacun avoit aussi bien lueil et le regart au bien universel denous , de nos pays et de la justice en iceulx que lon au particulier avantage et prouffit singulier des personnes, princes,</p>

NUMÉROS DES ARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	<i>Analyses.</i>
---------------------------	---------------------	------------------

lon reprimeroit et rebouteroit légèrement par bonnes et veritables remonstrances les parolles qui indeument et sans cause raisonnable, courent en nos dits pays a notre charge, touchant ceste matiere : et en tant quil touche le fait des fiefs et arriere-fiefs, la disputoison d'abolir la suite en guerre desdits fiefs et arriere-fiefs nest autre chose que vouloir enerver la seignourie de la plus juste, plus utile et plus droitturiere et raisonnable auctorité quelle ait, certes plus que l'auctorité de justice nécessaire au salut commun, elle est comme justice pour faire aux particuliers droicture a la généralité par trait de temps prouffite ceste a tous inconveniens de la chose publique, moienant l'ayde de notre souldamement pourvoit et remédie, et pour ce par l'ordonnance singuliere de Dieu fut elle aux princes bailliée, et leurs peuples pour la persuasion deulx, mesme singulièrement en ce a eulx soumis, comme par l'histoire de Saül, tost apres son institution au royaulme d'Israël, clairement appert, laquelle a tous princes et seigneurs jusques a présent est demeurée et aux vivans demeure, piteuse chose et detestable, seroit que les princes pour la deffence

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	<i>Analyses.</i>
		<p>de la chose publique sans le suite de leurs sujets si non de ceulx qui faire le voaldroient, sans outre ce avoir constrainte sur eulx, feussent d'exposer leurs chevances et vies tenus nulle chose publique par la desordonnée amour que plusieurs a leur particulier prouffit on n'auroit durée se icelle aux princes qui personnes publiques sont, n'estoit comise. Qui est le prince ou seigneurie qui de constraintre ses sujets pour en gaire le suivre et par especial pour la deffence du pays, n'a auctorité? Donques se sans aucune racion et mal contentement, nous ne passons que nos sujets, pour lesquels avons tant travaillié et labouré, nous veulent oster lauctorité, qui de Dieu pour leur propre salut a nous comme a tous autres princes, est donnée, et que nous alant exposer notre personne pour le salut du pays et du bien publique, ne veullent que pour la tuicion du dit pays et de notre vie, les puissons a nos despens mener et les constraintre pour a une juste cause nous suivre, nul ne s'en doibit esbahir; certes nous ne nous esmerveilions se ceulx qui souloient et pouvoient lever les grans charges, sont pour empêcher ceste tant utile et tres necessaire</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	<i>Analyses.</i>
----------------------------	---------------------	------------------

auctorité aux communes gens croire que de cest leur salut soit leur perdicion; car par ceste auctorité lestat commun qui par lancien trayn a en leur povoir longuement demouré, dont plusieurs inconveniens sont venus et beaucop de bien laissiiz a faire, retourne au povoir du peuple et du prince sans le moien, ne daignier de nul pour subitement aux inconveniens de la chose publique remedier: merveilleuse chose est de la commune ignorance et folie de plusieurs qui a lapétit de ceux qui la perdicion de la chose publique plus desire, comme par leur euuvre le demonstrent que le salut, se plaignent et ne scavent de quoy comme par nos derniers mandemens apparu leur est; que par nouvel ordre voulons en ensuivant le desir que pièce avons en amoindrir la charge dès dits fiefs et arriere-fiefs par façon que a la sceurté souffisante du pays et tant des nobles que du peuple plus legierement pourveu ne pourrait estre: actendent donc notre ordonnance sur ce estre drécée, et se par leffect dicelle ils treuvent aucune chose gracieuse, doucement le nous remonstrent, et notre auctorité gardée et la disposition du temps considérée, nous

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
		<p>les prouverons par maniere quils con- gnoistront que plus avons de regard et damour au bien de la chose publique que ils tous ensemble nont. Notre amira- tion nest que de la legierete et simplesse des communes gens qui cuident que ceux qui, non seulement sans le commun bien, mais aussi par le contraire peuvent prouf- fiter, desirent plus le prouffit commun que nous qui sans le salut publique ne povons prospérer. Notre mal contente- ment certainement nest que sur les juri- diateurs qui combien que quant il fault lever puissance ils dient que grans frais leur convient faire et supporter, sont par ceste voye de tous pores deschargiés, tou- tesfois veullent ils et desirent mieulx la rompture de ceste tant vieile et neces- saire voye que leur descharge en delais- sant ceste faculté au povoir du peuple et du prince; certes pour le soulagement tant des nobles que du peuple, et afin que oultre leurs facultés et puissances ils pour nos armées ne soient traveillés, nous avons enquis et voulu savoir la valeur de tous les fiefs et arière-fiefs qui tant par les nobles que autres sont de ou soubz nous tenus, afin que selon leurs povoirs légière charge et facilement sup-</p>

NUMÉROS DES ARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
---------------------------	---------------------	-----------

portable leur soit ordonnée, pour chacun estre advertys de ce qu'il aura à faire, et que desormais, pour chose qui adviengne, ne soient oultre notre ordonnance travaillié, ils ne ignorent au moins, ne doivent ignorer, mais savoir que le fief ou fiefs qui par notre dite ordonnance devront furnir ung archier que labilement furny tant qu'il durrera, pour affaire qui viengne, ne pour armée que mettrons sus, ne sera vexé ne chargé, ne celui ou ceulx qui par la dite ordonnance devront furnir homme ou hommes d'armées ne seront comme dessus est dit travailliés si non que quant besoing sera ils monteront comme d'armes chacun de trois chevaux, lesquels quant par icelle notre ordonnance ils auront furnis tant longuement que par notre commandement ils les auront, seront a nos despens et le voiage finie ou leur tenement expire, ils les peurront vendre ou aultrement en user a leur prouffit. Par ceste maniere appert que nos coffres ny peuvent avoir prouffit, ne autrefois que par sceurté de la chose publique, par quoy la fin a quoy par ceste ordonnance nous entendons parvenir sans difficulté notoirement se preuve, par ce moyen ne fauldra aux

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
		<p>nobles acheter compaignons pour estre de leur charge , comme par notre ordonnance nous leur consentons tous leurs vassaulx les accompaignier en notre service, non aultrement et ne de vendre leurs chevances pour les habillier , car de tous les habillements de leurs vassaulx nous leur accordons, soubs la congnoissance de notre officier soubs qui ils seront, et tant que bien ils en useront, la garde aux fiefves et arrière fiefves non puissans de leurs personnes , tant que les habillements par eux une fois furnis , devront a nouvelle charge contribuer, ne les compaignons de guerre n'auront que a venir a ceulx a qui ils se seront obligiés pour en guerre servir. Ainsi évidemment appert que a tous estats cette voye bien dressée et mise en trayn sera utile et prouffitable à la generale descharge de tous et a la sceurté de la chose publique de nos pays, pour ce que en tous quartiers lon sera par ce moieu prest a se deffendre, se mestier est, qui baillera grant frain aux ennemis, de sur nous et nos pays aucune chose entreprendre, par quoy a layde de Dieu nous aurons pain que l'on ne peut trop acheter. Et pour ces causes , sommes délibéréz et conclus pour choses qui nous doye ou puist ave-</p>

NUMÉROS DES ARTICLES.	NUMÉROS D'ORDRE.	<i>Analyses.</i>
-----------------------------	---------------------	------------------

nir, de non de ceste dernière voye nous departir, mais pour tous moiens oultrement les poursuivre. Et nest nécessité de la défiance de notre peuple nous menasser. Car combien que Dieu notre curateur nous ait donné paissance et maniere de a leurs folyes remedier par facon que a vous peuples, ce seroit exemple, neanmoins pour ce que savons certainement navoir envers eulx telle chose desservie, mais bien par nos pechiez envers Dieu, pour lesquels pugnir il leur pourroit ceste injuste voulanté envoyer, au plaisir duquel ne voulons arrester, mais volontairement a son détermination obéir, par quoy nest a notre peuple besoing soy esmouvoir contre nous, ne pour ce le nom destre rebelles, desobéissans et traytres comme aucuns leurs voisins acquerre; car toutes les foyes que notablement ils voudront concordamment envoyer nous requerre que de ladministration de la seigneurie nous nous deportions, en déclarant nous non leur estre agréable, volentiers nous en deporterons plus joyusement que eulx les layrons et plus tart nous en repentirons, car les meurs nous travaillent et donnent plus de charge et dennuy quils nont de nous: et

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
		<p>pleust a Dieu que raisonnablement neussions cause destre plus mal content de nuls de nos serviteurs et subgets, quils ont de nous. Nous vous escrivons volentiers au long les choses dessus dits pour respondre aux faulses propositions que les detracteurs de notre honneur ont semées et journallement font semer comme vérité envers notre bon peuple, et afin que soyez plainement advertis et certioréz du bon et entier vouloir que avons au bien, sceurté, honneur et entretenement de nos dits pays et subgets, comme celluy a qui la chose principalement et plus que a nul autre touche, et voulons et voués mandons expressement que pour tous les lieux et a toutes les personnes que verrez estre besoing et nécessaire, vous notiffiez, déclairéz et donnez a entendre a notre juste descharge le contenu en ces présentes, tellement que nous bons et loyaulx subgets saichent et congnoissent certainement que n'avons voulu ne voulons en nos dits pays aucune chose faire pour les travaillier, molester ne grever, mais seulement pour les garder, deffendre et preserver de la puissance et dampnable voulenté de nos ennemis et malvueillans et les leurs, sans pour le salut de la chose</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	<i>Analyses.</i>
----------------------------	---------------------	------------------

publique diceulx nos pays, notre personne, ne tous le biens que avons en ce monde, vouloir aucunement espargnier : que notre seigneur, très chiers et bien améz, vous ait en sa benoite garde. escript en notre chastel de Hesdin, le 19^{me} jour de Décembre, A° 1570.

» (*Signé,*) CHARLES.

« Très chiers et bien améz, pensez se quant par nous, es loix des bonnes villes de nos païs vous estes instituéz, vous avez auctorité pour la garde dieelles, de tous les habitants a eulx servir et point contraindre, se nous de qui eeste auctorité vous reeevez, la devons par plus forte raison sur tous nos subgets avoir, de qui deffendrons nous nos dits païs ne entre vous qui desircz estre des oppressions d'ennemis preservéz, si non de nos subgets; avez vous obtenu de fermer les villes de portes et murailles et des grants privilèges, pour les destourber destre de leurs subgets servis et pour leur argent; qui voulez vous servir se vous ne voulez que a nos propres despens et de nos propres subgets nous le soyons, cuidez vous trouver seignour qui de ce soit

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
33	5	<p>content; regardez en France qui est la personne sous le roi qui en osast excuser; quel honneur seroit a notre pais de Flandres, se par la deffaulte des habitants dicellui nous etions des champs vilainement reboutéz: y auront ils grand prouffit; certes s'ils sont loiaux nul autre que de veoir leurs maisons brulées, leurs habitaiges gastés, toutes leurs choses robées et pillées, femmes, filles, seurs et parentes violées, au moins celles qui ont honneste et vertueux couraige, et toute marchandise périe: ne permettez doncques ce malheur a nos bons subjets, dites leur deulx apprester et nous suyvre en ceste guerre, mais vous y disposez vous meismes se besoiing est, en nous delaisant ceste auctorité, se vous voulez que pour tels que desirez estre reputéz, nous vous tenons. Car sans icelle, a notre honneur ne a votre salut, la chose publique de nos dits pais, nous ne pourrions gouverner. Escript comme dessus. »</p> <p>Par supplément à la keure des menuisiers, le collègue des échevins ordonne que nul dans cette corporation ne pourra employer dans le même meuble, du vieux chêne et du chêne nouveau (<i>het niet</i></p>

NUMÉROS DES ARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.
---------------------------	---------------------

Analyses.

scrynwerk moet ghemaekt worden al van nieuwen hout, ende het oude van ouden hout). 28 Juillet 1571.

33 6
Les bailli et échevins de la ville de Comines, pour empêcher un différend qui allait s'élever entr'eux et les habitants de Comines *extra muros* (les deux parties ressortissaient à la châtellenie d'Ypres), au sujet de la réparation des églises, chapelles, hospices, détruits ou endommagés par les Iconoclastes, conviennent de commun accord de ce qui suit: Comines *extra muros* paiera pour ces réparations cent florins carolus, de 40 gros la pièce. 6 Mai 1471. Scel aux causes, en cire verte.

33 7
Vingt mille livres parisis, avaient été prêtées au roi Philippe par les sept châtellenies de West-Flandre, pour la fortification de la ville de Gravelines, la quote-part de la châtellenie d'Ypres était de 2772 livres. La ville de Roulers, dépendante de la salle d'Ypres, devait fournir 340 livres 13 sols, que les baillis et échevins d'Ypres avaient déboursées, et les magistrats de Roulers différaient de restituer cette somme, malgré plusieurs réclamations. En conséquence le roi délivre des lettres exécutoires pour que

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
		Roulers paie incontinent ce qu'elle doit. A cette pièce est jointe une copie sur papier d'une sentence du conseil de Flandre, entre les deux parties. 11 Décembre 1572.
33	8	Le collège des échevins de Bruges condamne Pierre de Sprynghere, tisserand en drap, à une amende, pour avoir travaillé avec trois métiers. tandis qu'il ne pouvait, d'après la keure, travailler qu'avec deux. 11 Août 1572.
33	9	Jacques Van de Cappelle est condamné par les magistrats, à faire don à la corporation des tisserands en laine (<i>wullewevers</i>), d'une balance en argent du poids de six onces, parce qu'en 1570, il avait été doyen de la corporation. 30 Octobre 1572.
33	10	Acte des magistrats de Bruges, qui détermine les bordures en bois qui peuvent être faites par les charpentiers et celles qui peuvent être confectionnées seulement par les menuisiers. 1572.
33	11	En 1570, un arrangement avait été conclu entre les tisserands en laine (<i>wullewevers</i>), et les drapiers dits <i>van der nieuwe draperie</i> , par suite duquel ceux-ci étaient autorisés à travailler provisoirement et pendant deux ans seulement,

NUMÉROS DES ARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
		avec trois métiers. François Van Halewyn ayant continué à employer les trois métiers après l'expiration de ce temps, les magistrats le lui interdisent, sur la plainte du doyen de la corporation de <i>wullewers</i> , qui soutient que la prolongation de cette permission porterait grand préjudice au corps dont il est le chef. 1572.
33	12	Le collège des échevins approuve un accord conclu entre la corporation des tisseurs en laine, de Bruges, et les drapiers de Bailleul, statuant que chacun de ces derniers qui viendrait s'établir et travailler à Bruges, paierait un gros par semaine et par métier, et que chaque ouvrier paierait douze gros, comme droit d'entrée dans la corporation de Bruges. 14 Mai 1573.
33	13	Lettres signées par Charles de Croy évêque de Tournay, par lesquelles il nomme abbesse du couvent de St-Trond à Bruges, Claire de Payere. 1573. Sceau en cire rouge brisé.
32	14	Acte passé devant les échevins de la ville et baronnie de Male, par lequel les héritiers de Messire Jean Lopez Gallo, baron de Male, de Syssèle, de Vormizèle etc. établissent une fondation au profit du couvent des Jacobinesses à Bruges,

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
33	15	<p>afin de pouvoir placer une pierre tumulaire dans l'église du dit couvent. 23 Mars 1573, débris de sceau en cire jaune.</p> <p>Le grand conseil condamne un bailli à l'amende, pour avoir exercé le droit de meilleur catel (<i>beste hoofd</i>) dans la paroisse de Geluvelt, tandisque depuis longue date la châtellenie d'Ypres est exempte de payer ce droit. 15 Novembre 1573. Scel en cire rouge.</p>
33	16	<p>Les magistrats autorisent la corporation des charpentiers à lever annuellement sur chacun de ses membres sans exception, la somme de deux escalins, afin de payer les charges de la dite corporation, qui dépassent de beaucoup les revenus. On voit dans cet acte que la position des charpentiers est singulièrement empirée. 1574.</p>
33	17	<p>Le collège des échevins fait défense aux marchands et aux revendeurs de vieux habits, d'acheter au <i>Steden-huys</i> pour les revendre, des pourpoints neufs (<i>nieuwe wambaysen</i>). 24 Septembre 1574.</p>
33	18	<p>Un tailleur est condamné à l'amende pour avoir exposé dans sa boutique un habit neuf, tandis qu'il n'est permis à cette corporation que de faire des habits et non d'en vendre, droit qui n'appartient</p>

NUMÉROS DES ARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
33	19	<p>qu'aux pourpointiers (<i>culcstickers</i>) 1574.</p> <p>Privilège accordé par le roi Philippe d'établir à Damme des salines. 10 Mars 1574, le sceau manque. Les vicissitudes subies par la ville de Damme étant des plus remarquables, les documents qui peuvent servir à son histoire ont toujours un haut degré d'intérêt. C'est pourquoi nous donnerons textuellement ce privilège.</p> <p>Philippe par la grâce de Dieu, roi de Castille, de Leon, Darragon, de Navarre, de Naples, de Sicille, de Majorque, de Sardaine, des Isles, Indes et terre ferme de la mer Oceane, archiduc Daustrice, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg, de Gheldres et de Milan, conte de Habsbourg, de Flandres, Dartois, de Bourgoingne, Palatin de Haynnau, de Hollande, de Zélande, de Namur et de Zutphen, prince de Zware, marquis du saint empire, seigneur de Frise, de Salins, de Malines, des cités et villes d'Utrecht, Doverysse et Groeninge, et dominateur en Asie, et en Affrique, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront salut. Reçue avons l'humble suplication de nos bien amés les bourgmestres, eschevins et conseil de</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
		<p>notre ville du Dam, tant pour eulx qu pour toute la comunauté dicelle, contentant comme la dite ville estant la première et plus ancienne ville maritime de notre pays et conté de Flandres, auroit par nos predecesseurs, esté dotée et pourveue de plusieurs privilèges, franchises et octroys, et entre autres de le staple des vins de France, ensemble du pacquaige d'harencqs arrivans au Zwynde de Lescluse, dont elle na joye, ni en tire aucun prouffit, par la presente cessation du trafficq et marchandise, et principalement a cause du transport du dit estaple des vins de France en Zélande et à Gand, ensemble du dit pacquaige dharencqs audit Escluse, lequel depuis quelques années ença avons consenti à ceulx de notre ville de Bruges, au moyen de quoy la dite ville du Dam se decline et va entierement a ruyne et desolation, tant de gens que de negociation, et fera encoires davantaige, pour navoir ni franc-marché par semaine, ny quelque autre trafficq ou negociation, dont les manans et habitants dicelle se pourroyent bonnement entretenir avec leurs femmes, enfans et famille et aultrement, selon leurs grandes charges, saulf que depuis peu d</p>

NÚMÉROS DES ARTICLES.	NÚMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
-----------------------------	---------------------	-----------

temps ença, pour la grande chierté de sel lors regnante, lesdits supliants ont esté contraints et necessités de permettre et consentir a plusieurs leurs inhabitants et autres marchans, d'ériger a leurs fray et despens en la dite ville du Dam, quatre *zoutkeetes* ou salines, et y laisser boullir et raffiner blancq sel, de sorte que par la dite permission ledit sel blancq est venu à si bas pris, que le sel qui au temps que deux ou trois villes en boullissoient et raffinoient seulement, valissoit vingt ou vingt quatre livres du pris de quarante gros, notre monnoye de Flandre la livre, s'est ravallé jusques a quatre ou cinq semblables livres, enquoy lesdits supliants navoyent pensé ou voulu prejudicier au droit et privilege d'aucunes villes, si tant est quelles en ayent droit particulier, ny mesmes aucunement entreprendre sur notre auctorité; mais l'ont tant seulement permis pour soulaiger generalement tous nos sujets et pour obvier a la chierté du dit sel, ignorans que pour ce povoir faire estoit besoing en avoir nos lettres doctroy et consentement; par quoy quil rémédiroit grandement au bien et prouffit de la dite ville du Dam, et des povres manaus et habi-

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
		<p>tans dicelle, et aussi au secours de nos pays de pardeça en general, suivie que de notre congé et licence ils puissent continuer le fait dudit sel, ils nous ont tres humblement supplié et requis que y ayant regard, mesmes au transport de lestaple desdits vins de France ensemble dudit paquage dharengs qui cy devant appartenoit privativement a dite ville du Dam, en respect desdits de l'Escluse, et pour aucunement les aider par quelque bon moyen pour se pouvoir entretenir et éviter la totale ruine desolation et perdition dicelle ville, laquelle depuis le commencement des troubles a esté chargié de garnison, comme elle est encoires presentement, et au de cent et une livres de gros par an pour notre service, il nous pleust leur octroyer et consentir de pouvoir continuer en icelle ville le fait et bouillement dudit sel blancq, sur telles ordonnances, statuts et conditions que autres villes ayans octroy ou privilege, en usent et jouissent, et en payant a notre profit tel droit de chacune pagelle quil appartiendra, et ce durant le temps de la presente atteration de Hollande et Zelanderseullement, et sur ce leur faire despeser</p>

NUMÉROS DES ARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	<i>Analyses.</i>
---------------------------	---------------------	------------------

cher nos lettres patentes en tel cas pertinentes, scavoir faisons que nous les choses dessusdites considerées, et aussi veu les oppositions sur ce faites par ceulx des cinq villes privilegées, si comme Biervliet, Axelles, Hulst, Lescluse, et Oistbourg, et les raisons par eulx alleguées au contraire, et sur le tout en l'advis de nos amés et feaulx les chiefs, tresorier-general et commis de nos domaines et finances, inclinons a la suplication et requeste des dits du Dam supliants, leur avons par la délibération de notre treschier et tres amés cousin le grant commandeur de Castille, lieutenant-gouverneur et capitaine-general de nosdits pays de par deça, octroyé, consenti et accordé, octroyons, consentons et accordons, en leur donnant congïé et licence de grace especialle, par ces presentes, que nonobstant l'opposition des dits cinq villes privilegées et les procedures ja intentées et commencées contre eulx par nos fiscaulx de notre conseil en Flandres, ils puissent et pourront par maniere de provision, et tant qu'il nous plaira, continuer le fait et boullissement du dit sel, moyennant que les payelles soyent de quatorze pieds en croisure et en dessus, mais non

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
		<p>en dessous, et ce jusques au nombre de douze payelles, veullant et ordonnant que toutes celles qui endeans ung mois après la date de cestes, seront trouvées moindres, seront confisquées a notre prouffit, ensemble le sel qui sy trouvera, pourveu et a condition expresse que en recongnissance de ceste notre presente grâce et octroy, les propriétaires des dites payelles seront tenus payer a notre prouffit pour droit de regales, trois de la livre de gros, ès mains de Jehan Monscheron que avons à ce particulièrement commis et député, meismes pour par serment prendre information de la quantité de sel quils y auront auparavant boulie, pourveu aussi que au fait de la cuyte du dit sel, ensemble du temps et de toutes autres circonstances et dépendances, ils seront tenus se regler comme sont ceux de notre ville de Biervliet, demeurans au surplus subjects a tous tels statuts que nous y voudrons cy apres ordonner et statuer, et pour ce qu'il nest raisonnable que ceux ayant ainsi bouilly sel sans notre licence ou privilège, soyent plus francqs et exempts du dit droit de regale que les villes anciennement privilegées, nous ordonnons que par forme de re-</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	<i>Analyses.</i>
		<p>demption desdites procédures ja intentées et commencées contre eulx par nos dits fiscaulx de notre conseil en Flandres, ils payeront pour tout le temps passé quils ont ainsi bouilly, semblables trois gros de la livre de gros, es mains du dit Mouscheron, lequel sera tenu en respondre a notre prouffit avec les autres deniers de la recognoissance présente, comme dit est; deffendant bien expressement que ledit sel ne se pourra doresnavant cuyre ou bouilir sinon dou le quinzième de Mars jusques au Noël, sur paine de confiscation diceluy, applicquer selon nos lettres de plaecart sur ee publiées ou a publier, et en oultre lesdits suppliants seront tenus faire presenter ees meismes originalles, tant au conseil de nos dits finances, que en la ehambre de nos comptes à Lille, pour icelles estre respectivement enregistrées, vérifiées et interinées a notre seureté, et à la conservation de nos droyt et haulteur, là et ainsi quil appertiendra: si donnons en mandement a nos amés et feaulx les chief, president et gens de nos privé et grant consaulx, president et gens de notre conseil en Flandres, ausdits de nos finances, président et gens de nos comptes à Lille,</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
		<p>et a tous autres nos justiciers , officiers et subjects cui ce regardera , leurs lieutenants et chacun d'eulx , endroit soy et si comme a luy appertiendra , que de notre presente grace, octroy, consentement et accord , aux conditions selon et en la forme et manière que dit est, ils facent, seuffrent et laissent lesdits de notre ville du Dam supliants plainement et paisiblement joyr et user. Cessans tous contredits et empeschemens au contraire, et ce par forme de provision et tant quil nous plaira comme dit est, en faisant publier ces dits presentes partout ou besoing sera , afin que personne nen puisse prétendre cause d'ignorance, et pour ce que dicelles loy pourroit avoir à faire en plusieurs et divers lieux, nous voulons que au <i>vidimus</i> soubs scel autenticq ou à la copie collationnée et signée par cinq de nos secrétaires, plaine et entière foy soit adjoustée comme à ces meismes originalles, car ainsi nous plaist-il. En tesmoing de ce nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. Donné en notre ville d'Anvers, le 10^e jour de Mars l'an de grace mil cinq cent soixante quatorze, de nos regnes asscavoir des Espaignes, Sicille archiduc, le 20^e, et de Naples le 22^e.</p>

NUMÉROS DES ARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
33	20	Sur la demande du locataire des droits d'assise sur le sel, les membres de la trésorerie de Bruges, condamnent plusieurs fabricants de chandelles à déclarer sous serment, quelle quantité de sel ils ont en magasin. 1575.
33	21	Acte de l'évêque Remigius Driutius, qui déclare qu'il a consacré et béni la chapelle de St-Jacques, dite chapelle des tisserands en laine (<i>wullewevers</i>), située près de la porte Ste-Catherine, à Bruges. 25 Mai 1575; débris de sceau en cire rouge, appendus à des rubans en soie rouge.
33	22	Les charpentiers ayant fait pour 283 livres, 7 escalins et 11 sols gros, plus de dépenses à leur maison commune, rue des Pierres, qu'ils n'avaient de fonds, sont autorisés par le magistrat à charger la corporation d'une rente au denier seize, jusqu'à concurrence de cent florins par an. 3 Août 1576.
33	23	Acte par lequel les quatre membres de la Flandre empruntent de l'argent, pour payer 400,000 livres tournois, accordées au souverain, afin de l'aider à solder et renvoyer les troupes. 11 Septembre 1576. Sceau en cire jaune, brisé.
33	24	Chaque corporation avait une place déterminée pour y établir ses échoppes;

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
		celle depuis longtemps assignée aux chaudronniers (<i>ketelaers</i>), était au <i>Braemberg</i> (partie de la rue des Dominicains, près du marché au poisson actuel). Néanmoins un membre du corps nouvellement admis voulait se placer ailleurs (<i>in de pandt deser stede, waer stonden de vremde ketelaers</i>). Le collège des échevins lui ordonne de se mettre avec les siens au <i>Braemberg</i> . 19 Janvier 1576.
33	25	Requête des tisserands en draps (<i>wullewevers</i>) aux magistrats, à l'effet de pouvoir vendre leurs gobelets et leurs trompettes en argent, pour payer ce qu'ils doivent. 14 Janvier 1576.
33	26	Afin de faire cesser les nombreuses mutineries et révoltes des soldats espagnols, et de rendre la paix au pays en les renvoyant, les états généraux des Pays-Bas (<i>de generale staten van de Nederlanden</i>) avaient été obligé de lever de fortes sommes d'argent et de vendre des rentes; en conséquence les quatre membres de Flandre vendent plusieurs rentes (<i>losrenten en lyfrenten</i>) aux corporations. 5 Fév. 1577. Débris de sceau en cire jaune.
33	27	Les magistrats de Bruges, modifiant un article de la keure des maréchaux, augmentent les droits à payer par chaque

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
33	28	<p>individu entrant dans la corporation. 1577.</p> <p>Copie collationnée de lettres du roi Philippe, qui, en conséquence de l'ordonnance des états généraux, touchant la fortification de la ville de Bruges, et de la requête des magistrats de cette ville, accorde et consent qu'on démolisse l'église de Ste-Catherine, hors de la porte, le cloître des sœurs rouges et la ladrerie de Ste-Madeleine, à la condition <i>que les dits de Bruges seront tenus accommoder les intéressés d'autres églises, places et lieux à la plus grande commodité que faire se pourra.</i></p> <p>En outre il est arrêté que, pendant trois ans, tous les habitants de Bruges, de quelqu'état ou condition qu'ils soient et nonobstant tous privilèges, seront tenus de payer les taxes, assises et impôts que supporte, ou durant ces calamités payera le commun corps de la dite ville. 17 Février 1578.</p>
33	29	<p>Chassés par les malheurs de la guerre, des tisserands en <i>flamette</i>, de Bondu et lieux environnants, étaient venus s'établir à Bruges; les tisserands en laine prétendaient qu'ils devaient payer un droit d'entrée dans le corps de métier, tandis que</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
		<p>les tisserands de <i>sayette</i>, (<i>saytiers of say wevers</i>) réclamaient aussi le bénéfice de ce droit pour leur corporation : les magistrats déclarent que ces étrangers n'étant à Bruges que momentanément, pourront exercer librement leur métier, en payant pour une fois deux livres de gros. 6 Février 1580.</p>
33	30	<p>Des charpentiers étrangers étant venus s'établir à Bruges, le doyen du métier de Bruges demande qu'ils soient tenus de payer un droit : les magistrats ordonnent que ces charpentiers étrangers tenant boutique et s'occupant à confectionner des métiers, paieront trois sous par semaine, et ceux qui travailleront à la journée trois gros. 27 Juillet 1580.</p>
33	31	<p>Les barbiers-chirurgiens réclament devant les magistrats parce que les <i>dischmeesters</i> ne les préviennent plus lorsqu'ils ont à venir recevoir dans les églises, ce qui leur a été accordé par des lettres de fondation. Il est ordonné que dans toutes les églises de Bruges le corps des barbiers-chirurgiens a droit de recevoir les bénéfices que des lettres de fondation lui ont concédés. 20 Décembre 1581.</p>
33	32	<p>Le poinçonneur des fabricants de chandelles est condamné à une double amende</p>

NUMÉROS DES ARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
33	33	<p>pour avoir poinçonné des balances qui ne sont pas justes. En outre les dites balances devront être brisées sur le seuil de sa porte. 26 Juillet 1581.</p> <p>Accord conclu par devant un notaire public, dans la chapelle des fabricants de chandelles, sur le Bourg de Bruges, par suite duquel cette corporation termine les différends existant entr'elle et les sauniers. On voit dans cet acte que le savon valait alors 68 escalins de gros le tonneau. 11 Décembre 1581.</p>
33	34	<p>La guerre ayant chassé les fabricants de nappes et serviettes de Courtray, ils viennent se réfugier à Bruges, où les magistrats leur accordent de travailler sans se faire admettre dans la corporation des <i>tycwevers</i>, et sauf à payer une rétribution de 12 gros par an, lorsqu'on est maitre, et 1 gros lorsqu'on n'est qu'apprenti. 24 Avril 1583.</p>
33	35	<p>Le collège des échevins décide que sous peine de dix livres parisis d'amende, l'on ne pourra plus vendre publiquement à Bruges des souliers anglais ou autres souliers étrangers, excepté durant les deux foires libres annuelles. 24 Juillet 1583.</p>
33	36	<p>Original dans les deux langues, de l'accord conclu entre les magistrats de Bru-</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
		<p>ges et du Franc, et le prince Alexandre Farnèse, pour mettre fin aux troubles 20 Mai 1584. Une copie se trouve dans le même dossier, à la suite de laquelle sont les lettres du roi Philippe, ratifiant cet accord; cette pièce, revêtue de la signature des parties, contient des faits curieux; nous donnerons le texte français en entier.</p> <p>« Son altesse aiant ouy le rapport de la communication tenue entre messire Emanuel de Lalaing, marquis de Bentz, baron de Montigny, gouverneur capitaine général, et grand bailly du pays et comte de Haynau, le président d'Artois Richardot, et le secrétaire le Vasseur, députés de sa part, et Bernard de Winckers, seigneur de Pryan, Louys Dennetiers, seigneur Deswatines, députés de Messire Charles De Crouy, Prince de Chimay, M^r Joos de Bracle, Anthoine Heymans, eschevins de la Keure, Josse Bourlut, seigneur de Boucle, et Jacques Tayart, pensionnaire, de la part de ceulx de la ville de Gand, Anthoine Van den Berghe, seigneur d'Amersvelde, Bourgmestre de la commune, Vincent Tayon, eschevin, Messire Olivier Niculant, greffier de la Vierschare, au nom de la ville de Bruges, Jacques Mar-</p>

NUMÉROS DES ARTICLES.	NUMÉROS D'ORDRE.	<i>Analyses.</i>
-----------------------------	---------------------	------------------

chant, bourgmestre, Roland de Courte-
wille, eschevin, Charles de Maryvoorde
le Viel, et Philippes de Cherf, receveur
du pays du Francq, au nom du dit pays,
et veu les articles proposés par les dits
députés afin d'entrer en réconciliation
avecq sa majesté, icelle son altesse pour
bien tost achever ceste negociation, sans
plus longuement remettre les choses en
demandes et responces, offre libéralement
et volontairement, au nom et de la part
de sa dite majesté, aux dits villes de Gand
et de Bruges, et ausdits du Francq les
graces points et articles suivans.

I.

En premier lieu reçoit et rejoint les
dites villes et pays du Francq avecq les
provinces et villes de l'obéissance de sa
majesté, pour estre regis et gouvernés
comme du passés, et pour oster toutes
occasions de dissidence, et mettre toutes
choses en repos et quietude, leur accorde
oubliance générale et perpétuelle de
toutes choses passées, et advenues du-
rant ces troubles quelles qu'elles soient,
si comme démolitions de chasteaux et
fortresses, démantèlemens de villes, bru-
lemens de maisons, percemens de dic-

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	<i>Analyses.</i>
		<p>ques, destruction déglises et monastères nouvelles forges de monnoies, abjuration de sa majesté, réception d'autre nouveau prince, et généralement de tous forfaits et mesus, ores qu'ils fussent de crime de leze-majesté divine ou humaine, sans aucun excepter, de toutes lesquelles choses la mémoire demeurera estaincte, et assopie comme de choses non advenues, avecq interdiction bien expresse à tous procureurs généraulx, justiciers, officiers, et toutes autres personnes publiques ou privées, de quelle qualité qu'ils soient, d'en faire mention ou poursuite, ou autrement reprocher. ou ofenser de faict ou de paroles lesdits de Gand, Bruges et du Francq soient personnes publiques, ou privées, de quelle qualité qu'ils soient en façon ou pour quelque occasion que ce soit, sur paine d'estre punis et chatiés exemplairement comme perturbateurs et violateurs du repos et tranquillité publique; en quoy son Alteze entend estre comprinse les personnes particulières, et communaultez intéressées en leurs biens ou personne durant ces troubles, qui ne pourront pretendre dommage ou interest pour ordonnances, décernées contre leurs dits</p>

NUMÉROS DES ARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
---------------------------	---------------------	-----------

biens ou personnes, ores qu'il peussent prouver icelles avoir este occasionnées à la requisition ou sur le rapport d'aucuns particuliers.

II.

Semblablement promet garder et maintenir punctuélement leurs droits, ressortz, coustumes, francises et prévilèges pour en jouir paisiblement, comme ils jouissaient avant iceulx troubles.

III.

Que les villes dites ne seront travaillées de garnison, sinon aussi avant que la nécessité par advcu de leurs magistrats notables, et autres accoutumés respectivement le requerra pour leur propre seurcté, qui en ce cas sera de naturelz du pays, ou autres aggréables aux dits magistrats notables et accoutumés.

IV.

Que toutes impositions, gabelles, et exactions mises sus à cause et durant ces dits troubles soient ostées, pour soulager les dites villes et pays du Francq, et leur donner moyen de respirer, sans que de nouveau en puissent estre mises

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	<i>Analyses.</i>
		<p>d'autres, sinon avecq leur adveu et consentement, selon la forme ancienne, et comme il s'est faict du passé.</p> <p style="text-align: center;">V.</p> <p>Et néantmoins si les dites villes et pays du Francq se trouvent chargés de rentes et autres dettes, leur sera permis pour le paiement d'icelles, continuer les moiens généraulx, particuliers et autres aians présentement cours sur le pied accoustumé et pour l'employ comme dessus, et ce en vertu de ce présent traicté, et sans pour ce devoir lever nouvel octroy, pourveu toutesfois que les dits paiemens ne se facent à ceulx qui seront ennemis ou continueront la guerre contre sa majesté et les provinces et villes de son obeissance.</p> <p style="text-align: center;">VI.</p> <p>Que les dites villes et pays, leurs bourgeois présens ou absens, qui ne demeureront ennemis, ensemble les manans et inhabitans, par avant ledict perpétuel édit rentreront plainement et paisiblement en la jouissance de toutes leurs rentes, actions et biens immeubles, situés sous la jurisdiction et obeissance de sa majesté</p>

NUMÉROS DES ARTICLES.	NUMÉROS D'ORDRE.	<i>Analyses.</i>
-----------------------------	---------------------	------------------

nonobstant tous saissemens , ventes ou aliénations faictes au contraire , pour en jouyr depuis le jour de ce traicté, enquoy seront compris les soldats de la garnison desdites villes , qui voudront se remettre sous l'obéissance de sa majesté ou se retirer en pays non ennemy.

VII.

Que tous lesdits bourgeois et manans qui voudront demeurer esdites villes et pays du Francq , ne seront recherchéz ou inquietés ny contraincts a nouveau serment pour le faict de la religion , mais toleréz , pourveu qu'ils vivent sans desordre ny scandal, et ceulx qui voudront exercer d'autre religion que l'ancienne catholicque , apostolicque et romaine , sous laquelle les Pays-Bas ont esté si florissans , et que sa majesté a solemnellement juré , lors qu'elle fut acceptée , et recue pour prince desdit pays, pourront librement se retirer la ou quils voudront , et retourner quand bon leur semblera , pourveu quils naient esté en pays ennemy , et que ceulx des dits magistrats les veuillent recepvoyr , auquel cas leur sera permise la libre jouyssance de tous leurs biens meubles, immeu-

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	<i>Analyses.</i>
		<p>bles, et actions, estans soubs l'obeissance de sa majesté, pour les transporter, vendre, disposer ou aliéner ainsy que bon leur semblera, ou bien les faire regir, administrer, et recevoir par tels quils voudront députer.</p> <p style="text-align: center;">VIII.</p> <p>Que toutes procedures encommencées, et sentences rendues par ceulx qui ont residé en la ville de Gand, en quallité de conseillés au conseil en Flandres, ensemble par les magistrats desdites villes et du Francq, entre ceux qui ont esté présens et advoué leur jurisdiction, seront vaillables, afin d'éviter confusion, bien entendu que les condamnés se pourront, si bon leur semble, pourvoir par voie d'appel au grand conseil, auxquels sans difficulté seront accordées les clauses de reliefs, nonobstant le laps de temps, comme aussi se fera le mesme a ceulx desdits villes et pays du Francq, contre les sentences rendues par deça.</p> <p style="text-align: center;">IX.</p> <p>Que moyennant ce lesdites villes et pays du Francq se remettront soubs l'autorité et deue obeissance de sa majesté</p>

NUMÉROS DES ARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	<i>Analyses.</i>
---------------------------	---------------------	------------------

comme comte de Flandres leur souverain seigneur et prince legitime et naturel, comme elle a esté du passé, afin que lestat et la police soit bien administrée, et les subjects regis et gouvernés en repos et tranquillité, consentant son altesse au nom de sa majesté, que les anciennes alliances et traictéz avecq le dit empire, et autres princes, potentatz et republicques, pour redresser le commerce, soient entretenus, et si besoing est renouvelles.

X.

Comme aussi lesdites villes et pays du Francq debveront promptement renoncer a toutes ligue, et confédérations quilz peuvent avoir faict durant ces troubles en préjudice de sa majesté.

XI.

Et comme aux bourgeois et inhabitans desdites villes, et ausdits du Francq est rendue la jouyssance de tous leurs biens, aussi entend son altesse que les alienations des rentes et domaines de sa majesté (si aucunes en sont faictes), seront nulles, et de nul effet et valeur.

XII.

Comme pareillement tous prelatz, col-

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	<i>Analyses.</i>
		<p>lèges, chapitres, monastères, hospitaux, lieux pieux, et généralement toutes personnes, soient ecclésiastiques ou seculières, publiques ou privées, aiant suivy le party de sa majesté, ou se retiré en pays neutre, rentreront librement, plainement, et franchement en la jouyssance de tous leurs biens immeubles, rentes et actions, pour en jouyr depuis la datte de ce traicté: quant à ce qui a été appliqué aux fortifications des villes, rues, marches et autres usaiges publicques, sur quoy se deputeront commissaires pour recompenser les propriétaires de la valeur des fonds, ou autrement y ordonner selon que se trouvera convenir, aussi pourront ils répéter, vendicquer et reprendre leurs biens meubles, si avant qu'ils les trouveront en estre, comme de mesme feront lesdites de Gand, Bruges et du Francoq, bien entendu toutesfois que ny d'ung costé n'y d'autre se pourra prétendre restitution des fruicts et revenus des immeubles, ny mesmes des domaines de sa majesté, tables de prestz, ou autres revenus receus, et amploiez par lesdites villes, et pays respectivement; ne fut que personnes particulières en eussent faict leur prouffit sans l'authorité des</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	<i>Analyses.</i>
----------------------------	---------------------	------------------

magistrats et supérieurs, et dont la connaissance appartiendra aux juges ordinaires.

XIII.

Qu'en suivant ce, les comptes des receveurs des domaines, rendus et clos par ceux se qualifiant de la chambre des comptes à Gand, tiendront lieu comme bien rendus; comme aussi seront vaillables, et ne seront subjects à recherche et revision les comptes tant des biens ecclesiastiques et autres saisis, que des aydes et impositions rendus par devant les dits de Gand, Bruges et Francq, leurs députés ou chacun d'iceulx en son quartier, ne fut à titre d'erreurs ou fraudes en iceulx comptes commises, qui seront wydées en la manière accoustumée: et ce que les particuliers auront reçus de leurs propres biens et revenus, ou leur est encore deu, non saisy par le fisque, ne sera subject a recherche ou rescitation.

XIV.

Et au regard de ceulx qui ont acheté lesdits biens ecclesiastiques, sa dite alteze ne veulx empescher qu'on ne leur rende les deniers par eulx deboursés, selon

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
		<p>qu'ils se trouveront intéressés, et ce par tels moiens que lesdites villes et pays adviseront respectivement, pourveu que ce soit sans interest des anciens propriétaires; consentant son alteze que les magistrats, personnes publiques et autres, aiant faict ou consenty ladite alienation, n'en puissent estre recherchez, sinon au cas qu'ils en auroient faict leur prouffit particulier.</p> <p style="text-align: center;">XV.</p> <p>Quant auxdits aians tenu le conseil à Gand, puisque ledit conseil de toute ancienneté est d'ung certain nombre, lequel ne convient pour plusieurs raisons augmenter, n'y aussi surcharger sa majesté ny le pays de plus grande despence, et que pour le présent les places se trouvent remplies, son alteze ne se peut ny veult attribuer l'authorité de l'accroistre.</p> <p style="text-align: center;">XVI.</p> <p>Et au regard desdits du Francq, son alteze est contente d'après l'achevement de ce dit traicté, faire joindre les ungs et les autres, pour par l'avis de tous adviser et ordonner les moiens plus pro-</p>

NUMÉROS DES ARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	<i>Analyses.</i>
		<p>pres et convenables au service de sa majesté, bien du dit collège et contentement des parties.</p> <p style="text-align: center;">XVII.</p> <p>Et respondant à ce que lesdites villes et du Francq ont requis de ne changer l'estat de Flandres, et rejoindre le membre d'Ypre avecq les autres, son alteze declaire n'avoir oncques eu intention de subvertir ou annuller les droits, prévilèges et louables coustumes des dits pays; ainsi plustost les augmenter et accroistre, comme l'on s'est apperceu assez de tous le temps de son gouvernement, et partant les dites villes et du Francq, sans en faire ultérieure instance, se peuvent asseurer, qu'en ce particulier, sa dite alteze leur donnera tout raisonnable contentement.</p> <p style="text-align: center;">XVIII.</p> <p>Comme aussy elle fera à l'endroit de la retraicte des gens de guerre estrangers hors le dit pays de Flandres, aussitost que tout icelluy pays réduit, ou par force ou par appointment, la disposition des affaires le pourra permettre, jointct qu'il y en a si peu es villes de Flandres,</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
		<p>que l'on n'a pas occasion de se plaindre.</p>
		<p>XIX.</p>
		<p>Que les villes et chatellenies de Flandres non encore reduictes, qui voudront accepter ce dit traicté, et se régler à l'advenant d'icelluy, seront receues, si elles y viennent deans quinze jours après la publication de ceste, faicte es villes de Gand et Bruges, et au regard des autres villes et provinces, son alteze sera tousjours contente les escouter, et traicter benignement quantes fois elles voudront se reduire, et remettre sous l'obéissance de sa majesté.</p>
		<p>XX.</p>
		<p>Pour le faict de la monnoye, son alteze trouve grandement nécessaire pour le bien des subjects et traficque, dy donner ordre convenable, pourquoy aussitot qu'on sera d'accord, elle, avecq la participation des ungs et des autres, en la forme et manière accoustumée, y fera prendre ung pied a la moindre foule du pays, et au plus grand prouffit et soulagement des subjects.</p>
		<p>XXI.</p>
		<p>Accorde en oultre que toutes donations,</p>

NUMÉROS
DES
CARTONS.NUMÉROS
D'ORDRE.

Analyses.

exhérédations et autres dispositions d'entre vifs, ou à cause de mort, faictes par hayne de religion dung costé ou d'autre durant ces troubles, seront en vertu de celsuy traicté, tenues pour cassés et de nulle valeur et que toutes successions *ab intestat* escheues durant cedsdits troubles, suivront leur plus proches et légitimes héritiers.

XXII.

Que moiennant ce traicté, les seigneurs de Champagne et de Croix seront mis en liberté; comme aussi seront messire Gilles Borlut, et Jehan Van Dame, et au regard de ceulx aiant esté prins au ravitaillement d'Ipre, comme son altesse en a desja disposés, ny peult faire autre chose que donner ordre que leurs rançons soient modérées le plus équitablement que faire se pourra; déclarant en oultre que par la délivrance dudit seigneur de Champagne ne sera en rien détériorée la condition du seigneur de la Noue comme plus particulièrement de bouche auront entendu les dits deputés; et au surplus les simples soldats et villageois sortiront d'une part et d'autre en vertu de ce dit traicté.

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
		<p style="text-align: center;">XXIII.</p> <p>Et comme en ce dit traicté, auquel est compris le prince de Chimay et ceulx de sa maison, son alteze procède rondement et sincerement, et qu'oultre qu'elle promettra d'inviolablement le maintenir, et en fera depescher lettres patentes sous le seau de sa majesté, nonobstant tous édicts et mandemens au contraire, si aucuns en y a, elle le fera advouer et confirmer par icelle deans trois ou quatre mois après la publication et jurer par les consaulx d'estats privé et finances, conseil en Flandres, gouverneurs principaux, officiers et magistrats desdits villes et pays: aussi sera il besoing adviser quelle assurance les dits villes et Francq luy donneront d'observer et garder ce dit traicté, selon quoy est accoustumé de faire, et dont son alteze demande prompte et briefve resolution, pour mettre fin aux misères, et calamités du pauvre peuple. Faict à Tournay le 11 jour de May 1584.</p> <p>Sur tous lesquels points et articles s'estant tenues diverses communications d'une part et d'autre, et enfin par non estre les deputés desdits prince, villes et pays, suffissamment autorisés pour conclurre,</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
		<p>leur donne terme de quelques jours, pour respectivement advertir leurs maitres, et sur tout entendre leur intention, lesdits Bernard de Wyncker, Louys Dennetieres, Antoine Van den Berghe, Vincent Sayon, maitre Olivier[Nieulant, Jaeques Marchant, Roland de Courtewille, Charles de Maryvorden et Philippes de Cerf, députés d'iceulx prince de Chimay, ville de Bruges et pays du Francq, aiant absolute responce de leurs dits maitres, et voiant que ceulx de la ville de Gand n'envoient leur résolution, nonobstant que souvent depuis ledit terme expiré, ils aient esté sommés, requis et solicitiez tant par son alteze, que par eulx, et le peu d'apparence qu'il y a qu'ils veuillent se ranger a la raison, pour les nouvelles altérations y survenues, pressez de son alteze a se resouldre, ont, suivant le povoir a eulx donné, au nom et de la part desdits prince, ville et pays accepté, et acceptent lesdits poincts et articles selon leur forme et teneur, promettant les faire ratifier et approuver par leurs dits maitres avecq les seals dont ils usent respectivement et selon qu'on est accoustumés de faire, et au regard de l'assurance par son alteze requise declairent que le dit prince, les</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
		<p>magistrats, notables et commune desdites villes et pays jureront fidelité à sa majesté, et toute deue obeissance a son alteze pour le lieu qu'elle tient; quils casseront et licencieront promptement toute leur gendarmerie, sans puis après en accepter autre, si ce n'est par adveu, participation, et commandement de son alteze, quils la suplieront mettre garnison de naturels du pays en la ville de Dam, pour la sureté dicelle, pendant que les villes et chateau de l'Ecluse seront ennemis, puisque la dite ville de Dam veult recevoir ce dit traicté pour en jouyr et se régler en conformité dicelluy, que tous eulx deputés ou partie demeurant icy pour ostages, si son alteze le commande, ou en procureront d'autres au contentement d'icelle et pour tel temps quelle trouvera convenir: bref qu'en tout et partout ils se monsteront feaulx et fideles subjects de sa majesté, et très obeissans serviteurs de son alteze, et queulx comme personnes publiques et en la qualité quils sont icy, jureront d'inviolablement maintenir et observer ce dit traicté, et le signeront de leurs propres mains. Invocquant Dieu le créateur a leur ayde, comme en cecy ils procèdent sincerement et de bonne foy, et de mesme</p>

NUMÉROS DES ARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	<i>Analyses.</i>
---------------------------	---------------------	------------------

remerciant très humblement sadite alteze de la singuliere affection qu'elle porte au redressement des affaires de pardeça, et au bien et repos du pays, ensemble qu'à leur très instante requeste, elle ait encor accordé huit jours de temps, pendant lesquels lesdits de Gand pourront venir et estre reçues sous les mesmes poinets et conditions de ce dit traicté, qui fut faict, conclu et arrêté en la ville de Tournay, le jour de la Penthecouste 20^e de May 1584, et depuis signé d'une part et d'autre.

(*Signé*) ALEXANDRE FARNÈSE.

Par ordonnance de son alteze,

LE VASSEUR.

Bernard de Wyncker, Dennetieres,
Vincent Sayon, A. Van den Ber-
ghe. Olivier Nieulant, Jacob Mar-
chant, De Marivoorde, Le Bien,
R. De Courtewille, Ph. De Cherf.

33 37 Par suite de la cherté des cuirs à Bru-
ges, des marchands de Namur étaient
venus en vendre en cette ville; la corpo-
ration des tanneurs demande que ces
marchands soient condamnés à l'amende

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
33	38	<p>vû qu'il est défendu par la Keure de vendre des cuirs étrangers à Bruges; le collège des échevins permet pour cette fois aux marchands de Namur, de vendre leur marchandise. 27 Juillet 1584.</p> <p>Le doyen des tisserands en laine et celui des courtiers agitent une question de préséance devant le collège des échevins qui déclare que la première place appartient au doyen des tisserands en laine. On voit dans cet acte que cette corporation de courtiers avait dans sa dépendance les métiers suivants: les bateliers, les fabricants de chandelles, les fabricants de <i>paternosters</i>, et les fruitiers. 27 Août 1586.</p>
33	39	<p>La corporation des <i>tycwevers</i> accorde des avantages à deux individus qui, par leurs efforts sont parvenus à faire venir à Bruges les tisserands en satin, à les soumettre à la corporation susdite, et à empêcher que ces tisserands en satin ne s'établissent dans aucun couvent ni dans le rayon d'un mile de Bruges. 1586.</p>
33	40	<p>Lettres signées par le prince Alexandre Farnèse, approuvant au nom de sa majesté la résolution prise par les magistrats de Franc d'expulser de leur territoire tous les hérétiques. 4 Mai 1587.</p>

NUMÉROS DES ARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	<i>Analyses.</i>
33	41	Le roi Philippe autorise les magistrats de Damme, à lever une nouvelle taxe, afin de payer leurs dettes arriérées. 14 Janvier 1587.
33	42	Copie collationnée par un notaire, de l'acte de confirmation par le pape Sixte V, de tous les privilèges de l'ordre des Chartreux. 1588.
33	43	Le collège des échevins autorise la corporation des fabricants de chandelles à taxer ses membres, ainsi que ceux qui vendent du sel et du savon, afin d'obtenir la somme de six livres de gros, quote-part à laquelle ils sont taxés dans la contribution mensuelle à payer pour l'entretien des archers, hallebardiers et autres de la cour. 2 Août 1588.
33	44	Copie d'une quittance de mille florins, donnée par le grand-veneur du roi, aux magistrats du Franc. Cette somme doit servir à payer les soldats. 1589.
33	45	Lettres du roi Philippe, accordant aux habitants de la ville de Damme, de ne pouvoir être arrêtés pour leurs dettes, pendant un an. On voit dans cet acte, combien Damme avait souffert par les troubles et calamités de ce temps, par la dévastation du plat pays tant par feu que par inondation etc. 28 Janvier 1589.


NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
33	46	<p>Il y avait à Scauwen en Zélande, un couvent de religieuses dite de Bethléem de l'ordre de Citeaux; par suite des troubles de la Zélande, ce couvent fut ruiné et brûlé, les religieuses se réfugièrent à Damme, et l'évêque de Bruges leur y concéda en 1573, un petit couvent, du nom de Ste-Agnès, de l'ordre de St-Augustin, où il n'y avait plus que dame Elisabeth Van Hage, maîtresse du cloître et sœur Marie Andrien. Ces deux religieuses étant mortes, l'abbesse de Bethléem demande que le couvent soit accordé à perpétuité à son ordre. Le roi Philippe octroie cette concession par lettres du 30 Juillet 1590.</p>
33	47	<p>Afin de réparer l'église de Langhemarck, dans la chatellenie d'Ypres, ce village avait été autorisé à lever une taxe de deux sols parisis sur chaque lot de vin, et de quarante sols sur chaque tonneau de cervoise (valant six livres parisis), qui se consommerait au dit lieu. Environ trois ans après, des soldats Espagnols brûlèrent l'église, et sur la demande du curé, hoofsmans, notables et commune de la paroisse de Langhemarck, le roi Philippe prolonge la dite</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
33	48	taxe pour trois autres années. 19 Juillet 1590. Grand sceau en cire rouge.
34	1	Confirmation du privilège de la châ-tellenie d'Ypres, que pour traiter des affaires de la dite châ-tellenie , ordinairement ou extraordinairement , il devra toujours être convoqués cinq ou six nobles vassaux au moins, dont les seigneurics sont tenues du roi. 1593.
34	2	Charte du roi Philippe statuant , sur la réclamation de l'évêque de Bruges, Driutius, que l'audition et la reddition des comptes de l'hôpital St-Jean, doivent avoir lieu en présence de l'évêque et non des magistrats, parceque ce droit appartenait jadis à l'évêque de Tournay, dont toutes les prérogatives ont passé à l'évêché de Bruges. 5 Mars 1594.
34	2	Le roi accorde aux bailli, échevins, et nobles vassaux de la salle et châ-tellenie d'Ypres, à cause de la cherté de toutes choses, une augmentation de salaire pour les actes publics et de procédure. 12 Décembre 1594.
34	3	Bulle du pape Clément VIII, qui nomme Mathieu Lambrecht, évêque de Bruges, par suite de la mort de Remigius Driutius. 1595. Les majuscules de la première ligne

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
34	4	<p>de cette bulle sont assez élégamment dessinées et lavées à l'encre de la chine.</p> <p>Le collège des échevins, sur la plainte des fabricants de coutil (<i>tycwevers</i>), fait défense aux tisserands étrangers demeurant à Bruges, de travailler pour les bourgeois de la ville, à moins qu'ils ne fassent partie de la corporation. 1596.</p>
34	5	<p>Lettres de l'archevêque de Malines, déclarant que Mathieu Lambrecht a été consacré évêque de Bruges dans l'église de St-Pierre à Louvain, le 28 Juillet 1596.</p>
34	6	<p>Seize petits métiers étaient dans la dépendance de celui des charpentiers, qui avaient leur chapelle dans l'église des frères-mineurs ; mais cette chapelle ayant été détruite durant les troubles, ils avaient célébré leurs services dans l'église de St-Sauveur. Les doyens desdits petits métiers devaient, le jour de la procession du saint Sang, venir demander au doyen des charpentiers s'il n'avait rien à ordonner, et se rendre ensuite, avec leurs flambeaux en main, à la chapelle commun. Les doyens des plombiers et des maçons, ayant refusé de se soumettre à ces formalités, sont attrait devant le collège des échevins qui les condamne à vingt florins d'amende</p>

NUMÉROS DES ARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
34	7	<p>pour chaque fois qu'ils ne se conformeront point à l'ancien usage. 1597.</p> <p>Accord signé par Mathieu Lambrecht, évêque de Bruges, par l'abbesse du couvent de St-Trond, et par le ministre provincial de l'ordre de St-François, en Flandre, concernant une difficulté par rapport à la donation qu'avait reçue la dite abbesse, du cloître de St-Martin, dit <i>Staelyser broeders</i>, et de ses dépendances, pour aller y habiter avec ses religieuses, vu que leur cloître avait été ruiné et démoli, durant les derniers troubles. 28 Novembre 1598. Muni de trois sceaux.</p>
34	8	<p>Le corps de métier des fabricants de chandelles à l'Écluse était tenu de fournir un sestier de vin du Rhin (<i>sester</i>) à la corporation de Bruges, le jour de la procession du St-Sang. Depuis quelques années la ville de l'Écluse avait singulièrement décliné, et n'avait plus guère d'autres habitants que les soldats de la garnison. On n'y trouvait plus qu'un seul fabricant de chandelles, et celui-ci refusait de donner le sestier de vin du Rhin, comme étant une taxe trop forte pour un seul individu (le sestier coûtait alors 4 livres, sept escalins et huit gros). Le collègue des échevins le condamne à conti-</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
34	9	<p>nuer cette prestation. 27 Avril 1599</p> <p>Les magistrats décident que les toiles et les draps devront être mesurés avec l'aune de Bruges et non avec celle d'Issegheem, qui est plus courte. On voit par cette pièce que les <i>tycwevers</i> étaient à cette époque au nombre de quatre-vingt à Bruges. 27 Novembre 1599.</p>

 Dans ce volume et dans le précédent, il est souvent fait mention de *schaelen* que doivent fournir les membres des corps de métier, lors de leur entrée en fonction comme gouverneur, doyen, inspecteur etc.; ce mot a quelquefois été rendu erronément par *balances*, tandisqu'il a toujours l'acception de coupe, tasse ou gobelet, dans cette circonstance.

TABLE

Des Matières.

A

Anvers. Les négociants de cette ville avaient prêté au souverain 140,000 florins, qu'Ypres et les sept châtellemies de la Flandre garantissent, p. 105.

Argenterie. Inventaire de celle appartenant aux tisserands en laine, p. 32.

B

Balances des chaudronniers, leur forme et mesure, p. 30.

Braemberg. Cette place est destinée aux boutiques des chaudronniers, p. 132.

C

Candelles. Il est défendu d'en faire cadeau aux pratiques p. 99.

Candelles de Bruges, renommées dans les pays étrangers, p. 84.

Charpentiers. Dépenses qu'est autorisé à faire la corporation, lors des cérémonies diverses, p. 38.

- Leur maison commune, rue des Pierres, réparée, p. 141.

Chartreux. Défense aux femmes d'entrer au couvent, p. 10.

- Chartes accordées au couvent, p. 11.

- Châtellenie d'Ypres*, exemptée de porter ses affaires judiciaires devant les magistrats du Franc, p. 90.
- Chaudronniers*. Leurs échoppes sont établies sur la *Braemberg-plaets*, p. 142.
- Chevaux*. Défense de les exporter, p. 7.
- Clous*. Vendre, importer, ou se servir de clous non fabriqués à Bruges, est défendu, p. 104.
- Comines*. Différend entre cette ville, et la partie *extra muros*, p. 129.
- Condamnation* d'une femme à être fouettée jusqu'au sang, pour scandale commis dans l'église, p. 74.
- Confiscation* abolie par ordonnance de l'empereur Charles, p. 42.
- Construction de navires à Bruges*. Leur nombre, p. 27.
- Contributions* pour les fêtes à donner à l'occasion de l'arrivée du souverain à Bruges, p. 22.
- Pour soutenir la guerre, p. 23.
- Cordonniers*. Ils ne peuvent vendre des souliers sur le marché, qu'un jour par semaine, p. 58.
- Corporations*. Modifications qui y sont introduites par l'empereur Charles, p. 68.
- Cour spirituelle*. On peut décliner sa juridiction, p. 24.
- Cours-d'eau*, passant à St-Michel. Droit d'y pêcher et d'y naviguer, p. 29.
- Courtrai*. Les fabricants de nappes et de serviettes sont chassés de cette ville, p. 145.
- Couvent de Béthanie*, mis sous la protection du duc Philippe, p. 1.
- Couvent de l'Annonciade*. Faveur que lui accorde l'archiduchesse Marguerite, p. 33.
- Couvent de l'annonciation*, p. 16.
- Couvent de l'annonciation de la Vierge Marie*, établie dans le couvent des frères observants, hors de la porte des ânes, p. 15.

- Couvent des Franciscains*, à Bruges, p. 16.
- Couvent des religieuses de St-François*, dans la rue des Oies, cédé à l'abbé des Dunes, p. 81.
- Couvent de St-Trond*, près de Bruges; acte qui le concerne, p. 56.
- L'empereur lève comme subside la moitié de ses revenus, p. 77.
- Couvent de Sarepte*, à Middelbourg; nombre de leurs immeubles, p. 28.
- Couvent des Sept-Douleurs*. Don que lui fait la gouvernante des Pays-Bas, p. 37.
- Couvent de Ste-Agnès à Damme*. Des religieuses de Zélande viennent y habiter, p. 166.
- Cuir*. La vente publique ailleurs qu'au marché en est défendu, p. 95.

D

- Damme* est autorisée à ne payer que 50 % de ses rentes, durant 3 ans, p. 9.
- Grande pauvreté dans laquelle la ville est tombée, p. 31.
- Salines établies dans cette ville, p. 133.
- Les habitants ne peuvent être arrêtés pour dettes, p. 165.
- Doyens*. Difficulté d'en trouver dans la corporation des menuisiers, p. 18.
- Draps*. Défense de vendre du drap ailleurs qu'à Bruges, p. 12.
- Distinction entre ceux faits en laine d'Angleterre et ceux en laine d'Espagne.
- Leur introduction défendue.
- Prix des différentes qualités dans les villes de Flandres en 1563, p. 102.
- Statuts qui règlent la fabrication du drap avec de la laine d'Espagne, p. 78.
- Droit de meilleur catel (beste hoofd)*. La châtellenie d'Ypres en est exempte depuis longue date, p. 132.

Droits sur les bières Hollandaises, p. 26.

Droit de bourgeoisie. Ce qu'il faut faire pour y renoncer, p. 26.

Dunes (Parcours du bétail dans les), p. 19.

F

Foire aux chevaux accordée à la ville de Damme, p. 83.

Foire le jour de Ste-Marie Madeleine dans la ville de Damme, p. 1.

Fortifications de Bruges. Bâtimens démolis pour ces fortifications, p. 143.

Franc. Jurisdiction de ce territoire, p. 8.

— Inventaire des objets mobiliers du palais du Franc et des ornemens de la chapelle, p. 61.

Froment. Trois mille florins de froment acheté pour être distribué aux pauvres, p. 106.

G

Gravelines. Vingt mille livres prêtées par les sept châtelainies de la West-Flandre, pour la fortification de cette ville, p. 129.

H

Hérétiques expulsés du territoire du Franc, p. 164.

Hôpital St-Jean. Ses comptes doivent être rendus à l'évêque de Bruges et non aux magistrats.

Houcke. Délimitation du territoire de cette ville et de celui du Franc.

I

Inondation (Grande) arrivée le 5 Novembre 1530, p. 40.

J

Jurisdiction civile exclusivement attribuée aux tribunaux ordinaires, par Charles-Quint, p. 84.

L

Landhuys cédé par les magistrats du Franc à ceux de Bruges, p. 98.

Langhemarck. Taxe pour réparer l'église de ce lieu, p. 166.

L'Écluse. Nombre de marchands de draps qu'il peut y avoir en cette ville, p. 12.

— Ecluse achevée près de la ville de L'Écluse, par la ville de Bruges, p. 102.

M

Maréchaux. Frais à supporter par les maréchaux aux jours de réunion, p. 3.

— Sur la plainte des maréchaux, il est décidé que les serruriers ne peuvent faire des arbalètes, p. 10.

— Condamnation d'un maréchal pour avoir refusé de porter un flambeau à la procession du St-Sang, p. 55.

Menuisiers. Ce que doit fournir la corporation le jour du St-Sang, p. 45.

Métiers. Temps d'apprentissage, p. 3.

Monnayeurs. Exemptions dont ils jouissent, p. 48.

N

Nazareth. Couvent de ce nom dans la ville de Damme, p. 107.

Nieuwerkerke (Tisseranderie nouvelle à), p. 10.

O

Oostbourg. Droits à percevoir sur le canal, p. 11.

Ostende. Réparation des digues, p. 4.

Oudenbourg. L'abbaye de cette ville est exemptée du logement militaire, p. 111.

P

Poids en pierre au lieu d'être en plomb, p. 4.

Préséance du doyen des tisserands en laine, p. 164.

Prévôté de St-Donat. Ses limites, p. 58.

Procession du St-Sang, p. 168 et 169. 104.

R

Repas des chirurgiens-barbiers, le jour du St-Sang et le jour de St-Cosme et Damien, p. 15.

S

Salaire pour les actes publics et de procédure, augmenté dans la châtellenie d'Ypres, p. 167.

Salines établies dans la ville de Damme, p. 133.

Satin (tisserands en), arrivent à Bruges, p. 164.

Scel. Autorisation d'en confectionner un, pour sceller les traités de Madrid et de Cambrai, p. 36.

Scel aux causes, accordé aux magistrats du Franc, par Charles-Quint, p. 84.

Serment prêté par les chargés de pouvoir de Maximilien en qualité de tuteur de Charles, p. 10.

Souliers Anglais. La vente en est défendue à Bruges, p. 145.

Staelyser broeders. Cession de leur couvent, p. 169.

Stedenhuys. On ne peut y vendre des meubles neufs, p. 105.

St-Sang. Changement fait au bâtiment de la chapelle, p. 40.

Subsides accordés à Charles-Quint, à l'occasion de son mariage, de la naissance de son fils, de son couronnement etc. p. 37.

— D'une année de dîme, accordée par le pape à Charles-Quint, dans la guerre contre les Turcs, p. 86.

— Accordé à Charles-Quint, pour soutenir la guerre contre la France, p. 91, 92 et 103.

— De 600,000 couronnes, accordées au souverain, pour payer les troupes, p. 109.

— De 400,000 livres tournois, accordées au souverain, pour solder les troupes, p. 141.

T

Tailleurs. Différence entre les sortes d'habits qu'ils peuvent

faire, et ceux que peuvent confectionner les pourpointiers, p. 63.

Taxes pour les frais de la guerre contre la France, p. 65.

— Réclamation contre les taxes, p. 113.

Ter Doest. Les biens de cette abbaye incorporés dans ceux du chapitre de St-Donat, p. 107.

Tisserands de coutil. Ils ne peuvent avoir que quatre métiers chacun, p. 59.

Tisserands en draps. Leur chapelle, près de la porte Ste-Catherine, est consacrée par l'évêque Remigius Driutius, p. 141.

Troubles. Accord conclu entre le prince Farnèse, Bruges et le Franc, pour mettre fin aux troubles, p. 146.

▼

Vente. Dans les ventes par suite de décès il est défendu de mettre d'autres objets que ceux appartenant à la mortuaire, p. 100.

Vente libre dans tout le territoire du Franc, de grains, bestiaux et autres vivres, p. 14.

Ventes à main-morte, défendues par une ordonnance de Charles-Quint, p. 35.

Vierschaere (Construction d'une nouvelle), p. 20.

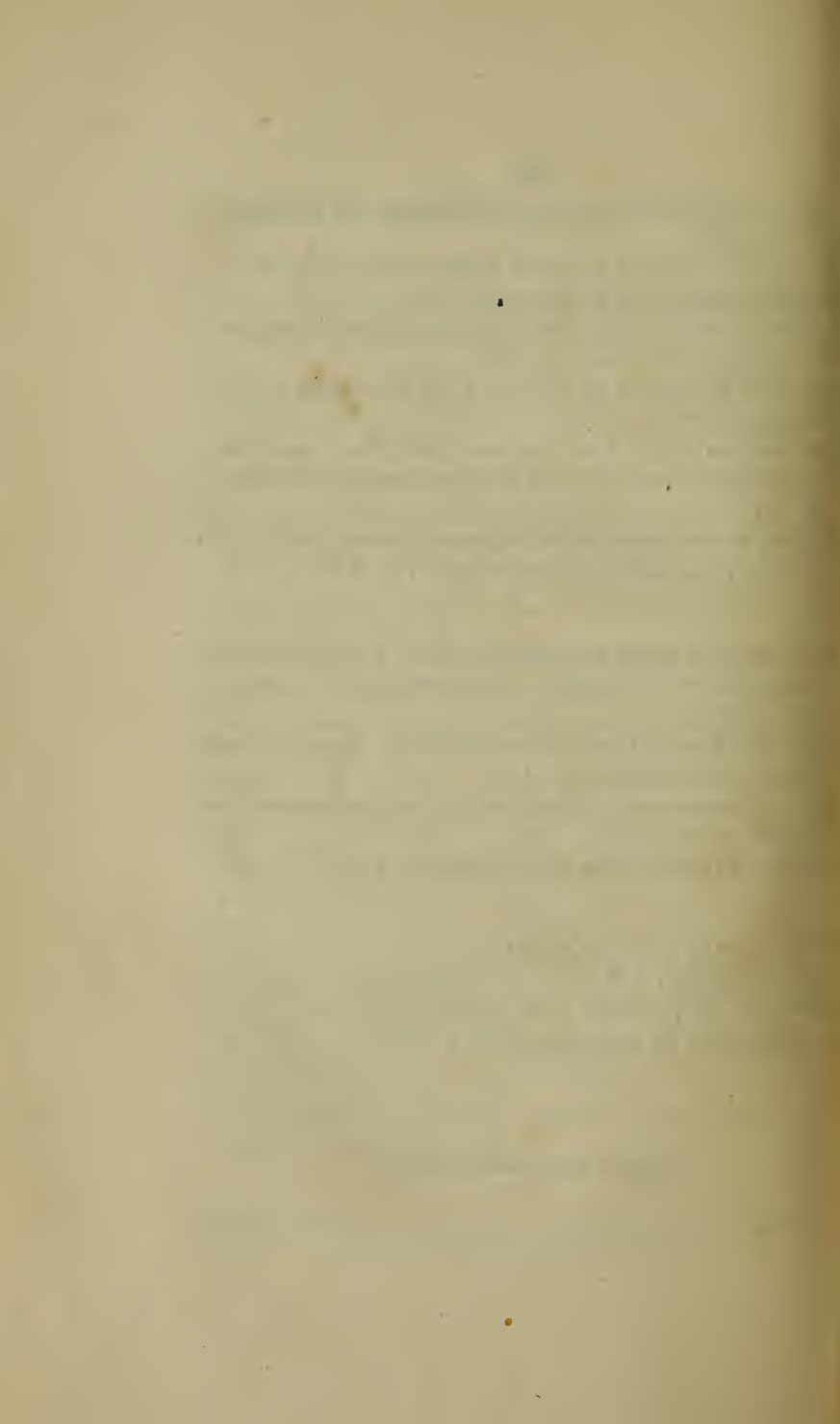
▼

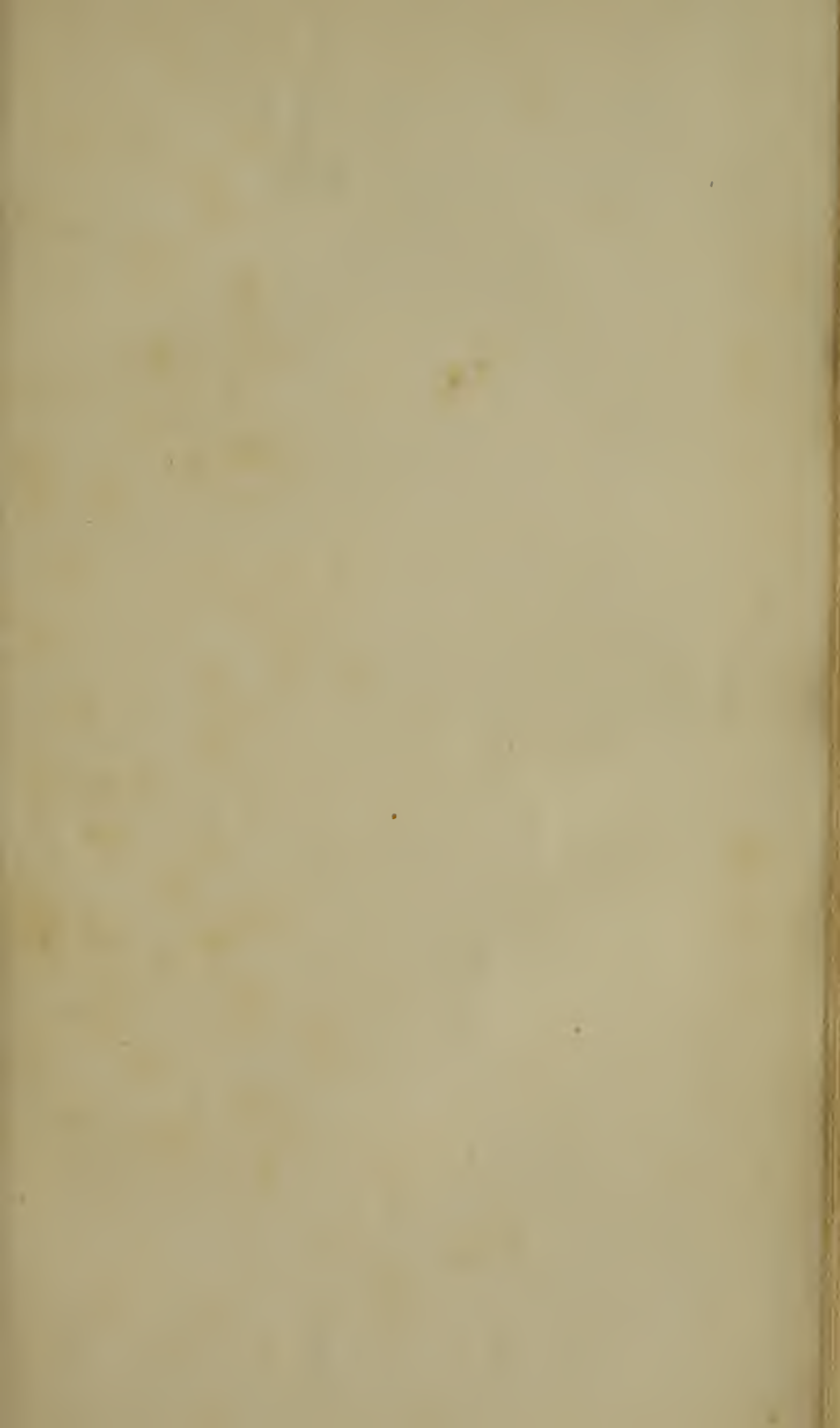
Vateringues au pays de Cadsant, p. 7.

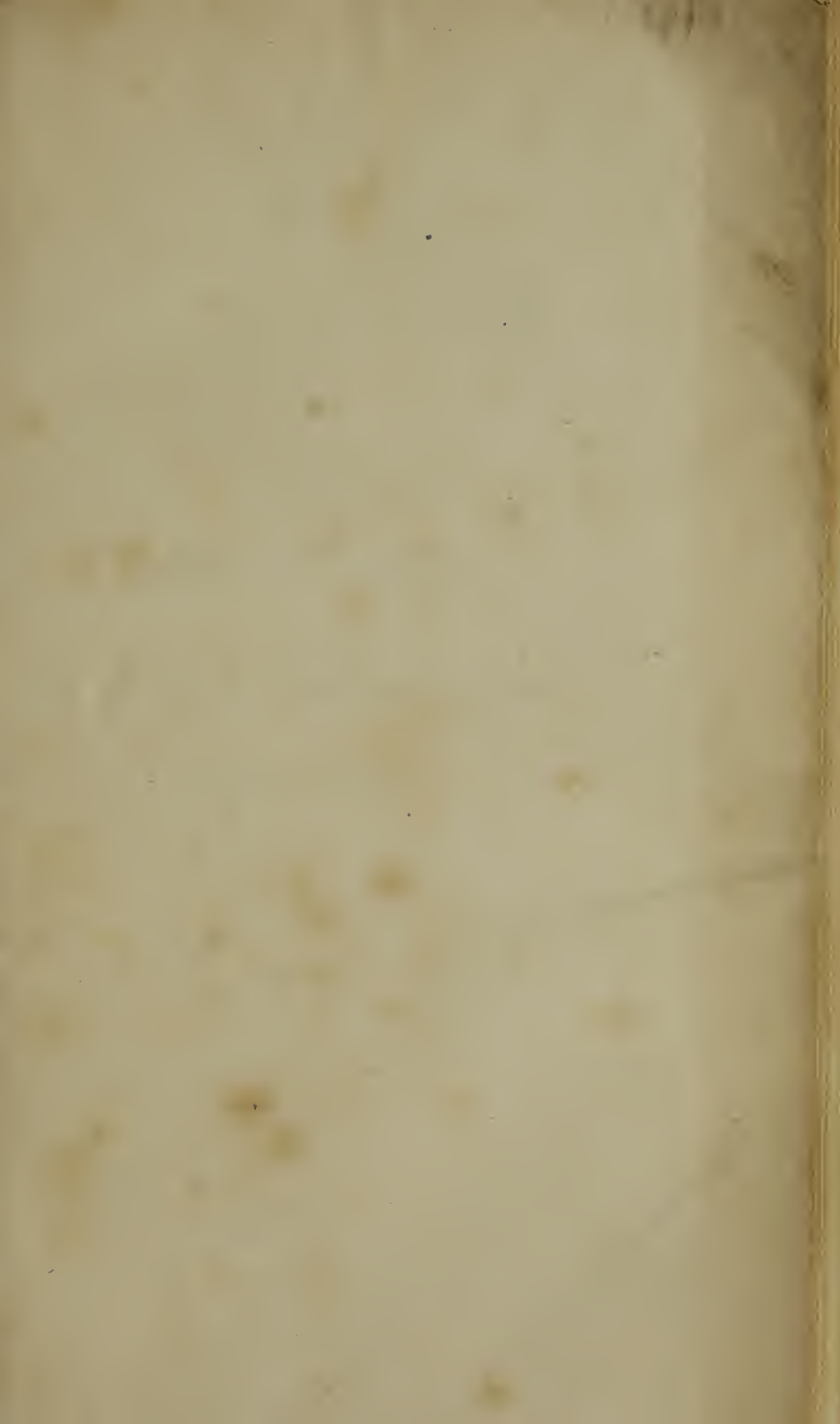
— d'Ardendourg, p. 8.

Vatervliet. Ses privilèges et sa juridiction, p. 34.

— Délimitation de cette seigneurie, p. 108.







PRÉCIS ANALYTIQUE

DES

Archives de la Flandre-Occidentale.

—

TROISIÈME VOLUME.



PRÉCIS ANALYTIQUE
DES
DOCUMENTS

QUE RENFERME LE DÉPÔT

DES ARCHIVES DE LA FLANDRE-OCCIDENTALE

A BRUGES,

PAR OCTAVE DELEPIERRE,

ARCHIVISTE PROVINCIAL,

MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DES BIBLIOPHILES DE MONS,

DE LA SOCIÉTÉ DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES ARTS DU HAINAUT,

DE CELLE DES ANTIQUAIRES DE LA MORINIE,

CORRESPONDANT DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE DE FRANCE

POUR LES TRAVAUX HISTORIQUES ETC. ETC.

Troisième Volume.



BRUGES.

VANDECASTEELE-WERBROUCK, IMPRIMEUR-LIBRAIRE.

1842.

Il n'y a pas plus en histoire qu'en physique de faits indifférens et de vérités sans conséquence.

(DACIER, *Éloge de D. Brial.*)

AVIS.

Outre les fautes d'impression qui se sont glissées dans les deux volumes précédents, il s'y trouve, dans la partie extraite des archives de Lille, deux ou trois erreurs remarquables qui sont relevées dans l'errata suivant; mais que nous n'avons pas cru devoir rectifier dans le texte, afin de ne rien changer à ce qui a été donné comme copie collationnée de l'inventaire de l'archiviste Godefroid.

Tomc I.

- Page xxii, ligne 14. Si les échevins *le veulent*, lisez: *le veulent*.
- Page xxxiv, ligne 5. *Ils ne recevront personne*, lisez: *il ne recevra personne*.
- Page clvii, ligne 17. *Pour avoir rompu un bâton en dépit du Seigneur*, lisez: *pour avoir commis une effraction à la prison, où les magistrats l'avaient enfermé*.
- Page clviii, clix, clx. Les mots *promenades déraisonnables*, dont il est plusieurs fois fait mention en cet endroit, sont employés pour désigner ce que les lois anglaises qualifient de *criminal conversations*.
- Page 6, ligne 6. *A déclaré renoncer à toute juridiction sur le prieuré d'Afflighem*, lisez: *a déclaré renoncer à toute juridiction sur ce monastère, en sa qualité de prieur d'Afflighem*.

Page 56, ligne 3. *Van ghelanden ghelde*, lisez: *van gheleende ghelde*.

Page 46, ligne 6. *St-Jacques de Compostelle en Galicie*, lisez: *Galice*.

Page 62, ligne 19. *Jean de Quarembotre*, lisez: *de Quasenbotre*.

Page 154, ligne 4. *Décision du conseil de Flandre*, lisez: *Décisions etc.*

Tomé 2.

Page XLIX, ligne 2. *Le 1 Avril 1653*, lisez: 1563.

Page cxiv, ligne 20. *Juré porteur de veaux*, lisez: *massier-juré*.

Page cxvi, ligne 20. *Pour le faire corriger envers le comte*, lisez: *pour remettre le cas à la décision du comte*.

Page 7, ligne 4. *Et permettant de vendre*, lisez: *et permet de vendre*.

Page 50, ligne 26. *Doivent avoir des balances de 16 pieds etc.* lisez: *doivent avoir des échoppes de 16 picds*.

SUPPLÉMENT AUX PIÈCES

DU

SEIZIÈME SIÈCLE.

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
34	10	<p>Copie collationnée par laquelle Philippe accorde et octroie que les marchands d'Angleterre pourront venir et amener leurs draps à Bruges, et en nul autre lieu du pays de Flandre, sous certaines conditions.</p> <p>Nous donnons ici la teneur entière de cette pièce importante: « Philippe par la grâce de Dieu, archeduc d'Autriche, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Luxembourg et de Geldres, comte de Flandres, de Thirol, d'Artois, de Bourgoingne, palatin et de Haynnault, landgrave Delsate, marquis de Bourgaw et du St-Empire, de Hollande, de Zeelande, de Nanur et de Zuytphin, conte seigneur de Frise sur la marche de Slavonie, de</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
		<p>Portenauw, de Salins et de Malines. A tous ceulx qui ces presentes lettres ver- ront salut, comme y a piecha les bourg- maistres eschevins et conseil de notre ville de Bruges, pour retirer les marchans et augmenter le cours de la marchandise en icelle ville, qui est le vray et principal moyen pour ressourdre ladite ville et la remettre en bon estat et prosperite comme a icelle estait avant que la mar- chandise et les marchans sen fussent retires, nous ayent fait plusieurs remon- strances, requestes et poursuites, affin de vouloir mectre, ordonner et institueer en icelle ville <i>l'Estaples des draps d'An- gleterre pour les y taindre, planer et appa- reiller, et apres les y revendre en gros seulement</i>, lesquelles requestes par nous veus en notre conseil, et apres que sur le contenu en icelles nous eussions fait informer mesmement du prouffit ou in- terest que nous ou la chose publique de notre dit pays de Flandres nous pourrions avoir en accordant et ordonnant la dite estaple audit lieu de Bruges en la maniere avant dicte, icelles requestes ont este reffusees et rejectees, et voiant par lesdits de Bruges qui tousjours ont quis et laboure, querent et labourent</p>

NUMÉROS
DES
CARTONS.

NUMÉROS
D'ORDRE.

Analyses.

par tous moyens licites et honnestes pour ressourdre et relever la dite ville , sans charge ou interest daultroy , ont reformé leurs dits requestes , et icelles restrainct a ce que notre plaisir fut accordé que marchans d'Angleterre peussent doresnavant venir et amener leurs draps en notre dite ville de Bruges , pour tout notre dit pays de Flandres comme ils ont fait et font en notre pays de Brabant, Hollande et Zeelande , pour les y vendre en gros et non en detail , sans que en icelle ville ne aultres lieux de notre dit pays de Flandres lon puist ausdits draps d'Angleterre meetre piet ne main pour les replaver, fouller, taindre, tondre ou autrement preparer , ne aussi les porter ou en user en aulchune maniere et sous certaines aultres limitations, statuts et ordonnances qui y seraient adjoustees pour eviter aux fraudes et abus que lon y pouroit faire et remettre, au detriment de la chose publicque sur lesquelles requestes ainsi reformees, nous avons fait faire par certaines notables personnaiges nouvelles informations lesquelles ont este examinez plusieurs de notre dit pays de Flandre, tant drapiers que aultres en ce congnoissans : savoir faisons,

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	<i>Analyses.</i>
		<p>que nous ces choses considerees et sur icelles oui ladvis de nos ames et feaulx les president et gens de notre chambre du conseil en Flandre, « veues en notre conseil par nous mesmes les dites informations par lesquelles est apparu icelles requestes, ainsi reformees soubs les paines, moderations et limitations sur ce conceus et avisees, estre justes et raisonnables et que en les accordant nous ne la chose publicque ne aurions aucun interest, desirans le bien, ressource et relievment de notre dite ville de Bruges et des autres lieux de notre dit pays de Flandres avons par maniere dassay et de provision jusques a notre rappel, ordonne, octroye et accorde, ordonnons, octroions et accordons ces presentes que les marchans de Royaulme d'Angleterre puissent et pouroient doresenavant venir et amener leurs draps en notre dite ville de Bruges, et en aultre lieux de notre dit pays de Flandres, comme ils ont acoustume de faire, et quils font journellement en nos dits pays de Brabant, Hollande et Zeelande, pour les y vendre et distribuer en gros et non en detail, soubs les conditions, moderations, paines et reservations cy apres declaires, assavoir</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.
----------------------------	---------------------

Analyses.

que les dits marchands d'Angleterre ne aultres, quels quils soient ne pouroient vendre les dits draps d'Angleterre au dit lieu de Bruges a detail, ne les porter ou user, par tout Flandres en quelque maniere que ce fut: item que les dits draps d'Angleterre seront vendus au dit lieu de Bruges en toute telle espesse couleur et estat quils y seront amenes du dit royaume d'Angleterre, sans que en icelle ville de Bruges ne ailleurs en Flandres lon y puist touchier pour les replancer, fouler, taindre, tondre et appareiller en aucune maniere: item que les dits draps d'Angleterre incontinant quils arivent en notre dite ville de Bruges, seront mis et apportés en certaines maisons qui a ce seront ordonnées et deputes par les dits de Bruges, en lieu de Halle pour illec les vendre et distribuer et non aillicurs, lesquelles maisons seront gardees, closes et ouvertes, par quelques hommes de bien qui a ce seront commis, comme lon fait des aultres halles des draps, estans en la dite ville; sera aussi commis et depute quelque homme de bien a tenir le registre des dits draps que lon dit en flament (*inscriven ende uitscriven*), samblablement sera commis quelque aultre personne qui

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	<i>Analyses.</i>
		<p>aura la super-intendance et general regaerdt a ce que les instructions et provisions dessus dites, et aultres cy apres declares, soient estroitement gardees et observees, et seront les dits trois commis au choix et nomination des deputes de Gandt, Bruges et Ypre, se bon leur samble, lesquels trois commis et deputes feront serment a nous et aux dites villes, de eulx bien et loyaulment acquiter en l'exercice de leurs offices: item se aucuns tainturiers, tondeurs, fouteurs ou aultres, eulx meslans de replaner ou appareiller draps, en quelque maniere que ce fut, demourant au dit Bruges, ou ailleurs en Flandres, estoient trouvez avoir mis piet ou main a preparer les dits draps d'Angleterre, ils seront prives de la liberte et franchise de leurs mestiers, sans que jamais ils les puissent exercer en nous pays, et par dessus se fourfera chacun deux lamende de cent livres parisis, laquelle se departira assavoir ung tiers a notre prouffit, aultre tiers au prouffit de la dite ville et le troisieme tiers au prouffit de l'accusateur ou accusateurs: samblablement seront pugniz et corriges les parmentiers, taillandiers et chaussetiers, demourans en</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
		<p>Flandres, qui seront convaincus devoir taillie, cousu ou coupe quelque drap d'Angleterre, pour en faire et composer habillements ou lemployer en autre usaige, en quelque maniere que ce soit, que chaecun pourra estre accusateur des dites infractions, et mesmement auront a ce regard les doyens et jures des dits tainturiers, tondeurs, fouleurs, costuliers et chaussetiers, de bonnes villes de Flandres, et ce iceulx doyens et jures estoient negligens de non accuser ou corriger labus que par leurs support pourroient estre commis et que de ei ils feussent convaincies, « les dits doyens et jures en seroient en ce cas mesmes pugniz et corriges arbitrairement, par la loy de la ville ou labus seroit commis, en outre se le bourgmaistre du courps et ceulx de la loy de notre dite ville de Bruges souffroient notairement enfraindre les dits ordonnances sans en faire estroicte correction, icelle ville fourferait envers nous lamende de cens mars dargent, toute et quantefois que le cas y escherroit, samblablement se lofficier ou ses serviteurs estans advertis des dits faieltes et abus nen faisoient la calaengne, ou qu'ils composoient les marchans</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	<i>Analyses.</i>
		<p>ou aultre infracteur, ils seroient en ce cas prives de leur estat, et office, et au surplus corrigies arbitrairement: item que les bailly, escoutete, bourgmaistres, eschevins et conseil leurs sergans et officiers, doiens, jures, vindres, leurs clerks et serviteurs des maistres des tainturiers, tondeurs, fouteurs, parmentiers, cousturiers, chaussetiers et aultres des mestiers, eulx entremectans en fait et negociation de la draperie, et de appareiller les draps en notre dite ville de Bruges, entre aultres promesses et sermens quils feront a leur institution et advenement en leurs offices, jureront solempnellement de garder et observer les ordonnances et statuts fais sur le fait et admission des dits draps d'Angleterre de accusier, corrigier et pugnir sans dissimulation, les infracteurs et contrevenans a iceulx lequel point et article sera insere et adjouste au livre des sermens des officiers des susdits: par dessus ce, tous draps d'Angleterre qui seront trouves en maison du tainturier, tondeur, foulon, ou aultre appariteur, chaussetier ou cousturier seront confisquies a notre prouffyt, et celluy a qui ils seront trouves appartenir, encourrera la paine et amende de trente</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	<i>Analyses.</i>
		<p>livres parisis a chacune fois que le cas escherroit, et a partir comme dessus, et samblablement les draps qui seront trouves avoir este es mains du tainturier ou aultre appariteur des susdits: item que nul ne pourra porter habillement de drap d'Angleterre quel quil soit, fors le marchant d'Angleterre, lequel toutes-fois il ne pourra faire faire au dit lieu de Bruges ne ailleurs en Flandres: et se aucun estoit trouve porter habillement de drap d'Angleterre en notre dit pays de Flandres, le dit habillement sera confiscue et le porteur encherra en lamende de dix livres parisis pour la premiere fois, pour la seconde fois de vingt livres parisis, et pour la tierce fois en sera arbitrairement pigny: nous avons aussi ordonne et ordonnons par ces dites presentes, que les dits de Bruges seront tenus de renouveler ces presentes de trois ans en trois ans, se plustost par nous ne sont rappellees ou revoquees, sy donnons en mandement a nos tres chier et feaulx les chancellier et gens de notre grand conseil, president et gens de notre chambre de conseil en Flandres, bailli de Gand, Bruges et du Franc, escoutete du dit Bruges, bailliy de Lescluse</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	<i>Analyses.</i>
		<p>et du Dam, et a tous nous aultres justiciers et officiers qui ce peult et pourra touchier et regarder leurs lieutenans et a chacun deux, comme a luy appartient que ceste notre presente ordonnance octroy et consentement ils publient et facent publier chacun es mettes de leurs offices ou lon est a coutume faire crys et publications, ou dont requis seront et dicelle ordonnance octroy et accorde et de tout le contenu en ces dits presentes durant le temps et par la maniere que dit est, facent, souffrent et laissent les dits de Bruges, marchands d'Angleterre, et aultres qui ce regaerde, et chacun deux en son regaerdt, plainement et paisiblement joyr et user, procedant et faisant proceder diligement et estraictement contre les infracteurs dicelle ordonnance par les paines dessus dites, sans porter faveur ou dissimulation quelconque cessans tous contredits et empeschemens au contraire, car ainsi nous plaist il. En tesmoing de ce nous avons fait maictre notre scel a ces presentes, donne en notre ville de Bruxelles le 28^{me} jour de Septembre lan de grace mil cinq cens et ung, ainsy signe sur le ploy, par mon-</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
		<p>seigneur larchiduc , larschevesqs de Besançon , le Marquis de Baden , le conte de Nassau , messire Phelippe bastardt de Bourgoingne , M. Jehan le Sauvage , president de Flandres et trouve Lauwerin tresorier general des finances et aultres presens.</p> <p style="text-align: center;">» <i>Signe HANELON.</i></p> <p>» Collationne contre ungne aultre copie, laquel estoit collatione contre lorrignael registre des mandemens et publications de la ville de Bruges par laquelle appert que ces dits ordonnances fust publie le 16^{me} d Octobre lan mil cinq cens et ung, et concorde de mot a aultre par moy.</p> <p style="text-align: center;">» <i>VERDEBANT , notaire.</i> »</p>
34	11	<p>Décision du collège des échevins dans la cause entre le corps de métier des tanneurs noirs, et Corneille de Dievele, auquel s'est joint la corporation des cordonniers, statuant que le dit Corneille ne peut continuer à exercer le métier de <i>cooptauwer</i> ou <i>taille-snyder</i>, sans avoir appris, pendant deux ans, l'état de cordonnier. 1505.</p>
34	12	<p>Acte authentique par lequel le couvent de Sarepte à Moerkerke est exempté des</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
34	13	charges qui lui incombent au profit du curé du dit lieu. 1512. Accord conclu par devant notaire entre le curé de Moerkerke et le couvent de Sarepte, concernant des droits et prérogatives. 5 Mars 1512.
34	14	Le doyen et le serment de la corporation des fabricants de coutils (<i>tycwevers</i>), obtiennent du collège des échevins l'autorisation de lever sur les membres du corps, durant trois années une taxe de sept gros par semaine, de 18 myten, de 12 myten et de 6 myten, d'après le rang que chacun tient dans la corporation. Le produit doit servir à payer les frais occasionnés par la dernière entrée du prince, et à acheter deux croix en argent à employer lors de la procession du St-Sang, et en d'autres occasions. 10 Janvier 1520.
34	15	Ordonnances des magistrats de Bruges, défendant sous peine d'amende et d'emprisonnement que nul n'exerce un métier dans lequel il n'a pas été admis. 24 Juillet 1522.
34	16	Attermination pour trois ans du paiement de toutes les dettes que peut devoir la ville de Damme. Cette charte de Charles-Quint, qui renferme des renseignements sur l'état dé-

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	<i>Analyses.</i>
		<p>plorable où se trouve cette ville à cette époque, n'a plus de sceau et est déchirée en plusieurs endroits. En voici la teneur, importante pour l'histoire de la Flandre :</p> <p>» Charles par la divine clémence esleu Empereur des Romains tousjours auguste roy de Germanie, des Espaignes, d'Arragon, de Navarre, des deux Sicilles, de Jherusalem, de Hongrie, de Dalmatie, de Croatie, et archiduc Daustrice, duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Stier, de Karinthe, de Carniole, de Lembourg, de Luxembourg et de Gheldres, conte de Habsbourg, de Flandre, de Tyrole, Dartois, de Bourgogne, Palatin et de Haynau, lantgrave Delsace, prince de Zwave, marquis de Bourgaub et du saint Empire, de Hollande, de Zeelande, de Ferrette, de Kybourg, de Namur et de Zutphen, conte seigneur de Frise, des Marches, Desclavonie, de Portenaub, de Salins et de Malines; à tous ceulx qui ces presentes lettres verront salut, de la part de nos bien ames les bourgmaistres, eschevins, conseil, bourgeois, manans et habitans et toute la communaulte de notre ville du Dam, nous a este expose et remonstre comme en l'an quinze cents trois, sur certaine requeste lors presentee</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
		<p>par lesdits supplians ou leurs predecesseurs, a feu le roy dom Philippe de Castille monseigneur mon pere, que Dieu absoille, icellui feu roy apres quil fut bien et deuement informe de la povrete et des charges de la dite ville ait par ses lettres patentes en date du 19^{me} jour de Juing du dit an 1500 et trois pour les causes y contenues, tenu en estat et surceance toutes les dettes dicelle ville procedans a cause darrierages de rentes, prêts fais par les bourgeois et manans, restes de comptes qui poroient estre deues a ceulx qui auparavant avoient estes tresoriers de la dite ville et autres debtes quelconques le temps et terme de trois ans lors en suivans. En payant aux rentiers de la dite ville les dits trois ans durans demye rente seulement sur certaines conditions et modifications y tenues et declairees esdits lettres; auquel estat et surceance a depuis tant par nous et feu lempereur Maximilian notre grant pere aussi que Dieu absoille, durant notre minorite que depuis notre emancipation este prorognie continue et ralongie a fois et derrenierement le 22^{me} de Decembre 1507 pour le temps et terme de six ans lors ensuivans lung lautre, comme il</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	<i>Analyses.</i>
		<p>appert par nos lettres patentes sur ce expedies, et jasoit que les dits supplians durant le temps des dites prorogation et continuation dicelles ayent fait tout extreme devoir et diligence a eulx possible pour redresser les affaires de notre dite ville et la deschargier des debtes et autres charges esquelles elle est tenue et redevable, neantmoins pour ce que depuis ledit temps icelle ville nest aucunement augmentee, ainsi que la negociation et marchandise sur laquelle elle est principalement fondee y est totalement cessee tant pour ce que la plupart des manans et negocians sen sont retires et alles demourer en autres lieux, que au moyen que nuls vins, herrens ne marchands ny viennent et frequentent, obstant la presente guerre comme ils souloient auparavant icelle dont notre dite ville prouffitoit et sen raisonnablement, le revenu dicelle est tellement diminue quil na monte lannee passee en tout, que 1760 livres parisis pour les charges ordinaires tant de nos domaine et aydes que pensions, droit des commissaires au renouvellement de la loy et autres, sans les rentes, voyaiges, reparations et autres extraordinaires charges et despens mon-</p>

NUMÉROS
DES
CARTONS.

NUMÉROS
D'ORDRE.

Analyses.

tent à 2350 livres parisis et plus chacun an; a quoy il na este et nest aucunement possible ausdits supplians payer ne contenter les rentes aux crediteurs de notre dite ville, desquels ils sont journellement arrestes, empeschies et molestes en corps et en biens quelque part que lon les treuve, de sorte quil leur est impossible dentretenir et conduire les affaires ainsi seront astrains de la habandonner et la totale ruyne et desolation, non seulement a leur grant regret domaiges et interest mais aussi les demaines et aides que y avons se par nous ny est pourveu, nous requerant que le plaisir soit tenir en estat et surceance le temps et terme de six ans avenir et entre suivans lung lautre, commenchans a la date de cestes tout ce entierement que notre dite ville peult et devoir a qui ou comment que ce soit ou puisse estre pour cause de rentes escheues et a escheoir et quelsconques autres debtes et charges, reserve seulement nos demaine et pensions droits des commissaires rentes foncieres et autres charges quilz seront seulement tenus payer si avant que la faculte de notre dite ville le pourra supporter et

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	<i>Analyses.</i>
		<p>non plus avant, en leur octroyant et accordant que durant le dit terme de six ans ils puissent et pourront joyr et user dudit octroy et attermination et eulx regler et conduire selon le contenu dicelles, sans qu'ils soient ou puissent estre arrestes molestes ou empeschies en corps ne en biens, au contraire en aucune manière, mais se leurs corps de leurs biens ou de leurs pleges et eautionnaires sont ou estoient pour ce prins, saisis, arrestes ou empeschies, que tous et quelconques nos officiers tant huissiers que autres les puissent et pourront inecontinans delay mettre ou faire mettre reallement et de fait a plaine et entiere delivrance, et sur tout leur faire expedier nôs lettres patentes en tel cas pertinent, pour ce est il que nous ces choses considérées que sommes deument informe de la faulte et povrete de notre dite ville du Dam, veuilans eviter la totale desolation et perdition dicelle, inclinans pour ces causes et autres a la supplication et requeste desdits supplians, sur ee l'advis premierement de nos ames et feaulx le comte de Gavre notre cousin gouverneur et capitaine général, ensemble des presidents et geus de</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.
----------------------------	---------------------

Analyses.

notre conseil et de messire Lievin De Pottelsberghe chevalier seigneur de Vinderhout et teneur general des aydes de notre pays et comte de Flandre, et en après des chief et trésorier general connus sur le fait de nos domaine et finances aux dits suppléans, avons par bonne et meure deliberation de conseil accorde et accordons, de grace especial par ces présentes, estat, respie, et attermination de toutes et quelsconques leurs debtes a qui que ce soit et a quelque occasion que elles procedent, le terme et espace de trois ans du jourd'huy commen chans, et entre suivans lun lautre, parmi payant toutesvoves par les dits supplians ledit temps durant, nos rentes, demaines et aydes, et les gaiges et drois de nos commissaires et les pensions ordinaires, et pourveu aussy que icellui temps durant ils payeront a Clare Buucx beghine quinze sols de gros par an, Martine Van den Lende dix sols, ceulx de Sarepten trente sols, ceulx de Maechendale trois livres, Anna Van Mue nekereede quinze sols, sire Arnoult Millot vingt sols, Barble Millot vingt sols, ceulx de sainte Clarè en Bruges trente sept sols, six deniers, Jaques Kerkaert dix sols, Agnes Coopmans dix sols, Katthe-

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.
----------------------------	---------------------

Analyses.

ryne Vergairs cinq sols, Victor Van Mue-
nickerecde dix sols, ceux de sainte Go-
delieve quinze sols, ceux de sainte Clare
a Ypre quinze sols, Katheryne Herre-
gheers dix sols, Jehan Phierens sept sols,
six deniers, Jehan Danckaert sept sols,
six deniers, Tanneken et Jaghers sept
sols, six deniers, Josse de Brunrue dix sols,
Maykin Sverwers cinq sols et Tannekin
Folberts deux sols six deniers, qui sont
toutes povres et miserables personnes
seulement, sy donnons en mandement à
nos ames et feaulx les chiefs presidens et
gens de nos prive et grave consaulx chan-
cellier et gens de notre conseil en Bra-
bant, président et gens de notre chambre
de conseil de Flandre, grant bailly de Hay-
naut et gens de notre conseil a Mons, lieu-
tenant president et gens de notre conseil en
Hollande, rentmaitre de Bewest et Beois-
terschelt en Zelande, gouverneurs de
Lille, d'Arras et de Bethune, ammans de
Bruxelles, marcgrave d'Anvers, escoutete
de Malines, prévost le conte de Valenchiennes,
baillis de Gand, de Bruges et du
Francq, escoutete du dit Bruges, bailly
de Saint-Omer, Davre, Dalost, de Tenre-
monde, Daudenarde, de Furnes, de Nye-
porte, de Duyenkerke, du Dam et de

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	<i>Analyses.</i>
		<p>Lescluse , au premier notre huissier et a tous nos autres justiers et officiers qui ce peult et pourra touchier et regarder leur lieutenans et a chacun deulx en droit soy et si comme a luy appartiendra, que de notre presente grace, estat, respit, attermination , octroy et accord et de tout le contenu en cestes durant le temps selon et par la fourme et maniere que die est ils facent, seuffrent et laissent les dits supplians plainement et paysiblement joyr et user sans leur faire mettre ou ordonner, ne souffrir estre fait mis ou donne aucun arrest destourbiers ou empechement au contraire, mais se leur corps ou aucuns de leurs biens ou de leurs plesges et cautionnaires sont ou estaient pour ce prins saisis, arrestes ou empechiez les mettent ou facent mettre reullement et de fait a plaine et entiere delivrance, sans pour ce avoir autre ordonnance ou executoires que ces dites présentes, par ainsi nous plait il, non obstant quelsconques ordonnances et lettres subreptices impetrees ou a impetrer a ce contraires, et afin que de nos presente grace, estat, respit, atterminations, octroy et accord nul ne peult prendre cause d'ignorance, leur ordonnons faire publier ces présentes chacun es</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
		<p>metes de son office et jurisdiction, es lieux ou leur est accoutume faire cris et publications et pour ce que de ces présentes les pourra avoir à faire en plusieurs et divers lieux, nous voulons que au <i>Vidimus</i> ou copie authentique dicelles, foy soit adjouste comme a ce présent original, en tesmoing de ce nous avons fait mettre notre scel a ces presentes. Donne en notre ville d'Anvers le dixième jour de septembre lan de grace mil cinq cens vingt et deux et de nos regnes, assavoir de celluy des Romains et de Hongrie le 4^{me}, et des Espaignes le 7^{me}.</p>
34	17	<p>Règlement, arrêté de commun accord entre les magistrats d'Ypres et les commissaires chargés de l'audition des comptes de la chatellenie, pour prévenir les irrégularités qui ont eu lieu lors de la reddition en Avril 1524.</p>
34	18	<p>Ordonnance des magistrats de Bruges, qui permettent pendant dix ans aux marchands de draps en détail (<i>laekesnyders</i>), de vendre chez eux, sans être tenus, comme ils l'étaient auparavant, de porter leurs draps à la halle. 18 Août 1525.</p>
34	19	<p>Ordonnance des bourgmestres et échevins de Bruges, qui statuent que dorénavant lorsque les doyens des métiers</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
		<p>attraient quelqu'un ou seront appelés en justice , il faudra avouer ou nier le fait , sans délai (avant l'on accordait huit jours), et lorsqu'on aura des exceptions à opposer , il faudra commencer par nantir l'amende. 25 Août 1527.</p>
34	20	<p>Rapport d'un conseiller de l'empereur, chargé de terminer une contestation, mêlée de voies de fait, entre les magistrats d'Armentières et ceux d'Ypres, au sujet de la juridiction de la seigneurie de la Motte. 29 Novembre 1527.</p>
34	21	<p>Deux appels faits contre des exploits du gouverneur de Lille , à la charge d'habitants de la seigneurie de la Motte (cette seigneurie était située dans la paroisse d'Armentières) et de la paroisse d'Armentières ressortissant à la châtellenie d'Ypres. 1533.</p>
34	22	<p>Les bailli et échevins d'Ypres ayant réclamé contre une taxe mise, sans leur intervention , par différentes personnes, sur d'autres, du chef de bornes plantées le long de la Lys, ces personnes sont appelées devant le conseil de Flandre, afin d'établir leur droit (<i>zy maintineerden die some te supporteert te wezen int stellen van zekere palen langs de meerschen op de ri-</i></p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
34	23	<p><i>viere van de Leye</i>). 10 Juin 1534. Grand sceau en cire rouge.</p> <p>Décision du conseil de Flandre sur un différend entre les magistrats du Franc et ceux de la ville d'Ostende, au sujet de la juridiction que les premiers prétendent avoir sur les bourgeois de la ville d'Ostende. 17 Février 1534. Rongé par le temps et l'humidité.</p>
34	24	<p>Règlement nouveau concernant le lin et le fil. Une partie de l'écriture est effacée par le temps. 1530.</p>
34	25	<p>Charte de l'empereur Charles, qui, sur la remontrance des bourgmestres et échevins du Franc, que dans l'aide de 250,000 Carolus d'or accordés par les états de Flandre, leur quote-part est de 20,250 Carolus, ce qui avec les aides précédents, à savoir leur part dans les 200,000 Carolus, accordés au mois de Mai 1531 pour le terme de six ans, et 50,000 écus de quarante-huit gros la pièce, accordés au mois d'Août 1534 à la reine douairière régente, à payer en trois ans, porte 19,220 Carolus, ce qui fait ensemble 39,470 Carolus, qu'on ne peut trouver dans les ressources ordinaires, octroie et accorde de vendre deux mille Carolus de rentes héréditaires par an, au denier</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
34	26	<p>seize, d'en faire expédier lettres de constitution, et à cette fin faire forger et graver un scel pour d'iceluy sceller les dits lettres, et en après le faire casser en, la manière accoustumée.</p> <p>En outre, pendant trois ans, le Franc pourra imposer sur les vins et cervoises la taxe de un gros sur chaque lot de vin, de douze gros sur chaque tonneau de cervoise de Hollande, de dix gros sur chaque tonneau de double cervoise, et de six gros sur chaque tonneau de petite cervoise. Ce produit doit servir à racheter la rente en trois ans. 24 Septembre 1536. Le scel n'est plus à la pièce, qui est en assez mauvais état.</p>
34	27	<p>Ordonnance des bourgmestres et échevins de Bruges, qui, statuant sur la requête des marchands de draps en détail (<i>die laekenen ter snede vercoopen</i>) tendant à ce que les draps achetés dans les foires de Champagne, et amenés à Bruges, ne paient pas le droit de Halle, décident que ce droit continuera à se percevoir. On voit dans cette pièce que ce n'est que depuis dix ans que ce droit existait sur les draps de Champagne. 23 Août 1536.</p> <p>Lettres de l'empereur Charles, statuant que dorénavant tous les polders de Cad-</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	<i>Analyses.</i>
34	28	<p>sant ne feront plus qu'une seule Wateringue. 1537. Cette pièce est en grande partie rongée par le temps et l'humidité.</p> <p>Lettres du même souverain, accordant à ceux d'Ypres de recevoir sur les domaines de l'état, des rentes non rachetées et vendues en 33 et 35, afin de fournir la somme de sept cents livres, de quarante gros, par an. 1 Mars 1537. Scel en cire rouge.</p>
34	29	<p>Le doyen et la corporation des débitants de draps (<i>laekensnyders</i>), exposent au collège des échevins de Bruges, que vers 1525, il leur avait été ordonné de se tenir avec leurs boutiques bien garnies, sur le marché, aux deux jours de foires franches, sous peine d'une amende de cinq escalins de quatre sols de gros, somme que tout membre indistinctement était tenu de payer à la foire de Pâques, que depuis lors le commerce et la prospérité des métiers avaient singulièrement déclinés, au point que de 38 ou 39, qu'ils étaient dans ce temps, ils ne sont plus, depuis 7 à 8 ans, qu'une douzaine, qu'en outre ils doivent encore payer à la ville annuellement pour leurs boutiques à la halle, un loyer de 34 livres, 8 escalins de gros, taxe à laquelle ne contribuent pas</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
		<p>les marchands étrangers, qui ne paient que deux gros par pied courant. En conséquence ils demandent à pouvoir se tenir sur le marché avec leurs boutiques aux dits deux jours de foires franches, sans être tenus à aucune rétribution. Le collègue accorde cette demande, à condition cependant que pour l'année écoulée, ils paieront encore les dix escalins de gros que la ville a donné annuellement aux sergents de police, chargés de la collecte du prix des places (<i>cræmghelde</i>). 10 Août 1544.</p>
34	30	<p>Adrien de Buck, cordonnier, est condamné par le collègue des échevins de Bruges à trois livres parisis d'amende, pour avoir empêché le doyen de la corporation de faire l'examen d'un panier de souliers, contrairement à l'article 46 de la Keure. 1544.</p>
34	31	<p>Acte par lequel les vicaires-généraux de Tournay vendent cinq verges de terre appartenant à l'église de Damme, au magistrat de Bruges, par laquelle terre le nouveau canal de Damme à l'Ecluse devait être creusé. 16 Avril 1548. Sceau en cire rouge.</p>
34	32	<p>Lettres du souverain, accordant une attermination de trois ans aux magistrats</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
34	33	<p>de Damme , pour payer les dettes à charge de cette ville , depuis plusieurs années le commerce étant presqu'entièrement détruit. 1549.</p> <p>Lettres des quatre membres de la Flandre , qui font connaître qu'afin d'obtenir les 480,000 florins, accordés au souverain le 24 septembre 1554, pour l'entretien des troupes , durant la guerre contre le roi de France, ils ont vendu diverses rentes héritables au denier douze. 10 Septembre 1555. Sceau en cire rouge.</p>
34	34	<p>Accord scellé et signé par les parties entre le révérend père, frère Mathieu ministre provincial de St-André, de l'ordre de St-François, et de l'abbesse du couvent de St-Trond, <i>auparavant les troubles lez, et présentement en la ville de Bruges,</i> au sujet du couvent de St-Martin appelé de <i>Staelyser broeders</i>, dont le prieur aurait cédé la possession aux dites religieuses en 1528, sans l'intervention du dit provincial. La transaction est approuvée par celui-ci, moyennant 62 florins, et une aumône d'une livre de gros, donnée aux pauvres Claires de Bruges (1598). Voir au volume précédent, le carton 34, N° 7.</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	<i>Analyses.</i>
34	35	Lettres de Philippe, accordant une nouvelle attermination de trois ans aux magistrats de Damme, pour payer les dettes de la ville. 29 Octobre 1587.

DIX-SEPTIEME SIÈCLE.

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	<i>Analyses.</i>
35	1	Les revendeurs (<i>voorvercoopers</i>), ne pouvaient vendre des objets neufs, en conséquence le doyen des menuisiers demande au collège des échevins que la veuve de Jooris van Belle, Jacques Carrette et Arnoul de Vriese, soient condamnés à 10 livres parisis d'amende, pour avoir vendu des objets de menuiserie neufs. Les magistrats prononcent la confiscation de la marchandise. 1601.
35	2	Sur la réclamation de la corporation des charpentiers, les magistrats arrêtent le salaire que pourront réclamer les membres de la corporation des scieurs, pour le sciage des différentes sortes de bois. 1602.
35	3	Un tanneur est condamné à une amen-

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
		de, sur la plainte des cordonniers, pour n'avoir pas apporté au marché assez de cuirs, cas qui est prévu par la keure. 1606.
35	4	Bref par lequel le pape Paul V confirme les privilèges du couvent de l'Annonciade. 1606.
35	5	Acte d'opposition par devant notaire, de la part de Bertrand le Majeur, tavernier sur la terre et seigneurie de la Motte, auquel les magistrats d'Armentières avaient interdit de vendre vin ni bière, en conséquence d'un privilège qui concède à ceux d'Armentières de n'admettre aucune taverne ou cabaret en <i>dedans ung quart de lieue en circuit de la dite ville</i> . L'opposition est fondée sur ce que le tavernier prétend que sa taverne relève de la châtellenie d'Ypres, dans laquelle se trouve la seigneurie de la Motte. A cette pièce est jointe la permission de Jehan de Gistelle, seigneur de Provenc, la Motte etc. de tenir cabaret sur son domaine. 7 Juillet 1606.
35	6	Décision du collège des échevins que les cordonniers ne peuvent acheter des cuirs que pour les travailler eux-mêmes, et que s'ils les revendent, ils encourent

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
35	7	<p>une amende de 15 livres parisis par cuir. 1607.</p> <p>Acte par lequel les Chartreuses obtiennent des magistrats de Bruges l'autorisation de se construire un couvent dans la ville. 1607.</p>
35	8	<p>Charte d'Albert et d'Isabelle, par laquelle est réglé la manière dont seront nommés les échevins du Franc. 14 février 1607. Grand sceau en cire rouge. Cette pièce présente des détails intéressants sous le rapport administratif.</p>
35	9	<p>Extrait du registre des chartes (<i>cleene keurbouck</i>) de Courtrai, par lequel il est défendu à tous tanneurs de vendre et à tous revendeurs d'acheter des cuirs ailleurs que sur la place ou marché, où ces cuirs sont warandés, et après qu'ils l'auront été. 1607.</p>
35	10	<p>Keure ou statuts nouveaux de la corporation des cordonniers, approuvés par les magistrats de Bruges. 4 Juillet 1607.</p>
35	11	<p><i>Vidimus</i> d'une résolution du Collège des échevins de Bruges du 10 Août 1516, par laquelle il est décidé d'accorder la demande de Messire Jacques Van Hallewyn, seigneur de Maldegheem, et maître Anthoine Suchet tendant à obtenir, pour y instituer une communauté religieuse de</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
		<p>femmes, sous le patronage de la Vierge, le couvent des frères de l'observance, hors de la porte des Baudets, qu'ils ont quitté pour venir occuper le couvent des frères mineurs, en ville. Cette cession est faite aux conditions suivantes: la plupart des sœurs du couvent de Ste-Élisabeth, dans la rue des Baudets, feront partie de la nouvelle institution, qui n'admettra qu'un nombre limité de religieuses. Du couvent de Ste-Élisabeth on fera un hôpital pour les bourgeois et quatre des sœurs resteront attachées à cet établissement. 16 Septembre 1608.</p>
35	12	<p>Arrangement conclu entre les échevins du territoire du Franc et ceux de la seigneurie de Caprycke, au sujet d'une taxe annuelle que ceux de Caprycke rachètent pour la somme de sept cent livres parisis. 10 Octobre 1608.</p>
35	13	<p>Charte d'Albert et d'Isabelle établissant qu'il a été représenté par les révérends pères Chartreux que passé trente ans les troubles du pays les ayant chassés de leur cloître hors de la ville, fondé par la comtesse Marguerite de Male, épouse de Philippe, ils se sont depuis tenus en deux refuges à Bruges, en attendant qu'ils trouvassent un lieu plus commode, qu'actuel-</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
----------------------------	---------------------	-----------

lement le cloître des religieuses profes-
ses de St-Aubert ne contient plus que
deux ou trois religieuses, ne se condui-
sant pas selon leur profession, qu'en
conséquence ils supplient qu'on leur ac-
corde ce local. Sur l'avis des autorités
civiles et ecclésiastiques Albert et Isabelle
accordent et donnent aux prier et reli-
gieux de l'ordre des Chartreux la pleinc
et réelle propriété du cloître de St-Au-
bert, à condition qu'ils seront tenus
d'accorder l'usufruit de la maison où ils
ont actuellement leur refuge, aux reli-
gieuses de St-Aubert, et aux sœurs grises
du tiers-ordre de St-François, exilées par
les rigueurs du temps, de la ville d'Ar-
denbourg. 18 Mars 1609. Grand sceau en
cire rouge.

35 14 Acte des Echevins de Bruges par lequel
les religieuses de l'ordre des Chartreux
obtiennent la permission d'agrandir le
local qui leur sert de couvent. 23 Sep-
tembre 1610.

35 15 Lettres exécutoires délivrées par Albert
et Isabelle, à la requête de l'évêque de
Bruges, afin de contraindre, si besoin
est, tous ceux qui refuseraient de payer
le soixantième denier de tous biens ecclé-
siastiques, situés dans le diocèse, à l'effet

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
35	16	d'instituer un séminaire, en exécution du décret du dernier concile provincial de Malines, titulo XXI. 27 Octobre 1610, grand sceau en cire rouge. Par suite de l'autorisation obtenue du collège des échevins, la corporation des cordonniers ajoute à la keure de ce corps un article qui statue que tout apprenti payera six escalins et 4 sols gros, dont le doyen et les inspecteurs (<i>vinders</i>) auront deux escalins; quatre escalins seront consacrés à l'entretien de la chapelle, et le clerc aura les quatre-sols. 21 Mai 1611.
35	17	Sur la réclamation du doyen de la corporation des chirurgiens, le collège des échevins décide que Pierre van Rieme, quoique licencié en médecine, ne peut signer, ni faire d'autres opérations, à moins qu'il ne se fasse admettre dans la corporation des chirurgiens et qu'il ne contribue aux charges. 24 Septembre 1611.
35	18	Les magistrats de la châtellenie de Courtrai avaient obtenu le 4 Juillet 1611, de lever en rente au denier 16, une somme de 33,000 florins, à l'effet de payer les dettes de la dite châtellenie; pour rembourser, ils demandent qu'il leur soit octroyé de lever une taxe de deux sols, sur chaque <i>stoop</i> de vin qui se consom-

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
35	19	<p>mera dans le territoire de la châtellenie (<i>in de herberghen en de bruloften</i>), 25 sols sur chaque tonne de forte bière, durant l'espace de quatre années. La somme en provenant devra être appliquée au remboursement. Cette demande est accordée par lettres d'Albert et d'Isabelle, du 8 Octobre 1611. Grand sceau en cire rouge.</p>
35	20	<p>Les mêmes souverains accordent aux haults pointres et francs echevins, de la châtellenie de Courtrai, de lever au denier 16, six mille livres de gros, à décharge des rentes plus onéreuses dont elle est chargée. 4 Juillet 1611. Sceau en cire rouge.</p>
35	21	<p>Sur la réclamation des haults pointres, et francs échevins de la châtellenie de Courtrai, et vu la commission de Jean Coppieters, huissier actuellement en fonction, les archiducs accordent aux dits réclamants de présenter deux ou trois personnes, parmi lesquelles sera dorénavant choisi le dit huissier, au lieu de l'être directement par le président du conseil du prince. 21 Juillet 1612. Grand scel en cire rouge.</p>
		<p>Accord conclu, par l'intervention de commissaires, entre les bourgmestres et échevins du Franc et les bailli, bourg-</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
33	22	<p>mestre et échevins d'Eecloo, par suite duquel il est décidé que ceux-ci contribueront avec les premiers dans tous les subsides et charges quelconques à supporter par la Flandre. 18 Avril 1612. Cette pièce porte la signature autographe de l'archiduc Albert.</p> <p>Le serment de la corporation des menuisiers avait admis quelques personnes, sans que celles-ci eussent présenté leur preuve (c'est-à-dire le travail qu'on devait faire pour prouver qu'on avait les connaissances requises dans le métier qu'on voulait exercer), le doyen réclame contre cet abus, et le collège des échevins de Bruges décide que nul ne peut être admis dans une corporation, sans avoir fait sa preuve. 12 Février 1613.</p>
35	23	<p>En 1583, des terres appartenant à l'abbaye de Ter-Doest, dans l'île de Zut-Beverland, avaient été transportées au comte de Zwartsenbourg. L'évêque de Bruges ayant intenté de ce chef une action en restitution aux quatre membres de la Flandre, des commissaires avaient été désignés par les archiducs, afin de terminer cette affaire du consentement des parties. Il est convenu que ceux de Flandre paieront annuellement, comme</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
35	24	<p>indemnité à l'évêque 4,000 florins, payables en deux termes, et pour tous les arrérages et intérêts la somme de huit mille florins, une fois payés. 23 Décembre 1613. Grand sceau en cire rouge des archiducs, qui ratifie la convention.</p> <p>En conséquence des plaintes faites par les magistrats du territoire du Franc, au sujet des grands dégâts que font les lapins aux environs des dunes de la mer, les archiducs ordonnent <i>au hault gardien des dunes de Flandres</i>, de se transporter au quartier de Lisseweghe, Heyst et Cnocke, et en présence des députés du collège du Franc, de déterminer les limites des dunes en deans lesquelles les fermiers contiendront les lapins et leur donneront pâturage suffisant, et si les dits lapins sont trouvés faisant domnage hors de ces limites, les habitants pourront les prendre ou les tuer, en conformité de ce qui a été ordonné autrefois par la princesse Marie, en 1477. 18 Mai 1615. On voit dans cette pièce qu'il y avait aussi des <i>varandes</i> ou garennes à Mâle et à Syssele.</p>
35	25	<p>Lettres d'octroi d'Albert et d'Isabelle à la châtellenie de Courtrai, à l'effet de continuer encore pour trois ans la taxe sur</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
35	26	<p>le vin et la bière. 7 Septembre 1615. Grand sceau en cire rouge.</p> <p>Lettres des archiducs pour contraindre à l'observation de l'octroi accordé le 7, aux hauls poincters et francs échevins de la châtellenie de Courtrai, autorisant la levée de deux patars sur chaque lot de vin, et 25 patars sur chaque tonneau de forte bière, <i>qui se dispenseront en hostelleries, cabarets, tavernes, nosces et assemblées</i>; afin de payer de ces deniers les rentes et obligations de la dite châtellenie. 9 Septembre 1615.</p>
35	27	<p>Commission des archiducs pour entendre la reddition des comptes de la châtellenie de Courtrai, et renouveler les magistrats dont le terme est expiré. 27 Avril 1615. Sceau en cire rouge.</p>
36	1	<p>Pour terminer un différend entre les bourgmestres et échevins de la ville de Bruges, et les bourgmestres et échevins du Franc, « les archiducs ordonnent que » tous bourgeois de la ville de Bruges » cultivant ou défrichant aucunes terres » ou pastures sous le ressort du dit » pays du Francq, soit par forme de <i>bedryf</i> ou autrement, seront en respect » et a rate de ce, taxables ès pointinges, » et zittinges du dit pays, comme et</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
		<p>» avecq tous aultres habitants et manans » du mesme lieu , sans user du <i>pontgelt</i> » par eux prétendu , saulf en tant qui » touche les bourgeois natifs et inhabi- » tants de la dite ville de Bruges , qui » pour leurs propres terres par eux ou » leurs gens tenues , et jusques ores non » recogneus pour taillables , ne seront » chargeables par les dicts du Francq ; » si pourront iceux du Francq faire en- » trer en la ville de Bruges , pour l'usai- » ge seulement de leur ménaige , les » bières brassées au pays du Francq , en » payant les mêmes charges et impots » qui se lèvent sur la consommation d'icel- » les en la dite ville , et faisant dénon- » ciation préalable de la quantité d'icelles » bieres aux fermiers des dites char- » ges. Le dernier jour de l'an 1616.</p>
36	2	<p>Commission des archiducs à Messire Nicolas de Montmorency , pour entendre les comptes et renouveler la loi de la ville de Damme , et de celles de Houcke et de Meunickerhedé y annexées et in- corporées. 25 Août 1616.</p>
36	3	<p>Accord entre Van den Zype , prélat , abbé du couvent de St-André , et le curé de la paroisse d'Houtauwe , au sujet des réparations à faire à l'église de ce vil-</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
		lage, en partie détruite durant les derniers troubles. 28 Octobre 1616.
36	4	Lettre d'Albert et d'Isabelle prorogéant pour quatre ans la taxe sur la bière forte et le vin, levée par la châtellenie de Courtrai, pour payer ses dettes arriérées. 24 Octobre 1618. Sceau en cire rouge.
36	5	Lettres des archiducs chargeant du renouvellement des sept échevins de Damme, dont un était trésorier, le duc d'Aerschot, prince et comte d'Aremberg, et en son absence Philippe de Mérode, comte de Middelbourg, maître-d'hôtel des archiducs et grand-bailli de Bruges. 23 Août 1619.
36	5 bis.	Les religieuses de Sarepte de l'ordre de St-Augustin, ayant été obligées de quitter leur couvent à Moerkerke, par suite des troubles, s'étaient réfugiées à Damme d'où l'évêque les fit venir à Bruges. Il avait fait acheter pour elles la maison dite St-Pol, et les magistrats voulant seconder le zèle et les bonnes intentions de l'évêque, autorisent les dites religieuses à approprier cette demeure à leur convenance, à condition toutefois de ne point la laisser amortir ou tomber en main morte. 1619. Sceau aux causes de la ville.

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
36	6	Il est accordé aux hauts pointres de la châtellenie de Courtrai, de faire, avant tous autres, la répartition des taxes, ainsi que cela s'est fait d'ancienne date, et de connaître des réclamations. Août 1620. Sceau en eire rouge attaché par des cordonnets de soie tricolore bleu, blanc et rouge.
36	7	Lettres de placet accordées par Philippe, à l'évêque de Bruges Denys Christophore, pour prendre possession de l'évêché. 1 Mai 1623. (Déjà depuis le 28 Septembre de l'année précédente, il était en fonction, mais la bulle papale n'était pas arrivée.)
36	8	<i>Vidimus</i> des bulles, concernant la nomination de l'évêque Denys Christophore. 1622.
36	9	Autorisation accordée par le souverain à la châtellenie d'Ypres, de lever 53,123 florins à l'effet de payer les charges extraordinaires. 11 Mai 1622. Sceau en eire rouge. A cette pièce en sont jointes deux autres d'une levée de 250 livres de gros, en 1452, et de 2,500 livres en 1538, à donner en don au comte De Reulx.
36	10	Autorisation de lever un droit sur le grain, par toute la Flandre, pour que les quatre membres puissent payer au sou-

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
36	10 bis.	<p>verain la somme de 600,000 florins. 1 Juin 1622.</p> <p>Charte des bailli, échevins et nobles vassaux de la châtellenie d'Ypres, annonçant que les états de Flandre ont accordé au souverain la somme d'un million de florins, pour couvrir les frais qui résulteront de la réduction de l'Écluse et autres places fortes, maintenant entre les mains des rebelles : que dans cet impôt la part de la châtellenie d'Ypres (<i>Sonder de quote van Rousselaere met ons contribuerende</i>), est de 53,123 florins; que n'ayant pas la possibilité de payer avec les moyens ordinaires, ils ont obtenu de sa majesté l'autorisation de vendre et ont vendu à Corneille de Kieu, receveur de l'école des pauvres filles à Ypres, et au profit de la susdite école, une rente de 144 livres parisis par an, rachetable au denier 16, pour la somme de 2,304 livres parisis de capital. 16 Juin 1622. Sceau de la châtellenie sur papier.</p>
36	11	<p>Lettres de continuation d'octroi, pour la levée de 25 patars sur chaque tonne de bière forte, et de deux patars sur chaque lot de vin, dans la châtellenie de Courtrai, afin de diminuer ses charges. 27 Avril 1623. Sceau en cire rouge.</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
36	12	Lettres de continuation d'octroi accordées aux magistrats du Franc, à l'effet de lever une taxe de douze gros par chaque mesure de terre cultivée dans tout le territoire. 7 Octobre 1622. Sceau en cire rouge.
36	13	Règlement et pièces concernant le couvent et abbaye de Notre-Dame de Mesines de l'ordre de St-Benoit. 1623.
36	14	Prorogation octroyée par le duc Philippe aux ecclésiastiques et quatre membres du comté de Flandre d'un règlement pour le paiement des rentiers du pays. Tous ceux assignés sur le vieil impôt de Flandre, qui sont payés ou le seront jusqu'au 1 Mai 1613, ne recevront qu'une demi-année par an; ceux, arriérés au-dessous de ce terme, recevront une année par an, tant qu'ils soient payés jusqu'en 1613, alors ils se contenteront d'une demi-année par an; ceux arriérés au-dessous de Mai 1604, recevront trois années par an, jusqu'à ce qu'ils atteignent 1608, puis successivement ils se contenteront de deux ans et d'un an. 20 Janvier 1623.
36	15	Lettre écrite d'Anvers par Jean Knobbaert à l'évêque de Bruges, au sujet de

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
36	16	l'impression d'un nouveau catéchisme. 9 Septembre 1623.
36	17	Le doyen des tanneurs attrait devant les magistrats, Jean De Lampreel, tanneur, pour qu'il soit condamné à donner aux membres de la corporation, à l'occasion de son mariage, le repas nommé <i>het candeel</i> , selon l'ancien usage. Le collègue des échevins décide que ce festin de noces n'est pas obligatoire. 24 Septembre 1624.
36	18	Décision prise par le magistrat de Bruges, à la requête des doyens des corporations des maçons, charpentiers et couvreurs, que nul ne pourra dorénavant entreprendre que l'espèce de travail qui lui est propre. 1624.
36	19	Les échevins des deux bancs de la ville de Gand, devant se procurer la somme de cent mille florins accordés au souverain pour payer les frais de la guerre, et spécialement ceux occasionnés par le siège de Breda, lèvent des rentes au denier 16, hypothéquées sur une taxe extraordinaire de quatre sols, par sac de grain. 1625. Sceau en cire jaune bien conservé.
36	19	Cahier des charges de la paroisse de Lisseweghe, pour l'année 1625.

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
36	20	<i>Vidimus</i> d'une bulle d'Urbain VIII, par laquelle est confirmé l'accord conclu entre l'évêque de Bruges et l'abbé des Dunes, au sujet des revenus et des biens de l'abbaye. 1625. Sceau en cire rouge, renfermé dans une boîte en cuivre, et attaché à des cordons de soie rouge.
36	21	Lettres du duc Philippe autorisant les hauts poinctiers et francs échevins de la châtellenie de Courtrai de lever des rentes jusqu'à concurrence de 16,000 florins, afin de payer les dépenses et frais extraordinaires faits par la dite châtellenie pour fournir au souverain dix-neuf chariots au camp devant Breda, et aussi pour l'entretien de 384 <i>esleus dits keurlinghen</i> , sans les gages des officiers et frais de la monture. 19 Avril 1625. Sceau en cire rouge.
36	22	Accord conclu entre les ecclésiastiques et les quatre membres de la Flandre, et les magistrats de Bruges, au sujet de l'écoulement des eaux du petit canal de St-Michel dit <i>Sinte Michiels, leyken</i> . 1625.
37	1	Un dossier de pièces relatives à des dons et constitutions de rentes au profit du couvent de Saint-Trond à Bruges. 1626.

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
37	2	Lettres du duc Philippe au sujet de la levée de 150,000 florins, à payer par la châteltenie d'Ypres pour rédemption des engagements des villes, villages et seigneuries qui compètent à sa majesté. 1 Août 1626. Sceau en cire rouge.
37	3	Semblable pièce concernant la châteltenie de Courtrai, qui doit payer 30,000 florins. 1626. Sceau en cire rouge.
37	4	Lettres qui autorisent les hauts poincters et francs échevins de la châteltenie de Courtrai, à vendre des rentes jusqu'à concurrence de 30,000 florins. Sceau en cire rouge.
37	5	Autorisation à ceux de Courtrai de continuer à percevoir la taxe extraordinaire sur le vin et la bière. 1626. Sceau en cire rouge.
37	6	Requête des magistrats de Bruges et apostille signée par Isabelle, concernant les engagères ou ventes des seigneuries et villages de Eessene, Clerchem et Sarren, constituant un des trente-cinq métiers du pays, avec <i>droit de chasse, volerie, et pescherie</i> . 1626.
37	7	Lettres de <i>sceureté et d'affranchissement</i> pour les états de Flandres, durant trois ans, contre tous arrêts ou exécutions, au

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	<i>Analyses.</i>
38	1	<p>sujet des rentes arriérées et payables selon un certain règlement d'ordre. 1626.</p> <p>Lettres du roi Philippe qui, à la requête des curé et marguilliers de l'église de Notre-Dame, dans la ville de Damme, contenant que pour réparer la dite église qui tombait en ruines, ils ont obtenu en 1621, de lever sur chaque quarteau de vin, vingt sols; six sols sur chaque tonne de bière forte, 3 sols sur chaque tonne de petite bière, ainsi que sur celle venant du dehors, impôt qui ne devait durer que 4 années, que ce terme est expiré et que néanmoins la somme n'a pas suffi pour mettre l'église en état; octroye et accorde pour trois autres années le prélèvement du même impôt. 3 Novembre 1626. Grand scel en cire rouge.</p>
38	2	<p>Bulle d'Urbain VIII accordant des Indulgences plénières à la confrérie de la sainte Croix, dans l'église de St-Sauveur. 1627. Sceau en plomb à cordon de soie.</p>
38	3	<p>L'évêque de Rodoan institue curé de l'église de la Sainte Croix à Ghistelles, Gaspar Amelync, sur la présentation de l'abbé de St-André. 1627.</p>
38	4	<p>A la requête des magistrats de la chàtellenie de Courtrai, le roi Philippe considérant que la taxe levée sur les che-</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
		<p>vaux attelés, ne suffit point pour l'entretien des routes de la dite châtellenie, que même à diverses reprises, chacun des réclamants a fourni de sa bourse jusqu'à concurrence de la somme de 10,924 livres parisis, pour suppléer au déficit, considérant que bien loin que le dernier compte présente les moyens de rembourser, il s'y trouve un arriéré de 460 livres, 16 sols, qu'en outre les dits chemins étaient si mauvais que les réclamants ont été obligés dernièrement de fournir chacun 1500 livres parisis, octroye et consent une taxe d'un sol et demi pour chaque cheval attelé à un chariot chargé, et de neuf liards si c'est le cheval d'un cultivateur, menant son bois, son blé ou autres denrées. 20 Octobre 1627. Scel en cire rouge.</p>
38	5	<p>Inventaire de tous les biens meubles appartenant à la corporation des maréchaux. 1628.</p>
38	6	<p>Une farde contenant plusieurs constitutions de rentes à charge de la ville et de la province; et au profit du couvent des Annonciades à Bruges. 1628.</p>
38	7	<p>Acte exécutoire octroyé par le roi Philippe, pour la perception de l'impôt d'un florin sur chaque tonne de bière,</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	
----------------------------	---------------------	--

Analyses.

- | | | |
|----|----|---|
| | | et de deux sols sur chaque <i>stoop</i> de vin, consommé dans la châtellenie d'Ypres, afin de payer les contributions arriérées, et surtout la part qu'elle doit dans les deux subsides extraordinaires récemment accordés par la Flandre, et montant chacun à 200,000 florins. 21 Septembre 1628. Scel en cire rouge. |
| 38 | 8 | Copie collationée de la décision du collège de Bruges, qui défend sous peine d'amende que le cuir soit travaillé par les tanneurs, avant d'avoir été expertisé (warandé). 1629. |
| 38 | 9 | Sur la demande des tanneurs, le collège des échevins de Bruges ordonne que chaque membre de cette corporation et le meunier du moulin-à-eau de la ville, s'engageront par serment à observer un tour de rôle, pour faire moudre les écorces. Cette mesure est nécessitée par la grande sécheresse de la saison. Dernier jour du mois d'Août 1629. |
| 38 | 10 | Lettres de continuation pour la levée de 25 sols sur chaque tonne de bière forte, et de 2 sols sur chaque lot de vin, consommé dans la châtellenie de Courtrai. 6 Avril 1629. Scel en cire rouge. |
| 38 | 11 | Bulle par laquelle le pape Urbain nomme Servais Quyncker septième évê- |

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
24	23	<p>frais, une personne de Nieuport arrêlée pour dette. 20 Novembre 1538, scel en cire rouge.</p> <p>Les échevins de Bruges condamnent la veuve de Ruebens, à fournir à la corporation des tisserands en laine un gobelet en argent du poids de quatre onces, parceque son mari avait été nommé inspecteur (<i>vinder</i>) de la corporation, peu avant sa mort, et qu'il avait profité du <i>keerlaken</i> et autres émoluments de sa place, <i>gheproffyteirt heeft van zyn keerlaken en ander gratuiteiten</i>. 9 Novembre 1538. Lorsqu'on était nommé doyen ou inspecteur pour la première fois, dans ce métier, un article de la <i>kuere</i>, renouvelé le 21 Août 1521, ordonnait de faire don d'un gobelet de quatre onces.</p>
24	24	<p>Sur la demande de la corporation des maréchaux, et afin de les aider à payer leurs charges et leur dettes, le collègue des échevins accorde que dorénavant tous ceux qui rempliront des places dans le corps, paieront en quittant leurs fonctions, les sommes suivantes au profit du métier: le doyen, trois florins Carolus, les inspecteurs (<i>vynders</i>), gouverneurs et doyens de la confrerie (<i>Deken van der ghilde</i>), chacun trente sols, les cura-</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
24	25	<p>teurs (<i>zorghers</i>), chacun six sols, bien entendu que si l'on est élu plusieurs fois à la même fonction, l'on ne paie qu'une fois. 13 Mars 1539.</p> <p>La <i>Vierschaere</i> de Bruges condamne un membre de la corporation des maréchaux pour avoir refusé de porter avec ceux de son métier, un flambeau à la procession du St-Sang. 1° A demander pardon aux magistrats, de sa désobéissance, 2° d'entendre la messe dans la chapelle des maréchaux, une torche à la main et les deux genoux à terre; 3° à donner six florins Carolus d'amende, 4° à payer douze florins Carolus d'amende, et 5° aux frais du procès. 20 Décembre 1539.</p>
24	26	<p>Acte donné par les échevins de Bruges, certifiant que Guillaume de Hert, <i>baerdemakere</i>, a promis de payer au gouverneur de la corporation, sous la responsabilité de deux cautions, la somme de trente escalins de gros, faisant neuf florins Carolus, pour l'acquisition de la maîtrise dans le dit corps, (<i>over den coope van der vryhede van den ambachte van den baerdemakers</i>). 4 Décembre 1539, signets en cire jaune.</p>
25	1	<p>Acte délivré par les bourgmestre et échevins d'Ardembourg, à Pierre Minne,</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	<i>Analyses.</i>
38	18	Lettres exécutoires accordées aux bourgmestres et échevins du Franc, à l'effet de contraindre au paiement ceux qui sont en retard de solder les taxes sur les bières et vins, et le droit d'issue. 1 Mai 1631. Fort endommagé.
38	19	Ordonnance des échevins relative aux habitants du Franc qui brassent chez eux. 24 Novembre 1631. Cette pièce est devenue presque illisible.
39	1	Règlement d'ordre, octroyé par le roi Philippe, pour le paiement des rentes arriérées de Bruges et du Franc. 23 Juillet 1631.
39	2	Acte délivré par la commune de Gand, constatant que François Buydens a été autorisé par les magistrats de la chàtellenie de Courtrai, à lever un capital de 16,000 florins, au denier seize, pour laquelle somme des garanties sont données. 27 Juin 1631. Le sceau en cire verte a été brisé.
39	3	La chapelle des cordonniers, entièrement bâtie par cette corporation dans l'église de St-Sauveur, et par conséquent leur propriété, se trouvait dans un état de dégradation qui exigeait une dépense de six à sept cents florins. Pour trouver cet argent, les bourgmestres et échevins

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
		<p>de Bruges autorisent ce corps de métier à percevoir de quiconque sera admis comme maître, cinq livres de gros au lieu de trois, qu'on payait depuis 1470, lorsque l'apprentissage a été fait en ville, et huit livres au lieu de cinq lorsque l'apprentissage a été fait hors de la ville. Les apprentis, au lieu de sept escalins, devront payer quatre florins. 24 Septembre 1631.</p>
39	4	<p>Le chevalier Jacques Pardo, seigneur de Fremicourt, bourgmestre de la commune de Bruges, prête diverses sommes à la corporation des tanneurs, au denier 18, pour payer deux meules (<i>meulensteenen</i>), achetées par elle pour le moulin à eau, dont les tanneurs font usage afin d'y moudre leurs éeores, et pour diverses autres dépenses. Ces deux meules coûtaient 80 livres de gros. 9 Août 1631.</p>
39	5	<p>Les tanneurs ayant fait de grandes dépenses en maçonnerie et charpenterie à leur maison commune, située place des tanneurs, sont autorisés par les magistrats de Bruges, à lever une somme de 400 livres de gros, qui leur est nécessaire à cet effet. 20 Janvier 1631.</p>
39	6	<p>Un dossier comprenant plusieurs au-</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
		torisations accordées à la châtellenie de Courtrai, pour lever de l'argent en rentes, depuis 1632 jusqu'en 1664.
39	7	Pour rachat de six mois de logement militaire, la châtellenie d'Ypres est autorisée à lever une somme de 15,000 florins, accordée au souverain. 3 Décembre 1632.
39	8	Titre de différentes propriétés foncières, achetées à l'évêque de Bruges et situées à Oudenbourg. 14 Septembre 1638.
39	9	Lettres du roi Philippe autorisant la châtellenie de Courtrai, à lever durant six ans une taxe de 25 sols sur chaque tonne de bière forte, et de deux sols sur chaque <i>stoop</i> de vin qui se consommera dans la châtellenie. 28 Juin 1633. Sceau en cire rouge.
39	10	Accord entre Bruges et le Franc, au sujet d'un droit d'issue. 1634. Illisible et presque entièrement détruit par l'humidité.
39	11	Continuation pour neuf ans, accordée par le roi Philippe à la ville de Damme, de lever les assises sur l'ancien pied. 30 Janvier 1635.
39	12	Autorisation accordée par Philippe, à la châtellenie de Courtrai, de lever une somme de 40,000 florins, montant de ce

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
39	13	<p>que doit couter à la dite châtellenie le logement militaire durant six mois. 20 Novembre 1635. Sceau en cire rouge.</p> <p>Lettre du roi Philippe octroyant au Franc de Bruges, de lever une taxe extraordinaire de douze gros par mesure de terre, afin de payer les charges qui pèsent sur ce territoire. 4 Octobre 1636. Sceau en cire rouge.</p>
39	14	<p>Accord conclu entre les bourgmestre et échevins du Franc et ceux de la ville de Dixmude (<i>wy gemacckt hebben eene hanse ende accoordt</i>) relatif aux droits d'issue, de vente, etc. 30 Juillet 1636.</p>
39	15	<p>Sur la réclamation de la corporation des chirurgiens établissant que, sans taxe extraordinaire, elle ne peut faire face aux dépenses pour l'entretien de sa chapelle dans l'église de St-Jacques, le collège des échevins arrête que dorénavant chaque maître admis dans le corps, et qui aura étudié à l'extérieur, payera six livres de gros, et ceux qui auront étudié en ville, quatre livres, au lieu de trois livres et de deux livres qui se payaient auparavant. 31 Janvier 1636.</p>
39	16	<p>Les magistrats de la châtellenie de Courtrai obtiennent de pouvoir continuer à lever une taxe de trois sols par chaque</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
		brebis et mouton nourri dans la dite châ- tellenie. 2 Décembre 1637. Sceau en cire rouge.
39	17	La même châtellenie obtient par lettre du roi Philippe, de pouvoir continuer à lever la taxe de 25 sols par chaque tonne de bière forte y consommée, et de deux sols par chaque lot de vin. 23 Octobre 1637.
40	1	La même châtellenie est autorisée à lever une somme de 50,000 florins qu'elle doit payer pour rédemption de logement des gens de guerre. 23 Janvier 1637. Sceau en cire rouge.
40	2	Décision du conseil privé, dans un dif- férend entre les châtellenies de Courtrai, Audenarde et autres du pays de Flandre, et les ecclésiastiques et quatre membres du dit pays, touchant la répartition des des villes et châtellenies dans les aides, tant ordinaires qu'extraordinaires. 9 Mai 1637.
40	3	Commission donnée par Philippe à Jacques De Noyelles, marquis de Lis- bourg, comte de Croix, à l'effet de renou- veler les magistrats de la ville de Damme, celles de Houcke et de Meunickereden y étant incorporées. 26 Août 1637.
40	4	Nomination d'une abbesse de l'abbaye

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
40	5	de St-Trond, jadis hors et maintenant en ville. 19 mars 1637. Confirmation par le roi Philippe de la nomination de demoiselle Madeleine d'Ulloa, comme abbesse de l'abbaye de <i>St-Truyd</i> (St-Trond). Dernier Janvier 1637. Sceau en cire rouge.
40	6	Décision du collège des échevins, au sujet d'une contestation entre Jacques Van Cuyt et la corporation des tanneurs, relativement à une maison nommée <i>den Hollander</i> , appartenant à la dite corporation, et située au nord de la maison commune du métier, sur la place des tanneurs. 30 Juin 1637.
40	7	Lettres du roi Philippe qui accordent à Louis Elslandt, habitant de la paroisse de Gulleghem, dans la châtellenie de Courtrai, lequel a été ruiné par l'armée française, de ne pouvoir être arrêté, pourvu qu'il fasse cession de tous ses biens à ses créanciers. 23 Mars 1638. Sceau en cire rouge.
40	8	Réclamation des bourgmestre et échevins du Franc, afin de n'être point tenus <i>de fournir des vivres et fourrages aux chevaux et conduiseurs de munitions</i> . Son altesse royale a signé en marge une apostille déclarant que son intention est que

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
40		<p>ces frais ne se fassent plus à l'avenir. 30 Mars 1638.</p> <p>Charges et conditions concernant l'octroi aux bourgmestre, échevins et conseillers des villes de Bruges, Furnes et Dunkerque, de pouvoir creuser un canal depuis le Sas de Plasschendaele. jusqu'au dit Dunkerque. 23 Août 1638. Cette pièce présentant de l'intérêt, nous la donnons en entier :</p> <p>Philippes, par la grace de Dieu, roi de Castille, de Lion etc. A tous ceulx qui ces presentes verront salut, Nous avons reçu l'humble supplication de nos chiers et bien ames les bourgmestre, eschevins et conseils de nos villes de Bruges, Furnes et Duncquerque, seuls entrepreneurs du fouis qui se doibt faire de Passchendaele, jusques au dict Duncquerque, contenant qu'en advancement de la chose publique, bien et utilité du trafficq et de notre service, il serait bien besoing deslargir, approfondir et en aucuns endroits, par nouveaux fossoyemens, accourir (curer?) les canaulx se trouvang depuis le Sas du dict Plasschendaele vers la ville de Nieuport, et de la, vers celle de Furnes, et de la, par nouveau fossoyemen jusques a Duncquerque, selon la designation faicte par</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	<i>Analyses.</i>
----------------------------	---------------------	------------------

devant les deutes des ecclesiastiques et quatre membres de Flandres. Ce que les supplians ont entrepris de faire a leurs despens sous les conditions et devises cy apres specifiees, moyennant nos lettres d'octroy pour lequel ils nous ont très humblement supplié. Savoir faisons, qu'ayans ouy les ecclesiastiques et quatre membres de Flandres, veu la visitation et veue de lieu par eulx prinse le 28^e jour du mois de May 1635, et aultres en suivans, sur la proposition et requeste de ceulx de Furnes, Duncquerque et Nieupoort y jointes, depuis ceulx de Bruges touchant le dit canal ou canaulx d'entre Plasschendaele et Duncquerque, veu aussy et examiné les oppositions faictes par ceulx de Berghes-St-Winocq, Oostende et aultres au contraire, et le tout meurement considéré et examiné en notre conseil d'estat, nous leur avons, par la deliberation de notre tres chier et tres amé bon frère Ferdinand par la grace de Dieu Infant d'Espagne, lieutenant gouverneur et capitaine general de notre Pays-Bas et de Bourgogne etc. consenty octroyé et accordé, consentons, octroyons et accordons par ces presentes qu'ils puissent et pourront faire le dict canal

NUMÉROS DES GARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
		<p>et fouis en la forme et manière que s'en- suit, a scavoir que le dict canal ou canaulx debvront estre de telle largeur et profondeur que tousjours la plus basse eau y soit a tout le moins profonde de cinq pieds et large de 45 pieds à la superficie de l'eau, et de 25 pieds au fond sans aucuns <i>overdrachts</i>, et que les dits suppliants scavoir ceux de Bruges, Furnes et Duncquerque seuls entrepreneurs, (d'autant que ceux de Nieupoort ne contribuent a cest ouvrage et ny ont presté que la main), seront obliges de faire entretenir tout du soing des dits canaulx d'un costé ung bon chemin pour y passer a cheval et a chariot en este et hyver, large de sorte que deux chariots en se rencon- trant puissent passer l'ung a costé de l'autre, et de l'autre costé faire et en- tenir une bonne et large piedsenté, que les dits canaulx et leurs bords et dicques de part et d'autre seront tels que pour y maintenir le dict profondeur les chastelenies ou particuliers adhe- ristes ne soient à l'occasion de ceux ca- naulx, en temps d'été ou de secheresse, interesses par subtraction ou diminution de leurs caulx, ny aussy d'autre part,</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
		<p>en temps de redondance d'eaus charges dicelles , et a ceste fin seront poses des mareques pour designer la haulteur des diets eaus tant en esté que hiver , signament en la chatellenie Berges-St-Winoeq, afin que les terres et heritaiges dicelle ne soient a raison des diets canaulx, plus chargees d'eau ny aussy distituees d'eau douce , plus quelles ne sont ou doibvent estre maintenant , aussy pourront faire des reserves d'eau ou escluses , ponts , duycker et aultres ouvrages qui seront requis pour le bon estat des dits canaulx, et maintenant de la dite navigation et commodité de voisins, et a ce commetre tels gardes et personnes comme ils trouveront convenir , sur quoy en cas de besoing ou debat nous leur ferons donner reglement convenable. Que les dits suppliants seront obliges de n'admettre jamais esdiets canaulx depuis Duncquerque jusques Plasschendaele aucune eau de mer sinon celle qui ne se peult éviter a l'ouverture des escluses separans les caucs douces et salees , pour le passage des navires , que les canaulx estans entre la ville de Berghes et celles de Furnes demeureront pourvus d'eau et en l'estat qu'ils doibvent estre maintenant, et</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
25	30	et cela pour subvenir aux frais de la guerre contre la France. 29 Mars 1543.
25	31	Copie, sur papier, de l'ordonnance du même souverain, qui autorise les magistrats du Franc à créer des rentes afin de subvenir aux subsides extraordinaires qu'ils doivent payer. 8 Avril 1543.
25	32	<i>Vidimus</i> par les magistrats de Gand, d'un édit qui règle la manière de percevoir un nouvel impôt sur les bières, les vins, l'abattage etc. 5 Avril 1543, le sceau est enlevé à cette pièce.
25	33	Copie collationnée et signée, sur papier, d'une charte de l'empereur Charles qui autorise les quatre membres de Flandre, afin de se procurer les 400,000 écus consentis au souverain, de vendre des rentes à rachat au denier treize, quatorze ou douze, et de faire graver exprès pour sceller les lettres de vente, un sceau qu'ils seront tenus de rompre et casser, les lettres scellées. 24 Novembre 1543.
25	33	Lettres de l'empereur, qui nomme Adrien de Croy, pour aller entendre et débattre les comptes des magistrats du Franc, et en désigner d'autres, l'année de leurs fonctions étant expirée. 16 Août 1543.

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
25	34	<p><i>Vidimus</i> des magistrats de Gand, d'un édit de l'empereur, au sujet des nouveaux impôts à établir par les quatre membres de Flandre, sans exception de nobles, d'ecclésiastiques, de privilégiés ou autre, afin de trouver la somme de 400,000 couronnes (<i>van vier-en-twintich stuivers 't stuck</i>), à fournir avant la fin de Mars prochain. 20 Octobre 1543. Cette pièce est rongée en plusieurs endroits par le temps, et le sceau y manque.</p>
26	1	<p>Lettre sur papier, signée par Marie, reine de Hongrie, et régente de Flandre, adressée aux bourgmestres et échevins du Franc, annonçant qu'elle vient d'envoyer à Jehan Van Booden, <i>receveur général des aydes</i>, les lettres d'octroy et descharge à l'endroit de leur indemnité des rentes vendues, jusqu'à la somme de 8,000 livres de quarante gros, afin de leur délivrer ces lettres, et au lieu d'icelles recouvrer les deniers. 1543.</p>
26	2	<p>Sentence du collège des échevins de Bruges, excusant les tanneurs, que les cordonniers avaient appelés en justice, pour qu'on les condannât à dix livres parisis d'amende, pour n'avoir pas ex-</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
		<p>ultérieure, et pour ce que les adherites et propriétaires estant satisfaits et payes de maniere susdicte le fond des dicques demeure en propriété aux susdicts de Bruges, Furnes et Duncquerque, entrepreneurs de ceste ouvraiges, ainsy pourront ils jouir de revenu et cheance d'icelluy et le donner en ferme a qui et en la facon que bon leur semblera, et aussy la peschery dont aultres n'auront le droict ny possession, les suppliants de cest octroy pourront incontinent commencer les dicts ouvraiges et y continuer jusques a l'achevement, sans nulle interruption ny cesse sous quel pretexte que ce pourroit estre et non obstant opposition quelconque; les avons en outre par cest octroy particulierement autorisez pour lever tous les ans trente mille florins offerts a nous pour obtenir cest octroy, que pour tous despens et frais requis pour les dicts ouvraiges et d'obliger et donner pour hipotecque a l'assurance de ceulx qui furniront les dicts deniers, non seulement les corps des dicts cité et villes, mais aussy le dict nouveau canal avecq les droicts et peages qui en proviendrait, et pour en partie rembourser les deniers a lever comme</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMEROS D'ORDRE.	Analyses.
		<p>dessus avecq les rentes ou cours , les diets impetrans pourront tenir autant de navires et barques qu'ils jugeront estre de besoin pour les voïages , et faire payer par chaque personne allant ou venant de Bruges à Nieuport douze sols Artois et de Nieuport à Furnes quatre sols , et de Furnes à Duncquerque six sols ; pourront aussy tenir samblables navires à chasque paroisse assise lez ce canal , pour conduire les paisans aux jours de marché ou autrement avecq leurs denrées et de lever de chasque personne pour lieue deux sols , de chasque hoet de grains ung sols , de chaque cent livres de bure ou fromage ung demy sols et d'autres denrées à l'advenant par lieue , de chasque petite barque appartenant à des particuliers portant le propre bien ou denrées du propriétaire , ung sols et demy par lieue , sans rien pouvoir exiger de ces petites barques , quand elles ne seront point chargées d'aucune marchandises ou denrée , finalement de chasque <i>binlander</i> allant chargé de Bruges à Duncquerque , ou de Duncquerque à Bruges trois livres , moyennant quoy il ne payera rien pour le retour s'il n'est chargé , mais s'il retourne chargé , il payera à l'advenant des lieues</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	<i>Analyses.</i>
		<p>comme dict est cy dessus , et des <i>binlanders</i> allans ou venans seulement de Furnes ou Nieuport a rate, tous ces peages debvront estre fournies par les batteliers, sauf leur recouvrir des marchands selon que ils s'en accorderont, les supplians ne pourront haulcher les dits peages mais bien les diminuer, ils pourront aussy faire et publier les ordonnances pour faire payer les dicts droits et peages avecq amendes, comme ils trouveront convenir soubz notre adveu; ne pourront toutefois les dicts supplians rien faire au prejudice de la juridiction de ceulx du Francq, ains icelle leur demeurera comme ils l'ont exercée jusques olres: au cas que le canal estant parfaicte, la taxe des dicts droits et peages sur barques, denrées et personnes cy dessus declairés, soit jugée estre trop petite a l'advenant de ce quil aura fallu despendre ausdits ouvraiges, nous moyennant bonne notice que ordonnons ausdicts supplians de tenir, et compte de ce qui en sera procedée la premiere année et de la dicte despence, haulcherons les dicts droicts et peages comme sera trouvé de raison, et reciproquement si les dicts droicts estaient trouvés trop excessifs a l'advenant</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	<i>Analyses.</i>
		<p>des dicts frais, en sera faicte moderation comme il conviendra, pourveu aussi que avant pouvoir jouir de l'effect de ces dietes presentes, les dicts supplians seront tenus de faire presenter icelles tant au conseil de nos finances qu'en notre chambre des comptes a Lille, pour y estre respectivement registrées, veriffiées et in- terrénées a la conservation de nos droicts haulteur et autoritée, là et ainsy quil appartiendrat, parmy payant a nos amés et feaulx les presidents et gens de notre dicte chambre des comptes a Lille, lanchien droict pour le diet intherinement; si donnons en mandement a nos tres chiers et feaulx les chef president et gens de nos privé et grand conseils, chef tresorier general et commis de nos domaines et finances, president et gens de notre conseil en Flandres, ausdicts de nos comptes a Lille et a tous aultres nos justieiers, officiers et subjects cui ce regardera, que de ceste notre presente grace, octroy et accord, selon et en la forme et maniere que dict est, ils facent, sœufrent et laissent les dicts supplians plainement et paisiblement jouir et user, sans leur faire meetre ou donner, ou souffrir estre faict mis ou donné aucun trouble, destourbier</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
		<p>ou empeschement au contraire, car ainsy nous plaist il. Pour ce que de ces dictes presentes lon pourrait avoir a faire en divers lieux, nous voulons qu'aux <i>vidimus</i> dicelle, faicts sous scel authentique ou copie collationnée et signée par l'ung de nos secretaires, foy soit adjoustee, comme a ces presentes orriginelles; en tesmoing de ce nous avons faict mettre notre scel a ces presentes. Donné en notre ville de Gand le 13^e jour d'aougst l'an de grace 1638, et de nos regnes le 18^e, paraphé, <i>Vul V^t</i>. Sur le ply estoit escript, par le Roi. Sur le dos estait aussy escript les tresoriers general et commis des domaines et finances du Roi consentent et accordent (en tant qu'en eulx est) que le contenu au blancq de cestes, soit furny et accomply tout ainsy et en la mesme forme et maniere que sa Majesté le veult et mande estre faict par icelluy blancq. Faict à Bruxelles au bureau des dicts finances, sous les seing manuels des dicts tresorier general et commis le 23^e du mois d'Aougst 1638, soub-signé Fr. Kneschot, J. V. Maes et G. De Grysperre, sur escript ces lettres sont intherinées, selon leur forme et teneur par les President, et</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
40	10	gens des comptes du roi a Lille et de leur consentement enregistrées au registre des Chartres y tenu, commençant en may 1637, folio 56 verso et suivans, le 30 ^e d'Aougst 1638, nous subsigné J. Denetieres, J. Bruncau et J. P.
40	11	Le magistrat du Franc, ayant résolu de créer des rentes pour couvrir les frais de creusement du canal de Plasschendaele à Dunkerke, en accorde une de vingt-cinq escalins de gros, aux Dominicains, pour un capital de 20 livres de gros que le prieur du couvent a fourni. 5 Août 1641. Sceau en cire rouge.
40	12	L'abbé de l'abbaye de St-André, concède pour neuf années à Jacques de Velacre, seigneur de Noortveld, le droit de chasse qu'il a dans la paroisse de St-André (la circonscription est bien déterminée), à condition de fournir chaque année six couples de lapins, quatre couples de perdrix, et deux lièvres. 4 Mars 1641.
		Lettres du roi Philippe, au sujet d'une contestation qui s'était élevée relativement au droit de chasse entre l'abbé de St-André et Jacques-Philippe de Matanca, seigneur de Tillegem. 30 Août 1641.

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
40	13	Depuis la dévastation générale du pays de Flandre (<i>sedert de generaele devastatie ran lande</i>), les bourgmestres et échevins du Franc, avaient obtenu la permission de lever une taxe extraordinaire de 12 gros par chaque mesure de terre. Par lettres d'octroi, le roi Philippe autorise encore pour trois ans la levée de la même taxe, 20 Décembre 1642. Sceau en cire rouge.
40	14	Copie sur papier d'une charte d'Évêque de Tournai en 1154, par laquelle il accepte une rente de huit livres onze sols, constituée par Walter de Flandreslo sur l'église de St-Pierre à Ardenbourg. 16 Décembre 1643.
40	15	Le roi Philippe ayant obtenu de la châteltenie d'Ypres une aide de 64,000 livres de gros, de quarante gros la pièce, pour l'aider à supporter les frais de la guerre, hypothèque et donne en garantie de cette somme, le bois de Oudt-hulst et ses dépendances, le grand tonlieu de la ville de Menin, le droit de passage par eau et le revenu de tous les moulins, au profit des particuliers qui auraient prêté la dite somme. 10 Juin 1643. Sceau en cire rouge. A cette pièce est joint la décharge accordée par le roi de Franc

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
		Louis, le 20 Juin 1690, aux magistrats de la dite châtellenie, du cautionnement qu'avaient donné leurs prédécesseurs aux intéressés pour le paiement des intérêts de ces 64,000 livres. Grand sceau en cire blanche.
40	16	Charte par laquelle les magistrats de Bruges, ayant accordé au roi d'Espagne Philippe IV, un subside extraordinaire de cent mille livres tournois, pour l'aider à supporter les frais de la guerre, reconnaissent avoir reçu en garantie du paiement des intérêts des rentes créées à cette occasion, le revenu de l'espier de sa majesté à Bruges, à Furnes et à Winnoexberghe. 13 Août 1644. Sceau en cire jaune.
40	17	Acte par lequel l'abbé du monastère de St-Jean-Baptiste du Mont, jadis à Terouanne, et aujourd'hui transféré dans la ville d'Ypres, reconnaît qu'une association de prières est établie entre lui et les religieux de son couvent, et entre Henri Van Zype abbé de St-André et ses religieux, et qu'annuellement deux moines de l'un des deux monastères, seront envoyés vers l'autre monastère, pour y prêcher, et <i>vice versa</i> . 24 Décembre 1646.

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
40	18	<p>Deux sceaux en cire rouge , dont l'un est très bien conservé.</p> <p>Décision du collége des échevins de Bruges , que les fabricants de drap peuvent raser et préparer eux-mêmes les draps qu'ils frabriquent , sans être admis dans la corporation des tondeurs de drap (<i>lake scherers</i>). 8 Février 1646.</p>
40	19	<p>Bulle du pape Innocent X qui nomme François de Latre , abbé du monastère de Suril en Irlande. Octobre 1646. Sceau en plomb.</p>
40	20	<p>Extrait signé par Nicolas Van Troostenberghe , prélat de l'Eechoutte , du testament de dame Lisbette Van Hamme veuve d'Adam Van Troostenberghe , par lequel testament elle constitue une rente en faveur du couvent de Sarepte. 3 Décembre 1646.</p> <p>A cette pièce est joint un acte du 3 Juillet 1624 , signé par le même Nicolas Van Troostenberghe , et par Anne Sproncholf , prieuse du couvent de Sarepte , constatant que cette dernière a reçu du dit prélat des orgues complètes , avec trois soufflets et tous les registres , provenant de dame van Maldegheem , et servant à l'abbaye d'Eechoutte. Cette cession est faite à condition d'entretenir les dites</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
		orgues, de les rendre à la première demande, et de payer une somme de 4 livres 10 escalins de Flandre.
41	1	Copie de la keure des tanneurs et des cordonniers de Dixmude. 1647.
41	2	Confirmation par le roi Philippe, de la nomination d'une nouvelle abbesse du couvent de Spermaille. 10 Décembre 1648. Sceau en cire rouge.
41.	3	Le roi Philippe désigne dame Isabelle Gaston, pour remplir les fonctions d'abbesse de St-Trond, en remplacement de Madeleine Ulloa, décédée. 24 Décembre 1649. Sceau en cire rouge.
41	4	Lettres du roi Philippe, octroyant de percevoir encore pour trois ans sur le territoire de la châtellenie de Courtrai, la taxe d'un sol par chaque lot de vin, et de 25 sols par chaque tonneau de bière forte. 4 Décembre 1649.
41	5	Les grands inquisiteurs de la chrétienté <i>a sede apostolica specialiter deputati</i> , autorisent Maximilien d'Enghien, abbé du monastère de St-Pierre à Oudenburg, de lire toute espèce de livres défendus (exceptés les œuvres de Charles Du Moulin (<i>Molinæus</i>), de Nicolas Machiavel, et ceux qui traitent de l'astrologie judiciaire), et en outre, de donner l'absolution à ceux

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
41	6	qui en lisent. 1649. Cette pièce porte la signature des cardinaux grands-inquisiteurs. Acte par lequel le couvent de Ste-Godelieve à Bruges, s'engage à une communauté de prière, avec le couvent de St-André. 1650. Sceau curieux du couvent de Ste-Godelieve.
41	7	Confirmation par tous les membres de la corporation des fabricants de chandelles, d'un acte de 1597, par lequel ils s'engagent sous peine de cent et puis de cinquante florins d'amende, à ne plus faire ni donner de chandelles de Noël, ni celles dites des Trois-Rois ou de l'Épiphanie (<i>Kers keersen noch Derthien keersen</i>). 6 Janvier 1651.
41	8	Bulle du pape Innocent, qui nomme Charles Van den Bosch, évêque de Bruges. 14 Mai 1651.
41	9	Le roi Philippe nomme abbesse du couvent de Spermaille, la sous-prieuse dame Catherine Rougeley. 14 Décembre 1652.
41	10	Prolongation pour trois ans, accordée par le souverain aux bourgmestre et échevins du territoire du Franc, de percevoir une taxe extraordinaire de 12 gros par mesure de terre cultivée. 19 Décembre 1653. Sceau en cire rouge.

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
41	11	Acte public donnant les détails de l'installation de la nouvelle abbesse de Spermaille, Catherine Rougely, succédant à Louise Frutiers, décédée. 11 Janvier 1653. Il n'existe plus qu'une parcelle du scéau en cire verte, attaché par un ruban vert, à cette pièce.
41	12	Acte signé par Walter Taelmans, et André Everaert, prêtres de la congrégation de l'oratoire de St-Philippe Nery <i>in Aspero colle</i> (Scherpenheuvel), déclarant qu'ils acceptent toutes les conditions qui leur ont été imposées par Charles Van den Bosch, évêque de Bruges, pour l'érection d'une congrégation de l'oratoire à Ostende. 2 Août 1653.
41	13	Lettres du roi Philippe agréant et approuvant l'accord avec les commissaires députés d'une part, à l'audition des comptes de la province de Flandre, avec l'intervention des députés des ecclésiastiques et quatre membres de la dite province, et les échevins de la châtellenie d'autre part, concernant les redevances et subsides de la châtellenie, passées jusques et y compris l'année 1651 inclus, pour et moyennant la somme de 86,000 florins, savoir 62,000 à transporter en rentes et hypothèques sur le moulage

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
41	14	de Gand, six mille à fournir comptant pour les fortifications de la ville de Gravelines, et les 18,000 florins restant à payer en trois années suivantes. 5 Mars 1653. Sceau en cire rouge.
41	15	Décision du grand conseil dans un différend entre l'abbé de St-André et l'abbé de St-Pantaléon. On voit dans cette pièce, que l'ancien monastère de Ste-Godelieve était situé <i>op de Ganze-plaetse</i> . 17 Juillet 1654.
41	16	Copie sur papier d'une ordonnance des bourgmestre et échevins d'Anvers, par laquelle est déterminé ce que peut faire la corporation des charpentiers, et ce qui appartient à celle des menuisiers. 24 Mars 1654.
41	16	Lettres du grand veneur et haut forestier de Flandres, le marquis de Trelon, qui nomme messire Charles-Philippe de Matanca, seigneur de Tillegem, Edewalle, Terwalle etc., lieutenant général de la grande vénerie. 16 Juin 1654. Plusieurs annotations sont écrites sur le revers de cette pièce, entr'autres les suivantes qui nous semblent curieuses : « Les revenus de la grande vénerie et haute foresterie de Flandres, ont

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
		<p>rendus de tout temps comme sensui- vent, maintenant accordés au seigneur de Tillegheem comme lieutenant général dicelle grande vénerie de la susdite comté et toute la province de Flandre.</p> <p>» Les émolumens de justice ont rendus. 4600-00</p> <p>» Les rentes en argent seures . 748-04</p> <p>» Les rentes en bled seures . . 28-00</p> <p>» Les lapins de Garenne . . . 150-00</p> <p>» Les rentes qu'on appelle pain des chiens, en nature portent 2703-10</p> <p>» Les rentes en avoines seures. 560-00</p> <p style="text-align: right;"><u>8689-14</u></p> <p>» Ceste extrait accorde à son original <i>quod attestor</i> (signé) C. Van der Hove, notaire. »</p>
41	17	<p>Lettres du roi Philippe, autorisant la châtellenie de Courtrai à lever à intérêt pour un an seulement, la somme de cent quarante-huit mille florins, <i>pour rachat des garnisons du quartier d'hiver</i>. 10 Jan- vier 1655. Sceau en cire rouge.</p>
41	18	<p>Copie sur papier d'un règlement et de statuts de la corporation des fabricants de chandelles. 1655.</p>
41	19	<p>Prolongation pour trois ans, accordée par le roi Philippe aux magistrats du</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
		Franc, de la taxe extraordinaire de douze gros par mesure de terre cultivée. 5 Décembre 1656. Sceau en cire rouge.
41	20	Copie de la keure des drapiers d'Ypres et de Bruges, du 29 Octobre 1655. Cahier sur papier.
41	21	Le collège des échevins accorde aux pères prêcheurs, aux Augustins, aux Carmelites, aux Jésuites et aux Carmes Déchaussés l'exemption de la taxe (<i>pondghelt</i>) sur la chaux, les briques, le bois de construction, sur la mouture et autres impositions. 30 Décembre 1656.
41	22	Commission donnée au prince de Nassau de renouveler les magistrats de la ville de Damme, et de celles de <i>Houcke et Meunickereede y annexés et incorporés</i> . 28 Mai 1657.
41	23	Lettres patentes du roi Philippe d'Espagne par lesquelles il vend, cède et transporte à perpétuité à Messire Charles de Schietere, chevalier seigneur de Malstaple de le Honsche, pour la somme de mille livres — (un mot est raturé où est le tiret), de 40 gros la livre, <i>au plus haut offrant et dernier enchérisseur, au tiers coup de baton</i> , le titre de la seigneurie de Lophem avec tous les droits y appartenant. 1657. Cette pièce est revêtu de toutes les

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
42	1	<p>autres formalités de cession, d'enterinement etc. Sceau en cire rouge.</p> <p>Copie collationnée sur papier, de lettres d'octroi du roi Philippe qui autorise les magistrats du Franc, <i>te leggen eenen duyker onder de riviere de Lieve</i>, entre la ville de Middelbourg en Flandre, et la paroisse de Maldeghem. 28 Mars 1659.</p>
42	2	<p>Ordonnance du roi, de remettre en liberté Chrétien Wante, mis en prison depuis deux ans, sans qu'on lui ait fait son procès parce qu'étant en sentinelle la nuit, il avait tiré sur des personnes qui approchaient. 1660. Sceau en cire rouge.</p>
42	3	<p>La châtellenie de Courtrai, afin de payer ses charges extraordinaires, avait été obligée de lever par lettres de changes à intérêt au denier 8 et 10, dans les villes d'Anvers, Gand, Lille et ailleurs, la somme de cinq cent mille florins. Cet argent n'avait pas encore pu être remboursé. Philippe autorise de lever <i>sur les biens et moyens de la dite châtellenie, la somme de trois cents mille florins à cours de rente héréditaire au denier 16, 18 et 20, et les autres deux cents mille florins à cours de rente viagère, à une vie au denier huit, et de deux au denier dix, à charge et condition de ne créer rentes plus hautes à vie</i></p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
		<i>soit d'une ou de deux, que de six cents florins par an. 14 Octobre 1660. Sceau en cire rouge.</i>
42	4	Copie d'une ordonnance des magistrats de Bruges, qui défendent sous peine de vingt livres parisis d'amende, d'importer en ville pour les y vendre, des couteaux, clous, ciseaux, tenailles etc. etc. faits hors de la ville. 1661.
42	5	Autorisation accordée aux magistrats du Franc, de lever une somme de 375 livres de gros, 13 escalins, sur les polders (<i>de generaele vryen polder</i>) afin de payer les frais, dommages et intérêts à l'occasion de l'emprisonnement d'un cultivateur du dit polder, arrêté pour avoir travaillé avec ses chevaux le jour de l'Invention de la sainte croix. 23 Septembre 1662. Sceau en cire rouge.
42	6	Confirmation par frère Pierre-Henri abbé de Clairvaux, ordre de Cîteaux, de la nomination de dame Bernarde Verran-neman, en qualité d'abbesse du couvent de Spermaille à Bruges. 25 Juillet 1663. Sceau en cire verte, attaché par un ruban vert.
42	7	Acte délivré par l'abbé du monastère des Dunes, Gerard de Bare, constatant qu'il a installé Bernarde Veranneman,

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
42	8	<p>comme abbesse de Spermaille. 12 Août 1663. Sceau en cire jaune, attaché par un ruban en soie jaune.</p> <p>Autorisation accordée par le roi Philippe aux échevins et hauts pointers de la châtellenie de Courtrai, de lever une somme de soixante mille florins, à huit pour cent, afin que l'on fasse continuer le recollement du compte du collège précédent, qui avait offert 60,000 florins afin d'assoupir le dit recollement. 13 Mars 1664. Sceau en cire rouge. Une pièce originale y est jointe, par laquelle le lieutenant gouverneur et capitaine général des Pays-Bas acceptait les 60,000 florins.</p>
42	9	<p>Sur la requête de Charles Ghislain, abbé d'Oudenbourg, qu'il a plu à sa sainteté de lui accorder la crosse et la mitre, le roi Philippe autorise l'exécution des lettres apostoliques qui permettent de porter ces insignes. 24 Novembre 1664.</p>
42	10	<p>Confirmation par le roi de la nomination de Charles Ghislain en qualité d'abbé d'Oudenbourg. 28 Janvier 1664.</p>
42	11	<p>Constitution d'une rente par les ecclésiastiques et les quatre membres de la Flandre, pour la levée de sept cent mille</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
42	12	<p>florins, employés dans le creusement du canal de Bruges à Plasschendaale. 13 Juin 1664.</p> <p>Le 4 Octobre 1663, dans une réunion des ecclésiastiques et des quatre membres de Flandre, les deux bourgmestres du Franc s'étaient attaqués et battus. Le collège des échevins les avaient condamnés pour ce fait à la suspension. Mais ce jugement n'était pas valable pour cause d'incompétence, et le conseil de Flandre le cassa et voulut réintégrer les dits bourgmestres; même le procureur-général consigna dans la salle des délibérations le collège des échevins pendant plusieurs jours et plusieurs nuits. Enfin des lettres du roi Philippe intervinrent qui mirent fin à ces débats. 9 Avril 1664. Sceau en cire rouge.</p>
42	13	<p>Autorisation délivrée par les bourgmestre et échevins de Bruges, à la corporation des chirurgiens, de lever une somme de deux cents livres de gros, que les dits chirurgiens se proposent de donner volontairement pour contribuer à l'achèvement du canal de Bruges à Plasschendaale, ces travaux étant sur le point de devoir cesser, faute d'avoir pu trouver l'argent nécessaire. 9 Novembre 1665.</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
42	14	<p>Acte signé par Robert De Haynin, évêque de Bruges, déclarant à la requête de Bernarde Veranneman, abbesse de Spermaille, vulgairement appelé <i>Nouvelle Jérusalem</i>, de l'ordre de Citeaux, que la guérison de feu Marie De Matanca, du dit couvent, arrivée en 1623, le jour de la Visitation de la Vierge, est miraculeuse et surnaturelle. Pendant cinq ans, Marie de Matanca avait été paralysée de tout le côté droit. Trois docteurs en médecine et deux chirurgiens (<i>expertissimi</i>) avaient affirmé à l'unanimité, que cette guérison était miraculeuse (<i>divinitus et miraculosè, et super omnes humanos vires accidisse</i>). 26 Juin 1665.</p>
42	15	<p>Lettres de Robert de Haynin, évêque de Bruges, qui, à la prière de la corporation des chirurgiens de cette ville, institue et établit une confrérie des deux sexes, sous l'invocation des saints Cosme et Damien, dont la chapelle, dans l'église de St-Jacques, attire un grand concours de peuple depuis environ 200 ans. Chaque fois que les membres de cette confrérie prieront avec effusion dans la dite chapelle, ou lui feront don de quelque chose, chacun d'eux jouira</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
43	1	<p>d'une indulgence de quarante jours. 27 Avril 1666. A cette pièce en sont jointes deux autres de 1475, émanant de cardinaux et conférant d'autres indulgences à la même chapelle. Quatre sceaux oblongs, en cire rouge, et renfermés dans des boîtes de fer blanc.</p> <p>Lettres du roi Charles, accordant aux échevins et hauts pointers de la châtellenie de Courtrai, de créer des rentes viagères à la charge de la dite châtellenie jusqu'à concurrence de 150,000 florins à condition que ces rentes soient toutes au denier neuf ou huit au moins. Cette somme doit être exclusivement employée au remboursement de dettes arriérées. Le dernier Juillet 1666. Copie authentique, sur papier, de ces lettres d'octroi.</p>
43	2	<p>Lettres du roi Charles, au sujet d'un procès entre les hauts pointers de la châtellenie de Courtrai, et le bailli d'Haerlebecke, concernant leurs droits respectifs. 22 Novembre 1666. Sceau en cire rouge.</p>
43	3	<p>Le roi Charles accorde aux bourgeois et échevins de la ville de Damme des lettres <i>de sûreté de corps</i>, par suite desquelles ils ne pourront être arrêtés</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
43	4	<p>durant six mois, par les créanciers de la ville de Damme. Cette ville se trouve tellement arriérée dans le payement de ses dettes, qu'il n'y avait plus de sûreté pour ses magistrats. 11 Mars 1666. Le 12 Octobre de la même année, cette faveur fut prolongée pour six autres mois.</p>
43	5	<p>Le roi Charles confirme la nomination de Thérèse Soto en qualité d'abbesse de St-Trond, de l'ordre de St-Augustin, à Bruges. 8 Septembre 1667.</p> <p>En conséquence de la requête de Jean De Backere, doyen de la corporation des chirurgiens à Bruges, établissant que ce corps possède, dans une boîte de fer, une des épines de la couronne de Jésus-Christ, qui a été en grand honneur, de temps immémorial, dans l'église de St-Jacques, avec les reliques des saints Cosme et Damien, renfermées dans un cristal orné d'orfèvrerie en forme de <i>remontrance</i>; qu'en 1579, ils furent obligés de livrer aux hérétiques tout ce qu'ils possédaient en vases et objets sacrés; qu'on leur laissa néanmoins les reliques et l'épine susdites; l'évêque de Bruges Robert de Haynin déclare que ces reliques sont véritables et authentiques, après</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
43	6	<p>les avoir fait examiner par des hommes graves et au-dessus du soupçon, qui ont déclaré que d'anciens manuscrits constataient que cette épine se trouvait en la possession des chirurgiens etc. 18 Septembre 1667. La signature de l'évêque est au bas de cette pièce.</p> <p>A Bruges, tous les draps se vendaient primitivement à la Halle au drap, plus tard les détaillans de drap (<i>lakensnyders</i>) obtinrent de pouvoir vendre chez eux, mais continuèrent toujours de payer à la ville 34 livres, 8 escalins de gros, comme s'ils étaient encore tenus de vendre et qu'ils eussent encore vendu à la dite Halle. Bientôt on se mit à vendre des draps neufs au <i>Stedenhuys</i>, dans la rue aux laines, à la loge Florentine et ailleurs. Le doyen de la Halle au drap attrait devant le collège des échevins, Nicolas Colve, bâtonnier juré de la ville, pour avoir fait une de ces ventes au <i>Stedenhuys</i>. Cette pièce renferme quelques détails assez curieux. 17 Septembre 1667.</p>
43	7	<p>Dossier de pièces relatives à une avance de cent cinquante mille florins, faite par la châtellenie de Courtrai, au souverain, avec autorisation que cette somme validera en paiement, sur la cotte</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.
----------------------------	---------------------

Analyses.

43

8

de la dite châtellenie dans les aides et subsides ordinaires et extraordinaires. 1666—1667.

Par lettres d'octroi du roi Philippe, du 13 Août 1664, les ecclésiastiques et les quatre membres de la Flandre, avaient été autorisés à augmenter l'impôt sur le vin, l'eau-de-vie et la bière, à lever des rentes, etc. afin de trouver l'argent nécessaire pour recreuser le canal de Gand à Bruges, et de Bruges à Plaschendaele, comme moyen de faire revivre le commerce. Par lettres du 10 Décembre 1668, les ecclésiastiques et les quatre membres de Flandre déclarent qu'il a été payé pour nettoyer (*tot het suyveren*), le canal de Bruges à Plaschendaele, la somme de 683,016 florins, 19 sols, 6 deniers; pour celui de Bruges à Gand, la somme de 106,398 florins, 12 sols, 11 deniers; pour celui d'Ypres à Nieuport 166,321 florins, 14 sols, 7 deniers, conformément aux comptes passés et arrêtés par les commissaires de sa majesté; qu'en outre, la corporation des chirurgiens de Bruges a avancé en cette circonstance, deux cents livres de gros, pour lesquelles a été créé une rente de 12 livres de gros, 10 escalins,

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
43	9	<p>hypothéqués sur l'impôt sur les vins et eaux-de-vie. Sceau en cire jaune.</p> <p>Le pavé entre Nieuport et Lombarsyde était en si mauvais état que les chariots ne pouvaient plus y passer; il y avait également grand danger de passer sur le pont dit <i>Palinck-brugge</i>, près de la ville de Nieuport. Déjà plusieurs malheurs étaient arrivés. Les réparations nécessaires avaient été constamment remises, parce que depuis plusieurs années il existait un procès devant le conseil de Flandre, entre la wateringue de Vladsloo et les magistrats de Nieuport, afin de savoir à qui incombait les frais de réparation; les habitants du Franc éprouvaient de grands inconvénients de cet état de choses. En conséquence le collège du Franc engagea un charpentier de Nieuport, nommé Joos Van Slype, à proposer d'entreprendre ce travail à ses frais, sauf une indemnité. C'est pourquoi le roi Charles lui délivre des lettres patentes, statuant que le dit Van Slype peut lever à son profit durant douze ans, un droit de deux sols par chaque chariot étranger (<i>vremde waghén</i>), passant sur le pavé et le <i>Palink-brugge</i>, à condition qu'il raccommode et entre-</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
43	10	<p>tienne le dit pont, ainsi que le pavé jusqu'à <i>Haven-brugge</i>. Il devra aussi raccommo-der les trous et coupures dans le pavé de Lombarsyde, et percevra de ce chef un liard par chaque chariot de fumier qui passera sur ce pavé. Sont exceptés de ces taxes les habitants du Franc, soit à pied, soit à cheval, soit en chariot. 19 Décembre 1669.</p>
43	11	<p>Ordonnance du roi Louis XIV, à l'effet que, dans les quarante jours, tous les habitants de la châtellenie de Courtray fassent la déclaration des terres franches qu'ils possèdent, pour en former un terrier régulier. Ces terres franches, appelées en Thiois <i>vry eyghen landen</i>, sont ainsi appelées à cause qu'elles ne doivent rentes seigneurialles, ni le droict du dixième, quinzième ou autres deniers, à la vente, affectation, aliénation ou transport. Donné à Tournay le 6 Octobre 1670. Sceau en cire jaune.</p>
43	11	<p>Charte du roi Charles déclarant qu'il ne sera rien demandé à ceux du Franc pour les terrains vagues, chemins, arbres et autres bois croissant sur iceulx, qu'il avait été résolu de vendre comme domaines, pourvu qu'ils paient une somme de 30,000 florins endéans le mois de</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMEROS D'ORDRE.	Analyses.
43	12	<p>Novembre prochain. 20 Mai 1671. Sceau en cire rouge.</p> <p>Le roi Charles continue les échevins du Franc dans leurs fonctions, nonobstant que, par son inauguration au pays et comté de Flandre, il ait le droit de les changer. 13 Septembre 1671. Sceau en cire rouge.</p>
43	13	<p>Les bourgmestres et échevins du Franc avaient acquis du souverain le droit de disposer des places de <i>Crichouders</i> et de <i>Bereyders</i>, pendant 25 ans, pour la somme de 28,960 livres, de quarante gros la livre; le roi leur vend et cède les mêmes offices pour un autre terme, de 50 ans, moyennant la somme de 24,000 livres. 20 Mai 1671. Sceau en cire rouge.</p>
43	14	<p>Acte par lequel les bourgmestre et échevins du Franc rachètent le logement des gens de guerre, pendant deux mois et 20 jours, pour la somme de trente-six mille florins. 16 Mai 1671.</p>
44	1	<p>Lettres du roi Charles autorisant les bourgmestres et échevins du Franc à lever en rentes, au denier le plus bas possible, la somme de 50,000 florins. Les magistrats avaient exposé dans leur requête qu'en 1665, ils avaient prêté à intérêt aux ecclésiastiques et quatre</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.
----------------------------	---------------------

Analyses.

membres de la Flandre une pareille somme de 50,000 florins, pour le creusement du Bassin ou *Kom*, près de Bruges (*by de stad*), et pour approfondir et élargir le canal de *Schipstale* à *Plasschendaale*, et de là à Ostende. Cet argent avait été levé au nom privé du receveur du Franc, Pierre Maroux. Celui-ci étant mort, sa veuve était poursuivie en justice par plusieurs créanciers, afin qu'elle remboursât, et surtout par la douairière de feu François Van Caloen, pour la somme de 25,000 florins. Les magistrats, afin de garantir la veuve Maroux, avaient demandé à lever de nouveau une somme de 50,000 florins. 9 Janvier 1672. Seeau en cire rouge.

44

2

Les ecclésiastiques et les quatre membres de la Flandre reconnaissent devoir aux bourgmestres et échevins du Franc une rente de 3,125 florins par an, jusqu'au remboursement du capital de cinquante mille florins, avancés par eux pour réparation et recreusement des canaux du pays. Ces travaux ont coûté de Bruges à Plasschendaale 683,016 florins, 19 sols, 6 deniers; de Gand à Bruges 106,398 florins, 12 sols, 11 deniers, d'Ypres à Nieuport 176,321 florins,

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
44	3	<p>14 sols, 7 deniers. 11 Septembre 1673. Sceau en cire verte.</p> <p>Acte signé par l'évêque de Tournai, François Villain de Gand, en 1662, vu en 1673 par l'évêque de Bruges, et signé de nouveau en 1733, par Henri-Joseph Van Susteren, approuvant et reconnaissant pour véritables les reliques de St-Sébastien à Bruges. Très petit sceau en cire rouge, attaché par un ruban en soie rouge.</p>
44	4	<p>Arrangement conclu entre les magistrats du Franc et ceux de Dixmude au sujet de la réparation à faire au pavé allant de Dixmude vers la paroisse de Beerst, et qui doit coûter de cinq à six cents florins. Le Franc s'engage à supporter les deux tiers de la dépense. 29 Juillet 1673.</p>
44	5	<p>Ordonnance sous le cachet secret de sa majesté, à l'effet que les échevins du Franc, pour éviter le désordre, observent punctuellement en leur séance, l'ordre de leur admission, avec interdiction de changer de place pendant le temps de l'assemblée, sous peine de 25 florins d'amende. 18 Janvier 1673.</p>
44	6	<p>Décision du grand conseil du roi, dans un procès entre le prélat de St-André</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
		lèz Bruges, d'une part, et le doyen et chapelains de la cathédrale de Saint-Donat d'autre part. Le plaignant est autorisé à entrer au chœur en costume pontifical avec la mitre et la crosse, lors de la procession du St-Sang. Cette pièce est curieuse. 12 Janvier 1674.
44	7	Défense du prince de Condé, en vertu d'une ordonnance royale, à tous les gens de guerre de quelque arme ou de quelque nation qu'ils soient, de loger ou d'exiger quoique ce soit des couvents de Chartreux, ni de Chartreuses. 3 Octobre 1673.
44	8	État de ce qu'a reçu de la ville et de ce qu'a acheté le doyen de la corporation des tisserands à Bruges, pour l'armement de 24 hommes qui se sont rendus à l'armée. 16
44	9	Lettres du roi Charles aux bourgmestres et échevins de Damme, ordonnant que Jean Vlieghe soit mis en liberté, s'il est en prison, et que ses créanciers ne dirigent plus aucune poursuite contre lui, vu qu'il a fait cession de tous ses biens pour payer ses dettes. 27 Juillet 1674.
44	10	L'évêque de Bruges autorise la vente de plusieurs maisons que possédait l'ab-

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
		baye de St-André dans la rue de Bouverie, à Bruges, près du refuge de ce monastère. 11 Février 1673.
44	11	L'évêque de Bruges approuve le placement, en diverses rentes, de la somme de 870 livres de gros, 12 escalins, 5 gros, provenant de la vente susdite. 10 Décembre 1673.
44	12	Arrangement conclu entre les bourgmestres et échevins du Franc, et ceux de la seigneurie de Vyfve, au sujet de terres situées dans la paroisse de Ste-Catherine hors de Damme. 13 Juillet 1675.
44	13	Acte par lequel la corporation des tanneurs lève en rente viagère, une somme de 600 livres de gros, pour rembourser la même somme qu'ils avaient emprunté, afin de contribuer au creusement du canal de Bruges jusqu'à Plaschendaele. Ils donnent en hypothèque la maison de la corporation (<i>het ambaght huys</i>), située place des tanneurs, nouvellement rebâtie, en partie sur voûte, ayant une grande porte en pierre de taille et une petite tour, laquelle maison est à côté de l'auberge dite <i>den grooten Hollander</i> . 7 Juin 1676.
44	14	Lettres du roi Charles par lesquelles

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
44	15	est réglé comment se tiendront les comptes et se traiteront les affaires administratives dans la châtellenie d'Ypres. 7 Décembre 1676. Sceau en cire rouge.
44	16	L'évêque de Bruges confirme l'élection de Philippe Gheeraerts, en qualité d'abbé du monastère de St-Pierre et de St-Paul, à Oudenbourg. 21 Novembre 1677.
44	17	État de spécification des terres et propriétés appartenant aux Chartreux et Chartreuses de Bruges en 1677.
44	18	État de ce que la châtellenie de Courtrai doit au roi, avec toutes les pièces relatives aux exemptions qui lui ont été accordées en vue des fourrages, chariots et chevaux qu'elle a fournis pour le service de sa Majesté en 1677 et 1678.
44	19	Acte par lequel les quatre membres de Flandre reconnaissent avoir accepté en rente, de la corporation des tisserands en laine, une somme de deux cent livres de gros. 1678.
45	1	Un dossier de pièces relatives à l'exemption des contributions accordées aux Chartreux et Chartreuses. 1679 à 1700.
		Lettres du roi Charles qui confirme et nomme Placide Van Okerhoudt, en qualité d'abbé du monastère de Saint-André.

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
45	2	<p>28 mai 1679. Sceau en cire rouge. L'acte de son installation y est joint.</p> <p>Lettres du roi Charles accordant à la châtellenie de Courtrai la continuation pour trois ans de la taxe de trois sols par brebis ou mouton. 21 avril 1679. Sceau en cire rouge.</p>
45	3	<p>En 1645, il avait été accordé au souverain, par la Flandre, un subside de 550,000 florins, en 1646, un autre de 600,000 florins, et, en 1647, un troisième de 500,000 florins. Ces sommes n'avaient point été payées sous plusieurs prétextes par quelques administrations, entr'autres par la châtellenie de Courtrai, dont la quote-part était de 146,575 florins dans les trois aides. Des commissaires avaient été envoyés pour composer et liquider, et les magistrats de la châtellenie leur avaient montré, comme une des causes du non-paiement, un état de frais supposés par eux, montant à 190,554 florins, 7 sols, 6 deniers. En conséquence une supplique fut envoyée au roi Philippe, afin d'obtenir modération. Par lettres du 5 Novembre 1649, le roi avait déchargé la châtellenie du paiement des 146,575 florins, montant de sa quote-part dans les trois subsides, à charge et</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
		<p>condition néanmoins de payer six mille livres, en outre que la dite châteltenie ne pourra rien prétendre pour l'entretien des prisonniers français, dont les frais montent à la somme de 6253 florins, 9 sols, non plus que pour les frais qu'elle a pu supporter durant les années 1643, 46 et 47.</p> <p>Loin que la facheuse position des finances de la châteltenie de Courtrai changea, les Français achevèrent sa ruine en exigeant 100,000 florins de contributions.</p> <p>Pour toutes ces causes, le roi Charles lui accorde, <i>en considération des grandes ruynes souffertes par la châteltenie</i>, exemption de partie de ses aides et subsides. 1679. Sceau en cire rouge. La date du mois et plusieurs lignes d'écriture sont effacées par l'humidité.</p>
45	4	<p>Pièces concernant un emprunt de 16,000 florins, fait par la châteltenie de Courtrai, à Gand. 1679.</p>
45	5	<p>Lettres patentes du roi Charles, qui accorde aux bourgmestres et échevins du Franc, moyennant le paiement comptant de la somme de 12,000 livres, de 40 gros la livre, exemption pour les manans du Franc, du droit qui se paie au grand veneur de Flandre, appelé le <i>pain des chiens</i>, et</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	<i>Analyses.</i>
45	6	<p>en thiois <i>Hondebroot</i>, de la taxe qui se lève au nom du grand fauconnier, appelé <i>Valken aes</i>, et en outre investit les dits magistrats du droit de connaître exclusivement des contraventions de chasse ou vénerie. 30 Août 1679.</p> <p>Lettres du roi Charles, qui accorde aux magistrats du Franc, pour la somme de 20,000 florins et pour terme de cinquante cinq ans, la jouissance des dunes commençant depuis l'Écluse jusqu'à Nieuport, et promet d'indemniser les fermiers, auxquels est donné l'ordre de retirer leurs lapins. Par les mêmes lettres les magistrats du Franc sont autorisés à lever en rentes au denier 16, 18 ou 20, la somme de 20,000 livres. 31 Août 1679. Sceau en cire rouge.</p>
45	7	<p>Plusieurs octrois de taxe sur les bières et vins accordés à la châtellenie d'Ypres, par les souverains de la Flandre, depuis 1682, jusqu'en 1697. Sceaux en cire jaune et en cire rouge.</p>
45	8	<p>Dame Thérèse de Soto, abbesse de l'abbaye de Saint-Trond, étant décédée, le roi Charles nomme pour la remplacer, dame Anne Mulier. 5 Février 1682.</p>
45	9	<p>Plusieurs donations faites par divers</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
46	1	<p>particuliers au couvent de Sarepte. 1683. Décision du grand conseil de Malines dans une affaire entre les magistrats de Bruges et les chefs-hommes de Lessinghe, Slype et Snaeskercke, au sujet des terres qui ont été incorporées dans le canal nouvellement creusé de Plasschendaele à Nieuport. 26 Avril 1683. Sceau en cire rouge.</p>
46	2	<p>Les grands besoins financiers nés des guerres précédentes avaient obligé les gouverneurs lieutenants des Pays-Bas, d'engager les quatre places de bourgmestres du territoire du Franc, à savoir celle de la commune pour 19,000 florins, celle du quartier d'Oste, pour 10,000 florins, celle du quartier du Nord, pour 15,000 florins, celle du quartier du Weste, pour pareille somme de 15,000 florins, formant ensemble 59,000 florins. Par suite de ces engagères, le gouvernement se trouvait obligé de maintenir pour la plupart les mêmes personnes dans les dites charges, ce qui présentait plusieurs graves inconvénients. Pour remédier à cet état de choses, le lieutenant gouverneur parvint à persuader au collège de lever au moindre intérêt possible, ces 59,000 florins, pour payer ces engagères, et remettre ainsi ces places à la disposition du souve-</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
		rain. Cette somme devait se rembourser au moyen d'une taxe sur tous les offices qui sont à la collation du même collège, et d'une contribution annuelle que chacun des dits bourgmestres à nommer paierait. Le roi Charles, par lettres du 11 Juin 1683, approuve la résolution prise à ce sujet, et tout ce qui s'en suit. Sceau en cire rouge.
46	3	Lettres du roi Charles, par lesquelles il nomme dame Therèse Verveere, boursière du couvent de Spermaillie, abbesse du dit couvent, en remplacement de feue Bernarde Veranneman. 20 Décembre 1684.
46	4	Le roi Charles accorde à la châtellesnie de Courtrai à condition qu'elle paie six mille florins, de ne plus envoyer dorénavant, aux frais de la dite châtellesnie, ni commissaire, ni greffier, ni clerc, ni messenger, soit des finances, soit autres, pour le renouvellement de la loi, ou l'audition des comptes. Cette besogne devra se faire sans rétribution, ou rémunération aucune, par celui qui en sera chargé, et les membres de la chambre des comptes ne pourront l'être. 7 Juillet 1685. Sceau en cire rouge.
46	5	Sur la requête des hauts-pointers et francs eschevins de la châtellesnie, con-

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.
----------------------------	---------------------

Analyses.

tenant que de temps immémorial, ils levent trois sols sur chaque brebis ou mouton, en vertu d'octroi successivement obtenu des souverains, le roi Charles leur accorde de continuer à lever cet impôt pour trois autres années. 9 Août 1686.

46

6

En 1631 il fut octroyé au Franc de Bruges, un privilège renouvelé en 1656, par suite duquel nul, durant l'espace de 25 ans, ne pourra être bourgmestre ou échevin du Franc, s'il n'est de bonne naissance, Franchôte, possédant 18 bonniers de terre, et payant trois mille florins, *gequalificeerde personen, Vrylaeten ende van oude extractie van over de dertig jaeren, ofte wel Vrylaeten geworden sesse maenden voor het vaceren van het zelve schependom, toorsien van achtien bunderen lands, ofte contribuable van dyen totter weerde van dry duyzend guldens, sonder dat zy de selve landen sullen vermogen te alieneren ofte belasten binnen de sesse eerste naervolghende jaeren.* A la requête des magistrats du Franc, ce privilège est renouvelé encore une fois par lettres d'octroi du roi Charles, le 3 Juillet 1686. Sceau en cire rouge.

46

7

Copie collationnée de lettres du roi Charles qui approuve, confirme et ratifie

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
46	8	<p>tous les anciens privilèges et immunités dont jouissaient les ordres mendiants des Dominicains et des Carmes, <i>nommément au regard des impôts sur le vin, bière et autres espèces qu'ils ont besoin pour leur subsistance et consommation</i>. 15 Août 1686.</p> <p>A la requête des magistrats du Franc, le roi Charles accorde que dorénavant ils seront exempts des droits et frais à payer aux commissaires lors du renouvellement des bourgmestres du collège et de l'audition des comptes, à condition qu'ils paient la somme de douze mille florins pour la redemption de cette charge. 17 Septembre 1687, sceau en cire rouge. A ces lettres d'octroi est joint un acte provisoire signé par le capitaine général des Pays-Bas.</p>
46	9	<p>Liste des membres de la corporation des tisserands en laine, au 14 Janvier 1689.</p>
46	10	<p>Décision du collège des échevins dans la cause d'un relieur de livres d'Amsterdam, qui est venu s'établir à Bruges et que la corporation ne veut pas recevoir comme maître. 20 Juillet 1689.</p>
46	11	<p>Décision du collège des échevins de Bruges, statuant sur la réclamation de la corporation des libraires, que l'on ne</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
46	12	<p>peut tenir à Bruges vente publique de livres. 26 Juin 1689.</p> <p>Acte signé par l'abbé de St-Pierre à Oudenbourg, autorisant François Van den Kerckhove à aller habiter le couvent de St-Trond. 20 Septembre 1690.</p>
46	13	<p>Copie d'une charte de 1084 donnée par Arnulphe, évêque, relativement à la construction de l'abbaye d'Oudenbourg. 26 Décembre 1693. Voici le texte de ce document intéressant.</p> <p><i>In nomine Dei summi, in divina prescientia ante secula omnia disponentis, et in suâ vice omnia operantis ego peccator Arnulphus nomine non merito Episcopus concessu et voluntate venerandi Antistitis Radbodi Tornacensium ei Noviomensum Episcopi; aggrediens instaurare edificia future Abbatis in loco Aldeborgense, in ecclesia sancti Petri apostoli, et omnium Apostolorum, notum esse volo, que et que solatia eidem Episcopatu Christi Dominus, per fideles Christianos subministraverit, et que me superstite, meaque mediante sollicitudine ad eundem locum collata fuit, nam loco, canonica largitione ad omnem libertatem per manum predicti Episcopi mihi tradito, contulit Dominus Conon, tertiam partem decime, de omni</i></p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	<i>Analyses.</i>
		<p><i>annona totius Aldenborgensis parochie habenda in perpetuum, et possidendam, concedente claro comiti Roberto filio Balduini, similiter Godiscolcus Decanus, omnia que habebat daturum se promisit, cujus exemplo accensi nobiles, quiqui viri de villa Erneghem, Bertulfus et ejus uxor Inghelburck, cum filiis et filiabus, Eremboldus, et Malgero filii Almari, Leogina vidua Ermenarii cum filiis, Ingrammo Fredoboldo et Lamberto et tota illorum cognatio donaverunt duas partes decime totius annonae luci et annue omnium allodiorum suorum ubicumque jacent cultorum, et colendorum; hec obtulerunt super altare sancti Petri Apostoli in Aldenborgh perpetua firmitate possidendum, orantes et exigentes ut vinculo anathematis condemnaremus omnes eorum posteros et alienos quicumque impedimentum vel detrimentum in ipsius decime annuâ redditione facere tentarent. Quod et factum est quinto nonas Martii indictione sexta, anno domini millesimo octogesimo quarto, paucis inde diebus evolutis, viri nobiles ac ditiores Aldenborgenses vicinie in vicum conglobati voluntaria largitione donaverunt sancto Petro Apostolo pro elemosyna in stipem monachorum partem suarum hereditatum</i></p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.
----------------------------	---------------------

Analyses.

id est Walkiens tres metas, Trubaldus tres metas, filius hujus Trubaldi, Walkerus unam metam, Sigerd tres metas, Nobalis duas metas, Flintardus filius Romanni duas metas, Bertelmus et mater ejus duas metas, Hermarus II, vidua Foliardi cum filius II, Temardus Rufus I, Reifridus filius Remigii Canno II, Evergerd vidua Effridi, et Remelinus Calvus II, Remelinus longus Bertolfs filius, Sigerus filius Olfridi et fratres ejus tres metas, Anna vidua Fredeboldi, Lenardus et mater ejus quatuor metas, Remelinus et frater ejus II, Oslif III metas, Radlef tres metas et decem raccas, Lemild et ejus sorores metas XII, tali vocabulo Werf, et in Lisseweghe metas XII, Cremboldus filius Bononis metas XIII, Platerbidis soror Bertolfs metas V, de territorio etiam Bredenensi, Claredus et uxor ejus Gilborga metas duas que vocantur Wambolvelt; hec et alia nonnulla que fideles dominumque timentes ob amorem Dei, et pro honore sancti Petri ad inchoandum sacre vite monasterium contulerunt, ratum duximus presenti cartula confirmare ut noverint omnes presentes nostram humilitatem ad hoc incitatam fuisse, qualiter in hoc loco post meum recessum abbas regulariter ordinetur qui

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
		<p><i>curam fratrum canonicè exercent, et loci commoda pro viribus oportunè perquirat. Quicumque igitur contra hec agere studuerit auctoritate omnipotentis Dei patris et Filii et Spiritus sancti, et beatorum apostolorum Petri et Pauli, nec non Domini pape Gregorii septimi, cujus consilio et imperio ista facio, perpetuo anathemate condemnentur, et eterno gehenne supplicio plectantur. Amen. Fiat.</i></p> <p><i>Actum apud Aldenborg VIII Calendas Augusti sub anno Dominicæ incarnationis M L XXXVII, indictione decima domino rege Philippo regnante annis XXVII: et infra habebatur. Collationatum per nos commissarios et infra scriptos hoc extractum cum originali, et inventum concordare hac XVII Decembris 1693. Stalins Helias.</i></p>
46	14	<p>Décision du grand conseil de Flandre, statuant que c'est aux bourgmestres et échevins du Franc, et non au souverain bailli de la province, qu'il appartient de prononcer sur les délits commis par l'exportation de chevaux en France. 26 Décembre 1694.</p>
46	15	<p>Lettres du roi Charles, octroyant à la châellenie de Courtrai, la permission de</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
46	16	<p>continuer à lever pour trois ans la taxe de trois sols par chaque brebis ou mouton. 9 Janvier 1698.</p> <p>La guerre en Flandre avait exercé de tels ravages, que beaucoup d'habitants avaient abandonné le pays, et que plus de 25,000 mesures de terre avaient été rendues infécondes pour plusieurs années par l'irruption des eaux de la mer; enfin que les charges et les pertes du Franc étaient incalculables. Pour remédier en partie aux besoins présents, le roi Charles autorise le Franc à lever une somme de 300,000 florins, au moindre intérêt possible.</p> <p>Cette pièce renfermant des détails historiques curieux, est donnée ici textuellement.</p> <p><i>Carel by der Gratie Godts, Coninck van Castilien, van Leon, van Arragon, van beyde de Sicilien, van Hierusalem, van Portugael, van Navarren, van Grenade, van Toleden, van Valentien, van Gallicien, van Maillorcken, van Sevilien, van Sardinien, van Cordube, van Corsycke, van Murcie, van Jaen, van de Algarben, van Algezire, van Gibraltar, van de eylanden van Canarien, van de Indien, soo Orientale als Occidentale, van de eylan-</i></p>

NUMÉROS
DES
CARTONS.

NUMÉROS
D'ORDRE.

Analyses.

den ende vaste landen der zee Oceane, Artshertoghe van Oostenryck, hertoghe van Burgundien, van Lotryck, van Brabant, van Limbourg, van Luxembourg, van Gelre ende van Milanen, Grave van Habsbourg, van Vlaenderen, van Arthois van Burgundien, palsgrave van Thirol, van Henegauwe, ende van Naemen, prince van Zwave, marckgrave des heylichs rycks van Roomen, heere van Salins ende van Mechelen, ende Dominateur in Asien ende Affricken. Alle die gene die dese onse opene brieven sullen sien oft hooren lesen, saluyt. Doen te weten, dat wy hebben ontfangen die supplicatie van lieve ende wel beminde die burgmeesters ende schepenen 's landts van den Vryen, daer by te kennen gevende dat aen een ieder bekend ende notoir waeren d'ontsprekelycke verliesen, devastatien ende ruinen de welcke d'ingesetenen van den selven lande onderstaen hebben door ende gedeurende den gepasseerden oorlogh. Soo verre dat het voorseyde land van een groot deel van syne ingesetenen was verlaeten ende geabandonneerde landen naer opneminghe bevonden waeren te bedraegen over de vieren-twintich duysent gemeten, dyes een groot deel noch menighe jueren infructucus soude blyven

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
		<p><i>als teenemael bedorven door het inlaeten van de zee waeteren, tot conservatie van onse steden van Nieupoort, Oostende ende andere, de campementen op het selve landt, soo van onse geallieerde legers, als de gene van Vranckryck, het opmaecken ende fortificeren tot twee a drie diversche stonden van de stadt van Dixmuyde ende andere forteressen, het onderhouden van de garnisoenen aldaer soo van de geallieerde, als van den vyant, de logementen ende campementen vier jaeren lanck ghedeurt hebbende, soo in den winter, als in den somer in het Ambacht van Camerlinck tot het bedecken van de voorseyde steden van Nieupoort, Ostende ende andere daer ontrent, het leveren van de fouragien van de geheele legers twee jaeren achter een, de welke ghecommandeerd zyn geweest door onsen seer lieven ende seer beminden goeden broeder cosynde ende nete den hertogh van Beyeren ende den prince van Raudemont, ende eyndelynge de schroomelycke contributien ende fourageringen van den franschen vyant door de welke d'ingesetenen van het zuyt ende west kwartier berooft syn geworden van alle hunne graenen, fouragien ende andere goederen, condon genoegh betuyghen wat dat is van</i></p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
		<p><i>hunne tegenwoordige ellenden ende miserie, de welke soo groot syn dat de verthoonders niet sonder droefheyt verobligeert en wirden ons te verthoonen dat het broot selve aen veele prochien ontbreekt, dies de ingesetenen hun genootsaecht vinden te onderhouden met sucricoen, boonen, boucqueyt ende andere diergelyke graenen door het gebreck van middelen om van d'ordinaire hun andersints te voorzien, ende dat al sonder hope van te connen herstelt worden overmits de immense ende by naer ongeloovelycke lasten, daer mede de generaliteyt van den lande ende elcke prochie int particulier, noch tegenwoordigh hun belast vondt, terwylen dat de verthoonders genootsaecht geweest synde jaerlycx op te brengen de quote van den voorseyde lande in de beden ende subsidien by de provincie aen ons geaccordeert mette onkosten van passagien ende repasagien, dies sy van de geruineerde prochien de quote niet hebben connen ontfangen, niet tegenstaende hunne gedaene uytzenden op de selve, verobligeert waeren geweest uuyt cragte van de octroyen geaccordeert in de acten van acceptatie van de beden de noodige penningen op te lichten ten interesse om onsen dienst niet te re-</i></p>

NUMÉROS
DES
CARTONS.

NUMÉROS
D'ORDRE.

Analyses.

tardeeren , alsoo wy door de droeve conjunctiere des tyts noyt en hebben connen permitteren dat men aen de voorseyde geruineerde prochien soude hebben gedaen den quytschel ende moderatie , de welcke van onsen ordinaire justitie ende clementie soude hebben mogen verhopt worden , ten effecte van de welke de voorseyde geruineerde prochien aen de supplianten ontallycke requesten ende specificatien van hunne verliesen ende leveringen van alle noodsaekelycheden tot subsistentie van de legers by hun extraordinaerlyck gedaen , hebben overgegeven , beloopende tot soo immense sommen dat die ten geenem tyde en sullen connen voldaan worden , waeren tusschen die verthoonders by eene particuliere besoigne oock hebbende doen openen de respective t'achtertreden van de voorseyde prochien ten comptoire van den lande , hadden bevonden dat die in conformiteyt van de specificatie met hunne voorseyde requeste geexhibeert tot ende met den jaere duysent ses hondert seven en negentich , quaemen te beloopem over de dry hondert ende achten vyftich duysent ponden grooten , dat er veele , jae den meerderen deel van de voorseyde prochien int zuyden ende west quarter noch ten ach-

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
		<p>teren waeren hunne quoten van de jaeren duysent ses honderd twee en negentich, dry, vier, vyf ende sessen-negentich, ende in eene absolute impossibiltyt waeren van de zelve te betaelen, dat sy daer tegens oock op wirpen de voorseyde hunne pre-tentien, reclamerende daer over de justitie der supplianten ende de onse, dat d'ingesetene by gebreke van dien de selve prochien absolutelyck souden moeten verlaeten aengesien dat daer zonder geen hope en was van te connen hersteld worden, gevolgentlyck de voorseyde prochien souden moeten blyven in eene perpetuele desertie tot beswaeringhe van de andere prochien van den lande, d'welck weesende een corpus in alle syne deelen altyt moet worden geconserveerd; alle het welck aen de verthoonders gewichtige materie gegeven hebbende om serieuselyck te peysen ende overleggen de middelen op de welck van den eenen cant aen de voorseyde geruineerde prochien soude connen gedaen worden de versochte justitie distributive tot conservatie van het landt van den Vryen in syn geheel, ende dat sulcx van de andere seyde oock soude connen geschieden sonder onsen last oft beswaernisse; en hadden geen ander expedient weten te</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.
----------------------------	---------------------

Analyses.

vinden, als te proponeren de belastinge van 't voorseyde landt met eene somme van ten minsten dry hondert duysent guldens op te nemen ten deele in lyfrenten, ende ten deele in erfelycke renten, ten minsten penninck als het sal connen geschieden, om uyt de selve penningen, de welcke soo vooren geseyt is, van de voorseyde geruineerde prochien te doen den quytchel van de voorseyde hunne lasten, soo verre als de justitie distributive in elckx regard soude vereysschen, naer proportie van de ruinen ende devastatien de welke aen de selve syn opgecomen, ende alsoo door den voorseyden middel aen de geoppresseerde anders niet en soude geschieden als justitie, de welke by ons selve aen de verthoonders altyt bevolen is aen een ieder te doen, ende dat van den anderen cant de generaliteyt van den lande met niet eenen stuyver meer en sal belast worden als sy tot hier toe belast en is, terwylen dat de penningen gelyck hier vooren gerepeteert is, en in voldoevinghe van hunne quote in de beden subsidien alreede gelicht ende betaelt syn, nòchte oock dat hier door de particuliere prochien geenen den minsten interest en syn lydende, al hoe wel sommige geene verachterheden schuldich en syn, maer in

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	<i>Analyses.</i>
		<p><i>contrarie die gene 't best betaelt hebbende door de voorseyde gesuggereerde belastingen 't meest ontlast worden, soo wanneer de insolvente prochien gesteld worden in staet van te connen betaelen, want alsdan yeder prochie maer en sal draegen haere juste quote in de geproponeerde belastinge, daer andersints de gene daer uyt niet staende te proffyteren ende in staet synde van te connen betaelen, zouden int geheel moeten draegen de lasten daer mede het lant alreede ende van oude tyden belast is, mits de zelve indivisibel ende reelyck syn, tot laste van ieder prochie int particulier, 't gene over de apparente insolventie, ten sy daer inne voorsien worde, veele meer soude bedraegen als hunne quote in het gesuggereerde, sonder hope van herstellnisse, oorsaecke de supplianten ons hebben gebeden dat wy souden gelieven gedient te wesen hun t'authoriseren om achtervolgende de justitie distributive de voorseyde remissie aen de meest geruineerde prochien te verleenen, ende ten effecte van dien tot last van den lande ende appendentie van dyere, ten intreste te mogen lichten in lyfrenten ende losselycke erfrenten tot de voorseyde somme van dry hondert duysent guldens, verleenende hun daer toe onse</i></p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.
----------------------------	---------------------

Analyses.

brieven van octroy. Soo ist, dat wy desen aengesien genegen wesen de ter bede ende supplicatie der voorseyde supplianten, hun by advys van onse seer lieve ende getrouwe die tresorier generael ende gecommiteerde van onse domynen ende finantien, ter deliberatie van onsen seer lieven ende seer beminden goeden Broeder, Cousyn ende Neve Maximiliaen Emanuel door Godts genade hertogh van opper ende neder Beyeren ende van den Opperpalts, Paltsgrave van den Rhyn, groot schencker des heylichs Ryckx ende Ceurrorst, Lantgrave van Lichtenberg, Gouverneur van onse Nederlanden etc. hebben geconsenteert, gepermitteert ende geoctroyeert, consenteren, permitteren, ende octroyeren by desen, dat sy tot laste van de generaliteyt van den lande van Vryen ende appendentie van dier ten interesse sullen mogen lichten, soo in lyfrenten, als losselycke erfrenten ten minsten peninck als het mogelyck sal syn, de somme van dry hondert duysent guldens, om met dese penninghen te rembourseren gelycke somme gelicht ende loopende op obligatie tot laste van den selven lande, ende aen de geruineerde prochien te doen quystchel ende moderatie tot concurrentie van de selve somme naer proportie van de ruinen,

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
		<p><i>onkosten ende devastatien de welcke aen de selve syn overgecomen om de selve prochien te herstellen ende in staete te brengen van te connen in het toecomende opbrengen hunne quote in de lasten van den selve lande, tot verlichtinge van de andere goede des s'lants prochien, de selve quytschel ende moderatie te arbitreren by commissarissen daer toe te nomineren door onsen voorseyden Gouverneur ende Capiteyn generael van onse Nederlanden, ende by den selven te aggreeren ende op conditie dat al eer te mogen genieten het effect van dese tegenwoordige, de supplianten gehouden sullen syn de selve te presenteeren aen onsen voorseyden raede van finantien ende aen die van onsen rekenkamer om aldaer respectivelyck geverificeert, geinterineerd ende geenregistreert te worden tot conservatie van onse rechten, hoocheden ende autoriteyt, mits betaelende aen die van onse voorseyde rekenkamer het inckel recht van registrature sonder voorder: ontbieden daer om ende bevelen aen onse seer lieve ende getrouwe die president en luyden van onse secreten ende grooten raede, die President ende luyden van onse raede van Vlaenderen, en aen alle andere onse officieren, justicieren ende dienaren dien dat</i></p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
----------------------------	---------------------	-----------

aengaen zal, dat sy de roorsejde supplianten van dese tegenwoordige gratie, authorisatie ende octroy in der voegen ende manieren boven verhaelt, peyselyck ende vredelyck doen ende laeten genieten ende gebruycken, sonder hun daer inne te doen ofte laeten geschieden eenigen hinder, stoot oft letsel ter contrarien, want ons alsoo gelieft. Gegeven in onse stadt van Brussel, den lesten Juny van het jaer ons Heeren duysent ses honderd achten negentich, ende van onse rycken het dry en dertichste.

Par le Roy,

Le Ducq de la haute et basse Bavière, gouverneur etc. le Comte de Bergeyck, trésorier général, le Comte de St-Pierre, chevalier de l'ordre militaire de St-Jacques, et messire Urbain Van der Borcht, commis des finances et aultres présens.

P. CLARISSE.

Les trésorier général et commis des domaines et finances du roy consentent et accordent en tant qu'en eux est, que le contenu au blancq de cette soit furny et accomply, tout et ainsy et en la mesme forme et manière que sa Majesté le veut et mande estre fait par icelluy

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
46	17	<p>blancq. Fait à Bruxelles , au conseil des dits finances, sous les scels manuels des dits tresorier général et commis, le quatorziesme de Juillet, seize cent nonante huit.</p> <p>(Signé) Comte de Bergeyck , le comte de St-Pierre.</p> <p style="text-align: right;">U. VAN DER BORCHT.</p> <p>Ces lettres patentes sont interinées selon leur forme et teneur par les président et gens de la chambre des comptes du roy, et de leur consentement enregistrées au registre des chartes y tenu, commençant au mois de Juin 1694 , folio 121 verso, et ensuite le 17 Juillet 1698.</p> <p>Nous présens.</p> <p>(Signé) J. Van der Gote , G. Van Velt-horen , H. Nieulant.</p> <p>Lettres du roi de France, Louis, accordant pour la somme de 30,000 livres, et deux sols par livre en sus, la réunion des offices de greffier , receveur et procureur syndic de la châtellenie d'Ypres, créés par édit du mois de Mars 1694. Ces offices <i>demeureront unis au corps de la châtellenie</i>, et ne seront soumis qu'à la seule collation des baillis, échevins et nobles vassaux, sans devoir lever lettres de pro-</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	<i>Analyses.</i>
46	18	<p>vision ou de confirmation. Octobre 1699. Sceau en cire verte, signature autographe du roi.</p> <p>Lettres exécutoires du roi Charles, par lesquelles les magistrats du Franc sont autorisés à obliger les communes sous leur dépendance, à fournir un double de leurs comptes. 7 Juillet 1699. Sceau en cire rouge.</p>
46	19	<p>Lettres patentes du roi Charles, qui engage pendant douze années, pour 25,000 livres, trois places de hauts-pointrés, et cinq places de francs-échevins, sans que pour aucun prétexte, ils puissent être changés ou dépossédés pendant le cours des dites douze années. 8 Juin 1699. Sceau en cire rouge.</p>
46	20	<p>Les bailli, eschevins et nobles vassaux de la châtellenie d'Ypres, rachètent au roi Louis, pour 20,000 livres, et deux sols par livre et sus, la nomination aux offices de greffiers syndics des paroisses et lieux de la salle et châtellenie. Octobre 1699. Sceau en cire verte.</p>
46	21	<p>Les députés des corps de villes et châtellenie de Flandre, rachètent du roi de France Louis, pour 60,000 livres et deux sols par livre en sus, le droit de nomination à l'office de jaugeur des vin et eau-de-</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
46	22	<p>vie. Octobre 1699. Sceau en cire verte. Signature autographe du roi.</p> <p>Les magistrats de la ville et châtellenie d'Ypres, rachètent au roi de France Louis, pour la somme de 36,000 livres, et les deux sols par livre en sus, le droit de nommer aux huit offices de procureurs postulans à la ville et châtellenie d'Ypres, et aux douze pour le baillage de la dite ville. Octobre 1699. Signature autographe du roi.</p>
47	1	<p>Les bailli, eschevins et nobles vassaux de la salle et châtellenie d'Ypres, rachètent au roi de France, pour la somme de 21,000 livres, et les deux sols par livre en sus, la réunion au corps de la dite châtellenie, des offices de conseillers pensionnaires d'icelle. Octobre 1699. Signature du roi. Sceau en cire verte, à lacs de soie rouge et verte.</p>
47	2	<p>Les bailli, échevins et nobles vassaux de la ville et châtellenie d'Ypres, rachètent au roi de France la nomination aux offices de conseiller contrôleur vérificateur de la recette et dépense, du trésorier et du substitut du procureur syndic de la dite châtellenie, pour la somme de 9,000 livres et deux sols par livre en sus. Octobre</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	<i>Analyses.</i>
47	3	<p>1699. Signé, sceau en cire verte, lacs de soie.</p> <p>Rachat par les mêmes , pour la somme de 25,000 livres et deux sols par livre en sus, des offices de receveur collecteur des impositions et de contrôleur de tous les villages et autres lieux de la salle et châtellenie d'Ypres. Octobre 1699, sceau en cire verte, signature.</p>

DIX-HUITIÈME SIÈCLE.

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	<i>Analyses.</i>
47	4	<p>Par la grande tempête, au 28 Novembre 1690, la tour de l'église de Leffinghe avait été abattue : les réparations devaient se faire avec les dîmes de la commanderie de Slype, appartenant aux chevaliers de Rhodes ou de St-Jean de Jérusalem, en la personne du chevalier Blondel, résidant à Malte ; celui-ci s'opposait, sous prétexte que les chevaliers de St-Jean sont exempts de payer dîmes et taxes. Il est décidé que nonobstant cette exemption, ils sont obligés aux réparations des églises dans les paroisses dépendantes de leur commanderie. 21 Novembre 1701.</p>
47	5	<p>Copie collationnée, du 30 Décembre 1702, de lettres patentes du duc Philippe, et autres actes par lesquels sont réglées</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
----------------------------	---------------------	-----------

les difficultés surgies entre ceux de Bruges et ceux de L'Écluse au sujet des privilèges de l'étable de Bruges et des droits, franchises et libertés de la même ville. Ces pièces donnent des détails qui ne sont pas sans intérêt pour l'histoire du commerce. En voici la teneur :

« Philippe, par la grace de Dieu, Ducq de Bourgogne, de Lothier, de Brabant et de Limbourg, Comte de Flandres, d'Artoys, de Bourgogne, Palatin de Haynau, de Hollande, de Zeelande et de Namur, Marquis du St-Empire, Seigneur de Frise, de Salins et de Malines ; A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut ; comme japieça nos bien aimez Bourgmeistes et Echevins et conseil de notre ville de Bruges, pour et au nom de la ditte ville, Bourgeois, mestiers, bonnes gens de toute la communaulte dicelle, se feussent a nous doulies et complains de plusieurs griefs, novellités et entreprinses indeues que les bonnes gens de notre ville de L'Escluse avaient fait et faisoient chacun jour comme ils disoient a lencontre et au préjudice du privilège de l'estaple de Bruges, et aussi contre les droits, franchises, libertés, prérogatives, coustumes et usages d'icelle

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
		<p>ville, en plus et diverses manieres cy apres déclarées et nous tres humblement requiran sur ci-droit et justice leur estre fait a lencontre desdits de Lecluse, sur quoy eussions ordonné et député nos conseillers et commissaires notables ayans pouvoir et autorité de nous par vertu de nos lettres patentes a eulx sur ce bailliées, de oir les parties en tout ce quelles voulderons dire, proposer et alleguer l'une contre l'autre, et de recevoir toutes demandes, allegations propositions, articles, escriptures et productions quelles voudroient faire et baillier d'un costé et d'aultre, et sur le tout eulx informer bien et deuement et instruire les proces jusques a la sentence diffinitive exclusivement, et le proces instruit et prest pour jugier, rapporter par devers nous pour au sur plus tout veu par nous en ordonner, juger et determiner selon raison par devant lesquels nos commissaires lesdittes parties se feussent comparues, assavoir lesdits de Bruges et nous que dessus demandeur d'une part, et nos bien aimez les Bourgmestre et Eschevins et conseils de notre ville de L'Ecluse pour eux tous les inhabitans dicelle ville deffendeurs d'aultre part, et</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.
----------------------------	---------------------

Analyses.

cussent iceulx de Bruges mis et baillé par escript par devant nos dits commissaires leur demande a lencontre desdits de L'Ecluse, par laquelle ils eussent fait leurs douleances, remonstrances, requestes et conclusions contre iceulx de L'Ecluse en la maniere qui sensuit, c'est assavoir qu'ils disoient que notre dite ville de Bruges est ville notable marchande, et ayant d'ancien temps et avant que notre ditte ville de L'Escluse se feusse habitée, l'estaple de tous biens et marchandises, et était privilégiée par les Roys de France, et aussi par les contes et con-
tesses de Flandres de plusieurs beaux drois, privileges, franchises et prérogatives, et aussi a icelle ville de Bruges plusieurs bonnes coutumes, drois et libertés. Et entre les autres a un privilège appelle le privilège de lestaple octroyé a icelle par feu le conte Loys de Flandres et de Nevers, en l'an mil trois cens vingt et trois, par lequel le dit feu conte Loys leur octroya entre autres choses que nul bourgeois de L'Écluse, ou marié dedans l'eschevinaige de L'Ecluse, ne pourroit estre bailli ne sergent à l'Ecluse, ne compaignon du tonlieu, ne a la cause de la ditte baillie, et que toute manière d'avoir

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	<i>Analyses.</i>
		<p>venant au Swin, quel quil soit, aincors que on le vende ou achate, viendrait a son droit estaple à Bruges, et non ailleurs, se ce n'est avoir que lui put mettre sas au Dam, par ainsy que les marchands ayment mieulx le mettre sur illec que a Bruges, c'est assavoir vins, velres, denrées, cendrees, char en toneaulx et meeses chevaulx, buefs, griasses, denrées, aussi bure, cire, harens en tonneaulx, nois et tout ce qui vient en lyen de fust, excepté goute oyle et vinaigre qui doivent venir à Bruges et que toutè manière de fres poisson de mer, blé et sel, l'on peut vendre au bort de neif, en oultre que on ne tiendrait à L'Ecluse nul estaple de draps, ne taille de draps hostiles, troncs liches, ne caingne de nulles taintures, nul poix oultre soixante livres, sans malegieu et nul change ne fondure d'argent, et que toute manière de petis mestiers que lon feroit a L'Ecluse se feroient selon les ordonnances et keures de Bruges, et se en ces choses faulte avoit, quil feust souffisamment monstré aux eschevins de L'Ecluse, iceulx échevins de l'Ecluse seroient tenus de ce corriger et punir en la mesme manière qui en seroit et devait faire en la ville de Bruges sil y estait</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
		<p>avenu, et aussi que a L'Ecluse lon ne pourroit faire ne lever aucun mestier que lon ny souloit faire avant ce temps, et que nuls estragiers ne nuls de L'Ecluse ne autre ne pouroient mettre sus aucuns bays a L'Ecluse pour estaple tenir, mais vendrait toute manière de bais a son droit estaple, et que ceux de L'Ecluse ne feroient aucune forteresse ne maison defensables: tous lesquels pions, le dit feu conte Loys par ledit privilège promist loyalement et en bonne foy a faire tenir et garder par lui et ses successeurs sans jamais enfreindre ne souffrir estre a le au contraire, par prinse de corps et de biens, comme plus amplement est contenu es lettres du dit privilege, item que ou dit an mil trois cent vint et trois le 28^e jour de Mars, consenti toute la communaulte de Lescluse par leurs lettres patentes, que les <i>Doyens, hooftmans et jurez de toutes les neeringhes et mestiers de Bruges</i> pourroyent enquerir keures à <i>Lecluse</i>, item disoient lesdits de Bruges que par un aultre privilege a eulx donné par feu Conte Loys Duc de Brabant en lan mil trois cent cinquante huict, le second jour d'Aougst, et confirmé par feu le Duc Philippe notre ayeul der-</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
		<p>nièrement trespasé l'an mil trois cent quatre vingt et quatre, le 28^e jour d'Avril, leur octroya entre aultres choses ledit feu conte de jamais nul estaple mettre, d'aucun d'avoir, en marchandises, en aucune ville que a Bruges, qui pourroit contrarier et préjudicier à la franchise de l'estaple de Bruges et que si les baillis et sergens du lieu faisoient aucune chose au contraire et que cinq eschevins de Bruges ou plusieurs lui donnassent a cognoitre et déclarassent le fait et ce témoignassent par leur serment, que aussitot ou au moins dedens le 3^e jour après ledit contest deschargeroit ledit malfacteur de son office et le corrigeroit de son mesfait sans le remettre ou dit office dedens un an apres, item pour ce qu'en l'an mil trois cent soixante sept, avoit esté debat pardevant ledit feu Conte Loys, Duc de Brabant entre lesdiz de Bruges et de Dam d'une part et lesdiz de Lescluse d'autre, a cause de plusieurs points déclaréz au dit privilege de lestaple au contraire, duquel lesdit de Lescluse avoient entrepris ledit Conte apres qu'il eust oy les parties et se fait informer de la chose, détermina et jugea au</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
----------------------------	---------------------	-----------

dit an, le 17^e jour de Décembre, en la presence des dites parties, et par grand et meure délibération de conseil en la manière qui sensuit, assavoir sur les complaints des dits de Bruges et du Dam, contenant que iceux de L'Ecluse a lencontre du dit privilege avoient mis sur toute manière de portage, que il en demouroit de les dits privileges, excepté que ceulx de L'Ecluse pouvoient achater et mettre sus a L'Ecluse bois pour leur usage, sans le revendre et sans fraude, et qu'on pouroit achater partage en leane (?) et mettre en sas ainsi que lon avoit accoustumé dancien temps, sans fraude, tel partage qu'on avoit dancien temps repute partage, et en oultre pour ce quil estoit trouvé que les couletiers de L'Ecluse estoient entremis de faire a L'Ecluse sur terre, couletaiges qui se devoient faire en leane par les couletiers de Bruges, dont les dits couletiers estoient fort grévés et aussi que les dits colletiers de L'Ecluse souvent se entremettoient de faire a L'Ecluse sur terre, coulctaige de biens qui devoient venir a L'Ecluse, comanda le dit comte aux bailly et loy de L'Ecluse de contraindre les dits couletiers de L'Ecluse a faire teles ordon-

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
		<p>nances que le semblable plus ne aveinst. Item que en lan mil trois cens quatre vins et dix neuf, sur certain debat meu entre le dit de Bruges et de L'Ecluse, en certain point de lestaple et des mestiers de L'Ecluse, le dit Duc Philippe, notre ayeul, ordonna et appointa, du consentement des deux parties, entre autres choses, que ceulx de L'Ecluse pourroyent achater en leane, bois, poy et terre, de ceulx de la Hanze dalamaigne ou d'autres qui le pouvoient vendre licitement, et non d'autres, et le pouvoient mettre sûr a terre pour lussage de la ville et des bourgeois et inhabitans d'icelle, et pour la réparation des nefes en Swin, sans le revendre a estraigniers demourans hors la ditte ville et sans en y tenir estaple, et que ceulx de Bruges pouroyent faire visiter les keures des mestiers de L'Ecluse appellé le bailli du lieu, ou son lieutenant qui a ce devroient entendre toutes les fois que requis en seroient sans delay ou fraude, et se faulte y trouveroient faite contre les keures de Bruges, qu'ils le raporteroient a la loy de L'Ecluse, pour en jugier selon les keures de Bruges, le plustost quils pouroyent, sans delay, fraude ou malengies,</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
		<p>ceux de Bruges, présents on non. Item que en l'an mil quatre cent xix pour ce que debat estoit entre les trois membres de Flandres, assavoir Gand, Ipre, et notre terroir du Francq d'une part, et ceux de Bruges d'autre, a cause de les-table de Bruges des dits appointemens, fu fait et prins par les dits trois mem-bres et ceux de Bruges, et après con-firmé par nous, contenant entre autre choses que lesdits de Bruges useroyent du droit de leur dit estaple selon le contenu de leurs privilèges, ainsi que usé en avoit esté de longtemps, et que les biens, fais, creuz et noris en Flandres, pourvu quils venissent au Swin, ne se-roient point reputez biens destaple, sauve que a L'Ecluse, ne au Swin on ne pour-roit tenir estaple diceulx biens, ne dautres en aucune manière. Item dirent en oultre lesdits de Bruges demandeurs, que de tous les poins, <i>drois, privileges, franchises libertés, coutumes et usages</i> desdis, ils avoient esté, estoient et sont en bonne possession et saisine, et en avoient joy et usé plainement et paisiblement de si longtemps quil nestoit memoire du con-traire: et tel quil povoit et devoit souffire pour possession acquerir, et acquise gar-</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
		<p>dre et retenir , et avec ce avoient tître à cause de leurs privileges, drois, franchises desdits, destre chief en loy des echevins de L'Ecluse et aussi que en toutes armées que le commun pays de Flandres fait en notre service , lesdiz de L'Ecluse les devroyent et doivent suivre en armes ; et de ces poins avoient pareillement joy et usé de tel et si longtemps qu'il devait souffire ensemble de plus autres drois, prerogatives, coustumes et usaiges contenues déclairées en leur ditte demande , et que neantmoins lesdits de L'Ecluse deffendeurs avoient et ont entrepris en plusieurs et diverses manieres a lencontre et au prejudice desdit drois, privileges , franchises, libertés, coustumes et usages es poins, et ainsi que aucune bourgeois de L'Ecluse et autre mariés a bourgeoises de L'Ecluse avoient esté sergens en leane à L'Ecluse. Item que a L'Ecluse l'on avoit mis sur plusieurs biens et marchandises venant au <i>Stein</i>, au contraire dudit estaple comme bois, chars et poisson salé venant en tonneaux, de Hollande, de Zelande et Frise, fres poisson venant de Fresche Cane, cornes de cherfs, de dains, de vaches et de buefs, liege, charbons, poisson sec, cuirs et peaulx, et aussi usé du fait du</p>

NUMÉROS
DES
CARTONS.

NUMÉROS
D'ORDRE.

Analyses.

portage autrement que selon l'ancienne coutume, ce que faire ne devoient, et aussy y tenu estaple et taille de draps de Zelande et d'autres, tenu pois pour balenches et heynsels autrement outre soixante livres, et les orfevres tenu fonderie d'argent et aussy y avoit on fait et tenu plusieurs mestiers que devant ledit an 1323 lon ny souloit faire, assavoir armuriers en plus grand nombre que de deux ou trois et faisant marchandise de nouvel ouvrage, eseriniers, faiseurs d'ares, de lances et de lanternes, chausseteurs, viels wariers, faiseurs de courroyes et despingles, frutiers, chaudronniers, coutelliers, cardemakers, lormiers, smeltghieters, vestelgieters, selliers, guayntiers, seilders et vouriers (1). Item et avoient fait les diz de L'Ecluse, forteresses et maisons défensables, comme portes, murs, tours, fosséz et autres maisons de défense et estaquis en leane. Item et avoient mis sus à L'Escluse plusieurs et diverses marchandises, comme portages que dancien temps lon ne souloit reputer portages, mais biens desta-

(1) Tous ces noms sont exactement écrits de cette façon.

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
		<p>ple, souffert que les maronniers les avoient vendues et que les couletiers de L'Escluse avoient prins droit de couletage en leane et de biens destaple. Item et avoyent tenu estaple à L'Escluse de bois, poy et terre et vendu aux estraingiers. Item et souvente fois quant les doyens et jurés des mestiers de Bruges sont venus visiter et enquerir keures à L'Escluse, que à ce ils avoient appelé notre bailly de la terre à L'Escluse, ou son lieutenant, ils n'y avoyent voulu entendre, mais y avoient mis delay pendant lequel ceulx à qui il tenroit avoient esté advertiz de ce que on y vouloit venir enquerir keures, tellement que nulles fautes y avoient esté trouvées, et avec ce quant on a rapporté à la loy de Lecluse, les defaultes que l'on y avoit trouvées à lencontre des dittes keures de Bruges, pareillement lesdis de la loy avoient esté en faulte de jugier selon les keures de Bruges aussi tost quils eussent bien peu faire, ainsy avoient mis dilay et prins plusieurs respis. Item et avoient lesdis de Lecluse tenu estaple de biens, fais, creus et noris en Flandres, et les vendu en diverses manieres et aussy les especeries, merceries et linge, sarges, tapisseries, cour</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.
----------------------------	---------------------

Analyses.

roies et espingles, pots de terre, cha-peaulx aumuches, tables cirées, coffins, boutteilles de cuir, peaulx, estrins et autres ouvrages de bois, de pelleterie appellée en Flandre *wiltwerc*, *grauwerc-kers lamwerc*, et aultres parties des biens et marchandises touchant les mestiers que lon ne peut faire audit lieu de Lecluse, et avoyent aussy esté lesdits de Lecluse en faute de suivre ceulx de Bruges en la rese (1) de Calais. Item et en oultre disoient lesdits de Bruges que plusieurs des mestiers de Bruges ont droit et accoustumé de faire leurs mestiers à Lecluse aussy franchement comme à Bruges, et y ont aussy certains aultres droits, proffis et prérogatives, dont les aucuns sont en bonne et paisible possession et que point ne s'en plaignent, et les autres en font plainte, c'est aussy le mestier des tondeurs de draps, lequel a droit et franchise de prendre et lever, de l'entrée de trois maistres et apprentis du dit mestier de Lescluse, la droite moitié des proffits dont les diz de Lescluse sont en arriere de certaines années; aussy les charpentiers de Bruges ont franchise qu'ils peuvent

(1) Mot flamand signifiant voyage.

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
		<p>ouvrir et faire leurs mestiers aussy franchement à Lescluse comme les charpentiers mesmes de Lescluse , et avec ce ont le quart denier des receuz aux dits mestiers au dit lieu de Lescluse , et pareillement y ont les tourneurs de Bruges, le quart denier des recues aux dis mestiers de tourneurs de Lecluse , pareillement les maçons a Bruges ont franchise d'y ouvrir et faire leurs mestiers aussy franchement comme ceulx de Lecluse , et aussy les fevres de Bruges ont tel droit que aucun ne peut vendre sur la kaye à Lecluse, ferraille si non qu'il soit franc au mestier des fevres ; les orfevres de Bruges aussy ont droit que quant on reçoit aucun maistre à Lecluse, que on le fait du consentement du dit mestier des orfevres de Bruges, qui doit avoir la moitié des profits de laditte reception , et ne peuvent faire les orfevres de Lescluse aucun barcelle d'or ne d'argent , attendu que on n'y peut tenir aucune fondure d'or ne d'argent , et aussy ne peuvent avoir poinçon ne enseigne ; les armuriers de Bruges ont les tiers de tous les profits de l'entrée des maistres et apprentis reçeus au mestiers des armuriers de Lecluse , et les cordouaniers de Bruges ont</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
		<p>franchise d'y ouvrir franchement sans payer aucun droit de reception et ont ausy le quart denier des amendes escheans ou mestiers des cordouaniers à L'Ecluse , et ausy les boursiers de Bruges ont droit a la moitié des profits de l'entrée des mestiers apprentifs reccus au mestier des boursiers à L'Ecluse; ausy les fourcurs de Bruges, que lon appelle <i>oude grauwerckers</i>, ont droit de pouvoir ouvrir franchement à L'Ecluse , et les boulangiers de Bruges ont droit que quant on reçoit aucun du dit mestiers à L'Ecluse , qu'ils en ont la connaissance et la droite moitié des profits de l'entrée de ceulx qui y sont reccus, et que ausy ils peuvent franchement ouvrir et faire leurs mestiers sans rien payer, et les poissonniers de Bruges ont droit de faire à L'Escluse leur mestier : et neantmoins en tous ces points plusieurs empeschements, troubles et faultes ont esté fait par lesdits de L'Escluse aux dessus dits de Bruges , à tort et sans causes , concluant, par les moyens et raisons dessus dites, lesdits de Bruges à l'encontre lesdis de L'Escluse afin que par nous y soient maintenus, es drois, privilèges, franchises, prérogatives, coutumes, possessions et saisines dessus dites,</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
		<p>et que tout ce que ceux de L'Escluse ont fait au contraire, soit rappellé et mis au premier estat, et fait conforme au contenu des privileges, chartes et autres droits, franchises, prerogatives et coutumes des diz de Bruges, et qu'il soit interdit et deffendu aux dits de L'Escluse de faire dores en avant telles et semblables entreprinses, au préjudice des dits de Bruges, et que pour icelles entreprinses par eulx ainsi faites, ils soyent par nos condempnés pour une fois au proffict de notre ditte ville de Bruges, en la somme de 40,000 (xl^m) escus d'or Philippus, et avec ce de payer, d'an en an aperlétuité à icelle notre ville de Bruges, à chacun tiers jour de May, deux verges de vin de Rin, et avec ce soit par nous dit et déclaré qu'ils doivent estre repulté partage, et comment on en doit user, et aussi soit interdit aux dis de L'Escluse de faire ou pouvoir faire à L'Escluse des mestiers cy après déclarés, assavoir: tisserans de draps, de laine, foulons, raemscheerers, bardhautoers, se non pour employer dedens L'Ecluse, tailleurs de pierres, plafonneurs, wyn-meters, wynscrooders, escriviers, taillieurs, poppeurs et faiseurs dymages, scilders, seil-</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
		<p>liers, cleederscriners, faiseurs de miroirs, voirriers, zadel boomhauwers, faiseurs de gouveaulx, faiseurs d'arcs et de lances, lanterniers, potiers de terre, couteliers, chaudronniers, cardemackers, lormiers, bateurs d'or et de feuille, potiers destain, vestelgieters, tanneurs, doberers, cooptauwers, tanneurs de blanc cuir, chaussettiers, calandraers, lanwerkens, wilt werckers, grouwerckers, vielswaniers, chappelliers, faiseurs de banquiers, seilt wevers, faiseurs de hautelisse, sarazinoostwerckers, metter maertse, bateurs de laine, faiseurs de couroyes, despingles, de gaynes et de bouteilles, de cuirs et de coffres de cuir, de <i>pater nostres</i>, fruytiers et navieurs ne aultre mestiers, pose que ce ne feussent à Bruges point mestiers, mais poorters neerynghe, exceptez seulement les mestiers qui ey après sensuit, c'est assavoir les mestiers de stepsteevers sans pressoirs, bouchiers, poissonniers, charpentiers, maçons, couvreurs de tieules et d'estrains, plaestriers, soycheurs, tonneliers, faiseurs de roues, tonnenieuwilniemakers, fèvres, orfèvres, armuriers en plus grand nombre de deux ou trois, et sans exercer nouvel ouvrage, boursiers, gantiers,</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
		<p>cousturiers, tisserans de kentis, de lis et de linge, oude grauwerckers, boulangiers, moniers, <i>keersgieters</i>, faiseurs de couttres, appelez en flamen <i>culcstekers</i>, broudeurs, barbiers et couletiers, et ce à telles franchises au regard des mestiers de Bruges, qu'ils y ont eu à L'Ecluse d'ancien temps, et excepté les tanturiers et corroyeurs de cuir noir, aussy avant que le dit appointment du dit Duc Philippe depuis trespasé le contient, ou finalement soit par nous dit, jugé et déclaré ainsy quil nos semblera au cas appartenir, et que les dits de L'Ecluse soient condamnéz ès despens de la poursuite du procès fait et à faire jusques en fin: protestans finalement les dis de Bruges sus nommés, qu'au regard de toutes autres choses, touchant la ditte ville ou les mestiers et neeringes d'icelle, dont cy dessus n'es faite aucune mention, leurs bons droits, privilèges, franchises, prérogatives et actions leur soient sauvées et réservées entièrement, sans en estre deboutéz en aucune manière, auxquelles demandes et couclusions les dits de L'Ecluse eussent baillié et mis par escript par devers nos dis commissaires leurs responses, et en faisant icelles et par</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	<i>Analyses.</i>
		<p>icelles fait certaine demandes et prins conclusions, par manière de reconvention à l'encontre des dis de Bruges, telles et ainsy que ey après est déclaré.</p> <p style="text-align: center;">—</p> <p>Seavoir faisons que nous oy le dit rapport, veues et considerées les demandes, responses, repliques, dupliques, depositions de tesmoins, lettres, privilèges, chartes, actes, registres et munimens produis et exhibés par les dites parties d'un costé et d'autre, eu aussy regard au contenu de notre sentence dont dessus est touchié, laquelle oultre les ampliations dont ey après est faite mention, voulons au surplus demourer en sa force et vertu, et consideré et pesé en oultre tout ce que en ceste partie étoit à considerer et peser, et qui nous pouvoit et devoit mouvoir par grand et meur avis et déliberation de conseil, en la présence des deputés et procureurs des parties, requerans instamment oyr notre ordonnance et sentence en ceste partie, dit et deklaire, et par la teneur de ces présentes, disons et déclarons notre ordonnance et sentence en la manière qui sensuit.</p> <p>Premierement disons et ordonnons que</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	<i>Analyses.</i>
		<p>le congé de court que lesdits de Bruges ont demandé avoir au regard des demandes et conclusions, par maniere de reconvention faite à l'encontre deulx par lesdits de Lecluse, ne leur doit point estre octroyé et ne l'auront point, et quant au fait de lestaple de Bruges allegué et mis avant par lesdits de Bruges, disons, ordonnons et sententions que lesdits de Bruges seront maintenus et gardéz, et les maintenons et gardons en leur droit et possession d'avoir lestaple de tous biens, denrées et marchandises venant en notre Zwin de Lecluse, et que avant que on les puisse vendre ou acheter, ils seront amenéz à leur droit estaple à Bruges.</p> <p style="text-align: center;">—</p> <p>Item au regard des mestiers, nous disons et ordonnons que à Lecluse pourra avoir deux taineuriers et deux courroyeurs de noir cuir, un changeur et trois de tailleurs de draps, lesquels y pourront faire leurs mestiers es lieux et par la forme et maniere que l'appointement du dit Duc Philippe dernièrement trespasé le contient et aussi pourra avoir audit lieu de Lecluse coppeurs days dits en flamen <i>bardhauwers</i>, pour l'usage de</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.
----------------------------	---------------------

Analyses.

ceux de la ville et des nefz : et des autres mestiers y pourra avoir plainement ceulx cy apres declaréz qui ont esté d'ancienneté et dont n'est point de question, c'est assavoir tondeurs de draps, appellés en flamen *scepscheerers*, sans tenir pressons, bouchiers, poissonniers, charpentiers, maçons, couvreurs de tieules et destrain, plaistriers, soyheurs, cuveliers, faiseurs de tonnes, tourneurs appellés en flamen *drayers*, *linemaekers*, fevres, orfevres, armeuriers, tisserands de toiles et de kentis de lis, appellés en flamen *tycwevers en lynnewevers*, *oude grauwerckers*, boulengiers, mouniers, *kersgieters*, faiseurs de coutres, appellés en flamen *culcstekers*, barbiers, brodeurs et couletiers: item quant aux mestiers dont il est question par ce proces, nous ordonnons qu'il en sera usé par la maniere que s'ensuit, c'est assavoir que audit lieu de Lescluse pourra avoir quatre vielwariers (?) qui ne pourront avoir chacun que deux servans ou trois mestiers au plus et lesquels vielwariers en leurs troncs qu'ils auront, ne pourront fouler que vielles choses; item quatre chaussetiers chacun à samblable nombre de servans, lesquels feront leur mestier

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
		<p>de tels draps que l'en peut vendre à Lecluse et qui seront achatez par eulx audit lieux de Lecluse, trois fruytiers sans vendre en gros leur fruit pour le mener hors du pays de Flandres, deux faiseurs darcs, un faiseur de lances, deux chaudronniers, deux couteliers, un gaignier, deux lanterniers, deux chappeliers, deux faiseurs de courroyers, deux peintres, deux potiers destain, un plommier, deux voirriers et un sellier, chacun des dits mestiers à semblable nombre de servans et avec ce, cy pourra avoir un ouvrier ou vendeur de pos de terre, et ne pourront ceulx desdits mestiers expriméz en cest article, vendre ne allouer en gros, en laditte ville de Lecluse les denrées diceulx leurs mestiers, ne aussi les armuriers denomméz en l'article precedent leurs ouvrages de nouvel ouvrage, et ne pourra avoir en laditte ville de Lecluse, aucuns autres mestiers que ceulx et ainsy que cy dessus sont declarés, pose que tel autres mestiers feussent à Bruges soubz aucuns des doyens des mestiers que l'on pourra faire à Lecluse et aussi ne pourra avoir audit lieu de Lecluse faiseurs d'aumusses et de bonnets appellees en flamen <i>mutserree-</i></p>

NUMÉROS
DES
CARTONS.

NUMÉROS
D'ORDRE.

Analyses.

ders, ne aussy pelletiers que l'on appelle à Bruges *nieuwe grauwerckers*: toute-fois pour ce que des aucuns desdits mestiers, comprins en eest article, a presentement à Lecluse de chacun plus que le nombre ey-dessus limité, nous disons et ordonnons que ceulx qui au jour de la Saint Jean-Baptiste d'arrenierement passé, et auparavant estoient et encores de present sont demourans et faisant les dits mestiers audit lieu de L'Ecluse, y pouroit demourer et faire iceulx mestiers leurs vies durans, se bon leur samble, mais quant aucun deulx yront de vie a trespas ou qu'ils se retrairont et yront demourer autre part, es lieux d'eux ny seront receus aucuns autres, ainsi sera suceessivement le nombre d'iceulx mestiers reduit audit nombre limité, sans apres icelle reduction des lors en avant y en avoir plus.

Item et quant aux mestiers de Bruges, c'est assavoir tondeurs de draps, charpentiers, maçons, tourneurs, fevres, orfevres, armeuriers, cordouaniers, faiseurs de bourses, *oude grauwerckers*, boulangiers et poissonniers, lesquels en ce proees ont demandé aucuns drois sur les semblables mestiers de L'Ecluse,

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses :
		<p>nous disons et ordonnons que les mestiers de Bruges, en cet article declarés n'auront les drois par culx requis ne aucuns profits des maistres ou apprentis qui sont receus ès dis semblables mestiers de L'Ecluse ne autrement diceulx mestiers de L'Ecluse, mais en demoureront paisibles les dis mestiers de L'Ecluse, et aussi ne pourront doresnavant les gens d'iceulx mestiers de Bruges, compris en cest article, faire leurs mestiers à L'Ecluse, senon en payant les drois accoutumez audit lieu de L'Ecluse, sauf et reserve aux autres mestiers de Bruges qui n'ont point fait de posture audit procès, tels drois qui a ceulx peuvent et doivent compéter, en et sur semblables mestiers à L'Ecluse et leurs actions et poursuittes par voye de raison devant nous et notre conseil, se empeschiez estoient en leurs diz drois, et sauf aussi a ceulx de L'Ecluse leurs deffenses au contraire.</p> <p>Item et quant aux Keures nous disons et ordonnons, que ceulx des mestiers de L'Ecluse useront de leurs mestiers selon les Keures des mestiers de Bruges et soubz les limitations dessus dittes, lesquelles Keures des mestiers de Bruges</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.
----------------------------	---------------------

Analyses.

seront faites en la maniere accoustumé, et a les faire lon aura regard principalement au bien particulier des mestiers, et en sera usé a Bruges par la forme et maniere que faites auront esté, et ainsi que lon en devra user a L'Ecluse, et lesquelles Keures de Bruges seront envoyées ausdiz de L'Excluse dedens certain brief temps, après quelles auront esté faites, et telles, sans rien changer ne muer, que faites auront esté, c'est assavoir de celles dont les doyens à Bruges n'ont que un mestier sous eulx, seront icelles Keures envoiées entierement, et quant a celles ou les doyens à Bruges ont plusieurs mestiers sous eulx, ne seront envoyées dicelles Keures fors les articles faisant mention des mestiers que l'on pourra faire à L'Ecluse, et se aucuns desdits mestiers de L'Ecluse y font faulte ou messus, et aucuns desdits mestiers de Bruges sen plaignent, en ce cas lesdiz mestiers de Bruges seront tenus d'aller devers notre bailli ou notre escoutète de Bruges qui pour le temps seront, et leur donner a cognoistre lesdittes faultes et messus; et sur ce, notre dit bailli ou escoutète sera tenu d'aller ou envoyer aucuns de nos officiers, avec gens en ce

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	<i>Analyses.</i>
		<p>cognaissans , audit lieu de L'Ecluse , pour avec notre bailli de la terre , son lieutenant ou l'un de nos sergens illec enquerir des dites faultes , des Keures ou messus en la maniere accoustumé , et toutes les faultes et messus ainsy trouvées seront tenus de denontier à la loy de notre dite ville de L'Ecluse , lesquels en ce cas jugeront comme il appartiendra ; et se la-ditte loy de L'Ecluse nestoit seure d'en jugier , ou se len provoquoit de leur jugement , ou que telle loy fussent defaillant d'en jugier ou jugast autrement que a point , en tous ces cas , et en chacun d'iceulx , la cognoissance appartiendra a nous ou a notre conseil , tout selon le contenu des articles de notre sentence avant ditte , de ce faisant mention.</p> <p style="text-align: center;">—</p> <p>Donnons en mandement a tous nos justiciers , officiers et subges quelconques , prions et requerons tous aultres nos amis , aliés et bien vueillans , cui ce puet ou pourra toucher et regarder et a chacun deulx en droit foy et comme a lui appartiendra , que nos sentance , jugement , ordonnance et déclaration et chacune d'icelles selon leur forme et teneur ils gardent et entretiengnent , et facent</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
		garder et entretenir, faire ou aller ni souffrir estre fait ou alé, ores ne en temps avenir en aucune manière, au contraire, sur tant quils peuvent en doubter mesprendre envers nous et sur paine de lamender selon l'exigence des cas; en tesmoing de ce, nous avons fait mettre notre seel a ces presentes. Donné en notre Chastel de Hesdin, le cinquiesme jour de Novembre l'an de grace mil quatre cens quarante et ung.
47	6	Lettres par lesquelles le roi Philippe vend au magistrat de la paroisse de Lembeke et de la seigneurie d'Aerschot, la recette des tailles et contributions de ces lieux, et le droit de nommer le receveur, pour la somme de 1340 florins, cinq sols courant. 14 Décembre 1702.
47	6 bis.	Lettres d'octroi du roi Philippe par lesquelles chaque ville, paroisse et hameau de la châtellenie de Courtrai, pourra lever, au moindre intérêt que faire se pourra, sa quote-part dans la somme de cent mille florins pour les impositions de la présente année et de la prochaine. 8 Avril 1702. Il est joint deux lettres privées relatives à cet acte.
47	7	Réclamation des magistrats du Franc contre l'ordonnance du roi du 18 Janvier

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMEROS D'ORDRE.	Analyses.
		<p>1702, relative à la vente de la haute Justice des paroisses du plat pays du Franc. 21 Avril 1703.</p>
		<p>Voici le contenu de cet acte qui renferme des indications qui ne sont pas sans intérêt :</p>
		<p>« Au roy.</p>
		<p>» Remonstrent en toute humilité, les bourgemestres et échevins du païs du terroir du Francq, qu'ils ont depuis leur établissement, tenu une si bonne conduite dans la direction des affaires du même païs, et dans l'administration de la justice civile et criminele, que Guido et Marguerite, comte et comtesse de Flandres, n'ont pas dédaigné d'en donner un temoignage publicq, rapporté par Oudegherst, et Bleauw, <i>In verbis: Franconates in ipsâ civitate Brugensi commorantes aliam nobis exhibent formam regiminis, in hac quippe Magistratus extant perpetui adeoque prudenter electi, ut nec ulla sit provincia, que rectius, laudabiliusque administretur quam ipse Franco-natus, ubi incomparabilis auctoritatis et magnificentie senatus servitùr idoneus, in quam regende non huic tantum jurisdictionis Provincie, sed regno omnium amplissimo, quin et pre reliquis opulentis-</i></p>

NUMÉROS
DES
CARTONS.

NUMÉROS
D'ORDRE.

Analyses.

simo; ce que les augustes prédécesseurs de votre Majesté ayans ainsy reconnu à la suite du temps, les ont ratifié de divers privilèges, prérogatives, et prééminences, mesme plus qu'aucun autre tribunal de toute la Flandre, depuis l'an 1234, et par un sureroit de reconnaissance, ils ont formé de leur collège du Franeg un quatrième membre de la province l'an 1400, pour en cette qualité, veiller aux intérêts des chastellenies et plat païs, comme les chef-villes font de leurs subalternes, et tout cela n'a pas seulement este confirmé par l'empereur Charles-Quint (de glorieuse mémoire), mais constitué irrévocablement et à perpétuité; Les Roys ses glorieux successeurs les ont pareillement bien voulu confirmer, dont l'histoire sert de preuve convainquante, et votre majesté mesme par une suite à son inauguration, arrivée depuis peu, avec l'applaudissement de tous ses fidels sujets, n'a pas seulement porté son agrégation au régime et gouvernement des remonstrants, mais elle a juré solennellement de les y maintenir, ainsy que tous les autres, et un chacun dans ses droits, privilèges et autorités, et de faire observer tout ce qui avait esté ordonné,

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
		<p>statué, et accordé par ses glorieux pré- décesseurs; il semble (sous très humble correction), que les remonstrants apres tant de formalités essentielles et passées si solennellement, avaient lieu d'espérer que rien ne serait changé dans leur régime et direction du dit païs, pour n'en avoir jamais donné aucun le moin- dre sujet, au contraire il est constant qu'ils ont de tous temps rendu des signa- lés service à sa Majesté, et contribué des sommes immenses au delà de leur force, selon que la conjoncture du temps l'a requis, mais ils voyent avecq grand de- plaisir, que votre majesté, sans doute mal informée de la conduite des dits démonstrants, a fait publier un edict du 18 de Janvier dernier, cy joint sub lettre <i>A</i>, par lequel elle ordonne qu'il soit procédé incessamment à la vente et aliénation des justices et seigneuries des paroisses du dit païs du Francq, aux con- ditions y reprises, dont l'exposition est déjà faite: cet edict leur a esté envoyé avecq ordre de s'y regler précisément. ils l'ont receu avecq le respect deu; mais ils en ont esté sensiblement touchez pour y voir qu'on leur vat quitter une admi- nistration qu'ils ont eu passé tant de siè-</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
----------------------------	---------------------	-----------

cles, et dont tant de Roys et princes et mesme le publicq de leur district, a eu une entiere satisfaction, sans qu'on en ait jamais fait la moindre plainte; ce n'est pas, sire, qu'ils ay ent la pensée de se vouloir opposer aux ordonnances de votre Majesté, ils seront toujours empressés a les recevoir, et a les exécuter en tres fidels sujets, cependant ils prennent la liberté de luy représenter, avecq la dernière soumission, quasi ad *Cesarem melius informandum*, qu'il appert par l'acte aussy cy joint sub lettra *B* du premier d'Octobre 1444, que Jean, ducq de Bourgogne, comte de Flandres, et le comte Charlois, son fils, ont aliéné de leur domaine la justice civile et criminelle par tous les pais du Francq, qu'on appelle en thiois *viershcaere*, par une vente absolue, hereditaire, et perpetuele, au corps et communauté dudit terroir du Francq, *in verbis*: sans y retenir, excepter, ou reserver aucune chose, qu'elle qu'il elle soit, ne que nous ou nos dits hoirs et successeurs, ne aucun d'eux, y puissent ou pourront jamais réclamer, prétendre, ou alléguer avoir droit ou action quelconque, pour la reprendre ou oster audit notre terroir du Francq, donner ou

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
		<p>autrement en disposer, ainsi sera et demeurera heritage, propriété perpetuelle d'icelluy notre terroir du Francq, auquel es personnes desdits Bourgemaistres et échevins nous avons baillé et baillons par la tradition réele, la dite clergie toute deschargée et acquitée, et leur promettons pour nous et nos dits hoirs et successeurs de les garantir et faire garantir à perpetuité envers tous et contre tous, sous obligation de nos biens et les leurs, présens et advenir, cessans toute fraude et malangies, en la séparant de nostre dit domaine si aucunement elle y estoit et a esté appliqué: en outre avons donné et donnons, en et par forme de privilège perpétuel, audit nostre terroir du Francq pour nous et nosdits hoirs et successeurs comtes et comtesses de Flandres etc. Laquelle vente estant parfaite les Remonstrants esperent de la clemence et justice de votre Majesté qu'elle n'en souffryra pas une seconde, ny mesme l'alienation des titres desdits villages, sans jurisdiction civile ny criminelle, puisqu'en l'an 1671 par l'acte cy joint, sub littera C, le roy Charles second (de glorieuse memoire), ayant sur la remonstrance d'un re'ieux exposé en vente</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
----------------------------	---------------------	-----------

les noms et titres seulement des villages, avecq chasse et pesche, après s'estre pleinement informé des raisons et privilèges du païs, et confirmé ledit collège, et parmy une somme de trente mille florins, déclaré que rien ne leur sera demandé, ny pour le present ny pour l'advenir, de manière que par le premier acte, la justice par tout le païs du Francq leur compète de droit, heritage, et propriété perpetuele, et par le second la non alienation des seigneuries: de plus que votre Majesté a profité l'engagère de *Crickhoudere* et *Beryderschappen* du païs, montant a une somme de 58,960 florins pour le terme de cinquante années dont il en reste encore dix-neuf, par dessus l'engagère de 64,000 florins ou environ des bourgemaistrises du collège, que sa Majesté a profité et pour le remboursement du capital, et des interêts, chargé par son reglement les officies desdits Bourgemaistres de ceux du buvet, receveur. procureurs, huissiers et messagers, qui tous perdroient par la dite vente, le peu de proffit de leur travail, comme aussy les échevins qui ont tous donné pour le service royal, des sommes importantes, de la quelle engagère de

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
		<p><i>Crickhouder</i>, il conste par l'acte aussy cy-joint sub littera <i>D</i>; il plaira aussy a votre Majesté de considérer, que les ammanies du dit païs du Francq sont créées par ses glorieux prédécesseurs et érigées en fiefs, appartenans a des particuliers; ce qui a aussy esté compris au serment que votre Majesté vient de faire a son inauguration, ainsy que tous les actes et privilèges précédens: et comme par ce prétendu demembrement et la vente des villages, ledit chef collègue vat estre entierement supprimé et anéanty, à la ruine totale dudit païs, directement contre ses privilèges, coutumes et actes si solennels qui n'ont esté accordés que pour sa conservation.</p>
		<p>» C'estpourquoy les remonstrants osent espérer, que votre Majesté prennant favorable égard a tout ce que dessus, aura la bonté, ensuite de sa promesse et parole royale, de faire cesser l'effet du dit édict et ordonnance du 18 de Janvier dernier, pour le plus grand bien de ses sujets au dit païs du Francq, qui n'aspirent que de demeurer sous le regime et la direction du dit college, comme de tout temps: ce faisant etc.</p>
		<p>» Le Roy en son conseil.</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
47	8	<p>» Sa Majesté aiant eu rapport du contenu en cette requête , et considéré tout ce qui est porté par les gagiers y joints, à par ainsi de son conseil, à la délibération de son commandant général de ces pays, déclaré, comme elle déclare par cette, qu'il est de son service, et du bien et soulagement des propriétaires et habitants du plat pays du Frane que l'ordonnance du dix-huit de Janvier, pour la vente de la haute justice des paroisses du dit pays, ait son plein et entier effect, et partant sa Majesté ordonne aux supplians et à tous ceux qu'il peut toucher, de se régler selon la ditte ordonnance. Fait à Bruxelles, le vingt-un Avril, mille sept cent trois.</p> <p>» (Signé) le marquis DE BÉDMAR, comte de Bergeyck. »</p> <p>Acte par lequel le roi Philippe fait droit à des réclamations du pays du Frane, en retour d'un subside de 500,000 florins. 26 janvier 1704. Cette pièce est digne de remarque; elle est signé par le marquis de Bedmar, commandant général des Pays-Bas.</p> <p>» Philippe, par la grâce de Dieu, roy de Castille, de Leon, d'Arragon etc. A tous ceux qui ces presentes verront, salut,</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	<i>Analyses.</i>
		<p>Receu avons la requête et supplication des bourgmestres et eschevins du Franc de Bruges, sur la proposition que nous leur avons fait faire de nous vouloir servir par un secours extraordinaire de cinq cents mille florins pour aider a fournir aux pressans besoins et nécessité de l'estat dans cette frayeuse guerre que nous sommes obligés de soutenir pour le maintien et la conservation de nos sujets, par laquelle ensuite de leur resolution du dix-neufiesme de janvier de la presente année ils nous ont accordé la dite somme de cinq cents mille florins à trouver par tous les expédients et levées des intérêts qu'ils jugeront les plus praticables et moins à charge du dit pays, et ce par engagère de la haute, basse et moyenne justice des paroisses du plat pays du Franc et sans faire neantmoins par cette engagère aucun prejudice au collègue et au plat pays, au regard du droit acquis qu'ils en ont par achapt, octroy et par tous autres actes de cession et de post que nos glorieux prédécesseurs en ont accordé, scavoir les premiers comtes et comtesses de Flandres, les ducs de Bourgogne de la maison de France, les princes de la maison d'Austriche, à commencer des l'em-</p>

NUMÉROS
DES
CARTONS.

NUMÉROS
D'ORDRE.

Analyses.

pereur Maximilien espoux de Marie de Bourgogne, confirmé de Philippe-le-Bel et de l'empereur Charles-Quint et tous les illustres descendants jusques à feu Charles second de glorieuse memoire.

I. Et comme par les edicts du 18 de janvier mil sept cens et trois le dix-neufiesme d'Aoust de la même année ceux du collège du Franc et le dit pais se trouveroient extrêmement dérangés dans l'ancienne coustume et usage au regard de l'administration de la justice criminelle et civile et la direction des affaires du dit pays, dans laquelle ils croyent s'estre acquittés selon leur serment et fidelité et à la satisfaction du publicq. Ils nous ont supplié de vouloir faire cesser lesdits édits et tous autres décrets et ordonnances emanées pendant les années 1702 et 1703 qui pourroient estre contraires à la dite administration et direction.

II. En conséquence de ce ordonner que le college soit restably dans son auctorité primitive pour l'administration de la justice criminelle et civile, de la direction des affaires du pays, ainsy qu'il a eu l'une et l'autre avant la publication desdits édits.

III. Et comme nous aurions trouvé con-

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	<i>Analyses.</i>
		<p>venir pour la meilleure administration de la collecte des deniers publics, de vendre toutes les recettes du dit plat pays, appendances et contribuans, comme dans toutes les autres chatellenies de nostre province de Flandre, des livres d'assiettes des aydes, subsides et de toutes autres charges et impositions, au tantiesme du vingtiesme denier, mais ces recettes ayant esté vendues a un prix trop modique par le tantiesme qu'on a attribué aux receveurs et que le college esperoit les pouvoir vendre plus avantageusement pour le pays, par rapport a un moindre tantiesme au soulagement des communautés, ils nous ont supplié de les vouloir autoriser pour exposer de nouveau en vente lesdites recettes, parmy remboursant au premiers acheteurs les deniers de leur achapts et frais de l'expédition de leurs commissions et sur les autres devises et conditions que le college trouvera le plus convenable pour le bien et avantage du pays et sur le pied du reglement du seiziesme d'Octobre mil sept cent et deux, sauf que chaque receveur devra mettre caution pour la sureté de son administration par dessus celle du prix de l'achapt.</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
		<p>IV. Et qu'en cas que les achepteurs viendroient a aliener leurs receptes, le collègue aura toujours droit de retraitte.</p> <p>V. Que pour facliter la levée de la ditte somme, nous voudrions estre servys de laisser au proufyt du pays et sous la direction du college, les francs batonniers des biens immeubles et meubles du plat pays dudit Franc, comme ils l'ont eu avant l'edict du dixnœufiesme d'Aoust mil sept cents et trois.</p> <p>VI. Que nous voulussions autoriser ceux du collègue, pour aliener ou engager quelques revenus du plat pays, dont ils pouroient plus aisement faire argent, comme aussi engager la recette générale et autres offices, nuls reservés ny exceptés, ainssy que pour continuer ou augmenter la taxe des offices dudit pays, et qu'ils puissent comprendre dans la dite taxe les Eschevinaiges qui viendront dans la suite a vacquer par mort, a raison de cinq mille florins monnaye forte, en don, et ceux qui viendront a vacquer par resignation a deux mille cinq cents florins aussy en don, pour le plus grand desinterressement d'icellui pays.</p> <p>VII. Et que nous, en consideration d'un si considerable secours, leur voulussions</p>

NUMÉROS
DES
CARTONS.

NUMÉROS
D'ORDRE.

Analyses.

accorder la proposition de trois personnes a chaque vacance d'un eschevin, pour par nous en estre choisy un des trois.

VIII. Que voulussions declarer en conformité de l'acte du vingt deuxiesme de may mil sept cents, que la seigneurie de Watervliet payera sa quote comme autres contribuans ès aydes et subsides et autres demandes et impositions avec le Francq; la dite quote a regler suivant un juste transport sans que la quote du Francq puisse pour ce estre augmentée par rapport à la province.

IX. Que nous n'accorderions aucune continuation d'octroys aux poldres, à l'expiration de ceux qu'ils ont a present, dont ils devront delivrer des copies au collège, et qu'après l'expiration desdits octroys ils seront cottisés comme les autres terres et habitans, ès aydes et subsides et autres charges et impositions dudit pays.

X. Que nous voulussions accorder aux profits dudit collège, après l'expiration desdits octroys, les terres vacantes aux dits poldres, pour les pouvoir vendre, et les deniers en procedans estres appliqués au remboursement des capitaux qui seront levéz pour le fournissement de cette

NUMÉROS
DES
CARTONS.

NUMÉROS
D'ORDRE.

Analyses.

somme que le collège vient d'accorder à nostre service.

XI. Qu'il nous plust de prolonger pour un autre terme de cinquante ans, à l'expiration de la presente engagère, l'octroy de l'engagère des offices dits en thiois *Crickhouders*, *bereyders* et celle des *Dunes*, comme aussi le droit de la chasse sur le plat pays du Francq.

XII. Qu'il nous plust aussi de leur accorder le droit de retraite de toutes les hautes, moyennes et basses justices des paroisses de tous les pays du Francq, lorsqu'elles viendront a estre aliénées pour les unir au plat pays et à leurs directions en cas que les propriétaires conviennent de fournir l'argent de la vente et retraite.

XIII. Suppliants de tout ce que dessus, leur estre dépeschées nos lettres patentes a ce servantes; scavoïr faisons que ce que dessus consideré, et ayants ledit secours pour agréable et voulants traiter favorablement les dits bourgmestres et eschevins du collège du Francq, nous avons par advis de nostre conseil et a la délibération de nostre très cher et très amé cousin don Isidro de la Cueba et Benavides, marquis de Bedmar, capitaine d'une compagnie de

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	<i>Analyses.</i>
		<p>cavalerie, cuirassiers gardes anciennes de Castille, commandeur de l'Orcaso de las Torre dans l'ordre de St-Jacques, gentil-homme de nostre chambre de nostre conseil d'estat et commandant général de nos Pays-Bas, ensuite de nostre depeche Royale en date du vingtiesme de janvier de la presente année, restably comme nous retablissons par nos presentes le dit collègue dans son autorité primitive pour l'administration de la justice criminelle et civile et pour la direction des affaires dudit pays, ainsy que le dit collègue l'a eu avant la publication de nos édits du dixhuitiesme janvier et dixneufiesme d'aoust mil sept cents et trois, par lesquels nous avons fait exposer en vente la dite haute justice, et estably les baillis et gens de loy des paroisses du plat pays du dit Francq. Nous avons supprimé comme nous supprimons par ces présentes lesdits deux édits, nous dissoudons les lois particuliers qui ont ensuite d'iceux esté establis, et nous absoudons les baillys et gens du loy du serment qu'a cet effet ils ont presté, et nous leur interdissons de se mesler a l'advenir de l'administration de la justice criminelle et civile dans lesdits paroisses</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.
----------------------------	---------------------

Analyses.

du plat pays, et nous leur ordonnons de se regler a l'advenir sur le pied qu'ils estoient avant la publication de nos dits Édits.

XIV. Mais quant à la direction des affaires tant des paroisses dudit plat pays que des appendans et contribuans, nous voulons et ordonnons que tant ceux du collège du dit Francq, que les habitants tant des paroisses du plat pays que des appendans et contribuans, ayent a se regler et conformer punctuellement a nostre reglement du seiziesme d'Octobre mil sept cents et deux, pour la meilleure administration des deniers publics et recouvrement des assiettes, au plus grand bien des habitants et adherités dudit pays qui leur est commun avec toutes les châtellenies de la province.

XV. Nous leur rendons la dite administration de la justice criminelle et civile par engagère, sans préjudice de leurs prétendus droits précédents d'achapt, de cession et de port, ensuite des octroys et actes, en estans des princes et roys nos prédecesseurs.

XVI. Nous leur permettons de pouvoir exposer en vente les receptes des assiettes dudit pays, en conformité de nostre acte du vingtiesme de Janvier de la pre-

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	<i>Analyses.</i>
		<p>sente année et nous accordons a ceux dudit collège le droit de retraits, en cas que dans la suite les dittes receptes viennent a estre aliénées, a condition de les exposer immédiatement en vente afin que les dittes réceptes soient toujours a des particuliers et point a la disposition du collège ou des paroisses, au plus grand bien du recouvrement des assiettes.</p> <p>XVII. Et au regard des francs batonniers du plat pays du Francq, ils se regleront suivant le resultat des colaces, sur la proposition que nous ferons faire en ce regard et pour le papier timbré à la généralité de la province.</p> <p>XVIII. Et pour faciliter la levée des cinq cents mille florins qu'ils nous ont accordés, nous autorisons ceux dudit collège pour aliener ou engager les revenus appartenans audit pays et dont ils pourront plus aisément faire argent, comme aussy pour engager tous les offices nuls reservés et exceptés, dépendans dudit collège sous nostre approbation.</p> <p>XIX. Nous confirmons et prolongeons la taxe des offices dudit collège du Francq en date du _____ et nous les autorisons a nous proposer les augmentations ou diminutions selon qu'ils trou-</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.
----------------------------	---------------------

Analyses.

veront convenir pour le plus grand bien dudit collège.

XX. Comme la seigneurie de Watervliet a cy devant contribué à nos aydes et subsides avec ceux du pays du Franc, nous ordonnons qu'elle sera à l'advenir comprise dans leur transport, sans que pour ce, celluy du Francq puisse estre augmenté par rapport aux autres chatellenies.

XXI. Nous déclarons que les terres rediquées situées dans le pays du Francq contribueront à l'expiration de l'octroy de leurs franchises, comme les autres terres dudit pays, et qu'à cet effet nous n'accorderons plus de prolongations des octroys sans grande et juste cause.

XXII. Nous leur accordons aussy, en consideration du present service, la continuation de l'octroy de l'engagère des dits offices dits en thiois *crickhouders*, *bereyders* et celle des Dunes, pour le terme de vingt-cinq ans, après l'expiration de l'octroy précédent.

XXIII. Nous leur accordons la retraite des seigneuries et hautes justices du pays du Francq, lorsqu'elles viendront à estre vendues, soit par decret ou vente volontaire, parmy consentement de tous

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses
47	9	<p>les principaux adherités et habitants pour le fournissement des deniers necessaires pour le payement du prix de la retraite, et parmy (1) nostre approbation préallable si donnons en mandement à nos très chers et feaux les presidents et gens de nostre conseil à Malines, president et gens de nostre conseil en Flandres, et à tous autres nos justiciers, officiers et sujets à qui il pourra toucher, de laisser les suppliants plainement et paisiblement jouyr, et user de l'entier effect de ces presentes, sans en ce leur faire, mettre ou donner, ny souffrir estre fait, mis ou donné par qui que ce soit, aucun trouble, detourbier ou empeschement au contraire. Car ainsy nous plaist-il. Donné en nostre ville de Bruxelles le vingt-sixiesme du mois de Janvier de l'an de grace mil sept cens et quatre et de nos regnes le quattresme.</p> <p style="text-align: right;">» (Signé) le marquis DE BEDMAR, comte de Bergeyck. »</p> <p>Lettres d'octroi du roi Philippe, accordant aux magistrats du Franc de passer tels actes qu'ils trouveront convenir pour se procurer les 500,000 florins accordés</p> <p>(1) Ce mot revient fréquemment dans les pièces de cette époque, en place de <i>pourvu</i>.</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
47	10	au souverain. 9 Avril 1704. Sceau en cire rouge.
47	11	Copie sur papier, de la keure des teinturiers en laine (<i>Wolle-laken-verwers</i>). 1704.
47	12	Lettres du roi Philippe qui accorde pour vingt années consécutives aux magistrats du Franc la continuation de la perception des droits et accises sur les pières et vins qui se débitent et se consomment dans le dit pays du Franc, à condition qu'il sera payé annuellement au receveur général des domaines de Flandre la somme de dix pattars, de deux gros le pattar. 15 Décembre 1703. Sceau en cire rouge. Signé par Maximilien-Emanuel duc de la Haute et Basse Bavière etc. vicair général des Pays-Bas pour le roi.
47	13	Correspondance de 1706 à 1708, relatives à divers points d'administration concernant la châtellenie de Courtrai.
47	14	Copies de décisions du conseil de Flandre au sujet de l'exemption de droit dont jouit le chapitre de St-Donat, sur les vins qu'il consomme. 1704.
47	14	Arrêt du grand conseil dans la cause entre la corporation des maréchaux et les bourgmestres et échevins de Bruges, parce que ceux-ci, voulant construire sur la Grand' Place une nouvelle minque

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
		pour le poisson, s'étaient adressé à des ouvriers de France, pour confectionner le travail en fer, contrairement aux statuts des maréchaux, dont l'article XIII dit que nul ne peut vendre ni acheter en ville, du fer travaillé au dehors, sous peine de six livres parisis d'amende. 1709.
47	15	Nomination de Jeanne Bouvaert, en qualité d'abbesse du couvent de St-Trudon. 1711.
47	16	Quittance de 60,000 florins, donnée au receveur général de Flandre par les Hauts-pointres de la châtellenie de Courtrai, pour l'engagère de leurs charges. 24 Février 1712.
47	17	L'évêque de Gand, Philippe Van der Noot, nomme prévôt de Ste-Pharaille, Jean-Bte de Castillion. 3 Janvier 1714.
48	1	Bulles du pape Clément qui nomme Van Susteren évêque de Bruges. 1715. La bulle du prédécesseur de cet évêque y est jointe: elle est remarquable pour la forme de l'écriture.
48	2	Acte signé par l'évêque Van Susteren et muni de son sceau, par lequel il déclare avoir reçu le serment de dame Madeleine Roussement, élu abbesse du couvent de Ste-Gertrude, actuellement à Bruges. 1716.

Analyses.

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	
48	2 bis.	Quittances du receveur général des finances, de la somme de quatre-vingt mille deux cents trente livres, reçue des magistrats de la châtellenie d'Ypres, pour leur subside de l'année 1720.
48	3	Acte d'engagère délivré par l'empereur Charles, par lequel huit personnes y dénommées sont admises à donner seize mille florins courant (l'esealin à sept sols) pour la place d'échevin de la châtellenie d'Ypres. 1721. Seeau en cire rouge.
48	4	Engagère de vingt mille florins pour trois places de Hauts-pointres et cinq de Francs échevins de la châtellenie de Courtrai. 3 Septembre 1722. Seeau en cire rouge.
48	5	Don gratuit de vingt mille florins, pour le même objet. Même date.
48	6	Lettres de nomination de dame Bernarde Triest, en qualité d'abbesse du couvent de Spermaillie. 16 Juin 1723. Seeau en cire rouge.
48	7	Déclaration de dame Claire-Françoise-Isabelle Lefrançois, héritière féodale de noble dame Marie Errembault, douairière de messire Lefrançois, seigneur de Meunove, au sujet d'un fief situé en la paroisse de Dottignies, et autres pièces relatives au même objet. Années 1724 et suivantes.

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
48	8	Inventaire sur parchemin de diverses pièces appartenant à la corporation des fabricants de chandelles, à Bruges. 1725.
48	9	Divers procès-verbaux de visites faites par des charpentiers, maçons et autres, par ordre des magistrats du Franc, à l'effet d'examiner le sas de Slykens près d'Ostende. 1726.
48	10	Autorisation accordée par l'empereur Charles, aux magistrats de la châtellenie de Courtrai, de lever une somme de quatre-vingt mille florins, au moindre intérêt que faire se pourra, pour payer certaines concessions faites par le gouvernement. 31 Janvier 1727.
48	11	Registre tenu par le prêtre chargé de la direction spirituelle des personnes à bord du vaisseau la <i>Concorde</i> parti d'Ostende pour la Chine. 1727.
48	12	Lettres de nomination de dame Anne De Roose, comme prieure à vie du couvent de St Trond à Bruges, en remplacement de la dernière abbesse, Dame Marie Madeleine Rougemont. L'évêque de Bruges avait demandé que dorénavant une prieure à vie remplaça l'abbesse. 7 Décembre 1729. Sceau en cire rouge.
48	13	Les bourgmestres et échevins du Franc avaient obtenu à titre onéreux, de l'em-

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
		<p>pereur et roi Charles II, pour le terme de 55 ans, la jouissance et ferme des dunes depuis l'Ecluse jusqu'à Nieupoort, néanmoins le receveur de l'extraordinaire de Flandres s'était permis d'affirmer publiquement partie des dites dunes entre Heyst et Knocke, pour y faire paître des bestiaux. Les magistrats du Franc réclament contre cette usurpation. 16 Mai 1730.</p>
48	14	<p>Copie sur papier de l'acte d'institution d'une chapelle succursale dans la commune de Meerdonck au pays de Waes, et d'une contestation au sujet de l'enterrement dans le cimetière de cette église. 1731.</p>
48	15	<p>Copie sur papier des statuts ou Keure des détaillans de drap (<i>laken snyders</i>) à Bruges, et de la Halle au drap. Mai 1733.</p>
48	16	<p>Par suite de la mort de Dame Bernarde Triest, abbesse du couvent de la nouvelle Jérusalem, dit Spermaille; l'empereur nomme pour la remplacer, Dame Eugénie Acket. 28 Mars 1733, sceau en cire rouge.</p>
48	17	<p>Visite faite par un maçon et un charpentier de Gand, de la tour de l'église de Ghistelle, à la demande de l'abbé de</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
48	18	<p>St-André, et approximation des réparations à y exécuter. 16 Juin 1733.</p> <p>Lettres par lesquelles l'empereur Charles autorise les Haut-pointres et francs échevins de la châtellenie de Courtrai de lever au moindre intérêt possible, une somme de 90,000 livres, du prix de 40 gros, qu'ils ont consenti d'avancer au souverain, moyennant de se rembourser du capital et des intérêts, sur la quote-part des subsides courants de la province et sur celle de l'année prochaine. 8 Août 1735. Sceau en cire rouge.</p>
48	19	<p>Lettres par lesquelles l'empereur Charles autorise les magistrats du Franc à lever une somme de 140,000 livres qu'ils ont consenti d'avancer au souverain, à condition de se rembourser sur leur quote-part dans les subsides de la province, pour la présente année et pour la suivante. 8 Août 1735. Sceau en cire rouge.</p>
48	20	<p>Nouveau règlement de la corporation des tisserands en coutil. 16 Août 1736.</p>
48	21	<p>Copie sur papier d'un testament de Dame Anna De Courtewille, Douairière de feu Maximilien Van Praet, Seigneur de Moerkerke, par lequel elle ordonne la construction d'une chapelle dans l'égl^{ise}</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
48	22	des Dominicains, là où sont enterrés ses ancêtres. 1737. Cahier en parchemin contenant la procédure et la décision du grand-conseil de Malines, dans la cause entre les chefs-hommes etc. de la paroisse d'Ichteghem et l'évêque de Bruges, au sujet de réparations à l'église et à la maison curiale. 1737. Cette pièce est signée <i>de Robiano</i> , et porte le grand sceau en cire rouge.
48	23	Dons volontaires de diverses communautés de la Flandre, à l'occasion de la guerre de la Russie contre les Turcs, et acte de la Gouvernante Marie-Elisabeth, exposant les motifs d'une demande de secours extraordinaires de la part de l'empereur d'Autriche. 1737.
48	24	Lettres d'octroi de l'empereur Charles, par lesquelles la châellenie de Courtrai peut continuer pendant 25 ans à percevoir deux sols sur chaque lot de vin, 25 sols sur chaque tonneau de bière forte et trois sols sur chaque brebis ou mouton paturant ou tenant étable en la dite châellenie. 15 Février 1738. Sceau en cire rouge.
48	25	Lettres de l'empereur Charles, qui autorise les Hauts-pointres et Francs échevins de Courtrai de lever 90,000

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
49	1	livres, que cette châtellenie a consenti d'avancer à l'état pour subvenir aux dépenses de la guerre soutenue contre l'ennemi commun du nom chrétien: moyennant la permission de pouvoir se rembourser du capital et des intérêts, sur leur quote-part dans le subside de la province de 1740. 13 Août 1739. Sceau en cire rouge.
49	2	Réglement arrêté par les échevins de Bruges, pour l'administration de l'hôpital St-Jean en cette ville. 1740. Différentes autres pièces sont jointes à celle-ci, entr'autres l'interrogation subie par une personne avant d'être admise comme religieuse à l'hôpital susdit.
49	3	Lettres de l'impératrice Marie-Thérèse autorisant les Hauts-pointres et Francs échevins de la châtellenie de Courtrai à diminuer les rentes à charge de la ville. 25 Novembre 1740. Sceau en cire rouge.
49	4	Bulle de Benoit XIV par laquelle il est enjoint aux ecclésiastiques de l'évêché de Ruremonde, de reconnaître comme évêque Jean-Louis Castillon et de lui obéir. 1742. Trois bulles, relatives au même objet, sont jointes.
		Bulles concernant J. L. Castillon, nommé évêque de Bruges. 1742.

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
49	5	Lettres du cardinal archevêque de Malines, certifiant que L. Castillon a été sacré évêque de Bruges dans l'église de St-Donat, avec les cérémonies d'usage. 1743.
49	6	Bulles et lettres relatives au même objet. 1743.
49	7	Lettres de Maximilien Van der Noot, évêque de Gand, faisant connaître qu'il a installé et confirmé Amand Fierens, en qualité d'abbé du couvent de St-André. 3 Mars 1743. Sceau en cire rouge de l'évêque, très-bien conservé.
49	8	Confirmation et ampliation de la keure des chirurgiens de Bruges. 8 Avril 1745.
49	9	Copie des lettres par lesquelles l'impératrice Marie-Thérèse accorde à Françoise Itturietta, fille du capitaine du même nom, au régiment de Prié, <i>un pain et prébende</i> , c'est-à-dire une pension sa vie durant, de cent et cinquante livres par an, à charge du couvent des Chartreux de Bruges. 1745. Plusieurs pièces et lettres sont jointes, concernant cette affaire, qui, à ce qu'il paraît, rencontra une forte opposition de la part des révérends pères Chartreux.
49	10	Dossier de lettres du supérieur des Jésuites à Ypres, au prieur de Niep-Église, au sujet de leurs affaires, et des

NUMÉROS DES GARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
50	1	<p>papiers et titres qu'on trouve dans le collège de la compagnie de Jésus, concernant le prieuré de cette paroisse. 1746.</p> <p>Acte authentique contenant la description des dîmes de Moerkerke, appartenant à l'abbaye des Dunes. 1746.</p>
50	2	<p>Dossier de pièces relatives à l'amortissement de biens appartenant aux couvents, chapitres, etc. de la Flandre, à partir de 1748.</p>
50	3	<p>Quittance donnée par le receveur général des domaines et finances de l'impératrice, à M. Pattyn, receveur de la ville et châtellenie d'Ypres, de la somme de 10,935 livres, 9 sols, pour les quarante derniers jours de l'aide, et les quatre pattars par bonnier de la dite châtellenie, de l'année 1748.</p>
50	4	<p>Lettres d'octroi de l'impératrice Marie-Thérèse, autorisant la châtellenie de Courtrai à lever, au moindre intérêt possible, la somme de 67,500 florins, argent courant de Brabant, que les Hauts-pointrés et francs échevins s'étaient engagés à fournir au gouvernement, pour la suppression des places de gouverneur, major, commandant et adjudant de la ville de Courtrai, et de tout état-major, sous quelque dénomination ou emploi que ce</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	<i>Analyses.</i>
50	5	<p>puisse être. 6 Septembre 1749. Sceau en cire rouge.</p> <p>Commandement par huissier, de par l'impératrice, de faire exécuter aux pères Chartreux de Bruges, par toutes voies et manière de contrainte, le décret qui leur ordonne de payer le pain d'abbaye à Françoise Itturietta. 26 Mai 1750. Sceau en cire rouge.</p>
50	6	<p>Acte par lequel le gouverneur des Pays-Bas consent à l'amortissement des biens appartenant aux Chartreux de Bruges, à condition que ces biens continuent à être soumis aux impôts publics. 1755.</p>
50	7	<p>Charte de l'impératrice Marie-Thérèse, autorisant les Hauts-pointres et francs échevins de la châtellenie de Courtrai, de lever cent cinquante mille livres sur la généralité de la même châtellenie, et de les rembourser avec les intérêts de quatre pour cent, des deniers de leur quote-part dans les subsides de la province de Flandre, pendant vingt ans, chaque année un vingtième. 17 Mai 1755. Sceau en cire rouge.</p>
50	8	<p>Charte de Marie-Thérèse qui continue pour le terme de vingt ans, les fonctions de Hauts-pointers et francs échevins de la châtellenie de Courtrai, à Albert De</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	<i>Analyses.</i>
50	9	<p>Schietere, seigneur de Caprycke, à Gilain De Brune, chevalier de Malte, à N. Stappens de Nieuhove et cinq autres, à condition de payer au gouvernement cinquante mille florins, argent de change. 16 Juin 1755. Sceau en cire rouge.</p> <p>Accord conclu entre la corporation des cordonniers et celle des savetiers, au sujet de leurs droits respectifs dans la confection des souliers. 1757.</p>
50	10	<p>Acte signé par l'impératrice Marie-Thérèse par lequel elle accorde aux magistrats de Courtrai d'acheter une maison, attenant à l'hôtel de la châtellenie, où ils ont l'intention de placer leurs bureaux destinés au dépôt des papiers et archives du collège. 16 Juillet 1760.</p>
50	11	<p>Ordonnance impériale statuant que, pour éviter toutes contestations futures entre la corporation des charpentiers et celle des menuisiers, ces deux métiers n'en feront dorénavant plus qu'un. 15 Septembre 1762.</p>
50	12	<p>Décision des magistrats de Bruges, que les doyens des corporations ne sont pas fondés à prétendre qu'il faut avoir le droit de bourgeoisie pour être admis dans l'un ou l'autre métier, vu que, par le décret impérial de 1691, toute per-</p>

NUMÉROS DES CARTONS.	NUMÉROS D'ORDRE.	Analyses.
50	13	<p>sonne étrangère ou autre devient bourgeois, <i>ipso facto</i>, par l'admission dans un corps de métier. 4 Mai 1764.</p>
50	14	<p>Décret impérial qui réunit en une seule corporation les <i>corduwaniens</i>, les savetiers, dits <i>schouboutters</i>, et les <i>oudt schoemaekers</i>. 4 Septembre 1769.</p>
50	15	<p>Autorisation de Marie-Thérèse accordée à la châteltenie de Courtrai, de construire une chaussée de la ville de Thielt à celle de Deinze; les clauses et conditions sont au nombre de vingt-cinq. 21 Juin 1770. Sceau en cire rouge.</p>
50	16	<p>L'impératrice désigne comme abbé d'Oudenbourg, Pierre Cordelier, curé de la dite ville. 3 Juillet 1773.</p>
50	17	<p>Dénombrement d'un fief du vieux château de Courtrai, présenté par le comte de Sweveghem. 1778.</p>
50	17	<p>Marie-Thérèse accorde à la châteltenie de Courtrai de pouvoir lever, pendant quarante ans consécutives, dans les tavernes, ainsi qu'aux nêces qui s'y célèbrent, deux sols sur chaque lot de vin, 25 sols sur chaque tonneau de bière forte, 3 sols sur chaque brebis ou mouton, pâturant ou tenant étable en la châteltenie, en saison d'hiver. 7 Août 1780. Sceau en cire rouge.</p>

PAR suite des observations que plusieurs personnes, des plus compétentes en matière d'archives, nous ont faites, après la publication des deux premiers volumes de ce *Précis analytique*, nous avons inséré dans le troisième, le texte même des pièces les plus intéressantes: afin que notre travail présente le même avantage, pour les deux volumes précédens, nous donnerons ici, par ordre de date, et avec renvois aux volumes et aux cartons, les chartes, diplômes ou *vidimus* de ces deux volumes, dont les détails méritent d'attirer l'attention par leur importance historique.

Par là, cette première division du dépôt qui m'est confié, offrira un ensemble très-complet.

(I VOL. CARTON 29, NUMÉRO 6.)

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront ou orront
 bourgmaistres eschevins et conseil de la ville de Bruges,
 salut, savoir faisons que nous a l'instance et requeste de
 honnoraibles et saiges bourgmaistres eschevins et conseil
 de la ville de Dam, avons l'article subescript par notre
 secretaire fait extraire hors certaine lettre patente conte-
 nant plusieurs privileges et confirmacion de privileges a
 ceulx et à la communaulte de la dicte ville de Dam par cide-
 vant octroyé et donné par feus de tres nobles memoires
 Philippe et Margriete et autres contes et contesses de Flan-
 dres predicesseurs de notre tres redoubté seigneur et prince
 soubz le grant scel de feu de tres digne memoire Phi-
 lippe duc de Bourgoingne conte de Flandres etc. en cyre
 verde et las de soye laquelle lettre de privilege com-
 menche comme sensuyt: Phelippe duc de Bourgoingne conte
 de Flandres, Dartois et de Bourgoingne, Palatin seigneur
 de Salms et de Malines, savoir faisons a tous presens et
 avenir, de par les bourgmaistres, eschevins, conseil et
 communaulte de notre ville du Dam, nous avoir nagaire
 esté exposé etc. et cy apres sensuyt ledit article. Item je
 Margherite contesse de Flandres et de Haynnau et je Guys
 ses fuis, cuens de Flandres et marchis de Namur, faisons
 savoir a tous que nous pour la grant necessité et la grant
 deffaulte que nous veimes et seumes que notre bon amy
 l'eschevin et le communs de notre ville du Dam avoient de
 douce cauwe, et pour lamendement perpetuel de cette ville
 nous avons donné et octroyé as eschevins et a les communs
 devant diz, le usage del yauwe de notre vivier de Male, en
 le maniere que cy apres est deviset, cest assavoir quil
 poeut le yauwe de celui vivier faire venir par conduis de
 soubz le terre au Dam paisiblement et sans debat perpe-
 tuelement tout ainsy comme il leur semblera mieulx au

profit et al aise de le ville du Dam, pour douce eauwe a avoir et cel vivier il porront faire fouir et esbraier et nettier tout à leur volenté saulf ce quil ne destourbent a ceaulx de notre ville de Male, lor usaige quil y ont; et avons encoires donné et octroié a nos eschevins et au commun du Dam devant dis, une voie france et paisible *de 5 verges de le tres celui vivier*, dusques au lieu la ou li parc de Male sestent vers la ville du Dam, pour le conservation et le rapareillement des devant diz conduis, et cele voie li devant diz eschevin et communs doibvent faire et retenir a leur coust perpetuellement tele qu'on y puisse charier par este et par yver, et doit estre commune a tous ceulx qui passer y vauront, et si retenons en notre garde et en notre protection les conduis devant diz et le voie, tres li vivier devant dit, jusques a la ville du Dam, et volons encore et octroions que notre eschevins et li communs devant dit aient perpetuellement un siege pour asseoir un instrument que on appelle communement crane, pour louvrage des vins estrangés et dautres choses qui arrivent a notre port du Dam et en tesmoingnage et en conformance de ce que deseure est dit et devisé, nous avons fait mettre nos sceaulx à ces presentes lettres qui furent données en lan del incarnation notre Seigneur Jhesu-Crist M CC soixante neuf, el mois de May: et fini la dicte lettre et privilege ainsy. Et afin que ce soit ferme chose et establie a tousjours, nous avons fait mettre notre scel a ces presentes données en notre ville de Gand au mois de May lan de grace mil quatre cens vint et un. Ainsy par Monseigneur le duc; nous le doien de Liege maistre Thieri Gherbode et autres presens et du secretaire de Gand. En tesmoing de laquelle chose nous avons a ces presentes par maniere dextraict sur ce faictes, faict mettre le seel aux causes de la dicte ville de Bruges. Faictes et données le dixieme jour de Jenvier lan mil quatre cens vint et neuf.

(I VOL. CARTON 11 bis, NUMÉRO 36.)

A tous chiaus qui ches presentes lettres verront ou orront, Raouls de Clermont, connestale de Franche et sire de Neele, tenans le lieu de nostre seigneur le roy de Franche en sa terre de Flandres, nouvelement acquise, salut: Nous faisons savoir a tous que del auctorite a dou pooir commis a nous en cheste partie, de par nostre seigneur le roy desus dit, du commun assent de nous dis eschevins a des jurés de le ville de Bruges, avons ordene que le prison de Bruges, con appelle le Pierre, doit estre wardee et maintenue en le forme quisensient, pour le commun profit du commun et des abitans de le vile desus dite, chest a savoir que nostres sires li rois desus dis doit tenir tous ches prisonniers en prison en le Pierre devant dite, seant au Boure a Bruges, et nient ailleurs. Item, que chascune persone de le dite vile ou de lesquevinaige, ou des abitans en le dite vile, qui mise sera en le dite Pierre par loy, paiera quatre deniers a lentrete et quatre deniers a lissue, pour le droiture de le Pierre, et nient plus. Item, se elle iert mise sans loy par le seigneur ou par claïme de partie, ele doit estre delivree, sans coust et sans damage. Item, se ele iert mise par claïme de partie et ele se plaint de forche, lequel plainte ele porra fere dedens le tiers jours apres se delivranche, et de che le dite partie iert convenue par les esquevins, ele lamendera au seigneur soissante sols, et a le persone prise soissante sols, et le deliverra a tous che et sans coust et sans damage, si comme desus est dit. Item, se ele iert prise et mise en prison par somme de deniers, et ele se vaurra fere replegier soufflisamment au dit des eschevins, se on le refuse li rewars de le vile doit prendre le seurte de lui, et parmi che le doit on mettre deseure en le pierre, et li rewars en doit estre tenus. Item quiconques sera mis en le Pierre pour rentes deues au seigneur, que on appelle *liifnere*, ne doit paier que une

maaile pour lentrete et pour lissue et pour coute le droiture de le Pierre. Item, que les wardans de le Pierre ne puit, ne le doit nului contraindre a mengier a se table. Item, que li baillieus, qui pour le tamps sera, doit fere enqueste souffissamment par les homes nostre seigneur le roy dessus dit et les eschevins de Bruges, une fois lan, comme li gardans de le Pierre, a biens mespris en son office et on le treuve quil a mespris, amender le doit, et estre punis selons raison, et nous Raouls desus dis, pour che que nous volons que chist article ainsi comme dessus sont dit et ordine, soient tenu et warde heritablement et perpetuelment a tous jours, et que che soit ferme chose et estable, avons fait ches presentes lettres sceler de nostre scel, faites et donees a Lylle en Flandres, le merquedi devant le Magdelaine au mois de Juillet, lan de grace mil deus chens nonant et noef.

(I VOL. CARTON 7, NUMÉRO 2.)

Philips, by der gratie Gods, bisschop van Doornycke, allen den ghuenen die dese lettren sullen sien saluut: want de betaemte van ons officien begheert dat int ghuent te doende ende consenteerne wy ons zullen liberael gheven by den welken godsdienst zoude mogen woorden vermeerst ende de zalicheyd der zielen zouden moghen worden vercreghen, hieromme den beminden onsen in Gode lieve kinderen, deken ende medebrøeders des ambochts van de wollewevers, in de stede van Brugge, ons bisscobsdoms, begheerten gheinclineert, hemlieden verleene en concen-teere dat zi liede boven de capelle van haerlieder hospitale, by hemlieden ghemaect ende ghefundeert in de zelve stede van Brugghe, by sente Kathelinen poorte, zullen moghen cruucen stellen ende een torrekin opregten, ende eenen cloxkin daer in van C ende L ponden zouden moghen hanghen ende maken, om te beteekene den tyt

ende huere, in de weleke daer men zoude moghen misse doen, ende om te ludene ter avont hueren ter eeren van onser Vrouwen, sonderlinghe want ons es oopenbaer ende by diligentie inquisitien by onse deken van kerstenheden van Brugghe, van desen by onsen bevele ghedaen ende ons overgebracht, zyn ghenouch gheinformeert, dat by desen onsen consentearinghe van onsen gracie niet en sal vermindert worden, trecht van der zelve prochie kerke van Sints Kathelynen voorseyd, onder wiens vrydom ghesticht es de zelve cappelle, der weleker capelle rechten wy willen altoos wesen gesalveert ende onderhouden, in welker dingen voorseyt ghetuyghen onsen zeghele, tot eeuwigher ghedenkenessen, dezen letteren voor ooghen, wy hebben gheweerdicht an te stellene. Ghegheven ende ghedaen te Doornicken den 19 in October, int jaer MCCC ende een ende tzevetich.

(I Vol. CARTON 8, NUMÉRO 4.)

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront ou orront, bourgmaistres, eschevins et conseil de la ville de Bruges, salut : savoir faisons, nous aujourd'hui, avoir veu et regardé certaines lettres patentes, scellées des seaulx de feus de noble memoire nos tres redoubtez seigneur et dame Monseigneur Phelippe et Madame Margarite sa compaigne, duc et ducesse de Bourgoigne, conte et contesse de Flandres etc. en las de soye et cire verd, saines et entieres, sans vice et sans suspition, contenant le teneur qui sensuit : Philippe fils de roy de France, duc de Bourgoigne, conte de Flandres Dartois et Bourgoigne, palatin sire de Salms, comte de Rethel et seigneur de Malines; et nous Marguerite duchesse, contesse et dame des Pays et lieux dessusdis, savoir faisons à tous presens et avenir, que comme depieca les bourgmaistres, eschevins, bourgeois, habitans et commu-

naulté de notre ville d'Ostende, nous eussent fait exposer que en temps passé lesdis exposans avoient eus et soutenus tres grans dommages par les infortunes, orrages et inundations des eaues de la mer, par lesquelles les metes de leschevinaige de notre dicte ville, ainsiqu'on le povoit clerement veoir, estoient clerement diminuées et racourcies, mesmement que par les tempestes et orrages qui estoient advenus au dit lieu d'Ostende, la nuit de saint Vincent l'an mil CCC quatre vins et treze, plusieurs maisons de notre dicte ville et grand quantité de la place du dit eschevinaige, des tres grans et horribles inundations des dictes eaues de la mer, avoient este noïées emportées et mises soubz leau, tellement que par l'amoidrement de la plache du dit eschevinaige, plusieurs des dits bourgeois et habitans ne savoient ou demourer, ne remettre et edifier en ycellui eschevinaige leurs maisons, et pour ce lesdis exposans avoient avisé de faire mettre et réedifier leurs dictes maisons plus avant en certaines places ou pays au dit, hors du dit eschevinaige et dedans les juridictions de la prevoste de Bruges et de leschevinaige de notre terroir du Franc, ou cas que parmi juste recompensation qu'ils en feroient, les dictes places par eulx avisées, dont ils paioeroient aussi les rentes et autres charges dicelles, puissent estre adjointe au dit eschevinaige d'Ostende, et que ycellui fust d'autant augmenté, supplians en ce par nous estre pourveu de remede convenable; et a leur supplication, apres ce que aussi nous avons esté en notre dicte ville, et veu lamoidrissement dicelle, eussions mandé et commis par nos aultres lettres, a nos amés et féaulx, messire Jehan Sire de la Chapelle, messire Henry Despierre chevaliers nos conseillers, Pietre Heyns controlleur de nos officiers de Flandres, et Robert De Capple notre bailli de Furnes, ou as trois deulx, de aviser, appelez ceux qui seroient a appeler, les places sur lesquelles len eust mieulx et plus prouffitable-

ment peu réédifier et augmenter notre dicte ville d'Ostende; quelle quantité en y convendroit avoir, et aussi comment et par quelle maniere len eust peu faire récompensation à la dicte prevosté de Bruges, et à leschevinaige de notre dicte terroir du Franc, des juridictions qu'ils povoient avoir en et sur les dictes places que len adviseroit, et d'eulx infourmer diligamment sur les choses dessus dictes, leurs circonstances et dépendances, et de nous raporter ce que fait et trouvé en auroient; par vertu desquelles nos lettres les dessus nommés nos conseillers et contrerolleur, trois de nos dis commis, se soient transportez au dit lieu d'Ostende, et appelez avecques eulx les bourgmaistres et eschevins de notre dit terroir du Franc, et les officiers et soubzmanans de la dicte prévosté de Bruges, et autres qui faisoient à appeler, en leur presence aient visité, et par deux mesureurs serementés fait mesurer les places de leschevinaige de présent du dit lieu d'Ostende, et pour ce que par information sur ce prinse de gens anchiens, leur apparut que de souvenance domme vivant notre dicte ville d'Ostende estoit bien de la moitié ou plus, rapeticiée par ce que la mer en avoit osté et noyé, nos dits commis aient avisé certaines places de terre en dehors du dit eschevinaige d'Ostende et joignent a icellui, devers notre dit terroir du Franc, lune partie selon ce que par information leur apparroit, de la juridiction du dit eschevinaige de notre dit terroir du Franc, l'autre partie de la juridiction de la dicte prevosté de Bruges, et aussi une autre partie qui est de nos dimes et garennes, convenables pour l'augmentation et accroissement du dit eschevinaige d'Ostende, oultre la place que icelle notre ville contient de présent. Lesquelles parties des places dessus dittes nos dis commis par lesdits mesureurs serementés aient chascune dicelles par lui fait mesurer, et contiennent selon le rapport des dis mesureurs, c'est assavoir la partie qui est de la juridiction de Franc,

six vings et deux mesures, la douziesme partie d'une mesure moins ou environ; la partie qui de la juridiction de la dicte prevosté de Bruges contient six vins dix sept mesures et soixante une verges ou environ, desquelles places la plus grant partie de beaucoup estoit et est de liretaige des bourgeois du dit lieu d'Ostende, et la tierce partie qui est de nos dimes et garennes contient seize mesures ou environ, avecques ce nos dictes gens aient avisé que un dicque hault et long qui passé a cinq ans ou environ, par ceulx de notre dict terroir du Franc, fut fait devers le plain pays dicellui notre terroir du Franc, et les dictes places mesurées, pour la deffence du pays contre la mer, et aussi soixante quatre fosses parfondes, empres le dit dicque ou len prinst les terres pour faire icellui dicque, contenant icelles fosses qui sont de liretage des bourgeois du dit lieu d'Ostende et tant de la juridiction de la dicte prévosté comme du dict eschevinaige du Franc, seroient aussi de l'eschevinaige du dit lieu d'Ostende, en accroissance dicellui outre par dessus ce qui est de présent du dit eschevinage d'Ostende, depuis lequel avis par le traité fait et eu tant avecques notre amé et féal conseiller le prévost de Bruges, comme avecques les dis bourgmaistres et eschevins de notre dit terroir du Franc, pour eulx et pour les soubsmans de leschevinaige decelli terroir, pour les dictes places qui sont de leurs juridictions, et aussi avecques les soubsmans de la dicte prévosté pour leur interest et en tant qu'il leur touche, le dit prevost par ainsi qu'il ait sur ce loctroy et consentement de notre saint Père le Pape, et les dits bourgmaistres et eschevins et aussi les soubsmans de la dicte prévosté, se soient consentis et aient accordé, ou cas qu'il nous plairait que les dictes places de leurs juridictions seroient et demouroient doresenavant a perpetuité de la juridiction et eschevinage de notre dicte ville d'Ostende, parmi les recompensations et sur les conditions qui

sensuient, c'est assevoir le dit prevost en le dit consentement et octroy, parmi ce que les dits exposans pour eux et leurs successeurs sobligeront a paier perpetuellement par an, au dit prevost et a ses successeurs, prévos de Bruges, pour et en recompensation de sa dicte juridiction qu'il avait en et sur les dictes places de la prevosté qui seraient ainsi bailliés en augmentation de notre dicte ville d'Ostende, la somme de dix livres parisis de notre monnoie de Flandres de rente heritable, et les dis sousmanans de la dicte prevosté, parmi ce que ou lieu des charges que les personnes demourant en et sur les dictes places dicelle prevosté qui seroient bailliés pour la dicte augmentation, avoient accoustumé de aider a supporter, avecques les autres sousmanans de la prevosté dessus dicte, dont ils demouroient doresnavant quites, parce qu'il paieroient avecques les dis d'Ostende en toutes tailles et charges; iceux d'Ostende exposans pour eulx et leurs dis successeurs, seroient tenus de paier perpetuellement et a tousjours aux dis sousmanans de la dite prevosté, en recompensation et pour les dictes personnes qui seroient ainsi ostées de la juridiction dicelle prevosté, la somme de dix-huit livres parisis de notre dicte monnoie de Flandres chaëun an: desquelles recompensations tant au dit prevost comme aux dis sousmanans de la prevosté, les dis exposans bailleroient leurs lettres obligations ainsi qu'il appartendroit, et les dis bourgmaistres et eschevins du Franc les personnes demourrans en et sur les places de leur juridiction qui ainsi seroient par eulx baillies a la juridiction et pour l'augmentation du dit eschevinaige d'Ostende, avoient accoustumé de porter, paier et contribuer avecques eulx, les dis exposans pour eulx et leurs dis successeurs, seroient tenus et sobligeront doresnavant pour en faire recompensation aux dits du Franc, de porter charge perpetuellement avecques les habitans assis ou mestiers appelé *s'heer Woutermans-*

ambacht en notre dit terroir du Franc, de la cinquantesme partie de toutes les dictes charges qui survendront et seront bailliés a ceulx du dit mestier, par l'imposition de la chambre du dit eschevinaige de notre dit terroir du Franc, et aussi pour ce que les dessus dit dicques, qui a este fait par les dis du Franc, et a esté de leur juridiction jusques a ores, seroit aussi baillié et laissié aux dis d'Ostende, en augmentation de leur dicte eschevinaige et que iceulx d'Ostende, auroient de cy en avant toute la cognaissance de Leswart dicellui dicque, ainsi que ceux du Franc lavoient eu jusques a ores; lesdis d'Ostende seroient tenus et obligeroient de tenir et soutenir a toujours le dit dicque en tel haulteur, largeur et longueur, comme il est de présent, a leurs propres dépens et frais, et se faulte y estoit ès dis d'Ostende, que nous et nos successeurs contes de Flandres auroient de cela cognaissance et juridiction pour punir les dis d'Ostende et les contraindre a reparer les dommages que en leur deffault, ceulx de notre dit terroir du Franc, auroient pour ce eus et soutenus; en outre que en toutes autres choses desquelles la loi de notre dit terroir du Franc avait eu ou accoustumé d'avoir juridiction ou cognaissance ou dit eschevinaige d'Ostende, icelle cognaissance demouroit à la dicte loi du Franc, sans ce que par les dits traité aucune chose de leur droit, si avant que a eulx avoit compété, leur seroit osté, augmenté, ou diminué, et avecques ce que toutes les dessus dictes terres tant de juridiction de la dicte prévosté comme de leschevinaige de notre dit terroir du Franc, qui seroient ainsi bailliées et données outre pour l'accroissement et augmentation du dit eschevinaige d'Ostende, demouroient chargés de telles redevances tant de rentes heritables comme de Wateringhes et autrement, elles avoient esté jusques a ores, et se ou dit traité et accord ou pour cause dicellui, fust ou avenust pour le temps avenir aucune

obscurté, debat ou trouble que la déclaration et cognisance en seroit reservée a nous et a nos dis successeurs. Si comme de toutes ces choses, par le rapport de nos dis commis nous est apparu, et les dis d'Ostende exposans nous aient humblement supplié que pour le sauvement de notre dicte ville d'Ostende, qui autrement seroit toute destruite et perdue, nous veullons gréer et approuver le dit traité et les dessus nommées places de terres qui ont esté des juridictions des dictes prevosté de Bruges et eschevinaige du Franc, de notre grace adjoindre et unir au dit eschevinaige d'Ostende, et aussi en augmentation dicellui, donner de nos dietes dunes et garennes, ce qu'il nous plairoit, pour ce est il que nous veans le bon proposit des dis exposans, et desirans a garder les metes de notre dit pays de Flandres, contre la mer, le plus que nous pouvons et pour notre dicte ville d'Ostende qui toudis a esté ville notable, et nos bonnes gens dicelle demourer en estat, oy sur ce ladvis de nos dis commis, inclinans favorablement a leur dicte supplication et par délibération des gens de notre conseil, avons mesmement nous ducesse, de lauctorité de mondiet seigneur le due, laquelle auctorité nous due lui avons donnée et donnons par ces presentes, consenti, loé, gréé et approuvé, consentons, loons, gréons et approuvons le dit traité fait par la maniere dessus declairié et les dictes places des terres pour l'augmentation et accroissement de notre dicte ville d'Ostende qui ont esté des dictes juridictions de la prevosté de Bruges et de lesechevinaige du Franc, mesurés comme dict est, et aussi jusques a trois bonniers de nos dietes Dunes et Garennes que nous avons donné et donnons a laugmentation de notre dicte ville, ycelles tousjours demourans notre garenne pour nos commis, adjoint et aussy adjoignons et aunissons a perpetuité par ces presentes, au dit eschevinaige du dit lieu d'Ostende, en les ostant et séparant des dictes autres

juridictions quelles ont esté jusques a ores, et voulons et decernons par ces mesmes presentes, que les dictes places ainsi adjoinctes et aunies a notre dicte ville d'Ostende, soient doresenavant de la juridiction de leschevinaige dicelle ville, a tels privileges, franchises, bonnes costumes et usages comme len a use en notre dicte ville d'Ostende jusques a ores, et que nos bailli, bourgmaistres et eschevins du dit lieu d'Ostende, et leurs successeurs, y aient toute et telle cognissance en fais de justice et autrement, comme ils ont es autres lieux et places de la juridiction de notre dicte ville, et aussi que les habitants de la dicte ville d'Ostende, et autres bonnes gens qui y volront demourer, y puissent maisonner et edifier selon ce que lon accostumé en notre dicte ville, sauf et reserve les recompensations et conditions contenues au traitié dessus dits etc. Faites et données à Paris, quant a nous duc ou mois de Janvier l'an de grace mil trois cens quatre vins et quatorze, et quant a nous duchesse, a Dijon ou mois d'Avril l'an de grace mil trois cens quatre vins et seze, ainsy signé par Monseigneur le duc, nous messire Phelippe de Bar et autres du conseil presents, Gherbode. Par Madame la duchesse. J. De Mar. en tesmoing de laquelle vision, avons nous bourgmaistres eschevins et conseil de la ville de Bruges dessus dis, ces presentes lettres, sur ce faictes par maniere de vidimus, fait sceller du scel aux causes de la dicte ville de Bruges. Faictes et données l'an de grace mil quatre cens trente six, le quinziemesme jour du mois de Juillet.

(I VOL. CARTON 10, NUMÉRO 17.)

Charles par la grace de Dieu roi de France. A tous ceulx qui ces presentes lettres verront salut. Comme despieca a la supplication de nos bien amés les gens d'église, Bourgeois et habitans des comté et pais de Flandres, pour le prouffit

commun de la chose publique et lavancement de la marchandise esdis comté et pais et a la continuacion d'iceulx, que sont principalement fondez sur le fait de drapperie, et pour autres causes et considerations qui lors a ce nous memorent. Pour cause que certain traictié que de notre licence et par les povoir et auctorité sur ce donnez de nous, avoit esté encommencié sur le fait de la marchandise, pour icelle avoir commis seurement entre les marchands desdis conté et pais de Flandres et ceulx du royaume d'Angleterre et leurs alliés, facteurs et familiers, ou cas si la guerre fust ouverte, entre nous et notre royaume d'une part et la partie d'Angleterre d'autre, ne sestoit peu expedier, selon ce que la matiere qui estoit grant et pesant le requeroit, eussions pour le bien et utilité dudit pays de Flandres grée et confirmé plusieurs poins et articles que de notre volenté avoient estre traictiés et accordés, pour la dicte Marchandise, par maniere de permission, avoir comis seurement entre ledit royaume d'Angleterre, la ville de Calais et les autres terres, pais et lieux, tenus et occupés par nos adversaires d'Angleterre, et lesdis conté et pais de Flandres, les pelerins dun costé et d'autre passer et faire leurs pelerinaiges, les clercs du dit royaume d'Angleterre aler devers la court de Rome, pour leurs besoingnes, et les pescheurs generalement aler peschier sur mer et gaingner leur vivre par l'espace dun an; et depuis aient esté par nous octroyez et provoquez jusques a trois ans, et apres jusques a cinq ans subsequens, supposé et non obstant que la dicte guerre eust esté ou fust ouverte entre nous et notre dit royaume d'une part, de la dicte partie d'Angleterre d'autre, lesquels poins et articles comprins en nos lettres sur ce faictes, desquelles nous est apparu, cy apres sensuivent: Premièrement que tous marchans tant du royaume d'Angleterre, de Calais, d'Irlande et d'autres pais, subgez a notre adversaire d'Angleterre, ou occupez par eulx, comme

les marchans de Flandres et dautres pais de notre royaume, et dautres paisquelconques, soient marchans de laines, de cuirs, de vitailles, ou de quelconque autres marchandises, et leurs facteurs et familiers, puissent seurement aller par terre, a pié et a cheval et autrement, et en passant en et oultre leaue de Gravelinghe, de Calais en Flandres et de Flandres a Calais, ensemble leurs vins et marchandises, en tenant leur chemin entre la mer et les chasteaulx de Merk et Doye, et marchander les uns avec les autres de toutes manière de marchandises, vivres et autres, et mener et ramener ou faire mener et ramener de Calais en Flandres et de Flandres a Calais, leurs dites marchandises, vivres et autres, excepté armeures, artilleries, canons et autres choses semblables, et que les dis marchans, leurs facteurs et familiers puissent chacun deulx a qui il sera nécessaire acheter et avoir franchement de ceulx de lautre costé, des vivres et les amener par terre et en oultre leaue susdicte, les uns aux autres : cest assavoir ceulx de Calais et autres de la partie d'Angleterre en Flandres et ceulx de Flandres et autres de la partie de France a Calais, par le chemin dessus dit, sans empeschement, destourbe où deffence quelconque, ne pourra encourir en aucune paine, et sans en estre repris de leurs seigneurs, de lune partie ne de lautre, ne de leurs officiers. Item que tous marchans d'Angleterre, de Calais, Dirlande et dautres pais subgiez a notre dit adversaire d'Angleterre, ou occupez par eulx, soient marchans de laines, de cuirs, de vitaille ou de quelconques autres marchandises, leurs facteurs et familiers, maistres de nefes et marinniers puissent aller, passer et repasser, commercer, venir, estre et demourer par mer seurement au dit pais de Flandres et dedans les ports et havres dicelui pais, avecques leurs biens, marchandises et nefes, et marchander avec tous marchans de Flandres et autres marchands quelconques, et leurs facteurs et familiers, de toutes manieres de marchandises, tant vivres

comme autres, excepté armeures, artileries, canons et autres choses semblables, et en partir avec leurs dis nefes biens, marchandises, vivres et autres, quils pourront ramener et retourner seurement, et bien pareillement tous marchands du dit pais de Flandres ou demourans en icelui pais, soient marchans de laines, de cuirs, de vitailles ou de queleconques autres marchandises, leurs facteurs, familiers, maistres de nefes et maronniers, puissent aller, passer, rapasser, estre et redemourer par mer seurement, au royaume d'Angleterre a Calais, et es autres pais subgez du dit royaume d'Angleterre ou occupez par eulx, et dedans les ports et havres diceulx royaume d'Angleterre, de Calais et dautres villes et lieux subgez ou occupez de la partie d'Angleterre, avec leurs, biens marchandises et nefes, et marchander avec tous marchans anglois et autres marchans queleconques et leurs facteurs et familiers, de toutes manieres de marchandises, tant vivres comme autres, excepté lesdictes armeures, canons, artileries, et autres choses semblables, et mener en Angleterre, à Calais et es autres villes et lieux subgiez ou occupez de la dicte partie d'Angleterre, leurs biens propres, vivres et autres, et les biens dautres demourans au dit pais de Flandres, et en partir et retourner, seurement a tous leurs dits biens, marchandises et nefes; et aussi que lesdis marchans, leurs facteurs et familiers puissent, chacun deulx a qui il sera necessaire, achater et avoir franchise de ceulx de lautre partie, des vivres, et les admener par mer les uns aux autres, cest assavoir ceulx d'Angleterre et de Calais en Flandres, et ceulx de Flandres en Angleterre et a Calais, sans en estre reprins de leurs facteurs, de lune partie ne de lautre, ne de leurs officiers, ne par ceulx de la partie d'Angleterre, aux marchans de Flandres, ou demourans en Flandres, donmage, empeschement ne destourbe soit fait; ne aussi par ceulx du pais de Flandres aux marchans de la partie d'Angleterre par voye de fait, pour

cause de guerre, pillerie, roberie faicte ou a faire, ne autrement en aucune maniere pour cause quelconque, en paiant d'une partie et d'autres les tonlieux et devoirs deus et accoustumez ; parmi ce que les dis marchans dun costé et d'autres, leurs facteurs et familiers, maistres de nefes et marinniers auxquels sera bien loisible d'avoit avecques eulx, en leurs nefes, et armeures et artillerie, pour la garde et sauvement de leurs corps et bien en alant par mer, et icelles admener avecques eulx en quelconques havres quils arriveront, a lissir de leurs nefes laisseront leurs armeures en leurs dictes nefes ou vaisseaulx, excepté coustel, dague ou espée quils pourront porter, se bon leur semble, jusques a leurs hostels ou ils seront tenus de laisser leurs dites espées. Item que les dits marchans de la partie d'Angleterre, leurs facteurs et familiers, maistres de nefes et marinniers puissent estre autorisés a demourer seurement ou pais de Flandres et es port et havrés dicelui pais, avecques leurs nefes, biens et marchandises quelconques, vivres et autres ; et semblablement les marchans de Flandres ou demourans en Flandres et leurs facteurs et familiers, maistres de nefes et marinniers puissent estre autorisés à demourer seurement ou royaume d'Angleterre, a Calais et es autres villes et lieux subgez et occupez de nos adversaires d'Angleterre, sans ce que par ceulx de Flandres, ne aultres de la partie de France, ou autres quelconques soit meffait ou donné empeschement ne destourbier aux marchans de la partie d'Angleterre, ne par ceulx dicelle partie d'Angleterre ou autres quelconques, aux marchans de Flandres ou demourans en Flandres, ne a leurs facteurs et familiers, maistres de nefes et marinniers, dun costé et daultre, par voie de fait, pour cause de guerre, pillerie, roberie faicte ou a faire, ne autrement en aucune maniere, pourvu que les diz marchans de France et d'autres pais quelconques seraient aussi seurement a tous leurs nefes et biens au dit pais de Flandres et es ports et havres dicelui,

dans ce que par ceulx de la partie d'Angleterre leur soit illecques mesfait ne donné empeschement ne destourbier : et aussi que lesdis marchans de la partie d'Angleterre et de Flandres, leurs faecteurs et familiers, maistres des nefes et marinniers puissent, ceulx de lune partie entrer es villes fermées de lautre partie, sans en demander congié fors la premiere fois seulement, a chacune venue quils feront de lun pais en lautre, pourveu que aux portes des dites villes ou il sera besoing ausdits marchans, leurs faecteurs et familiers, maistres des nefes et mariuniers, de demander congié, seroient mis certains gens qui aient povoir de leur donner ledit congié dentrer, et au cas quils ne trouveront aucuns tels gens ausdites portes, que eulx porront licitement et sans aucun empeschemens entrer, chevaucher ou aler jusques a leurs hostels, et illecques demourer sans partir jusques a ce que leurs hostes auroient signifié leur venue au capitaine ou officiers desdites villes, lesquels hostes ou leurs servans après ce qu'ils en seront requis, seront tenus tantost sur la venue desdits marchans, de faire signiffiance de leur venue ausdits capitaines ou officiers etc. Au cas que par negligence ou autrement la dicte signiffiance ne soit faicte, que les marchans dedans deux heures après leur venue, porront departir, aler et passer avant sur le chemin et en leurs affaires. Et se eulx trouvoient aux dictes portes aucune personne ou personnes et par leur congié ils pussent entrer esdites villes fermées, que eulx ne forferoient de rien, jasoit ce que celui ou ceulx qui leur auroient donné le diet congié nen eust aucune puissance, mais leust fait par simplesse, fraude, ou mal engin. Item que tous pelerins dun coste et dautre en alant en pelerinaige, et aussi les cleres dudit royaume d'Angleterre, en alant vers la cour de Romme, pour faire leurs besoingnes, puyssent entrër par mer et aussi par terre, a pié, a cheval ou autrement, ceulx de lune partie au pais de lautre partie, et passer et repasser paisiblement par iceulx, et y estre

seurement et franchement, et aussi aler, passer et rapasser par terre, a pié, a cheval, ou autrement de Calais en Flandres et en et oultre leaue de Gravelinghes et de Flandres à Calais, en tenant leur chemin entre la mer et lesdiz chasteaux de Merk et Doye, sans ce que par ceulx de Flandres ou autres de la partie de France, ne autres quelconques soit meffait ou donné empeschement, ne destourbier aux pelerins ou clerks de la partie d'Angleterre, ne par ceulx d'icelle partie d'Angleterre ne autres quelconques, aux pelerins de Flandres ou demourans en Flandres, par voye de fait, pour cause de guerre, pillerie, roberie, faicte ou a faire ne aultrement en aucune maniere, pourveu que a l'entrer es villes fermées ils prandront congié aux gardes des portes de y entrer, et ne demouront en une ville fermée ou autre que une nuit, se nestoit que par maladie, par faulte de vent ou de navire, sil advenoit sur port ou havre de mer, ou pour faire ou recevoir les charges de leur argent, il leur conveinst faire plus longue demeure : et se mestier estoit, et ils en estoient requis a l'entrée es dictes villes fermées, ceulx de lune partie feront prometre a lautre partie que pour mal faire ou pourchasser au roy ne a ses royaume et subgez, ne es villes, ou au pais, ils ne passent par icelles, et pourveu aussi que aux portes des dictes villes fermées, ou il sera besoing auxdits pelerins et clerks de demander congié, seroient mises certain gens qui aient pouvoir de leur donner ledict congié dentrer et de recevoir deulx, se mestier est, le permis par la maniere dessus dicte : et ou cas qu'ils ne trouveront aucun teles gens auxdictes portes, que eulx porront licitement et sans aucun empeschemens entrer, chevauchier ou aler jusques a leurs hostels, et ilecques demourer sans partir jusques a ce que leurs hostes auroient signifié leur venue aux capitaines et officiers des dictes villes. Lesquels ou leurs servans, apres ce qu'ils en seront requis, seront tenus tantost sur la venue des dis pelerins et clerks, de faire signifiante de

la venue auxdicts capitaines ou officiers, et ou cas que par négligence ou autrement la dicte signifiante ne serait faicte que les pelerins et cleres, dedans deux heures apres leur venue, porront departir alors et passer avant sur leur chemin, et en leurs affaires. Et se eulx trouvoient auxdictes portes aucune personne ou personnes et par leur congié, ils fussent entreez es dictes villes fermées, que eulx ne forfe-
ront de rien, ja soit ce que celui ou ceulx qui leur auroient donné ledit congié nen eust aucune puissance, mais leust fait par simplesee, fraude ou mal engien. Item que tous pescheurs tant du pais de Flandres, de Picardie, de notre pais de Normandie, de Bretagne et generalement de tout notre royaume, comme du royaume d'Angleterre, de Calais et dautres pais et lieux subgets et occupez par nos adversaires d'Angleterre, porront paisiblement aler par tout sur mer, pour pescher et gaingner leur vivre, sans empeschement ou destourbier; et avecques ce, se fortune ou adventure chassoit ou admenoit lesdits pescheurs d'Angleterre et des autres villes et lieux tenus et occupez par nosdicts adversaires, en aucunes des havres, ports, destrois ou dangiers des dictes pais de Flandres, de Picardie, Normandie, Bretagne et autres de notre dict royaume, ou lesdicts pescheurs diceulx pais de Flandre, Picardie, Normandie, Bretagne et autres de notre dict royaume en aucunes des ports, havres, destrois ou dangiers du royaume d'Angleterre, de Calais et des autres pais et lieux subgets et occupez par nos adversaires d'Angleterre dessus dis, quils y soient paisiblement et franchement receuz et traitiez raisonnablement dun costé et dautres, en paiant ès lieux ou ils arriveront, les tonlieux et devoirs anciennement accoustumés, et dilecques puissent liberalement retorner a tous leurs nefes, emplois et biens, sans destourbier, arrest, ne empeschement, pourveu que par lesdiz pescheurs dun coste et dautre ne soit commise aucune fraude. Item que es ports et havres de Flandres

aucuns escumeurs, ne gens labourans sur la guerre, soient François, Flamens, ou dautres pais quelconques, ne seront souffers entrer ne yssir pour faire grevance a marchans leurs facteurs, familiers, maistres des nefes et marinniers pelerins, clerks et pescheurs de la partie de France, d'Angleterre ne dautres pais quelconques, ne a leurs biens et marchandises: et aussi que es ports et havres d'Angleterre et de Calais aucuns escumeurs ne gens labourans sur la guerre, soient nos dits adversaires d'Angleterre, Irlan-
dois ou dautres pais quelconques, ne seront souffers entrer ne yssir pour faire grevance aux marchans, les facteurs, familiers, maistres de nefes, marinniers, pelerins et pescheurs de Flandres, ne a leurs biens et marchandises. Item. Se durant ledit terme aucun dommage, que Dieu ne veuille, estoit fait dun coste ou dautre contre ce present accord, pourquoy il en convienst faire requeste ou poursuite que la personne ou personnes de quelque état quils soient, jusques au nombre de dix personnes et autant de chevaulx ou au dessous, qui de la partie de France ou de Flandre, cest a savoir de presens de part notre cher cousin le duc de Bourgoingne comte de Flandres, de par les quatre membres de Flandres au devant diceulx de la partie d'Angleterre, de par notre adversaire d'Angleterre, de par le capitaine de Calais ou de par la compagnie de lestaple audit lieux de Calais, seront pour cette causé envoyez en France, en Flandres, en Angleterre, a Calais, ou ailleurs dun costé et dautre pouront passer par terre et par mer seurement et demourer franchement et entrer es villes fermées, pareillement comme dessus est déclaré des marchans dun costé et dautre, et entendu a la poursuite de leurs besoignes, par vertu de cest present accord, sans empeschement, ne avoir pour ce aucune sauf conduit. Item que le dit termes durans les marchans de Braband, de Hollande, de Zelande, d'Ytalie et autres qui ont accoustumé de frequenter lestaple des laines a Calais, porront par

mér et par terre aler audit lieu de Calais et en retourner seurement a tous laines et marchandises, et aussi de retourner en Flandres sans empeschement ne detournement, en payant les devoirs pour ce deus et accoustumez, par ainsi quils ne portent armeures, artilleries, canons ou autres choses semblables. Item. sil advenoit, que Dieu ne veuille, que par aucuns de lun costé ou de lautre, aucune chose fust faite ou attempté pour ee contre lestat de ee present accord et seurté, en queleconque lieu ou pour quelconque voye, ja pour tant cest accord ne sera tenu ne entendu en France, ne pour ce guerre, arrest, ne destourbier daucune des personnes touchées en cest traité, ne sera fait, ne meu; mais sera le fait réparé par les seigneurs de lune et lautre partie et mis en son premier estat et deu. Et il soit ainsi que le terme de la diete prorogation de cinq ans, laquelle na a durer que jusques au quinziésme jour de ee present mois de Juing, se doye briefment expirer, et par ce le fait de la diete marchandise, laquelle ne se fait mie seulement au profit commun de la chose publique dudit pais de Flandres, mais aussi de tout notre royaume, se cesseroit et sen porroit autrement en suivre plusieurs inconveniens, grandement au prejudice de ceulx dudit pais de Flandres et dautres nos subjets, se par nous ny estoit remedié, si comme par lesdits de Flandres, qui pour ce ont envoyé devans nous leurs deputez notables, nous a esté exposé, supliant humblement sur ee notre permission. Savoir faisons que nous, ces choses considerées, voulans et desirans en ce pourvoir au bien et proffit commun et en faveur dudit pais de Flandres, de la marchandise dicelui et de tout notre dit royaume, avons tous les dites points et les permissions et seurtés accordées par yceulx et chaeun deulx, octroyé, grée et confirmé, et par la teneur de ceste et la delibération de notre conseil, octroyons, greons et confirmons jusques a un an, a compter et commencer ledit

quinziesme jour de ce present mois de Juing. Et permettre en bonne foy et parole de Roy tenir et faire tenir fermement et loyaument tous lesdits poins et articles et chacun deulx, sans enfreindre aucunement, ne aler, ou faire, ou souffrir estre fait, ne alé a lencontre par nous, nos officiers, subgets, aliez quelconque, ledit terme d'un an durant. Si donnons en mandement a notre admiral de la mer, au capitaine General de Picardie et a tous autres Capitaines Generaux, baillis et chastellains, provostz, maieurs, gardes de bonnes villes, forteresses, ports et passages, et autres nos justiciers, officiers et subgets, leurs lieutenants et a chacun deulx, si comme a lui appartiendra, que tout le contenu en ces presentes nos lettres tiennent, gardent et facent tenir et garder, et en laissent, facent et souffrent ce temps durant les marchands, leurs facteurs, familiers, maitres, des nefes et marinniers, pelerins, clerks, pescheurs et autres designés en icelles, et chacun deulx dun costé et d'autre, paisiblement et plainement joir et user sans empeschement ne destourbement, ne faire ou aler, ne souffrir estre fait ou alé a lencontre en aucune maniere. Et ces presentes nos lettres publient ou facent publier en toutes les villes, ports, havres et autres lieux, ou len a accoustumé a faire cris, publication de par nous ou il appartiendra et dont ils seront requis, affin que aucun ny puisse pretendre ignorance. Et les transgresseurs, si aucun y avoit, feisans le contraire, punissent vigoureusement en corps et en biens, selon le meffait, ainsi qu'il appartiendra de raison, si que ce soit exemple aux autres. Et avecques ce facent faire restitution des dommaiges a ceulx et par la maniere quil appartiendra, sans depport ou delay, ne sur ce attendu aucun mandement de nous. En tesmoing de ce nous avons fait mettre notre seel a ces presentes. Donné a Paris le second jour de Juin l'an de Grace Mil CCCC et Seize, et de notre Regne le XXXVI.

(I VOL. CARTON 16, NUMÉRO 24.)

Thomaes De Plenne raed myns gheduchts heeren 'shertoghen van Bourgoingnes ende van Brabant, Grave van Vlaenderen etc. ende president van zynder camer van den rade gheordonneert in Vlaenderen, Christoffel Buridan ooc raed van den zelven mynen gheduchten heere ende zyn ontfanghere van Vlaenderen in de partien van Brugghe ende van den lande van den Vryen; Pieter Van den Honte presbistre, meester in arten, canonic van Sint Donaes in Brugghe, Cornelis Van Boneem scepenen, ende Michael Corens, pensionnaris slands van den Vryen. Allen den ghuenen die dese letteren zullen zien of hooren lesen salut ende vrientseepe. Uute dien dat ghelieft heeft onzen voorseyden gheduchten heere by zyne opene lettren van commissien ghegheven in zyne stede van Brugghe, den eersten daech van Laumaent in't jaer ons Heeren duuyst CCCC vyf en tseventig, ons te commiteerne ende te bevielne 'tlaeste transport, ghemaect in't jaer duist vier honderd ende achte also verre alst aengaet dien van den lande ende appendantschen van den vryen ende andere met hemlieden ghelden ende contribuierende te veranderen, vernieuwen ende reformeëren ende dat omme de causen ende redenen verclaert, ende te vullen begrepen in zyne voorseyde letteren, van den welken 'tinhouden hier naer volcht, van woorde te woorde.

« Charles par la grace de Dieu, duc de Bourgoingne, de
 » Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg et de
 » Gheldres, conte de Flandres, Dartois, de Bourgoigne,
 » Palatin de Haynau, de Hollande, de Zellande, de Namur
 » et de Zuytphen, marquis du saint empire, seigneur de
 » Frize, de Salms et de Malines. A nos amez et faulx mais-
 » tre Thomaes de Plenne president de notre chambre de

» conseil en Flandre et en son absence a Guy De Baenst
 » rentmaistre de notre domaine de Zellande, Christoffle
 » Buridan notre receveur de Flandres et parties de Bruges,
 » tous nos conseillers, maistre Pierre de Ligno chanoine de
 » Saint Donas, Cornille De Boonem bourgmaistre de notre
 » terroir du Franc, et Michiel Corne pensionnaire de notre
 » dit terroir, salut et dilection. Pour ce qu'il est venu a notre
 » cognoissance que au fait de la contribution de nos aydes
 » et subventions et autres charges, communes de notre dit
 » pays et conté de Flandres, venant a la charge du membre
 » du Franc et des contribuans avec eulx, il y a si grant
 » inegalité que les aucuns d'entre eulx ne scavent et ne
 » pevent, en maniere quelconque, satisfaire ne furnir aux
 » dictes charges, tellement que partie diceulx sont en voye
 » de desertion et taillies de laisser et habandonner leurs de-
 » meures, parce que les dites charges leur sont importables,
 » et que a ceste cause, entre les dicts du Franc, aucuns des
 » appendans du dit terroir du Franc et plusieurs des autres
 » contribuans avec eulx, se sont meuz plusieurs plaintes tant
 » en notre dit court de parlement, par devant nos tresoriers
 » ordonnez sur le fait de nos aydes en notre ville de Mali-
 » nes, que par devant les gens de notre dicte chambre
 » de conseil en Flandres et ailleurs, en plusieurs instances
 » et diverses qualités. Nous desirons obvier et remedier à
 » la dicte inegalité, et que chacun soit asisez et imposé en
 » nos dits aydes et subventions et autres affaires communes
 » de notre dict pays et conté de Flandres, venans a la
 » charge de notre dict terroir du Franc, des appendans de
 » la prevosté et terre canoniale de Saint Donas, et autres
 » contribuans avec eulx, selon son estat, richesse et faculté,
 » afin de relever nos dicts subjects des proces et questions
 » meuz et qui se pouroient a ceste cause mouvoir, et des
 » frais et missions qui pour ce leur a convenu et convien-
 » droit soustenir, confians a plain en vos sens, loyautés,

» preudommie et bonnes diligences. Nous mandons et ex-
 » pressement commandons et commectons par ces presentes
 » que vous, les trois ou les quatres de vous, pourveu que
 » vous notre dict president de Flandres ou vous le dict Guy
 » De Baenst en son absense, et vous Christofle Buridan en
 » soyez tousjours, vous transportez en notre diet ter-
 » roir du Franc et es appendances dicellui, sur la prevosté
 » et terre canoniale du dit Saint Donas et es autres lieux
 » contribuans les dicts du Franc, et es marches d'environ en
 » tel lieu ou lieux que besoing sera et que bon et expedient
 » vous semblera. Et illec vous informez bien et diligemment
 » du nombre des personnes et sovaiges tant de notre diet
 » terroir du Franc et des diets appendances que du nombre des
 » hostes et sovaiges de la dite prevosté et terre canoniale de
 » Saint Donas et autres contribuans avec lesdicts du Franc,
 » et de leur estat, richesse et faculté, et aussi de laugmen-
 » tation ou diminution de chacun contrat avenue depuis
 » que le transport general de Flandres et aussi le trans-
 » port particulier dudiet terroir du Franc furent refaits et
 » renouvelés. Et ce fait, ordonnés et imposés sur chacune
 » ville, mestier, villaige, parroiche et contré desdicts terroir
 » appendans, prevosté, terre canoniale dudit Saint Donat et
 » autres contribuans avec eulx, sa part et portion justement
 » et loyaument, en declairant combien dicelles devra payer
 » en la contribution de nosdits aydes, subvencions et autres
 » charges communes de notre diet pays et conté de Flan-
 » dres, de chacun cent livres parisis venans a la charge
 » dudit terroir du Franc et autres contribuans avec eulx; à
 » la raison de onze livres dix-huit sols ung denier parisis
 » pour cent. Laquelle demeure a la charge des dicts du
 » Franc et autres dessusnommez, contribuans avec eulx par
 » la contribution generale de notre diet pays de Flandres
 » par le viez transport faite à Oudenbourg selon laquelle nou-
 » velles tauxe et imposition qui par vous sera faicte, les

» dictz du Franc, ceux des appendans, les hostes de la dicte
 » prevosté et terre canoniale et autres contribuans avec eulx
 » seront tenuz doresenavant de contribuer et payer ensemble
 » des aydes, subventions et charges communes de notre dict
 » pays de Flandres, tant et jusques a ce qu'il nous plaira
 » faire renouveler le transport de notre dict pays et conté
 » de Flandres, pourveu toutesfois que ce qui par ladicte
 » nouvelle imposition et taxe sera presentement de par
 » nous ordonné, ne commencera avoir cours jusques au
 » premier jour d'Octobre prouchainement venant, jusques
 » auquel jour tout ce qui est accordé ou assiz, en tant
 » que touche ceulx de la dicte prevosté et terre canoniale
 » se levera et payera selon certaine sentence nagueres
 » prononcé par nos dictz tresoriers et generaulx ordonnez
 » a Malines. Et afin de mieulx savoir et congnoistre la
 » dicte nouvelle taxe, ordonnance et imposition qui de
 » par vous sera faicte en la maniere dessus declairie,
 » Nous voulons icelle estre, par vous envoyée en la cham-
 » bre de nos comptes au dict Malines, par bonne declara-
 » tion, pour illec estre gardée et sen aydier en temps
 » ancien, selon que mestier sera de ce faire et de contrain-
 » dre les personnes que ferez appeller par devant vous
 » pour vous informer, par serment ou autrement, de ce
 » qui peut ou pourra touchier et concerner la matiere
 » dessus dicte et ce qui en depend. Donnons a vous en-
 » semble, aux quatre ou aux trois de vous, dont vous
 » notre dict president, ou vous le dit Guy De Baenst en
 » son absence, et vous le dit Christofle Buridan soycez tous-
 » jours les deulx, comme dit est dessus, plain pouvoir,
 » autorité et mandement especial. meismement de proceder
 » bien et deurement au parfait de la dicte ordonnance et
 » nouvelle imposition, en la forme et maniere dessus
 » dictes, nonobstant oposons ou appellations quelzconques,
 » le tout sans prejndice des drois, franchises et libertés

» tant des dictz de notre diet terroir du Frane, et des
 » appendans, que des hostes de la dicte prevosté et terre
 » canoniale et autres contribuans avec eulx, comme dit est,
 » par especial de l'exemption, franchises et liberté des dictz
 » hostes dicelle prevosté et terre eanoniale, par eulx pré-
 » tendus, dont ils pourront poursuir les proces pendans et
 » autres à intenter, quant, là, ou et alencontre de ceulx qu'il
 » appartiendra et bon leur semblera. Car ainsi nous plaist
 » il et le voulons estre fait. Donné en notre ville de Bruges,
 » le premier jour de Janvier lan de Grace Mil CCCC soi-
 » xante et quinze.

» Aldus gheteckend: « Par Monseigneur le Duc a la
 » relacion du conseil, J. GROS. »

So eist dat wy obedierende den inhoudene van den zelven
 letteren, ende omme te vulcommen van dien, useerende van
 den macht, auctoriteyt ende bevel ons by dien ghegheven,
 zyn ghetrocken ten plaetsen ende steden binnen den voor-
 seyden lande ende appendansche van den Vryen, ende ande-
 ren met hemlieden gheldende ende contribuierende, ende
 alre daert ons van nooden ende oorboorlic ghedocht heift,
 daer wy by ons onboden ende bescreven hebben te commenc
 de oudste, notabelste ende de best ghevroedende, ende hem
 verstaende en dese zake, ende ons van hemlieden ghedaen
 informeeren van den state, macht, faculteit, verlicse, com-
 mere ende laste van den laten ende inwonende van den
 ambochten, prochien ende jeghenoden, 't zelfs lands van den
 Vryen, appendantschen ende anderen met hemlieden ghel-
 dende, daer of zy ende elc van hemlieden weten mochten,
 ende hebben dat ghedaen stellen in gescriften, al int langhe,
 ende hemlieden ende elken zonderlinghe vele ende di-
 versche interrogatorien ghedaen omme te commene ter
 waraechtheyt van der dyne, ende hedelyke naer dat wy
 op al nrenstelic ons hebben gheinformeert ende de voor-
 seyde informacie by ons ghehoort, int langhe ghesien,

gheviseert ende gheconsidereert, ende al dat hier inne behoorde ghesien ende gheconsidereert te zyne: So hebben wy, met deliberatien ende rypheden van rade, eendrachtelyke ende by ghemeen en accorde ende overeendraghen tzelve transport van den lande ende appendantschen van den Vryen, ende die met hemlieden ghelden ende contributeeren, verandert, vernieut ende ghereformeert, ende by desen onsen lettren veranderen, vernieuwen ende reformeeren. Stellende elken van den zelve ambochten, prochien ende jeghenooden slands van den Vryen, appendantsche ende die met hemlieden ghelden ende contributeeren, haren tax, portie ende grootte naer haren staet ende faculteit, daer of ons by der zelve informatie souffisantelic bleken es, te gheldene van elken hondert ponden parisisen, in der vormen ende manieren hier naer volghende.

ENDE EERST.

Tambocht van Isendycke	xx Scell. paris.
Tambocht van Oostbuerch	v L. xi S. i D. P.
Tambocht van Aerdembuerch.	x L. xiiij D. P.
Tambocht van Moerkerke	xxxiiij S. xi D.
Tambocht van Ootskerke	iiij L. ix S. iij D. P.
Tambocht van Dudzeele	iiij L. vi S. i D. P.
Tambocht van Lisseweghe	iiij L. v S. vi D.
Tambocht van Uutkerke	xxij S. v D.
Tambocht van Zuwenkerke.	xx S. i D.
Tambocht van Meetkerke.	xv S.
Tambocht van Houthauwe	xxv S. v D.
Tambocht van Nieuamestre.	xiiij S. vij D.
Tambocht van Vlisseghe.	xv S.
Tambocht van Clemskerke	xxxv S. iij D.
Breedene Houc	xii S. v D.
Oudenbuerch Houc	xiiij S.

Sheer Woutermans' ambocht	ij L. xiiij S. ix D. P.
Camerlinx ambocht	vij L. xij D.
Vlaerdslooo ambocht	vij L. iiij S. P.
Tambocht van Woumen	ij L. v S.
Tambocht van Eessene	iiij L. iiij D.
Tambocht van Zarren	ij L. x D. P.
Tambocht van Bovenkerke	xiiij S. iiij D.
Tambocht van Couckelacre	xxxv S. vij D.
Tambocht van Ichteghem	xx S. iiij D.
Tambocht van Eerneghem	xxxv S.
Tambocht van Aertryke	vi S. ix D.
Tambocht van Ghistele	iiij L. xiiij S.
Tambocht van Zerkeghem	ix S. ix D.
Tambocht van Jabbeke	xxx S.
Tambocht van Snelleghem	xij S.
Tambocht van Zedelghem	x S.
Tambocht van Loppem	iiij S. vi D.
Tambocht van Varsenare	xvij S. x D.
Tambocht van Straten	xiiij S. iiij D. P.

OFZITTENDE LATEN.

Tambocht van Maldeghem	iiij L. ij S. x D. P.
Tnieuwe in Bernem	iiij S. vij D.
Tambocht van den Wale	iiij S.
Buskins Ambocht	xix D.
Jonghes Ambocht	ij S. vj D. P.
Laten van Erkeghem	ij S.
Laten van Rooden	ij S. iiij D. P.
Laten van Herdsberghe	ij S. iiij D. P.
Laten van Knesselare	j D.
S'Dekens Laten	j D.
Tnieuwe in Oedelhem	x D. P.
Tnieuwe in Loppem	xxij D.
Laten van Tilleghem	xij D. P.

Laten van Sint Jooris in Distele	ij S. x D.
Laten van Ghendbrugghe	xij D. P.
Laten van Wulfsberghe	vij D.
Coolscamphardoye	xxvij S. x D.
Laten van Mortaengnen	xvj D.
Laten van Lichtervelde	xxxvij S. ix D.
Laten van Oorscamp	xxxv P.
Laten Gilles van Eessene	xvij.
Viven	ij S. ix D.
Ursele	ix S.
Beverne	ij S.
Laten van Merckem	xxvj P.
Laten van Praet	v S. viij D. P.
Laten van Winendale	vj L.
Laten van Ghisene	xxx S. viij D. P.
Laten van Ziesselle	xxxvij S.

Voord, zullen betalen de proofflaten
 ende canoniclaten van Sint-Donaes in
 Brugghe, van elken hondert ponden,
 commende ten laste van den voorsey-
 den van den Vryen ghecostumeert
 zyn te gheldene v L. vi S.

Voord, dat die van Caprycke ende van
 Eecloo insghelicx van elken hondert
 ponden ghelden ende betalen zullen. ij L. vij S. vi D.

Ende die van Malen zullen ook ghelden
 van elken hondert ponden ij. S. xi D.

Ende als van den laten van Middelbuerch die naer zeke-
 ren appointemente ghemaect int jaer XIII^c drient sestich,
 tusschen dien van den Vryen an deen zyde ende den
 zelve van Middelbuerch an dandere, ghegheld hebben
 van elken hondert ponden parisise, commende ten laste
 van dien van Ardembuerch Ambacht, boven den L vieren-
 deele van dien twelke de stede van den Sluus ghelden moet

etc. Int advenant van æchtiene ponden van elkx hondert ponden, ende van elken hondert ponden commende ten laste van dien van Moerkerke, tween dertich ponden, so ordonneeren wy dat zy voortan zullen bliven gheldene metten voorseyde van Ardembuerch Ambocht ende van Moerkerke, naer den inhoudene ende verlaerse van den voorseyde appoinetemente.

Ende omme dieswille dat wy by onsen voorseyde bezoucke ende informatie claerlyke bevonden hebben dat by den separatiën ende subdivisiën in diversehen Ambochten ghemaect, zindert het voorseyden jare achte, eneghe van den prochien of jeghenooden van eenen Ambochte meer ghelast ghesyn hebben dan andere van den zelven Ambochte, hoewel dat zy behoorden te zyne een lichaeme ende broederlyke de voorzeyde lasten te draghene ende betaelne ele naer zynen staet ende faultheit, so hebben wy de voorseyde separatiën ende subdivisiën gheannulleert ende te nieuten ghedaen, ende by desen onzen letten annulleeren ende doen te nieuten, verbiedende den zettters ende pointers van den voorseyden lande, appendantsehe ende anderen plaetsen, dat zy daerof niet meer en usceren, maer zetten ende punten alle de supposten van eenen Ambochte, broederlicke in eene Rolle, elken daer of last ghevende naer zinen staet, faultheit, bedrive, theeringhe, ende neeringhe, op peine van daer of ghecorrigiert te zyne alzoot behoort.

Voord, omme dieswille dat wy bevonden hebben dat zindert den zelven jare achte, de supposten van diversehen Ambochten, vierschaeren ende jeghenooden te gadere ghecoppelt ende ghecombineert ghesyn hebben, hoe wel dat ele zynen tap ende poortie van dien behoort te hebbene, ende te gheldene op hem selven, so ordonneeren ende verelaren wy de voorseyde coppinghen ende combinatiën van nieuten ende van onwaerden, verbiedende elken wient

aengaet mach, daer of voortaan meer te useeren of hem daer mede te ghehelpene op peine van daer of ooc ghepuniert ende ghecorrigeert te zine alzoot behoort. In kennissen van al welke zaken wy daerof hebben ghedaen maken drie rollen van ghelyken inhoudene waer of wy deene ghesonden hebben in de camere van den rekeninghe ons voorseyds gheduchts heeren te Mechelen, ende van den anderen twee rollen zullen hebben ende behouden de voorseyde van den Vryen deene, ende proofslaten ende canoniclaten d'andere, gheseghelt met onzen zeghelen te Middelbuerch in Vlaenderen, den xxvij dach van September, int jaer ons Heeren duust vier hondert zessentseventich.

(I Vol. CARTON 18, NUMÉRO 35.)

Philippe, par la grace de Dieu, Archiduc d'Austrice, duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Stiere, de Carinte, de Carniole, de Lembourg, de Luxembourg et de Gheldres, conte de Habsbourg, de Flandres, de Tyrol, d'Artois, de Bourgoingne, Paletin de Haynnau, lantgrave d'Elsaten, marquis de Burgauw et du saint empire, de Hollande, de Zee-lande, de Sarette, de Riburg, de Namur et de Zutphin, conte de Frise sur la marche, d'Esclavonie, de Portenauw, de Salms et de Malines. A tous ceulx qui ces presentes lettres verront salut. Receu avons humble supplication des adheritez, manans et habitans de Lysle de Casant en notre terroir du Franc, aupres de notre ville de Lescluse. Contient comme ledit ysele qui scitué et gisant en la mer et environné dicelle telement que lon ny puet entrer ne wider sinon par bateau, contenant sept mil mesures de terre ou environ, a este et est un quartier fort fertile et fructueux et lequel a ceste cause a parcidevant este fort bien peuplé et habité de gens riches et puissans, suivans en contribution daydes et subventions avec et sous ceulx d'Ardebourg, or est-il que par les derenieres guerres

de Flandres mesmement de notre ville de l'Escluse, lesdits manans et habitans suplians apres ce quilz eurent demouré et residé audit ysle, durant les divisions pasces et souffert de grans dommaiges en leur bestail et autrement, furent contrains de habandonner ledit ysle, et leurs demeures et de eulx retraire en bonne ville, pour la seurté de leurs personnes, jusques en la fin de la dicte guerre, pendant lequel temps les digues et escluses assises audit ysle contre la mer, lesquelles pour leur absence et quil ny avait point de leur acces, ne pouvoient par eulx estre repacees et refectionnees, se empirerent tellement que deslors ledit ysle fut en grant dangier de inunder et noyer, et combien que apres la paix et cession des dites guerres lesdits manans et habitans de Casans suplians, aient fait les mieulx de refectionner et reparrer lesdits digues et escluse, neantmoins ils ne lont telement ne si bien peu faire que le cas et la necessité le requeroient, et ce obstant leur grant povreté et que la tierce partie desdits habitans estoient et sont mors pendant lesdictes guerres en grande quantité, comme la tierce partie des terres este comme sont vaghes et incultivées et oultre este nagaires aucun que en ung mauvais temps et par grant tempeste de la mer dudict Casant ou coste de noord, et au lez et coste du Zwartgat a este tellement rompue en plusieurs lieux et jusques a trois cents verges de longue ou plus, que ce neust este la grace de Dieu et la résistance faicte par lesdicts suplians, ledit ysle de Casant eust esté inundé et noyé. Et nonobstant leur dicte résistance ung des poldres dudict ysles nomme le Zantpoldre, contenant de six a sept cens mesures de terre, a esté et est inundé, a la quelle cause lesdicts suplians ont nagaires este assemble pour aviser par quel moyen ils poroient refectionner ladicte digue et aussy faire un contre-digue nommée en Thiois Inlaghe, comme il est necessite et ont trouvé que quant ils auroient huit mil escus comptans, ils les emploieroient bien audit ouvrage, laquelle

somme ne beaucoup moindre ils ne sont puissans de furnir obstant leur povreté, se par nous ne leur est pourveu de notre grace si comme ils dient, dont attendue ce que dit est ils nous ont tres humblement supplié et requis, et mesmement attendue que pour asseurer et perserver ladicte yse de lynundacion, il sera besoing de faire une nouvelle digue en laquelle sont tenus de contribuer tous les adherités des aultres poldres voisins dudit yse, veu que le poldre de Oudelant perdu, iceulx poldres seroient en voye de aussi estre perduz et noyez, notre plaisir fut octroyer et accorder aux bourgmestres et eschevins de notre dit terroir du Franc, de faire assiete et impossicions sur les heritaiges tant dudict poldre de Oudelant que sur tous les autres poldres voisins et gisans audict yse, telle somme quilz trouveront estre necessaire davoir pour faire la dicte nouvelle digue, de icelle somme payer en trois, aucun par egale portion, et sur ce le faire expedier nos lettres patentes. Savoir faisons que nous les choses dessus dictes considerées, et sur icelles eu premierement ladvis de notre amé et feal conseiller tresorier commis sur le fait de nos demanie et finances, et nagaires receveur general de Flandres, Roland Lefevre, en apres de nos amez et feaulx les presidents et gens de nos comptes a Malines, et consequamment des gens et commis sur le fait de nos dicts demanie et finance, ausdiz supplians inclinans a leur dicte suplication et requeste, avons octroyé, consenty et accordé, octroyons, consentons et accordons en leur donnant congie et licence, de grace especial, par cesdiz presentes que par lesdicts bourgmaistres et eschevins de notre dict terroir du Franc, ils puissent mectre et asseoir tant sur les terres dudit Oudelant, comme sur les terres voisines par tout le dict Casant qui porroient avoir dangier ou interets a cause de la dicte inundation, telle porcion de deniers quilz aviseront estre a faire, le tout par l'advis et consentement des adheritez et inhabitans desdict quotes

quartiers du pays ou de la plupart d'iceulx et selon la valeur des terres, biens et prouffiz quils ont esdicts quartiers. Pourveu que lesdicts suplians seront tenus des maintenant et a toute diligence faire ouvrer a la refection desdicts dicgues et y employer lesdicts deniers avec les six cens livres de quarante gros, que par aultres nos lettres avons donnez et accordez pour le diet dicaige, tellement que avant la saint Remi prochain venant ou tost apres, elles soient en bon et souffisant estat et dont-ils seront tenuz faire aparoir la et ainsi quil apartiendra, et que ceulz qui auront maniance desdits deniers seront tenuz rendre compte de l'employ diceulx par devant tels nos commis que a ce seront ordonnez et autres quil appartient. Sy donnons en mandement a nos tres chier et feaulx les chancelier et gens de notre grant conseil, précédens et gens de notre chambre de conseil en Flandres, bailly de Bruges et du Franc, et a tous autres justiciers et officiers cui ce peut et porra touchier et regarder et chacun deulx endroit soy et si comme a luy appartient que de nos présente, grace, octroy et accord et de tous le contenu en ces dictes presentes selon et par la forme et maniere que dit est, ils facent, seuffrent et laissent les dictes suplians plainement et paysiblement joyr et user sans leur faire mectre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun destorbier ou empeschement au contraire. Car ainsy nous plaist il: en tesmoing de ce nous avons faict mettre notre seel a ces presentes. Donné en notre ville de Bruges, le xxiii jour de May. Lan de Grace mil quatre cens quatre vins et dix sept.

(II VOL. CARTON 20, NUMÉRO 11.)

Charles, par la Grace de Dieu, prince d'Espagne, des deux Cecilles, de Jherusalem, et Archiduc d'Autrice, Duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Stiere, de Carinte, de Carniole, de Limbourg, de Lucembourg et de

Gheldres, conte de Flandres, de Habsbourg, de Tirol, d'Artois, de Bourgoingne, Palatin de Haynnau, Lantgrave Delsatte, Prince de Zwave, Marquis de Burgauw et du Saint-Empire, de Hollande, de Zeelande, de Ferrette, de Kiburg, de Namur et de Zutphen, conte seigneur de Frize, des Marches desclavonies, de Portenauw, de Salme et de Malines. A nos amés feaulx les president et gens de notre chambre de conseil en Flandres, baillis de Bruges, Franc, d'Ypre, de Neufport, de Dixmude, et a tous nos autres justiciers et officiers cui ce regarde ou leurs lieutenants, salut et dilection : Receu avons humble supplicacion, de nos bien amez les Bourgmaistres et Echevins de notre terroir du Franc, pour et au nom de tous les suppost, manans et habitans dicellui, contenant comme icellui terroir soit pays champestre ouquel lesdicts mannans sentretiennent principalement et furnissent les deniers de demaine et aydes et autres leurs debtes, des deniers venant et procedans des grains qui se cueille, et du bestial qui se nourit en icellui terroir, mesmement des vaches quils achatent maigres et apres, selon la nature du quartier, les mettent es praries pour les engrasser, des quelles deux parties se fait grant commutacion entre lesdicts suplians et les marchans de Lille, Tournay, Arras et de plusieurs autres villes et quartiers, lesquels au commenchement de lesté, quant lesdits vaches commencent a engrasser, en viennent achater grant quantité es praries, les paient en partie et deslors les prennent a leur peril et dangier, et viennent querir icelles vaches par deux, trois où quatre a la fois, selon quils en ont a faire, qui est a la grande commodité et prouffit dedicts supposts, entant quils ont deniers pour eulx ayder, et si est ladicte denrée assuree pour autant quil leur touche, et le semblable se fait des grains lesquels les supposts souvent vendent a leurs voisins ou aux autres avant quil soit batu, prest pour livrer, affin d'avoir argent pour subvenir a leurs

necessitez et eviter vexacions, despens d'execution et autres charges, aussi plusieurs quartiers du Franc sont de telle nature, que en temps d'iver, on nen peut sortir a cheval ne a chariot, parquoy en chacun quartier de tout temps a eu gens qui recueillent et achatent les grains des povres censiers, lesquels ils maynent par bateau aux marchiez des bonnes villes, dont pauvres gens sont fort sollagiez et relevez de grant paine, travail et despens, sans l'interrest d'autruy, et combien quil ne fait a presumer que ne voudrions oster ne deffendre la commutation, commodité et prouffit, a nosdicts subjects du Franc, qui nont autre stil ou negociation que la labour et paisson et faire leur prouffit des biens qui en viennent, neantmoins sous umbre de certain statut et ordonnance, par nous faicte et publiée par tout notre pays et conté de Flandres, par laquelle a esté interdit et deffendu a chacun de cueillir, vendre ou acheter par les villaiges et plat pays aucuns vivres, comme bure, fromaige et autres semblables provisions, mais que les labouriers seroient tenus mener ou porter iceulx vivres et provisions a vente au marchié de la plus prochaine ville de leur demeure, sur paine de confiscacion desdicts vivres et de certaine amende declarée oudits statut, nos officiers du Franc et d'autres lieux et quartiers voisins, travaillent journellement lesdits supposts du Franc par emprisonnement de leurs personnes et arrest de leurs biens, pour ce quils auroient vendu ou acheté grains ou grasses vaches en leurs maisons et prairies aux champs, sans les avoir menez aux marchez des bonnes villes, vueillans exiger deulx les paines a ce indictes par ledit statut, qui leur tourne a grant regrêt, interest et dommaige, et plus fera se par nous ne leur est sur ce pourveu de notre grace, si comme ils dient, dont ils nous ont tres humblement supplié et requis. Pour ce est il que nous ces choses considerées et sur icelles eu ladvis de vous les president et gens de notre diet chambre de conseil en

Flandres Ousdiz bourgmaistres et échevins du Franc, supplians ou nom que dessus, inclinans favorablement a leur dict requeste, avons octroyé, consenty et accordez, octroyons, consentons et accordons de grace especial, par ces presentes, que nonobstant les ordonnances, édit et deffences dessus dicts, et icelles demeurans en autres choses en leur forces et vertu, ils puissent et pourront vendre en toute saison de lan en leurs prairies, estables, ailleurs ou bon leur semblera toutes sortes des bestes a cornes, et quant aux bleds, seigle et autres grains, ils les pourront aussi vendre en leurs maisons et ailleurs, depuis le premier jour d'Octobre jusques au my Mars ensuite seulement, et ce a marchans et autres inhabitans de notre pays et conté de Flandres pour la provision de leurs mesnaiges et des boucheries et marchiez de bleds dudit pays: Pourveu toutefois que les dicts bestial et grains ne se pourront vendre a gens estrangiers et que les achateurs ne les pourront mener ou transporter hors de notre dict pays et conté de Flandres, a paine dencourir les amendes et fourfaitures contenues ès deffenses dessus dicts, et en oultre de notre plus ample grace, avons quicté et quitons aux transgresseurs de nos dictes ordonnances, supplians, les paines, amendes et offences eulx commises et encouries pour raison dicelles transgressions, si avant toutefois par iceulx transgresseurs naient pour ce esté calengiez par nos officiers, ou quel cas actendu que ladicte calenge faicte le montant doit en estre acquis tant a laccusateur que a l'officier, lesdicts transgresseurs seront tenuz respondres dicelles paines, calengies, ou en appointier avec l'officier qu'il appartiendra a son contentement. Sy nous mandons et commandons et a chacnn de vous endroit soy et si comme a luy appartiendra, que nos presentes grace, octroy, accord et quittance et tout le contenu, vous publiez ou faicte publier, se mestier est, partout ou il appartiendra et dont par lesdicts suplians

requis serez. Et diceulx octroy, accord et quictance, selon et par la maniere que dit est faictes, souffrez et laissez lesdicts supplians plainement et paisiblement joyr et user sans leur faire mettre ou donner, ne souffrir estre fais, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire, car ainsi nous plaît il. Donne en notre ville de Bruxelles, le XII jour de Décembre lan de Grace mil cinq cens et quinze.

Par Monseigneur le Prince en son conseil.

Signé HANETON.

(II VOL. CARTON 20, NUMÉRO 11.)

Op vertooch ghedaen by supplicatien den hooghen ende moghenden heere, myne heere den Grave van Gavere, en stadhouder, gouverneur, ende capitein generale van den lande, ende Graefseepe van Vlaenderen, ende myner heeren van den raede gheordonneerdt in Vlaenderen by burehmeesters, seepenen ende raedt van der stede van Brugghe, ende voorts by burehmeesters ende seepenen van den Vryen, ende byzonderlyk int quartier daer den meesten deel van coorne groeyt ende wast, een zeer nedere, nat ende moerasschieh lant es, vul quader wegghen ende straeten, zo dat niet moghenlic en es in den winter daer duer te passeerne met waghens noch met peerden, aldaer ooc vele seamele lieden ende pachten wonen, midts weleken ende dat ooc de seamele lieden ende pachters zeere verre van den steden, ende ghepreviligierde moeten wonen, ende dat zy ooc dickents, noch waghens, noch peerden en hebben, al waren die wegghen goet dat neen, men int voornoomde lant ende quartier van allen ouden tyden ghecostumeirt heeft, datter altoos eeneghe lieden gheweest zyn die hem gheneert hebben van voornoomde coorne

ende graen, dat also te waghē nochte peerde niet uute-
 commen en mochte te gaderene ende te coopene op
 tplatte lant, hier een hoet, daer een half hoet, ende daer
 en mate, ende also voort meer ende min, naer dat de
 schamele landsman ghestoffeert es, ende tselve graen also
 vargadert wesende dadt te bringhene ende voerene met
 scepen te coope ter maerct van Brugghe ende andere
 ghepreviligierde maerten, zo dat elc daer mede gherieft
 ende ghesecoureert was, also wel de stede man dit tselve
 graen cochte, als de landsman die dadt also tsynen ayse-
 mente quicte wiert, byden welcken ooc alsdoe vele meer
 coorne ende graen quam ten gheprevilegierten maerten,
 ende ooc vele betere coop dant nu ter tyt doet als tselve
 elcken notoire was, ende dat in artielen van dien by den
 placcaeten ghemaect, uutgesonden ende ghepubliceert, al
 tlant ende graefscip van Vlaenderen duere, omme te reme-
 dieerne ende te voorsiene op de groote dierte ende bevant-
 hede van den coorne ende andere graenen, inde maent
 van Oest laetsleden gheboden es gheweest dat hem nye-
 ment en zoude vervoorden eenich, coorne, graen ofte
 meel te coopene ofte te gaderene op tplatte lant, in wat
 menichte ofte quantiteit dattet waere, maer dat een yeghe-
 lic dadt bringhen of zenden zoude ten ghecostumeerden
 maerten van den voorseyden lande, op de peyne ende
 verbuerte van den zelven coorne, metgaders ooc van den
 scepen, waghens ende peerden, daer mede ment zelve
 zoude willen uitvooren, ende transporterē, ende boven
 dien noch ghecorrigeert te zyn criminelic of civilic by
 banne ofte anderssins ter discretie ende arbitraige van
 den jugen onder wiens jurisdictie de calaenge ghebueren
 zoude; insghelicx by den placcate uutghesonden inde maent
 van September laetsleden, dat nyement wie hy ware zoude
 maghen coopen omme voorts te vercoopene, eenich cooren
 noch ander graen ghewassen binnen den zelven lande

van Vlaenderen, niet te meer in gheprevilegiërd steden ende maercten, dan daer buten, maer zoude elc hem moghen voorsien van coorne ende andere graen tsynder slete, ende dadt coopen ten plaetsen daert hem beliefsde, ende bet voorts dat de landslieden zouden moghen voeren ofte doen voeren, huerlieden coorne ende anderen graen talsulken vryen maercten binden voornoomden lande van Vlaenderen alst hemlienden believen zoude, zonder dadt daer ute te moghen voerene, ten ware ter sustentacie van den heere van der K. M. ende van den coninc van Engelandt, op ghelycke peyne als vooren, versouckende de voorseyde suppleanten mynen voornoomden heeren den stadhoudcr generael, ende van den raede; dat ghemerct huerlieden voorseyde vertoch, ende dat de voornoomde placeaten niet ghemaect noch uutghegheven en zyn gheweest omme eeneghe benauthede ofte dierte te causerene; nemaer omme die te remedierne ende te obvieren, hemlieden te willen consenterne by acte ende vorme van verelacse opde voornoomde placeaten, eerst dat de ghone die tot noch toe ghewone zyn, met seepen tselve graen te gaderne ende te coopene binden voornoomde lande van den Vryen omme tzelve terstont ten maercten te bringhene ende aldaer te ventene, dat zy ofte andere alvooren hebbende acte van consente van den wetten van Brugghe ende van den Vryen, dadt alnoch zullen moghen doen, ende dadt zonder prejudicie ende niet jeghenstaende den inhoudene van den voornoomde placeaten, ende den voorseyden van Brugghe ende van den Vryen te autoriseerne omme uter naeme der voorseyde K. M. ende volghende den inhoudene van den zelve placeaten, te stellen wachten in de steden van Nyeupoort, Dunckerke, Grevelinghe, Oostende, Slepeldamme, Cocxie, Oostburch, Breskins, Havene, ter nyeuwer Havene, ende elders daer ontrent daert van noode wert, hebben myn voornoomde

heeren de stadhouder generael, ende van den raede in Vlaenderen met ryphede van raede op 't vertooch ende versouck van de voorseyde van Brugghe ende van den Vryen ghecommuniquiert hebbende doende t'zelve verclaers by hemlieden versocht den selven van Brugghe ende van den Vryen uuten naeme der voorseyden K. M. gheconsenteerdt, ende consenteeren by desen, dat de ghene die tot noch toe gheploghen hebben, ende ghecostumeert zyn, met scepen, coorne ende graen, te gaderene ende coopene binden voornoomde lande van den Vryen, omme tzelve terstont ten maercten te bringhene, ende dadt aldaer te ventene, dat van nu voortaan ooc also zullen moghen doen, hebbende alvooren daer toe acte van consente van den wetten van den voorseyden van Brugghe, ende van den Vryen, behoudens nochtans ende met condicien, dat zy geen graen coopen en zullen dan dat zy zien ende vinden zullen ghereert ende ghedorsschen, omme terstont in den zack ende scepe te doene, zonder dadt te moghen coopene in masse in groots, ofte in de tassen ongedorsschen, ende dat zy ooc tzelve graen van XIII daeghen te XIII daeghen ghehouden zullen zyn te bringhene ten maercten van Brugghe, ende andere gheprivilegieerde maercten in Vlaenderen, ende niet daer buten ende dadte aldaer venten zouden op solders ofte graenders te legghene, ofte te gaderne, t zy binnen ofte buten den steden, al op de verbuerte van vierentwintich ponden parisise, te gaene in drien naer den inhoudene van den voorseyden placcaeten, ende op de verbuerte van den graene dat zy ter article ghegadert, ghecocht ofte te langhe ghehouden zullen hebben, ende dadt al niet jeghenstaende den inhouden van den zelven placcaeten, ende zonder prejudicien van dien in andere zaeken. Auctoriserende den voorseyden van Brugghe, ende van den Vryen, van wegghen als boven volghende den inhoudene van den voorseyden placcaeten wachten

te moghen stellene in de voorseyden steden vanden Nyeu-
poort, Dunckerke, Grevelinghe, Oostende, Sluus, Slepel-
dam, Coxie, Oostburg, Breskins Havene, ter Nyeuwer
Havene ende elders, daer ontrent daert hemlieden van
noode dinken zal. Omme te belettene dat tvoornoomde coorne
ende andere graen uutten lande van Vlaenderen niet en
vare, ende dit al by mannen van provisie zo langhe ende
totter tyt toe datter anders van wegghen der voorseyde K.
M. daer oppe gheordonneert wert, behoudens ooc dat de
voorseyde suppleanten niet en excederen in tghuendt
dies voorseyd es, de palen ende limiten van huerlieden
jurisdictie; van welcken onzen verclaerse ende consente wy
hemlieden theuren versoucke dese jeghewoordighe acte
verleent hebben, omme hemlieden daermede te reghelen
ende ten fyne dat zy die niet en excederen. Ghedaen te Gent
den vyfsten dach van December XV^o twee ende twintich.

Geteekend BOULLIN.

(II VOL. CARTON 26, NUMÉRO 35.)

Alzo de drappiers van der inghelsche wulle hadden den
college van scepenen der stede van Brugghe, te kennen
ghegheven, de groote dierste van der voorseyde wulle ten
stapele van Calais, uut causer datten zeere luttele overcam,
want die in Inghelant ghefailliert was, als dat zy de zelve
niet en conden noch mochten meer drapieren, dan thuer-
lieder grooten excessiven verliese ende totale destructie,
omme weleke te eviterene ende hemlieden, metgaders
huerlieder werlieden, besich te houden, zy hadden ghead-
viseert van voortan te drapierene gherecte lakens van
alle manieren van colueren van spaensche wulle, op de
zelve broke ende finichede, dat de ghemeene lakens van
der inghelsche wulle pleghen te zyne, behoudens danof
behoorlicke consent ende autorisatie, tvoornoomde college

ghehoort hebbende daer op tadvīs van die van der tresorie, ende van diverse goede notable mannen hem dies verstaende, heeft gheconsenteert, ende consenteert by desen, den voorseyden drapiere dat zy voortan by manniere van provisie, ende totter tyt datter anderssins op gheordonneert wert, zullen moghen drapieren gherecte lakenen van spaensche wulle, naer utwysen van der naervolghende keuren ende ordonnantie, blyvende die altyts te meerderene, vermindere, verandere, interpreterene, ende oock gheheele te nieuten te doene, tzyen goet dynckene, wille, ende discretie.

1°. Eerst dat men de gherecte lakenen van der nieuwer ordonnantie maken zal, van goede ende oprechte spaensche wulle.

2°. Item van de welcke spaensche wulle, zal men moghen maken ghemeene fine brugsche lakenen, van alle manieren van colucen, op de zelve broke ende fynte van den lakenen ghemaect van der inghelscher wulle.

3°. Item ende zal de drapier ghehouden zyn de kethenen van den voornoomden lakenen te scheeren, op ghebrande scheerecken, op de langde van vier en veertig ellen, commende van den ghetauwe ter raeuwer mate, tweenvertich ellen naer dordonnantie van der ouder draperie van ingelsche wulle, op peyne van vichtich ponden parisise.

4°. Item zal oock de voornoomde drapier ghehouden zyn de kethene van desen lakens te scheerene, met neghentien honderd draden.

5°. Item wordt de wevere ghehouden te wevene, int beghinsel van de voornoomde lakenen, acht schooten ghevaerwet wulle ghaerne, ende daer naer een quaet wit van thien schooten, rood wullen dobbel ghaerne, ende thien schooten lynen ghaerne ende die gheschooten telcken twee schooten overhandt, ende dat andersins niet, op de boete van twintich scellinghen parisisen.

6°. Item zal men ooc in de voornoemde lakenen maken eenen kepere van rooden wullen dobbelen gaerne, ende ooc van dobbelen lynen gaerne, der neffens an beghinnende van den quaden witte drie taelgen groot inde langde ende inde breedte binnen de lysten, in den welken kepere men maken zal van lynen ghaerne, den schilt van Brugghe, van oude tyden ghecostumeert, op de boete van thien seellinghen parisise.

7°. Item zal elek drapier zyn marek ghehouden zyn te doen wevene in zyn lakene, ende dat inde nederste egghe van dien, op ghelycke boete van tien seellinghen parisise.

8°. Item tweleke maerek niemandt gheoorlooft zal werden uut noch of te doene, op de zelve boete van thien seellinghen parisise.

9°. Item wort ooc de wevere ghehouden int beghinsel van den voornoemden kepere aen te doen met drie lyste draden ende niet min een cleen loot, daer de deken van den vulders zyn ghecostumeert teeken in slaen zal, op de voorgaende boete van tien seellinghen parisise.

10°. Item betvoorts binnen den zelven kepere, zalmen andoen met vier lyste draden ende niet min een groot schoon loot meerdere dan tloot van den Inghelschen draperie, tweleke wezen zal floodt van den uutersten vonnesse, ende dat verhiert, op een zyde met een wapene geeroont, ghecarteleert met Castille ende een leeu zonder meer, ende rondsomme gheschreven van Spaensehe wulle, ende op dander zyde van den zelven loode een ghecroonde groote B. staende tusschen dit woort Brugghe ende rondsomme inden eerle, van spaensehe wolle ende ouder de ghecroonde B. de lettre van den jaere, op de boete van tien seellinghen parisise.

11°. Item men zal oock jegens over den kepere op den anderen egghe of zyde van den lakene, inden beghinsel

by den quaden witte an doen met drie lyste draden, een cleen loodeken daer in dat de vulders (die t'zelve laken ghevult zal hebben) zyn marck of teeken slaen zal, op de boete van tien scellinghen parisis.

12°. Item betvoorts op de zelve zyde, zal men ooc an doen met drie lyste draden, een smal loodt, daer in dat de deken van de Rame de persse slaen zal, van oudts ghecostumeert, ooc op de boete van tien scellinghen parisis.

13°. Item zal de wevere, op de zyde van de kepere op tander hende van den lakenen, maken van dobbelen lynen ghaerne eene B. ghe-naemt de Brugghe, ende een cleen lood anghedaen met twee lysten ende tlynen ghaerne van den Brugghe, daer duere ghesteken, daerin dat de eedt van den wullewevers, ter raeuwer mate de ghecostumeerde printe inslaen zal, daer by bethooghende dat t'voornoemde laken, zyn behoerlicke langde heift, op de boete van tien scellinghen parisis.

14°. Item indient ooc zo ghebuerde dat eenich van den lakenen niet goed ghenoch bevonden en waeren, ende der Loye niet weerdich, zal men die corrigieren op de maniere hier naer volghende, te weten dat men de looden of loyen ende den schilt van lynen ghaerne staende binnen den kepere, of snyden zal viercant lancx den kepere, ende zal ooc ofghesneden worden de Brugghe staende op tander hende van den zelven lakene.

15°. Item indient ooc zo ghebuerde dat een laken ghecorrigeert zynde, weerdich ware te hebbene den halleslach naer de costume van der ouder draperie, zal men loyen of zeghelen inden houck van den kepere, met een pinne loodt wat mindere, dan de groote loodt hier vooren ghenoomt, verciert met de zelve wapenen ende woorden, int ander groote loot wezende.

16°. Item indien ooc eeneghe van de voornoemde lakenen onghelyc waren ofte hebbende eenighe groote ander

ghebreken, zal de deken van der groote Rame die corrigieren naer de costume ende usantie van den lakenen van der draperie van der Ingelsehe wulle.

17°. Men zal ook de voornoemde lakenen moeten maken met acht lyste draden op elke zyde, zonder meer ofte min, op de boete van tien seellinghen parisis.

18°. Item wort de wevere oock ghehouden, ten eersten loydaghe naer dat ele laken ofghevroecht es, t'zelve laken te zenden op crunynghen, om aldaer by den deken ende eedt van den wullenwevere ghemeten te zyn, ende t'zelve laken bevonden zynde lanck ghenouch, zal de voornoemde deken ende eedt, dat loyen of prenten met den zeghele of prente van ouden tyden daer toe gheordonneert, daer vooren dat de wevere betalen zal van elken loye t'zy halve ofte gheheele, twaelf myten.

19°. Item indient zo ghebuerde dat by den deken ende eedt van den wullewevers eenighe lakenen of halve lakenen te cort bevonden waren, zullen de voornoemden deken ende eedt, tloodt staende thende van den lakene ande Brugghe of snyden ende boven dien corrigieren op de boete van drie ponden parisis.

20°. Item de voornoemde lakenen ghemeten zynde, zullen boven op crunynghen ghedreghen worden, omme aldaer by den deken ende eedt van de groote Rame gheperst ende ghevisiteert te worden, ende indien daer eenighe faulte van meswerekens inbevonden ware, zal die corrigieren in der zelve vormende maniere als men ghecostumeert es te corrigierne de lakenen van den Inghelsehen wulle.

21°. Item ende zo wanneer, de voornoemde lakenen, ter plaesse vooren verhaelt ghevisiteert zulen wesen, zal men die beweghen ten huuse van den vulder, omme aldaer beoorlie ghevult te werdene.

22°. Item voort zal de voornoemden deken ende eedt van den vulders ghehouden zyn daghelic bezouck te doen ten

huuse van den vulders omme te visiterene of die lakenen wel ghevult zyn, ende de zelve daer meten naer costume, of zy behoorlicke langde ende breedte hebben, ende die bevonden zynde wel ghevult, hebbende behoorlicke langde ende breedte, zal den voornoomden deken loyen met den seghele gheuseert ande lakenen ghedrapiert van de Ingelsche wulle, ende zal de vulders betalen voor elc loot twaelf myten.

23°. Item indien de deken ende eedt van den vulders eeneghe lakenen bevinden van onbehoorlicke langde ende breedte, zullen die teekenen naer de costume van den lakenen van den ouder draperie.

24°. Item de lakens ghevult zynde, zal men die beweghen ten huuse van den Raemscheerder, omme also by hemliede, zo wanneer datte tyt ende stondt es', ande rame geslegghen te werdene.

25°. Item voort zo zal den Raemscheerdere, zo wanneer dattet tyt daer toe bequame wesen zal, de voornoomde lakenen ande rame' stellen, op de zelve ende ghelycke mate, langde ende breedte also zy stellen de lakenen van der Inghelsche wulle ghemaect, op de boete van vyf scellinghen parisis.

26°. Item de voornoomde lakenen ande ramen staende, werdt de deken ende eedt van der grooter rame ghehouden, die te vonnessen inder voormen ende ghelyck also men doet de lakenen alhier binnen deser stede ghemaect vanden Inghelschen wulle.

27°. Item zo wanneer de voornoomde lakenen zullen worden ghebrocht van den rame, zal de raemscheerdere, die wel ende behoorlick strycken ende properlick couteelen, ende boverdien doen loyen met den zeghele van den scheerders ende zal de raemscheerdere betalen voor elc loot vier miten.

28°. Item voort de voornoomde lakenen, also wesende

ghebrocht van der rame, behoorlick ghestreken ende ghecouteelt, zal men die draghen boven op crunynghen omme aldaer by den deken ende eedt van den voornoomden rame haerlieder uterste vonnesse ende zeghele te hebbene.

29°. Item ende de voorseyde lakenen, also al opghereect zynde ende ghebrocht boven op crunynghen omme huerlieder uuterste vonnesse te ontfangen, de voorseyde deken ende eedt zullen die wegben in eene balanche, daer toe gheordonneert. Ende moet elck laken wegben tghewichte van den lakenen van der oude draperie die men alhier maect van inghelsche wulle, te wetene vier ende veertich pondt, ende niet daer ondere, ende de lakenen, de weleke te licht bevonden zullen zyn, zal de voornoomde deken, moghen corrigieren op de lichtihede tzynder redelicker discretie.

30°. Item zal ooc de voornoomde deken ende eedt ontfanen van loy ghelde, van elken lakene ofte loode van dezer voornoomde nieuwer soorte, als hy ghewone ende ghecostumeert es tontfaen van de lakenen van der ouder draperie van der inghelscher wulle.

31°. Item de voornoomde lakenen aldus haerlieder uuterste vonnesse ontfanen hebbende, zal de raemscheerder ghehouden zyn die op te reedene ende vouden in der voormen ende ghelyek dat men doet de lakenen alhier ghemaect van der inghelsche wulle ende anders niet, op de boete van twintich scellinghen parisisen.

32°. Item word ooc den raemscheerdere ghehouden alle de loyen ende zeghelen van den voornoomden lakenen, uut te bestene, zo verre dat se uuthanghen, zo dat de coopman of coopeghen van dien by den loyen of zeghele negheensins zouden mueghen ghefraudeert ofte gheabuseert worden, ende dat op de boete van twintich scellinghen

parisisen, ende noch boven al dien ghecorrigeert te zyne, ter discretie van scepenen.

(II VOL. CARTON 27, NUMÉRO 10.)

Allen den ghenen die deze jeghenwoordighe zien zullen, saluyt. Wy hebben ontfanghen doetmoedige supplicatien van onse wel beminde, de bailliu, burchmeesters, scepenen ende raedt van onser stede van Damme, zo over hemlieden als haerlieder poorters, poorterssen ende inwonende van diere, inhoudende hoe dat zy supplianten omme te furnierne ende opbrynghen de groote ende zware lasten hemlieden ende de voorseyde stede incumulierende duer tcontinuel garnisoen daer mede de zelve belast es, ende niet meer en zyn dan ontrent tachtentich meisnaigen, dan of wel de vyfve en twintich onderhouden werden van den disch, ende duer ander aelmoesenen, hebben gheaugmenteert de assysen van wyn ende bier, wel van den derden pennync, meer dan die over 25 jaren of ghestelt waren, meer en connen de pennynghen daer af komende niet verstrynghen de costumeerde keerssen ende hout, twelck verbesicht wert by de soldaten op hare ambten met tgone dat noodzakelic es tot onderhout van der policie ende administratie van der justicie, ende de betalnghe van de renten, daer inne de voorseyde stede ten verzoucke van onse voorsaten haer heeft verbonden, zulcx dat de zelve by slote van rekeninghe by onse commissarissen op tvernieuwen van de wetten in onsen lande ende graefscepe van Vlaenderen ghehoort den viii^a dach van September XV^e LXXV lestepen, ten achter es dry duust vier honderd neghentien ponden, xvii scellinghen, viii deniers parisisen, boven diversche ander pennynghen die zy supplianten hebben moeten lichten ende ontleenen om hemlieden te bevryen van de executien die de rentiers op de poorters doen, om betalinghe thebben van de voorseyde

renten, ende hoewel zy supplianten alle middelen onderzocht hebben, omme de zelve stede ende de poorterye van diere, van de voorseyde lasten ende verachtertheden te ontlasten, en hebben nochtans daer tot alsnoch gheenen middel connen ghevinden, midts dat de stede dagheliex declineert, zo van voleke als van neeringhe, ja zelve gheene wekemart, negociatie ofte traffyque en heeft, ofte ander vervallen, daer mede zelve harer zoude behelpen moghen, ghelye die wel in voorleden tyden ghedaen heeft metten oetroye ende privilegie van onse voornoomde voorzaten verereghen, om te heffene op ele last harynex, ele vat wyns, verstalynghe van harynek, ende vande wynen dyversehe rechten, danof de voorseyde onse stede alsnu gheenen profyt en heeft, noeh over vele dyversehe jaren niet ggehadt en heeft, maer hebben zy supplianten naer neerstich onderzouek bevonden dat binnen den palen ende schependomme der voorseyde stede ghelegghen zyn zeker quantetheyt van vette garssen, mersschen, weeden ende landen danof de bedryvers, pachters ende legghers van dien maer en gheven by oetroye daer op verereghen by wylen hoochloflicker ghedachten die keyzer Kaerle de vyfste des naems onse lieve Heere ende vadere, wiens ziele God ghenadich zy int jaer XV^o XLIX, van eleken ghemete weede ofte meersch, ende van eleken ghemete winnende landt, vier stuyvers vlaems, ten welcken tyde ele ghemet maer in pachte en ghalt thien ofte twaelf seellinghen grooten, tweleke nu ghelt vyf en dertich ende xxxvi seellinghen, ja twee ponden groote vlaems tsjaers, zoo dat de voorseyde landen alle ghebruuet ende bedreven werden by vremde ende afgezeteene van onse voorseyde stede van Damme, zonder eenich voorder last te willen helpen draghen met de poorters ende inghesetene der zelve, die alleene draghen ende draghende de opbrynghynghe zo wel van onse beden ende subventien als oock van Gaillietten, assysen onghelden lasten van

garnisoenen ende tghene daer af dependerende es, ende vele andere lasten der voorseyde stede overcommende, ende daer inne die belast werdt, daer nochtans de zelve afzittende ende vremde, (indien zy elders bedryf deden) ghepoint zouden werden naer de verachterthede van der plaetse, ofte heerlichede daer huer bedryf zoude geleghen zyn, zonder voorder onschau te nemen, twele in desen tyt de vierdeelen wel meer bedraecht, dan die zy gheven binne onse voorseyde stede van Damme, zulcx dat allezinnen in redenen ghefondeert es, dat zulcke vremde bezittende en bedryven de landen ghelegghen binnen den palen ende schependomme van der zelve stede die zy der voorseyde poortrye onderpachten, met groote somme van pennynghen boven haeren jaerlykschen pacht gereet te ghevene, oet zouden helpen draghen in de voorseyde lasten, ende zonderlynghe om te furnieren de kerssen, haut, en de ander lasten der wachten ende garnisoenen van noode zynde, midswelken, ende omme te viteren de gheheele depopulatie van onse voorseyde stede van Damme die de oudste zeestadt es, van onse voorseyde lande van Vlaenderen, oeck (*lacune*) op ten xxvi ende xxvii daghen van October, twelcke zyn zal twee daghen voor den feestdach van St-Symon ende St-Juden appostelen, mits dat niet gelegghen en es op den zelve feestdach tjaermaeret te houdene ende zal deene maert zyn op den voorseyden xxvi dach van peerden, ende sdaechs naer eene marct van velenen ende cachtels, de welcke twee maercten wy bevryt hebben, ende bevryen by desen, willende ende octroyerende allen coopliden ende andere, wie de zelve jaermaercten zullen willen hantieren, dat zy daer op ten vorrseyden xxvi van zullen moghen commen bryngghen, coopen ende vercoopen hare peerden ende sdaechs daer naer op de vigilie ende avendt van den voorseyden appostelen, insghelycx bringen, coopen ende vercoopen alderande volens ende cachtels ende

zal beghinnen den tyt van coopen ende vercoopen van de peerden, volens ende cachtels, ten acht hueren voor de noene, ende ghedueren tot ontrent den avondt, behoudelic nochtans dat de voornoemde supplianten, gheene dirghelycke vryc peerde maercten in de voorseyde stede en hebben; octroyerende voorts den voorzeyden coopliesen ende andere de selve maercten frequenterende ende verzouckende, dat zy aldaer zullen moghen commen, hanthieren, ende wederkeeren, vry yeylich duerende devoorseyde jaermaercten xiii daghen daer te vooren commende, ende andere veerthien daghen naer wederkeerende, zonder te zullen ghearresteert, ghevanghen noch becommert moghen wezen, in lyfve noch in goede ter causen van hare schulden in eenigher manieren, zo verre de voorseyde schulden in de voorseyde maerten niet ghemaect en waren, in welcken ghevalle zy ghehouden zullen wezen danof te verandwordene in justitien, daer, ende also behouden zal, excepterende ende daer uut scheedeude onse ghewoenlicke tollen, de vyanden, ballyngghen ende vluchteghe van ons ende onse landen, ende de ghone die ghehouden ende verbonden zyn, voor onse eyghene schulden ende pennyngghen, behouden nochtans dat de voornoemde supplianten onder tdeksele van desen niet en zullen moghen zetten, nemen, noch heffen, eenich impost ten laste van den coopliesen, die ten voorseyde maercten commen zullen. Ontbieden daer omme, ende bevelen, onsen zeer lieven ende ghetrauwen den president ende lieden van onsen voorseyden secreten raede, president ende lieden van onsen groote raede, den voornoemden van onse raede in Vlaenderen, Baillius van Brugghe ende ons lands van den Vryen, Schouthetens van Brugghe, Bailliu van Damme ende allen anderen onse justicieren ende officieren jeghenwoordich ende toecommende haren stedehouden ende eenen yeghenlicken van hem, zo hem toebehooren zal, dat zy van dese onse gratie, octroy, accort ende

consent, inder voughen, manieren ende op de conditien boven verclaerst, doen, laten ende ghedooghen den voornomden supplianten ende haren naercommers, rustelic, vredelic ende eeuwelick ghemeten ende ghebruucken, zonder hemlieden noch den ghonen die de voorseyde marcen hantieren zullen, uutghesondert de gone van der condicie voorscreven, te doene ofte te laten gheschien, nu noch in toecommende tyde, eenich hindere, letsel of moyensse ter contrarien; bevelen voorts de voorseyde van onsen rade in Vlaenderen, baillius van Ghendt, van Brugghe, van Ypre ende van den Vryen, schoutteeten van Brugghe, bailliu van Damme, ende anderen onsen justicieren ende officieren, wien dat angaet, dat zy desen onsen brief doen condeghen, ende uutroepen, elc in den bedryve van zyn officie ende jurisdicxie, in onsen landen daert van noode wert, ende zy des verzocht werden, ter plecken daer men ghewoenlic es uutroupinghe ende publicatie te doene, ten hende dat niemant des ignorantie pretenderen en moghen, want ons also belieft, ende ten hende dat dit goet, vast, ende gestadich blyfve, ten eeuweghen daghen, so hebben wy onse zeghel hier an doen hanghen, behoudelic in anderen zaken ons recht, ende een yeghelic tzyne in allen. Ghegheven in onse stede van Bruusele, in de maendt van Junio, int jaer ons Heeren duust vyf honderd, eenen vyftich, van onsen keyserycke t XXXII^e, ende van onsen rycken van Castillien ende andere, t XXXVI^e. Ghezeghelt met eenen grooten groenen zeghele, uuthanghende met roode ende groene zyden choorden.

(II Vol. CARTON 31, NUMÉRO 15.)

Sur la requeste présentée au roi notre seigneur, par les bourgmaistres, eschevins et conseil de la ville de Bruges, pour eulx, les bourgeois et inhabitants dicelle, à cause du lieu de la torture et chambre de retraicte, quils preten-

doient avoir en la maison de la Lovie, située en la dicte ville, meismes en vertu des lettres de la vendition dicelle faite par feu de tres haulte memoire l'empereur Charles le Quint de ce nom, a ceulx du Francq, en date du dernier de May XV^e cinquante cinq par laquelle a esté dit que le lieu de torture demeureroit commun en la dicte maison, a toutes justices ainsi que du passé, et comme il est a present et avoit de tout temps joy et usé non seulement du lieu de la torture, mais aussi d'une chambre de retraicte, pour tant devant que apres torture besoigner, et examiner les prisonniers criminels, les rabiller et rechauser selon leur besoing. Aquoy lesdicts du Francq auroient respondu que au regard du lieu de torture, ils sestoient reglez selon le bon plaisir de Sa Majesté, sans avoir donné aucun empeschement ausdicts de Bruges, ny autres justices au lieu de torture, mais au regard de la chambre de retraicte que lesdiz de Bruges ny avoient droit, et sils en avoient usé du pasés, ce auroit esté de grace, en signe de ce que les autres justiciers et officiers ayant le meisme droit et acces, si comme le souverain de Flandres, le bailliz de St-Donas, ceulx de Siselles et autres nen auroient jamais usé, surquoy auroient de par Sa Majesté esté connus aucuns des finances dicelle, pour oyr les parties les appointer si faire se povoit, si non faire le rapport de leur besoigne, par devant lesquels commis lesdicts du Francq, pour eviter toutes ulterieures poursuytes, proces et difficultez (comme ils disoient) auroient présenté accommoder lesdicts de Bruges d'un lieu de torture en une aultre maison a eulx appartenant appelée le Landthuys située en la dicte ville, plus pres des prisons, plus commode pour la torture et examen des prisonniers et de moindre prejudice, avec chambre de retraicte, soustenans debvoir passer avec icelle presentation, surquoy auroient esté deputez les seigneurs Doingnyes et de Maldeghem pour visiter le lieu, et s'informer sur la commodité et l'incommodité de la dicte

presentacion, par devant lesquels apres plusieurs offres, debats et communications, lesdites du Francq auroient enfin este contens vendre la dicte maison appelée le Landthuys ausdicts de Bruges pour la somme de mil florins, saulf quils retiendroient en la dicte maison lieu de torture et chambre de retraicte, comme pretendaient avoir lesdicts de Bruges, a la maison de la Lovie, et oultre ce retiendroient droit de veue par certain fenestre, ayant respect sur la chambre de examination, dont ils se disoient estre en anchienne possession, pour savoir sy on y examinait de leurs franchostes, offrans sur ce lesdicts de Bruges quatre cens florins, avec charge de constituer lieu de torture commun ausdicts du Francq et toutes autres justices et particulièrement aux dits du Francq, une chambre d'examen; refusans ladicte servitude de fenestre comme chose deraisonnable, ny necessaire, et au surplus tendant grandement au defranchissement de la dicte maison, les bastimens ou edifices que en apres ils y voudroient faire. Le duc de Savoye et lieutenant gouverneur et capitaine general de ces pays de pardeca, ayant du tout oy le rapport, et sur ce eu ladvis des consaulx privé et des finances, desirant le bien et l'avancement de justice, meismes pour nourrir bonne amitié et mutuelle intelligence, entre lesdits de Bruges et du Francq si prochains collèges, a, ou nom et de la part de sa dicte majesté royale, ordonne, et ordonné par cestés, ausdicts du Francq de laisser suyvre ausdicts de Bruges la dicte maison appelée Landthuys, et les en adheriter, selon les coutumes du pays, moiennant la somme de six cens florins, de vingt pattars piece une fois, quils seront tenuz de payer, et a charge que en icelle lesdicts de Bruges seront tenuz faire et accommoder une place ou voye longue de vingt pietz et large de vingt piets, peu plus ou moins, au milieu dudit Landthuys, et selon lexigence de la place, et icelle vaulcher a leurs raisonnables despens, pour y estre tenu

le lieu de torture, lequel sera et demeurera commun ausdicts du Francq et toutes justices ayant du passé accoustumé d'avoïr acces a la torture, estant en la maison de la Lovie, et avec ce accommoder lesdicts du Francq, et leur laisser l'usage d'une chambre, estant audict Landthuys, ou se tient le messagier, longue de vingt cinq pieds, et trois poulx, et large de quatorze pieds deux poulx, pour par eulx et nuls autres en user, de chambre de retraite, et examiner leurs prisonniers tant devant que apres torture, avec laquelle commodité lesdicts du Francq se contenteront, sans user de la diete fenestre, ainsi que par ce sera extinct ledit droit de veue par icelle. Fait à Bruxelles sous le nom de son altesse, le 29^{me} jour de May XV^e cinquante-neufs.

Signé E. PHILIBERT.

Par ordonnance de son altesse :

Signé D'OVERLOOPE.

(II Vol. CARTON 31, NUMÉRO 27.)

Ghestelt by memorie dezen 22 in sporckelle 1563, anneghaende den incoop van den vlaemschen laekene ten pryze zo die nu inghecocht worden hier naer verclaerst.

EERST.

Het eekens root.	xxvj grooten delle.
Ghovaerts belde voeringhe	xij grooten »
Het metersche lam	xxij grooten »
De vleteren witte matheusen.	ijj Scell. Gr. »

BELOXSCHÉ LAEKENEN.

De cleene belle.	ijj Scell. vj deniers.
De groote belle.	ijj Scell. viij deniers.
De belixsche leeu.	iiij Scell. grooten.

REYNOUTERS.

Reynoutersche zwarte met de waepene
van mynen heere. iij Scell. iij deniers.

HOUTERFYN VAN STEEGHERE.

Houterfyn van steeghere iij Scell. viij Den.

POOPERINGHE.

De Pooperinsche roose grau v Sce l. vj deniers.
De Pooperinsche P iij Scell. iv deniers.
De Pooperinsche lerten. vj Scell. iij deniers.

YPERSCHE LAEKENS.

Yperschen thun zwart. v Scell. ij deniers
De Yperschen thun wit naer advenant.
Den Yperschen andre te 30 ellen, ende
en leveren maer op 29 ellen. xj L. grooten.

WERVEKE.

Wervekins grau gheteekend metten
sleutele iij Scell. grooten.

COOMENSCHÉ.

Coomensche roose grau. iij Scell. viij Den.

DE MEESENSCHE LAEKENS.

Meesensche emmeke grau. ij Scell. viij deniers.
De cleene pot. iij Scell. grooten.
Het leem loot. iij Scell. ij deniers.
De groote ketel pot grau iij Scell. iij deniers.
De cleene meesensche maecht. iij Scell. viij deniers.
De groote meesensche maecht grau. iij Scell. grooten.

AUBERDINSCHÉ.

Auberdinsche zwarte cromme lysten iij Scell. viij Den.

Waesensche cromme lysten gheteekend
 met P^o, ende Pa op het loot iiij Scell. grooten.
 Noch een ander zwarte ouder deze
 metten cromme lyste ende men coopse
 min op delle. vj grooten.

ROUSBEKE.

Rousbeexsche grauwe gheteekend met
 een 6. iiij Scell. iiij Den.
 Aelewinsche laekens thalfveke aelewins
 grau 74 te 14 ellen 1/2 xxxvij L. parisise.
 Den douck root. ij Scell. vj deniers.

HET MEENENSCHEN GHEMEENE.

Het meenensche ghemeene zwart. . . vj Scell. grooten.

BY ARMENTIERS TE NIEPEN.

Deze zwarte lakens gheteekend met een
 kerke op het loot. ij Scell. x grooten.

CAEPERTYSCHE LAEKENEN.

Caepertysche blomme zwart. iiij Scell. x grooten.

GHISTELE.

Ghistelsehe blaeuwe lyste wit ij Scell. iiij deniers.

MALDEGHEM.

Maldegheemsche witte voeringhe xvj deniers.

THOEROUT.

Thoeroutsche witte voeringhe. xiiij grooten.

BRUGGHE.

Brugghe lackene dobbel lecu xj L. grooten.

(II VOL. CARTON 33, N^UMÉRO 45.)

Philippe, par la grace de Dieu, roy de Castille, d'Arragon, de Leon, des deux Sicilles, de Hierusalem, de Portugal, de Navare, de Grenade, de Toledé, de Valence, de Galice, des Maillorques, de Siville, de Sardaine, de Cordube, de Corficque, de Murcie, de Jahen, des Algarbes, de Algezire, de Gibraltar, des Isles de Canarie et des Indes tant Occidentales que Orientales, Isles et terre ferme de la mer Oceane; Archiduc Daustrice, Duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg, de Gueldres, et de Milan, conte de Habsbourg, de Flandres, Dartois, de Bourgogne, de Thirol, palatin et de Haynau, de Hollande, de Zelande, de Namur et de Zutphen, prince De Swave, marcquis du St-Empire de Rome, seigneur de Frize, de Salins, de Malines, des cite, villes et pays d'Utrecht, Doverissel et de Groeningue et dominateur en Asie et en Affricque, a nos amez et feaulx les president et gens de notre conseil provincial en Flandres et a tous les autres nos justiciers, officiers et subjects, ou leurs lieutenant cuy se regardera, salut et dilection: reçu avons lhumble supplication des bourgmaistres, eschevins, bourgeois et manans de notre ville de Dam, contenant combien les maltotes et tout aultre revenu de la dicte ville, par l'injure du temps, devastation du plat pays, tant par feu, que inundation, et la continuelle garnison (tenant cave publique d'amonition au grandissime prejudice de la ville) sont merueilleusement diminués et comme de nulle valeur, de sorte que les charges et debtes depuis plusieurs années ença ont surpassé grandement et surpassent encoires plus pour le present, le revenu de la dicte ville, lequel, mesmes a cause des troubles et calamité de ce temps, et parmy la dicte garnison se diminue davantaige de jour a aultre, et au contraire les charges accroissent et saugmentent d'an en an, ce nonob-

stant les creditours de la dicte ville et principalement les rentiers ne prendans a ce aulcun regard, pretendent se faire payer du cours de leurs rentes, menacans aussy pour ce proceder sur les remonstrans et leurs bourgeois par voie dexecution, scachants que leurs lettres dattermination que nous auroit pleu continuer pour ung an, sont expirées, que seroit la totale ruine de notre ville et causeroit lentiere depopulation dicelle, nestant aultrement gueres habitée comme lon sçait, si nous ny fust pourveu de remede convenable, en leur prolongeant et continuant aultrefois la dicte attermination et respit pour ung an, après que notre dicte ville de Dam sera libre et deschargée de garnison, dont ils nous ont très humblement supplié et requis, pour ce est il, que nous les choses susdictes considerées, ausdicts de notre ville de Dam suppliants, inclinans favorablement a leur dicte supplication et requeste, leur avons continué et continuons de grace espediale par ces presentes la dicte attermination précédente, et en tant que besoing est, leur avons accordé et consenti, accordons et consentons de nouveau un aultre temps et terme, de payer les arrirages de rentes deues par la dicte ville a quelseconques personnes leurs creanciers, pour ung an prochainement venant, à commencer avoir cours dois aujourdhuy date de cestes, veuillants que durants ledict temps iceulx suppliant, ensamble les bourgeois, manans et inhabitans de la dicte ville de Dam, et chacun d'iceulx en général et en particulier pourront aller, hanter et converser en et par tous nos pays et seigneuries de notre obeissance ou bon leur semblera, sans pouvoir estre arrestez, prins ny aultrement empescher en corps ny en biens, en raison des debtes et arrieraiges d'icelle ville en aucune maniere, bien entendu toutesfois que tout ce que se pourra avancer par dessus la despense, dont la dicte ville ne pourra estre excusée, sera employée (nonobstant ceste attermination), au payement des rentes

deues aux églises, lieux pieulx et personnes miserables et indigens, et que ne seront comprinse en ceste notre grace les aydes et recongnissance a nous deues. Si vous mandons et commandons et a chacun de vous endroit soy et si comme a luy appartiendra, que de ceste notre presente grace et continuation dattermination pour le terme selon et en la maniere que dict est faictes, souffrez et laissez lesdicts suppliants bourgeois, manans et inhabitans de notre dicte ville de Dam, et chacun deulx plainement et paisiblement joyr et user sans leur faire mectre ou donner, ny souffrir estre fait, nier, ou donné aulcun destourbier ou empeschement au contraire, ainsi, si leurs personnes ou aucuns de leurs biens estoient pour raison de ce que dessus prins, saisiz, ou arrestés ou aultrement empeschez, les mectre ou faictes mectre incontinent et sans dilay a plaine et entiere delivrance, car ainsy nous plaist il. Non-obstant quelsconques obligations ou renonciations sur ce faictes et passées par foy et serment, pourveu qu'ils en soient dispensez par leur prelat ou aultre, ayant pouvoir de ce faire, ny aussi quelconques lettres subreptices ou obrep-tices, impétrées ou a impétrer a ce contraires, nos debtes et celles des pauvres et miserables personnes exceptées tant seullement. Donné à notre ville de Bruxelles le vingte-huictiesme jour du mois de Janvier l'an de grace, mil cinq cens octante nœuf, de nos regnes ascavoir de Naples, de Hierusalem le XXXVI^e, et de Castille, Arragon, Sicille et des aultres le XXXIII^e et de Portugal le X^e.

Par le roy en son conseil.

Signé DE BERT.

1602.

(CARTON 35, NUMÉRO 1 *bis*.)

Tout ce qui concerne le fameux siège d'Ostende qui dura trois ans, 2 mois, 17 jours, depuis Juillet 1601 jusqu'en Septembre 1604, présente un haut intérêt. On se rappelle que les assiégeans y perdirent plus de 50,000 hommes et les assiégés plus de 80,000.

L'archiduc Albert et l'Infante Isabelle firent leur entrée dans cette place sur des débris fumans et des cadavres mutilés. Ostende n'était plus qu'une masse informe de décombres. Le nombre de blessés et de malades fut si considérable durant ce siège, que les assiégeants furent obligés d'avoir recours à tous les hôpitaux et hospices de

Bruges, qui finirent même par ne pouvoir plus les contenir. Les comptes qui suivent jettent un grand jour sur toute cette affaire et présentent des détails tout-à-fait inconnus aux historiens de ce siège fameux.

Par ce document, de la première année du xvii^e siècle, se termine la série d'actes que nous avons cru devoir insérer en entier pour les motifs indiqués à la page 186.

COMPTES

RENDUS

par les Magistrats de Bruges, au sujet des dépenses

FAITES PAR CETTE VILLE,

LORS DU SIÈGE D'OSTENDE.

Alzoo mits de menichte van de ghequetste ende ziecke soldaten van alle naciën, die t'sydert de belegheringhe van des tadt van Ostende dagheliex ghehouden ende ghebrocht worden in de stadt van Brugghe, ende dat St-Jans huus principael Gast-huus der zelve stadt meest al gheoccupeert wordt by den hospitaële van de Spaignaerts, noodelick is ghevonden tot logement van de waels, duydschen ende andere naciën te laten ghebruickene de Godshuuzen van der Magdaleene, Nazarette ende St-Juliens ende apparentelick zullen daer toe eer lanck ooc moeten ghevonden ende ghebruict worden meer ander huuzen ende plaetsen staende verre deene van dandere, welcke gods-huuzen ende plaetsen zullen ooc boven de medecyns, chierurgien en ende andere assistenten, daer toe behouvende, ooc moeten voorzien worden van verscheyden noodzakelicke provisien tot onderhouden van de krancke ende ghequetste soldaten gherequireert, zoo ooc de zelve Gods-huuzen ende andere plaetsen daer toe te applicerene zullen dagheliex moeten begaen ende bestaen worden by eenighe notable persoonen.

daer toe ghedeputeert, ende dies speciael last hebbende: zoo ist dat tcollegie van schepenen der stede van Brugghe, als daer toe by de gheestelieke ende andere drie leden van Vlaenderen gheauthoriseert zynde, betrauwendende de neers- ticheyt ende experiencie van dheeren Gaspar de Reulx ende Andries van Cattenbrouck, jeghenwoordelick wethouders der zelve stadt, heeft de zelve Gaspar de Reulx ende Andries van Cattenbrouck ghecommitteert tot tgone voorseyd, op zulcke gaigen ende tractamenten als hemlieden by de ghees- telieke ende vier leden naemaels zal worden ghetauxeert, ende tot huerlieden wederroepen. Ghedaen tot Brugghe, den 9 daeh van Julius 1601.

Collationné à l'acte original.

Rekenynghe ende bewys die doen Gaspar de Reulx ende Andries van Cattenbrouck, als ghecommitteert tot den toe- zich van de hospitalen alwaer gheaccomodeert gheweest hebben de ziecke ende ghequetste soldaten, ghebracht uut den legher voor Oosthende, van alzulcken ontfanck ende betalynghe als zy ghehad ende ghedaen hebben, gheduerende den tyt van huerlieder administratie, begonst den eersten July 1601, ende ghohendt den neghensten Ougst 1602, welke rekenynghe zy doen in ponden, schellinghen, grooten vlaems.

ONTFANCK.

Eerst van Jo^r Vincent Zeghers, ontfaen den thiensten Septembris 1600 een, by ordonnancie van Eerw^e heeren myne heeren de gheestelicke ende vier leden slands van Vlaenderen, in daten van

den 6 van den zelven maend, onderteeckent Guillelmus de Boot ende Jan van der Mandele, de somme van . . . 5 L. Grooten.

Noch ontfaen van den zelven Jo^r Vincent Zeghers, by ordonnancie als vooren, in daten van den 15 Septembris 1601, onderteeckent Guillelmus de Boot en S. Canis, by quitancie in daten van den 22 van de zelve maend, de somme van 166 L. 14 Sc. 4 Gr.

Noch ontfaen van den comys Loys van de Velde, betalende over den vooreyden Jo^r Vineent Zeghers, by ordonnancie van den 13 Octobris 1600 een, onderteeckent als vooren, ende by quitancie van den lasten van de zelve maend, omme te coopen barnynchout, de somme van L. 40 Grooten.

Noch ontfaen van den zelven Jo^r Vincent Zeghers, by ordonnancie als vooren in daten van den 10 Octobris 1601, onderteeckent ooe als vooren, by quitancie van den 22 van de zelve maend, de somme van L. 166, 13 S. 4 G.

Noch ontfaen van den zelven Jo^r Vincent Zeghers, by ordonnancie als vooren, in daten van den 6 Novembris, onderteeckent G. Cortewyle ende C. Veranneman, by quitancie van den 7 van de zelve maend, de somme van . . . L. 83, 6 S. 8 Groot.

Noch ontfaen van den zelven Jo^r Vincent Zeghers, by ordonnancie als vooren, in daten van den 6 Novembris 1601, onderteeckent Jehan De Beer en

S. Canis, by quitancie, in daten van den 24 Decembris, de somme van L. 83, 6 S. 8 Groot.

Noch ontfaen van den zelve Jo^r Vincent Zeghers, by ordonnancie alsvooren, in daten van den 24 Decembris 1601, onderteeckent Jehan De Beer ende S. Canis, by quitancie van den 12 April 1602, de somme van L. 83, 6 S. 8 Groot.

Noch ontfaen van den zelve Jo^r Vincent Zeghers, by ordonnancie alsvooren van den 20 Lauwe 1602, onderteeckent Jehan De Beer ende C. Veraneman, by quitancie van de voorzeyde, 12 April 1602, de somme van L. 166, 13 S. 4 Gr.

Somme de la recepte de ce compte 795 L. de Gr.

BETALYNGHE GHEDAEN BY DE ZELVE GHEDEPUTEERDE JEGHENS DE
VOORZEYDEN ONTFANCK.

Eerst van de maendelicke tractamenten van de doctueren ende chirurgiens, met huerlieder assistenten, volghende den accorde met huerlieder ghemact, ten huuse ende presentie van dheer Mathias Dagna, burchmeester der stede van Brugghe.

Alvooren aen M^r Pieter Rapaert, docteur in de medecyne, over zyn maendelick pensioen, als ghevisiteert hebbende de ziecke ende ghequetste soldaten die uut den legher voor Oosthende ghebracht

zyn ende gheacomodeert zyn gheweest in diversche reizen in St-Jans huus, metgaders die Hospitalen van de Magdaleenen ende Ste-Julien, over de maenden verschenen den 9 van Ougst, Septembre, Octobre, Novembre ende Decembre 1601, metgaders Januarius, Februarius, Maerte, April, Meye, Juny, July ende 9 Ougst 1602, zynde derthien maenden tot acht ponden grooter ter maend, compt 104 ponden grooten, dus hier de zelve L. 104 grooten.

An M^r Franchois Vincents, ooc docteur in de medecyne, over zeker visitation by hem ghedaen an de ziecke ende ghequetste soldaten, die gheacomodeert ghewcest hebben binnen den cloostere van de Cellebroeders, mits dat den docteur Rapaert aldaer niet moghelick en was te visiteren, daer de menichte van de ziecke ende ghequetste soldaten die in de andere hospitalen te visiteren waren, over den tyt van vier daghen, mits dat hy niet langher in den dienst en begherde te continueren, zoo zyn hem toegeleyt 20 schellinghen grooten, dus hier de zelve 20 Sc. grooten.

An M^r Anthuenis Michiels, ehierurgien, over zyn maendelick pensioen voor zynen dienst ghedaen an de ghequetste soldaten die ghelegghen hebben in de voorseyde hospitaelen, met de naersereven persoonen, tot 8 ponden grooten ter maend voor hem, ende 2

ponden, 10 schellinghen ter maend, voor zynen dienaer, is tzamen 10 ponden, 10 schellinghen ter maend, over derthien maenden, den eersten innegheghaen den 9 Julius 1601, ende den lasten verschenen den 9 Ougst 1602, compt 136 ponden, 10 schellinghen grooten, dus hier L. 136, 10 S. groot.

An M^r Jan Roelpot, ooc chierurgien, over zyn maendelick pensioen van zynen dienst ghedaen met M^r Anthuenis voorseyt, ande ghequetste soldaten, tot ghelycke 8 ponden groote ter maend, over ghelycke derthien maenden, inneghegaen den 9 July 1601, ende verschenen den 9 Ougst 1602, compt 104 ponden groote, dus hier de zelve somme van 104 L. grooten.

An M^r Franchois Mayaert, ooc chierurgien, over zyn maendelick pensioen ter cause van ghelycken dienst, by hem ghedaen met de voorseyde chirurgien in de voorseyde hospitalen, tot 7 ponden 10 schellinghen groote ter maend, over thien maenden dienst ingheghaen den eersten dach van Ougst 1601, ende verschenen den tweeden dach van Juny 1602, date dat hy in den dienst zieck is gheworden, ende corts daer naer is ghestorven, compt 75 ponden groote, dus hier de zelve somme van 75 L. grooten.

An M^r Chaerle Van Hove, ooc chierurgien, over zyn maendelick pensioen ter cause van ghelycken dienst by hem

ghedaen, in de hospitalen als vooren, tot ghelyck 7 ponden, 10 schellinghen grooten ter maendt, over acht maenden waer van den eersten innegheghaen is den eersten dach van Ougst 1601, ende den lesten verschenen den eersten dach van April 1602, alswanneer hy met de naerschreve chirurgiens ofghedanckt is, mits datter zoo veele chierurgienien niet noodich en waren, mits tghetal van de ghequetste soldaten zoo groot niet en was, compt 60 ponden grooten, dus hier de zelve 60 L. grooten.

An M. Silvester De Schildere, ooc chierurgien, over zyn maendelick pensioen, ter cause van ghelycken dienst, by hem ghedaen in de hospitalen als vooren, tot 7 ponden groot ten maenden, over acht maenden innegheghaen den eersten dach van Ougst 1601, ende ghehendt den eersten dach van April 1602, date zynder afdanckynge omme de redenen voorseyt, compt 56 ponden grooten, dus hier de zelve somme van. 56 L. grooten.

An M. Pieter Beernaert, chierurgien, over zyn maendelick pensioen, ter cause van ghelycken dienst, by hem ghedaen in de hospitalen, als vooren tot 7 ponden grooten ter maend innegheghaen den eersten dach van Ougst 1601, ende ghehendt den eersten dach van April 1602, date zynder afdanckynge omme de redenen voorseyt, compt 56 ponden grooten, dus hier de zelve 56 L. grooten.

An Laureins Roels, assistent van de chierurgienen, over zyn maendelick pensioen, ter cause van zynen dienst, by hem ghedaen int houden van de ghequetste, als men die vermaecte ende andersins, tot 5 ponden grooten ter maend, begonst den 28 dach van Julet 1601, ende verschenen den 28 dach van Maerte 1602, date zynder afdanckynghe, zynde acht maenden, compt 40 ponden grooten, dus hier de zelve. 40 L. grooten.

An M. Jan den Duydschen, ooc chierurgien, van gheopent te hebben den ader an 13 ziecke soldaten binnen den hospitale van St-Juliens, geduerende de ziekte van M. Silvester De Schildere, is betaelt 6 schellinghe, 8 grooten, dus hier de zelve. 6 S. 8 grooten.

Somme totale de 632 L. 16 Sc. 8 Gros.

Andere betalynghe ghedaen an de Apothecarissen van ghelevert te hebben de medicamenten ende anders, tot behoute van de ziecke ende ghequetste soldaten in de voorseyde hospitalen.

An M. Cornelis Roelpot, over zyne rekenynghe van gheleverde medicamenten ende diveersche andere zaecken, volghende zyne rekenynghe hier nevens gaende, ghelevert aen de ziecke ende ghequetste soldaten die gheaccomodeert hebben gheweest binnen de hospitalen

van St Jans, den Magdaleenen ende St-Juliens, volghende zyne rekenynghe daer of zynde, hier mede over gheleit, bedraghende ter somme van 85 L. grooten.

An M. Heinderyc van der Plancke, ooc apothecaris, over ghelycke rekenynghe van medicamenten ende andere noodzakelicheden, tot behouwe van de ziecke ende ghequetste soldaten die gheaccomdeert hebben gheweest binnen den couvente van de Cellebroeders deser stede, metgaders zyn maendelick pensioen, als ghevisiteert hebbende de ziecke soldaten aldaer, mits dat hy hem in zulcx is gheueerende, zynde t'salaris van 3 ponden grooten ter maend, beloopende t'samen, met de voorseyde medicamenten, ter somme van. L. 56, 12 S. 2 G.

2^{de} somme 141 L. 12 S. 2 grooten.

Andere betalynghe an diversche gheestelicke personen ghedaen ter causen van ghevisiteert ende gheadministreert te hebben de heylighe Sacramenten unde ziecken ende ghequetste binnen de voorzeyde hospitalen.

An heer Severyn Baten, pastor van St-Salvators kercke in Brugghe, als ghefrequentteert te hebben, tot consoleren ende administreren van de heylighe Sacramenten binnen den godshuuse van Sint-Juliens, alle den tyt dat de ziecke

soldaten aldaer gheaccomodeert ghe-
weest hebben, betaelt voor een gratuiteit,
de somme van 3 ponden 6 scellinghen
8 grooten, dus hier de zelve. L. 3. 6 S. 8 groot.

An heer Willem Moens, pastor van
de prochie van Onze Vrouwe kercke
in Brugghe, ter cause van ghevisiteert
ende gheadministreerd te hebben de hey-
lighe Sacramenten binnen den couvente
van de Cellebroeders an de soldaten, is
hem toegheleit voor gratuiteit, mits de
visitatie onlanx gheduerden, ter causen
dat hy gheen wals en conste, de somme
van 35 schellinghen groot, dus hier. . . 35 S. grooten.

Aen broer Joos Taeye, graebroer
binnen den couvente van de Colletten
in Brugghe als ghevisiteert ende ghead-
ministreert te hebben de soldaten binnen
den voorseyde couvente van de Celle-
broeders, naer dat den voorseyden heer
Willem Moens was verlaten, is hem
betaelt de somme van 4 ponden grooten,
dus hier de zelve 4 L. grooten.

Aen broer Jan Heerle, meester van
den hospitale van de Magdaleenen te
Nazaretten in Brugghe, van zoo veele by
hem betaelt is, volghende zyn rekeninghe
hier mede overgheleit, aen diveersche
gheestelicke persoonen, als ghevisiteert
ende gheadministreert te hebben die
heylige sacramenten binnen den voorsey-
den hospitale, aen diveersche soldaten
van diversche natien, boven den dienst
by de vaders van de societeit Jesu aldaer

ghedaen, bedraghende de zelve rekenin-
ghe de somme van 3 ponden 3 scellinghen
6 goooten, dus hier de zelve somme van L. 3. 8 S. 6 groot.

3^{de} somme 12 L. 2 grooten.

*Andere betalinghe ghedaen aen diversche stoeldraeyers, ter
causen van het leveren van zekere helsen coutsen, omme
daer in te accomoderen de ziecke ende ghequetste soldaten,
metgaders het leveren van andere minuteiten tot behouf van
de zelve.*

An Jan Deereeman, stoeldraeyer, over
het leveren van 38 coutsen, houtte scho-
telen ende platielen, lepelen ende anders,
volghende zyne rekenynghe ende qui-
tancie hier mede overgheleit, bedra-
ghende ter somme van 11 ponden, 11
scellinghen 3 grooten, dus hier de zelve . L. 11, 11 S. 3 G.

An Olivier Peperzeele, over het leveren
van 18 coutsen mits dat den voorseyden
Deereeman gheen coutsen ghenouch
maken by tyde en conste, compt tot
3 scellinghen 4 grooten van den stieke,
3 ponden grooten, dus hier de zelve . . 3 L. grooten.

An Antone Ghyselynek, over het
maken van vier camer cuypen tot maken,
met reverentie, van tghenouch van de
ziecke ende ghequetste soldaten, tot 2
scellinghen 6 grooten tstuk, compt 10
scellinghen grooten, dus hier de zelve . 10 S. grooten.

4^{de} somme 15 L. 1 S. 3 grooten.

Andere betalynghe van incoop van wit ende rau lynwaet, tot maken van slaeplakenen ende stroozacken, omme daer op te accomoderen de ziecke ende ghequetste soldaten, mits dat in de voorseyde hospitalen gheen bedden ghenouch en waren.

An d'heer Pieter Dominicle, over de leverynghen van vier sticken rau lynwaet van diversche langde ende pryzen, ghecocht den 19 Julius 1601, voor St-Jans huus, volghende zyne rekenynghe hier nevens gaende, bedraghende ter somme van 16 ponden 6 scellinghen 4 grooten 12 myten, dus hier de zelve 16 L. 6 S. 4 G. 12 M.

An Donaes van den Bogaerde, over den coop van 23 sticken rau ende wit lynwaet van diveersche langden ende pryzen, ende ghecocht ten diveerschen tyden, alles volghende zyne rekenynghe ende quitancien hier mede overgheleit, bedraghende tsamen ter somme van 119 ponden, 2 scellinghen, 4 grooten, dus hier de zelve 119 L. 2 S. 4 G.

5^{de} somme 135 L. 8 S. 8 G. 12 myten.

Andere betalynghe van inkoop van wit laken tot maken van saergen, metgaders van inkoop van wercken-saergen, omme daer mede te stofferen de voorseyde coutsen.

An Jacques Claisman, over de leveringhe van 288 ellen wit laken, ghecocht ten diverschen tyden, waer van 268 ellen zyn ten pryze van 4 scellinghen 2 grooten d'elle, ende de resterende 20 ellen tot 4 scellinghen 4 grooten d'elle, volghende twee rekenynghen hier mede overgheleit, bedraghende tersomme van 60 ponden 3 scellinghen 4 grooten, dus hier de zelve L. 60, 3 S. 4 groot.

An Joos van den Dorpe, over de leveringhe van 28 wercken saergen, tot 4 scellinghen 6 grooten tstuk, ghelevert in diversche hospitalen tot bedecken van eenighe van de coutsen aldaer, makende tsamen de somme van 6 ponden 6 scellinghen grooten, dus hier de zelve L. 6, 6 S. grooten.

An Joos Boens, over de leverynghe van 12 wercken saergen, ten pryze van 4 scellinghen 2 grooten tstuk, ghelevert als vooren, makende tsamen 2 ponden 10 scellinghen grooten, dus hier de zelve. L. 2, 10 S. groot.

6^{de} somme 68 L. 19 S. 4 grooten.

Andere betalynghe van inkoop van ghelay tot vullen van de stroozacken, stoppen van diversche veinsteren ende accomoderen van eenighe soldaten op de zolders.

An Aernout de Voocht, over de leverynghe van hondert bonden ghelay den 28 van Ougst 1601, ten pryze van 13 scellinghen 4 grooten t'hondert, dus hier de zelve. 13 S. 4 grooten.

An Willem van Doorne, over de leverynghe van 200 bonden ghelay den 6 Septembre 1601 ten pryze van 10 scellinghen t'honderd, tis 20 scellinghen, dus hier de zelve. 20 S. grooten.

An Steven Stevens, over de leverynghe van 200 bonden ghelay, ghelevert den 15 Septembre 1601, tot 10 scellinghen groote t'hondert, is 20 scellinghen, dus hier de zelve. 20 S. grooten.

An den voorseyden Aernout de Vooght, over 100 bonden ghelay, den 28 van de zelve maend, ten pryze van 16 scellinghen 8 grooten, dus hier de zelve. . . . 16 S. 8 grooten.

An Vincent Baggaert over de leverynghe van 200 bonden ghelay, den 26 Novembris 1601, ten pryze van 10 scellinghen grooten t'hondert, compt 20 scellinghen grooten, dus hier de zelve. . . 20 S. grooten.

An voorseyden Aernout de Vooght, over de leverynghe van 75 bonden

ghelay, den 30 Novembris 1601, tot 13 scellinghen 4 grooten t'hondert, is 10 scellinghen grooten, dus hier de zelve . 10 S. grooten.

An Vincent Baggaert, over de leverynghe van 200 bonden ghelay, den 12 Decembris 1601, ten pryze als vooren, compt 26 scellinghen 8 grooten, dus hier de zelve. 26 S. 8 grooten.

An Joachim Colba, over de leverynghe van 450 bonden ghelay, den 20 Maerte 1602, ten pryze van 12 scellinghen grooten t'hondert, compt tsamen ter somme van 2 ponden 14 scellynghen grooten, dus hier de zelve L. 2. 14 S. groot.

An de Meester van St-Juliens, over zoo veele hy betaelt heeft an Maerten de Clerck van 100 bonden ghelay, ten pryze van 12 scellinghen grooten, dus hier de zelve 12 S. grooten.

An Adriaen Codde, over de leverynghe van 600 bonden, zoo terwe stroo als rugghe ghelay, den 15 April 1602, tot vervarschen van de stroozacken, ten pryze van 7 scellinghen 6 grooten t'hondert, metgaders van voeren naer Sint-Jans-huus, aldaer t'zelve ghebezicht is gheweest, 4 scellinghen grooten, makende t'samen de somme van 2 ponden, scellinghen grooten, dus hier de zelve . . L. 2, 9 S. groot.

7^{de} somme 12 L. 1 S. 8 grooten.

Andere betalynghe van incoop van barnynchout ende buscoolen, metgaders van de aerbeit van voeren ende draghen van t'zelve, ghebruict binnen de voorseyde hospitaelen.

An d'heer Herman van Volden, als tresorier der stede van Brugge, over de leverynghe uut die provisie van de stadt, van thien duust fasseel, ten pryze van 8 scellynghen grooten t'hondert, makende t'samen ter somme van 40 ponden grooten, dus hier de zelve. 40 L. grooten.

An den zelve over de leverynghe van duust drie hondert fasseel, ten pryze als vooren, compt 13 L. 4 scellinghen grooten. beede dese partien ghelevert in drie hospitalen volghende t'billet van specificatie van Jacques Reynaert, als uotleverende de provisie van den houtte van der stad hier mede overghelevert, dus hier de zelve L. 13, 4 S. groot.

An Pieter van Loo, schipper, over de leverynghe van vyf hondert 50 fasseel, tot 7 scellinghen 6 grooten t'hondert, ghecocht den 7 Lauwe 1602, bedraghende ter somme van 2 ponden 1 scelling, 3 grooten, dus hier de zelve L. 2, 1 S. 3 groot.

An d'heer Jan van Nieuwenhove, over de leverynghe van drie duust vyf hondert fasseel, ten pryze van 8 scellinghen 4 grooten t'hondert, bedraghende t'samen

ter somme van 14 ponden 11 scellinghen
 8 grooten, ghedistribueert in de voor-
 zeyde hospitalen, dus hier de zelve
 somme van. L. 14, 11 S. 8 G.

An M. Jan Heerle, provisuer van den
 Gods-huuse van de Magdaleenen, over
 den incoop van drie duust eecken
 fasscel, ten pryze als vooren by hem
 ingecocht ende gebruiet binnen zynen
 hospitale boven andere groote provisie
 die hy voor t'hospitael ghecocht hadde,
 bedraghende de somme van 12 ponden
 10 scellinghen grooten, dus hier de
 zelve L. 12, 10 S. groot.

An d'heer Herman van Volden, over
 de leverynghe van 24 hoed buscoolen
 uut de provisie van der stad, tot 2
 scellinghen 6 grooten t'hoed, ghebruiet
 in de hospitalen van Sint-Jans, ende
 Cellebroeders by de chierurgiens, ende
 anderssins, makende t'samen ter somme
 van 3 ponden grooten, dus hier de zelve
 somme 3 L. grooten.

An drie diversche landslieden, inbryn-
 ghende buscoolen van buyten, over de
 leverynghe van cleken zes hoed buscoo-
 len, makende t'samen 18 hoed bus-
 coolen, binnen de maend van December
 1601, tot 2 scellinghen 8 grooten het
 hoed, compt 2 ponden, 8 scellinghen
 grooten, dus hier de zelve L. 2, 8 S. groot.

An een waghenaere, over drie hoed
 buscoolen, tot 2 scellinghen 4 grooten
 thoed, ghecocht den 20 Sporekel 1602,

is t'samen 7 scellinghen grooten, dus hier de zelve 7 S. grooten.

An de cooldraghers, over t'draegen van de voorzeyde 45 hoed buscoolen, tot 4 grooten van elcken hoed, compt ter somme van 15 scellinghen grooten, dus hier de zelve. 15 S. grooten.

An Jacques Reynaert, van t'voeren van twee duust fassel uut de voorscreven leverynghe, naer S^{te} Juliens, tot 5 groote van den honderde, compt t'samen 8 scellinghen 4 grootte, dus hier de zelve somme van. 8 S. 4 grooten.

8^{de} somme 89 L. 5 S. 4 grooten.

Andere betalynghe van diveersche minuteiten als draghen van ziecke ende ghequetste soldaten uut de schepen, ende de doode lichamen, van de Magdaleenen ende Cellebroeders (mits zy gheen behwaem kerchof en hebben van groote) naer St-Jans-huus, metgaders van naeyen van slaeplakenen, ende stroozacken, ende t vullen van diere, ende anderssins.

Eerst over het draghen van 52 soldaten ten diveersche tyden ende by verscheiden aerbeyders, uut de scepen ghecommen an t'hospitael van S^t Jans naer andere hospitalen, mits dat aldaer gheen plaetse en was, tot 10 grooten van elcken soldaet, compt tsamen de somme van 2 ponden 3 scellinghen 4 grooten, dus hier de zelve. 3 S. 4 grooten.

An eenen arbeyder, over t draghen van eenen ziecken jonghen van achter de Halle tot St-Juliens, den 22 Octobris 1601, betaelt. 1 S. grooten.

An Mauris Van Houtte waghenaer van Ghent, over t voeren van een crepel ende blende soldaets weduwe naer Ghent, betaelt. 5 S. 10 grooten.

An den pater van de Cellebroeders, over t verdraghen van neggen ghequetste soldaten uut zyn couvent naer dandere hospitalen den 23^{en} Maerte, date van het ruymen van zynen couvente van de soldaten, betaelt de somme van 7 scellinghen 6 grooten, dus hier de zelve. 7 S. 6 grooten.

An diveersche Cellebroeders ende aerbeiders, over t draghen van 135 doode lichamen zoo van de Cellebroeders als anders naer S^t Jans huus omme de zelve aldaer te begraven tot 8 groote van elck lichaem van draghen, metgaders 4 grooten van elken an den grafmaeker van t maken van de graeven ende begraven, beloopende t samen ter somme van 6 ponden 15 scellinghen grooten, dus hier de zelve. 6 L. 15 S. groot.

An den meester van St-Juliens, over t draghen ende begraven van 15 doode lichamen in t voorzeyde hospitael ghestorven, naer St-Salvators kerckhof, betaeld 15 scellenghen grooten, dus hier de zelve. 15 S. grooten.

An Jan Fremont, deken van de calcdragghers, over hem ende zyne medege-

zellen, voor t' verdragen van 48 hoe-
den calck, uut den reester van Onze
Vrouwe kerke, naer een ander huus,
zynde de zelve reester by myne erweer-
de heeren de canonicken gheconsenteert,
tot legghen van ziecke Italianen en
Spaigniaerts, tot 6 grooten, van elcken
hoede, ter somme van 24 scellinghen
grooten, dus hier de zelve 24 S. grooten.

An vier vrouwen, over t'schueren
ende vaghen, van de voorzeyde reester
beneden, met alle de zolders boven,
elcke vrouwen tot 5 scellinghen grooten,
compt 20 scellinghen grooten, dus hier
de zelve. 20 S. grooten.

An Jan Aerts, f^r Pieter, over zulcx
hy te coste is gheweest van het ruymen
van een groote quantiteyt huy d'wel-
ke lach op de groote Camer van den
Oost-Vleeschuuse deser stede, omme al-
daer te accomoderen ziecke Italianen
ende Spaigniaerst, den 9 Lauwe 1602,
betaelt, 30 scellinghen grooten, dus hier
de zelve. 30 S. grooten.

An Cornelis van den Velde, timmer-
man, van t' vermaken van de zolder
voorzeyt, metgaders het stoppen van
diveersche dueren en veinsteren, tot
bevryden van de ghebueren, betaelt de
somme van 10 scellinghen grooten, dus
hier de zelve 10 S. grooten.

An diveersche aerme vrouwen, over
het naeyen van 81 stroozacken, ende
oorpuelenen, ghelevert in de voorzey-

de hospitalen , tot 8 grooten van elcken stroozacke, compt 2 ponden 14 seellin-ghen grooten, dus hier de zelve L. 2, 14 S. groot.

An diveersche aerbeiders, over t'vullen met stroo de voorzeyde zaeken ende oorpulenen ooe tot 8 grooten van elcken, compt tot ghelyeken pryze, van 2 ponden 14 seellinghe grooten, dus hier de zelve L. 2, 14 S. groot.

An aermen vrouwen, over het naeyen van 48 sargien, tot 8 groote van eleken sarge, compt 32 seellinghen grooten, dus hier de zelve. 32 S. grooten.

An de zelve vrouwen, over het naeyen van 52 paer nieuwe slaeplakens, tot ghelyeken pryze, van den pare, compt 34 seellinghen 8 grooten, dus hier de zelve. 34 S. 8 grooten.

An eenighe aerbeiders, voor t'voeren van eenich oud lynwaet, de weleke gecolleeteert was van de poorterie tot maken van plaesteren, betaelt 4 seellin-ghen 6 grooten, dus hier de zelve some van. 4 S. 6 grooten.

An Jaequemyne van Houtte, over t' draghen van stroozacken, saergen, slaeplakenen, ende veel oud lynwaet ten diveerschen stonden naer hospitaelen, betaelt 15 seellinghen, dus hier de zelve. 15 S. grooten.

An eenen aerbeyder, over t'voeren van hondert bonden ghelay naer de celledroeders, 16 grooten, dus hier. . . 16 grooten.

An Denys Vinchen, smit, over t leve- ren ende aenslaen van een clyneke,

ende anders an een deure, ten Cellebroeders betaelt, 16 grooten, dus hier de zelve 16 grooten.

An Jan Pycke, potbacker, van leverynghe van zeker eerde werck, binnen den couvente van de Cellebroeders, volghende zyne rekenynghe hier mede overgheleit, bedraghende ter somme van 22 scellinghen grooten, dus hier de zelve 22 S. grooten.

An Mevrauwe van St-Jans huus, den 14 Novembris 1601 ghegheven 20 grooten tot ceepen van teelen, dus hier de zelve. 20 grooten.

9^{de} somme 25 L. 12 S. 2 grootene.

Andere betalynghe ghedaen aen den pater van de Cellebroeders, volghende zekere accorden met hem ghemact.

Alvooren an broeder Pieter Schelwaert, pater van de Cellebroeders in Brugge, over zeker accord met hem ghemact int accepteren van de ziecke ende ghequetste soldaten binnen zynen couvente, tot secourse van huerlieder dienst, mits dat zy luttel in ghetale zynde, hun daghelicschen omganck tot collecteren van almoessen moesten verlaten, is hem by consente van eerweerde heeren, mynheer de gheestelycke, ende vier leden slands van vlaenderen toegheleit, elcke weke de somme van 2 ponden

grooten, compt hier over neghen weken, begonst de 20 Septembre 1601, ende ghehent den 23 November daer naer, de somme van 18 ponden grooten, dus hier. 18 L. grooten.

An den zelven, by anderen accorde met hem ghemaect, met wete als vooren, ten advenante van 3 ponden 13 scellinghen 4 grooten de weke, ten aenziene dat hy verbreedten moeste van logyste ende by dien doen ruymen eenighe cameran die te vooren an lanslieden verhuert waren, metgaders over t' vermeerden van zyne familie tot dienen van de ziecken ende ghequetsten, over elleven weken begonst den 24 van Novembre 1601, ende ghehent den 9 van Sporecle 1602, makende t'samen de somme van 40 ponden 6 scellinghen 8 grooten, dus hier de zelve. L. 40, 6 S. 8 gr.

An den zelven, over andere zes weken ten ghelycken pryze begonst, den 10 Sporekel voorzeyt, ende ghehendt den 23 Maerte daer naer, makende t'samen de somme van 22 ponden grooten, dus hier de zelve. 22 L. grooten.

An den zelven, van onderhouden te hebben eenen ghequetsten jonghen commende uyt den legher en die andersins op de strate hadde moeten sterven, zynde aldaer geweest vanden 21 September 1601, tot den 21 October daer naer, tot 12 grooten s daeghs, compt 31 scellinghen grooten. 31 S. grooten.

An den zelven, over het onderhouden van eenen schipper van Andwerpen, die duer zynen schouder was ghescoten, int afbranden van zeker brugghe, voor Oosthende, van den 21 Octobris 1601, tot den 14 Novembris daer naer, zynde 25 daghen tot 12 grooten s daeghs, compt 25 scellinghen grooten. 25 S. grooten.

An den zelven, over het onderhouden van eenen soldaets jonghen, die cranc ghevonden was onder de boghen van de mueren dezer stede ende aldaer zoude ghestorven hebben, ne hadde hy alhier ghebracht gheweest den 16 Novembris 1601, tot den 13 Decembris daer naer, zynde 28 daghen, tot 12 grooten sdaeghs, is 28 scellinghen grooten, dus hier de zelve 28 S. grooten.

An den zelven, over t'onderhouden van eenen ghequetsten soldaet van Sluus die zyn pasport hadde verlooren, ende by dien nerghen en wiert ontfanghen, zynde hier inghecommen den 24 Novembris 1601, tot den 14 Decembris daer naer, alswanneer hy overleden is, zyn 21 daghen, ten pryze als de voorgaende, compt 21 scellinghen grooten, dus hier de zelve. 21 S. grooten.

10^{de} somme 85 L. 11 S. 8 grooten.

Andere betalynghe ter cause van pensioenen van deze rekenende en anders.

An de doenders dezer, over huerlieder salaris ende moyte die zy ghehadt ende ghenomen hebben den tyt van ontrent twaelf ende en half maenden, int administreren van de pennynghen van desen ontfanck, ende het agieren van de ziecke ende ghequetste soldaten binnen de voorseyde hospitalen, ten advenante van elck zes ponden grooten ter maendt, volghende de ordonnancie van de E. heeren myne heeren de Gheestelike en vier leden s'lands van Vlaenderen, in daten van 20 Lauwe 1602, ondertekend Jchan De Beer ende C. Veranneman. Compt hier overgheleyt, compt hier de zelve somme. 150 L. grooten.

Ande zelve, over het minutereren, ende grosseren van deze rekenynghe met de twee double van diere, compt tsamen. L. 5, 5 S. 4 groot.

Over het salaris van de doender dezer, gheduerende den tyt van daghen, ten advenante van. L. 2, 13 S. 4 groot.

11^{de} somme 157 L. 18 S. 8 grooten.

Totale somme de la despence de ce compte 1376 L. 7 S. 8 G.

Ainsi demeure deue à ces rendans compte. 581 L. 7 S. 8 G.

A quarante gros, monnoye de Flandres, la livre, revient à la somme de 3,488 L. 6 S. de Tournois.

Pour laquelle somme de trois mille quatre cens quatre vingts et huit livres, six sols de Tournois, due a ces rendans compte, est despeschee ordonnance par les Ecclesiastiques et quatre membres sur Vincent Zeghers, commis de la recepte generale des deniers procedés des accords pour l'exploict d'Oosthende, en date du 18 de Janvier 1603, pour par luy en estre payé, et portant

Ainsi.

Ouy et close en la maison du pays et terroir du Francq, à la requisition des Ecclesiastiques et quatre membres par moy subscriit, le susdit 18 de Janvier 1603.

D'APELTERE.

 TABLE

Des Noms de Lieux.

A

Aerschot (seigneurie d'), la recette des contributions en est vendue, p. 153.

B

Bruges, seul lieu où l'on puisse amener les draps d'Angleterre, p. 1.

C

Caprycke. Taxe annuelle que cette seigneurie rachète aux magistrats du Franc, p. 36.

Champagne. Draps de ce pays amenés à la Halle de Bruges, p. 28.

Courtrai. Lève 16,000 florins, afin de payer les frais à faire pour fournir au souverain 19 chariots au camp devant Breda et 385 soldats, p. 49.

- Courtrai*, est autorisé à lever différentes sommes d'argent, p. 50, 56, 57, 58, 83.
- Taxes levées pour réparer les routes et chemins de cette châtellenie, p. 51.
 - Sa position financière au xvi^e siècle, p. 100.
 - Levée de cent mille florins, p. 153.
 - Subside de 90,000 florins, p. 178.
 - Sommes que lève cette châtellenie, p. 182 et 183.

D

- Damme*. Cette ville est exemptée pendant trois ans de payer ses dettes, p. 16.
- Son revenu général ne s'élève qu'à 1760 livres parisis, p. 19.
 - Son commerce presque entièrement détruit, p. 30.
 - Nouvelle attermination accordée à cette ville, pour payer ses dettes, p. 32.
 - Taxes que lève cette ville pour réparer l'église de Notre-Dame qui tombe en ruines, p. 51.
- Donat* (Saint). Son chapitre jouit de l'exemption des droits sur le vin, p. 173.
- Dunes* (abbaye des). Accord entre l'abbé de ce couvent et l'évêque, au sujet des revenus et des biens de l'abbaye, p. 49.

E

- Eecloo*. Les magistrats de ce lieu doivent contribuer avec ceux du Franc, dans toutes les charges à supporter par la Flandre, p. 40.

F

- Flandre*. Situation agricole de ce pays en 1698, par suite de la guerre, p. 111.

Franc. Réclamation contre la vente de la haute justice de ce territoire, p. 154.

— Subside de 500,000 florins, en 1704, p. 161.

H

Houtauwe. Réparations faites à l'église de ce village, p. 43.

L

Lamotte. Contestation au sujet de la juridiction de la seigneurie de ce nom, p. 26.

— Contestation entre les magistrats d'Armentières et un tavernier qui veut établir un cabaret dans cette seigneurie, p. 34.

Leffinghe. La tour de l'église de cette paroisse abattue par une tempête, p. 126.

Lembeke. Le droit d'y nommer un receveur est vendu, p. 153.

Lophem. Vente de cette seigneurie aux enchères, pour la somme de mille livres, p. 82.

M

Meerdonck, chapelle succursale instituée en cette commune, p. 177.

Messines (Notre Dame de), règlement concernant cette abbaye de l'ordre de St-Benoit, p. 47.

Meunckerhede. Annexé avec Houcke à la ville de Damme, p. 43.

Moerkerke. Dîmes de cette paroisse, p. 182.

N

Nieuport. Le pont *Palinck-Brugge*, près de cette ville est raccommodé, et une taxe établie pour y passer, p. 92.

Ostende. Juridiction que les magistrats du Franc prétendent avoir sur cette ville, p. 27.

—Erection en cette ville d'une congrégation de l'oratoire, p. 79.

Oudenbourg. Charte de 1084, relative à la construction de l'abbaye d'Oudenbourg, p. 107.

s

Sarepte. Couvent de ce nom à Moerkerke, p. 15 et 16.

— Les religieuses de ce couvent, de l'ordre de St-Augustin, s'étant réfugiées à Bruges, l'évêque achète pour elles l'hôtel de St-Pol, et les magistrats les autorisent à approprier cette demeure à leur convenance, p. 44.

— Orgues complètes reçues par la prieure de ce couvent, du prélat de l'Eeckhoute, p. 76.

St-André. Concession du droit de chasse, faite par l'abbé du couvent de cette commune, p. 73.

— Refuge de ce couvent, rue de Bouverie, p. 98.

St-Aubert. Ce couvent de religieuses est donné en pleine propriété aux Chartreux, p. 36.

Ste-Elisabeth. Couvent de ce nom à Bruges, converti en hôpital, p. 36.

Ste-Godeliève. Où était situé ce monastère, p. 80.

St-Michel. Écoulement des eaux du petit canal de ce village, p. 49.

St-Trond. Couvent de ce nom, d'abord hors de Bruges, puis en cette ville, p. 31.

— Dons et constitutions de rentes au profit de ce couvent, p. 49.

Slykens (sas de). Procès-verbaux de visites, p. 176.

Spermaile. Nomination d'une nouvelle abbesse de ce couvent, p. 77 et 78.

— Miracle arrivé dans ce couvent, p. 87.

T

Ter-Doest. Indemnité payée à l'évêque de Bruges, par la Flandre, du chef de terres appartenant à l'abbaye de Ter-Doest, qui avaient été transportées au comte de Zwartsenbourg, p. 40.

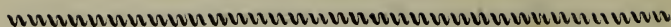
Y

Ypres. Autorisation accordée à cette châtellenie de lever différentes sommes d'argent, p. 45 et 50.

— Subsides extraordinaires à payer par cette châtellenie, p. 53, 55 et 74.

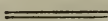
— Rachète différents offices au roi, p. 124.

— Subside de 80,230 livres, payées par cette ville pour l'an 1720, p. 175.



TABLE

Des Matières.



A

- Amende* pour ceux qui exercent un métier sans être admis dans la corporation, p. 16.
- Imposée à un tanneur pour n'avoir pas apporté assez de cuirs au marché, p. 34.
- Imposée aux cordonniers s'ils revendent des cuirs, p. 34.
- Annonciade*. Privilèges du couvent de ce nom confirmés par le pape Paul V, p. 34.
- Rentes au profit de ce couvent, p. 52.
- Aqueduc*. Construction d'un aqueduc entre la ville de Middelbourg en Flandre et la paroisse de Maldeghem, p. 83.

B

- Bassin*. Somme payée pour le creusement du bassin de Bruges (*de Kom*), p. 95.
- Bourgmaster*. Conditions requises pour l'être au xvii^e siècle, p. 105.

c

- Canal de Damme à l'Écluse*, p. 30.
- Creusement d'un canal depuis le sas de Plasschendaele jusqu'à Dunkerque, p. 62.
 - 700,000 florins employés de ce chef, p. 83, 91.
- Canaux*. Sommes qu'ont coûté la réparation et le recreusement des canaux du pays, p. 93.
- Capital de 50,000 fl. avancé pour réparation et recreusement des canaux du pays, p. 93.
 - Les tanneurs contribuent pour 600 livres de gros au creusement du canal de Bruges à Plaschendaele, p. 98.
- Chandelles* (fabricants de). Statuts de cette corporation, p. 81.
- Charpentiers*. Différence entre le travail de cette corporation et celui des menuisiers, p. 80.
- Chartreuses*. Elles obtiennent l'autorisation de se construire un couvent dans la ville de Bruges, p. 35.
- Ces religieuses obtiennent la permission d'agrandir leur local, p. 37.
- Chartreux*. Ces religieux sont exemptés de logement et de contributions militaires, p. 97.
- Chaussée de Thielt à Deinze*, p. 185.
- Chevaux*. Ce sont les magistrats du Franc qui jugent des délits commis par l'exportation des chevaux, p. 110.
- Chirurgiens*. Taxe levée par ce corps pour l'entretien de sa chapelle dans l'église St-Jacques, p. 59.
- Cette corporation donne deux cents livres de gros pour contribuer à l'achèvement du canal de Bruges à Plasschendaele, p. 86.
 - A la prière de cette corporation, l'évêque de Bruges établit une confrérie des deux sexes, sous l'invocation des saints Cosme et Damien, dont la chapelle est dans l'église de St-Jacques, p. 87.

Chirurgiens. Ils possèdent une des épines de la couronne de Jésus-Christ, p. 89.

Coptauwer. Ce métier exige deux ans d'apprentissage, p. 15.

Cordonniers. La chapelle bâtie à leurs frais dans l'église de St-Sauveur, a besoin d'une réparation de 6 à 700 florins, p. 56.

Crichouders et Bereyders. Le droit de disposer de ces places, vendu au magistrat par le gouvernement, p. 94.

Croix en argent achetées par les fabricants de coutil, pour la procession du saint Sang, p. 16.

Cuir. Ne peuvent être vendus que sur la place ou marché, p. 16.

— Les cordonniers de Bruges sont autorisés à acheter du cuir hors de Bruges, p. 54.

D

Drap. Défense de porter des habits de drap d'Angleterre, p. 13.

— Les marchands de drap en détail (*laekesnyders*) ne sont plus tenus de porter leur drap à la Halle, mais peuvent vendre chez eux, p. 25.

— Les marchands de drap ne sont plus qu'une douzaine, de 38 ou 39 qu'ils étaient auparavant, p. 29.

Dunes. Le roi en cède la jouissance depuis l'Écluse jusqu'à Nieupoort aux magistrats du Franc, p. 102, 177.

E

Échevins. Manière dont ils sont nommés sous Albert et Isabelle, p. 35.

— Conditions requises pour devenir échevin du Franc, p. 55.

Engagères de la place d'échevin à Ypres, p. 175.

— à Courtray, p. 174 et 175.

Étapse. Privilèges, droits, franchises de l'étapse de Bruges, p. 127 et suiv.

F

Frères de l'observance hors de Bruges, viennent s'établir en ville, et leur couvent est converti en une communauté religieuse de femmes, sous le patronage de la Vierge, p. 36.

H

Halle aux draps (règlement pour la), p. 9.

— Ce qu'on y payait annuellement par boutique, p. 29.

Hôpital St-Jean à Bruges. Son règlement d'administration, p. 180.

I

Inauguration. Ordre des cérémonies observé lors de l'inauguration de l'évêque de Bruges, p. 181.

Installation. Détails de l'installation d'une nouvelle abbesse de Spermalie, p. 79.

K

Kom ou bassin de Bruges. Argent emprunté pour le creusement, p. 95.

L

Lapins. Dégâts qu'ils font aux dunes, mesures prises pour les empêcher, p. 41.

Lin. Règlement sur le lin et le fil, p. 27.

Livres défendus. L'abbé de St-Pierre à Oudenbourg reçoit l'autorisation de les lire, et de donner l'absolution à ceux qui en lisent, p. 77.

— On n'en peut tenir vente publique à Bruges, p. 107.

M

Maréchaux (corporation des). Inventaire de tous leurs biens meubles, p. 52.

Menuisiers. Différence entre le travail de cette corporation et celui des charpentiers, p. 80.

Minque nouvelle construite sur la Grand'Place, p. 173.

Moulin à eau de la ville. Tour de rôle établi pour y moudre les écorces, p. 53 et 57.

N

Noces (repas de). Les magistrats de Bruges décident qu'il n'est pas obligatoire pour les membres des corporations, p. 48.

P

Pavé. Réparation du pavé de Dixmude à Beerst, p. 96.

Polders de Cadsant, soumis à une seule Wateringhe, p. 29.

Preuves. Nul ne peut être admis dans un métier, sans qu'il ait fait sa *preuve* (chef-d'œuvre), p. 40.

Q

Querelle et lutte entre les deux magistrats du Franc, p. 86.

R

Rachat de différents offices au gouvernement par la châtellenie d'Ypres, p. 124.

Revendeurs (*voortverkoopers*). Ne peuvent vendre des objets neufs sous peine d'amende, p. 33.

S

Sébastien (Saint). Reliques de ce saint reconnues véritables, p. 96.

Staelyser-broeders ou couvent de St-Martin, p. 31.

Stedenhuys. Il est défendu d'y vendre des draps neufs, p. 90.

Subside d'un million de florins accordé par les états de Flandre au souverain, pour couvrir les frais qui résultent de la réduction de l'Écluse et autres places fortes, p. 46.

— De cent mille florins accordé par la ville de Gand au souverain pour payer les frais de la guerre, et spécialement ceux occasionnés par le siège de Bréda, p. 48.

— De cent mille livres Tournois accordé par les magistrats de Bruges au roi d'Espagne, pour les frais de la guerre, p. 75.

T

Taille-snyder. Ce métier exige deux ans d'apprentissage, p. 15.

Tanneurs. Réparation de 400 livres de gros, à la maison commune de cette corporation, p. 57.

— Maison nommée *den Hollander*, appartenant à ce corps, p. 93.

Taxes mises sur le vin et la cervoise par le Franc, afin de trouver 39,470 carolus d'or, qui doivent être payés au gouvernement, p. 27.

— Imposés sur les biens ecclésiastiques afin d'instituer un séminaire, p. 37.

— Imposés sur le vin et la bière à Ypres, afin de pouvoir rembourser 33,000 florins, p. 38.

Taxes. Autorisation de lever par toute la Flandre une taxe sur le grain, afin de payer au souverain 600,000 florins, p. 45.

— De 12 gros levée sur chaque mesure de terre cultivée dans le territoire du Franc, p. 47 et 78.

Terrier. Louis XIV ordonne qu'il en soit fait un pour la châtellenie de Courtrai, p. 93.

v

Vénerie. Revenu de la grande vénerie et foresterie de Flandre, p. 81.

— Les manans du Franc exemptés d'une taxe à payer au grand-veneur pour le pain des chiens, p. 101.

Vin. Exemption de droit sur le vin dont jouit le chapitre de St-Donat, p. 173.

FIN DU TROISIÈME VOLUME.

87-B10363

GETTY CENTER LIBRARY



3 3125 00806 9680

